N° 762

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 juin 2026

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires économiques (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, d'***urgence** *pour la* **protection** *et la* **souveraineté agricoles**,

Par MM. Laurent DUPLOMB, Franck MENONVILLE et Pierre CUYPERS,

Sénateurs

(1) Cette commission est composée de : Mme Dominique Estrosi Sassone, *présidente ;* MM. Alain Chatillon, Daniel Gremillet, Mme Viviane Artigalas, MM. Franck Montaugé, Franck Menonville, Bernard Buis, Fabien Gay, Vincent Louault, Mme Antoinette Guhl, M. Philippe Grosvalet, *vice-présidents ;* MM. Laurent Duplomb, Daniel Laurent, Mme Sylviane Noël, M. Rémi Cardon, Mme Anne-Catherine Loisier, *secrétaires ;* Mmes Martine Berthet, Marie-Pierre Bessin-Guérin, MM. Yves Bleunven, Michel Bonnus, Denis Bouad, Jean-Marc Boyer, Jean-Luc Brault, Frédéric Buval, Henri Cabanel, Alain Cadec, Guislain Cambier, Mme Anne Chain-Larché, MM. Patrick Chaize, Patrick Chauvet, Pierre Cuypers, Daniel Fargeot, Gilbert Favreau, Mmes Amel Gacquerre, Marie-Lise Housseau, Annick Jacquemet, Micheline Jacques, MM. Yannick Jadot, Gérard Lahellec, Mmes Marianne Margaté, Pauline Martin, MM. Serge Mérillou, Jean-Jacques Michau, Sebastien Pla, Christian Redon-Sarrazy, Mme Évelyne Renaud-Garabedian, MM. Olivier Rietmann, Daniel Salmon, Marc Séné, Lucien Stanzione, Jean-Claude Tissot.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (**17**ème législ.) : **2632**, **2765** et T.A. **295**

Sénat : **689**, **746** et **763** (2025-2026)

S O M M A I R E

Pages

L'ESSENTIEL..... 9

I. ASSURER LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE DE LA FRANCE..... 9

A. L'URGENCE D'AGIR CONTRE LE DÉCLIN DU MODÈLE AGRICOLE FRANÇAIS .. 9

B. ASSURER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE 10

C. LUTTER CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE 10

II. LEVER LES FREINS QUI PÈSENT SUR LE POTENTIEL PRODUCTIF : UNE ACCUMULATION DE MESURES HÉTÉROCLITES 11

A. ADAPTER LA GESTION DE L'EAU AUX BESOINS DE L'AGRICULTURE 11
1. Sécuriser l'accès à la ressource en eau 11
2. Améliorer la qualité de l'eau en concentrant les efforts sur les captages d'eau les plus pollués .. 13

B. LUTTER CONTRE LA DÉPRISE FONCIÈRE.....14
1. Les compensations : mieux prendre en compte l'objectif de préservation des terres agricoles 14
2. Les zones de non-traitement.....14
3. L'extension des prérogatives des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) 15

C. PROTÉGER LES EXPLOITATIONS AGRICOLES.....15
1. La lutte contre la prédation du loup 15
2. La nécessaire réforme du système sanitaire.....16
3. La police environnementale des élevages : la reprise d'une disposition déjà adoptée au Sénat.....16
4. La création d'une circonstance aggravante en cas d'atteinte aux biens agricoles 17

III. RESTAURATION COLLECTIVE, TRANSPARENCE ET RELATIONS COMMERCIALES : SOUTENIR NOS AGRICULTEURS ET LEURS REVENUS.... 17

A. DE NOUVELLES RÈGLES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE ET POUR LA TRANSPARENCE SUR LES PRODUITS DURABLES ET DE QUALITÉ 17
1. Rendre davantage de produits éligibles au seuil des 50 % de produits durables et de qualité 17
2. La mise en place d'une préférence européenne et d'une nouvelle obligation de transparence pour les grandes entreprises de la restauration et du commerce 18

B. LE RÉÉQUILIBRAGE DES RELATIONS COMMERCIALES « AMONT » ENTRE LES PRODUCTEURS ET LES ACHETEURS.....18

C. DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES PLUS JUSTES.....19
1. Un calendrier de négociations commerciales propre aux PME 19
2. Faciliter le recours à la clause de révision automatique des prix 19
3. Lutter contre les pratiques abusives de la grande distribution, notamment en sanctionnant les déréférencements.....19

EXAMEN DES ARTICLES 21

- TITRE IER BÂTIR DES PROJETS DE TERRITOIRE POUR RECONQUÉRIR NOTRE SOUVERAINETÉ FRANÇAISE 21
- *Article 1er* **Projets d'avenir agricole labellisés par l'État et les régions** 21
- TITRE II MOBILISER L'ÉTAT POUR PROTÉGER LES AGRICULTEURS DES CONCURRENCES DÉLOYALES 27
- *Article 2* **Interdiction d'importation de denrées alimentaires traitées avec des substances interdites dans l'Union européenne** 27
- *Article 2* bis *(supprimé)* **L'introduction de sanctions pécuniaires en cas de méconnaissance des mesures de sauvegarde applicables aux denrées alimentaires importées** 33
- *Article 2* ter *(supprimé)* **Interdiction temporaire des importations de viande bovine issues du Brésil** 36
- *Article 2* quater *(nouveau)* **Atténuer une surréglementation relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pénalisante au regard de la concurrence européenne afin d'éviter la disparition de certaines filières agricoles** 39
- *Article 3 (non modifié)* **Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de créer une brigade d'agents de contrôle dédiés à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires importées** 46
- *Article 4* **Interdiction des approvisionnements hors Union européenne dans la restauration collective publique et renforcement de la transparence sur les produits durables et de qualité** 53
- TITRE III SIMPLIFIER LES NORMES APPLICABLES À L'AGRICULTURE ET PROTÉGER LE POTENTIEL PRODUCTIF DANS LE CADRE D'UNE UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES NATURELLES 64
- CHAPITRE IER DÉVELOPPER ET SÉCURISER LE STOCKAGE DE L'EAU POUR LES AGRICUTEURS ET L'ENSEMBLE DES USageRS 64
- *Article 5 A (nouveau)* **Définition des orientations stratégiques de la gestion quantitative de l'eau** 64
- *Article 5* **Accélérer les procédures d'autorisation applicables aux projets hydrauliques et préciser les missions des organismes de gestion collective (OUGC)** 70
- *Article 5* bis *AA (nouveau)* **Prise en compte par les Sdage du potentiel piscicole et aquacole** 82
- *Article 5* bis *A* **Intégrer aux études quantitatives de l'eau une anticipation des besoins de stockage d'eau** 83
- *Article 5* bis *B* **Publicité du rapport annuel de la commission locale de l'eau et inscription des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) dans les objectifs de la souveraineté alimentaire** 85
- *Article 5* bis *(nouveau)* **Renforcer la représentation du monde agricole dans les instances de gouvernance locale de l'eau** 88
- *Article 5* quater *A* **Modification de la composition de la commission locale de l'eau** 91
- *Article 5* quinquies *(non modifié)* **Création d'un régime spécifique pour l'aspersion antigel des cultures pérennes** 94
- *Article 5* sexies *(non modifié)* **Intégrer dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques des orientations stratégiques relatives à l'efficience des usages de l'eau et au stockage de l'eau** 97
- *Article 6* **Mettre en cohérence les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) avec les Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)** 99
- *Article 6* bis *AA (nouveau)* **Prise en compte d'une évaluation des impacts socio-économiques sur l'agriculture par les Sage** 105

- *Article 6* bis *A (non modifié)* **Conditionner l'opposabilité des réductions substantielles de volumes prélevables à la mise en place de solutions de stockage** ...107
- *Article 6* ter **Encourager la réalisation de projets de stockage d'eau dans les territoires de montagne** ...109
- *Article 6* quater *(nouveau)* **Instauration d'une analyse de sol et d'un plan pluriannuel d'amélioration de leur fonctionnalité hydrique** ...111
- *Article 6* quinquies *(nouveau)* **Suspension temporaire de la perception de la redevance pour pollutions diffuses (RPD) et suppression de son indexation sur l'inflation** ...114
- *Article 7* **Adaptation des exigences à l'état des fonctionnalités des zones humides** ...118
- *Article 7* bis *(non modifié)* **Alléger les contraintes réglementaires relatives à la création de plans d'eau de moins d'un hectare en zone humide** ...124
- *Article 7* ter *(supprimé)* **Réalisation à l'échelle locale d'inventaires et de cartographies des zones humides** ...127
- *Article 7* quater *(nouveau)* **Modification de la définition des zones humides** ...130
- CHAPITRE II CONCENTRER EFFICACEMENT L'EFFORT DE PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU SUR LES CAPTAGES PRIORITAIRES ...133
- *Article 8* **Protection des captages d'eau prioritaires** ...133
- *Article 8* bis *A* **Fixation d'objectifs visant à accroître la réutilisation des eaux usées traitées** ...142
- CHAPITRE III PRÉSERVER LES TERRES AGRICOLES ...146
- *Article 9* **Sanctions administratives et astreintes pour défaut de réalisation de l'étude préalable ou de mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole** ...146
- *Article 9* bis *A (nouveau)* **Exclusion des constructions, ouvrages, installations ou aménagements nécessaires à l'activité agricole du décompte des terres artificialisées, pour toute surface agricole** ...152
- *Article 9* bis *(supprimé)* **Inscription, dans la loi, des critères de sélection des projets qui doivent donner lieu à la production d'une étude préalable agricole** ...155
- *Article 10* **Assouplissements du mécanisme de la compensation écologique sur les terrains agricoles** ...158
- *Article 11* **Espace de transition végétalisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés** ...163
- *Article 12* **Amélioration de l'exercice du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) en cas de démembrement de propriété** ...171
- *Article 13* **Droit d'information et d'opposition des Safer à la conclusion de baux emphytéotiques** ...178
- CHAPITRE IV SIMPLIFIER LES PROCÉDURES POUR LES ÉLEVEURS ET DÉFENDRE LEURS TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP ...184
- *Article 14* **Amélioration et inscription au niveau législatif du dispositif de gestion du loup** ...184
- *Article 14* bis *(non modifié)* **Renforcement de l'accompagnement par l'État des missions exercées par les lieutenants de louveterie** ...195
- CHAPITRE V RENFORCER LE SYSTÈME SANITAIRE FRANÇAIS À L'HEURE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ...197
- *Article 15* **Habilitation à légiférer par ordonnance pour réformer le système sanitaire français** ...197
- *Article 15* bis *A (supprimé)* **Précision de l'objectif de protection de la santé publique et de la santé des agriculteurs et des salariés du secteur agricole prévu à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime** ...207

- *Article 15* bis *(non modifié)* **Lutte contre la diffusion des fausses informations relatives à la gestion des maladies animales réglementées** 209
- CHAPITRE VI RAPPROCHER L'ACTION PUBLIQUE DES ENTREPRISES 212
- *Article 16 (supprimé)* **Utilisation du registre national des entreprises à des fins de communication par l'administration** 212
- CHAPITRE VII RÉPONDRE AUX SPÉCIFICITÉS DE L'ACTIVITÉ D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX 217
- *Article 17* **Habilitation à légiférer par ordonnance pour créer une police environnementale des élevages** 217
- CHAPITRE VIII MIEUX PROTÉGER LES EXPLOITATIONS AGRICOLES CONTRE LES DÉLITS 225
- *Article 18* **Circonstance aggravante lorsque le vol est commis dans un lieu où s'exerce une activité agricole ou dans lequel sont entreposés des biens affectés à cette activité** 225
- *Article 18* bis *A (nouveau)* **Non-exigibilité de l'accise sur les alcools sur les produits volés** 232
- *Article 18* bis **Relèvement du quantum de peines en cas d'intrusion au sein d'un local agricole** 234
- TITRE IV RENFORCER LA PLACE DES AGRICULTEURS DANS LA CHAÎNE AGRO-ALIMENTAIRE POUR RENFORCER LEUR REVENU 240
- *Article 19* **Relations entre les producteurs, les organisations de producteurs (OP), les associations d'organisations de producteurs (AOP) et les premiers acheteurs** 240
- *Article 19* bis *A (supprimé)* **Introduction d'une clause relative au partage de la valeur créée à l'export dans le contrat ou l'accord-cadre conclu entre le producteur et le premier acheteur** 254
- *Article 19* bis *B (supprimé)* **Obligation de transmission de données de volume livré et de qualité à l'OP ou à l'AOP et certification annuelle du « mix produits »** 256
- *Article 19* bis *C (supprimé)* **Durcissement du régime de sanctions en cas de manquements aux obligations de contractualisation dans le secteur agricole** 258
- *Article 19* bis **Encadrement des négociations commerciales et du contenu des clauses de révision des conventions uniques régies par le code de commerce** 261
- *Article 19* ter *(supprimé)* **Renforcement de la transparence des allégations relatives à la rémunération des agriculteurs dans les communications commerciales portant sur les denrées alimentaires** 269
- *Article 19* quater *(nouveau)* **Reconduction de l'expérimentation prévue à l'article 9 de la loi n° 2023- 221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs** 273
- *Article 20* **Inscription dans la loi d'une durée minimale d'adhésion à une organisation de producteurs (OP) ou d'une association d'organisations de producteurs (AOP) de cinq ans dans le secteur du lait** 276
- *Article 21* **Expérimentation de l'utilisation obligatoire d'une clause de « tunnel de prix »** 283
- *Article 22 (non modifié)* **Revalorisation des parts sociales d'épargne des sociétés coopératives agricoles** 287
- TITRE V LUTTER CONTRE LES RECOURS ABUSIFS 291
- *Article 23* **Versement de dommages et intérêts en cas de recours abusif contre une autorisation environnementale** 291
- *Article 25 (supprimé)* **Rapport sur les missions de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires** 295
- *Article 27 (supprimé)* **Rapport évaluant l'opportunité et les modalités de l'instauration d'une taxe sur la publicité comparative** 298

TRAVAUX EN COMMISSION 301

- **Audition de Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** *(Mardi 9 juin 2026)* 301
- **Audition de MM. Stéphane Galais, porte-parole, Nicolas Fortin, secrétaire national de la Confédération paysanne ; Damien Brunelle, Stanislas Motte, membres de la direction de la Coordination rurale ; et Maxime Buizard-Blondeau, vice-président des Jeunes Agriculteurs** *(Mercredi 10 juin 2026)* 333
- **Audition de M. Arnaud Rousseau, président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles** *(Mercredi 10 juin 2026)*.....357
- **Examen du rapport et du texte de la commission** *(Mercredi 17 juin 2026)* 375

RÈGLES RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DE LA CONSTITUTION ET DE L'ARTICLE 44 *BIS* DU RÈGLEMENT DU SÉNAT.....465

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES 469

LISTE DES CONTRIBUTIONS ÉCRITES.....475

LA LOI EN CONSTRUCTION 477

L'ESSENTIEL

Réunie le 17 juin 2026, la commission des affaires économiques, suivant l'avis de ses rapporteurs, Pierre Cuypers, Laurent Duplomb et Franck Menonville, a **adopté le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles. Le texte issu des débats de commission a été enrichi de 105 amendements dont 57 de ses rapporteurs, et dont les articles les plus importants ont été profondément remaniés**.

Ce projet de loi a été déposé à peine plus d'un an après la promulgation de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (Losarga) et de la loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur alors que toutes les dispositions de cette loi ne sont pas entrées en vigueur, les mesures d'application de niveau réglementaire étant en cours de publication.

Alors que le Gouvernement avait annoncé un texte restreint autour du triptyque « eau, prédation et moyens de production », **le texte sorti de l'Assemblée nationale, est devenu « fourre-tout ». Il comporte cinq titres qui s'étendent des ressources naturelles (eau, foncier, prédation du loup) aux relations commerciales en passant par les recours abusifs, la souveraineté alimentaire et les concurrences déloyales**.

L'Assemblée nationale a apporté de **profondes modifications** à ce texte. Certaines vont dans le bon sens : c'est le cas, par exemple, de la plupart des dispositions visant à **diminuer la prédation du loup**, alors que le texte initial manquait d'ambition sur ce point. **Le volet dédié aux relations commerciales** a, en revanche, été **dénaturé** et n'apparaît désormais ni souhaitable ni cohérent.

La commission a adopté de nombreux amendements pour revenir et enrichir les ambitions initiales du texte et **apporter des solutions concrètes aux agriculteurs pour soutenir notre souveraineté agricole**.

I. ASSURER LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE DE LA FRANCE

A. L'URGENCE D'AGIR CONTRE LE DÉCLIN DU MODÈLE AGRICOLE FRANÇAIS

49 %

La dégradation du solde de la balance commerciale agro-alimentaire de la France entre 2019 et 2024.

Source : Rapport d'information « Balance commerciale agricole : chronique d'une chute annoncée. Y a-t-il un pilote dans le tracteur ? » janvier 2026

Constaté depuis une dizaine d'années, le déclin du modèle agricole français se poursuit. Dans un rapport intitulé « Balance commerciale agricole : chronique d'une chute annoncée. Y a-t-il un pilote dans le tracteur ? » **en date de janvier 2026**, la commission alertait sur la dégradation continue de la balance commerciale agricole française. Alors que son solde atteignait 7,7 milliards d'euros en 2019, il n'était plus que de 3,9 milliards d'euros en 2024, soit une chute de près de 49 % en cinq ans. **L'année 2025 a marqué un tournant : pour la première fois, la balance commerciale agricole n'était plus excédentaire**.

Cette dégradation traduit les difficultés structurelles rencontrées par certaines filières, qui pèsent durablement sur leur compétitivité et leur capacité de développement : la hausse des coûts de production, la concurrence déloyale, la volatilité des prix agricoles ou encore des contraintes réglementaires de plus en plus fortes. À ces difficultés s'ajoutent un déficit d'investissement, des difficultés de renouvellement des générations et, dans certaines filières, un manque de structuration.

B. ASSURER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Lancées à l'automne 2025, les **conférences de la souveraineté alimentaire** ont eu pour ambition d'identifier, filière par filière, des trajectoires, ainsi que des ordres de grandeur de production et de transformation à l'horizon de 10 ans. Alors qu'elles devraient s'achever en juillet prochain, débutera la phase de mise en œuvre des conclusions de ces conférences. À cette fin, l'article 1er prévoit la labellisation par l'État et les régions de **projets d'avenir agricole**.

Tandis que l'Assemblée nationale a multiplié les objectifs assignés à ces projets, au risque de nuire à leur lisibilité, la commission a souhaité revenir à une version plus proche de la rédaction initiale de l'article. Afin de concourir à l'objectif de souveraineté alimentaire, elle a précisé que ces projets devront cibler les filières pour lesquelles un déficit structurel a été identifié.

C. LUTTER CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

La dégradation de la balance commerciale française ne peut être appréhendée sans tenir compte de la concurrence déloyale subie par les exploitants agricoles.

C'est le sens de l'article 2 du projet de loi adopté par la commission qui vise à **interdire l'introduction, l'importation et la mise sur le marché de denrées alimentaires** ou d'aliments pour animaux **contenant des substances actives** ou des médicaments **vétérinaires interdits au sein de l'Union européenne**.

Ce dispositif **ne règle toutefois pas le cas des substances interdites en France mais toujours autorisées dans l'Union européenne**. L'Assemblée nationale avait tenté d'y répondre en modifiant l'article 2 pour viser les substances interdites en France. Une telle approche n'est toutefois pas conforme au droit de l'Union européenne, ce qui a conduit la commission à rétablir la rédaction initiale de l'article.

Pour certaines filières confrontées à une impasse technique, ou sur le point de l'être faute de solution alternative, cette situation crée néanmoins **des distorsions de concurrence particulièrement préjudiciables**.

C'est pourquoi la commission a adopté un article additionnel prévoyant **d'aménager, sous des conditions strictement encadrées, des dérogations** à l'interdiction d'usage de produits phytopharmaceutiques contenant des substances de la famille des néonicotinoïdes pour quatre filières particulièrement exposées : la betterave sucrière, la pomme, la cerise et la noisette.

Afin de garantir l'**effectivité de ces mesures**, la commission a également adopté l'habilitation à légiférer par ordonnance prévue à l'article 3, qui vise à créer une **brigade nationale de contrôle des denrées alimentaires importées** et à renforcer les pouvoirs de contrôle, d'enquête et de sanction des autorités compétentes. Les dispositions de l'article 2 *bis* étant redondantes avec les dispositions de cet article, la commission en a proposé la suppression.

II. LEVER LES FREINS QUI PÈSENT SUR LE POTENTIEL PRODUCTIF : UNE ACCUMULATION DE MESURES HÉTÉROCLITES

A. ADAPTER LA GESTION DE L'EAU AUX BESOINS DE L'AGRICULTURE

1. Sécuriser l'accès à la ressource en eau

Dans un contexte marqué par la multiplication des épisodes de sécheresse et l'accroissement des tensions sur la ressource, la sécurisation de l'accès à l'eau est devenue un enjeu majeur pour préserver les capacités de production de l'agriculture. Selon un rapport du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan de janvier 2025[1], **les prélèvements destinés à l'irrigation des cultures pourraient augmenter de 161 % d'ici à 2050**.

Dans ce contexte, **l'objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'eau** fixé par le Plan eau de 2023 **apparaît déconnecté des réalités agricoles**. Il risque de limiter davantage encore l'accès à l'eau des exploitations et de freiner l'installation de nouveaux agriculteurs.

[1] *Haut-Commissariat à la stratégie et au plan, rapport « La demande en eau - Prospective territorialisée à l'horizon 2050 », janvier 2025.*

Ce constat est d'autant plus préoccupant **que la France souffre d'un déficit de stockage malgré une pluviométrie plus favorable que nombre de ses voisins européens** : elle ne stocke aujourd'hui que 4,7 % de ses flux annuels d'eau.

Malgré une pluviométrie inférieure de 15 %, l'Espagne stocke environ 4,5 fois plus d'eau que la France en volume et près de dix fois plus rapporté à sa ressource disponible.

Source : Chiffres issus du rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale à la prospective sur l'avenir de l'eau, novembre 2022

Les solutions existent pourtant. Mais elles se heurtent à **des blocages réglementaires persistants**. Auditionné, le délégué interministériel à l'eau en agriculture estimait que sur les 430 projets de stockage d'eau recensés, une centaine le serait aujourd'hui en raison de contraintes réglementaires.

Face à ces constats, la commission **a fixé un cap clair** à la gestion de la ressource eau en adoptant un article additionnel avant l'article 5. Celui-ci définit des grandes orientations programmatiques, parmi lesquelles figurent :

- le **doublement des volumes de stockage d'eau à l'horizon 2035** ;
- une **réutilisation des eaux usées traitées (REUT) multipliée par dix d'ici à 2030** par rapport aux volumes de 2020, par trente d'ici à 2040 et par cinquante d'ici à 2050 ;
- la définition d'un principe de **non-régression agricole** dans la gestion de l'eau.

Elle **a décliné ces priorités** dans les différents articles du volet relatif à la gestion quantitative de l'eau du projet de loi.

- La **simplification de la réglementation applicable** au stockage de l'eau

La commission a élargi à l'article 5 la tenue d'une **permanence** à l'ensemble des projets d'ouvrages de stockage d'eau soumis à autorisation environnementale.

70

Le nombre de projets de stockage d'eau bloqués en zones humides pour des raisons réglementaires

Source : Audition du délégué interministériel en charge de la gestion de l'eau en agriculture

Elle a également allégé les contraintes pesant sur les projets d'ouvrages de stockage d'eau de **faible ampleur** en étendant, à l'article 6, le pouvoir de dérogation du préfet aux projets soumis à déclaration et en limitant

les contraintes supplémentaires pouvant être imposées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).

La commission a soutenu l'allègement de la réglementation applicable **aux zones humides**. Elle a rétabli l'article 7 dans sa rédaction initiale afin de moduler les exigences selon l'état des fonctionnalités des zones concernées, soutenu l'article 7 *bis* facilitant la création de plans d'eau de moins d'un hectare et adopté un article additionnel revenant à la définition des zones humides antérieure à 2019, fondée sur le caractère cumulatif des critères pédologique et botanique.

- **La prise en compte des besoins actuels et futurs des irrigants**

La commission a souhaité mieux tenir compte de l'installation de nouveaux agriculteurs. À cette fin, la détermination du volume prélevable global par le préfet, ainsi que les demandes d'autorisation unique pluriannuelles des organismes uniques de gestion collectives (OUGC), prévus à l'article 5, devront prendre en compte l'augmentation des besoins en irrigation.

- **L'élargissement du champ des solutions**

Lorsque le préfet recourt à son pouvoir de substitution en cas de défaillance d'un OUGC, il devra identifier **l'ensemble des possibilités de curage, d'extension ou de création d'ouvrages de stockage d'eau s**usceptibles de sécuriser l'accès à l'eau des irrigants. Ces solutions pourront également être recensées dans le cadre des études quantitatives de gestion de l'eau prévues à l'article 5 *bis* A.

Elle a également encouragé **le développement de la réutilisation des eaux usées traitées (REUT)** à l'article 8 *bis* A, **en exonérant ces eaux de la redevance** pour prélèvement sur la ressource en eau.

2. Améliorer la qualité de l'eau en concentrant les efforts sur les captages d'eau les plus pollués

L'article 8 du projet de loi porte sur la **gestion qualitative de l'eau**. Si la commission partage les objectifs poursuivis par cet article, à savoir la concentration des efforts sur les captages les plus pollués et la clarification des responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales, elle propose néanmoins **plusieurs ajustements**. Parmi ceux-ci figurent :

- l'introduction d'un **seuil de tolérance** afin d'exclure les captages pour lesquels la présence de substances encore autorisées demeure marginale ;
- la **suppression de plusieurs dispositions** préventives et favorisant une transition vers des pratiques agroécologiques, adoptées à l'Assemblée nationale, **qui risquaient de créer de nouvelles contraintes pour les agriculteurs** ;

- **le renforcement de l'accompagnement des personnes publiques responsables de la production d'eau**, qui voient leurs responsabilités et leurs charges s'accroître par l'obligation de contribution instaurée par cet article, en prévoyant que celles-ci puissent bénéficier d'un appui technique et méthodologique de l'État pour l'exercice de leurs nouvelles responsabilités.

B. LUTTER CONTRE LA DÉPRISE FONCIÈRE

1. Les compensations : mieux prendre en compte l'objectif de préservation des terres agricoles

La commission a adopté deux articles qui visent à **rendre les mécanismes de compensation collective agricole** (article 9) **et de compensation écologique** (article 10) **plus efficaces pour protéger le foncier agricole**. L'article 10, en particulier, devrait permettre de **limiter la « double peine » subie par les agriculteurs** : la consommation des terres agricoles par les projets d'aménagement, d'une part, et par les mesures de compensation écologique de ces projets qui s'opèrent souvent sur des terres agricoles, d'autre part. La commission a adopté plusieurs amendements visant à garantir le caractère opérationnel et proportionné de ces mesures.

Elle a par ailleurs **introduit** un article 9 bis A qui vise à exclure les bâtiments agricoles du décompte des terrains artificialisés afin d'éviter la concurrence entre les différents types de constructions qui pourrait conduire à renforcer le phénomène de déprise agricole.

2. Les zones de non-traitement

Elle a également adopté l'article 11 qui, tel qu'issu des travaux de l'Assemblée nationale, crée **une servitude de voisinage agricole**, afin que le respect des distances de sécurité par rapport aux zones d'épandage de produits phytopharmaceutiques ne pèse plus sur les seuls agriculteurs, mais également sur les riverains. Elle a adopté des amendements visant à **garantir la proportionnalité de l'atteinte au droit de propriété** et à exclure de l'interdiction de construire les **infrastructures de réseau électrique**.

3. L'extension des prérogatives des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer)

1 000 hectares

Surface de terrain agricole ayant fait l'objet d'un bail emphytéotique conclu au profit de personnes morales qui n'étaient ni des sociétés à objet agricole ni des sociétés de développement d'énergie renouvelable en 2024.

Source : Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSafer)

L'Assemblée nationale a **considérablement renforcé l'extension des prérogatives des Safer** prévue aux articles 12 (consolidation du droit de préemption) et 13 (instauration d'un droit d'information et d'opposition à la conclusion de baux emphytéotiques). Dans la mesure où les Safer contribuent, par leurs missions, à la préservation des terres agricoles, la commission a adopté ces articles.

Elle a toutefois supprimé les **dispositions qui paraissent disproportionnées** au regard de l'objectif poursuivi et **encadré l'exercice des droits créés par l'article 13 pour garantir que l'atteinte au droit de propriété demeure justifiée**.

C. PROTÉGER LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

1. La lutte contre la prédation du loup

L'article 14 crée un **régime légal de gestion du loup** afin de sécuriser les dispositions réglementaires existantes. Dans sa version initiale, l'article manquait d'ambition, **loin de répondre à la détresse des éleveurs** face à l'augmentation de la pression de la prédation. **À l'Assemblée nationale, l'article a été profondément modifié pour assouplir les modalités de gestion du loup et offrir de nouveaux moyens de défense aux éleveurs**.

Reprenant plusieurs recommandations du rapport d'information n° 699 (2025-2026) sur l'avenir du pastoralisme, la commission a adopté de nouveaux assouplissements tels que la possibilité de fixer le plafond de destruction de loups sur la pression de la prédation et l'élargissement du régime de déclaration des tirs de défense à tous les cercles et à tous les troupeaux. Elle a par ailleurs assoupli les conditions d'utilisation des lunettes à visée thermique, nocturne ou infrarouge par les éleveurs et leurs mandataires. Elle a, dans le même temps, supprimé ou réécrit les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale qui n'étaient pas suffisamment encadrées juridiquement et risquaient de porter préjudice aux éleveurs, comme la présomption de légitimité du tir de défense.

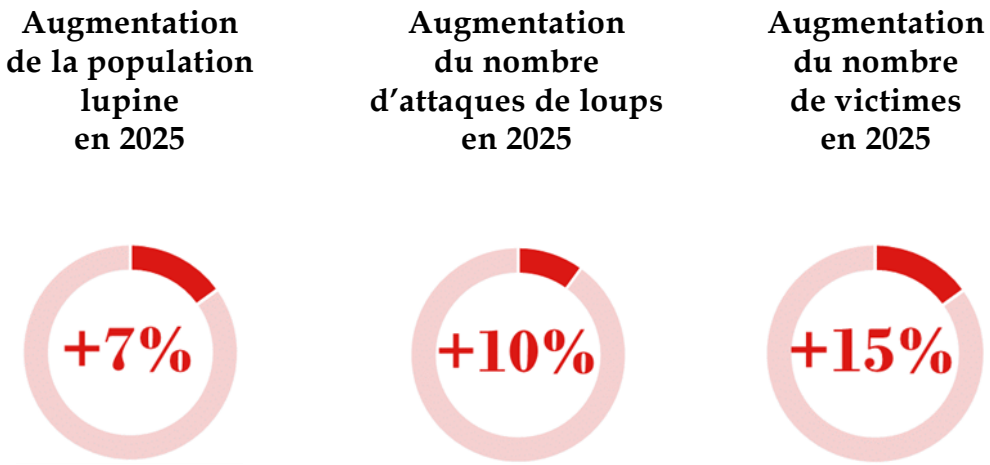

Source : « Réforme des règles de gestion de la prédation du loup », communiqué de presse du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

2. La nécessaire réforme du système sanitaire

Dans son rapport d'information n° 354 (2025-2026) sur le bilan de la crise de la dermatose nodulaire contagieuse, la commission a mis en lumière l'urgence de réformer notre système sanitaire pour le rendre plus résilient. Elle a donc adopté l'article 15 qui habilite le Gouvernement à légiférer par **ordonnance** pour **réformer notre système sanitaire, tout en rétablissant le délai d'habilitation à 12 mois** pour laisser au Gouvernement le temps d'intégrer les conclusions des Assises du sanitaire animal qui n'ont pas encore abouti.

3. La police environnementale des élevages : la reprise d'une disposition déjà adoptée au Sénat

Dans sa version initiale, l'article 17 est **la reprise exacte de l'article 52 du projet de loi dit « Ddadue » adopté au Sénat le 18 février 2026** et qui n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. **Tout en s'interrogeant sur la pertinence de cette méthode, la commission a adopté cet amendement** qui vise à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour **créer une police environnementale des élevages**. **Elle a supprimé certains apports de l'Assemblée nationale qui fragilisent juridiquement le dispositif**.

4. La création d'une circonstance aggravante en cas d'atteinte aux biens agricoles

15 104

Faits d'atteintes aux biens en milieu agricole en 2025 sur le territoire national

Source : Service central de renseignement criminel de la Gendarmerie nationale (SCRCGN)

Les articles du chapitre VIII créent des **circonstances aggravantes en cas de vol** et de **destruction ou dégradation** (article 18) et en cas **d'intrusion dans les bâtiments agricoles** (article 18 *bis*). La commission a adopté ces articles qui contribuent non seulement à **protéger nos agriculteurs mais aussi notre potentiel productif**.

Elle a **élargi la liste des biens concernés en cas de destruction ou de dégradation** pour couvrir toutes les atteintes à notre souveraineté agricole et alimentaire. Elle a par ailleurs **sécurisé le dispositif prévu à l'article 18 *bis*** en réduisant la peine d'emprisonnement proposée et le champ de la disposition afin de **s'assurer du caractère proportionné de la circonstance aggravante en cas d'intrusion** dans les bâtiments agricoles.

III. RESTAURATION COLLECTIVE, TRANSPARENCE ET RELATIONS COMMERCIALES : SOUTENIR NOS AGRICULTEURS ET LEURS REVENUS

A. DE NOUVELLES RÈGLES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE ET POUR LA TRANSPARENCE SUR LES PRODUITS DURABLES ET DE QUALITÉ

1. Rendre davantage de produits éligibles au seuil des 50 % de produits durables et de qualité

Afin de créer des conditions favorables au développement de produits durables et de qualité, d'offrir à ces produits des débouchés supplémentaires sur le marché de la restauration collective et de défendre la souveraineté alimentaire française, la prise en compte des denrées issues de la **première transformation d'un ou plusieurs produits agricoles bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine** (Siqo) sera désormais possible dans la restauration collective, au titre des produits éligibles au seuil des 50 % de produits durables et de qualité, dès lors que ces produits sous Siqo représentent au moins 95 % du produit fini. Un élargissement similaire à certains **produits de montagne ou de la mer** ouvrira aussi de nouveaux débouchés à des filières qui en ont besoin. Le texte reporte, par ailleurs, au 1er janvier 2030 la date limite de **prise en compte des produits issus d'exploitations bénéficiant d'une certification environnementale de niveau 2 (CE2)** au titre des 50 % de produits durables et de qualité, conformément au calendrier fixé en 2018 par la loi Égalim 1.

2. La mise en place d'une préférence européenne et d'une nouvelle obligation de transparence pour les grandes entreprises de la restauration et du commerce

Le projet de loi met en place, pour la première fois, **une préférence européenne dans la restauration collective publique, sauf cas d'absence d'offre**. Et il élargit, de façon inédite également, **l'obligation de transparence en matière d'achat de produits durables et de qualité** – aujourd'hui exigée de la seule restauration collective **– aux grandes entreprises de la restauration et du commerce**.

B. LE RÉÉQUILIBRAGE DES RELATIONS COMMERCIALES « AMONT » ENTRE LES PRODUCTEURS ET LES ACHETEURS

L'article 19 porte sur **la contractualisation dite « amont » entre les producteurs et les premiers acheteurs**. Dans sa version initiale, il poursuit **trois objectifs** :

- encadrer **le calendrier de négociation** des contrats et accords-cadres ;
- encourager les interprofessions à publier **les indicateurs de référence** ;
- sanctionner **les stratégies de contournement des organisations de producteurs** (OP) **et des associations d'organisations de producteurs** (AOP).

Or **le texte, dans sa version adoptée à l'Assemblée nationale, a été dénaturé** : les députés ont imposé des « prix planchers » et l'utilisation des indicateurs de référence, qui soulèvent des difficultés politiques et juridiques de niveau constitutionnel et conventionnel. L'Assemblée nationale a également ajouté de nombreuses dispositions qui complexifient et rigidifient les relations commerciales, voire entrent en contradiction les unes avec les autres. Pour tenter d'y voir plus clair, **la commission a rétabli le texte initial en ne conservant que les ajouts les moins problématiques de l'Assemblée nationale, afin de repartir d'une base cohérente en vue du débat en séance publique**.

> Les députés ont imposé des « prix planchers » et l'utilisation des indicateurs de référence, faisant basculer la France dans un régime de prix administrés dont nous ne voulons pas.
>
> *Source : Franck Menonville, intervention en commission*

C. DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES PLUS JUSTES

1. Un calendrier de négociations commerciales propre aux PME

En écho à la recommandation n° 16 du rapport de la commission d'enquête du Sénat sur les marges des industriels et de la grande distribution qui visait, lui, le 15 janvier, il s'agira de **soumettre les PME à un calendrier réduit à deux mois pour leurs négociations commerciales**, les négociations devant s'achever le 31 janvier au plus tard. Trois mois de négociations représentent un temps beaucoup trop long pour des entreprises qui ne disposent pas des moyens humains et matériels pour assumer une telle charge.

2. Faciliter le recours à la clause de révision automatique des prix

Il sera désormais possible pour les fournisseurs d'inclure dans leurs conditions générales de vente adressées aux distributeurs **une formule de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût de la matière première agricole, à la hausse ou à la baisse, entrant dans la composition du produit alimentaire vendu**. Le contrat consécutif à la négociation devra ensuite inclure cette clause. En effet, malgré leur caractère obligatoire, ces clauses de révision automatique sont souvent inopérantes, négociées tardivement et dans des conditions qui limitent leur efficacité, ce qui nuit à la bonne répercussion des variations de coûts dans la chaîne de valeur et fragilise la logique de construction du prix en marche avant.

3. Lutter contre les pratiques abusives de la grande distribution, notamment en sanctionnant les déréférencements

Des **sanctions** seront prévues pour les distributeurs se livrant à des **diminutions significatives de leurs commandes** aux industriels sans leur fournir de justifications et ces derniers auront, de plus, un droit à la réparation du préjudice de ce fait.

Des **sanctions** seront également prévues, au titre des pratiques commerciales déloyales, contre le fait pour les distributeurs de procéder à la multiplication des procédures de mise en concurrence ou d'appels d'offres qui visent à fragiliser la position de leurs fournisseurs.

Enfin, le dispositif expérimental prévu par l'article 9 de la loi du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs dite loi Descrozaille sera **reconduit pour deux ans, avec l'impossibilité pour le distributeur de pouvoir invoquer la rupture brutale de la relation commerciale** en l'absence d'accord avec son fournisseur à la date butoir du 31 mars.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE IER
BÂTIR DES PROJETS DE TERRITOIRE POUR RECONQUÉRIR NOTRE SOUVERAINETÉ FRANÇAISE

Article 1er
Projets d'avenir agricole labellisés par l'État et les régions

Cet article prévoit la reconnaissance de projets d'avenir agricole, afin d'assurer la mise en œuvre au niveau local de la stratégie nationale de la souveraineté alimentaire. S'inscrivant dans la phase territoriale des conférences de la souveraineté alimentaire, ces projets seraient labellisés par l'État et les régions bénéficieraient d'un accompagnement prioritaire, notamment financier, par les pouvoirs publics.

La commission a adopté l'amendement COM-108 des rapporteurs pour recentrer l'article sur les principaux objectifs, estimant que les débats à l'Assemblée nationale avaient conduit à un trop grand foisonnement

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – Face au déclin agricole français, la loi du 24 mars 2025 d'orientation agricole a instauré des conférences de la souveraineté alimentaire

A. Le déclin de l'agriculture française résulte notamment des difficultés structurelles rencontrées par certaines filières

Le déclin du modèle agricole français est un constat récurrent depuis une dizaine d'années. Dès 2018, un rapport d'information de la commission des affaires économiques du Sénat intitulé « La France, un champion agricole mondial : pour combien de temps encore ? »[1] alertait sur la stagnation de la production française en volume, le risque de disparition de l'excédent commercial agricole et la poursuite de la hausse des importations. Ce constat a été réitéré en 2022[2] et, plus récemment, par un rapport en date de janvier 2026[3], qui observe l'accentuation de la **dégradation de la balance commerciale agroalimentaire**. Alors que le solde commercial français

[1] *Rapport d'information n° 528 (2018-2019) de Laurent Duplomb, fait au nom de la commission des affaires économiques du Sénat.*
[2] *Rapport d'information n° 905 (2021-2022), de Laurent Duplomb, fait au nom de la commission des affaires économiques du Sénat, sur la compétitivité de la ferme France.*
[3] *Rapport d'information n° 317 (2025-2026) de Laurent Duplomb, fait au nom de la commission des affaires économiques du Sénat,* « Balance commerciale agricole : chronique d'une chute annoncée. Y a-t-il un pilote dans le tracteur *?* ».

s'élevait à 7,7 Md€ en 2019, il ne s'établissait plus qu'à 3,9 Md€ en 2024, soit **une baisse de 49 % en cinq ans**. À l'inverse, sur la même période, les soldes italien et espagnol progressaient respectivement de 66 % et de 34 %.

Cette situation s'est accentuée en 2025, année durant laquelle la balance commerciale agricole n'était pour la première fois plus excédentaire. Plus encore, lorsqu'on exclut le secteur des vins et spiritueux, qui représente un excédent commercial de 12 Md€, la balance commerciale agro-alimentaire française devient déficitaire.

Cette situation résulte notamment des difficultés structurelles rencontrées par certaines filières, qui pèsent durablement sur leur compétitivité et leur capacité de développement. Celles-ci proviennent notamment de l'augmentation des coûts de production, de la concurrence internationale, de la volatilité des prix agricoles, ainsi que de contraintes réglementaires. Certaines filières doivent également faire face à un déficit d'investissements, à des difficultés de renouvellement des générations ou encore à un manque de structuration.

L'une des difficultés observées depuis plusieurs années réside dans la capacité de l'agriculture française à **répondre à l'évolution de la demande sur le marché national**. Alors que certaines filières ont privilégié une stratégie de montée en gamme dans un contexte de concurrence internationale, celle-ci ne répond pas toujours aux attentes d'une partie des consommateurs français, notamment des ménages aux revenus les plus modestes. À cet égard, le rapport du Sénat sur la balance commerciale de la France publié en janvier 2026 cite l'exemple de la filière avicole, qui souffre d'un manque de poulailler, alors même que la demande de poulet et d'œufs est en hausse.

B. La loi du 24 mars 2025 d'orientation agricole a instauré les conférences de la souveraineté alimentaire, afin d'élaborer une stratégie nationale de souveraineté alimentaire

Face à ces constats, **la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture**, complétée par la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, d'initiative sénatoriale, a eu pour ambition de **rétablir la souveraineté alimentaire de la France**, en visant à répondre aux difficultés rencontrées par le monde agricole.

Ainsi, **l'article 1er de la loi d'orientation agricole, codifié à l'article L. 1 A au code rural et de la pêche maritime (CRPM)**, a introduit la notion de **souveraineté alimentaire**. Elle s'entend comme **«** *le maintien et le développement des capacités de la Nation à produire, à transformer et à distribuer les produits agricoles et alimentaires nécessaires à l'accès de l'ensemble de la population à une alimentation saine, et le soutien des capacités exportatrices contribuant à la sécurité alimentaire mondiale* ». Cet article qualifie également la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture et de la pêche d'« ***intérêt***

général majeur », en ce qu'ils garantissent la souveraineté alimentaire de la France.

La politique en faveur de la souveraineté alimentaire répond à **cinq priorités** :

- assurer la pérennité et l'attractivité de l'agriculture ainsi que le renouvellement de ses générations d'actifs, en facilitant l'installation, la transmission et la reprise d'exploitations ;

- assurer, dans le cadre de la politique de l'alimentation, la sécurité alimentaire et sanitaire de la Nation ;

- assurer un haut niveau de compétitivité de l'agriculture ;

- soutenir la recherche et l'innovation notamment pour favoriser les transitions climatique et environnementale de l'agriculture ;

- assurer la juste rémunération des actifs en agriculture.

Dans ce cadre, les **conférences de la souveraineté alimentaire**, prévues par la loi précitée, visent à concrétiser l'objectif de préservation voire, pour les filières en danger, de reconquête de la souveraineté alimentaire.

Conformément aux dispositions prévues à l'article du 611-1-1 du CRPM, elles sont organisées en 2026, sous l'égide de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer). Elles réunissent les représentants des filières agricoles, des représentants des instituts techniques et de la recherche (Inrae), ainsi que les acteurs de l'amont comme de l'aval, afin d'élaborer pour chaque filière une stratégie à l'horizon de 10 ans.

Concrètement, l'organisation de ces conférences se déroule en **deux phases**.

- **Une première phase nationale**, engagée à l'automne 2025 et désormais achevée. Elle s'est déroulée au sein de sept groupes sectoriels et a permis d'identifier, filière par filière, des trajectoires, ainsi que des ordres de grandeur de production et de transformation à l'horizon de 10 ans. Elle a également fait émerger plusieurs leviers d'action susceptibles de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés ;
- **Une deuxième phase territoriale** se tient de mars à juillet 2026 et vise à identifier les problématiques qui se posent au sein de chaque territoire, afin d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale de la souveraineté alimentaire.

L'ensemble de ces travaux fera ensuite l'objet d'une synthèse au sein d'une stratégie nationale de la souveraineté alimentaire présentée lors d'une « conférence nationale de la souveraineté alimentaire », présidée par le ministre chargé de l'agriculture. Chaque stratégie de filière devra faire l'objet d'une revue à mi-parcours.

II. Le dispositif envisagé – La labellisation de projets d'avenir agricole, afin d'assurer la mise en œuvre au niveau local de la stratégie nationale de la souveraineté alimentaire

Cet article propose de **compléter l'article 611-1-1 du CRPM**, afin de prévoir la reconnaissance **de projets d'avenir agricole**.

Ces projets s'inscrivent dans la **phase territoriale des conférences de la souveraineté alimentaire**, en permettant aux acteurs locaux d'identifier des projets collectifs territoriaux qui, s'ils concourent aux objectifs et aux priorités en termes de souveraineté, pourront faire l'objet d'une labellisation par l'État et les régions.

Les projets sont initiés et portés par les acteurs économiques du territoire et peuvent concerner une ou plusieurs régions. Afin d'être labellisés, ces projets doivent **concourir aux objectifs de la stratégie nationale de la souveraineté alimentaire**. Concrètement, ils sont tenus de respecter les priorités fixées par le livre préliminaire du CRPM, lequel précise les objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche maritime.

Des **comités de pilotage régionaux** sont chargés de labelliser ces projets. Ils sont co-présidés par le représentant de l'État dans la région, qui peut être le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf) ou Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Daaf), et le président du conseil régional. La prise de décision doit ainsi se faire de manière collégiale.

La labellisation comme projet d'avenir agricole permet de bénéficier **d'une priorité dans l'accompagnement, notamment financier**, par l'État et les collectivités territoriales. L'objectif est ainsi de faciliter leur mise en œuvre.

Les projets d'avenir agricole peuvent, par ailleurs, faire l'objet d'une **contractualisation** entre les différents acteurs économiques.

Cet article s'applique également aux outre-mer.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

À l'Assemblée nationale, de nombreuses précisions ont été apportées quant **aux objectifs et au contenu** des projets d'avenir. Ces derniers devront :

- contribuer au maintien d'un maillage territorial équilibré des outils de transformation ;
- concourir à la réalisation de l'objectif de souveraineté alimentaire défini à l'article L. 1A du CRPM et tenir compte de cet objectif, notamment au regard de la capacité de production du territoire, de la dépendance aux importations, de la nécessité de préserver les capacités de production nationales et du maintien des activités agricoles dans les territoires ruraux ;

- prendre en compte les débouchés offerts par la restauration collective publique et les identifier comme levier potentiel ;
- être cohérents avec les projets alimentaires territoriaux ;
- concourir au maintien d'un maillage des outils d'abattage permettant la mise en marché locale des productions animales du territoire.
- prendre en compte les spécificités dans les outre-mer : la réduction du taux de dépendance alimentaire de ces territoires ; les contraintes liées à la pollution des sols par le chlordécone en Guadeloupe et en Martinique.

Les **projets éligibles** à la labellisation pourront notamment porter sur :

- le développement, l'expérimentation et la première industrialisation de technologies agricoles innovantes, notamment par l'accueil de porteurs de projets agritech sur des sites dédiés ;
- l'innovation et les filières à forte valeur ajoutée ;
- la valorisation du gibier sauvage.

Plusieurs amendements relatifs **aux comités de pilotage régionaux** ont également été adoptés. Il a été précisé que ces derniers associent les chambres régionales d'agriculture. Une mission du suivi opérationnel des projets d'avenir, afin d'assurer leur mise en œuvre dans les meilleurs délais, leur a également été confiée.

IV. La position de la commission – Revenir à une rédaction plus proche de celle du projet de loi initial et cibler les filières pour lesquelles un déficit structurel a été identité

Par l'amendement COM-108, les rapporteurs ont proposé de revenir à une rédaction de l'article plus proche de sa version initiale. En effet, les projets d'avenir agricole se sont vu assigner, dans la rédaction initiale, un objectif clair : concourir aux objectifs fixés par la stratégie nationale de la souveraineté alimentaire, issue des conférences de la souveraineté alimentaire. Dans ce cadre, des stratégies par filière sont élaborées qui sont ensuite déclinées à l'échelle locale et mises en œuvre par les projets d'avenir.

Or, les modifications adoptées à l'Assemblée nationale ont complété ces dispositions par de **nombreux objectifs assignés à ces projets, au risque de nuire à leur lisibilité et à leur effectivité.**

Ainsi, l'amendement COM-108 a-t-il supprimé la plupart de ces ajouts, afin de revenir à une **rédaction plus sobre**, qui permet d'inscrire directement les projets d'avenir agricole dans l'objectif de souveraineté alimentaire, tel que défini à l'article L. 1A du code rural et de la pêche maritime.

Afin de concourir à cet objectif, cet amendement propose de préciser que les projets d'avenir agricoles ciblent notamment **les filières pour lesquelles un déficit structurel** a été identifié lors des conférences de la souveraineté alimentaire.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

TITRE II
MOBILISER L'ÉTAT POUR PROTÉGER LES AGRICULTEURS DES CONCURRENCES DÉLOYALES

Article 2
Interdiction d'importation de denrées alimentaires traitées avec des substances interdites dans l'Union européenne

Cet article vise à interdire l'introduction, l'importation ou la mise sur le marché en France de denrées alimentaires ou aliments pour animaux contenant des substances interdites au sein de l'Union européenne. Permise par la réglementation européenne, cette mesure de sauvegarde ne pourra être mise en œuvre qu'à la condition que les substances visées constituent un risque sérieux pour la santé humaine et animale.

La remise d'un rapport annuel du Gouvernement au Parlement est prévue, indiquant, pour chaque substance et chaque médicament vétérinaire dont l'approbation a été retirée ou dont le renouvellement a été refusé, les mesures conservatoires prises ou, à défaut, les raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas été prises.

Lors de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale, une nouvelle rédaction de l'article a été adoptée, prévoyant d'interdire l'importation des denrées contenant des substances interdites en France. Cette disposition est cependant contraire au droit européen.

La commission a ainsi rétabli l'article dans sa version initiale, afin de garantir sa conformité au cadre conventionnel en adoptant les amendement COM-109 des rapporteurs et COM- 299 d'Henri Cabanel.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – Un cadre européen et national qui n'empêche pas les importations de denrées alimentaires ne respectant pas les normes européennes, malgré des évolutions récentes

A. La réglementation européenne n'impose pas aux denrées alimentaires importées en provenance de pays tiers les mêmes normes de production que celles applicables aux producteurs européens

1. La réglementation applicable aux importations diverge des normes de production européennes

La réglementation applicable aux importations de denrées alimentaires s'inscrit dans la politique commerciale de l'Union européenne (UE), prévue à l'article 207 du Traité sur le fonctionnement l'UE (TFUE), et relève de sa compétence exclusive, au titre de l'article 3 du Traité sur l'UE (TUE).

L'Union européenne exige de l'ensemble des produits d'être sûrs et de ne représenter aucun danger pour la santé des consommateurs. Cependant, elle **n'impose pas aux importations en provenance de pays tiers le respect de l'ensemble des normes de production imposées aux produits européens**, dès lors qu'elles ne représentent pas de risque en termes de santé humaine.

Dans le cas des végétaux, **les limites maximales de résidus (LMR)** peuvent ainsi différer selon l'origine des produits. Les LMR renvoient, conformément au règlement (CE) n° 396/2005 du 23 février 2005, relatif aux limites maximales de résidus (LMR), à la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides admis dans ou sur les aliments destinés à l'alimentation humaine ou animale. Ce règlement maintien des LMR supérieures aux limites analytiques pour des substances interdites dans l'UE. Si les LMR sont en principe abaissées à la limite de quantification, qui correspond généralement à l'absence de résidu détectable, elles peuvent être fixées à un niveau supérieur au titre d'une **tolérance à l'importation** visant à répondre aux besoins du commerce international, à la condition que les substances interdites ne l'aient pas été pour des raisons de santé publique.

La différence entre les normes applicables vient du fait qu'en matière d'importations le règlement s'appuie sur une **approche fondée sur les risques**, alors que pour les denrées produites au sein de l'Union européenne, l'approche est fondée sur les **dangers** dans le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009[1]. Ainsi, les pesticides interdits dans l'Union européenne ne sont pas évalués au regard des mêmes critères, ce qui a pour conséquence que la réglementation applicable aux denrées alimentaires importées est dans certains cas plus souple que celle applicable aux denrées produites au sein de l'Union européenne. Elle permet ainsi **l'importation de denrées contenant des pesticides interdits au niveau communautaire**.

2. Des mesures miroirs sectorielles encore peu fréquentes

Au cours des dernières années, la position de la Commission européenne a évolué à travers l'adoption de **mesures miroirs sectorielles**. Ainsi, le principe de l'interdiction d'importation a dans certains cas été instauré pour des denrées alimentaires ou de produits agricoles en provenance de pays tiers ne respectant pas les normes de production européenne. Par exemple, l'article 118 du règlement (UE) n° 2019/6[2] interdit l'accès au marché européen d'animaux et produits animaux traités avec des antibiotiques activateurs de croissance. Plus récemment, le règlement (CE 2023/334 a interdit l'importation en provenance de pays tiers de produits

[1] *Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.*

[2] *Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE.*

contenant des résidus de deux insecticides de la famille des néonicotinoïdes, le clothianidine et le tiaméthoxame.

Si ces mesures vont dans le sens d'une application identique des normes de production aux producteurs, indépendamment de leur origine, celles-ci sont toutefois cantonnées à certains secteurs, limitant de fait leur portée.

B. La France a mis en place des mesures de sauvegarde permettant de limiter les importations de denrées alimentaires ne respectant pas les normes européennes, mais dont la portée demeure limitée

Alors que les divergences de normes applicables entre la production européenne et les denrées importées créent des situations de concurrence déloyale pour les producteurs européens, la France a mis en place des mesures visant à assurer un niveau d'exigence équivalent entre les denrées, indépendamment de leur origine.

L'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite Égalim I, a inséré l'article L. 236-1 A au sein du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui prévoit l'interdiction « *de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation* ».

La portée de cet article est néanmoins limitée, en faisant porter la responsabilité de l'interdiction aux vendeurs et aux distributeurs des denrées alimentaires.

L'article L. 236-1 A du CRPM a ainsi été complété par **l'article 3 de la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières**, qui prévoit une clause permettant aux ministres chargés de l'agriculture et de la consommation de **suspendre ou de fixer des conditions particulières à l'introduction, l'importation et la mise sur le marché en France** de denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre du **règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002**[1], qui

[1] *Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.*

prévoit la possibilité de prendre des mesures conservatoires en matière de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux importés de pays tiers, dès lors que ces produits « *sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement et que ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante par le biais de mesures prises par le ou les États membres concernés* ».

En vertu de **l'article 53 du règlement**, les mesures conservatoires peuvent être prises **au niveau de l'Union européenne**. De sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, la Commission européenne peut alors prendre des mesures de suspension des importations ou de fixation de conditions particulières pour les denrées concernées. Lorsque la Commission européenne ne prend pas de telles mesures, **l'article 54 du règlement** permet aux **États membres** de prendre des mesures conservatoires nationales, jusqu'à l'adoption des telles mesures au niveau de l'Union européenne.

Ainsi, **la France a activé cette clause de sauvegarde à plusieurs reprises au cours des dernières années**. Par exemple, un arrêté du 26 juin 2023 a suspendu l'importation de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers à l'Union européenne ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement. Des mesures conservatoires ont également été prises concernant les denrées alimentaires utilisant des produits phytopharmaceutiques interdits au sein de l'Union européenne. Ainsi, l'arrêté du 16 mars 2023 a par exemple concerné l'utilisation du phosmet pour les cerises[1]. Plus récemment, **un arrêté du 5 janvier 2026** a suspendu l'importation, l'introduction et la mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, de denrées alimentaires en provenance de pays tiers lorsqu'elles contiennent des résidus de cinq substances actives phytopharmaceutiques interdites d'utilisation dans l'Union européenne.

II. Le dispositif envisagé – Interdire l'importation de denrées alimentaires traitées avec des substances interdites dans l'Union européenne

Le présent article **modifie et complète l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime (CRPM)**, afin de prévoir que le ministre chargé de la sécurité sanitaire des aliments ou le ministre chargé de la santé animale **suspende ou fixe des conditions particulières à l'introduction, l'importation ou la mise sur le marché en France pour les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux contenant des résidus de substances actives phytopharmaceutiques ou médicaments vétérinaires interdits** au sein de

[1] *Arrêté du 16 mars 2023 portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux en France de cerises fraîches destinées à l'alimentation produites dans un pays autorisant le traitement des cerisiers avec des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active phosmet.*

l'Union européenne pour des raisons de santé ou d'environnement. Ces substances ou médicaments vétérinaires interdits devront être susceptibles de constituer, de manière évidente, **un risque sérieux pour la santé humaine ou animale**.

L'importation de denrées contenant des substances actives phytopharmaceutiques ou médicaments vétérinaires interdits **devra ainsi systématiquement être freinée ou interdite, jusqu'à l'adoption par la Commission européenne de mesures adéquates**. Selon l'étude d'impact, le ministre prendrait une telle mesure dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du retrait ou du refus de renouvellement de l'approbation d'une substance active phytopharmaceutique ou d'autorisation d'un médicament vétérinaire au sein de l'Union européenne.

Le dispositif prévu continue de s'inscrire dans un cadre européen et relève des dispositions prévues aux articles 53 et 54 du règlement européen (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002.

Une mesure de **simplification** dans la prise de décision est également prévue. Alors que la mission de prendre les mesures conservatoires revient aujourd'hui à la fois au ministre de l'agriculture et au ministre de la consommation, le dispositif prévoit que ces mesures seront prises par le ministre chargé de la sécurité sanitaire des aliments ou le ministre chargé de la santé animale, soit des compétences relevant seulement du ministre de l'agriculture.

Enfin, la remise d'un **rapport** annuel du Gouvernement au Parlement indiquant pour chaque substance active phytopharmaceutique et chaque médicament vétérinaire dont l'approbation a été retirée ou dont le renouvellement a été refusé pour des motifs liés à la protection de la santé ou de l'environnement, les mesures conservatoires prises à l'égard des denrées alimentaires ou aliments pour animaux contenant des résidus de ces substances ou médicaments ou, à défaut, les raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas été prises, est également prévue.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

En séance, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de rédaction globale de l'article, qui n'a pas repris – à une exception près - les modifications adoptées en commission.

La nouvelle rédaction de l'article 2 prévoit d'interdire l'importation de denrées alimentaires contenant des substances interdites **en France**, et non pas au sein de l'Union européenne comme le prévoyait la version initiale.

Le champ d'application de l'interdiction a, en outre, été élargi, en incluant les **produits horticoles**. Une telle disposition avait également été adoptée au stade de la commission.

Enfin, l'interdiction d'importation pourra également concerner des substances actives dont l'utilisation est interdite en France pour des **motifs liés à l'environnement**, alors que la disposition initiale ne visait que les motifs liés à la santé humaine ou animale.

Cet amendement de rédaction globale, jugé recevable par l'Assemblée nationale, vise clairement l'acétamipride et la flupyradifurone, insecticides interdits en France mais autorisés en Europe. Cette situation est parfaitement documentée comme créant une concurrence déloyale entre les producteurs français et européens ou tiers et menaçant la survie de certaines filières agricoles comme la betterave, la cerise ou la pomme comme cela a été démontré par l'Inrae.

IV. La position de la commission – Assurer la conformité au droit européen

Si la nouvelle rédaction de l'article 2, telle qu'adoptée en séance publique à l'Assemblée nationale, poursuit un objectif partagé au Sénat, qui est celui de lutter contre la concurrence déloyale par les exploitants agricoles français, cette disposition n'est toutefois **pas conforme au cadre communautaire.**

Les articles 53 et 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 prévoient que l'adoption de mesures de sauvegarde au niveau national n'est admise que lorsque les denrées alimentaires « *sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement et que ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante par le biais de mesures prises par le ou les États membres concernés* ».

Or, le dispositif envisagé par cet article, qui prévoit l'interdiction d'importation de denrées alimentaires contenant des substances interdites en France, ne répond à ces critères et ne s'inscrit pas dans le cadre de la procédure européenne applicable.

Les amendements identiques COM-109 des rapporteurs et COM-229 d'Henri Cabanel, retenus par la commission, ont donc proposé de **rétablir la rédaction initiale de l'article.**

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 2 bis *(supprimé)*

L'introduction de sanctions pécuniaires en cas de méconnaissance des mesures de sauvegarde applicables aux denrées alimentaires importées

Cet article vise à introduire des sanctions pécuniaires en cas de non-respect des mesures de sauvegarde applicables aux denrées alimentaires importées. En cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorité administrative pourrait prononcer une sanction allant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires de l'opérateur mis en cause.

Si le renforcement des sanctions à l'encontre des denrées importées non conformes est souhaitable, l'introduction de sanctions pécuniaires ne semble pas être le moyen le plus adapté. L'enjeu réside en effet aujourd'hui dans l'adaptation des pouvoirs de sanction des agents de la Direction générale de l'Alimentation (DGAL), en lien avec les missions nouvelles qui leur ont été confiées.

La commission a supprimé l'article.

I. La situation actuelle – Les limites du cadre juridique relatif aux sanctions applicables aux denrées alimentaires importées non conformes

Introduit par l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, **l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime** prévoit des **mesures de sauvegarde** nationales permettant de limiter les importations de denrées alimentaires ne respectant pas les normes européennes. Permises par la réglementation européenne, deux types de mesures de sauvegarde sont prévues à l'échelle nationale :

- L'interdiction de proposer à la vente ou à la distribution à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale **des denrées alimentaires ou des produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques** ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux **non autorisés** par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité ;

- Une clause, introduite par l'article 3 de la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020[1], permettant de **suspendre ou de fixer des conditions particulières à l'introduction, l'importation et la mise sur le marché en France** de denrées alimentaires ou produits agricoles, pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour

[1] *Loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières.*

animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité.

Lorsque des denrées alimentaires non conformes à la réglementation sont interceptées aux postes de contrôle frontaliers, les autorités compétentes **détruisent ou refusent leur admission** sur le territoire national.

Des sanctions en cas de méconnaissance des règles à l'importation sont également prévues, mais leur portée est limitée. L'article L. 206-2 du CRPM prévoit certes des sanctions administratives en matière d'importations, qui prennent la forme de mesures conservatoires ou de suspension de l'activité. Cependant, celles-ci ne s'appliquent qu'aux réglementations relatives au bien-être animal, limitant ainsi leur portée. Des sanctions pénales sont également prévues à l'article L. 253-17 en cas d'utilisation ou d'expérimentation de produits phytopharmaceutiques non autorisés par la réglementation européenne et la législation française.

Par ailleurs, alors que la police sanitaire unique a été mise en place en 2024, le transfert des compétences de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) à la Direction générale de l'Alimentation (DGAL), notamment en matière de contrôle des denrées alimentaires importées, limite la portée des sanctions existantes. En effet, les sanctions prévues par le code de la consommation pour les agents de la DGCCRF ne le sont pas toujours dans le CRPM, limitant ainsi les pouvoirs des inspecteurs de la DGAL.

II. Le dispositif adopté à l'Assemblée nationale – Sanctionner le non-respect des mesures de sauvegarde nationales applicables aux denrées alimentaires importées

Cet article a été introduit au stade de la séance publique à l'Assemblée nationale par l'amendement n° 1999. Celui-ci vise à compléter l'article 2 du présent projet de loi, qui entend lutter contre la concurrence déloyale à l'importation, en instaurant des sanctions administratives en cas de non-respect des mesures de sauvegarde prises en matière d'importations, en raison de leur méconnaissance de la réglementation européenne.

Le présent article a ainsi pour ambition de **rendre effective** la disposition prévue à l'article 2 du projet de loi, **en sanctionnant la méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 236-1 A du CRPM**.

Il entend, à ce titre, compléter la section 2 du chapitre VI du titre préliminaire du Livre II du CRPM relative aux pouvoirs de police administrative en cas de constatation d'un manquement, en y **insérant un article L. 206-2-1** prévoyant que l'autorité administrative compétente puisse alors prononcer une **sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires** moyen annuel de l'opérateur mis en cause, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

III. La position de la commission – Si le renforcement des sanctions applicables aux importations non conformes est souhaitable, la disposition prévue ne semble toutefois pas adaptée

La sanction de la méconnaissance des mesures de sauvegarde nationales en matière d'importations constitue un moyen d'assurer l'effectivité de la disposition prévue à l'article 2 du présent projet de loi.

Cependant, la commission estime que l'introduction de sanctions pécuniaires **n'est pas le moyen le plus adapté.** L'enjeu réside aujourd'hui en effet davantage dans l'adaptation des pouvoirs de sanction des inspecteurs du ministère de l'agriculture, suite à la mise en place de la police sanitaire unique.

À ce titre, l'article 3 du présent projet de loi y répond en adaptant les sanctions prévues dans le CRPM et en reprenant en partie les sanctions prévues dans le code de la consommation pour les agents de la DGCCRF. Les agents de la Brigade nationale de contrôle des denrées alimentaires importées disposeront ainsi de pouvoirs renforcés, qui viseront à garantir l'effectivité des dispositions prévues à l'article L. 236-1 A du CRPM.

La commission a supprimé l'article.

Article 2 ter *(supprimé)*

Interdiction temporaire des importations de viande bovine issues du Brésil

Cet article vise à interdire, à titre exceptionnel et temporaire, les importations de viande bovine issues du Brésil.

Si l'objectif de l'article 2 *ter* est louable, sa rédaction en l'état n'est pas conforme au cadre juridique européen, décliné au niveau national à l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime.

La commission a supprimé l'article.

I. La situation actuelle – La libéralisation des échanges de denrées alimentaires avec des pays tiers à l'Union européenne (UE), dans le cadre d'accords commerciaux, est aujourd'hui subordonnée au respect des exigences sanitaires applicables à ces produits

La politique commerciale commune relève d'une **compétence exclusive de l'Union européenne au titre de l'article 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**. La réglementation applicable aux importations de denrées alimentaires s'inscrit dans cette politique.

Depuis le 1er mai 2026, **l'accord intérimaire sur le commerce (AIC) signé avec le Mercosur s'applique à titre provisoire**, conformément à la décision du Conseil adoptée le 9 janvier 2026. Le volet agricole de l'AIC prévoit notamment un allègement ou une exonération des droits, en quantités limitées, pour les produits alimentaires. Concernant la viande bovine, l'Union européenne prévoit d'autoriser d'ici cinq ans l'importation, au **tarif contingentaire de 7,5 %, de 99 000 tonnes de viande bovine**[1].

Cette réduction des droits de douane sur la viande bovine issue des États membres du Mercosur **ne lève pas l'obligation pour celle-ci de se conformer aux exigences sanitaires applicables aux denrées alimentaires importées de pays tiers à l'UE**.

En outre, la position de la Commission européenne évolue depuis quelques années à travers l'adoption de **mesures miroirs sectorielles** appliquant à ces dernières les mêmes normes que celles imposées aux produits européens. **L'article 118 du règlement (UE) n° 2019/6**[2] interdit ainsi l'accès au marché européen d'animaux et de produits animaux traités avec des antibiotiques activateurs de croissance. À ce titre, la Commission européenne

[1] *Annexe 2-A, Section B points 1 à 3*

[2] *Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE.*

a adopté le 4 juin 2026 un règlement d'exécution (UE) 2026/1189[1] qui **retire le Brésil de la liste des pays autorisés à exporter de la viande sur le territoire communautaire**. Il entrera en vigueur le 3 septembre 2026. D'ici cette date, **indépendamment de l'entrée en vigueur de l'AIC**, l'importation de viande bovine en provenance du Brésil pourrait être suspendue, à moins que les autorités brésiliennes ne démontrent le respect des normes prévues à l'article 118 du règlement susmentionné.

La réglementation européenne prévoit également des **mesures de sauvegarde applicables aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux importés d'un pays tiers**. C'est notamment ce que prévoient les articles 53 et 54 du règlement (CE) n° 178/2002[2]. La procédure instituée par ces articles permet, à l'initiative de la Commission européenne ou d'un État membre, de suspendre leur importation dès lors que ces produits « *sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement* ».

L'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime s'inscrit dans ce cadre juridique européen. Il prévoit une clause permettant aux ministres chargés de l'agriculture et de la consommation de suspendre notamment, l'importation et la mise sur le marché en France de denrées alimentaires pour lesquelles il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité. À titre d'exemple, un arrêté du 26 juin 2023 a **suspendu l'importation de viandes et produits à base de viande** issus d'animaux provenant de pays tiers à l'UE **ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement**.

II. Le dispositif envisagé – L'interdiction à titre exceptionnel et temporaire des importations de viande bovine issues du Brésil

L'article 2 *ter*, adopté en séance publique à l'Assemblée nationale, prévoit de **suspendre à titre exceptionnel les importations de viande bovine issues du Brésil** pour une durée d'un an à compter de la promulgation du présent projet de loi.

Il renvoie à un décret le soin de préciser les modalités d'application de cet article, **sans préciser le fondement juridique de cette interdiction temporaire**.

---

[1] *Règlement d'exécution (UE) 2026/1189 de la Commission du 4 juin 2026 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/405 en ce qui concerne l'application des restrictions à l'utilisation de certains médicaments antimicrobiens et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2024/2598.*

[2] *Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.*

III. La position de la commission – Un dispositif contraire au cadre juridique européen et dont l'objectif pourrait prochainement être atteint

La commission partage les préoccupations relatives à l'importation de bœuf brésilien et sud-américain, qui ne respecte pas les standards européens et français. Elle a régulièrement exprimé son **opposition à l'adoption et à l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur le commerce avec le Mercosur**. À cet égard, sa présidente, Mme Estrosi Sassone, a présenté conjointement avec les présidents Rapin et Perrin une résolution européenne (n° 30, 2025-2026)[1] en ce sens. Adoptée le 16 décembre 2025, celle-ci demande au Gouvernement de saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour empêcher la ratification de cet accord.

Si l'objectif de l'article 2 *ter* est louable, sa rédaction en l'état n'est **pas conforme au cadre juridique européen**. La disposition ne répond en effet pas aux exigences posées aux articles 53 et 54 du règlement (CE) n° 178/2002, déclinées au niveau national à l'article L. 236-1 A du CRPM.

Par ailleurs, il peut être relevé que l'objectif poursuivi par le présent article pourrait prochainement **être atteint au niveau européen**. En effet, le règlement d'exécution (UE) 2026/1189 qui **retire le Brésil de la liste des pays autorisés à exporter de la viande sur le territoire communautaire** entrera en vigueur le 3 septembre prochain.

La commission a supprimé l'article.

[1] *Résolution n° 30 (2025-2026) adoptée par le Sénat le 16 décembre 2025, visant à demander au Gouvernement français de saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour empêcher la ratification de l'accord avec le Mercosur.*

Article 2 quater *(nouveau)*
Atténuer une surréglementation relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pénalisante au regard de la concurrence européenne afin d'éviter la disparition de certaines filières agricoles

Cet article résulte de l'adoption par la commission de l'amendement COM-112 rect. des rapporteurs.

Il vise à aménager des dérogations encadrées à l'interdiction générale d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances de la famille des néonicotinoïdes ou assimilées. Alors que certaines filières sont confrontées à une situation d'impasse technique, elles sont d'autant plus pénalisées que l'usage de certaines de ces substances demeure autorisé dans d'autres États membres de l'Union européenne. Répondant aux réserves émises par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 7 août 2025 et reprenant les recommandations formulées dans l'avis du 26 mars 2026 du Conseil d'État, cet article prévoit un encadrement strict de l'usage de l'acétamipride et du flupyradifurone. Il limite la dérogation dans le temps, la réserve à quatre filières et prévoit le recours aux meilleures techniques disponibles pour réduire la dispersion des substances.

La commission a adopté l'article ainsi rédigé.

I. La situation actuelle – Une situation de concurrence déloyale résultant de l'interdiction unilatérale de l'usage de produits contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes

A. L'interdiction de l'usage des substances actives de la famille des néonicotinoïdes en France

L'usage de produits phytopharmaceutiques fait l'objet d'une **harmonisation européenne**. La réglementation est notamment définie dans le cadre de la **directive 2009/128/CE** du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, du **règlement (CE) n° 1107/2009** du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil et du **règlement (UE) n° 546/2011** du 10 juin 2022 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

L'autorisation des **substances actives** s'opère au niveau européen, par le biais de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)[1], tandis que **l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques** s'effectue au niveau national. En France, cette procédure d'autorisation est confiée à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)

Les néonicotinoïdes (NNIs) sont une famille de substances insecticides utilisées notamment en agriculture.

Au niveau européen, cinq substances néonicotinoïdes ont initialement fait l'objet d'une approbation : la clothianidine, l'imidaclopride, le thiaméthoxame, l'acétamipride et le thiaclopride. Depuis 2013, la Commission européenne a imposé, au titre d'un moratoire, des restrictions d'usage sur trois d'entre elles, au regard des risques identifiés notamment concernant les abeilles. En 2019, la substance thiaclopride a été interdite, tandis que les substances clothianidine, thiaméthoxame et imidaclopride n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement. L'article 2 du projet de loi tire d'ailleurs les conséquences de ces interdictions européennes. **Seule l'acétamipride a été réautorisée** comme substance active au niveau de l'Union européenne en 2018[2]. L'approbation est valable **jusqu'au 28 février 2033,** qui correspond au délai de réexamen ou de retrait de l'approbation de la substance.

En France, loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, codifiée à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), **a interdit l'emploi de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances de la famille des NNIs à compter de 2018.** La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « Égalim » a complété ce dispositif en interdisant les substances présentant des modes d'action identiques à ceux de la famille des NNIs, à savoir le flupyradifurone et le sulfoxaflor.

Toutefois, face à l'impasse technique qu'a engendrée cette interdiction pour certaines filières, **une dérogation a été prévue par la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020[3] pour le cas de la betterave sucrière** jusqu'au 1er juillet 2023. Celle-ci a été prise sur le fondement de **l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009**, qui permet à un État membre, en cas d'urgence, d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires de mise sur le marché, lorsque la mesure s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres

[1] *La procédure d'autorisation délivrée par l'Efsa est détaillée dans le rapport fait par M. Cuypers sur la proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, déposée le 4 décembre 2024.*

[2] *Décision Commission Implementing Regulation (EU) 2018/113 du 24 janvier 2018.*

[3] *Loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières.*

moyens raisonnables. Deux dérogations ont ainsi été accordées en 2021[1] et 2022[2].

Cependant, dans **un arrêt du 19 janvier 2023, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)**[3] a jugé qu'une dérogation ne pouvait être accordée au sein d'un État membre pour une substance interdite au sein de l'Union européenne. Par conséquent, alors que l'imidaclopride et le thiaméthoxame ont été interdits à l'échelle européenne en mai 2018, le Conseil d'État a estimé, dans une décision du 3 mai 2023, que les dérogations accordées en France en 2021 et 2022 permettant leur utilisation pour les cultures de betteraves sucrières étaient non conformes au droit européen.

L'article 2 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, dite « Contraintes », prévoyait de permettre, sous certaines conditions, de déroger par décret à l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes ou autres substances assimilées, ainsi que des semences traitées avec ces produits. Cette disposition a néanmoins été censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision 2025-891 DC du 7 août 2025, en raison d'un manque d'encadrement de la dérogation.

Alors qu'aucune nouvelle dérogation n'a été permise depuis 2023, la France est aujourd'hui le seul État membre de l'Union européenne à interdire l'usage de produits pharmaceutiques contenant de l'acétamipride.

Il est à noter que si l'acétamipride est actuellement en cours de réévaluation au niveau européen, son autorisation est cependant maintenue. Dans un avis du 15 mai 2024, l'EFSA a, sur la base de nouvelles données scientifiques, considéré que l'acétamipride était responsable d'effets moléculaires et cellulaires susceptibles de conduire à des effets néfastes pour l'organisme et constituait dès lors une préoccupation en matière de neurotoxicité développementale, ce qui a conduit à l'engagement de la procédure de réévaluation. L'EFSA a dans ce contexte recommandé, dans son avis, de réduire la dose journalière admissible de 0,025 à 0,005 mg/kg de poids corporel et la limite maximale de résidus (LMR) pour trente-huit produits agricoles pour lesquels un risque pour le consommateur a été identifié.

B. Plusieurs filières sont confrontés à une situation d'impasse technique, pénalisante au regard de la concurrence européenne

Le rapport sur les alternatives existantes à l'usage d'insecticides néonicotinoïdes pour protéger les cultures de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (**Inrae**), publié

[1] *Arrêté du 5 février 2021 autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam.*
[2] *Arrêté du 31 janvier 2022 autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam et précisant les cultures qui peuvent être semées, plantées ou replantées au titre des campagnes suivantes.*
[3] *CJUE, 19 janvier 2023, n° C-162/21.*

en octobre 2025, a permis de mettre en lumière **la situation d'impasse technique**, ou sur le point de l'être, que connaissent plusieurs filières en raison de cette interdiction en France.

Malgré la mise en place d'un programme national de recherche et d'innovation (PNRI) en vue de la sortie définitive des substances néonicotinoïdes, **aucune solution alternative n'est à ce jour opérationnelle** pour ces filières. Confrontée à l'invasion de la punaise diabolique, **la filière de la noisette se trouve sans solution depuis le retrait de l'acétamipride**. Dans le cas de **la pomme**, le rapport estime à cinq ans le délai nécessaire pour construire un itinéraire de protection suffisamment efficace. De même, si des moyens alternatifs sont en cours de développement pour **la cerise**, l'Inrae alerte sur le risque d'une dégradation à court terme de la situation.

L'absence de solution immédiate a des **conséquences économiques majeures** pour les filières concernées. La filière de la noisette se trouve ainsi aujourd'hui dans une « *situation financière extrêmement critique* »[1], alors que le marché national était en cours de développement. **La betterave sucrière** connaît, quant à elle, des pertes considérables liées à la jaunisse, une maladie complexe provoquée par quatre virus distincts transmis par différents pucerons. En 2020, cette maladie avait engendré des pertes de production à hauteur de 30 %, allant jusqu'à 70 % dans les régions les plus touchées[2]. Cette crise avait conduit le législateur à adopter la loi du 14 décembre 2020 prévoyant une dérogation temporaire à l'interdiction de l'usage des NNIs pour cette filière.

Plus encore, l'interdiction nationale des NNIs s'inscrit **dans un contexte européen, où une tendance inverse s'observe,** les États membres faisant le choix de soutenir leurs agriculteurs face à la concurrence internationale. En janvier 2026, la Belgique a, par exemple, délivré une autorisation de mise sur le marché à un produit phytopharmaceutique contenant de l'acétamipride, mettant fin au régime de dérogation prévalant jusqu'à présent. Ainsi, en 2025, 16 des 17 pays producteurs de betteraves de l'Union européenne ont eu recours à de l'acétamipride ou du flupyradifurone.

[1] *Rapport de l'Inrae précité.*
[2] *Contribution écrite de la Confédération Générale des Planteurs de Betteraves.*

Utilisation des substances d'acétamipride et de flupyradifurone sur la betterave sucrière en Europe en 2026

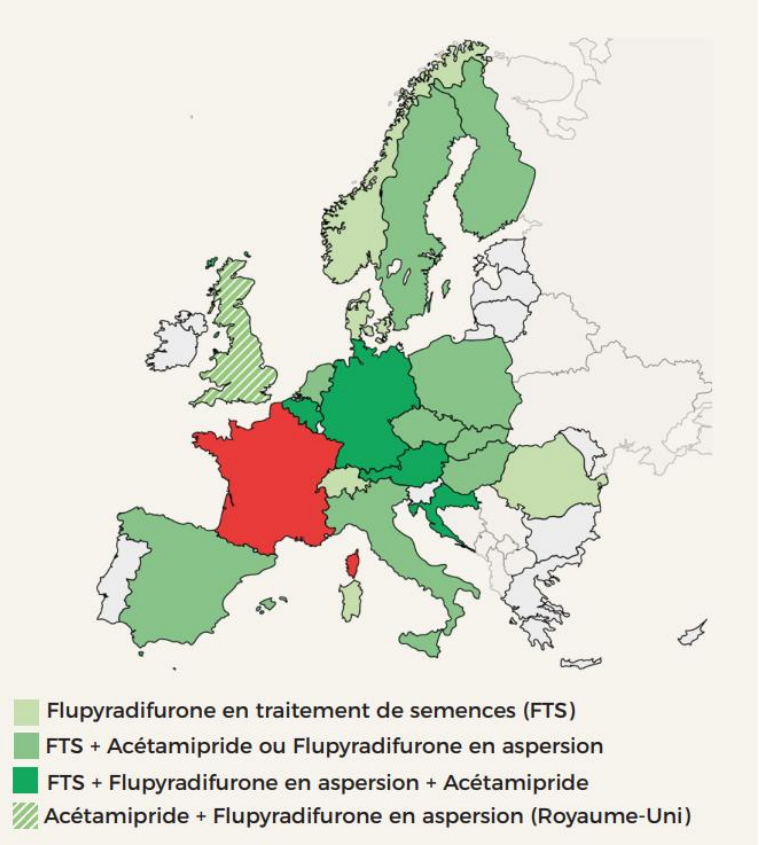

Source : contribution écrite de la Confédération générale des planteurs de betteraves.

Par ailleurs, la Commission européenne a, par un règlement du 24 juin 2025[1], récemment relevé les LMR applicables aux résidus d'acétamipride présents dans plusieurs denrées alimentaires (prunes, graines de lin, etc) et entend les relever à nouveau dans le cadre d'une nouvelle proposition de règlement. S'agissant du miel, la LMR est passée de 0,05 mg/kg à 0,3 mg/kg et devrait, conformément à la nouvelle proposition de la Commission, passer prochainement à 1 mg/kg. Cette augmentation fait suite à un avis de l'EFSA du 18 mars 2025, dans lequel l'autorité estime qu'un seuil à 1 mg/kg pour le miel est peu susceptible de présenter un risque pour la santé des consommateurs.

II. Le dispositif adopté par la commission – Atténuer la surtransposition relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

La commission a adopté l'amendement **COM-112 rect.** qui introduit un article additionnel visant à **aménager des dérogations encadrées à**

[1] *Règlement (UE) 2025/1212 de la Commission du 24 juin 2025 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride présents dans ou sur certains produits.*

l'interdiction générale d'usage des produits phytopharmaceutiques contenant des substances de la famille des néonicotinoïdes.

Il prend en compte les observations formulées par le juge constitutionnel dans sa décision du 7 août 2025 relative à la loi dite « Contraintes ». Si ce dernier a reconnu que le législateur a poursuivi un « ***motif d'intérêt général*** » en permettant à certaines filières agricoles de faire face **aux graves dangers qui menacent leurs cultures, afin de préserver leurs capacités de production et de les prémunir de distorsions de concurrence au niveau européen**, il a estimé que ces mesures n'étaient pas suffisamment encadrées.

L'amendement reprend les dispositions de **la proposition de loi visant atténuer une surtransposition relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pénalisante au regard de la concurrence européenne afin d'éviter la disparition de certaines filières agricoles** des sénateurs Laurent Duplomb, Franck Menonville, Vincent Louault, Bernard Buis et Henri Cabanel, déposée le 30 janvier 2026 et qui, dans sa version rectifiée, intègre les recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2026. Ces dispositions répondent aux trois points de blocages soulevés par le Conseil constitutionnel **:** la limite temporelle de la dérogation, le ciblage des filières et la problématique de la dispersion des substances.

Le I du présent article entend traiter la situation de la filière de la **betterave sucrière**, qui fait face à la pression constante, et intenable certaines années, de divers ravageurs conduisant notamment à des épidémies de jaunisse affectant gravement les rendements. Pour cela, il aménage une dérogation d'un an renouvelable deux fois à l'interdiction générale pour un usage unique à savoir l'enrobage de semence par l'usage de la substance flupyradifurone. Outre les conditions figurant déjà dans le précédent texte, sont ajoutées plusieurs conditions visant à assurer le respect du principe de précaution (avis de l'Anses, absence de risques significatifs pour la santé humaine ou de dommages graves et irréversibles à l'environnement et encadrement du décret pour assurer la proportionnalité de la dérogation).

Le II entend traiter la survenue **d'une situation d'extrême urgence liée à une impasse technique résultant d'une indisponibilité nouvelle** d'un produit phytopharmaceutique, en ouvrant la possibilité à l'établissement d'une dérogation pour l'usage de produits contenant de l'acétamipride ou du flupyradifurone. Cette dérogation, non renouvelable, se caractérise par son encadrement particulièrement sévère, puisqu'elle ne pourrait excéder une année et que l'usage de ces produits serait obligatoirement effectué par l'emploi des meilleures techniques disponibles en matière de réduction ou de suppression de la dérive. Un avis scientifique préalable de l'Anses serait, de même, prévu. Les autres conditions figurant dans le précédent texte ou visant à respecter le principe de précaution au I de l'article sont par ailleurs maintenues.

Le **III** de cet article traite la problématique de trois cultures pérennes en situation d'impasse technique ou sur le point de l'être, à savoir **la cerise, la pomme et la noisette**. Cette dernière filière est désormais véritablement au bord de l'effondrement et en situation d'impasse avérée, comme l'a confirmé le rapport d'octobre 2025 de l'Inrae, indiquant que « *la lutte chimique reste pour le moment le seul levier efficace, mais qui repose sur un usage déraisonnable des pyréthrinoïdes. C'est ce qui conduit la filière à demander une dérogation pour l'utilisation de l'acétamipride pendant une période transitoire.* ». L'acétamipride est en effet jugé efficace à 80 % en noisetier contre les trois principaux ravageurs, que sont le balanin de la noisette, les punaises dont la punaise diabolique et le puceron. Par ailleurs, l'utilisation de cette substance active permettrait de réduire l'impact environnemental en divisant le nombre d'applications phytosanitaires en noisetier par deux[1]. Les conditions exposées au I du présent article sont reprises, en y adjoignant la condition nouvelle figurant au II relatif à l'usage des meilleures techniques disponibles en matière de réduction ou de suppression de la dérive.

Enfin, l'ensemble du dispositif est limité à une **durée de trois ans** à compter de l'entrée en vigueur de la loi, au terme de laquelle les dérogations deviendront caduques.

Ces dispositions visent ainsi à remédier, de manière temporaire, à une situation **lourdement pénalisante** pour les exploitants agricoles, dans un contexte où le modèle agricole français est aujourd'hui en déclin face à la concurrence européenne et internationale.

Cet article additionnel vient logiquement et directement compléter l'article 2 du projet de loi tel qu'il a été déposé par le gouvernement et s'inscrit en contrepoint de la version votée en séance publique par l'Assemblée nationale après l'adoption d'un amendement jugé recevable interdisant l'importation dès lors que les produits sont traités par des substances interdites en France, mais non conforme au droit européen.

En effet, pour mettre fin à la concurrence déloyale provoquée par l'importation de produits traités avec des substances interdites en France que le Conseil constitutionnel a explicitement visée comme une des composante du motif d'intérêt général animant le législateur dans sa décision du 7 août 2025, il est non seulement nécessaire d'en interdire l'importation lorsque la substance est interdite en Europe, ce que fait l'article 2 tel que déposé et qui est conforme au droit européen, mais également d'en réautoriser l'usage en France sous des conditions strictes, lorsque ces substances sont autorisées en Europe ce qui empêche d'en interdire l'importation comme ont pu souhaiter le faire les députés.

La commission a adopté l'article.

---

[1] *Contribution écrite de l'Association Nationale des Producteurs de Noisettes (ANPN) et de la SCA Unicoque.*

Article 3 (non modifié)

Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de créer une brigade d'agents de contrôle dédiés à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires importées

Cet article vise à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance, pour une durée de 12 mois, afin de créer une brigade d'agents de contrôle dédiés à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires importées. Il est dans ce cadre prévu d'adapter les pouvoirs de contrôle et d'enquête de l'ensemble des agents habilités à contrôler la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, notamment en élargissant leur compétence à l'ensemble du territoire national. Enfin, l'ordonnance comporterait des dispositions visant à renforcer les mesures de police administrative, ainsi que les sanctions administratives et pénales.

La Commission constate que cet article contribue à la lutte contre la concurrence déloyale en provenance de pays tiers, tout en permettant aux agents une plus grande réactivité sur le territoire national, notamment dans le contexte des crises sanitaires.

La commission a adopté l'article sans modification.

I. La situation actuelle – Le contrôle de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires s'exerce à la fois aux frontières, pour les produits importés, et sur le territoire national, par le biais de la police sanitaire unique

A. Réglementé au niveau européen et mis en œuvre par les États membres, le contrôle des denrées alimentaires importées connaît certaines défaillances

1. La réglementation européenne en matière de contrôle des denrées alimentaires importées est mise en œuvre par les autorités nationales

Le contrôle de denrées alimentaires importées en provenance de pays tiers à l'Union européenne s'inscrit dans un cadre européen[1]. La Commission européenne établit un **programme de contrôle pluriannuel**, en lien avec les États membres. Ceux-ci sont ensuite chargés de mettre en place un système de contrôle national.

Le contrôle des denrées importées en provenance de pays tiers à l'Union européenne[2] par les États membres s'effectue aux postes de contrôle

---

[1] *Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques*

[2] *Le contrôle à la frontière n'est qu'une étape dans le processus global qui comprend notamment la vérification par la Commission européenne des garanties apportées par les pays tiers (organisation, indépendance et impartialité des services, capacité à attester et certifier les exigences de la réglementation de l'UE).*

frontaliers (PCF) et prend la forme d'**inspections aux frontières** visant à vérifier le respect des normes sanitaires. La fréquence des inspections est déterminée à l'échelle européenne, selon la nature et le niveau de risque des denrées importées.

Postes de contrôle frontaliers et points de contrôle désignés pour le contrôle phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets

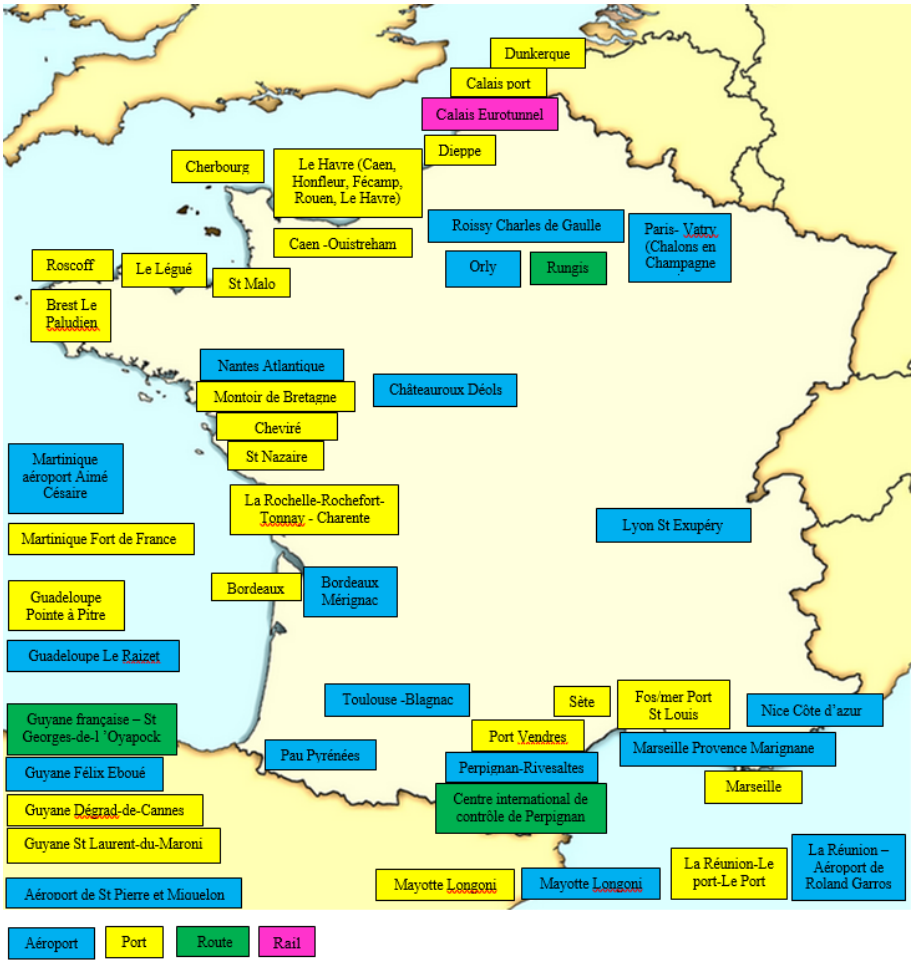

Source : ministère de l'agriculture, janvier 2026.

Trois types de contrôles peuvent être identifiés : un contrôle documentaire (vérification des certificats sanitaires), un contrôle d'identité (vérification de la correspondance entre les documents et les marchandises), et un contrôle physique (inspection visuelle, prélèvements pour analyses etc.).

Lorsqu'il est établi qu'un produit ne répond pas aux normes européennes, son admission sur le territoire national est refusée et fait l'objet d'une réexpédition vers le pays tiers d'origine ou d'une destruction par incinération. Les États membres sont également chargés d'appliquer des sanctions en cas de manquement aux exigences de sécurité sanitaire des aliments.

En France, l'autorité compétente pour assurer ces contrôles varie selon la nature du produit :

- la **direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI**) se charge à la fois des **denrées alimentaires d'origine végétale (en vue de la consommation humaine)** soumises à des contrôles renforcés et à des mesures d'urgence, notamment pour les produits concernés par un risque de contamination aux **résidus de pesticides**, et des produits d'origine biologique. La DGDDI intervient **avant dédouanement.** Ces missions ont été transférées de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à la DGDDI entre le 1er janvier 2020 jusqu'au 1er juin 2023 ;
- la **direction générale de l'alimentation (DGAL)**, par le biais du **service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (Sivep),** réalise le contrôle pour les risques sanitaires et vétérinaires.

2. Les contrôles connaissent néanmoins des limites, qui ont pu conduire à des défaillances

Le **contrôle des denrées alimentaires importées en provenance de pays tiers rencontre des limites** à plusieurs égards, pouvant conduire à des taux de non-conformité non négligeables vis-à-vis des normes européennes.

D'abord, le **degré de contrôle est variable selon les produits.** Alors que le contrôle est régulier pour les produits d'origine animale, le contrôle des produits végétaux est fondé sur une approche par les risques, qui le rend moins systématique. Une matrice de risques, s'articulant autour d'un triptyque « denrée/origine/contaminant », permet d'identifier les denrées faisant l'objet d'un contrôle renforcé et la fréquence des contrôles. La liste des denrées est établie au niveau européen[1] et la réglementation européenne impose dès lors la réalisation d'un nombre minimal de contrôles physiques, qui aboutit au prélèvement d'échantillons examinés par le Service Commun de Laboratoires (SCL).

Cette approche par les risques a pour conséquence **une absence ou un très faible niveau de contrôle de certaines denrées importées, bien qu'elles contiennent dans certains cas des substances interdites au sein de l'Union européenne**. À ce titre, le rapport d'information de la commission des affaires économiques du Sénat sur la compétitivité de la Ferme France de 2022 rappelait que si l'Union européenne recense 1 498 substances actives identifiées, dont 907 interdites, elle ne prévoit le contrôle que de 176 d'entre elles. Bien que la France impose un contrôle plus large qui concerne 568 substances, le rapport observe que près 900 de ces 1 498 substances ne sont tout de même presque jamais contrôlées par les autorités sanitaires.

[1] *Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers.*

Ces défaillances de contrôle conduisent à **importer des produits non conformes aux normes européennes**. En 2021, le Sénat a mis en lumière cette problématique dans le cas des graines de sésame importées d'Inde[1] : suite à l'alerte donnée par un opérateur européen, les autorités françaises ont fait état de prélèvements constatant des résidus d'oxyde d'éthylène, une substance active, à hauteur de 50 mg/kg, soit près de 1 000 fois la limite maximale de résidus (LMR) autorisée.

De plus, les rapports parlementaires soulignent que les plans de contrôles **ne permettent pas de réaliser un nombre satisfaisant de contrôles aléatoires**, faute notamment de moyens suffisants.

Par ailleurs, alors que le bon fonctionnement du marché unique européen implique une application commune de la réglementation, **une mise en œuvre inégale des contrôles s'observe entre les États membres.** Ainsi, dans un rapport en date de janvier 2026 sur les systèmes de contrôle de l'huile d'olive dans l'Union européenne, la Cour des comptes européenne observait des contrôles « inexistants » ou « très limités » sur la présence de pesticides dans l'huile d'olive importée des pays examinés (Belgique, Espagne, Italie, Grèce).

Cette situation fait courir **un risque en matière de sécurité sanitaire pour les consommateurs français et expose les exploitants agricoles à une situation de concurrence déloyale**, face à l'arrivée de produits non soumis aux mêmes normes.

B. Sur le territoire national, le contrôle de la sécurité sanitaire est désormais assuré par la police sanitaire unique, mais connaît des limites intrinsèques au champ de compétences des inspecteurs

1. La police sanitaire unique a permis de rationaliser le pilotage de la sécurité sanitaire des aliments, sous l'égide du ministère de l'agriculture

Depuis le 1er janvier 2024, l'ensemble des missions relatives à la sécurité sanitaire des aliments de santé des animaux et de protection des végétaux est confié à la Direction générale de l'administration (DGAL) du ministère de l'agriculture.

La réforme du pilotage de la sécurité sanitaire fait suite à plusieurs rapports, notamment de la Cour des comptes[2] et d'une mission inter-inspections[3], faisant état d'un **fractionnement des compétences** entre différents acteurs et d'une complexité du dispositif en matière de sécurité

---

[1] *Rapport d'information n° 368 (2020-2021) de M. Laurent Duplomb, fait au nom de la commission des affaires économiques du Sénat, sur les retraits et les rappels de produits à base de graines de sésame importées d'Inde ne respectant pas les normes minimales requises dans l'Union européenne déposé le 17 février 2021.*

[2] *Cour des comptes, rapport sur le contrôle de la sécurité sanitaire de l'alimentation, 2019.*

[3] *Mission inter-inspections menée par l'inspection générale des finances (IGF), l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), l'inspection générale de l'administration (IGA) et le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAER) sur l'organisation du contrôle de la sécurité sanitaire des aliments.*

sanitaire des aliments. Jusque-là, la politique de sécurité sanitaire des aliments était pilotée par trois administrations :

- la Direction générale de l'alimentation (DGAL) ;
- la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- la Direction générale de la santé (DGS).

En vue d'améliorer la lisibilité et la cohérence du pilotage de la sécurité sanitaire des aliments, **le décret n° 2022-840 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** a prévu la mise en place d'une **police sanitaire unique**, sous l'égide de la **DGAL**.

Afin d'assurer la sécurisation sanitaire de la chaîne alimentaire, la DGAL pilote et coordonne, dans le cadre du plan national de contrôle pour la sécurisation sanitaire de la chaîne alimentaire (PNCOPA), la mise en œuvre du dispositif des **plans de surveillance et de contrôle (PSPC).** Ce dispositif, qui permet le contrôle de l'ensemble de la chaine alimentaire, a vu son périmètre s'élargir avec la mise en place de la PSU.

D'autres administrations continuent, par ailleurs, de compléter l'action de la DGAL. Par exemple, la DGCCRF continue de réaliser des contrôles relatifs à la qualité et la loyauté des produits alimentaires à l'égard des consommateurs.

2. Un réseau d'inspecteurs met en œuvre le contrôle des règles de sécurité sanitaire des aliments, de santé des animaux et de protection des végétaux

Les contrôles en matière de sécurité sanitaire des aliments, de santé des animaux et de protection des végétaux sont effectués par **des inspecteurs relevant des services du ministère de l'agriculture.**

Les agents disposent d'une **habilitation** pour exercer leurs fonctions. Ils peuvent se voir octroyer des compétences **en matière de police administrative**, en vue de constater des manquements au Livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ainsi que des compétences **de nature pénale,** afin de rechercher ou de constater des infractions. En cas de manquements ou d'infractions, des **sanctions administratives et pénales** peuvent alors être prises.

La **liste des agents** habilités à procéder aux contrôles et inspections **a été codifiée par le décret n° 2021-1858 du 28 décembre 2021 dans la partie réglementaire du CRPM.** Conformément aux articles R. 206-1 et R. 206-2 du code, font notamment l'objet d'une telle habilitation les inspecteurs de santé publique vétérinaire, les ingénieurs et les techniciens des services du ministère de l'Agriculture, les vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'État, ainsi que certains fonctionnaires ou agents contractuels compétents en matière

de sécurité sanitaire En matière pénale, la liste des agents habilités figure à l'article L. 205-1du CRPM.

Les agents exercent leurs fonctions dans les **services déconcentrés de l'État**. Ils sont affectés aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf), lorsqu'il s'agit de la protection de la santé ou la protection des végétaux, et aux directions départementales de la protection des populations (DDPP) pour la santé et la protection animale, ainsi que la sécurité sanitaire des aliments.

La compétence des inspecteurs est néanmoins limitée ce qui contraint l'exercice de leurs missions.

D'une part, les agents ne disposent que d'une compétence territorialisée, en étant limitée au département ou à la région dans lequel ils exercent leurs fonctions. **L'ordonnance n° 2015-616 du 4 juin 2015[1] a en effet mis fin à la possibilité**, prévue aux articles L. 221-9, L. 231-2 et L. 250-4 du CRPM, pour le ministre de l'Agriculture **de conférer aux inspecteurs chargés de la police administrative une compétence pouvant excéder le périmètre géographique de leur circonscription** et s'étendre au territoire national. En matière pénale, les inspecteurs peuvent toutefois exercer leurs compétences sur l'ensemble du territoire national lorsqu'ils sont affectés dans un service à compétence nationale, conformément aux dispositions prévues à l'article 205-2 du CRPM.

D'autre part, **certaines mesures de police administrative n'ont qu'une portée limitée**. Ceci s'observe notamment en **cas d'absence de sanctions administratives ou pénales**. Ainsi, les mises en demeure de mise en conformité adressées à un exploitant du secteur alimentaire, prévues à l'article L. 233-1 du CRPM, n'ont qu'une efficacité limitée dès lors que leur méconnaissance n'est pas sanctionnée.

II. Le dispositif envisagé – Habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de créer une brigade d'agents de contrôle dédiés à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires importées et d'adapter les pouvoirs de contrôle et d'enquête des inspecteurs

Cet article **habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance**, dans un délai de douze mois, pour mettre en place une **Brigade nationale de contrôle des denrées importées**, conformément aux annonces faites par la ministre de l'agriculture en décembre 2025 à l'occasion du lancement des conférences de la souveraineté alimentaire à Rungis. L'étude d'impact du projet de loi précise que cette brigade serait composée de **plus d'une centaine**

[1] *Ordonnance n° 2015-616 du 4 juin 2015 modifiant le code rural et de la pêche maritime en vue d'assurer la conformité de ses dispositions avec le droit de l'Union européenne et modifiant les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de son livre II.*

d'agents de contrôle dédiés à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires importées.

L'ordonnance aurait également pour objectif d'**élargir la compétence territoriale des inspecteurs à l'ensemble du territoire national, pour l'ensemble des denrées, indépendamment de leur origine**, afin de pouvoir mobiliser rapidement les moyens humains disponibles sur l'ensemble du territoire national, en particulier en cas de crise.

En outre, le dispositif prévoit l'adaptation des pouvoirs d'enquête et de contrôle des agents de la Brigade, ainsi que ceux de l'ensemble des agents participant aux missions de contrôle et d'inspection, ainsi que de recherche et de constatation des infractions et des manquements en matière de sécurité sanitaire des aliments, de santé animale, de bien-être des animaux, et de santé et de protection des végétaux.

Enfin, l'ordonnance comporterait des dispositions visant à renforcer les **mesures de police administrative, ainsi que les sanctions administratives et pénales**. À ce titre, certaines mesures de police administrative et sanctions prévues par le code de la consommation pourraient également être prévues dans le CRPM, afin de tirer les conséquences du transfert des compétences de la DGCCRF à la DGAL dans le cadre de la PSU.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale – Adoption conforme

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification en commission comme en séance publique.

IV. La position de la commission – Adoption conforme

Les rapporteurs ont approuvé les objectifs et les modalités proposés par l'article 3 : l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance, dans un délai de douze mois, pour créer une brigade de contrôle des denrées alimentaires importées, adapter les pouvoirs d'enquête et de contrôle de l'ensemble des inspecteurs en charge de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que de la santé et de la protection des végétaux, et, enfin, adapter les mesures de police administrative et les sanctions administratives et pénales prévues dans le code rural et de la pêche maritime, afin de tirer les conséquences de la mise en place de la police sanitaire unique. Les rapporteurs ont donc proposé une adoption conforme.

La commission a adopté l'article sans modification.

Article 4

Interdiction des approvisionnements hors Union européenne dans la restauration collective publique et renforcement de la transparence sur les produits durables et de qualité

Cet article aménage le régime applicable à la restauration collective en élargissant d'abord la liste des produits éligibles au seuil des 50 % de produits durables et de qualité, en interdisant ensuite l'approvisionnement hors Union européenne dans la restauration collective publique, en renforçant l'information sur l'origine des produits et en obligeant - en matière d'achat de produits durables et de qualité - à une plus grande transparence les grandes entreprises de la restauration et du commerce. Afin de créer des conditions favorables au développement de produits durables et de qualité et de défendre la souveraineté alimentaire française, il prévoit ainsi notamment :

- la prise en compte des denrées issues de la première transformation d'un ou plusieurs produits agricoles bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (Siqo) dans la liste des produits éligibles au seuil des 50 % de produits durables et de qualité, dès lors que ces produits sous Siqo représentent au moins 95 % du produit fini ;

- le report du 1er janvier 2027 au 1er janvier 2030 de la date limite d'éligibilité des produits issus d'exploitations bénéficiant d'une certification environnementale de niveau 2 (CE2) ;

- la préférence européenne dans la restauration collective publique, sauf cas d'absence d'offre ;

- l'ajout de la part des produits d'origine nationale ou de l'Union européenne et la simplification de la télédéclaration sur la plateforme « Ma Cantine » ;

- l'élargissement de l'obligation de transparence en matière d'achat de produits durables et de qualité – aujourd'hui exigée de la seule restauration collective – aux grandes entreprises de la restauration et du commerce.

Après que l'Assemblée nationale a adopté 36 amendements en commission et 39 amendements en séance publique, la commission a procédé à un recentrage des mesures envisagées - souvent excessivement contraignantes et difficiles à mettre en œuvre. Par amendement ,elle a ainsi, notamment, supprimé l'obligation de ne proposer que des produits français dans la restauration collective publique, l'extension aux cantines privées de la règle d'un approvisionnement de produits nationaux ou issus de l'Union européenne, l'objectif de 100 % de viande française dans la restauration collective publique d'ici 2028, la mise en place d'un prix plancher supérieur aux coûts de production, le critère relatif à la rémunération équitable, l'obligation de prendre en compte la localisation de la production ou de la première transformation ou, encore, le recours aux circuits courts et locaux avec une part majoritaire de produits venant de moins de 150 km.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – Des dispositions obligatoires issues des lois Égalim s'imposant à la restauration collective, en particulier *via* l'atteinte d'objectifs sur la part de produits durables et de qualité, dont les produits bio

A. Les lois Égalim ont introduit de nouvelles obligations pesant sur la restauration collective

Avant 2018, le législateur s'était contenté de **fixer des objectifs généraux** à la **restauration collective** : la première loi à l'avoir fait est la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle I, avec des objectifs pour l'État en matière de produits biologiques et différents produits de qualité[1].

Un an plus tard, la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, dite loi LMAP, a fixé une obligation pour les gestionnaires publics, mais aussi privés, de services de restauration collective « *de respecter des règles, déterminées par décret, relatives à la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent et de privilégier, lors du choix des produits entrant dans la composition de ces repas, les produits de saison* », disposition codifiée à l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime. Cette loi LMAP a également créé le programme national pour l'alimentation (PNA), auquel mission a été confiée de prévoir les actions à mettre en œuvre en matière « *d'approvisionnement en produits agricoles locaux dans la restauration collective publique comme privée* », disposition codifiée à l'article L. 230-1 du même code.

Enfin, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a ensuite modifié cette mission, en substituant les produits de saison aux produits locaux ainsi qu'en ajoutant les produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine, notamment issus de l'agriculture biologique.

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite **loi Égalim 1**, est la première à avoir introduit des **dispositions contraignantes**. Pour mémoire, cette loi a notamment cherché à améliorer le revenu des agriculteurs avec un relèvement du seuil de revente à perte de 10 % (SRP + 10) pour les produits alimentaires, afin d'éviter que les distributeurs ne compriment excessivement leurs marges au détriment des producteurs, un encadrement des promotions pour mettre fin à la guerre des prix *via* les promotions, ces dernières étant souvent mises en œuvre dans le cadre de stratégies de baisse des prix excessive, ou, encore, la construction

[1] *En effet, l'article 48 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, fixait l'objectif d'un approvisionnement de la restauration collective publique de* « produits biologiques pour une part représentant 15 % des commandes en 2010 et 20 % en 2012 »*, et pour une part identique, de* « produits saisonniers, des produits à faible impact environnemental eu égard à leurs conditions de production et de distribution, des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ou des produits issus d'exploitations engagées dans une démarche de certification environnementale ».

des prix à partir des coûts de production, *via* des indicateurs de référence élaborés par les interprofessions agricoles. Cette loi Égalim 1 contenait également toute une série d'autres dispositions, par exemple sur le bien-être animal ou, encore, les conditions sanitaires et environnementales (avec notamment la réduction de l'utilisation du plastique et l'encadrement renforcé des produits phytosanitaires et des néonicotinoïdes). Elle visait, en outre, **le soutien à une alimentation saine avec un objectif obligatoire d'au moins 50 % de produits durables ou sous signe d'origine et de qualité, dont 20 % issus de l'agriculture biologique, dans la restauration collective publique**.

B. Le dispositif d'atteinte d'objectifs en matière de produits durables et de qualité, dont les produits bio

Parmi les **produits éligibles aux 50 %** figuraient, outre les 20 % de produits bio : des produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie, des produits sous signe de qualité et d'origine (Siqo), de produits issus d'exploitations ayant fait l'objet d'une certification environnementale de deuxième niveau (dite CE2) ou de troisième niveau (dite haute valeur environnementale ou HVE, sachant que seuls les produits issus d'exploitations certifiées HVE resteraient éligibles à compter du 1er janvier 2030), ainsi que ceux sous label pêche durable ou régions ultrapériphériques (label de valorisation de certaines productions ultramarines) ou satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabels ou certifications.

L'article 257 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a modifié l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime afin d'**étendre ces obligations à la restauration collective privée** à compter du 1er janvier 2024 et d'**élargir la liste des produits éligibles**. Ainsi, en vue de valoriser les produits locaux et les circuits courts, les produits issus du commerce équitable et les produits performants en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs peuvent être comptabilisés. La loi Climat et résilience a, par ailleurs, **raccourci le calendrier d'exigence d'une certification environnementale de niveau 3** (HVE) au 1er janvier 2027, contre la date du 1er janvier 2030 prévue dans la loi Égalim 1 : les produits issus d'exploitations CE2 ne seraient donc plus éligibles à la fin de l'année 2026 selon le droit en vigueur. Il faut observer que sont recensées, au 1er janvier 2026, environ 35 000 exploitations certifiées, les filières principalement représentées étant la viticulture (65 %) et la polyculture-élevage (20 %), puis dans une moindre mesure les grandes cultures (6 %), l'arboriculture (5 %) et le maraichage (3 %).

II. Le dispositif envisagé – Renforcer la part de produits nationaux et européens dans la restauration collective, préciser les denrées éligibles aux 50 % de produits durables et de qualité et améliorer la transparence, y compris dans la restauration commerciale et le commerce

Alors que le solde commercial agricole et agroalimentaire national ne fait que se dégrader et atteint 515 millions d'euros en 2025, comme l'a rappelé le rapporteur Laurent Duplomb dans un rapport d'information récent sur la balance commerciale agricole[1], l'article 4 du présent projet de loi poursuit l'**objectif de renforcer la part de produits nationaux et européens** dans l'alimentation. À cet égard, la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (Snanc), publiée en février 2026, fait de la souveraineté alimentaire un objectif prioritaire et précise que « *la restauration collective, par le volume d'achats qu'elle représente, doit être un instrument au service de notre souveraineté alimentaire et du renforcement de nos filières agricoles. À ce titre, les restaurants collectifs relevant de l'État, de ses établissements et des entreprises publiques doivent être exemplaires* »[2]. L'action 21 de la Snanc préconise ainsi de privilégier les circuits courts et d'écarter l'achat de denrées alimentaires non européennes. La restauration collective peut servir de levier à la souveraineté alimentaire.

Or, l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime dresse une liste des produits pouvant être comptabilisés dans l'objectif de 50 % de produits durables et de qualité, sans qu'aucun critère ne vise clairement une provenance nationale ou européenne, ni même l'origine géographique des produits. Cette liste, conformément au droit de la commande publique, ne contient pas de produits répondant au critère géographique. Le présent article vise donc à introduire **une disposition législative permettant d'imposer aux gestionnaires de la restauration collective publique de servir uniquement, sauf impossibilité, des produits originaires de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen[3]**. Des produits non disponibles dans les pays européens comme le café, le cacao ou certains fruits exotiques ne seront donc pas concernés, en vertu de cette clause d'exception à la préférence européenne, justifiée par l'absence d'offre pour un produit concerné dans les quantités demandées. L'article fait référence à l'article 60 du code des douanes de l'Union, en vertu duquel sont considérées comme originaires d'un territoire les « *marchandises entièrement obtenues dans ce territoire* » ou les « *marchandises ayant subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou*

---

[1] *Rapport d'information au nom de la commission des affaires économiques, n° 317 (2025-2026),* Balance commerciale agricole : chronique d'une chute annoncée. Y a-t-il un pilote dans le tracteur ?, *déposé le 28 janvier 2026. Disponible au lien suivant : https://www.senat.fr/notice-rapport/2025/r25-317-notice.html.*

[2] *Cf. la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat 2025 / 2030, disponible au lien suivant : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/11.02.2026_SNANC.pdf.*

[3] *Soit les 27 États membres de l'UE ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.*

correspondant à un stade de fabrication important ». Selon le Syndicat national de la restauration collective, 71 % des viandes utilisées sont d'origine française et seulement 0,9 % proviennent de pays tiers hors UE, mais la situation reste à améliorer pour les fruits et légumes, avec 43 % de denrées d'origine France, 39 % issues de l'UE et 18 % hors UE. L'étude d'impact annexée au projet de loi estime que la part globale de denrées importées hors UE en restauration collective se situe autour de 10 %.

Ensuite, dans sa rédaction initiale, l'article 4 du présent projet de loi visait aussi à **préciser les denrées éligibles aux 50 % de produits durables et de qualité et à améliorer la transparence sur l'origine des produits**.

S'agissant de l'élargissement de la liste des produits éligibles, l'article y incluait les **produits non transformés composés de produits agricoles sous Siqo** ainsi que les **denrées alimentaires issues de la première transformation** d'un ou plusieurs produits agricoles et composés à **95 % au moins de produits répondant à cette même condition**. L'exemple fréquemment donné par les filières agricoles est celui du poulet Label rouge : le fait qu'il ait été découpé, épluché ou congelé par un fournisseur lui fait ainsi perdre le droit d'être éligible aux 50 % de produits durables et de qualité. Une denrée alimentaire réalisée à partir de produits labellisés sous Siqo doit pouvoir être prise en compte dès lors que ces produits représentent au moins 95 % du produit fini. Il convient donc de couvrir non seulement les produits servis à l'état brut mais aussi ceux qui ont fait l'objet d'une préparation avant d'être servis. Une telle logique s'applique déjà pour les produits bio : en effet, le paragraphe 5 de l'article 30 du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques prévoit qu'un produit transformé reste bio tant qu'il contient au moins 95 % d'ingrédients bio. Un seuil similaire de 95 % s'applique aussi aux produits issus d'exploitations HVE, qui conservent donc leur éligibilité après transformation. Dans une circulaire publiée le 31 mars 2026, le Premier ministre indiquait que l'État n'atteignait que 30 % de produits durables et de qualité, dont 12 % de produits issus de l'agriculture biologique, un élargissement des critères est donc choisi.

Par ailleurs, l'article **reporte au 1er janvier 2030 la date limite de prise en compte des produits issus d'exploitations CE2 au titre des 50 % de produits durables et de qualité**, conformément au calendrier fixé en 2018 par la loi Égalim 1. La date du 31 décembre 2026 arrêtée par la loi Climat et résilience en 2021 se révèle en effet bien trop proche. Plusieurs filières, dont le lait et les fruits et légumes, font part de difficultés quant au passage à la certification HVE 3, or les exploitations agricoles certifiées CE2 sont déjà un progrès qu'il faut encourager avec des produits qui doivent pouvoir rester éligibles aux 50 % de produits durables et de qualité. Le monde agricole demande ce temps d'adaptation. Une échéance trop proche priverait ces

exploitations de débouchés dans la restauration collective et rendrait encore plus incertaine leur transition vers une certification plus élevée.

Enfin, la rédaction initiale de l'article prévoyait **plusieurs mesures visant à améliorer la transparence**.

Ainsi, le **bilan statistique annuel** transmis au Parlement sur l'application des obligations d'approvisionnement en produits durables et de qualité serait **enrichi de la part de produits issus respectivement de l'Union européenne et de la France** ; pour rendre ce bilan plus fiable, la **télédéclaration des achats** sur la plateforme numérique « Ma Cantine »[1] serait simplifiée en vue de mobiliser davantage les gestionnaires, l'obligation de télédéclarer passant de réglementaire à législative (seuls 40 % des restaurants collectifs ont procédé à une télédéclaration en 2025, soit environ 33 000 sur un total de plus de 80 000, et parmi ceux-ci, seuls 14 % ont réalisé une télédéclaration détaillée avec une centaine d'items à renseigner, 86 % ayant opté pour une saisie simplifiée d'une vingtaine de champs) ; enfin, les **obligations d'information sur la part de produits durables et de qualité** seraient étendues – au-delà de la restauration collective – aux grandes entreprises de la restauration commerciale, du commerce de détail et du commerce de gros.

Plus précisément, il s'agirait d'étendre à partir du **1er janvier 2030**, la transparence sur la part globale des produits durables et de qualité et de produits bio dans leurs achats de produits alimentaires, aux **entreprises de restauration commerciale** ne relevant pas de la restauration collective appartenant à un grand groupe au sens du 3° de l'article L. 230-2 du code de commerce[2], aux entreprises exerçant des activités de **commerce de détail alimentaire** dont la surface de vente est supérieure à 400 m² et qui appartiennent à un réseau d'enseignes d'au moins cinq points de vente physiques[3] et, enfin, aux entreprises exerçant des activités de **commerce de gros alimentaire**, appartenant à la catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI) ou des grandes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie[4].

---

[1] *Cf. le site : https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/accueil*

[2] *Sont ainsi incluses les entreprises dépassant au moins deux des trois seuils suivants, fixés par l'article D. 230-2 du code de commerce : bilan supérieur à 30 millions d'euros, chiffre d'affaires net supérieur à 60 millions d'euros et effectif supérieur à 250 salariés. L'étude d'impact estime le nombre d'acteurs concernés au niveau national à 18 groupes.*

[3] *Selon l'étude d'impact, ce critère couvre la quasi-totalité de la grande distribution alimentaire, les réseaux d'enseignes réalisant environ 97 % de l'activité des grandes surfaces alimentaires non spécialisées.*

[4] *S'agissant du commerce de gros alimentaire, l'étude d'impact estime qu'entre 200 et 300 entreprises seraient concernées, les ETI étant les entreprises de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros et étant considérée comme une grande entreprise toute entreprise dépassant ces seuils. Cf. l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.*

La liste des produits durables et de qualité concernée par cette nouvelle obligation de transparence est celle de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, applicable à la restauration collective comme il a été vu. À la différence de la restauration collective, aucun objectif quantitatif d'approvisionnement n'est assigné à ces entreprises. Le Gouvernement a jugé plus proportionné de retenir une **simple obligation de transparence, sans objectifs chiffrés**. **Aucune sanction** n'est d'ailleurs prévue pour les entreprises qui se soustrairaient à la nouvelle disposition.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

A. Les modifications au stade de la commission

En commission, les députés ont examiné 175 amendements, parmi lesquels 36 ont été adoptés. Il s'agissait notamment - concernant la restauration collective - de **soutenir les produits issus de filières de production françaises** (dont la totalité des viandes servies à partir de 2028), d'**élargir la liste des produits éligibles**[1] au seuil de produits durables et de qualités ou, encore, de prendre en compte la **localisation** de la production ou de la première transformation des denrées.

La commission a, également, **précisé la préférence européenne** visée par l'article, afin de prévenir les risques de contournement du dispositif, en recourant au **critère d'origine de l'ingrédient primaire**, au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission. La seule référence aux règles douanières initialement prévue par l'article afin de qualifier l'origine européenne des produits pourrait s'avérer insuffisante, dans la mesure où un produit dont la dernière transformation substantielle serait réalisée dans l'Union européenne avec une majorité de matières premières issues de pays tiers serait regardé comme européen, au sens du présent article.

Enfin, elle a fait le choix de **supprimer les grossistes du champ d'application** de l'article et a transformé la préférence européenne pour

[1] *Notamment : les produits bénéficiant d'une marque collective, les produits à haute valeur nutritionnelle, les produits de la pêche maritime issus d'une démarche collective définie par un cahier des charges garantissant l'origine, la traçabilité et la fraîcheur des produits et dont le respect est certifié par un organisme tiers indépendant accrédité, conformément au règlement européen n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche.*

prendre en compte les spécificités des outre-mer en **priorité donnée aux produits issus de la production locale ultramarine**.

B. Les modifications au stade de la séance publique

L'Assemblée nationale a ensuite, en séance publique, discuté 251 amendements dont 39 ont été adoptés. Outre quelques amendements rédactionnels, ils visaient surtout les modalités d'achat de la restauration collective avec une transparence renforcée et une **meilleure prise en compte de la qualité, de la saisonnalité et du caractère local des produits**, mais aussi l'introduction d'une **préférence nationale** remplaçant la préférence européenne, de **prix planchers** supérieurs aux coûts de production et d'une **rémunération équitable** des producteurs pour au moins un marché public.

Il s'agissait également d'un **allotissement** par catégorie de produits (le recours à un marché global devant faire l'objet d'une motivation explicite), de l'éligibilité à l'objectif de taux de produits durables et de qualité de certains **produits de montagne**[1] et de certains **produits aux externalités environnementales ou à haute valeur nutritionnelle**[2], de **l'obligation pour les établissements de santé de se doter d'un plan d'action** pour parvenir aux objectifs de part de produits durables et de qualité et de produits bio, de l'obligation de **publication des informations transmises à la plateforme numérique « Ma Cantine »** (déjà disponibles sur internet toutefois) ainsi que **de l'obligation de transparence annuelle** sur l'origine des ingrédients primaires des produits vendus sous marque de distributeur (MDD).

Il peut être loisible de préciser que de nombreux amendements ont été adoptés contre l'avis du Gouvernement et des rapporteurs de l'Assemblée nationale.

IV. La position de la commission – Des mesures plutôt bienvenues dans l'ensemble mais qu'il convient toutefois de recentrer afin de les rendre opérationnelles et moins contraignantes

A. La pertinence de certaines mesures

Certaines mesures sont bienvenues et sont donc saluées par les rapporteurs. La commission se félicite ainsi du choix de **prendre en compte les produits sous Siqo ayant subi une préparation ou une première**

---

[1] *Il s'agit des produits de montagne au sens de l'article 82 du règlement (UE) n° 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012, lorsque leurs particularités en termes de qualité ou d'externalités environnementales sont attestées par un système de certification.*

[2] *Les députés ont adopté un dispositif incluant les produits satisfaisant à certaines exigences relatives aux externalités environnementales et aux caractéristiques nutritionnelles objectivées des denrées, attestées par un système de certification.*

transformation simple dans la définition des produits durables et de qualité, il s'agit d'une mesure de bon sens permettant à davantage de ces produits d'être comptabilisés dans les objectifs fixés par la loi Égalim 1 et qui leur ouvrira des débouchés supplémentaires sur le marché de la restauration collective avec, par conséquent des impacts positifs sur le chiffre d'affaires des filières concernées. Les exploitations agricoles produisant des viandes Label rouge, des produits AOP ou IGP ou certains légumes sous signe de qualité pourraient en effet bénéficier d'une hausse de la demande des cantines publiques. Ce pourrait par exemple être le cas de carottes Label rouge râpées, de volailles Label rouge découpées, de pommes de terre épluchées sous indication géographique ou, encore, de produits AOP. Alors qu'il est aujourd'hui impossible de valoriser ces produits dans les objectifs Égalim malgré leurs caractéristiques qualitatives, ce serait désormais possible. De façon plus indirecte, les entreprises agroalimentaires assurant des opérations de transformation simple — par exemple des ateliers de découpe de viande, des entreprises de légumes prêts à cuisiner ou des opérateurs de surgélation — pourraient connaître une hausse de leur activité.

Ensuite, le fait de **repousser à 2029 la date limite à partir de laquelle les produits issus d'exploitations certifiées au niveau 2 ne seraient plus éligibles** dans le calcul des objectifs de la restauration collective est souhaitable. C'était au demeurant, comme il a été vu, le calendrier prévu par la loi Égalim. Cela devrait permettre de stabiliser les débouchés de nombreuses exploitations actuellement engagées dans ce niveau 2, en particulier dans certaines filières comme les grandes cultures ou le maraîchage, et de limiter les risques de déséquilibre d'approvisionnement pour la restauration collective.

Enfin, la **mise en place d'une préférence européenne dans la restauration collective publique**, surtout éclairée du **critère d'origine de l'ingrédient primaire**, est une mesure qui mérite d'être saluée, même si, malheureusement, cette disposition a été supprimée en séance à l'Assemblée nationale au profit d'une préférence nationale.

Ce choix, comme d'autres, montre que **certaines des modifications introduites par l'Assemblée nationale sont plus incertaines** et les rapporteurs ont donc jugé que le **recentrage de nombreuses mesures est indispensable**.

B. D'autres mesures sont plus problématiques

À côté de certaines mesures qui sont, comme il a été vu, bienvenues, d'autres mesures sont plus problématiques, surtout compte tenu de leur caractère extrêmement contraignant pour les gestionnaires de la restauration collective.

Les rapporteurs relèvent que le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), qui a rendu un **avis défavorable sur l'ensemble du texte**,

s'est, pour mémoire, tout particulièrement inquiété du présent article, surtout tel qu'il est issu du vote des députés : son collège des élus a ainsi insisté sur les « *contraintes pesant déjà sur les gestionnaires en matière de commande publique* », sur la « *complexité des procédures d'achat* », la « *multiplicité des critères à prendre en compte* » et les « *difficultés d'approvisionnement auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales* », alors que plusieurs amendements adoptés à l'Assemblée nationale sont « *de nature à renforcer les contraintes pesant sur la restauration collective publique* ».

Les rapporteurs ont donc entendu **supprimer différentes dispositions**, comme l'obligation de ne proposer que des produits français dans la restauration collective publique, l'extension aux cantines privées de la règle d'un approvisionnement de produits issus de l'Union européenne, l'objectif de 100 % de viande française dans la restauration collective publique d'ici 2028, la mise en place d'un prix plancher supérieur aux coûts de production, le critère relatif à la rémunération équitable, le critère relatif à la rémunération équitable, l'obligation de prendre en compte la localisation de la production ou de la première transformation, le recours aux circuits courts et locaux avec une part majoritaire de produits venant de moins de 150 km, l'allotissement par catégorie de produits, enfin, l'obligation pour les établissements de santé n'atteignant pas les objectifs de part de produits durables et de qualité d'élaborer un plan d'action.

Les rapporteurs observent que plusieurs de ces dispositions posent des **difficultés d'un point de vue juridique** et présentent **un risque d'inconventionnalité**. En effet, ni le droit européen de la commande publique ni le code de la commande publique (CCP) qui en assure la transposition en droit interne ne permettent de faire référence à une origine locale, ou même à un critère d'attribution géographique dans la passation des marchés publics. Ils rappellent également que le principe d'égalité de traitement entre les candidats, rappelé à l'article 3 du CCP, est garanti par la Constitution et s'impose à l'ensemble des marchés publics, indépendamment de leur montant[1]. Ce principe s'applique tant à la définition des critères d'attribution d'un marché qu'aux conditions de son exécution. Ils soutiennent donc la préférence européenne mise en place par l'article auquel ne devrait pas être opposé un risque d'atteinte au principe d'égalité de traitement entre les candidats à un marché public. Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui consacre notamment un **principe de non-discrimination**, peut rendre inapplicables des mesures reposant sur des critères géographiques mais les risques contentieux concernent les

[1] *Cf. la décision du Conseil constitutionnel du 26 juin 2003, n° 2003-473 DC, Loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. Par une décision du 12 septembre 2018, le Conseil d'État a aussi considéré que l'insertion, dans le règlement de la consultation, d'un critère relatif aux frais de déplacement dont les modalités de calcul étaient exclusivement fondées sur la distance entre l'implantation géographique du candidat et le lieu d'exécution du marché était de nature à favoriser les candidats les plus proches, au détriment des candidats les plus éloignés : cf. Conseil d'État, 12 septembre 2018, Département de la Haute-Garonne, req. n° 420 585.*

préférences locales ou nationales, de telles dispositions présentant un **risque élevé** d'inconventionnalité et d'inconstitutionnalité.

La simple **préférence européenne**, que la commission a donc fait le choix de réintroduire, ne fait donc - quant à elle - pas peser **de risques** aux marchés publics qui seraient conclus en vertu des mesures introduites par le présent article.

Afin de préciser les modalités de mise en œuvre de cette préférence européenne, la commission a adopté un amendement visant à **fixer par décret la liste des produits** qui, en raison de leur absence ou de leur production insuffisante dans l'Union européenne, ne sont **pas soumis à la nouvelle règle** d'approvisionnement en produits originaires de l'Union européenne.

Par ailleurs, elle a entendu prévoir des **indicateurs supplémentaires** dans le bilan statistique annuel sur la part de 50 % de produits durables et de qualité en restauration collective et élargir les critères d'éligibilité à ce seuil de 50 % en créant un **label « Égalim Compatible »** consistant à reposer, non seulement sur la qualité intrinsèque du produit, mais aussi sur la qualité de la relation commerciale amont, à savoir : le respect des règles de contractualisation, un prix payé au producteur au moins égal aux indicateurs de coûts de production de référence, une traçabilité du produit jusqu'au producteur, et, enfin, une transparence annuelle sur les prix et volumes.

Enfin, elle a posé le cadre d'une expérimentation d'une durée de trois ans sur la **transparence renforcée de l'origine des produits agricoles composant les denrées alimentaires vendues sous MDD par les distributeurs** qui irait plus loin que la simple transmission d'informations à l'administration telle que le prévoyait la rédaction initiale de l'article puisque l'information serait accessible aux consommateurs dans le magasin.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

TITRE III
SIMPLIFIER LES NORMES APPLICABLES À L'AGRICULTURE ET PROTÉGER LE POTENTIEL PRODUCTIF DANS LE CADRE D'UNE UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES NATURELLES

CHAPITRE IER
DÉVELOPPER ET SÉCURISER LE STOCKAGE DE L'EAU POUR LES AGRICUTEURS ET L'ENSEMBLE DES USageRS

Article 5 A (nouveau)
Définition des orientations stratégiques de la gestion quantitative de l'eau

La commission des affaires économiques du Sénat a adopté les amendements COM-113 et COM-87 portant article additionnel avant l'article 5. Il vise à définir les orientations stratégiques de la gestion quantitative de l'eau afin de mieux prendre en compte les besoins de l'agriculture. Le présent article prévoit cinq mesures.

Il fixe deux objectifs en matière de gestion quantitative. D'une part, il fixe un objectif de doublement des capacités de stockage d'eau à l'horizon 2035. D'autre part, il prévoit d'accroître la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) par rapport aux volumes constatés en 2020.

De plus, il consacre le principe de non-régression agricole dans la gestion de la ressource en eau.

Enfin, il inscrit parmi les objectifs de la politique agricole la garantie de la disponibilité de la ressource en eau nécessaire aux activités agricoles et reconnaît l'accès à l'eau comme un facteur essentiel de la production agricole.

La commission a adopté l'article.

I. La situation actuelle –Le dérèglement climatique fragilise l'accès à la ressource en eau par le secteur agricole, renforçant les besoins de prélèvement et de stockage

A. Un accès à la ressource en eau essentiel pour les activités agricoles, mais bouleversé par les effets du dérèglement climatique

La disponibilité de la ressource en eau conditionne la productivité et la pérennité de l'activité agricole. Tant pour la croissance végétale que pour l'élevage, la maîtrise de cet apport constitue un facteur déterminant. Les statistiques relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau[1] en France soulignent qu'il n'y a pas d'agriculture sans cette ressource. Ainsi, si le secteur

[1] *Pour rappel, l'eau douce prélevée est restituée à son milieu naturel après utilisation, ce qui n'est pas le cas de l'eau consommée.*

agricole n'est qu'à **l'origine de 11 % des prélèvements, il représente 62 % de l'eau consommée en France**[1].

Or **le dérèglement climatique** n'est pas sans conséquence sur l'accès à cette ressource. En effet, l'élévation de la température moyenne à la surface de la Terre va entraîner des **modifications importantes du grand cycle de l'eau**, c'est-à-dire de la circulation naturelle de l'eau douce. Le rapport d'information des sénateurs Catherine Belrhiti, Cécile Cukierman, Alain Richard et Jean Sol[2], s'appuyant sur les données du dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec), met en évidence plusieurs dérèglements, qui **impacteraient négativement les activités agricoles sur le territoire national** :

- une **augmentation de l'évapotranspiration continentale** accentuant la sécheresse des sols et limitant l'eau naturellement utilisable par les cultures ;
- un **cycle des précipitations plus contrasté** se traduisant par une alternance plus marquée entre périodes de sécheresse longues et épisodes de pluies diluviennes ;
- une **géographie des précipitations modifiée** et notamment leur réduction en centre-Atlantique et dans la zone méditerranéenne.

Moyenne 1961-1990, records et simulations climatiques pour deux horizons temporels (scénario d'évolution correspondant à la trajectoire actuelle)

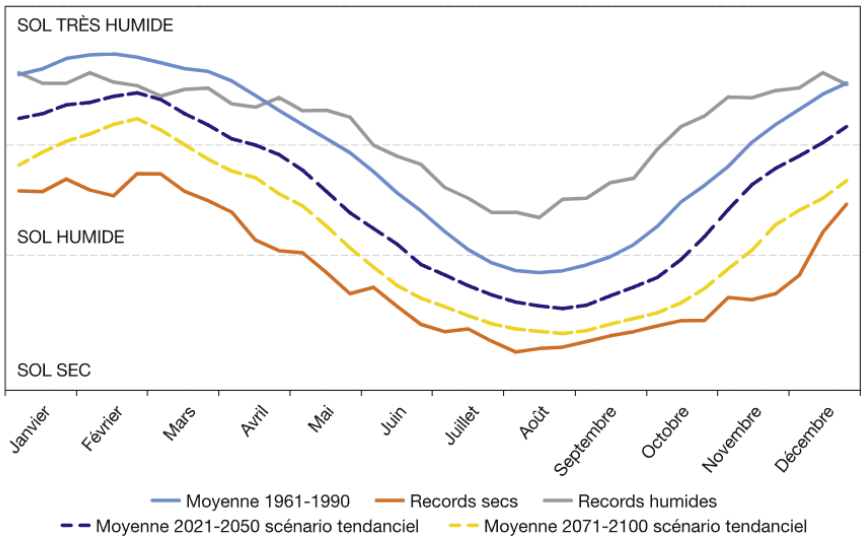

Source : SDES, d'après les données Météo-France

[1] *Haut-commissariat à la stratégie et au plan, Note d'analyse, n° 136, « Enjeux et usages de l'eau », avril 2024.*

[2] *Rapport d'information n° 142 (2022-2023) fait au nom de la délégation sénatoriale à la prospective sur l'avenir de l'eau, par Catherine Belrhiti, Cécile Cukierman, Alain Richard et Jean Sol, déposé le 24 novembre 2022.*

B. Une nécessaire augmentation du prélèvement et du stockage de l'eau pour assurer la pérennité des activités agricoles

Dans le cadre de la politique de gestion durable de la ressource en eau, le Gouvernement a publié en 2023 un plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dit « Plan Eau ». Il prévoit de **réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030**.

Cet objectif de sobriété ne prend toutefois pas en compte **les problématiques spécifiques du secteur agricole**. En effet, dans un contexte de hausse des températures moyennes en France, la pérennité du secteur agricole français implique **une augmentation des prélèvements et du stockage de l'eau**.

La France bénéficie à ce titre d'un avantage stratégique, puisqu'elle dispose d'un niveau de pluviométrie élevé lui offrant **un accès abondant à la ressource en eau renouvelable**. Ainsi, comme le rappelle l'Académie d'agriculture de France, « *avec 200 milliards de m3 de ressources renouvelables intérieures totales*[1]*, soit 3 078 m*[3] *par habitant et par an contre 2 392 en Espagne, 1 321 en Allemagne et 1 068 en Belgique, la France métropolitaine est un pays bien arrosé* »[2].

Le bouleversement du grand cycle de l'eau a des conséquences importantes sur les prélèvements d'eau par le secteur agricole, dont la surface agricole utilisée (SAU) représente 49 % de la surface totale de la France métropolitaine. Les épisodes de sécheresse conduisent à **un net accroissement du recours à l'irrigation** pour faire face à la perte d'humidité des sols. En 2020, par rapport à l'année 2010, la surface agricole irrigable était en hausse de 23 % (2,8 millions d'hectares) et les prélèvements liés à l'irrigation étaient supérieurs de 13 %[3].

---

[1] *Elles correspondent à la moyenne annuelle sur le long terme de l'écoulement des cours d'eau et de l'alimentation des aquifères due aux précipitations endogènes.*

[2] *G. Benoit, Fiche 10.06.Q02, « La ressource en eau, l'irrigation, le climat et l'économie », Académie d'agriculture de France, août 2020*

[3] *SDES, Datalab essentiel, « L'irrigation des surfaces agricoles : évolution entre 2010 et 2020 », février 2024.*

Carte 3 : évolution de la surface agricole utile irriguée par département entre 2010 et 2020

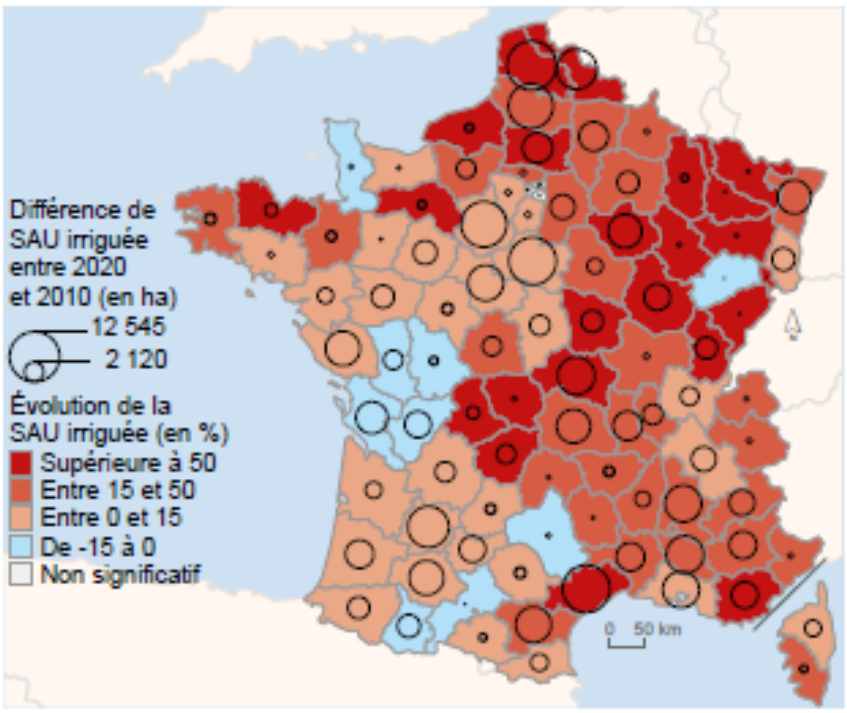

Source : SDES 2024

Cette hausse des prélèvements à des fins d'irrigation va se poursuive et s'accélérer, comme le met en évidence un rapport du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan[1]. Celui-ci étudie l'évolution de la demande entre 2020 et 2050 dans un contexte défavorable, caractérisé par un printemps et un été secs. **L'agriculture est le seul secteur qui verrait sa demande en eau augmenter**, même dans l'hypothèse où des politiques publiques d'adaptation au changement climatique, plus ou moins ambitieuses, seraient mises en œuvre. Ainsi, par rapport à 2020, **les prélèvements pour l'irrigation des cultures augmenteraient entre 42 % et 161 % d'ici 2050**.

Pourtant, **si la France dispose des conditions pluviométriques pour accroître ses prélèvements d'eau, elle n'en fait pas usage**. Elle se distingue à cet égard d'autres États membres méditerranéens de l'Union européenne qui, malgré un climat plus sec et une exposition plus précoce aux effets du dérèglement climatique, prélèvent davantage d'eau au bénéfice de l'agriculture.

[1] *Haut-commissariat à la stratégie et au plan, Rapport, « La demande en eau - Prospective territorialisée à l'horizon 2050 », janvier 2025.*

Comparaison des prélèvements d'eau pour l'agriculture en France, Italie et Espagne

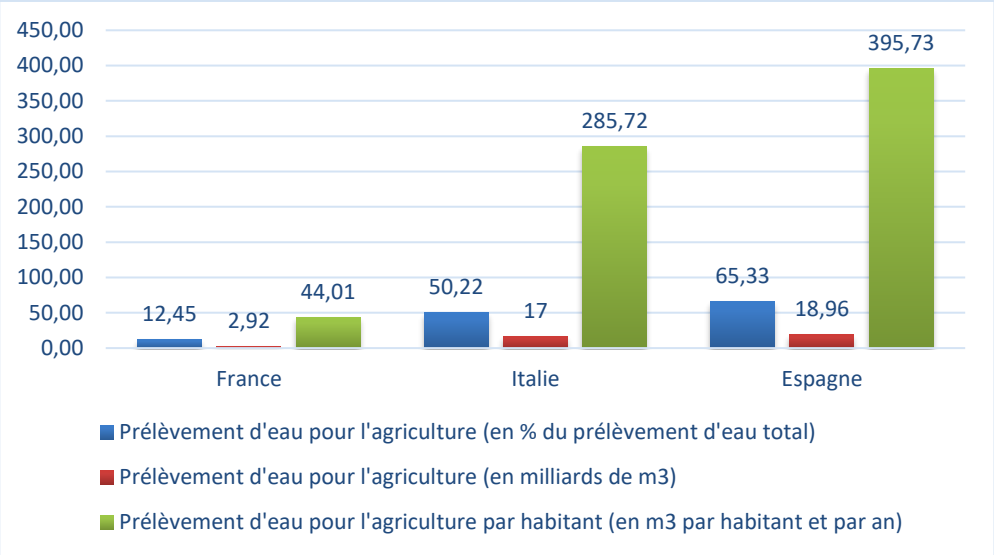

Source : Sénat à partir de la base de données Agrostat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Onuaa), chiffres de 2023.

Par ailleurs, les capacités de stockage de l'eau en France apparaissent aujourd'hui insuffisantes par rapport aux besoins. Alors que le volume annuel moyen des précipitations est amené à rester stable, l'évolution de la saisonnalité du grand cycle de l'eau va conduire à ce que les précipitations soient de plus en plus concentrées sur la période hivernale. Dans une configuration d'excédent pluviométrique en hiver et de déficit pluviométrique en été, le renforcement de ces capacités apparaît comme une solution.

Pourtant, comme le soulignent les sénateurs Catherine Belrhiti, Cécile Cukierman, Alain Richard et Jean Sol dans le rapport d'information précité, « ***seulement 4,7 % du flux annuel d'eau est stocké en France*** *(nos barrages ont une capacité de 12 milliards de m³ pour une pluie efficace de 190 à 210 milliards de m³), alors que l'on atteint presque 50 % en Espagne (54 milliards de m³ sur 114 milliards de m³ de pluies efficaces)* ». Ainsi**, malgré une pluviométrie inférieure de 15 %, l'Espagne stocke environ 4,5 fois plus d'eau que la France en volume et près de dix fois plus rapporté à sa ressource disponible**.

II. Le dispositif envisagé – La définition des orientations stratégiques de la gestion quantitative de l'eau adaptées aux réalités et enjeux agricoles

La commission des affaires économiques du Sénat a adopté l'**amendement** COM-113 des rapporteurs portant article additionnel avant l'article 5, qui vise à définir les **orientations stratégiques de la gestion quantitative de l'eau** et mieux prendre en compte les besoins de l'agriculture. Elle a également adopté l'amendement COM-87 rect. *ter*, qui complète ce dispositif.

Le présent article prévoit ainsi **cinq mesures**.

Premièrement, il fixe un objectif de **doublement des capacités de stockage d'eau à l'horizon 2035**. Cette disposition s'inscrit dans les objectifs mentionnés à l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui reconnaît la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture comme étant d'intérêt général majeur. Dans un contexte marqué par la multiplication des épisodes de sécheresse et l'accroissement des tensions sur la ressource, le développement des capacités de stockage constitue un levier essentiel pour sécuriser l'approvisionnement en eau des exploitations agricoles.

Deuxièmement, il fixe des **objectifs quantitatifs en matière de réutilisation des eaux usées traitées**. Reprenant la disposition prévue à l'article 8 *bis* A du projet de loi, adopté en séance publique à l'Assemblée nationale, le présent article prévoit de multiplier par dix d'ici à 2030 les volumes d'eaux usées traitées réutilisées par rapport aux volumes réutilisés en 2020, par trente d'ici à 2040 et par cinquante d'ici à 2050.

Troisièmement, il consacre **le principe de non-régression agricole dans la gestion de la ressource en eau**. Ce principe s'entend comme la préservation des conditions nécessaires à l'atteinte de l'objectif de souveraineté alimentaire mentionné à l'article L. 1 A du CRPM. Il vise ainsi à garantir que les décisions relatives à la gestion quantitative de l'eau prennent en compte les besoins de production agricole et n'aboutissent pas à une diminution continue des capacités de production des exploitations.

Quatrièmement, le présent article inscrit parmi les objectifs de la politique agricole prévus à l'article L. 1 du CRPM **la garantie de la disponibilité de la ressource en eau nécessaire aux activités agricoles**. À cette fin, les politiques de gestion quantitative de l'eau privilégient la mise en œuvre de solutions durables, notamment par **le développement d'ouvrages de stockage, la substitution de ressources et l'amélioration de l'efficience hydrique**, afin d'éviter les restrictions affectant les usages agricoles.

Cinquièmement, il complète l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime afin de reconnaître **l'accès à l'eau comme un facteur essentiel de la production agricole**.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 5

Accélérer les procédures d'autorisation applicables aux projets hydrauliques et préciser les missions des organismes de gestion collective (OUGC)

Cet article comprend une série de mesures relatives à la gestion quantitative de l'eau. D'abord, il permet la tenue d'une permanence, à la place de deux réunions publiques, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale applicable aux projets d'ouvrages de stockage d'eau définis dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Ensuite, cet article donne une base légale aux PTGE, en prévoyant leur approbation par le préfet.

Ce même article prévoit également la détermination des volumes prélevables par le préfet et confie aux organismes uniques de gestion collective (OUGC) l'élaboration d'une stratégie concertée d'irrigation. Par ailleurs, cet article prévoit qu'en cas de défaillance d'un OUGC, le préfet disposerait d'un pouvoir de substitution.

Enfin, cet article permet au préfet de délivrer une autorisation temporaire de prélèvement lorsqu'une autorisation a été annulée par le juge.

La commission a adopté dix amendements dont six des rapporteurs qui soutiennent la simplification des procédures et proposent de l'élargir à l'ensemble des projets d'ouvrages de stockage d'eau soumis à autorisation environnementale. Ils ont également souhaité encadrer la reconnaissance des PTGE, d'une part, en rappelant leur caractère facultatif, et, d'autre part, en prévoyant qu'un décret en Conseil d'État précise les modalités et le calendrier de leur élaboration, ainsi que la composition de l'instance chargée de leur pilotage. Ils ont également proposé plusieurs ajustements visant à mieux prendre en compte les besoins actuels et futurs des irrigants, ainsi que la suppression de l'obligation de transparence imposée aux OUGC et étendu les pouvoirs de dérogation du préfet en le chargeant d'identifier les solutions de curage, d'extension ou de création d'ouvrages de stockage d'eau susceptibles de sécuriser l'accès à l'eau des irrigants.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – Le code de l'environnement encadre strictement la création de projets d'ouvrages de stockage d'eau et les volumes prélevables

A. La procédure d'autorisation de projets d'ouvrages de stockage d'eau a récemment été réformée

1. Les projets d'ouvrage de stockage d'eau font l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation

Afin d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la construction d'ouvrages ayant vocation à prélever et stocker l'eau est encadrée par le code de l'environnement.

Conformément aux articles L.214-1 à L. 214-3, les installations, ouvrages, travaux et activités (Iota) relatifs aux stockages d'eau et aux prélèvements qui y sont associés **doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation**.

La procédure applicable dépend des dangers et de la gravité des effets du projet sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Un décret en Conseil d'État, établit, après avis du Comité national de l'eau, une nomenclature définissant les Iota concernés par la procédure de déclaration ou d'autorisation, ainsi que les critères établissant un usage domestique ou un usage dont l'impact sur le milieu aquatique est jugé trop faible pour justifier d'une telle procédure préalable.

L'article L. 214-3 du code de l'environnement précise que **l'autorisation environnementale ne s'impose qu'aux Iota susceptibles de présenter des dangers** pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Pour les projets d'ouvrages de stockage d'eau, peuvent notamment être retenus les seuils suivants :

- sont soumis à autorisation, les projets d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, ceux avec un volume d'eau prélevé supérieur ou égal à 200 000 m^3/an pour les prélèvements souterrains et à 1 000m^3/heure ou 5 % du débit du cours d'eau pour les prélèvements de surface ;
- sont soumis à déclaration, les projets d'une superficie comprise entre 1 et 3 hectares, un volume d'eau prélevé supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an pour les prélèvements souterrains et compris entre 400 et 1 000 m^3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau pour les prélèvements de surface.

Régi par le titre VIII du livre 1er la partie législative du code de l'environnement, **le régime d'autorisation environnementale** a été modernisé par la mise en place d'une **procédure unique**, qui s'applique depuis le 1er mars 2017 aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau (Iota), aux autres projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis par ailleurs à un autre type d'autorisation.

La délivrance de l'autorisation environnementale comprend **plusieurs étapes**, prévues par le code de l'environnement. Après le dépôt de la demande d'autorisation, se déroule la **phase d'instruction**, qui comprend la phase d'examen et de consultation préalable à la décision.

2. Pour les projets soumis à autorisation environnementale, une consultation du public est prévue, dont les modalités ont évolué depuis la loi dite « industrie verte »

La procédure d'instruction a été modernisée par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2024 relative à l'industrie verte, complétée par le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, afin de réduire **les délais.**

Prévues à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, les modalités de participation du public ont dans ce cadre été revues. Cette évolution fait suite au rapport de Laurent Guillot intitulé « Simplifier et accélérer les implantations d'activités économiques en France » de mars 2022, qui constatait le caractère tardif de la consultation du public dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale en France par rapport aux procédures allemande, polonaise et suédoise.

Jusque-là, la phase d'instruction se déroulait en trois phases : l'examen, la consultation du public et la décision. La phase de consultation du public n'intervenait ainsi qu'après l'examen du dossier par les services de l'État et les consultations obligatoires de différentes instances.

Afin de renforcer la participation effective du public, **la réforme de 2023 a fusionné les phases d'examen et de consultation**, qui se déroulent désormais simultanément.

Il en découle **l'allongement de la durée de consultation du public** qui passe d'un mois à trois mois, à compter du début de la phase d'examen :

- Le public est **informé** par le biais de différents documents mis en ligne à sa disposition. Ces derniers comprennent le dossier de la consultation, l'étude d'impact, lorsqu'elle est requise, ainsi que les avis recueillis par l'administration dans le cadre des consultations de différentes instances et des collectivités territoriales. Le public peut partager ses observations et ses propositions ;

- **Deux réunions publiques** doivent également être organisées par le commissaire enquêteur ou la commission, avec la participation du pétitionnaire. Une première se déroule dans un délai de quinze jours à compter du début de la consultation, puis une seconde dans les quinze jours avant la fin de la consultation.

La phase de décision n'a en revanche pas évolué. Sa durée est de deux ou trois mois à partir de l'envoi du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au pétitionnaire. Ce délai peut être prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure en cas d'accord du pétitionnaire.

3. Afin d'accélérer la mise en œuvre des projets agricoles, les modalités de participation du public ont fait l'objet d'un allègement par la loi « Contraintes » du 11 août 2025

Alors que la réforme instaurée par la loi dite « industrie verte » de 2023 visait à faciliter l'installation de projets industriels et logistiques sur le territoire national, elle engendrait néanmoins des difficultés supplémentaires pour les porteurs de projet. Ainsi, l'extension de la durée de la consultation du public et la systématisation de réunions publiques étaient sources d'irritants locaux supplémentaires, avec un risque accru pour les exploitations agricoles d'un contentieux ou d'une mobilisation de riverains ou d'associations environnementales. Certains agriculteurs étaient ainsi découragés ou retardaient leurs projets[1].

La loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur a instauré une dérogation à l'article III de l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, afin de remplacer la réunion publique par une permanence dans le cas des projets destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles soumis à la procédure d'autorisation environnementale en raison des activités d'élevage. La permanence est organisée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. La tenue d'une réunion publique devient ainsi facultative, celle-ci n'étant organisée qu'à la demande du pétitionnaire.

B. Afin de préserver la ressource en eau, les organismes uniques de gestion collective (OUGC) sont chargés de répartir les volumes de prélèvements d'eau entre irrigants

La protection des masses d'eau est encadrée par la **directive-cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000**. À l'échelle nationale, **la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques** fixe les lignes directrices de la politique de l'eau, afin de réaliser les objectifs posés par la DCE.

[1] *Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques du Sénat sur la proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur (2024-2025), par Pierre Cuypers.*

Dans ce cadre, **les dispositifs de gestion quantitative de l'eau ont été renforcés**. Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la préservation de la ressource en eau requiert en effet la conciliation des exigences découlant des différents usages de l'eau, parmi lesquels figure l'agriculture.

La notion de « **volumes prélevables** » par usage et par période a dans ce cadre été introduite. Définie à l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement, elle renvoie au volume global pouvant être statistiquement prélevé tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques et le respect des objectifs environnementaux.

En matière agricole, les organismes uniques de gestion collective (OUGC) ont été mis en place, dont la mission est d'organiser l'usage de l'eau d'irrigation.

Leur existence est consacrée à **l'article L. 211-3 du code de l'environnement**, qui prévoit que l'autorité administrative peut « *délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants* ».

Dans les **zones de répartition des eaux (ZRE)**, correspondant à des « *zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins* », l'autorité administrative peut constituer d'office l'OUGC.

Les modalités de création et de fonctionnement des OUGC sont encadrées par le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007, dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 211-111 à 117 et R. 214-31-1 à 5 du code de l'environnement.

Le préfet coordonnateur de bassin délivre une **autorisation unique de prélèvement (AUP)** à des fins d'irrigation à chaque OUGC. L'organisme devient alors le seul détenteur de l'autorisation de prélèvement pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion. Dans les bassins où aucun OUGC n'a été désigné, des autorisations individuelles de prélèvement sont délivrées après le dépôt d'un dossier par l'irrigant.

Les OUGC élaborent ensuite un **plan de répartition annuel du volume d'eau autorisé entre irrigants, dans la limite du volume prélevable global**. Ce plan doit être établi dans un périmètre de gestion cohérent avec les besoins d'irrigation et la ressource en eau disponible est approuvée par le préfet[1]. En cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau par le préfet, notamment en période de sécheresse, l'OUGC détermine les règles permettant d'adapter cette répartition.

[1] *Article R. 214-31-3 du code de l'environnement.*

Selon le ministère de la transition écologique[1], **49 OUGC sont recensés en 2026**, situés dans 4 des 7 bassins hydrographiques : le bassin Adour-Garonne ; le bassin Rhône-Méditerranée ; le bassin Loire-Bretagne et le bassin Seine-Normandie. Ils portent 55 autorisations uniques de prélèvements (AUP). Des organismes préexistants, tels que les chambres d'agriculture, sont régulièrement désignés comme OUGC.

Si l'approche collective est jugée utile par les parties prenantes, la répartition annuelle réalisée par les OUGC n'est toujours pas jugée satisfaisante pour répondre aux besoins d'irrigation. Une mission interministérielle menée par le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) et le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en 2020 relative au bilan des OUGC[2] a en effet constaté que dans de nombreux OUGC, la répartition annuelle était souvent tardive et déconnectée des besoins des cultures. De plus, les plans de répartition prendraient insuffisamment en compte les nouveaux irrigants, dont l'accès à la ressource en eau devient plus difficile.

Par ailleurs, la mission relève que les plans de répartition des OUGC sont **fragiles sur le plan juridique**, en raison d'annulation d'AUP, qui peuvent menacer l'activité des exploitants agricoles.

En cas de défaillance d'un OUGC à l'exercice de ses missions, le préfet dispose aujourd'hui **d'un pouvoir de substitution**. Prévu à l'article 43 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, ce pouvoir **ne s'applique néanmoins qu'aux OUGC désignés d'office** sous la forme d'une association syndicale de propriétaires.

C. Les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) constituent un nouvel outil de gestion de la ressource en eau

Afin de garantir la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, ont été mis en place des **projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)**. Créés en 2015 à la suite à la conférence environnementale des 19 et 20 septembre 2013 et désormais encadrés par une instruction du Gouvernement du 7 mai 2019, les PTGE constituent un outil de planification concertée, défini sur un périmètre cohérent du point de vue hydrologique ou hydrogéologique et portant sur l'ensemble des usages de l'eau sur un territoire (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, activités récréatives…)[3].

Ils présentent un intérêt **dans les territoires caractérisés par une baisse significative des volumes prélevables** ou par des besoins de dialogue entre les acteurs, en proposant des solutions concrètes aux usagers de l'eau,

---

[1] *Réponse au questionnaire écrit.*

[2] *Rapport du CGAAER et du CGEDD précité.*

[3] *Rapport d'information du 11 juillet 2023 fait au nom de la mission d'information sur la « Gestion durable de l'eau : l'urgence d'agir pour nos usages, nos territoires et notre environnement ».*

notamment agricoles. Afin de favoriser leur émergence, le préfet coordonnateur de bassin identifie les cas dans lesquels la mise en place d'un PTGE doit être encouragée.

Leur existence n'est toutefois pas consacrée sur le plan réglementaire, ce qui fragilise dès lors leur portée.

II. Le dispositif envisagé – Accélérer les procédures d'autorisation applicables aux projets hydrauliques et préciser les missions des organismes de gestion collective (OUGC)

Tout d'abord, le présent article complète l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement afin **de modifier les modalités de consultation du public pour les projets de stockage d'eau et des prélèvements sur les eaux superficielles et souterraines associés** soumis à autorisation environnementale. **La tenue d'une permanence remplacerait la réunion publique** d'ouverture et de clôture obligatoire, sauf demande du pétitionnaire. La dérogation introduite par loi n° 2025-794 du 11 août 2025 pour les projets destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles serait ainsi étendue.

En outre, cet article renforce **la mission des OUGC, en leur confiant l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie concertée d'irrigation permettant l'adaptation de l'agriculture du territoire au regard des défis liés au changement climatique et au renouvellement des générations**. Les OUGC établissent également chaque année le **plan de répartition du volume d'eau autorisé entre irrigants**. Ces dispositions sont insérées au II de l'article 211-3 du code de l'environnement.

De plus, le présent article **renforce les pouvoirs du préfet**.

Le préfet se voit conférer un **pouvoir de substitution en cas de défaillance d'un OUGC, quelles que soient les modalités de désignation de l'OUGC**. Complétant l'article 211-3 précité, cette mesure permettra au préfet de procéder d'office à l'exécution des actes relevant des missions de l'OUGC et s'appliquera à l'ensemble des OUGC chargés de la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole, qu'ils soient désignés d'office ou non.

Ensuite, il est prévu que le préfet arrête chaque année **les volumes prélevables et leur répartition par usage sur les sous-bassins en situation de tension quantitative**. Il pourra également approuver, au terme d'une démarche concertée, **les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)** visant à adapter les usages de l'eau à la disponibilité de la ressource sur un ou plusieurs de ces sous-bassins ou fractions de sous-bassins pour respecter ces volumes prélevables. **Cette disposition consacre l'existence des PTGE au niveau législatif**.

Enfin, le présent article prévoit la **possibilité pour le préfet d'autoriser des prélèvements à titre provisoire, lorsqu'une autorisation de prélèvement est annulée par un juge administratif**. Insérée dans un nouvel article L. 214-3-2 du code de l'environnement, cette autorisation serait valable jusqu'à la délivrance d'une nouvelle autorisation et pour une durée de maximum deux ans.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Plusieurs modifications ont été adoptées à l'Assemblée nationale en commission et en séance publique.

Concernant les modalités de participation du public dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, **la possibilité de la tenue d'une permanence a été étendue aux retenues collinaires**.

Ensuite, concernant **le pouvoir d'approbation du préfet des volumes prélevables et des PTGE**, plusieurs précisions ont été apportées :

- La notion de « situation de **tension quantitative** », qui conditionne ce pouvoir du préfet, a été précisée, afin de se référer à des notions existantes en droit. Ainsi, la notion a été remplacée par la référence aux zones de répartition des eaux ou aux zones identifiées comme étant en situation de déséquilibre quantitatif dans le Sdage ;
- Le pouvoir du préfet d'arrêter les volumes prélevables et les PTGE, susceptibles de conduire à la révision d'un Sage, conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du présent projet de loi, a été conditionné à l'existence d' « **une base scientifique robuste** », à savoir les meilleures connaissances scientifiques disponibles ou une étude hydrologique, des milieux, des usages et du changement climatique (HMUC).
- L'ensemble des représentants des usagers de l'eau devra être associé à la démarche concertée préalable à l'approbation du PTGE par le préfet.

En outre, les dispositions relatives aux **OUGC** ont été complétées par trois amendements adoptés en commission. Il a été précisé que la nouvelle stratégie concertée d'irrigation qui leur est confiée intègre la contrainte de disponibilité de la ressource en eau, tandis que les plans de répartition des OUGC ne pourront plus exclure les nouveaux arrivants. Les obligations de transparence des OUGC ont également été renforcées.

Enfin, une disposition instaurant un **délai maximal de six mois pour le jugement en première instance** des recours formés contre les actes autorisant les projets de stockage d'eau et les prélèvements associés a été adoptée en séance publique.

IV. La position de la commission – Étendre les assouplissements proposés par l'article 5 et mieux prendre en compte les besoins actuels et à venir en irrigation

La commission soutient pleinement les mesures d'assouplissement et de simplification qu'elle a souhaité étendre sur la proposition des rapporteurs. Elle a également souhaité encadrer les projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) et assurer la prise en compte des besoins actuels et futurs des irrigants. **Elle a ainsi adopté dix amendements dont six des rapporteurs.**

A. Étendre les mesures d'assouplissement et de simplification visant à faciliter la réalisation des projets de stockage d'eau et à garantir la continuité de l'activité agricole

La commission a tout d'abord **adopté l'amendement COM-114 des rapporteurs** afin **d'alléger les modalités de participation du public pour les projets d'ouvrages de stockage d'eau** et les prélèvements associés, qui sont définis dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Il élargit la possibilité de la tenue d'une permanence, qui remplacerait les deux réunions publiques, **à l'ensemble des projets d'ouvrage de stockage d'eau soumis à la procédure d'autorisation environnementale**, prévue à l'article L. 214-1 du code de l'environnement. L'objectif est de ne pas pénaliser les projets qui ne feraient pas partie d'un PTGE et de réaffirmer ainsi le caractère facultatif des PTGE.

Cet amendement revient, par ailleurs, sur une disposition adoptée à l'Assemblée nationale qui a étendu la possibilité de la tenue d'une permanence aux retenues collinaires. Les retenues collinaires sont comprises dans les projets d'ouvrages de stockage d'eau, rendant cette précision redondante. Cette mention a donc été supprimée.

La commission a ensuite **adopté les amendements identiques COM-115 des rapporteurs et COM-285 du groupe socialiste** qui **suppriment l'instauration d'un délai maximal de six mois pour le jugement, en première instance, des recours formés contre les actes autorisant les projets d'ouvrages de stockage d'eau et les prélèvements associés**.

Adoptées en séance publique à l'Assemblée nationale (amendement n°1989), **ces dispositions apparaissent aujourd'hui redondantes** au regard du décret n° 2026-302 du 21 avril 2026, relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets, qui prévoit déjà plusieurs mesures pour réduire la durée des contentieux en matière environnementale. En effet, ce décret soumet les litiges relatifs à ces projets à une procédure contentieuse unique. Les cours administratives d'appel seront compétentes en premier ressort et devront statuer dans un délai de dix mois, avec six mois supplémentaires en cas de mesure de régularisation.

Ce nouveau régime contentieux entrera en vigueur le 1er juillet 2026 et devrait constituer un moyen d'accélérer le traitement des recours contre les projets agricoles.

La commission a également **adopté l'amendement COM-86 rect. de Vincent Louault** qui **prolonge de 2 à 5 ans la durée de l'autorisation provisoire de prélèvement délivrée par le préfet en cas d'annulation de l'autorisation par le juge**. En effet, cette autorisation provisoire du préfet, prévue à l'article 5 du projet de loi, est utile. Elle a pour objectif de laisser aux agriculteurs le temps de se conformer à la décision du juge, tout en leur donnant la possibilité de déposer dans le même temps une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement. Une prolongation de 2 à 5 ans de l'autorisation est pertinente car elle permet de prendre en compte la durée d'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

B. Assurer la prise en compte des besoins actuels et futurs en irrigation, en adaptant les volumes d'eau prélevables et stockés

La commission a adopté deux amendements visant à ce que la planification de la gestion quantitative de l'eau tienne compte des besoins futurs des exploitations agricoles.

Elle a adopté l'amendement COM-118 des rapporteurs, qui prévoit que les **volumes prélevables arrêtés par le préfet et les PTGE** prennent en compte, pour les usages agricoles, les besoins actuels et prévisionnels en irrigation.

Une attention particulière est dans ce cadre portée aux productions végétales à cycle long, dont la pérennité repose sur un accès continu à la ressource en eau. Pour les productions horticoles et de pépinières, une interruption de cet accès est susceptible d'entraîner des pertes irréversibles et de fragiliser durablement les filières.

Par cohérence, cet amendement précise également que, parmi les considérations d'ordre économique et social dont le préfet doit tenir compte lorsqu'il autorise, à titre provisoire, la poursuite des prélèvements à la suite de l'annulation d'une autorisation délivrée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'irrigation, figurent les risques de pertes irréversibles susceptibles d'affecter les productions végétales à cycle long.

L'amendement COM-116 des rapporteurs précise ensuite que **la demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvement** déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) doit également tenir compte des besoins actuels et prévisionnels en irrigation sur le périmètre concerné. Il s'agit ainsi de s'assurer que l'autorisation délivrée soit adaptée aux besoins du territoire, en prenant en compte l'installation de nouveaux irrigants.

Cet amendement définit également **un objectif d'optimisation de l'usage de l'eau** dans l'élaboration du plan annuel de répartition des volumes autorisés entre les irrigants, en remplacement de la notion d'« *efficience* »

adoptée à l'Assemblée nationale. Il s'agit d'encourager une allocation de la ressource permettant une meilleure adéquation entre les volumes attribués et les besoins des irrigants.

Il complète, en outre, les missions confiées au préfet **lorsqu'il met en œuvre son pouvoir de substitution** en cas de défaillance d'un OUGC. Dans ce cadre, **le préfet serait chargé d'identifier les mesures susceptibles de permettre le respect des volumes prélevables** tout en prenant en compte les besoins actuels et prévisionnels en irrigation. En effet, le préfet pourrait être amené à intervenir dans des situations de blocage résultant notamment d'une réduction des volumes prélevables ou d'une inadéquation entre les volumes autorisés et les besoins en irrigation du territoire. Dès lors, il apparaît pertinent que l'exercice de ce pouvoir de substitution s'accompagne **d'un recensement des possibilités de curage, d'extension ou de création d'ouvrages de stockage d'eau**, afin d'identifier les solutions susceptibles de contribuer à la sécurisation de l'accès à la ressource en eau pour les irrigants.

Enfin, il **supprime la disposition relative à l'obligation de transparence des OUGC**. Cette mesure conduirait à rendre publics la stratégie concertée d'irrigation et le bilan annuel des volumes prélevés, alors même que ces informations concernent directement l'activité des irrigants, posant ainsi un problème de confidentialité.

C. Encadrer les projets de territoire de la gestion de l'eau (PTGE)

Par l'amendement COM-117 des rapporteurs adopté par la commission, l'objectif est de **préciser les modalités d'élaboration des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)**. Il réaffirme leur caractère **facultatif**. Il vise également à mieux encadrer l'élaboration des PTGE, afin d'assurer leur cohérence et leur aboutissement dans un délai raisonnable, alors que celle-ci peut aujourd'hui s'étendre sur de nombreuses années. À ce titre, un décret en Conseil d'État devra préciser les modalités et les délais d'adoption des PTGE ainsi que la composition et le fonctionnement de l'instance de pilotage.

Par souci de cohérence juridique, cet amendement **intègre à l'article 5 une disposition initialement prévue à l'article 5 *bis* B prévoyant que les PTGE contribuent à la mise en œuvre des objectifs définis à l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime**.

Enfin, le présent amendement propose de supprimer l'obligation, pour le préfet, de fonder l'arrêt des volumes prélevables et l'approbation des PTGE, lorsqu'ils sont susceptibles de conduire à la révision d'un Sage ou à une dérogation à ses règles, sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles ou, lorsqu'elle a été réalisée, sur une étude portant sur l'hydrologie, les milieux aquatiques, les usages de l'eau et le changement climatique (HMUC). Introduite par voie d'amendement (n°CD422) en commission à l'Assemblée nationale, cette disposition présente plusieurs risques.

Les études scientifiques de type HMUC requièrent généralement des mesures sur le terrain, des analyses de données historiques et des modélisations, ce qui risque d'allonger les délais. L'étude scientifique deviendrait, en outre, l'une des principales sources de la prise de décision du préfet, sans que soit mentionnée la prise en compte d'autres éléments tels que les impacts portés à l'intérêt général majeur qui s'attache à la protection de l'agriculture, conformément à l'article L. 1A du code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, cette disposition pourrait également constituer une source importante de contentieux administratif, en conditionnant la validité de l'arrêté du préfet à l'existence d'une étude scientifique préalable, fragilisant ainsi la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du projet de loi.

Sur l'avis favorable des rapporteurs, **la commission a adopté l'amendement COM-225 de Raphaël Daubet** qui prévoit que, dès l'engagement formel de l'élaboration d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), **une feuille de route soit établie sous l'autorité du préfet, en lien avec le porteur de projet**. Celle-ci a vocation à définir dès le début les objectifs, les principales étapes et le calendrier du projet. Cette proposition complète l'amendement des rapporteurs visant à mieux encadrer les PTGE. L'objectif est ainsi d'accélérer l'élaboration de ces projets, qui dure aujourd'hui de nombreuses années.

Enfin, la commission a également **adopté l'amendement COM-224 de Raphaël Daubet** qui permet à certains ouvrages de stockage d'eau définis dans le cadre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) de contribuer également aux **besoins de défense extérieure contre l'incendie et de sécurité civile**. Bien que cette disposition ne relève pas directement de l'objet du projet de loi, les rapporteurs ont jugé utile de rappeler que les projets d'ouvrages de stockage d'eau servent aussi à d'autres usages, en particulier en matière de défense extérieure contre l'incendie et de sécurité civile.

La commission a enfin adopté les amendements COM-119 apportant des précisions rédactionnelles.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 5 bis *AA (nouveau)*
Prise en compte par les Sdage du potentiel piscicole et aquacole

Cet article résulte de l'adoption par la commission de l'amendement COM-23 rect. qui vise à préciser que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) doivent prendre en considération le potentiel piscicole et aquacole.

La commission a adopté l'article ainsi rédigé.

I. Le dispositif envisagé – La prise en compte du potentiel piscicole et aquacole par les Sdage

L'article précise que les Sdage doivent également prendre en considération le potentiel piscicole et aquacole du bassin versant des courants d'eau, fossés, ruisseaux et des eaux non domaniales mais aussi veiller à la préservation et au maintien de la vie biologique des cours d'eau non domaniaux.

Pour ce faire, il vient compléter la dernière phrase du III de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Il souhaite ainsi notamment intégrer ces potentialités de développement à l'objectif plus large de souveraineté alimentaire

II. La position de la commission – Une précision confortant la mission des Sdage en la matière

Les Sdage constituent l'outil de planification chargé de mettre en œuvre les objectifs de la directive-cadre sur l'eau à l'échelle du bassin.

Ils prennent, à ce titre, déjà en compte le potentiel piscicole et aquacole à travers notamment les mentions de « la production alimentaire », du « secteurs agricole » et plus généralement des « activités humaines ».

Mais les rapporteurs ont estimé que ces mentions moins précises n'établissaient pas un lien formel avec l'objectif de souveraineté alimentaire qui est loin d'être atteinte en matière piscicole et aquacole.

La commission a adopté l'article ainsi rédigé.

Article 5 bis *A*
Intégrer aux études quantitatives de l'eau une anticipation des besoins de stockage d'eau

Cet article complète le contenu des études quantitatives de l'eau, en leur confiant l'anticipation des besoins de stockage d'eau. Cette anticipation devra s'effectuer dans le respect de la disponibilité de la ressource et au regard des exigences d'adaptation au changement climatique.

La commission a adopté un amendement visant à compléter cette disposition, en précisant que ces études auront également pour mission d'identifier les possibilités de curage, d'extension et de création d'ouvrages de stockage d'eau permettant de répondre aux besoins recensés.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – Les études quantitatives de l'eau prennent en compte l'objectif de souveraineté alimentaire

L'article 5 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur a inséré un **IV à l'article L. 211-1 du code de l'environnement** portant sur les études relatives à la gestion quantitative de l'eau.

Il est précisé que ces études, qui portent notamment sur les volumes prélevables, doivent prendre en compte les dispositions prévues à l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime (CRPM), parmi lesquelles figure **l'objectif de souveraineté alimentaire**. Ainsi, la gestion quantitative de l'eau est notamment abordée sous l'angle de la protection, de la valorisation et du développement de l'agriculture et de la pêche, reconnus comme d'intérêt général majeur et constituant un « *intérêt fondamental de la Nation en tant qu'éléments essentiels de son potentiel économique* ».

À cette fin, le deuxième alinéa de l'article L. 211-1 du code de l'environnement précise que ces études intègrent une **analyse des impacts socio-économiques des recommandations formulées** en termes de volumes prélevables. Cette analyse porte notamment sur leurs conséquences pour l'emploi, l'alimentation, l'attractivité rurale et les revenus agricoles.

II. Le dispositif envisagé – Confier l'anticipation des besoins de stockage d'eau aux études quantitatives de l'eau

Le présent article a été introduit par un amendement adopté en séance publique à l'Assemblée nationale.

Il complète les dispositions prévues au IV l'article L. 211-1 du code de l'environnement relatives aux études quantitatives de l'eau, en précisant que

ces études intègrent une anticipation des besoins de stockage. Cette anticipation devra s'effectuer dans le respect de la disponibilité de la ressource et au regard des exigences d'adaptation au changement climatique.

III. La position de la commission – Faire des études quantitatives de l'eau un outil en faveur de la recherche de solutions pour répondre aux besoins de stockage d'eau

Dans un contexte de dérèglement climatique, qui conduit à accroître les besoins de stockage d'eau pour le secteur agricole, la commission souligne la nécessité de mieux anticiper ces besoins. À ce titre, elle estime que les études quantitatives de l'eau constituent un vecteur approprié.

Cependant, lorsqu'un besoin de stockage d'eau est identifié, le constat ne suffit pas : il est indispensable de rechercher des solutions pour y répondre et sécuriser l'accès à la ressource en eau.

Ainsi, le présent amendement complète le dispositif proposé, en précisant que ces études identifient également **les possibilités de curage, d'extension et de création d'ouvrages de stockage d'eau** permettant de répondre aux besoins identifiés, afin de préserver les capacités de production agricole.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 5 bis *B*

Publicité du rapport annuel de la commission locale de l'eau et inscription des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) dans les objectifs de la souveraineté alimentaire

Cet article comporte deux dispositions, adoptées par deux amendements distincts en séance publique à l'Assemblée nationale.

Premièrement, il prévoit la publication du rapport annuel de la commission locale de l'eau.

Deuxièmement, il précise que les projets de territoire pour la gestion de l'eau devront prendre en compte les dispositions prévues à l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime, qui reconnait l'objectif de souveraineté alimentaire.

La commission a adopté un amendement de coordination juridique.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle

A. Les commissions locales de l'eau publient un rapport annuel, transmis aux autorités administratives

Conformément à l'**article L. 212-4 du code de l'environnement**, les commissions locales de l'eau (CLE) sont chargées d'élaborer, de modifier, de réviser et de suivre l'application d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Elles sont compétentes au niveau d'un sous-bassin ou d'un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente.

Conformément à **l'article R. 212-34 du code rural et de la pêche maritime**, la commission locale de l'eau établit un **rapport annuel** sur ses travaux et orientations, ainsi que sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans son périmètre de compétence. Le rapport est adopté en séance plénière. Après son adoption, il est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés. Sa publication n'est toutefois pas prévue.

B. Les projets de territoire pour la gestion de l'eau concernent l'ensemble des usages de l'eau

Afin de garantir la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, ont été mis en place des **projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)**. Les PTGE constituent un outil de planification concertée, défini sur un périmètre cohérent du point de vue hydrologique ou hydrogéologique et

portant sur l'ensemble des usages de l'eau sur un territoire (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, activités récréatives…)[1].

Les PTGE présentent un intérêt dans les **territoires caractérisés par une baisse significative des volumes prélevables** ou par des besoins de dialogue entre les acteurs, en proposant des solutions concrètes aux usagers de l'eau. À ce titre, ils peuvent concerner **l'ensemble des usages de l'eau,** parmi lesquelles figurent l'agriculture. Afin de favoriser leur émergence, le préfet coordonnateur de bassin identifie les cas dans lesquels la mise en place d'un PTGE doit être encouragée.

II. Le dispositif envisagé – Rendre le rapport annuel de la commission locale de l'eau public et inscrire les projets de territoire pour la gestion de l'eau dans les objectifs de la souveraineté alimentaire

Cet article comporte deux dispositions, adoptées par deux amendements distincts en séance publique à l'Assemblée nationale.

D'une part, il prévoit la **publication** du rapport annuel de la commission locale de l'eau. Cette disposition aurait pour effet de consacrer au niveau législatif l'existence d'un rapport annuel de la CLE, qui n'était jusque-là prévu qu'au niveau réglementaire.

D'autre part, cet article prévoit que les projets de territoire pour la gestion de l'eau prennent en compte les dispositions prévues à **l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime**. Ils seront ainsi tenus de prendre en considération **l'objectif de souveraineté alimentaire**, qui s'entend comme « *le maintien et le développement des capacités de la Nation à produire, à transformer et à distribuer les produits agricoles et alimentaires nécessaires à l'accès de l'ensemble de la population à une alimentation saine, et le soutien des capacités exportatrices contribuant à la sécurité alimentaire mondiale* ».

III. La position de la commission – Des dispositions bienvenues pour renforcer la transparence de la gouvernance de l'eau et mieux prendre en compte les enjeux agricoles

La commission estime que la publication du rapport annuel de la CLE est de nature **à renforcer la transparence** de la gestion quantitative de l'eau à l'égard des usagers. Ces derniers sont en effet directement concernés par les règlements des Sage, qui leur sont opposables. Elle a adopté cette disposition.

Elle s'est également prononcée en faveur de la prise en compte par les PTGE des principes définis à l'article L. 1A du CRPM. La **sécurisation de l'accès à l'eau** constitue en effet une condition essentielle du maintien des

[1] *Rapport d'information du 11 juillet 2023 fait au nom de la mission d'information sur la « Gestion durable de l'eau : l'urgence d'agir pour nos usages, nos territoires et notre environnement ».*

capacités de production agricole et, par conséquent, de la souveraineté alimentaire.

Dans un souci de cohérence du texte, la commission a adopté **un amendement de coordination juridique** visant à intégrer à l'article 5, qui définit les PTGE, les dispositions figurant aux alinéas 4 et 5 de l'article 5 *bis* B.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 5 bis *(nouveau)*
Renforcer la représentation du monde agricole dans les instances de gouvernance locale de l'eau

Cet article vise à mieux prendre en compte les besoins de l'agriculture dans la gestion locale de l'eau. Introduit par la commission des affaires économiques, il est issu de l'adoption des amendements identiques COM-105 rect. *ter* et COM-303 rect. *bis*, ainsi que des amendements identiques COM-71 rect. *ter* et COM-354.

Le présent article comporte deux volets.

D'une part, il modifie le poids des collèges des représentants des usagers économiques et des usagers non économiques au sein du comité de bassin, au bénéfice des premiers.

D'autre part, il place les agences de l'eau sous une tutelle conjointe du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture.

La commission a adopté l'article.

I. La situation actuelle – À l'échelle de chaque bassin, la gestion de l'eau est assurée par le comité de bassin et les agences de l'eau

Dans chaque bassin ou groupement de bassins, **un comité de bassin est constitué**. Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 213-8 du code de l'environnement, ce comité est composé de la manière qui suit :

« *1° Pour 40 %, d'un premier collège composé d'un député et d'un sénateur ainsi que, pour chacun d'eux, un suppléant ayant la même qualité de député ou de sénateur, de représentants des conseils départementaux et régionaux et, majoritairement, de représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau ;*

*2° **Pour 20 %, d'un deuxième collège composé de représentants des usagers non économiques de l'eau**, des milieux aquatiques, des milieux marins et de la biodiversité, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs et des instances représentatives de la pêche ainsi que de personnalités qualifiées ;*

2bis° ***Pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants des usagers économiques de l'eau**, des milieux aquatiques, des milieux marins et de la biodiversité ainsi que des organisations professionnelles ;*

3° Pour 20 %, d'un quatrième collège composé de représentants de l'État ou de ses établissements publics concernés. »

En application de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, le comité de bassin élabore et met à jour le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).

Les **agences de l'eau** sont des établissements publics administratifs chargés de mettre en œuvre les Sdage au niveau de chaque bassin ou de groupement de bassin. Elles sont compétentes en matière de financement et d'orientation des politiques de gestion de la ressource en eau. Leurs décisions ont ainsi des conséquences directes pour l'ensemble des usages de l'eau, en particulier pour l'agriculture.

Conformément à l'article R. 213-31 du code de l'environnement, les agences de l'eau sont placées **sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement**, qui désigne à cet effet un commissaire du Gouvernement. Leur gouvernance et leurs orientations sont définies par le comité de bassin. Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 213-8-1, chaque agence de l'eau est administrée par un conseil d'administration composé du préfet coordonnateur de bassin, qui en assure la présidence, ainsi que de représentants de chacun des quatre collèges du comité de bassin.

En Hexagone, on compte six bassins versants, donc six agences de l'eau et six comités de bassin.

II. Le dispositif adopté par la commission – Renforcer la représentation du monde agricole dans les instances de gouvernance locale de l'eau

Issu de quatre amendements adoptés par la commission des affaires économiques, le présent article vise à assurer **une meilleure prise en compte des besoins de l'agriculture dans la gestion de l'eau** à l'échelle locale.

Il comporte deux volets.

D'une part, les amendements identiques **COM-105 rect.** ***ter*** et **COM-303 rect.** ***bis*** ont modifié la composition des comités de bassin, afin d'augmenter la part des usagers économiques de l'eau. Il modifie ainsi les 2° et 2°*bis* de l'article L. 213-8 du code de l'environnement relatif aux comités de bassin. Le **collège des représentants des usagers non économiques de l'eau passe de 20 à 10 %, tandis que celui des usagers économiques de l'eau passe de 20 à 30 %.**

Il s'agit d'une disposition soutenue par la commission des affaires économiques, qu'elle a déjà adoptée à l'article 5 de la proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur des sénateurs Laurent Duplomb et Franck Menonville. Elle complète, par ailleurs, utilement la modification de la composition des commissions locales de l'eau (CLE), adoptée par la commission à l'article 5 *quater* A du présent projet de loi.

D'autre part, les amendements identiques **COM-71 rect.** ***ter*** et **COM-354** complètent l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement afin de placer les agences de l'eau sous une **tutelle conjointe du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture**. Visant à mieux prendre en compte les enjeux agricoles dans la définition et la mise en œuvre

de la politique de l'eau, cette disposition s'inscrit dans la logique poursuivie par le présent projet de loi.

La commission a adopté l'article.

Article 5 quater *A*
Modification de la composition de la commission locale de l'eau

Cet article, introduit en séance publique à l'Assemblée nationale, prévoit de modifier la composition des commissions locales de l'eau (CLE). Les CLE comportent trois collèges, composés respectivement d'élus locaux, de représentants des usagers et de représentants de l'État. La disposition porte chacun de ces collèges à un tiers des membres de la CLE, afin d'augmenter la part des usagers, parmi lesquels siègent les représentants du monde agricole.

La commission a adopté un amendement visant à garantir de manière effective la représentation des agriculteurs au sein des CLE. Ainsi, le collège des usagers devra attribuer au moins la moitié des sièges aux représentants des organisations professionnelles agricoles. Elle a également modifié la répartition des sièges entre les collèges, afin de préserver la place des élus locaux dans l'instance.

Enfin, en vue d'assurer une meilleure prise en compte des problématiques agricoles dans la gestion de la ressource en eau, cet amendement institue une commission technique en charge des questions agricoles au sein des CLE.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – Les commissions locales de l'eau sont composées d'élus locaux, ainsi que de représentants des usagers et de l'État

Conformément à l'article L. 212-4 du code de l'environnement, les commissions locales de l'eau sont créées par le préfet ou, dans certains territoires, par un établissement public territorial de bassin (EPTB).

Elles sont chargées de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi de l'application du **schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)**. Leur création est ainsi conditionnée à l'existence d'un Sage ou d'une démarche de projet visant à élaborer un tel schéma.

Conformément au II de l'article précité, chaque commission locale de l'eau est **présidée par un élu local et composée de trois collèges**. La répartition des sièges s'effectue de la manière suivante :

- **50 % de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements** des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du Sage ;
- **25 % de représentants des usagers**, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du Sage ;

- **25 % de représentants de l'État** et de ses établissements publics intéressés.

Une latitude existe concernant la composition des CLE à l'échelle locale. Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 212-29 du code de l'environnement, la composition des CLE est en effet précisée par arrêté préfectoral, qui nomme les représentants de ces collèges.

II. Le dispositif envisagé – La modification de la répartition des sièges au sein de la CLE au profit des usagers de l'eau

Cet article, adopté par voie d'amendement en séance publique à l'Assemblée nationale, modifie la gouvernance des commissions locales de l'eau (CLE).

Il modifie le dernier alinéa du II de l'article L. 212-4 pour **porter chacun des trois collèges à un tiers** des membres de la CLE. La part des élus locaux est ainsi réduite, passant de 50 % à 33,3 %, tandis que celle des représentants des usagers et des représentants de l'État est augmentée, passant pour chaque catégorie de 25 % à 33,3 %.

Cet amendement a ainsi pour objectif d'augmenter notamment la part des représentants des usagers économiques, parmi lesquels figurent ceux du monde agricole.

III. La position de la commission – Assurer de manière effective la place des agriculteurs dans la gouvernance locale de l'eau tout en préservant la place des élus locaux

La commission estime nécessaire le renforcement de la place des représentants des exploitants agricoles au sein des instances locales de gouvernance de l'eau. En effet, alors que la ressource en eau joue un rôle indispensable dans la préservation des capacités de production agricole, **les agriculteurs sont minoritaires au sein des CLE** qui déterminent les documents de planification locale de l'eau.

Si elle partage les objectifs poursuivis par l'amendement adopté à l'Assemblée nationale, la commission constate cependant que le dispositif du présent article ne garantit pas une augmentation effective de la place des agriculteurs dans les CLE. En effet, seule la part des représentants des usagers est augmentée, sans assurer qu'elle se fasse au bénéfice des représentants du monde agricole.

La commission a ainsi adopté un amendement COM-122, identique avec l'amendement COM-449 déposé par le sénateur Bernard Pillefer au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, afin d'assurer de manière effective une meilleure représentation des agriculteurs au sein des CLE.

Elle propose **d'attribuer, au sein du collège des usagers, au moins la moitié des sièges aux représentants des organisations professionnelles agricoles**.

Elle a également entendu **préserver la représentation des élus locaux**, dont la part a été réduite à l'Assemblée nationale. La répartition a ainsi été modifiée de la manière suivante :

- la part du collège des élus locaux passerait à **45** %, contre 50 % aujourd'hui et 33,3 % dans le texte adopté par l'Assemblée nationale ;
- la part du collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations passerait à **35** %, contre 25 % aujourd'hui et 33,3 % dans le texte adopté par l'Assemblée nationale ;
- la part du collège des représentants de l'État passerait à **20** %, contre 25 % aujourd'hui et 33,3 % dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Enfin, la commission constate que le cadre juridique actuel ne prévoit pas de prise en compte spécifique par les CLE des besoins de l'agriculture, notamment lorsque celles-ci élaborent le Sage. Afin d'y remédier, cet amendement rend obligatoire **la création, au sein de chaque CLE, d'une commission technique chargée d'instruire les questions relatives aux usages agricoles de l'eau**. Présidée par un représentant des organisations professionnelles agricoles élu en son sein, cette commission visera à assurer une meilleure prise en compte des problématiques agricoles dans les travaux et les décisions des commissions locales de l'eau.

La commission a adopté l'article ainsi rédigé.

Article 5 quinquies *(non modifié)*
Création d'un régime spécifique pour l'aspersion antigel des cultures pérennes

Cet article vise à créer un régime juridique pour l'aspersion antigel des cultures pérennes distinct de l'irrigation agricole, afin de prendre en compte les spécificités de cette pratique et d'alléger les obligations administratives qui pèsent sur les exploitants agricoles qui y ont recours.

Il prévoit ainsi de consacrer la définition de l'aspersion antigel dans un nouvel article L. 214-8-1 du code de l'environnement et d'exonérer les exploitants des obligations d'installation de dispositif de comptage volumétrique en ouvrant la possibilité de définir des modalités de justification et de contrôle spécifiques.

La commission soutient ce dispositif.

Elle a donc adopté l'article sans modification.

I. La situation actuelle – Les prélèvements d'eau sont soumis à un régime contraignant de comptage volumétrique sans dérogation pour les volumes destinés à l'aspersion antigel

L'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution crée les agences de l'eau et leur permet à ce titre de percevoir « *sur les personnes publiques ou privées des redevances* ».

Ce principe est aujourd'hui codifié à l'article L. 213-10 du code de l'environnement qui prévoit qu'« *en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des* ***redevances [...] pour prélèvement sur la ressource en eau*** ».

Afin d'établir ces redevances, l'article L. 214-8 du code de l'environnement vise à **assurer la traçabilité des prélèvements** et des rejets en soumettant les exploitants ou les propriétaires d'installations de prélèvement **à la pose de dispositifs permettant de mesurer ou d'évaluer les volumes prélevés ou rejetés**.

En outre, les exploitants doivent tenir un **registre spécialement ouvert à cette fin pour conserver les données correspondantes** pendant un délai minimum de trois ans et communiquer les données nécessaires à l'évaluation des volumes prélevés.

L'aspersion antigel est une technique utilisée en viticulture pour protéger les cultures pérennes contre les gels printaniers en pulvérisant de l'eau sur les bourgeons. Cette technique permet de créer une enveloppe de glace protectrice. **L'aspersion antigel se distingue des autres techniques**

d'irrigation à plusieurs égards puisqu'elle consomme très peu d'eau qui, dans sa grande majorité, retourne à son milieu naturel. En outre, elle est utilisée au printemps et uniquement pendant des épisodes de gel, soit quelques nuits dans l'année.

Tenant compte de ces spécificités, l'article L. 213-10-9 du même code précité prévoit, par dérogation, que les prélèvements liés à la lutte antigel pour les cultures pérennes, sont exonérés de redevance.

Néanmoins, le code de l'environnement ne prévoit aucune dérogation aux obligations de mesure et de traçabilité de la consommation d'eau prévues à l'article L. 214-8 pour les prélèvements exonérés de redevance comme ceux destinés à l'aspersion antigel des cultures pérennes.

II. Le dispositif envisagé – Reconnaître l'aspersion antigel comme un usage spécifique de l'eau distinct de l'irrigation et exonéré de l'obligation de comptage volumétrique permanent

Le présent article, adopté en commission à l'Assemblée nationale, complète le code de l'environnement par un nouvel article L. 214-8-1 dédié à l'aspersion antigel.

Il **consacre dans la loi la définition de cette pratique** correspondant à « *l'usage de l'eau exclusivement destiné à la protection contre le gel des vignes, des vergers et des autres cultures pérennes, par pulvérisation d'eau sur les organes végétatifs exposés*. »

L'article distingue expressément l'aspersion antigel de l'irrigation agricole et **exclut cette pratique de l'obligation de mesure volumétrique permanente prévue à l'article L. 214-8 du même code**, en prévoyant la possibilité de définir, par un décret en Conseil d'État, des modalités de justification et de contrôle des spécifiques à l'aspersion antigel.

Afin de prévenir le détournement du dispositif, l'article conditionne cette dérogation **à la possibilité de démontrer ultérieurement la réalité de l'usage antigel**, notamment au moyen de la preuve d'un épisode météorologique de gel, des caractéristiques techniques des installations ou de la durée de fonctionnement des équipements et **précise que les installations ou ouvrages utilisés pour le prélèvement ou la distribution de l'eau demeurent soumis aux obligations prévues aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.**

III. La position de la commission – Un dispositif bienvenu qui s'inscrit dans le prolongement des travaux de la commission

Les dispositions de l'article 5 *quinquies*, issu de l'adoption en commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale de l'amendement n° CD20 porté par Laurent Baumel, fait l'objet d'**un soutien transpartisan**.

La commission des affaires économiques du Sénat soutient les mesures d'aspersion antigel des cultures, comme en témoigne l'adoption du rapport d'information sur la filière viticole des sénateurs Daniel Laurent, Henri Cabanel et Sébastien Pla[1]. Les rapporteurs y dressent le constat que l'élévation des températures en hiver contribue à éclosion précoce des bourgeons des vignes, les exposant à une plus longue période de risque de gel printanier. **L'usage de l'aspersion d'eau présente l'avantage d'être moins onéreux (≃ 0,27 €/l de vin) que d'autres méthodes, comme l'allumage de bougies nocturnes (≃ 0,49 €/l de vin)**.

En conséquence, la commission soutient ce dispositif, qui s'inscrit dans le prolongement de ses travaux. Il permet de **sécuriser juridiquement une pratique qui devient, année après année, essentielle dans les vergers et vignobles français** pour limiter les pertes de rendement en cas de gel printanier.

La commission a donc adopté l'article sans modification.

[1] *Sénat, Rapport d'information n° 96 (2025-2026), La viticulture, une filière d'avenir : l'urgence de l'union !, D. Laurent, H. Cabanel et S. Pla, déposé le 29 octobre 2025*

Article 5 sexies *(non modifié)*
Intégrer dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques des orientations stratégiques relatives à l'efficience des usages de l'eau et au stockage de l'eau

Cet article vise à intégrer dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques des orientations stratégiques relatives à l'efficience des usages de l'eau et au stockage de l'eau.

La commission estime que cet article complète utilement l'article 5 A du projet de loi, en permettant de décliner, à l'échelle locale, les orientations stratégiques en matière de gestion quantitative de l'eau.

La commission a adopté l'article sans modification.

I. Le dispositif envisage – L'intégration dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques des orientations stratégiques relatives à l'efficience des usages de l'eau et au stockage de l'eau

Le présent article a été introduit en séance publique à l'Assemblée nationale par un amendement d'Agnès Pannier-Runacher.

Il complète **le I de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement** relatif au plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ce plan figure au sein des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) élaborés par les commissions locales de l'eau.

Il est inséré un 5° prévoyant que les PAGD pourront comporter des **orientations stratégiques relatives à l'efficience des usages de l'eau et au stockage de la ressource en eau**.

Ces orientations devront être définies dans le respect du 5°*bis* du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement qui prévoit « ***la promotion d'une politique active de stockage de l'eau*** *pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales* ».

II. La position de la commission – Adoption conforme

La commission estime que cet article permettra d'adapter la mobilisation des différents outils de gestion de la ressource en eau aux enjeux spécifiques à chaque territoire.

En cohérence avec l'article 5 A adopté par la commission, il permettra ainsi de décliner à l'échelle locale les orientations stratégiques relatives à la gestion quantitative de l'eau, notamment en matière de stockage de la ressource.

La commission a adopté l'article sans modification.

Article 6

Mettre en cohérence les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) avec les Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

Cet article vise à assurer la cohérence les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) avec les Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Deux dispositions sont prévues à cette fin.

D'une part, les Sage devront être révisés pour prendre en compte les PTGE, issus d'une démarche concertée, après avoir été approuvés par le préfet.

D'autre part, cet article confie au préfet coordonnateur de bassin le pouvoir d'autoriser le représentant de l'État dans le département, après avis du comité de bassin, de déroger, par arrêté, aux règles du Sage, afin de permettre la réalisation des PTGE.

À l'Assemblée nationale, un délai minimal d'un an a été instauré pour la révision du Sage.

La commission a adopté les amendements COM-124 et COM-123 des rapporteurs visant à faciliter la réalisation de projets d'ouvrages de stockage d'eau soumis à déclaration en application de l'article 214-3 du code de l'environnement. À cette fin, le pouvoir de dérogation du préfet est étendu à ces projets de plus faible ampleur. En outre, il a été précisé que les dispositions des Sage ne pourront avoir pour effet d'interdire, de restreindre ou de soumettre ces projets à des prescriptions supplémentaires par rapport à celles prévues par la loi ou le règlement.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) constituent un outil de planification de la gestion de l'eau au niveau local qui s'impose aux prélèvements d'eau et aux projets de stockage d'eau

A. Les Sage visent à assurer la gestion qualitative et quantitative des eaux au niveau des sous-bassins

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) détermine les principaux objectifs en matière de protection des masses d'eau.

Instaurés par les lois n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et renforcés par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, **les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)**

et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) visent à mettre en œuvre les objectifs de cette directive.

Ces outils s'inscrivent dans la **gestion décentralisée de l'eau par bassin versant**.

En vertu de l'article L. 212-1 du l'environnement, un **comité de bassin** est créé dans chaque bassin ou groupement de bassins. Celui-ci **élabore et met à jour le Sdage**, un document de planification déterminant des objectifs de qualité et de quantité des eaux pour un bassin ou un groupement de bassins.

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 213-8 du code de l'environnement, le comité de bassin assure également la gouvernance et détermine les orientations de l'action des **agences de l'eau**, qui sont chargées de mettre en œuvre le Sdage.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)

Prévu aux articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement, le Sdage est un document de planification, établi pour une période de six ans, qui définit :

– les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau ;

– les objectifs de qualité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque estuaire et chaque secteur du littoral, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité pour chaque nappe souterraine ;

– les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Un programme de mesures (PDM) accompagne le Sdage. Il regroupe des actions techniques, réglementaires et organisationnelles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du Sdage. Il évalue par ailleurs le coût de ces actions.

Le Sdage est élaboré par le comité de bassin, après un état des lieux de la ressource en eau du bassin, l'identification des principaux enjeux propres au bassin et une évaluation des actions déjà menées.

Le PDM est établi par le préfet coordonnateur de bassin qui s'appuie sur les services déconcentrés de l'État et les établissements publics.

Ces documents sont préparés en concertation avec les acteurs de l'eau, mis à disposition du public pour recueillir ses observations (pendant une durée minimale de six mois) et soumis à l'avis des partenaires institutionnels dans le cadre d'une consultation. Ils sont ensuite formellement approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin.

Source : rapport d'information du 11 juillet 2023 fait au nom de la mission d'information sur la « Gestion durable de l'eau : l'urgence d'agir pour nos usages, nos territoires et notre environnement »[1]

[1] *https://www.senat.fr/notice-rapport/2022/r22-871-notice.html*

Les Sage constituent la déclinaison locale des Sdage. Prévus aux articles L. 212-3 à L. 212-11 du code de l'environnement, **ils sont élaborés par les commissions locales de l'eau (CLE)** au niveau d'un sous-bassin ou d'un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente. Les Sage doivent être compatibles ou être rendus compatibles avec les Sdage.

Sur le plan juridique, ces documents de planification sont opposables. Ainsi, le XI de l'article 212-1 du même code précise que les Sdage s'imposent aux programmes et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Il peut néanmoins en résulter **une insécurité juridique et économique pour les exploitants agricoles**. En effet, comme le relève le rapport n° 185 (2024-2025)[1] de la commission des affaires économiques du Sénat relatif à la proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, l'incompatibilité avec un Sdage ou un Sage est fréquemment à l'origine des annulations d'autorisations de prélèvements d'eau, lesquelles ont des conséquences non négligeables pour l'activité agricole.

Par ailleurs, **le cadre juridique ne prévoit pas de prise en compte spécifique des enjeux de l'agriculture dans l'élaboration de ces documents**. Alors que l'agriculture est mentionnée parmi les usages à satisfaire ou à concilier dans la gestion équilibrée de la ressource en eau, définis au II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, le 1° du II de l'article L. 212-1 du même code se borne à préciser que le comité de bassin compétent procède dans chaque bassin ou groupement de bassins *« à une analyse économique des utilisations de l'eau* » lorsqu'il élabore le Sdage, sans toutefois mentionner de manière explicite les usages agricoles.

B. Les Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE), issus d'une démarche concertée, voient leur mise en œuvre entravée en cas d'incompatibilité avec les Sage

Les Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) permettent la définition de solutions concertées dans des territoires présentant des enjeux en matière de gestion quantitative de l'eau.

Élaborés dans les territoires volontaires, **l'État encourage l'émergence des PTGE** par le biais du préfet coordonnateur de bassin, qui a pour mission d'identifier les territoires dans lesquels un tel projet est jugé utile. Celui-ci veille à la pluralité des acteurs composant le comité de pilotage du PTGE, tandis que les services déconcentrés de l'État sont également associés à la concertation. En outre, le préfet coordonnateur de bassin valide

[1] *https://www.senat.fr/rap/l24-185/l24-185.html*

le diagnostic, se prononce sur le programme d'action et approuve les volumes d'eau associés[1].

En mai 2026, la France comptait **138 PTGE** dont 71 sont en cours de mise en œuvre (soit 52 % de l'ensemble)[2].

Leur degré d'avancement est cependant assez hétérogène. Les PTGE se heurtent, en effet, à des difficultés dans leur mise en œuvre. Celles-ci s'observent en particulier lorsque les projets ne sont pas cohérents avec le Sage, ce dernier leur étant opposable.

Le Sage peut être révisé par la CLE, comme le prévoit l'article L. 212-3 du code de l'environnement. En outre, l'article 212-9 du même code, confie au préfet le pouvoir de réviser le Sage, en tout ou partie, après avis ou sur proposition de la CLE. Le projet de révision est alors soumis à la participation par voie électronique.

Ainsi, si la révision du Sage est possible, notamment pour le mettre en cohérence avec le PTGE, celle-ci n'est pas systématique et la mise à jour du Sage peut durer plusieurs années. Anciens et fondés sur un contexte hydrologique passé, certains Sage ne répondent plus aux exigences des différents usages de la ressource en eau, parmi lesquels figurent au premier plan les besoins du secteur agricole.

Les Sage sont dès lors susceptibles de **bloquer la mise en œuvre de projets territoriaux**. Selon l'étude d'impact du projet de loi, parmi les 35 projets hydrauliques bloqués recensés à la demande du Premier ministre, **une dizaine** le serait en raison d'une incompatibilité avec les dispositions des Sage.

II. Le dispositif envisagé – La mise en conformité des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) avec les Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)

Le présent article complète le code de l'environnement par l'insertion d'un article L. 212-9-1, qui prévoit la **révision automatique du Sage, afin de prendre en compte les volumes prélevables arrêtés et les projets de stockage d'eau définis dans un PTGE**, issu d'une concertation.

La disposition vise à accélérer la mise en œuvre des projets de stockage d'eau et à lever les situations de blocage résultant d'une incompatibilité du PTGE avec le Sage. Le délai de révision des Sage pour prendre en compte ces éléments devra être fixé par un décret en Conseil d'État.

En outre, dans le cas où la mise à jour du Sage n'a pas été réalisée dans le délai imparti, **le préfet coordonnateur de bassin**, saisi par le préfet compétent, **pourra autoriser la dérogation au Sage pour permettre des**

---

[1] *Rapport d'information du 11 juillet 2023 fait au nom de la mission d'information sur la « Gestion durable de l'eau : l'urgence d'agir pour nos usages, nos territoires et notre environnement ».*
[2] *Contribution écrite du ministère de l'agriculture.*

projets d'ouvrages de stockage d'eau. Cette dérogation devra être prise par arrêté, après avis du comité de bassin. Elle devra respecter les volumes prélevables et être compatible avec les dispositions du Sdage.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

En commission, un amendement visant à fixer **un délai de minimum 12 mois** de révision du Sage pour prendre en compte un PTGE a été adopté.

En séance publique, il a été précisé que l'avis du comité de bassin, qui doit intervenir préalablement à la dérogation préfectorale relative aux PTGE, est un avis **simple**.

IV. La position de la commission – Alléger les procédures et faciliter la réalisation des projets de stockage d'eau de faible ampleur

La commission a adopté deux amendements des rapporteurs, les COM-124 et COM-123.

L'amendement COM-123 supprime tout d'abord le délai minimal d'un an pour la révision des Sage, introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale. En effet, les procédures de révision des Sage s'inscrivent généralement dans des délais supérieurs à une année, de sorte que l'instauration d'un tel plancher apparaît peu opérante.

Il simplifie également la procédure permettant au préfet de déroger aux règles du Sage lorsque celui-ci n'a pas été révisé dans les délais prévus. Il confie directement cette compétence au représentant de l'État dans le département, sans intervention du préfet coordonnateur de bassin ni de consultation du comité de bassin.

Enfin, **cet amendement, complété par l'amendement COM-124, entend faciliter la réalisation des projets de stockage d'eau de faible ampleur.** L'objectif est de limiter les contraintes résultant des Sage pour ces projets, qui présentant, par nature, des incidences plus limitées sur l'environnement.

Il prévoit, à ce titre, d'**étendre le bénéfice de la procédure de dérogation du préfet aux projets** destinés aux activités agricoles et **soumis à déclaration** en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

L'amendement COM-124 vise, quant à lui, à mieux encadrer les possibilités offertes aux Sage de fixer des prescriptions applicables aux projets d'ouvrages de stockage d'eau destinés aux activités agricoles et soumis à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les personnes entendues ont souligné que le déploiement de ces projets de faible ampleur est aujourd'hui freiné par certaines prescriptions des Sage, qui imposent des contraintes allant au-delà des exigences prévues par la loi ou le règlement.

Les rapporteurs ont en conséquence prévu que **les dispositions des Sage ne pourront avoir pour effet d'interdire, de restreindre ou de soumettre ces projets à des prescriptions supplémentaires** par rapport à celles prévues par la loi ou le règlement.

Cette mesure vise à garantir une **meilleure sécurité juridique** pour les porteurs de projets et éviter que des documents de planification locale ne conduisent à remettre en cause, au-delà de ce que prévoient les textes en vigueur, la réalisation de projets de stockage d'eau de faible ampleur.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 6 bis *AA (nouveau)*
Prise en compte d'une évaluation des impacts socio-économiques sur l'agriculture par les Sage

Cet article, issu de l'amendement COM-351 rect. *bis* adopté par la commission, prévoit que les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) s'appuient sur une évaluation des impacts socio-économiques de leurs dispositions sur l'agriculture et veillent à limiter ces impacts au strict nécessaire.

Ce dispositif vise à concilier la gestion durable de l'eau avec la préservation des capacités de production agricole.

La commission a adopté l'article.

I. La situation actuelle – Les dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) ont des conséquences directes sur l'activité agricole

Conformément à **l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement**, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), élaborés par les commissions locales de l'eau, comportent un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'un règlement qui peut :

« *1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;*

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau (…), ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. »

Sur le plan juridique, les dispositions du Sage sont opposables. Elles peuvent ainsi avoir **des conséquences directes sur les usagers de l'eau, et notamment l'agriculture**. En effet, lorsque les Sage imposent, par exemple, des restrictions de prélèvements d'eau ou des mesures de compensations, celles-ci peuvent fragiliser la préservation des capacités de production agricole et engendrer des pertes de rendement.

II. Le dispositif adopté par la commission – Imposer aux Sage la prise en compte d'une évaluation des impacts socio-économiques de leurs dispositions sur l'agriculture

Adopté en commission par l'amendement COM-351 rect. *bis*, le présent article prévoit que les Sage prennent en compte une **évaluation des impacts socio-économiques** de leurs dispositions sur l'agriculture.

Cette prise en compte est requise **non seulement au moment de l'élaboration du Sage, mais également lors de sa mise en œuvre**. En effet, il est précisé que les Sage veillent à limiter ces impacts au strict nécessaire, dans le respect des dispositions prévue à l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime.

III. La position de la commission – Mieux prendre en compte les effets des prescriptions des Sage sur l'agriculture

La commission estime que cette disposition permettra de mieux prendre en compte les conséquences parfois considérables de certaines prescriptions des Sage sur l'activité agricole et de favoriser une conciliation plus équilibrée entre la protection de la ressource en eau et la préservation du potentiel de production agricole.

La commission a adopté l'article ainsi rédigé.

Article 6 bis *A (non modifié)*
Conditionner l'opposabilité des réductions substantielles de volumes prélevables à la mise en place de solutions de stockage

Introduit en séance publique à l'Assemblée nationale, cet article vise à conditionner l'opposabilité des réductions substantielles de volumes prélevables à la mise en place de solutions de stockage.

Estimant qu'elle permet d'éviter une logique de restriction sans solution pour les irrigants, la commission s'est prononcée en faveur de cette disposition.

La commission a adopté l'article sans modification.

I. La situation actuelle – Des restrictions des volumes prélevables qui affectent l'activité agricole

Face à l'accroissement des tensions sur la ressource en eau, en particulier lors des épisodes de sécheresse, des réductions substantielles des volumes prélevables d'eau peuvent être décidées par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).

Toutefois, le droit en vigueur ne subordonne pas l'entrée en vigueur de ces restrictions à la réalisation préalable d'ouvrages de stockage permettant d'en compenser les effets.

Dès lors, ces limitations affectent directement les exploitations agricoles, dont les besoins en eau sont les plus importants, notamment lors de période de sécheresse. Ainsi, la sécheresse de l'année 2022 aurait causé entre 2 à 4 milliards d'euros de pertes aux éleveurs français[1].

II. Le dispositif envisagé – Conditionner l'opposabilité des réductions substantielles de volumes prélevables à la mise en place de solutions de stockage

Introduit en séance publique à l'Assemblée nationale par un amendement du député Nicolas Turquois, le présent article vise à encadrer les réductions des volumes d'eau prélevables imposées aux exploitants agricoles.

Modifiant l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, il prévoit que **les réductions substantielles des volumes prélevables prévues par les Sage ne sont pas opposables aux irrigants tant que les ouvrages de stockage d'eau nécessaires à leur compensation n'ont pas été réalisés**.

Une réduction est considérée comme substantielle lorsqu'elle excède 20 % des volumes prélevables en vigueur. Le dispositif s'applique aux

[1] *Haut conseil pour le climat, rapport annuel 2024.*

titulaires d'une autorisation de prélèvement à usage agricole en vigueur à la date d'approbation du Sage.

III. La position de la commission – Éviter une logique de restriction sans solution pour les irrigants

La commission estime qu'une réduction substantielle des volumes prélevables ne devrait pas être imposée aux irrigants sans que des solutions alternatives soient préalablement disponibles. En effet, la réalisation des ouvrages de stockage nécessaires pour compenser ces réductions nécessite du temps.

Le présent article vise ainsi à éviter une logique de contrainte sans solution en prévoyant que les réductions substantielles des volumes prélevables décidées par les Sage ne deviennent opposables qu'une fois les ouvrages de stockage réalisés. Il ne remet pas en cause les objectifs poursuivis par les Sage, mais garantit que les restrictions de prélèvement s'accompagnent des moyens nécessaires au maintien de l'activité et du potentiel de production des exploitations agricoles.

La commission a adopté l'article ainsi rédigé.

Article 6 ter
Encourager la réalisation de projets de stockage d'eau dans les territoires de montagne

Cet article, introduit en commission à l'Assemblée nationale, vise à favoriser la réalisation de projets d'ouvrages de stockage d'eau pour différents usages dans les territoires de montagne. Il complète à cette fin l'article 1er de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, aujourd'hui centré sur le seul partage de la ressource disponible.

Préconisée par les récents travaux de la commission sur l'avenir du pastoralisme, cette disposition constitue un levier pour mieux répondre aux besoins en eau des territoires de montagne, particulièrement exposés aux effets du dérèglement climatique.

La commission a adopté un amendement complétant le dispositif, afin d'ajouter la mention de l'artisanat parmi les usages de l'eau.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – Si l'État est chargé d'un rôle de promotion du partage de l'eau dans les territoires de montagne, des tensions entre les différents usages de l'eau existent toutefois

L'article 1er de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Montagne », définit le développement équitable et durable des territoires de montagne comme un objectif d'intérêt général.

L'atteinte de cet objectif suppose de **garantir un accès durable à la ressource en eau**, afin de répondre aux besoins des différents usages, qu'il s'agisse de la lutte contre les incendies, la production d'électricité, de l'élevage pastoral ou encore des loisirs de neige. Ainsi, **la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016** de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, a assigné à l'action de État un objectif de favoriser une **politique d'usage partagé de la ressource en eau**.

Or les tensions sur la ressource continuent de s'accroître sous l'effet du **dérèglement climatique**, qui affecte particulièrement les territoires de montagne à travers la fonte des glaciers et la diminution de l'enneigement.

Parmi les solutions identifiées figurent les **ouvrages de stockage d'eau**. Ceux-ci permettent de retenir l'eau issue de la fonte des neiges et des précipitations en altitude, sans recourir au pompage des nappes. Pourtant, leur développement demeure limité. Si la loi Montagne encourage le partage de la ressource entre les usagers, elle ne confie à l'État **aucune mission spécifique** en matière de stockage de l'eau.

II. Le dispositif envisagé – Intégrer le stockage de l'eau dans les missions de développement et de protection de la montagne confiées à l'État

Le présent article, adopté en commission à l'Assemblée nationale, complète le 8° de l'article 1er de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, afin d'assigner à l'État une **mission de stockage de l'eau** dans les territoires de montagne.

Il précise également les **usages** auxquels l'eau ainsi stockée pourrait être affectée, à savoir l'eau potable, la sécurité civile, l'irrigation des sols, l'abreuvement du bétail, l'industrie, la production d'électricité et les loisirs de neige.

Le dispositif exclut le pompage des nappes inertielles.

III. La position de la commission – Une disposition en faveur de la préservation de l'agriculture en territoires de montagne

Le dispositif proposé s'inscrit dans les recommandations des travaux récents de la commission.

Dans leur rapport d'information sur l'avenir du pastoralisme[1], en date du 3 juin 2026, les sénateurs Jean-Marc Boyer, Lucien Stanzione et Yves Bleunven ont souligné l'intérêt que peuvent présenter les ouvrages de stockage d'eau pour répondre aux besoins des différents usages dans les territoires de montagne. Compte tenu des ressources financières limitées des éleveurs et des acteurs publics concernés, un équilibre pourrait en effet être recherché en combinant la réalisation de nouveaux ouvrages de stockage et la mutualisation des retenues existantes. Des points d'abreuvement pourraient être aménagés à partir d'ouvrages déjà mobilisés pour d'autres usages, notamment les domaines skiables, la défense contre les incendies ou la production hydroélectrique.

Ainsi, la commission est favorable au dispositif proposé à l'article 6 *ter*. Elle a adopté un amendement COM-204, ajoutant la mention de l'artisanat parmi les usages de l'eau en montagne.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

[1] *https://www.senat.fr/rap/r25-699/r25-699.html*

Article 6 quater *(nouveau)*
Instauration d'une analyse de sol et d'un plan pluriannuel d'amélioration de leur fonctionnalité hydrique

Cet article a été introduit en commission par l'adoption de l'amendement COM-352 rect. d'Henri Cabanel.

Il vise à imposer aux exploitants agricoles recourant à l'irrigation la réalisation d'une analyse de leur sol et l'adoption, sur le fondement de cette analyse, d'un plan pluriannuel d'amélioration de leur fonctionnalité hydrique, avec des objectifs chiffrés permettant d'atteindre, à terme, un taux de matière organique d'au moins 3 % de l'horizon de surface.

Il prévoit par ailleurs de conditionner l'accès des agriculteurs aux prélèvements de la ressource en eau à des fins d'irrigation à l'analyse de sol et au plan précités.

Considérant que cette disposition ouvre une discussion intéressante sur le lien entre amélioration de la qualité des sols et une gestion durable de la ressource en eau, la commission a adopté cet article.

I. La situation actuelle – La structure des sols est un élément essentiel de leur fonctionnalité hydrique

La structure des sols et leur bonne santé sont des facteurs déterminants de la capacité de ceux-ci à fournir un panel de services écosystémiques. À ce titre, **la teneur en matière organique des sols (MOS) joue un rôle essentiel en matière d'infiltration, de stockage et de restitution de l'eau**. L'Institut Agro Montpellier souligne que « *les matières organiques humifiées peuvent retenir 10 fois plus d'eau utilisable par les plantes que l'argile. C'est le caractère hydrophile des MOS à l'état humide qui permet la rétention d'eau* »[1].

En outre, comme le souligne une étude de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae)[2], le changement climatique devrait conduire à un renforcement de la pratique de l'irrigation afin de sécuriser la production agricole. Dans cette configuration, la teneur en matière organique d'un sol est amenée à jouer **un rôle déterminant pour garantir l'efficacité de cet usage croissant**.

Or les sénateurs Daniel Laurent, Henri Cabanel et Sébastien Pla, dans leur rapport d'information sur la filière viticole[3] fait au nom de la commission, ont rappelé qu'à « *l'échelle européenne,* ***62 % des terres sont dégradées*** *en raison*

[1] *M. Bourgeois et al., La matière organique - Rôles de la MO, Montpellier SupAgro.*
[2] *Isabelle Cousin, Anne C Richer-De-Forges, Dominique Arrouays. Le stockage d'eau dans les sols. Commission de Planification de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG). Juin 2017.*
[3] *Sénat, rapport d'information n° 96 (2025-2026), « La viticulture, une filière d'avenir : l'urgence de l'union ! », D. Laurent, H. Cabanel et S. Pla, déposé le 29 octobre 2025.*

de l'érosion, du tassement, de l'artificialisation ou de déséquilibres dans sa composition en carbone et nutriments, accélérés par le changement climatique ».

Dans ce contexte, **les pouvoirs publics accordent une importance croissante à la qualité des sols à usage agricole**.

Dans le cadre du Plan biodiversité du 4 juillet 2018, le Gouvernement a mis en place, à titre expérimental, des paiements pour services environnementaux (PSE). L'enveloppe de 170 millions d'euros pour la période 2020-2024 a permis notamment de financer **les services rendus par les agriculteurs en matière de systèmes de production agricoles (couverts végétaux et valorisation des ressources de l'agroécosystème)**.

Récemment, la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture du 24 mars 2025[1] est venue renforcer cette attention. Son article 22 prévoit que les diagnostics modulaires qu'il institue fournissent des informations relatives à la **performance agronomique des sols de l'exploitation, à l'utilisation efficace, économe et durable des ressources et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**. Ces diagnostics modulaires sont des outils volontaires destinés à fournir aux agriculteurs des informations utiles pour les accompagner dans toutes les étapes de leurs projets de cession de leur exploitation ou d'installation d'un nouvel exploitant agricole.

II. Le dispositif adopté par la commission – La création de plans pluriannuels d'amélioration de la fonctionnalité hydrique des sols, conditionnant les prélèvements de la ressource en eau à des fins d'irrigation

L'amendement COM-352 rect. d'Henri Cabanel portant article additionnel après l'article 6 *ter* insère un nouvel article L. 211-3-1 au sein du code de l'environnement. Il **impose à tout exploitant agricole utilisant de l'eau à des fins d'irrigation de produire**, dans des conditions définies par décret, **une analyse du sol datant de moins de cinq ans**, qui contient obligatoirement une mesure du **taux de matière organique** de l'horizon de surface (c'est-à-dire jusqu'à 30 cm de profondeur).

L'amendement prévoit, par ailleurs, que l'exploitant agricole est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre **un plan pluriannuel de cinq ans d'amélioration de la fonctionnalité hydrique comprenant des objectifs chiffrés pour chaque unité culturale permettant d'atteindre, à terme, un taux de matière organique d'au moins 3 % de l'horizon de surface**.

Il prévoit que **les besoins annuels en eau et l'attribution des volumes destinés à l'irrigation et donc l'autorisation préalable de l'autorité administrative sont calculés sur la base de l'analyse du sol et du plan pluriannuel**. Cette disposition s'applique également aux ouvrages de stockage

[1] *Loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.*

partagé et à l'eau issue d'un réseau collectif. Ce plan est contraignant puisque l'exploitant agricole peut se voir réduire ou suspendre tout ou partie des volumes d'eau destinés à l'irrigation en cas de non-respect de ses prescriptions.

Deux garanties relatives à l'analyse et au plan sont toutefois prévues par cet article pour limiter les contraintes que ce dispositif ferait peser sur les agriculteurs. D'une part, l'article prévoit que le diagnostic modulaire précité, qui demeure un dispositif volontaire et non obligatoire, peut tenir lieu d'analyse de sol ou de plan pluriannuel. D'autre part, pour les exploitants disposant, à la date de promulgation de la présente loi, d'une autorisation, d'une attribution de volume ou d'une mise à disposition d'eau destinée à l'irrigation, la première analyse de sol est réalisée dans un délai de vingt-quatre mois à compter de cette promulgation. Le premier plan pluriannuel est établi dans un délai de six mois à compter de cette analyse.

Un décret en Conseil d'État devra **préciser les modalités d'application de l'article 6 *quater* ainsi créé**, notamment pour adapter le dispositif aux réalités territoriales et garantir sa mise en œuvre de façon cohérente et proportionnée.

Enfin, l'amendement inscrit à l'article L. 211-3 du code de l'environnement que **les plans de répartition du volume d'eau autorisé entre les irrigants prennent en compte les plans pluriannuels** établis au nouvel article L. 211-3-1 du même code.

III. La position de la commission – Une brique intéressante entre amélioration des sols et gestion durable de la ressource en eau

La commission partage l'objectif d'une gestion durable de la ressource en eau que poursuit cet amendement COM-352 rect. et comprend l'importance du rôle joué par la qualité des sols dans ce domaine. Elle a d'ailleurs introduit la notion de « *performance agronomique des sols* » dans les diagnostics modulaires créés par la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture du 24 mars 2025 précitée.

Considérant qu'il ouvre une discussion intéressante sur le lien entre l'amélioration de la qualité des sols et une gestion durable de la ressource en eau et que les prochaines étapes de la navette parlementaire permettront d'aboutir à un dispositif équilibré qui ne ferait pas peser de contraintes disproportionnées sur les agriculteurs, la commission a adopté l'amendement COM-352 rect. d'Henri Cabanel qui a recueilli un avis de sagesse des rapporteurs.

La commission a adopté l'article 6 *quater* ainsi rédigé.

Article 6 quinquies *(nouveau)*
Suspension temporaire de la perception de la redevance pour pollutions diffuses (RPD) et suppression de son indexation sur l'inflation

Cet article vise à alléger le poids de la redevance pour pollutions diffuses (RPD) à laquelle les exploitants agricoles sont assujettis en :

- supprimant l'indexation de cette redevance sur l'inflation ;

- permettant de suspendre sa perception en cas de circonstances exceptionnelles affectant gravement la situation économique des exploitations agricoles.

La commission a adopté deux amendements identiques COM-34 rect. de Vincent Louault et COM-215 rect. de Nathalie Delattre ainsi que l'amendement COM-50 rect. *bis* de Pascale Gruny qui sont à l'origine de la création de cet article additionnel.

Elle a adopté l'article ainsi rédigé.

I. La situation actuelle – La redevance pour pollutions diffuses (RPD) est une charge dont s'acquittent les agriculteurs au titre des substances actives présentes dans les produits phytopharmaceutiques qu'ils utilisent

L'article 84 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a instauré une redevance pour pollutions diffuses (RPD). Elle est perçue depuis le 1er janvier 2008, date de son entrée en vigueur, afin de **financer les programmes d'intervention des agences de l'eau ainsi que le plan Ecophyto**, lequel vise à réduire l'usage des pesticides de 50 % d'ici à 2030. Elle est désormais codifiée à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement, qui définit **son assiette, ses taux et les personnes assujetties**.

L'assiette de la RPD correspond à la « masse » **de substances actives** contenue dans « *un produit phytopharmaceutique au sens du 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 ou une semence traitée au moyen de ces produits ou commande […] de traitement de semence au moyen de ces produits* ». Ces substances sont réparties en **six catégories selon leur niveau de dangerosité et de toxicité**. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture[1] établit la liste des substances assujetties et leur catégorie de classement.

[1] *Arrêté du 17 décembre 2025 établissant la liste des substances définies à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses.*

Chaque catégorie bénéficie d'un taux distinct, fixé en cohérence avec sa dangerosité et sa toxicité. Le **taux varie ainsi de 0,9 euro à 9 euros par kilogramme de substance active présente dans le produit phytopharmaceutique**.

Ces taux sont modifiés chaque année, en application de l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. L'article 41 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a instauré **un plafond annuel d'affectation des recettes tirées des redevances que perçoivent les agences de l'eau**. Ce montant est révisé annuellement en loi de finances[1] et la part des recettes qui excède ce plafond est reversée au budget général de l'État.

La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 **indexe désormais les taux de la RPD sur l'inflation. Cette mesure a été appliquée rétroactivement au 1er janvier 2025. Elle poursuit un triple objectif :**

- **limiter la perte de valeur réelle de la redevance ;**
- **garantir la pérennité des moyens dédiés aux agences de l'eau ;**
- **conserver le pouvoir incitatif de ce mécanisme fondé sur le principe du « pollueur-payeur ».**

Initialement, **seuls les distributeurs et vendeurs de produits phytopharmaceutiques étaient redevables** de la RPD. L'article 87 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a procédé à une extension des personnes redevables par l'insertion d'un article L. 254-3-1 au sein du code rural et de la pêche maritime. Depuis l'année d'activité 2012, **les acquéreurs de produits phytopharmaceutiques sont également redevables s'ils se fournissent auprès d'une personne qui ne l'est pas** : tel est le cas, par exemple, d'un agriculteur se fournissant à l'étranger. Toutes les personnes redevables de la RPD doivent tenir **un registre dans lequel sont inscrites les informations relatives à la vente, l'acquisition ou l'usage de ces produits,** mis à la disposition des agences de l'eau et de l'autorité administrative.

[1] *La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 fixe le plafond d'affectation à 2 482 620 000 d'euros.*

	QUI EST ASSUJETTI ? (celui qui supporte le coût de la redevance)	QUI EST REDEVABLE (celui qui reverse la redevance) ? Qui a l'obligation de tenir le registre ?
DISTRIBUTEUR DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES établi en France à des utilisateurs non professionnels	L'agriculteur	Le distributeur
AGRICULTEUR IMPORTATEUR DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES en France	**L'agriculteur**	**L'agriculteur**
DISTRIBUTEUR DE SEMENCES TRAITEES établi en France à des utilisateurs non professionnels	L'agriculteur	Le distributeur de semences traitées
TRIEUR A FAÇON (applicateur en prestation de service) établi en France	L'agriculteur	Le trieur à façon
AGRICULTEUR IMPORTATEUR DE SEMENCES TRAITEES (ou commande d'un traitement de semences auprès d'un prestataire établi en France)	**L'agriculteur**	**L'agriculteur**

Source : Agences de l'eau

II. Le dispositif envisagé – Soulager les agriculteurs par la suppression de l'indexation de la RPD sur l'inflation et la mise en œuvre d'un mécanisme de suspension temporaire de sa perception en cas de circonstances exceptionnelles

Introduit lors de l'examen en commission, cet article additionnel 6 *quinquies* est issu de l'adoption combinée des amendements identiques COM-34 rect. de Vincent Louault et COM-215 rect. de Nathalie Delattre ainsi que de l'amendement COM-50 rect. *bis* de Pascale Gruny.

Il **supprime l'indexation de la RPD sur l'inflation**, prévue à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement.

En parallèle, l'article 6 *quinquies* prévoit la **possibilité de suspendre par décret, pour une durée maximale d'un an, la perception de cette redevance** en cas de circonstances exceptionnelles affectant gravement la situation économique des exploitations agricoles.

III. La position de la commission – Deux mesures bienvenues pour améliorer la situation financière dégradée des exploitations agricoles

La commission est favorable à ces mesures, dans un contexte où les exploitations agricoles sont régulièrement confrontées à des événements

exceptionnels – tels que des crises sanitaires, climatiques ou économiques – susceptibles d'entraîner une **dégradation brutale de leur situation financière**.

L'indexation des taux de la RPD sur l'inflation **pèse lourdement sur la trésorerie des agriculteurs qui sont les utilisateurs finaux des produits phytopharmaceutiques ou des semences traitées et supportent, à ce titre, le coût de cette redevance.**

Mais cette mesure affecte également la trésorerie des entreprises de négoce agricole qui sont contraintes de s'acquitter de la redevance auprès des agences de l'eau avant de l'avoir collectée auprès des agriculteurs assujettis.

Le principe d'une indexation automatique empêche de prendre en compte la réalité économique de ces secteurs. Il n'apparaît pas opportun d'alourdir mécaniquement les prélèvements pesant sur des exploitations qui voient déjà leur situation financière fragilisée par des crises successives.

Suivant cette même logique qui consiste à ne pas alourdir les charges qui pèsent sur les exploitations agricoles en crise, **la commission soutient également la possibilité de suspendre temporairement la perception de la RPD**. Pour garantir la proportionnalité du dispositif, cette mesure est limitée dans le temps et ne s'applique qu'en cas de circonstances exceptionnelles affectant gravement l'équilibre économique de l'exploitation.

Elle constate que ces deux dispositions permettraient aux pouvoirs publics d'apporter **un soutien rapide aux exploitants agricoles, afin d'alléger ponctuellement les charges** pesant sur leur trésorerie et de préserver ainsi leurs capacités de production.

La commission a adopté l'article ainsi rédigé.

Article 7

Adaptation des exigences à l'état des fonctionnalités des zones humides

Cet article vise à adapter les prescriptions applicables aux projets affectant les zones humides selon l'état des fonctionnalités écologiques de celles-ci. Dans les zones humides fortement dégradées et qui ne remplissent plus leurs fonctions, cette disposition permettrait de ne plus prévoir de mesures compensatoires.

Cette mesure permettrait ainsi d'alléger les contraintes pesant sur l'activité agricole.

La commission a adopté l'amendement COM-125 des rapporteurs afin de supprimer la mention de prise en compte de l'objectif général de restauration des zones humides dégradées.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – Alors que les zones humides font l'objet d'une protection particulière, les mesures de compensation ne prennent toujours pas en compte l'état de leurs fonctionnalités écologiques

A. En raison de leurs fonctions écologiques, les zones humides font l'objet d'une protection particulière

Zones tampons à l'interface des milieux terrestres et aquatiques, les zones humides représentent des réservoirs d'importance écologique[1].

Définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, elles correspondant aux « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». Les zones humides sont ainsi caractérisées par **deux critères, botanique et pédologique.** Ces derniers ont été rendus **alternatifs** par l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité. Il en résulte un élargissement du périmètre des zones humides, alors que ceux-ci étaient cumulatifs depuis une décision du Conseil d'État du 22 février 2017.

Les zones humides fournissent de **multiples services**, notamment en matière de rétention des crues, de filtrage de l'eau, de réservoir de biodiversité, ou encore de stockage de carbone, et accueillent une variété d'espèces, dont 30 % des espèces rares ou menacées[2].

Toutefois, leur nombre et leur surface régressent. La moitié des zones humides françaises aurait disparu entre 1960 et 1990. Selon le rapport

[1] *Rapport de la mission d'information n° 871 (2022-2023) sur la « Gestion durable de l'eau : l'urgence d'agir pour nos usages, nos territoires et notre environnement ».*

[2] *SDES, « Les zones humides en France, synthèse des connaissances en 2021. »*

de la mission d'information sénatoriale sur la gestion durable de l'eau[1], cette tendance résulterait d'un processus d'assèchement ancien, en particulier pour assainir les marais et prévenir les maladies, d'assèchements naturels résultant d'un cycle d'évapotranspiration de l'eau perturbé par les épisodes de sécheresse, ainsi que d'aménagements urbains et ruraux.

De plus**, certaines zones humides se trouvent aujourd'hui dans un état dégradé**. Selon ce même rapport, ces dernières se situent principalement dans les vallées alluviales, sur les littoraux atlantiques, de la Manche et de la mer du Nord, ainsi que dans les plaines intérieures.

Dans ce contexte, les zones humides font l'objet d'une protection renforcée, afin de favoriser leur préservation et leur restauration.

L'article 127 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, **codifié à l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement, qualifie la préservation et la gestion durable des zones humides d'intérêt général**. Ainsi, les politiques publiques d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques doivent tenir compte « *des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés* ».

Leur protection est organisée par le **quatrième plan national en faveur des zones humides 2022-2026** et la Stratégie nationale pour la biodiversité 2030, ainsi que, conformément aux engagements internationaux et européens de la France, par les politiques publiques de préservation et de gestion des sites Ramsar[2] et Natura 2000[3].

Concernant les projets affectant les zones humides, ceux-ci relèvent de la nomenclature des **installations, ouvrages, travaux et activités (Iota)** et doivent faire l'objet **d'une autorisation ou déclaration**, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 214-3 du code de l'environnement. Selon la rubrique 3.3.1.0 « *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais* » de la nomenclature Iota, la procédure d'autorisation s'applique lorsque la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 hectare, tandis qu'une simple déclaration suffit lorsque celle-ci se situe entre 0,1 et 1 hectare.

En outre, conformément aux dispositions prévues au 3° de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, **le plan d'aménagement de**

---

[1] *Rapport de la mission d'information n° 871 (2022-2023) sur la « Gestion durable de l'eau : l'urgence d'agir pour nos usages, nos territoires et notre environnement », enregistré le 11 juillet 2023.*

[2] *Ces sites correspondent à la zone humide d'importance internationale inscrite sur la liste établie par la convention de Ramsar de 1971.*

[3] *Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « habitats »*

gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, établi par les Sage, peut définir à l'intérieur des zones humides « ***des zones stratégiques pour la gestion de l'eau*** *dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1* ***et définir les mesures de protection à mettre en œuvre*** ». À ce titre, le V *bis* de l'article L. 211-12 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut par arrêté contraindre les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte ayant pour effet de nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie.

B. Les obligations de compensation des zones humides ne sont pas toujours adaptées à la fonctionnalité réelle de ces dernières

La protection des zones humides passe également par la mise en œuvre de mesures de compensation.

Introduite par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et codifiée au 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, l'obligation de compensation consiste à apporter **une contrepartie** aux atteintes d'un projet à l'environnement. Elle s'inscrit dans la démarche « **Éviter, Réduire, Compenser** » (ERC), qui prévoit que la compensation intervient seulement lorsque les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit n'ont pas pu être évitées ou réduites. La mise en œuvre de la séquence ERC peut être précisée par les Sdage et les Sage.

Les mesures de compensation correspondent à des **actions positives**, qui poursuivent un objectif d'**absence de perte nette, voire de gain de biodiversité**.

Conformément à l'article L. 163-1 du code de l'environnement, les pertes nettes doivent être évitées **pendant toute la durée des atteintes.** L'article 42 de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique a précisé qu'à défaut, lorsque la complexité ou les délais nécessaires à la mise en œuvre des mesures de compensation ne le permettent pas, ces dernières doivent compenser « *les éventuelles pertes nettes intermédiaires dans un délai raisonnable, pertinent d'un point de vue écologique et indiqué dans l'arrêté d'autorisation environnementale du projet, en visant, à l'expiration de ce délai le cas échéant, une absence de perte nette, voire un gain de biodiversité* ».

Ces mesures sont mises en œuvre en priorité **sur le site endommagé** ou **à proximité fonctionnelle** avec celui-ci.

Il existe plusieurs modalités de compensation. Elle peut être réalisée directement par le porteur de projet ou par le biais d'un opérateur de compensation, ce qui donne alors lieu à une contractualisation. La compensation peut également passer par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation, de restauration ou de renaturation. Ces différentes modalités peuvent être mises en œuvre de manière alternative ou cumulative. Lorsque la compensation porte sur un projet soumis à autorisation environnementale, le pétitionnaire indique dans l'étude d'impact la nature des compensations proposées.

L'obligation de compensation **s'applique aux projets affectant les zones humides.** Les projets soumis au régime d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, doivent en effet faire l'objet d'une étude d'impact et de mesures de compensation.

Trois types de mesures de compensation sont envisageables :

- **la restauration et la réhabilitation** de zones humides, en rétablissant le fonctionnement écologique d'un site anciennement humide mais dégradé ;
- **la création** d'une zone humide, en aménageant un site qui ne présente pas initialement les caractéristiques d'une zone humide ;
- **l'amélioration des fonctions écologiques** de zones humides existantes, à travers notamment une évolution des pratiques de gestion.

Si la notion de **fonctionnalités des zones humides ne fait pas l'objet d'une définition juridique précise**, un **guide** de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides établi par l'Office français de la biodiversité (OFB) indique que sont notamment prises en compte dans la mise en œuvre de la séquence ERC les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques des zones humides.

La fonctionnalité écologique des zones humides oriente ainsi les mesures compensatoires mises en œuvre pour chaque projet.

Elle intervient d'abord dans le choix de leur **localisation**, à travers le critère de proximité fonctionnelle, qui vise à assurer la cohérence écologique entre le site impacté et le site compensatoire.

Elle est également prise en compte dans la **détermination des mesures de compensation,** au travers de la méthode dite de « **l'équivalence fonctionnelle** », qui vise à garantir que des fonctionnalités écologiques équivalentes à celles affectées ou détruites par le projet soient restaurées. La compensation s'inscrit ainsi dans une logique de résultat en répondant à un objectif d'efficacité, comme le rappelle l'article R. 122-13 du code de l'environnement. À cette fin, **le cadre réglementaire prévoit la possibilité de proportionner les mesures** compensatoires de chaque projet aux fonctionnalités écologiques de la zone humide affectée.

Cependant, cette approche ne conduit pas nécessairement, dans la pratique, à une véritable différenciation des prescriptions selon le niveau de fonctionnalité des zones humides. En témoignent les ratios de compensations surfaciques arrêtés par les Sdage et les Sage, qui ne prennent pas toujours en compte ces éléments. Ainsi, le Sdage Rhône Méditerranée prévoit par exemple une compensation dans le même bassin versant à hauteur de 200 % de la surface perdue, indépendamment de la fonctionnalité du site affecté.

II. Le dispositif envisagé – Proportionner les exigences auxquelles sont soumis les projets s'implantant en zone humide à l'enjeu que présente la zone humide, notamment à ses fonctions écosystémiques

Cet article insère un article L. 214-7-1 dans le code de l'environnement, afin d'**adapter et simplifier les exigences applicables aux projets Iota (installations, ouvrages, travaux et activités) affectant une zone humide.**

Les prescriptions seront proportionnées **selon l'état des fonctionnalités de chaque zone humide**. Ainsi, cette disposition permettrait notamment de ne pas prévoir de mesures compensatoires pour les zones humides fortement dégradées et qui ne remplissent plus leurs fonctions.

Cette disposition renforce ainsi le principe de proportionnalité des exigences, déjà prévu au niveau réglementaire pour les projets Iota, en le consacrant au niveau législatif.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Supprimé en commission, cet article a été rétabli en séance publique par voie d'amendements de la rapporteure, Nathalie Coggia, et du Gouvernement.

La nouvelle rédaction de l'article a apporté une **garantie** concernant l'adaptation des exigences aux fonctionnalités de la zone humide concernée, en précisant que celle-ci s'opère « ***sans préjudice de l'objectif général de restauration des zones humides dégradées*** ».

IV. La position de la commission – Un dispositif utile pour lever les contraintes réglementaires excessives pesant sur les agriculteurs

La commission partage le constat que la réglementation applicable aux projets Iota dans les zones humides pèse aujourd'hui sur l'activité agricole. Les personnes entendues ont souligné que parmi les contraintes réglementaires entravant la réalisation des projets de stockage d'eau, sont citées en premier lieu les zones humides.

Or, certaines zones humides sont aujourd'hui dans un état de dégradation avancé, ayant conduit à l'altération, voire à la disparition, d'une partie significative de leurs fonctionnalités.

Les mesures de compensation ne sont dès lors pas adaptées et sont, au contraire, **incomprises par le monde.**

Face à ce constat, le **Sénat s'était déjà mobilisé en faveur d'un allègement des contraintes** applicables aux projets affectant les zones humides, lorsque celles-ci ne sont plus justifiées. Lors de l'examen en première lecture de **la proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur** des sénateurs Laurent Duplomb et Franck Menonville, il

avait ainsi adopté la création d'une catégorie de « *zones humides fortement modifiées* » bénéficiant d'un régime de protection allégé.

C'est pourquoi, **via l'amendement COM-125, les rapporteurs ont souhaité supprimer** dans l'article 7 la mention que l'adaptation des exigences applicables en fonction de l'état des fonctionnalités des zones humides s'effectue **sans préjudice de l'objectif général de restauration des zones humides dégradées** afin d'éviter l'imposition de contraintes disproportionnées aux exploitants agricoles.

En effet, cette précision risque de limiter la portée du dispositif. Celui-ci vise précisément à permettre une adaptation des mesures compensatoires lorsque les zones humides concernées ont perdu leurs fonctionnalités et ne sont plus susceptibles d'être restaurées dans des conditions satisfaisantes.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 7 bis *(non modifié)*

Alléger les contraintes réglementaires relatives à la création de plans d'eau de moins d'un hectare en zone humide

Cet article, inséré par amendement du Gouvernement en séance publique à l'Assemblée nationale, prévoit que le principe de non-régression environnementale ne s'applique pas à la création de plans d'eau de moins d'un hectare en zone humide.

Il vise à tirer les conséquences de la décision du Conseil d'État du 2 mars 2026, qui a annulé l'arrêté du 3 juillet 2024 visant à assouplir les perceptions techniques applicables à ces projets.

La commission estime que cet article constitue une condition nécessaire pour alléger les contraintes pesant sur la création de projets de stockage d'eau, en permettant le rétablissement des dispositions prévues par l'arrêté de 2024.

La commission a adopté l'article sans modification.

I. La situation actuelle – Une réglementation qui freine considérablement la création de plans d'eau en zone humide

Définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les zones humides ont un rôle essentiel pour la biodiversité et l'environnement, qui justifie leur protection accrue. **À ce titre, l'article L. 211-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions spéciales** applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui modifient le niveau ou le mode d'écoulement en zone humide, afin d'assurer leur préservation.

Un arrêté du 9 juin 2021[1] a ainsi fixé des prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau relevant de la nomenclature Installations, ouvrages, travaux et activités (Iota) en zone humide. Son article 4 prévoit que l'implantation d'un plan d'eau en zone humide ne peut intervenir que s'il participe à la restauration de celle-ci ou lorsque **le projet de création du plan d'eau respecte les trois conditions suivantes** :

- « *la création du plan d'eau répond à un* ***intérêt général majeur*** *ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;*

[1] *Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement*

- *les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet **ne peuvent**, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, **être atteints par d'autres moyens** constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;*
- *les **mesures de réduction et de compensation** de l'impact qui ne peut pas être évité, **sont prises en visant la plus grande efficacité**.* »

Il en résulte des **contraintes particulièrement fortes** pour la réalisation d'ouvrages de stockage d'eau en zone humide. Selon le délégué interministériel à l'eau en agriculture, **sur la centaine de projets de stockage d'eau actuellement bloqués en France en raison de contraintes réglementaires, 70 le seraient en zone humide**. Ce chiffre pourrait, par ailleurs, être plus élevé si l'on prenait en compte les projets découragés avant même le dépôt de la demande d'autorisation[1].

En réponse aux préoccupations exprimées par le monde agricole au début de l'année 2024, le Gouvernement a, par un **arrêté du 3 juillet 2024[2], assoupli les prescriptions applicables aux plans d'eau soumis à déclaration en zone humide**. La création de plans d'eau de moins d'un hectare n'était dès lors plus soumise aux trois conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

Toutefois, **cet assouplissement a été remis en cause par la décision n° 497 009 du Conseil d'État du 2 mars 2026, qui a annulé l'arrêté du 3 juillet 2024**. Le juge administratif a estimé que ce dernier **méconnaissait le principe de non-régression environnementale**, posé par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et codifié au 9° de l'article L. 110 du code de l'environnement. Ce principe interdit, sauf intervention du législateur, toute diminution du niveau de protection de l'environnement. Dès lors, seule une disposition législative peut prévoir une dérogation aux conditions fixées par l'arrêté du 9 juin 2021.

II. Le dispositif envisagé – Permettre l'allègement des contraintes réglementaires relatives à la création de plans d'eau de moins d'un hectare en zone humide

Le présent article a été introduit en séance publique à l'Assemblée nationale, par un amendement du Gouvernement.

Il prévoit que le principe de non-régression environnementale, prévu au 9° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, ne s'applique pas aux prescriptions spéciales applicables aux plans d'eau prévues au 2° du II de

---

[1] *Audition du délégué interministériel en charge de la gestion de l'eau en agriculture.*

[2] *Arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.*

l'article L. 211-3 du même code dès lors que la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare.

Cet article tire ainsi les conséquences de la décision du 2 mars 2026 du Conseil d'État, en prévoyant dans le code de l'environnement une base légale permettant d'adapter les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau de moins d'un hectare en zone humide.

III. La position de la commission – Une disposition nécessaire, dont l'effectivité suppose le rétablissement rapide du cadre réglementaire de 2024

La commission estime que cet article constitue **une condition nécessaire pour alléger les contraintes pesant sur la création de plans d'eau de petite taille en zone humide**. En permettant de déroger au principe de non-régression environnementale pour ces projets, il ouvre la voie au rétablissement du dispositif prévu par l'arrêté du 3 juillet 2024.

À défaut, le régime issu de l'arrêté du 9 juin 2021 continuerait de s'appliquer. Or celui-ci impose des contraintes particulièrement lourdes qui rendent, selon les personnes entendues, très difficile, voire impossible, la réalisation de petits ouvrages de stockage d'eau pourtant indispensables à de nombreuses exploitations agricoles.

La commission souligne toutefois que **cette disposition ne suffira pas à elle seule**. Son effectivité suppose en effet l'adoption rapide des mesures réglementaires nécessaires au rétablissement du dispositif prévu par l'arrêté du 3 juillet 2024, à laquelle elle sera particulièrement attentive.

La commission a adopté l'article sans modification.

Article 7 ter *(supprimé)*
Réalisation à l'échelle locale d'inventaires et de cartographies des zones humides

Cet article, introduit en séance publique à l'Assemblée nationale, prévoit la réalisation à l'échelle locale d'inventaires et de cartographies des zones humides.

Considérant que des outils de ce type existent déjà et que l'article risquerait de créer une surcharge administrative inutile, notamment pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui exercent déjà la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi), la commission a supprimé cet article en adoptant l'amendement COM-126 des rapporteurs.

I. La situation actuelle – Des dispositifs d'identification des zones humides déjà existants

S'il n'existe pas d'obligation générale de réaliser un inventaire des zones humides, **ce travail de cartographie est souvent réalisé pour l'élaboration d'autres documents** tels que :

- **les documents d'urbanisme** (plans locaux d'urbanisme, schémas de cohérence territoriale), afin d'assurer leur compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) ;
- **les études d'impact de certains projets** comme ceux qui sont soumis à évaluation ou autorisation environnementale ;
- **les Sdage, Sage ou SCoT** qui le prévoient explicitement.

Les inventaires de zones humides sont donc déjà réalisés à l'échelle locale, majoritairement par les porteurs de projets et non l'autorité administrative. Les porteurs de projets peuvent être des acteurs privés mais aussi des acteurs publics, notamment les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) compétents en matière d'urbanisme ou de Gemapi et les structures porteuses du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).

Ces inventaires sont progressivement intégrés dans une base de données nationales. Des travaux de fiabilisation de ces inventaires ont été menés en 2016 à l'occasion du Forum des Marais atlantiques, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité (OFB). Ces travaux ont abouti à l'élaboration d'un cahier des charges normé.

Le ministère chargé de la transition écologique relève néanmoins que « *certains problèmes ont été remontés par les organismes professionnels agricoles,*

concernant de possibles expertises « bâclées » ou des conclusions divergentes entre deux bureaux d'études »[1].

II. Le dispositif envisagé – Territorialiser la connaissance des zones humides en confiant à des acteurs locaux la mission de contribuer à l'établissement des inventaires et des cartographies

L'article 7 *ter* est issu de **l'amendement n° 848 adopté en séance publique à l'Assemblée nationale**. L'ambition de cet article est d'inscrire dans la loi un principe général de cartographie des zones humides à l'échelle des bassins hydrographiques pour améliorer la connaissance de ces milieux.

Pour cela, il confie aux établissements publics territoriaux de bassin ou, à défaut, aux EPCI à fiscalité propre ou aux syndicats mixtes exerçant la compétence Gemapi la mission de « *contribuer à l'établissement et à la mise à jour d'inventaires et de cartographies des zones humides* » dans leur périmètre géographique.

III. La position de la commission – Des dispositions inutiles, qui ne permettent pas d'atteindre l'objectif d'une meilleure connaissance des zones humides

Si l'amélioration des connaissances relatives aux zones humides constitue un objectif légitime, **la commission considère que les dispositions de l'article 7 *ter* apparaissent redondantes dans la mesure où de nombreux inventaires existent déjà**.

Par ailleurs, le présent article prévoit de confier cette mission notamment aux EPCI exerçant la compétence Gemapi, alors même que ces collectivités y contribuent déjà lorsqu'elles sont porteuses de projets. Il risquerait donc de créer **une surcharge administrative inutile pour les collectivités territoriales**.

En outre, **la portée des dispositions de l'article apparaît limitée** puisqu'elles ne prévoient pas une obligation générale d'élaboration des inventaires mais une simple « contribution » de ces organismes locaux à ce travail de cartographie, déjà largement satisfaite en l'état du droit.

Pour la commission, **améliorer la connaissance des zones humides ne passe pas par l'élaboration de nouvelles normes mais par la diffusion de la méthodologie de la cartographie**, parfois difficile à maîtriser pour les porteurs de projet. Il s'agit donc d'un processus long qui ne peut être réglé par ce seul projet de loi.

Les rapporteurs ont ainsi interrogé le ministère chargé de la transition écologique sur ce point, qui a indiqué que des réunions du groupe de travail du Comité national de l'eau avaient été menées pour expliquer la méthode

[1] *Réponse du ministère chargé de la transition écologique au questionnaire des rapporteurs.*

d'inventaire. Des formations complémentaires sont prévues, à destination des porteurs de projets publics et des bureaux d'études, ainsi que la publication de guides techniques.

La commission a supprimé l'article en adoptant l'amendement COM-126 des rapporteurs.

Article 7 quater *(nouveau)*
Modification de la définition des zones humides

Cet article 7 *quater*, introduit en commission par l'amendement COM-127 des rapporteurs, vise à modifier la définition des zones humides consacrée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement qui repose sur deux critères d'identification :

- les terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau ;

- les terrains dont la végétation est dominée par des plantes hygrophiles.

L'article 7 *quater* précise que ces critères doivent être considérés comme des critères cumulatifs et non alternatifs.

Cette disposition avait déjà été adoptée par la commission à l'article 5 de la proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, supprimée en commission mixte paritaire.

La commission a adopté l'article ainsi rédigé.

I. La situation actuelle – Une nouvelle définition des zones humides qui entraîne de nombreuses difficultés

A. Une définition des zones humides qui a évolué en défaveur des agriculteurs

La définition de la zone humide remonte à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et son article 2, codifié à l'article L. 211-1 du code de l'environnement par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement.

Jusqu'en 2019, la définition de la zone humide était la suivante : « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

La pratique administrative avait toujours considéré les deux critères figurant dans la définition comme des critères alternatifs. Or, par un arrêt du 22 février 2017, le Conseil d'État a considéré qu'« *il ressort de ces dispositions [de l'article L. 211-1], éclairées par les travaux préparatoires de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dont elles sont issues, qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles* ». **Le Conseil d'État tranche donc en faveur d'un caractère cumulatif du sol et des plantes, au regard des travaux préparatoires de la loi sur l'eau de 1992**.

Pour revenir à une appréciation de la zone humide à l'aune de deux critères alternatifs, l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB), modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement remplace le signe « ; » par les mots « ou dont ». **La définition redevient donc conforme à la pratique administrative.**

B. De nombreuses difficultés liées à cette nouvelle définition

La définition des zones humides à partir de critères alternatifs engendrent plusieurs problèmes sur le terrain.

En premier lieu, **les bureaux d'études et administrations qualifient parfois de « zones humides » des terrains qui n'accueillent aucune végétation**, en ne retenant que le critère pédologique, ce qui est un non-sens du point de vue agricole puisque les oxydes de fer dans le sol proviennent souvent des labours. Cette interprétation implique la mise en œuvre de plus de mesures de compensation écologique en cas de construction d'une installation agricole.

En outre, **cette nouvelle définition fait basculer dans le régime de l'autorisation environnementale des projets d'aménagements jusque-là soumis à déclaration environnementale** – une procédure moins contraignante. Nombre de ces projets sont portés par **des collectivités territoriales qui ont perdu, du fait de cette nouvelle interprétation, une part significative de leurs possibilités d'aménagement en raison de l'augmentation des mesures de compensation écologique**.

Enfin, **elle rend obsolète des documents d'urbanisme réalisés sur le fondement de la décision du Conseil d'État de 2017 précitée** puisque les inventaires de zones humides ne correspondent plus à la nouvelle définition figurant à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

II. La position de la commission – Revenir à des critères cumulatifs pour concilier la protection des zones humides et la préservation du potentiel agricole

A. Revenir à des critères cumulatifs pour éviter les nombreux effets de bord de la législation actuelle

Les rapporteurs ont déposé **un amendement COM-127** portant article additionnel après l'article 7 *ter*. Cet amendement propose de **revenir à la définition des zones humides fondée sur des critères cumulatifs**, qui prévalait avant 2019. Le mot « ou » serait ainsi remplacé par le mot « et » au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Il reprend une disposition déjà prévue à l'article 5 de la proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, supprimée en commission mixte paritaire.

B. Une évolution législative qui ne menace pas la protection des zones humides

La commission constate que **la mise en œuvre de critères cumulatifs n'est pas de nature à entraîner l'effondrement des protections entourant certaines zones sensibles**. Ainsi, comme le souligne une note technique du 26 juin 2017 du ministère de la transition écologique : « *Il convient de souligner que la notion de "marais" est distincte de la notion de "zones humides"* », pour ce qui est de l'application de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Iota. En effet, la jurisprudence administrative comme judiciaire a précisé que, dans l'hypothèse où les critères sols et végétation constitutifs d'une « zone humide » n'étaient pas remplis, un projet devait néanmoins être assujetti à la police de l'eau lorsque le terrain pouvait être qualifié de « marais » (à démontrer au regard de la localisation en zone de marais, de l'intégration de la parcelle dans un espace protégé portant le mot « marais », etc.) ».

De même, la classification en zone humide au titre du code de l'urbanisme ne repose pas sur la définition figurant à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Enfin, la note susmentionnée rappelle que le caractère cumulatif des critères botanique et pédologique s'entend en présence d'une végétation spontanée. En l'absence de végétation, une zone humide demeure caractérisée par le seul critère pédologique.

Compte tenu de tous ces éléments et dans la mesure où le changement de définition des zones humides permettrait de lever certaines contraintes qui pèsent sur le potentiel agricole français, la commission a adopté l'amendement COM-127.

La commission a adopté l'article ainsi rédigé.

CHAPITRE II
CONCENTRER EFFICACEMENT L'EFFORT DE PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU SUR LES CAPTAGES PRIORITAIRES

Article 8
Protection des captages d'eau prioritaires

Cet article vise à concentrer les efforts sur les captages les plus pollués et à clarifier les responsabilités de l'État et des collectivités territoriales en matière de protection de la ressource en eau. Trois niveaux de protection des captages sont instaurés, selon leur niveau de pollution :

- les captages dits « exonérés », pour lesquels les points de prélèvement respectent les seuils de qualité de l'eau. Les personnes publiques responsables de la protection de la ressource en eau sont alors exonérés de l'obligation de contribution ;

- les captages dits « non exonérés », pour lesquels l'obligation de contribution des personnes publiques responsables de la production d'eau (PRPE) s'applique. Les collectivités devront notamment délimiter des aires d'alimentation des captages et définir un plan d'action ;

- les captages dits « prioritaires », qui correspondent aux points de prélèvement les plus pollués. L'État intervient dans ce cas par le biais du préfet, qui a la charge de déterminer un programme d'actions susceptible de limiter voire interdire certaines installations et activités sur le périmètre concerné.

Plusieurs décrets en Conseil d'État sont prévus pour préciser l'application de ces mesures.

À l'Assemblée nationale, cet article a été complété par des dispositions visant à concentrer les efforts sur les captages pollués par des substances encore autorisées aujourd'hui. Le contenu des programmes d'actions a, en outre, été précisé, en leur confiant notamment l'élaboration d'une trajectoire de transition vers des pratiques agroécologiques.

La commission a adopté dix amendements des rapporteurs, dont deux identiques avec le rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, principalement pour exclure de la catégorie des captages prioritaires les captages pour lesquels la présence de substances encore autorisées est marginale, pour supprimer plusieurs mesures préventives et favorisant une transition vers des pratiques agroécologiques, car elles risquent de créer de nouvelles contraintes pour les agriculteurs, et, enfin, pour compléter les possibilités d'action des collectivités en matière de protection de la ressource en eau en prévoyant que les collectivités, dont les responsabilités et les charges s'accroissent, puissent bénéficier d'un accompagnement technique et méthodologique de l'État.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – Un cadre juridique complexe visant à protéger les captages d'eau pollués

A. Des dispositifs multiples de protection de la qualité de la ressource en eau prévus à l'échelle locale

Le constat d'une dégradation de la qualité des eaux en France n'est pas nouveau. Sur la période 1980-2025, près de 14 300 captages ont été fermés, selon les données du ministère chargé de la transition écologique[1]. Dans un tiers des cas, ces fermetures s'expliquent principalement par la dégradation de la qualité des eaux liée à des pollutions. Il en résulte une dépendance plus forte à l'égard d'un plus petit nombre de points de prélèvement.

Afin de protéger les captages d'eau, une multitude de dispositifs a progressivement été mise en place.

Parmi les plus anciens dispositifs, figurent les **périmètres de protection des captages.** Depuis la loi sur l'eau de 1964[2], l'instauration de périmètres de protection des captages par déclaration d'utilité publique (DUP) est obligatoire. L'article L. 1321-2 du code de la santé publique précise que la création d'un captage d'eau potable doit nécessairement s'accompagner d'un périmètre immédiat et d'un périmètre rapproché. Un périmètre de protection éloigné peut être défini à titre complémentaire.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 visant à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques tout en modernisant la gestion des services publics et la pêche en eau douce a instauré la possibilité de délimiter des **aires d'alimentation des captages (AAC).** Cette notion renvoie à la surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le ou les captages. Des plans d'action peuvent être déployés dans ces aires, afin de protéger la ressource en eau et lutter contre les pollutions diffuses.

Des **zones de protection (ZP-AAC)** peuvent être définies à l'intérieur des AAC. Celles-ci correspondent au secteur le plus contributif à la qualité de la ressource, sur lequel un programme d'action doit être appliqué en priorité. Ces délimitations ne sont toutefois pas obligatoires et relèvent de l'initiative du préfet.

Des **zones d'actions renforcées (ZAR)** peuvent également être mises en place lorsque la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l (article R. 211-81-1 du code de l'environnement).

En complément, **les collectivités territoriales** peuvent, par ailleurs, faire le choix d'**intégrer des mesures de protection des captages dans leur plan local d'urbanisme (PLU)**.

L'article L. 2224-7-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit un **principe de contribution des personnes publiques**

---

[1] *Bilan environnemental de la France, 2025.*

[2] *Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.*

responsables de la production d'eau (PRPE) à la gestion et à la préservation de la ressource. Cette contribution est notamment financière, à travers la participation des gestionnaires au **financement des plans d'actions** sur les aires d'alimentation des captages sous leur responsabilité. Cette contribution est toutefois facultative.

Si les outils existants pour préserver la qualité des eaux sont multiples, leur empilement nuit cependant à la lisibilité et à la cohérence des actions mises en œuvre. Un rapport inter-inspections en date de juin 2024 observait ainsi qu'il s'agit d'**«** *un facteur indiscutable d'illisibilité et de complexité, notamment pour établir et mettre en œuvre les actions de prévention de la dégradation de la qualité des ressources en eau* »[1]. Il en résulte notamment des difficultés d'articulation entre les dispositifs. Par exemple, les périmètres de protection éloignée et les AAC peuvent se superposer et donner lieu à plusieurs actions sur une même zone.

B. Des initiatives récentes en faveur de l'établissement d'un cadre uniforme de protection des captages

Dans la période récente, les pouvoirs publics ont cherché à uniformiser le cadre de protection des captages d'eau.

Ces efforts ont été impulsés par la **réglementation européenne**. La directive-cadre européenne sur l'eau[2] impose en effet que toutes les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau potable respectent les normes de qualité.

L'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposant la directive « eau potable » du 23 décembre 2020[3], a introduit la notion de **captages sensibles** au sein du code de l'environnement. Prévus à l'article L. 211-11-1, il s'agit des points de prélèvement d'eau à destination de la consommation humaine excédant les seuils de certains paramètres de qualité de l'eau. Ces seuils doivent être fixés par un arrêté des ministres de la santé et de l'environnement. Leur définition à partir des travaux du Groupe national captage (GNC) **n'a cependant pas aboutie, faute de publication de de l'arrêté ministériel.**

Le classement d'un point de prélèvement comme sensible devait s'accompagner de **mesures de protection renforcées :**

- l'instauration d'une **obligation de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau** pour les captages sensibles imposée aux personnes publiques responsables de la production d'eau (PRPE) ;

---

[1] *Prévenir et maîtriser les risques liés à la présence de pesticides et de leurs métabolites dans l'eau destinée à la consommation humaine, réalisé par l'IGAS, l'IGEDD et le CGAER, juin 2024.*

[2] *Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.*

[3] *Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).*

- **la définition d'aires d'alimentation des captages associées à des points de prélèvement sensibles.** Cette délimitation, relevant du préfet, a été encouragée par une instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. L'article L. 211-3 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'élaboration d'un **programme d'actions** dans ces aires d'alimentation des captages associées à des points de prélèvement sensibles**,** visant à encadrer les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- afin d'assurer la **cohérence entre les différents zonages**, l'article précité prévoit que l'acte délimitant l'aire d'alimentation de captage associée à un point de prélèvement sensible **supprime le périmètre de protection éloignée**, lorsqu'il a été délimité.

En outre, plusieurs stratégies nationales ont été mises en place afin de préserver la qualité de la ressource en eau et de renforcer la cohérence de l'action publique en la matière :

- la définition de **captages dits « prioritaires »** à l'occasion du Grenelle de l'environnement en 2009. Jugés prioritaires à l'échelle nationale, il s'agit de captages identifiés comme stratégiques et particulièrement menacés par des pollutions diffuses ;
- les **plans Écophyto** qui ont visé la réduction de l'usage des produits phytosanitaires ;
- le **« Plan eau** » publié en mars 2023, qui prévoit notamment la généralisation des **plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE),** conformément à la directive Eau potable de 2020 qui impose cette obligation d'ici juillet 2026. Élaborés par les personnes publiques responsables de la production d'eau, les PGSSE permettent une approche globale de la préservation de la ressource en eau, allant de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution (article R. 1321-22-1 du code de l'environnement) ;
- la feuille de route du ministère de la Transition écologique présentée le 28 mars 2025 dédiée à la protection des aires d'alimentation de captage d'eau.

II. Le dispositif envisagé – Clarifier les responsabilités de l'État et des collectivités territoriales en matière de protection de la ressource en eau et concentrer les efforts sur les captages les plus pollués

Le présent article vise à **mieux identifier les captages d'eau les plus pollués et à concentrer les efforts sur ces derniers.**

À cette fin**, il modifie l'article L. 211-3 du code de l'environnement,** afin d'introduire au V la notion de « **points de prélèvement prioritaires** » pour les captages les plus pollués, tandis que la notion de « point de prélèvement sensible », définie à L. 211-11-1 du même code, est supprimée. La liste des points de prélèvement prioritaires devra être arrêtée par le préfet selon des critères d'identification définis par décret en Conseil d'État.

Le préfet devra également délimiter, sur la base des propositions transmises par les collectivités, **les aires d'alimentation des captages**, **en incluant une délimitation des zones les plus vulnérables aux pollutions.** À défaut de transmission par la personne publique responsable de la production d'eau d'une proposition de délimitation, le préfet peut délimiter lui-même l'aire d'alimentation des captages. Par ailleurs, lorsqu'une AAC associée au point de prélèvement vulnérable a été arrêtée, celle-ci supprime le périmètre de protection éloignée.

En outre, le présent article **clarifie également les responsabilités entre l'État et les collectivités en matière de protection de la ressource en eau.**

Dans les zones les plus vulnérables des aires d'alimentation des captages associées à des points de prélèvement prioritaires**, le préfet devra définir un programme d'actions** encadrant les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Il est précisé que ces programmes pourront **limiter, voire interdire sur ces zones** certaines occupations du sol et utilisations d'intrants, à l'origine des pollutions du point de prélèvement, **notamment les activités agricoles.** Leurs modalités d'élaboration seront précisées par décret en Conseil d'État.

En outre, le présent article modifie les articles L. 2224-7-5 et L. 2224-7-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin de **rendre obligatoire la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource** pour les collectivités responsables de la production de l'eau. Les collectivités devront à cette fin élaborer **un plan d'action,** prenant la forme d'un PGSSE. Les collectivités pourront néanmoins être **exonérées** de ces obligations, dès lors que la qualité de l'eau au point de prélèvement correspond aux seuils de qualité. La définition de la méthode et des critères de cette exonération sont renvoyés à un décret en Conseil d'État.

Les captages pourront ainsi être classés en **trois catégories, selon leur niveau de protection :**

- **les captages « exonérés »**, qui correspondent aux points de prélèvement dont la qualité de l'eau est jugée satisfaisante et pour lesquels les collectivités responsables seront exonérées de l'obligation de contribution. La majorité des collectivités relèveraient de cette catégorie ;

- **les captages « non exonérés »,** dont le zonage se rapproche du zonage des captages sensibles tel qu'il a établi par le groupe national captage. Les collectivités seront soumises à l'obligation de contribution et devront élaborer un plan d'action ;
- **les captages « prioritaires »,** qui renvoient aux points de prélèvement les plus pollués et pour lesquels le préfet devra élaborer un **programme d'action** encadrant les installations et activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

Selon les estimations du ministère de la transition écologique[1], sur les 28 700 points de prélèvements pour lesquels les analyses de la qualité de l'eau effectuées au titre du contrôle sanitaire sont exploitables sur la période 2018-2023, environ 4 800 points de prélèvement seraient non exonérés. Parmi ces derniers, plus de 2 000 seraient classés comme prioritaires.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Après avoir été supprimé en commission, cet article a été rétabli en séance publique par voie d'amendements du Gouvernement et de la rapporteure Nathalie Coggia (Ensemble pour la République). Plusieurs modifications ont été apportées à la rédaction initiale de l'article.

Concernant les captages prioritaires, les efforts ont été concentrés sur les pollutions issues de molécules encore autorisées. Ainsi**,** il a été précisé que l'identification des captages prioritaires ne peut être fondée sur la seule présence, au niveau des points de prélèvement, de substances dont l'utilisation est interdite sur le territoire national. De plus, le programme d'actions établi par le préfet pour les captages prioritaires sera tenu de cibler les sources de pollutions pour lesquelles des mesures sont de nature à améliorer la qualité de l'eau aux points de prélèvement.

Les décrets visant à définir les critères d'identification des captages prioritaires ainsi que les modalités d'élaboration des programmes d'action devront être pris dans un **délai de 6 mois.**

En outre, plusieurs sous-amendements à la nouvelle rédaction du Gouvernement et de la rapporteure ont été adoptés, afin de préciser les dispositions relatives aux captages prioritaires. Il a été ajouté que les seuils de qualité de l'eau permettant la définition des captages prioritaires devront s'inscrire dans une **démarche préventive.** En outre, le programme d'action du préfet devra notamment comporter les éléments suivants :

- prévoir une trajectoire de transition vers des pratiques agroécologiques, dans une logique de contractualisation avec l'agence de l'eau territorialement compétente et de valorisation des services écosystémiques ;

[1] *Réponse au questionnaire écrit.*

- comporter des mesures permettant le développement de systèmes agricoles à bas intrants ;
- prévoir des indicateurs d'amélioration de la qualité de l'eau aux points de prélèvement, dont le suivi serait assuré par le préfet.

Concernant les captages « non exonérés », plusieurs mesures concernant **l'action des collectivités** en matière de protection de la ressource en eau ont été insérées :

- une cellule d'animation et un comité de pilotage dédiés à la délimitation de l'AAC, ainsi qu'à l'élaboration du plan d'action et à sa mise en œuvre pourront être mis en place par les collectivités, en associant, le cas échéant, les services de l'État ;
- la transmission au préfet du plan d'action par les collectivités dans un délai fixé en conseil d'État, qui ne pourra dépasser trois ans.

La définition par un décret en Conseil d'État des critères d'exonération à la contribution obligatoire des collectivités a été supprimée.

Enfin, il a été inséré un **objectif programmatique**, visant à ce que la Nation accompagne financièrement les exploitants agricoles subissant des contraintes économiques résultant de l'adaptation de leurs pratiques en vue de la préservation de la qualité de l'eau.

IV. La position de la commission – Éviter les contraintes et mieux soutenir les collectivités

La commission **a adopté dix amendements des rapporteurs** dont **deux identiques avec le rapporteur pour avis** de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Tout d'abord, **la commission a adopté l'amendement COM-128 des rapporteurs** qui vise à **revenir sur plusieurs modifications introduites au stade de la séance publique à l'Assemblée nationale** concernant les captages d'eau.

En premier lieu, il précise **qu'un décret en Conseil d'État définit les critères d'exonération** pour les personnes publiques responsables de la production d'eau. Cette disposition avait été supprimée par un sous-amendement (n°2368) adopté en séance publique, dans l'objectif, selon l'exposé des motifs, d'éviter toute possibilité d'exonération. Cependant, généraliser l'obligation de contribution sans aucune possibilité d'exonération ferait peser une charge disproportionnée sur les collectivités responsables de la production d'eau. En effet, il serait injuste d'imposer aux collectivités une contribution, notamment financière, lorsque la qualité des eaux est jugée satisfaisante. Ainsi, le présent amendement propose de rétablir la définition des critères d'exonération par un décret en Conseil d'État.

Ensuite, le présent amendement vise également **à supprimer le délai maximal de trois ans imposé aux collectivités**, lorsqu'elles ne sont pas exonérées de l'obligation de contribution, pour transmettre leur plan d'action au préfet. Alors que les collectivités sont d'ores et déjà soumises à de nombreuses contraintes, qui vont s'accroître avec les nouvelles exigences relatives aux captages, il ne semble pas opportun d'ajouter une contrainte supplémentaire à leur action.

Enfin, il **supprime les dispositions visant à préciser que les critères de définition des points de prélèvements prioritaires s'inscrivent dans une démarche préventive**. En effet, les captages prioritaires pourraient dès lors être classés non seulement selon leur niveau de pollution, mais aussi dès lors qu'un risque de dégradation est identifié, ce qui risque de considérablement accroître le nombre de points de prélèvements définis comme prioritaires.

Ensuite, la commission a adopté les amendements identiques COM-133 et COM-450 des rapporteurs des deux commissions qui complète la compensation financière prévue au profit des collectivités pour l'exercice des nouvelles responsabilités en matière de captages par la **faculté pour les PRPE qui le souhaitent de pouvoir bénéficier d'un accompagnement méthodologique et technique des services de l'État** en ce qui concerne les trois nouvelles missions suivantes : la délimitation de l'aire d'alimentation des captages, l'élaboration d'un plan d'action et sa mise en œuvre. Ces nouvelles responsabilités appellent des expertises techniques pointues dont les collectivités disposent rarement en interne ; en outre, il serait utile que les PRPE puissent capitaliser sur l'expérience des services de l'État en la matière dans la mesure où ils disposent de l'antériorité sur ce type de mission.

La commission a également **adopté l'amendement COM-129 des rapporteurs visant à préciser les critères d'identification des points de prélèvement prioritaires**. Il entend compléter la disposition adoptée à l'Assemblée nationale selon laquelle l'identification des points de prélèvement prioritaires ne peut être fondée sur la seule présence, au niveau de ces points de prélèvement, de substances dont l'utilisation est interdite sur le territoire national. Pour ce faire, **il instaure un seuil de tolérance pour les points de prélèvement dont la dégradation est principalement imputable à des substances dont l'utilisation est interdite**, mais qui présentent également une proportion très limitée de substances encore autorisées. Ce seuil serait fixé par décret en Conseil d'État. L'objectif est **d'éviter de faire peser des contraintes excessives sur les agriculteurs lorsque la dégradation des captages résulte essentiellement de pollutions historiques causées par des substances dont l'usage n'est plus autorisé**.

En adoptant l'amendement COM-130 des rapporteurs, la commission a souhaité préciser le contenu des programmes d'action concernant les captages prioritaires.

D'une part, les programmes d'action tiendront compte des **incidences économiques** des mesures qu'ils comportent sur les activités concernées. En

effet, dans les captages prioritaires, les programmes d'action pourront encadrer les installations et activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux et, à ce titre, limiter, voire interdire sur ces zones certaines occupations du sol et utilisations d'intrants, à l'origine des pollutions du point de prélèvement. Ces mesures sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur les activités économiques concernées, en particulier les activités agricoles. Il apparaît dès lors nécessaire de veiller à ce qu'elles demeurent proportionnées au regard des objectifs poursuivis, en tenant compte de leurs incidences économiques.

D'autre part, l'amendement supprime les dispositions prévoyant que les programmes d'action comportent des mesures relatives au développement de pratiques agroécologiques visant à réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'au développement de systèmes agricoles à bas intrants. Ces dispositions imposeraient des contraintes supplémentaires et excessives aux exploitations agricoles.

En outre, à travers **l'adoption des amendements identiques COM-132 et COM-451 des rapporteurs des deux commissions, la commission a entendu rétablir la compétence du préfet pour arrêter les programmes d'action concernant les captages prioritaires**, alors que la rédaction issue de l'Assemblée nationale prévoyait leur adoption par décret en Conseil d'État. Or, un décret en Conseil d'État intervient déjà pour définir les modalités d'élaboration de ces programmes. Il apparaît préférable que le préfet soit ensuite chargé d'arrêter ces programmes dans les territoires concernés, afin qu'ils puissent être adaptés aux réalités locales. La commission a ainsi voulu revenir à la version initiale du texte.

En complément, **la commission a adopté les amendements identiques COM-134 et COM-452 des rapporteurs des deux commissions pour introduire un mécanisme d'évaluation périodique de l'efficacité des programmes d'actions arrêtés par le préfet** dans les zones les plus contributrices des aires d'alimentation des captages prioritaires. L'objectif est de garantir un suivi de l'efficacité des programmes d'actions associés et de valoriser l'atteinte des objectifs fixés.

Ce dispositif comporte une dimension fortement incitative, dans la mesure où il permet une prise en compte régulière et une mise en valeur du bilan des actions entreprises par l'ensemble des acteurs pour la reconquête de la qualité de l'eau. En effet, les amendements prévoient que lorsque, pour un point de prélèvement donné, les objectifs déterminés dans le programme d'actions sont atteints, ce point de prélèvement puisse ne plus être classé comme prioritaire, ce qui a vocation à créer une dynamique vertueuse ainsi qu'une émulation au bénéfice de la reconquête de la qualité de l'eau potable.

Enfin, la commission a adopté l'amendement COM-131 des rapporteurs apportant des précisions rédactionnelles.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 8 bis *A*
Fixation d'objectifs visant à accroître la réutilisation des eaux usées traitées

Cet article, adopté en séance publique à l'Assemblée nationale, vise à accroître la réutilisation des eaux usées traitées (Reut). À ce titre, il ambitionne de multiplier les volumes d'eau réutilisés par dix d'ici à 2030, par rapport aux volumes de 2020, par trente d'ici à 2040 et par cinquante d'ici à 2050.

La commission soutient cet objectif de réutilisation des eaux usées traitées, qui fait partie de la solution pour répondre aux besoins en matière d'eau. Elle propose d'intégrer cet objectif à l'article 5A, qui est de nature programmatique.

Il est maintenu dans cet article 8 bis A l'exonération, des volumes issus de la Reut utilisés pour l'irrigation agricole, de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – L'objectif de réutilisation des eaux usées traitées (Reut) fait l'objet d'une montée en puissance, notamment dans le cadre du « Plan Eau » de 2023

En 2020, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) estimait que **moins de 1 % des eaux usées était réutilisé après traitement**[1]. À l'inverse, l'Espagne réutilise 14 % de ses eaux usées[2].

En raison de contraintes croissantes sur la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique, **les pouvoirs publics ont cherché au cours des dernières années à valoriser l'usage des eaux non conventionnelles (ENC)**. Les ENC recouvrent l'ensemble des eaux non prélevées directement dans le milieu naturel, mais récupérées ou produites par des activités humaines, puis traitées de manière adaptée à leur usage final[3]. Parmi ces usages, figure la **réutilisation des eaux usées traitées (Reut)**.

Cette valorisation croissante **s'inscrit dans un cadre réglementaire européen et national** qui fait l'objet de modifications récentes afin de traduire cet objectif.

[1] *Cerema, Panorama français de la réutilisation des eaux usées traitées, 2025*
[2] *Direction générale du Trésor, Étude comparative internationale - Réutilisation des eaux usées, 2024.*
[3] *Plan eau, 2023.*

À l'échelle européenne, le règlement (UE) 2020/741[1] définit les conditions dans lesquelles les États membres peuvent octroyer un permis tendant à la **réutilisation des eaux urbaines résiduaires**[2] à des fins d'irrigation agricole.

À l'échelle nationale, l'article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a traduit normativement la promotion de **l'accroissement de la réutilisation des eaux usées traitées (Reut)**. Il complète l'article L. 211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en lui assignant **un nouvel objectif de développement de la Reut** et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.

Par la suite, le code de la santé publique et le code de l'environnement ont été modifiés par **l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine** afin de décliner cet objectif et de permettre la Reut.

L'article 1er de l'ordonnance a modifié l'article L. 1321-1 du code de la santé publique afin de prévoir l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH), à condition d'être **compatible avec les exigences liées à la protection de la santé publique**, dans les cas suivants :

- pour certains usages, domestiques ou dans les entreprises alimentaires[3] ;
- pour les piscines et les baignades ;
- pour les installations générant des aérosols d'eau ;
- pour certains usages, dont industriels, par renvoi à certaines dispositions du code de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance a modifié l'article L. 211-9 du code de l'environnement qui prévoit la définition par un décret en Conseil d'État des usages, **autres que ceux prévus par les dispositions du code de la santé publique**, pour lesquels l'utilisation d'eaux usées traitées peut être autorisée, et les conditions auxquelles ils sont soumis.

Dans le cadre de la politique de gestion durable de la ressource en eau, le Gouvernement a publié en 2023 un plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau dit « **Plan Eau** ». Afin de **réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030**, l'objectif n° 2 du plan prévoit de **développer 1 000 projets de réutilisation sur le territoire d'ici 2027** afin de rattraper ce retard.

---

[1] *Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau.*

[2] *Les eaux urbaines résiduaires sont définies comme les « eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement » par la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.*

[3] *Au titre de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique, un décret en Conseil d'État détermine les usages possibles et les conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation pour usages domestiques ou dans les entreprises alimentaires.*

La mise en œuvre de ce plan s'est traduite par une série de textes réglementaires adoptés, afin **d'autoriser l'utilisation d'eaux usées traitées dans différents secteurs**. Le décret n° 2023-835 du 29 août 2023[1] fixe les conditions d'utilisation des eaux usées traitées pour l'ensemble des usages non domestiques. Il a vocation à être complété par des arrêtés qui préciseront les conditions d'utilisation des eaux usées traitées par type d'usage. À titre d'exemple, deux arrêtés des 14 et 18 décembre 2023 autorisent ces usages pour l'arrosage d'espaces verts et pour l'irrigation des cultures.

Cette extension de la Reut a été poursuivie et s'applique désormais aux activités et usages suivants :

- dans les entreprises du secteur alimentaire[2] ;
- pour des usages domestiques[3] ;
- comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales[4] ;
- pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires[5].

L'Institut Terram souligne néanmoins que malgré l'adoption du Plan Eau, « ***la dynamique de la Reut, pourtant soutenue par les pouvoirs publics, peine encore à s'installer dans le paysage*** »[6]. Il constate que, si les projets de Reut se multiplient, l'intérêt pour cet usage reste encore largement exploratoire.

II. Le dispositif envisagé – Un objectif de multiplication de la réutilisation des volumes d'eaux usées traitées

L'article 8 *bis* A, adopté en séance publique à l'Assemblée nationale, prévoit **un dispositif programmatique** afin de renforcer la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

---

[1] *Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.*

[2] *Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.*

[3] *Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire.*

[4] *Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine.*

[5] *Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques.*

[6] *Institut Terram, Réutilisation des eaux usées traitées : un levier de résilience agricole, 2026.*

Il assigne à l'État un objectif de multiplication de la réutilisation des eaux usées traitées **par rapport aux volumes réutilisés en 2020**. Il ambitionne de multiplier ces volumes par dix d'ici 2030, par trente d'ici 2040 et par cinquante d'ici 2050.

Une mission flash interministérielle[1] de 2023 estimait le volume de Reut à **sept à huit millions de mètres cubes (m³) pour l'année 2020**. En conséquence, la programmation prévue à l'article 8 *bis* A se traduirait par des volumes de Reut de 70 à 100 millions de m³ en 2030, puis 210 à 300 millions de m³ en 2040 et 350 à 500 millions de m³ en 2050.

III. La position de la commission - Une incitation à la Reut nécessaire dans un contexte de tension croissante sur la ressource en eau

La commission est attentive au développement de la Reut en France dans le contexte du changement climatique. Face aux tensions croissantes sur la ressource en eau, **la Reut apparaît comme une solution indispensable pour améliorer la gestion quantitative de l'eau et renforcer la résilience hydrique de nos territoires**. Néanmoins, son utilisation en France demeure très marginale, puisqu'elle représente moins de 1 % du volume total des eaux usées traitées.

La commission soutient donc l'objectif de multiplication de la Reut prévu à cet article. Dans un souci de clarté et de lisibilité, elle l'a intégré, sur proposition des rapporteurs par **l'amendement COM-113**, au sein du nouvel article additionnel 5 A, qui définit les **objectifs stratégiques relatifs à la gestion quantitative de l'eau**.

La commission est également favorable à ce que cet objectif s'accompagne d'une incitation fiscale visant à **encourager les collectivités à développer des projets de Reut et les agriculteurs à recourir à cette ressource**. En effet, ces volumes sont aujourd'hui soumis au même régime de redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, prévu à l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, que celui applicable aux prélèvements directs. Or, **cette neutralité fiscale apparaît à la fois incohérente et désincitative**, dans la mesure où de tels dispositifs contribuent précisément à réduire la pression sur la ressource conventionnelle.

En conséquence, elle a adopté l'amendement COM-356 du sénateur Buis qui modifie la fiscalité des prélèvements sur la ressource en eau. Il **exonère de redevance les volumes issus de la Reut** utilisés pour l'irrigation agricole.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

---

[1] *CGAAER - IGAS - IGEDD, Mission flash conjointe « Faciliter le recours aux eaux non conventionnelles », 2023*

CHAPITRE III
PRÉSERVER LES TERRES AGRICOLES

Article 9
Sanctions administratives et astreintes pour défaut de réalisation de l'étude préalable ou de mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole

Cet article vise à instaurer un régime de sanctions administratives et d'astreintes pour défaut de réalisation de l'étude préalable ou de mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole.

Ces obligations sont souvent contournées, faute de dispositif contraignant. Le présent article entend donc y remédier en sanctionnant ces manquements d'une amende administrative et d'une astreinte journalière. Il prévoit par ailleurs la possibilité de prononcer l'exécution d'office des mesures et une obligation de consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour s'assurer du caractère proportionné de la sanction, la commission a adopté un amendement ramenant le montant de l'amende administrative à 30 000 euros alors que l'Assemblée nationale l'avait augmenté à 75 000 euros. Elle a également apporté une précision rédactionnelle à l'alinéa 20.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – Une compensation collective agricole trop peu mise en œuvre, faute de dispositif contraignant

A. Une procédure décrite de manière détaillée dans le code rural et de la pêche maritime

La compensation collective agricole constitue l'un des instruments pour **préserver le potentiel économique agricole** en limitant la consommation de terres agricoles liée à des projets d'aménagement, de travaux ou d'ouvrages. Elle se distingue de l'indemnisation individuelle de l'exploitant concerné par une perte foncière puisqu'elle vise à traiter les effets du projet sur l'économie agricole d'un territoire.

Ce dispositif s'inscrit dans la **séquence Éviter-Réduire-Compenser** (ERC) consacrée par la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Celle-ci prévoit que la compensation n'a vocation à intervenir qu'après l'examen des solutions permettant d'éviter la consommation de terres agricoles, puis de réduire les effets négatifs du projet. Lorsqu'aucune de ces deux solutions ne peut être

mise en œuvre, **la compensation vise alors à maintenir ou à reconstituer, sous une forme collective, le potentiel agricole affecté par l'opération**.

La compensation collective agricole a été introduite par **la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**. Elle figure aujourd'hui à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime. Ce dernier impose la réalisation d'**une étude préalable** pour « *les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés susceptibles, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole* » qui remplissent les conditions cumulatives décrites à l'article D. 112-1-18 du CRPM (cf. article 9 *bis* du présent projet de loi).

Depuis la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'étude préalable s'applique également aux projets d'installations agrivoltaïques remplissant ces mêmes conditions.

L'**étude préalable agricole** comprend au minimum :

- une description du projet ;
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné ;
- l'étude des effets du projet de cette économie ;
- les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ;
- des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable est réalisée par le maître d'ouvrage et transmise au préfet qui la soumet, pour avis motivé, à **la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (CDPENAF). Conformément à l'article D. 112-1-21 du CRPM, cette commission se prononce sur trois points :

- l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole ;
- la nécessité de mesures de compensation collective ;
- la pertinence ainsi que la proportionnalité des mesures proposées.

Lorsqu'elle le juge pertinent, la CDPENAF suggère des adaptations ou des mesures complémentaires et peut émettre des recommandations sur leur mise en œuvre.

Le préfet notifie ensuite son avis motivé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à l'autorité compétente pour autoriser le projet.

B. Des mesures de compensation collective agricole rarement mises en œuvre

Toutefois, en l'état du droit, même lorsque l'étude préalable conclut à la nécessité de mesures de compensation collective agricole et que l'avis de la CDPENAF le confirme, **la mise en œuvre effective de ces mesures n'est assortie d'aucun mécanisme contraignant**. L'absence de réalisation de l'étude préalable agricole elle-même ne fait pas l'objet d'une sanction spécifique.

Cette absence de contrainte constitue **la principale limite du dispositif** puisque le préfet et la CDPENAF interviennent dans l'instruction et l'appréciation du besoin de compensation, sans disposer d'un pouvoir suffisant pour imposer la réalisation de l'étude ou l'exécution des mesures prévues.

Les données disponibles montrent pourtant que **le dispositif est mobilisé de manière significative** : en 2024, 397 études préalables agricoles ont été examinées par les CDPENAF, pour des projets couvrant en moyenne près de 16 hectares. Les projets concernés sont très majoritairement des parcs éoliens ou solaires, qui représentent 87 % des dossiers examinés. Les autres dossiers portent notamment sur des zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles, des habitations, des infrastructures routières, ferroviaires ou portuaires, des bâtiments publics ou certaines carrières.

Les maîtres d'ouvrage peuvent choisir de mettre en œuvre eux-mêmes les mesures de compensation collective agricoles (dans un tiers des cas) **ou de consigner tout ou partie des sommes destinées à leur financement à la Caisse des dépôts et consignations** (dans deux tiers des cas), conformément à l'article D. 112-1-22 du CRPM.

Les sommes consignées financent des projets agricoles collectifs au bénéfice des filières locales. Entre 2021 – date de mise en œuvre de ce dispositif – et fin 2025, plus de 22 millions d'euros ont été consignés. En moyenne, les sommes consignées représentent 5,5 millions d'euros par an.

Le montant annuel de la compensation collective agricole est estimé à **8,3 millions d'euros**, ce qui montre que le mécanisme dispose d'une assise opérationnelle réelle et contribue à la sauvegarde du potentiel productif du territoire.

Toutefois, **les mesures de compensation collective restent trop rarement mises en œuvre ou financées** : en Île-de-France, les mesures de compensation collective agricole n'auraient pas été financées pour environ la moitié des projets, d'après l'étude d'impact du projet de loi. À cette première limite s'ajoute des délais parfois très longs de versement des montants de la compensation collective agricole.

Il en résulte **un décalage entre l'objectif poursuivi et la mise en œuvre concrète de ce dispositif, faute de cadre juridique contraignant.**

II. Le dispositif envisagé – Un régime plus encadré fondé sur quatre mécanismes contraignants

A. Une consignation obligatoire en cas d'absence de réalisation de l'étude préalable ou de mise en œuvre des mesures compensatoires

L'article 9 du projet de loi vise à créer un cadre juridique contraignant pour la compensation collective agricole. Il complète l'article L. 112-1-3 du CRPM afin de **donner à l'autorité administrative les moyens de faire respecter**, d'une part, **l'obligation de réaliser une étude préalable agricole** et, d'autre part, celle de **mettre en œuvre les mesures de compensation collective agricole nécessaires**.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, l'alinéa 5 de cet article prévoit que **l'autorité administrative peut mettre le maître d'ouvrage en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qu'elle fixe**. Cette étape permet d'organiser **une réponse graduée** : la sanction n'intervient pas immédiatement, mais après que le maître d'ouvrage a été formellement invité à régulariser sa situation.

Si la mise en demeure reste sans effet, plusieurs instruments sont ouverts à l'administration.

En premier lieu, l'autorité administrative peut **imposer la consignation d'une somme correspondant au montant de l'étude ou des mesures compensatoires nécessaires**. Cette somme est recouvrée par un comptable public puis consignée auprès de la Caisse des dépôts et consignations. La consignation vise à sécuriser le financement des mesures de compensation collective agricole et à éviter que les sommes destinées à réparer les effets économiques du projet sur l'agriculture locale ne restent indisponibles ou ne soient jamais affectées à leur objet.

Le montant consigné bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Cette règle renforce la protection des sommes dues au titre de la compensation, en leur donnant un rang comparable à celui des créances fiscales.

B. L'exécution d'office des mesures prescrites

En deuxième lieu, l'autorité administrative peut **faire procéder d'office à l'exécution de la réalisation de l'étude préalable agricole ou de la mise en œuvre des mesures compensatoires** prévues par cette même étude, **aux frais du maître d'ouvrage mis en demeure**. Ce mécanisme permet de contourner les situations de blocages causées par le refus persistant ou l'inertie prolongée du maître d'ouvrage de se mettre en conformité.

C. Une astreinte journalière d'un montant de 1 500 euros

En troisième lieu, l'article 9 du projet de loi instaure **une astreinte journalière dont le montant maximal s'élève à 1 500 euros par jour**. L'astreinte court à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en

demeure et jusqu'à ce que le maître d'ouvrage satisfasse à ses obligations. L'astreinte a ainsi une fonction principalement **incitative** : elle vise à accélérer la réalisation de l'étude préalable agricole ou l'exécution des mesures de compensation collective.

D. Une amende administrative d'un montant de 30 000 euros

En quatrième lieu, l'article 9, dans sa version initiale, prévoit **une amende administrative d'un montant maximal de 30 000 euros**. Le choix d'un montant forfaitaire maximal, plutôt qu'un montant calculé en fonction du coût global du projet ou du montant de la compensation collective, répond à une difficulté pratique : le coût total du projet n'est pas nécessairement proportionné à son impact agricole, tandis que le montant de la compensation n'est pas toujours connu en l'absence d'étude préalable.

Le projet de loi encadre ces sanctions par **plusieurs garanties** :

- le montant de l'amende et celui de l'astreinte doivent être **proportionnés** à la gravité des manquements constatés ;
- l'amende administrative ne peut être prononcée que **dans un délai de trois ans** à compter de la constatation du manquement ;
- une **procédure contradictoire** est prévue avant la mise en œuvre de la consignation, de l'exécution d'office, de l'amende ou de l'astreinte.

Ce régime s'inspire des mécanismes existants en matière de compensation écologique (articles L. 163-1 à L. 163-5 du code de l'environnement) et de compensation forestière (articles L. 341-6 et suivants du code forestier).

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale – Des sanctions plus lourdes mais un périmètre de calcul des mesures de compensation restreint

La commission du développement durable et de l'aménagement du territoire a apporté **plusieurs précisions rédactionnelles** et **encadré le dispositif** en introduisant la notion de **« délai raisonnable »** pour la mise en demeure et le recueil des observations contradictoires avant la sanction. Elle a considéré que le texte initial, qui laissait à l'autorité administrative compétente le soin de déterminer ce délai, n'encadrait pas suffisamment le dispositif.

Elle a par ailleurs **relevé le montant de l'amende administrative de 30 000 à 75 000 euros pour renforcer le caractère dissuasif de cette sanction** et éviter les contournements des obligations liées à la compensation collective agricole.

En séance publique, **les députés ont restreint l'assiette de la compensation collective agricole** en prévoyant que, **pour les projets**

agrivoltaïques, seules les surfaces réellement soustraites à toute activité agricole soient prises en compte dans le calcul des mesures de compensation collective. En conséquence, l'amendement adopté exclut du champ de la compensation collective les surfaces situées sous les dispositifs de production d'énergie solaire lorsque celles-ci abritent une activité agricole.

IV. La position de la commission – La volonté de garantir la proportionnalité du régime de sanctions administratives

Par un amendement COM-136 des rapporteurs, la commission a souhaité **rétablir le montant initial de l'amende administrative** en cas de manquement aux obligations de réalisation de l'étude préalable ou de mise en œuvre des mesures de compensation collective.

Fixé à 30 000 euros dans le texte initial, celui-ci avait été augmenté à 75 000 euros en commission à l'Assemblée nationale. Or, **ce nouveau montant semble disproportionné** au regard de la gravité des manquements constatés, d'autant que l'autorité administrative compétente peut la prononcer en sus d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 500 euros.

La commission a considéré qu'il était nécessaire de **trouver un équilibre entre efficacité du dispositif de compensation collective agricole et proportionnalité des sanctions**, d'autant que **les collectivités territoriales pourraient se voir infliger ces sanctions administratives en leur qualité de maîtres d'ouvrage**.

L'article 9 du projet de loi modifie en effet l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime qui vise notamment les « *projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole* ».

Dans la mesure où les installations agrivoltaïques sont, par définition, des installations sur lesquelles s'exerce une activité agricole, la commission a décidé de **conserver les alinéas 19 et 20 introduits à l'Assemblée nationale, qui relèvent du bon sens**. Elle a également conservé les améliorations rédactionnelles introduites au cours de la navette parlementaire et procédé à de nouvelles clarifications rédactionnelles.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 9 bis *A (nouveau)*
Exclusion des constructions, ouvrages, installations ou aménagements nécessaires à l'activité agricole du décompte des terres artificialisées, pour toute surface agricole

Issu de l'adoption de deux amendements identiques COM-137 des rapporteurs et COM-198 rect. de Jean-Claude Anglars en commission des affaires économiques du Sénat, cet article reprend une disposition déjà votée à deux reprises par le Sénat. Il vise à exclure les constructions, ouvrages, installations ou aménagements nécessaires à l'activité agricole du décompte des terres artificialisées.

La commission a adopté l'article ainsi rédigé.

I. La situation actuelle – Les modalités de calcul de l'artificialisation des sols à compter de 2031 pourraient constituer un frein au développement des activités agricoles

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a fixé un objectif de réduction de l'artificialisation des sols de moitié sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente, ainsi qu'un objectif de « zéro artificialisation nette » à l'échelle nationale à horizon 2050.

La même loi prévoit un changement de modalité de comptabilisation du rythme de l'artificialisation des sols à compter de 2031 :

- alors que jusqu'à cette date le calcul de la trajectoire définie par le législateur repose sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf), ce qui permet de ne pas comptabiliser la construction de bâtiments agricoles - ces derniers étant par convention considérés comme des Enaf[1] ;
- au-delà de 2031, seront au contraire pris en compte l'occupation et l'usage effectif des sols, ce qui réintégrera les bâtiments agricoles dans le champ des constructions contribuant à l'artificialisation[2].

La construction de bâtiments et installations agricoles pourrait ainsi se voir empêchée en raison de l'insuffisance de l'enveloppe d'artificialisation de la commune d'implantation, en contrariété avec l'objectif recherché par cette loi de protéger l'agriculture et la souveraineté alimentaire de notre pays.

[1] *2° du III de l'article 194 de la loi Climat et résilience précitée.*
[2] *Article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme.*

Pour prévenir cette situation pénalisante pour l'agriculture, Jean-Claude Anglars avait déposé un amendement pour exclure les bâtiments agricoles du décompte de l'artificialisation, sur la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. **Adopté en séance publique en mars 2023, il n'a toutefois pas été retenu dans le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire**.

Jean-Claude Anglars et Christian Cambier, président du groupe de suivi des dispositions législatives et réglementaires relatives à la stratégie de réduction de l'artificialisation des sols, avaient à nouveau déposé des amendements portant article additionnel au projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture poursuivant cette même logique. **Cet amendement prévoyait que, par dérogation, l'ensemble des constructions, ouvrages, installations ou aménagements nécessaires à l'activité agricole ne soient pas considérés comme artificialisés, y compris après 2031. Il a été adopté en commission des affaires économiques puis en séance publique au Sénat mais avait été déclaré irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution par le Conseil constitutionnel**.

II. La position de la commission – Une disposition visant à assurer directement la souveraineté alimentaire de notre pays et contribuer indirectement à la réduction de l'artificialisation des sols

Les rapporteurs du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles et Jean-Claude Anglars ont déposé deux amendements identiques COM-137 et COM-198 rect. portant article additionnel reprenant la disposition précitée, dans la mesure où celle-ci s'inscrit directement dans les objectifs poursuivis par ce projet de loi.

Les rapporteurs considèrent que cet amendement portant article additionnel présente **un lien direct avec le présent projet de loi** dans la mesure où il contribue :

- à l'objectif recherché par cette loi d'assurer la souveraineté alimentaire de notre pays ;
- et pour contribuer à l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols, dans la mesure où certains bâtiments ou infrastructures peuvent s'avérer nécessaires au maintien d'activités agricoles.

En effet, aux yeux des rapporteurs et de la commission, **le principal levier pour limiter l'artificialisation des sols est le maintien de notre agriculture**.

C'est, du reste, parfaitement cohérent avec **l'objectif poursuivi par les articles du titre III de ce projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles de préserver les terres agricoles** en limitant la

concurrence entre les différents projets d'aménagement et types de constructions : cela passe notamment par **la capacité des exploitants à mobiliser le foncier nécessaire à leur installation, l'une des principales contraintes à ce jour**.

La commission a donc adopté l'article ainsi rédigé.

Article 9 bis *(supprimé)*

Inscription, dans la loi, des critères de sélection des projets qui doivent donner lieu à la production d'une étude préalable agricole

Introduit en commission à l'Assemblée nationale, cet article vise à inscrire dans la loi certains des critères de sélection des projets qui doivent donner lieu à la production d'une étude préalable agricole, prévus à l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime.

Cette disposition vise à sécuriser juridiquement ces critères et à supprimer le critère de l'évaluation environnementale jugé comme peu pertinent par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale.

En séance publique, les députés ont par ailleurs introduit, dans l'étude préalable agricole, l'appréciation de la compatibilité du projet avec les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

Toutefois, dans la mesure où il s'agit de critères cumulatifs, la suppression du critère de l'évaluation environnementale augmenterait considérablement le nombre de projets concernés par l'étude préalable. En outre, la commission considère que la multiplication des finalités de l'étude préalable agricole ajoute des contraintes supplémentaires pour les porteurs de projets.

Au Sénat, la commission a donc adopté deux amendements identiques des rapporteurs et de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable pour supprimer cet article.

I. La situation actuelle – Des critères déjà inscrits dans la partie réglementaire du code de l'environnement

L'étude préalable agricole est prévue à **l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)**, mais **les critères de définition des projets qui y sont soumis relèvent du domaine réglementaire**. Ils sont inscrits à l'article D. 112-1-18 du CRPM qui prévoit que font l'objet d'une étude préalable agricole **les projets soumis de manière systématique à évaluation environnementale et** :

- **dont l'emprise est située en tout ou partie sur une zone agricole**, forestière ou naturelle ou sur une zone qui a été affectée à une activité agricole dans les trois années qui ont précédé ;
- **dont la surface prélevée de manière définitive est supérieure ou égale à cinq hectares**. Ce seuil peut être modulé par le préfet pour tenir compte des types de production et de la valeur ajoutée : il doit, en tout état de cause, être compris entre un et dix hectares.

II. Le dispositif introduit par l'Assemblée nationale – L'inscription de certains de ces critères dans la loi et la multiplication des finalités de l'étude préalable agricole

A. Une inscription dans la loi pour supprimer le critère de l'évaluation environnementale

Cet article a été **introduit en commission à l'Assemblée nationale dans le seul but de supprimer le critère de l'évaluation environnementale** pour identifier les projets d'aménagement du territoire soumis à étude préalable agricole qui figurent à l'article D. 112-1-18 du CRPM. **Il crée un article L. 112-1-4 du même code** qui reprend les autres critères d'éligibilité.

Selon la commission, **l'évaluation environnementale ne serait pas un critère de sélection pertinent**, car elle n'inclut pas de notions d'emprise ni de dimensionnement. Le risque serait donc de soumettre à l'étude préalable agricole des projets qui ont une faible incidence sur le potentiel de production agricole et, à l'inverse, d'exempter les projets les plus impactants.

Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui liste les projets soumis à évaluation environnementale systématique, montre en effet que ces projets sont ciblés en fonction de leur risque d'atteinte à l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement, stockage de déchets radioactifs, milieux aquatiques, littoraux et maritimes, etc.).

B. L'ajout d'une nouvelle finalité à l'étude préalable agricole

En séance publique, les députés ont par ailleurs adopté un amendement prévoyant une finalité supplémentaire pour **l'étude préalable agricole qui doit apprécier « la compatibilité du projet avec les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols »**.

III. La position de la commission – Une modification non souhaitable de l'état du droit qui conduit à supprimer cet article

L'article D. 112-1-18 du CRPM prévoit déjà que **seuls les projets soumis à évaluation environnementale qui répondent à certains critères en matière d'emprise et de dimensionnement doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole**.

En outre, si le critère de l'évaluation environnementale venait à être supprimé, le nombre de projets concernés par l'étude préalable augmenterait considérablement. Cette obligation pèserait y compris sur des projets à faible impact sur l'activité ou les terres agricoles, dès lors qu'ils répondent aux deux autres critères (emprise sur certaines zones et surface prélevée définitive supérieure à 5 hectares, modulable sous conditions). **Ce critère permet d'avoir une approche plus fine des projets ayant des incidences environnementales et agricoles, au-delà d'une simple gestion par des seuils**.

Par ailleurs, l'introduction, dans l'étude préalable agricole, de l'appréciation de la compatibilité du projet avec les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols multiplie les finalités de cette étude qui vise spécifiquement à apprécier l'impact du projet sur le potentiel agricole. **Cette disposition minore donc la lisibilité de cet outil et crée des contraintes supplémentaires pour les porteurs de projets**.

Supprimer ces deux dispositions problématiques reviendrait à se contenter d'inscrire dans la partie législative du code rural et de la pêche maritime des dispositions qui figurent déjà dans sa partie réglementaire. Ces dispositions ne relevant manifestement pas du domaine de la loi, la commission des affaires économiques a adopté deux amendements COM-138 et COM-447 identiques des rapporteurs et de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, saisie pour avis, visant à **supprimer l'article 9 *bis* du projet de loi**.

La commission a supprimé l'article.

Article 10

Assouplissements du mécanisme de la compensation écologique sur les terrains agricoles

Cet article vise à assouplir la mise en œuvre des mesures de compensation écologique sur les terrains agricoles afin de lutter contre la déprise agricole. Il prévoit ainsi :

- la possibilité de prendre en compte un périmètre géographique plus large pour limiter l'impact de ces mesures sur les terres les plus productives ;

- la priorisation des terrains incultes ou présentant un faible potentiel agronomique lorsque ces mesures sont mises en œuvre sur des terrains agricoles.

La commission a adopté un amendement des rapporteurs COM-139 visant à revenir sur l'ajout, par l'Assemblée nationale, des principes de cohérence fonctionnelle et de continuité hydrologique et écologique qui limitent considérablement la portée de l'article.

Elle a par ailleurs adopté un amendement du groupe RDPI COM-414 qui supprime l'accord préalable de l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur les mesures de compensation écologique visant des terres agricoles.

Elle a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – Un mécanisme qui aboutit à pénaliser doublement les agriculteurs

A. La compensation écologique : dernier temps de la séquence « éviter, réduire, compenser »

La compensation des atteintes à la biodiversité fait partie intégrante de la séquence **« éviter, réduire, compenser »**. Elle ne peut intervenir que si le maître d'ouvrage a d'abord recherché à éviter les atteintes à la biodiversité, puis à en réduire les effets. Lorsqu'il subsiste des atteintes résiduelles, les mesures compensatoires doivent permettre de **restaurer un niveau de biodiversité équivalent à celui qui a été perdu**, conformément au **principe d'équivalence écologique**.

Ce régime est organisé par **les articles L. 163-1 à L. 163-5 du code de l'environnement**. Les mesures de compensation doivent être pertinentes d'un point de vue écologique, suffisantes et pérennes. Elles doivent être mises en œuvre sur le site endommagé ou, à défaut, en **proximité fonctionnelle** avec ce site. Cette exigence vise à éviter que la réparation écologique soit déconnectée du milieu affecté, des espèces concernées ou des fonctions écologiques détruites. **Le respect de ce principe s'apprécie au cas par cas** en

fonction, par exemple, de la capacité de déplacement des espèces impactées et des conditions nécessaires à leurs déplacements.

Le maître d'ouvrage demeure responsable du respect de ces principes et de l'exécution des mesures compensatoires. Il peut choisir de **les mettre en œuvre directement** ou de **conclure un contrat avec un opérateur de compensation**. Il peut également **acquérir des unités de compensation**, **de restauration ou de renaturation** dans le cadre d'un site naturel de compensation, de restauration ou de renaturation.

En 2024, la France comptait **2 840 sites de compensation**, couvrant une surface totale de **10 357 hectares** majoritairement composée de milieux semi-naturels tels que les prairies valorisées par le pastoralisme.

B. Une double peine pour les agriculteurs

La compensation écologique peut **produire des effets défavorables sur les terres agricoles**. En effet, les projets d'aménagement et de construction se situent fréquemment à proximité des zones urbanisées ou périurbaines, où les terres agricoles sont souvent fertiles et déjà soumises à une forte pression foncière. **L'agriculture supporte ainsi une double perte foncière** lorsque ces projets, qui consomment des terres agricoles, imposent la mise en œuvre de mesures de compensation écologique à proximité des sites endommagés et donc sur des terres agricoles proches du projet.

La compensation environnementale, qui poursuit un objectif écologique légitime, peut donc entrer en concurrence avec le maintien du potentiel productif agricole.

Cette **concurrence foncière** est d'autant plus forte que les terres agricoles productives présentent souvent un intérêt écologique élevé pour la compensation en raison de leur qualité agronomique et de leur localisation qui permet une proximité fonctionnelle avec les sites impactés. Il en résulte un paradoxe : **les terres les plus utiles à la production agricole peuvent aussi être regardées comme attractives pour la restauration écologique**.

La pression ainsi exercée sur le foncier agricole fragilise l'installation et le développement des exploitations en renchérissant le coût d'accès au foncier. Les projets d'aménagement et de construction consomment ainsi environ **20 000 hectares par an d'espaces naturels, agricoles et forestiers.**

Le droit en vigueur n'oriente pas suffisamment la compensation vers les terrains les moins productifs. Depuis la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et résilience », l'article L. 163-1 du code de l'environnement prévoit que les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur les zones préférentielles pour la renaturation identifiées par les documents d'urbanisme. Cette orientation ne suffit toutefois pas à garantir que les terres agricoles

productives seront épargnées lorsque la compensation doit être recherchée dans un territoire soumis à forte concurrence foncière.

Le cadre actuel laisse donc subsister **une difficulté d'articulation entre deux objectifs d'intérêt général** : la préservation de la biodiversité, d'une part, et la protection du potentiel productif agricole, d'autre part.

II. Le dispositif envisagé – Des assouplissements bienvenus pour lutter contre la déprise agricole

L'article 10 du projet de loi m**odifie ce même article L. 163-1 du code de l'environnement** pour **améliorer la prise en compte de l'agriculture dans la mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.**

A. La possibilité d'élargir le périmètre géographique de recherche des sites de compensation

L'article 10 prévoit d'**élargir le périmètre géographique de recherche des sites de compensation lorsque les mesures portent sur des terres agricoles**. Cette évolution vise à éviter que la proximité immédiate du projet ne conduise automatiquement à mobiliser les terres agricoles les plus proches, alors même que d'autres terrains, plus éloignés mais écologiquement pertinents, pourraient accueillir les mesures compensatoires.

Cet élargissement ne remet pas en cause la pertinence écologique de la compensation puisqu'il demeure subordonné au respect du principe **d'équivalence écologique**. Les fonctions créées, restaurées ou renforcées par les mesures compensatoires doivent ainsi rester comparables aux fonctions détruites par le projet. Les gains attendus pour les espèces, les habitats ou les fonctions écologiques doivent être au moins équivalents aux pertes provoquées par l'opération autorisée.

La distance géographique ne serait ainsi pas, à elle seule, un obstacle, dès lors que l'état de conservation des espèces et l'équivalence écologique sont garantis (région biogéographique, aire de répartition des espèces, voies de migration, etc.).

B. La priorisation des terrains incultes ou à faible potentiel agronomique

Par ailleurs, lorsque les mesures de compensation sont réalisées sur des terres agricoles, **l'article 10 du projet de loi impose de prioriser les terrains incultes ou présentant un faible potentiel agronomique**. Cette règle vise à orienter la compensation vers les espaces non productifs ou les moins productifs, afin de préserver les terres les plus nécessaires à l'activité agricole.

La référence aux terrains à faible potentiel agronomique permet de ne pas limiter la recherche aux seuls espaces strictement incultes, qui peuvent

être insuffisants ou inadaptés selon les territoires, tout en évitant de faire porter la compensation sur les terres agricoles les plus productives.

Le potentiel agronomique n'est pas défini à l'article 10 du projet de loi afin de permettre qu'il soit apprécié de manière concrète, en tenant compte des caractéristiques locales des sols et des systèmes de production (types de cultures, rendements moyens par culture, déclaration d'une parcelle au titre de la politique agricole commune, etc.). Ces critères ont vocation à être adaptés aux réalités territoriales dans la mesure où un sol regardé comme peu productif dans un système agricole peut présenter un intérêt réel pour certaines productions spécialisées ou extensives.

L'article 10 s'inscrit donc dans une logique d'équilibre. Il ne remet pas en cause l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ni la responsabilité du maître d'ouvrage dans l'exécution des mesures compensatoires. Il introduit en revanche **une exigence nouvelle : la compensation écologique ne doit pas, lorsqu'une alternative existe, aggraver inutilement la perte de potentiel agricole**.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale – Un article limité dans sa portée

A. Une forte limitation de la portée du dispositif

En séance publique, **les députés ont réduit la portée de l'article 10 en conditionnant l'élargissement du périmètre géographique** dans lequel la compensation écologique peut se faire non seulement au respect du principe d'équivalence écologique, mais aussi à celui de **« cohérence fonctionnelle avec le milieu impacté**, *notamment au regard de la continuité hydrologique et écologique.* »

L'objectif de cette disposition est de garantir que la compensation bénéficie au milieu impacté par le projet en exigeant une continuité fonctionnelle entre les deux milieux.

Elle a pour effet de **réduire les assouplissements apportés par l'article 10 du projet de loi dans sa version initiale**, qui permet de mettre en œuvre les mesures de compensation dans un périmètre géographique plus large, sous réserve du respect du principe d'équivalence écologique qui garantit déjà l'absence de perte nette de biodiversité. **Elles rigidifient par ailleurs les critères d'appréciation des sites pertinents** alors que ceux-ci dépendent de nombreux facteurs liés aux sites et aux espèces concernés et doivent être évalués au cas par cas.

De même, **les députés ont soumis le choix des mesures compensatoires sur les terres agricoles à l'accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme**. Cette disposition a été introduite dans la mesure où les documents d'urbanisme édités par les collectivités territoriales

compétentes prévoient déjà des zones de renaturation préférentielles, afin de garantir la cohérence de l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme.

B. La référence à la contractualisation entre les porteurs de projets et les agriculteurs

Les députés ont par ailleurs précisé, en séance publique, que **la contractualisation entre les maîtres d'ouvrage et les agriculteurs doit être priorisée pour la mise en œuvre des mesures de compensation écologique**. À défaut de contractualisation, **les agriculteurs doivent être associés à cette démarche**. La contractualisation de longue durée existe déjà : elle permet aux agriculteurs impactés de **percevoir une rémunération en contrepartie du déploiement des mesures compensatoires**. La disposition vise donc à inscrire cet usage dans la loi et à inciter à recourir à la contractualisation.

IV. La position de la commission – Le retour à un équilibre plus favorable à la prise en compte des terres agricoles

La commission a souhaité **revenir sur les apports de l'Assemblée nationale qui limitent la portée de cet article**. Elle a ainsi **supprimé**, par un amendement COM-139 **des rapporteurs**, **la référence aux principes de « cohérence fonctionnelle avec le milieu impacté » et de « continuité hydrologique et écologique »**. Ces deux principes ajoutent des contraintes supplémentaires sur le choix des terres agricoles où peuvent s'exercer les mesures de compensation, alors que l'article prévoit déjà le respect du principe d' « *équivalence écologique* ».

Dans le même esprit, les rapporteurs ont émis **un avis de sagesse** sur l'amendement COM-414 **du groupe RDPI** que **la commission a adopté**. Celui-ci **supprime l'accord préalable de l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur les mesures de compensation écologique visant des terres agricoles.** Si l'association des collectivités territoriales compétentes est un objectif louable, la commission considère qu'une telle disposition serait de nature à limiter de manière significative la portée de l'article 10 au bénéfice des agriculteurs.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 11
Espace de transition végétalisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés

Cet article, intégralement réécrit à l'Assemblée nationale, crée une servitude de voisinage agricole sur les terrains contigus de terrains agricoles susceptibles de faire l'objet de traitements phytosanitaires, afin que les règles relatives aux distances de sécurité des habitations pour les traitements phytopharmaceutiques ne reposent plus sur les seuls agriculteurs. Elle comprend l'inconstructibilité des zones concernées, des restrictions d'accès, ainsi que des obligations de végétalisation. Instaurée par le préfet au vu des circonstances locales, elle s'appliquera uniquement aux terrains actuellement non bâtis.

Sur proposition des rapporteurs, la commission a remplacé l'enquête parcellaire par une enquête publique pour sécuriser juridiquement le dispositif et clarifié les conditions dans lesquelles l'imposition de la servitude, en contribuant à satisfaire aux règles régissant actuellement les obligations relatives aux distances d'épandage, permettra de moduler les obligations pesant sur les agriculteurs.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

II. La situation actuelle – Les règles de distance aux habitations pour les traitements phytopharmaceutiques pèsent exclusivement sur les agriculteurs au détriment du potentiel productif des exploitations

A. La réglementation prévoit des zones de non-traitement à proximité des habitations

La réglementation européenne[1] impose aux États membres de **réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides et de protéger la santé humaine** et l'environnement, et encadre l'autorisation des produits phytopharmaceutiques. Il appartient toutefois aux États membres de mettre en œuvre ces dispositions, les textes européens n'imposant pas de distance de sécurité uniforme dans l'ensemble de l'Union.

En France, l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que l'autorité administrative peut **interdire ou encadrer l'utilisation de ces produits dans des zones particulières**, le III de l'article L. 253-8 précisant que **leur utilisation à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces**

[1] *Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.*

bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux[1].

En application de cet article, et sur la base des recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), des distances de sécurité, dites **« zones de non-traitement » (ZNT)** ont été instaurées à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des lieux accueillant des personnes vulnérables tels que les écoles, hôpitaux ou établissements accueillant des personnes âgées, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs fréquemment présents. Ainsi, aux termes des articles 14-1 à 14-4 de l'arrêté du 4 mai 2017[2], tel que modifié en 2022[3], est interdite l'application de produits phytopharmaceutiques sur zone de :

- 20 m pour les produits les plus dangereux (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques, ou perturbateurs endocriniens) ;
- 10 m pour les produits dangereux (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques probables) ;
- pour les autres produits (excepté les produits de biocontrôle, les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à fiable risque) :
    - 10 m pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon ;
    - 5 m pour les autres utilisations agricoles et non agricoles.

Ces distances par défaut peuvent être modulées par la fixation de distances de sécurité spécifiques fixées par l'autorisation de mise sur le marché des produits concernés, ainsi que, pour les produits non cancérogènes, dans le cadre de chartes départementales.

B. Les orientations d'aménagement et de programmation des plans locaux d'urbanisme peuvent comporter des dispositions relatives aux franges rurales

Définies aux articles L. 151-6 à L. 156-7-3 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visent à **favoriser la planification stratégique de l'aménagement du territoire couvert par un**

---

[1] *L'article L. 253-7-1 du même code prévoit en outre des restrictions d'utilisation à proximité des hôpitaux ou établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap.*

[2] *Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.*

[3] *Par l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.*

plan local d'urbanisme (PLU(i)) et un urbanisme de projet. Elles peuvent porter soit sur un secteur donné (OAP « sectorielles »), soit sur une thématique, déclinée sur l'ensemble du territoire couvert par le PLU (OAP « thématiques »), ou bien combiner les deux approches (OAP « thématiques sectorisées »). Les OAP sont un outil plus souple que le règlement du PLU, dans la mesure où elles s'imposent aux projets dans un **rapport de compatibilité**, et non de conformité.

Obligatoires pour toute nouvelle zone ouverte à l'urbanisation (AU), dans lesquelles elles permettent d'organiser de manière cohérente et, dans certains cas, par tranches, l'urbanisation, elles **peuvent également être utilisées sur des secteurs déjà urbanisés (U)**, notamment dans le cadre de projets de recomposition ou de renouvellement[1].

Les OAP couvrant des zones urbaines ou à urbaniser doivent notamment comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements[2] et les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques[3]. Pour cela, elles **peuvent notamment**, conformément au 7° de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, **« *définir des actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales* »**. À ce titre, elles peuvent « *définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition* ».

Cette disposition, créée par l'article 200 de la loi Climat résilience, et **introduite par amendements parlementaires**[4], prévoyait **dans sa version originale** que ledit espace de transition soit imputé au projet de construction, quel que soit le zonage du PLU, et que sa réalisation soit **mise à la charge du pétitionnaire ou de la commune**. Il prévoyait également une **possibilité de dérogation** à cette disposition, **avec l'accord de la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**.

---

[1] *1° du I de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme.*
Des OAP définissent également obligatoirement une stratégie de mise en valeur des continuités écologiques (art. L. 151-6-2 du code de l'urbanisme). En cas d'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), elles comportent également obligatoirement des orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique (art. L. 151-6 du code de l'urbanisme).

[2] *Art. L. 151-6 du code de l'urbanisme.*

[3] *Art. L. 151-6-2 du code de l'urbanisme.*

[4] *Amendement de M. Lionel Causse (LReM) à l'Assemblée nationale, puis trois amendements identiques de Mme Nathalie Delattre (RDSE), de M. Daniel Laurent (LR) et de M. Henri Cabanel (RDSE) au Sénat.*

II. Le dispositif envisagé – Un objectif louable mais à sécuriser juridiquement

L'article prévoit que **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des plans locaux d'urbanisme définissent les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés**, dans lequel l'utilisation des produits phytopharmaceutiques serait interdite ou encadrée, selon la législation en vigueur.

Ces espaces seraient **obligatoirement localisés dans la zone urbaine ou à urbaniser**, afin d'en faire peser le coût sur l'aménageur, et non sur les agriculteurs.

Il pourrait être dérogé à cette règle avec l'accord de la CDPENAF.

Ces nouvelles dispositions **ne seraient applicables qu'aux PLU dont l'élaboration ou la révision serait engagée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi**.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale – La création d'une servitude de voisinage agricole

En commission, à l'Assemblée nationale, un amendement du rapporteur Jean-René Cazeneuve (EPR) a procédé à la **réécriture complète de l'article** pour créer, en lieu et place du dispositif initialement envisagé, une **servitude de voisinage agricole, inscrite dans le code rural et de la pêche maritime, sur les terrains contigus de parcelles agricoles où seraient susceptibles d'être utilisés des produits phytopharmaceutiques**.

Cette servitude **interdirait** :

- **l'implantation ou l'extension d'établissements recevant des personnes vulnérables** (écoles, établissements de santé, crèches, établissements hébergeant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap) ainsi que, de manière plus générale, des établissements recevant du public ;
- **la création ou l'extension des bâtiments habités ou des parties non bâties à usage d'agrément contigües à ces bâtiments**, et pourrait en outre prévoir « *toute* ***restriction d'usage*** *nécessaire et proportionnée à l'objectif de protection de la santé des personnes* ».

La servitude serait **arrêtée par l'autorité administrative compétente de l'État**, après avis des communes concernées et de la chambre d'agriculture départementale. Elle serait ensuite **annexée aux documents d'urbanisme**, et s'y imposerait. **Sa largeur ne pourrait excéder dix mètres** et elle ne pourrait donner lieu à aucune indemnisation.

En séance, les députés ont adopté un **amendement de réécriture globale présenté par le Gouvernement, visant à sécuriser** l'institution de cette servitude, en :

- restreignant la possibilité d'imposer la servitude aux **seuls terrains non bâtis ayant vocation à accueillir des constructions**, pour l'avenir ;
- **imposant la plantation de haies** dans la zone soumise à la servitude ;
- précisant les modalités d'indemnisation, en les rattachant au droit commun en matière de servitudes d'urbanisme, à savoir un principe de non-indemnisation, modulé toutefois par la possibilité pour un propriétaire dont le bien est touché d'une servitude de prétendre à une indemnisation, « *dans le cas exceptionnel où il résulte de l'ensemble des conditions et circonstances dans lesquelles la servitude a été instituée et mise en œuvre, ainsi que de son contenu, que ce propriétaire supporte une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi* »[1] (alors que la rédaction adoptée en commission excluait toute indemnisation, sans exception) ;
- faisant précéder l'imposition de la servitude d'une **enquête parcellaire** ;
- prévoyant un **décret en Conseil d'État pour fixer** :
    - **les restrictions d'accès** à la bande de servitude, qui aux termes d'un sous-amendement[2] également adopté en séance avec avis favorable du rapporteur et avis de sagesse du Gouvernement, inclura notamment « *l'interdiction de toute déambulation libre et […] tout usage récréatif par les occupants ou propriétaires des constructions riveraines* » ;
    - les conditions d'implantation de haies ;
    - **les conditions d'articulation de cette servitude avec les autres restriction d'usage de produits phytosanitaires**, à savoir l'interdiction ou l'encadrement de produits phytosanitaires dans les zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles ou auxquelles ceux-ci peuvent accéder (4° de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime), l'interdiction de ces produits dans les établissements scolaires ou d'accueil de

[1] *CE, 3 juillet 1998,* Bitouzet*, n° 158592, rappelé également par le Conseil constitutionnel à propos de dispositions relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (Décision n° 2014-411 QPC du 9 septembre 2014).*

[2] *Sous-amendement n° 2441 de Julien Gabarron (RN) et plusieurs de ses collègues.*

jeunes enfants ou espaces verts publics, ou établissement de santé pour personnes âgées ou personnes en situation de handicap (article L. 253-7-1 du même code) et la mise en place de mesures de protection en cas d'utilisation de produits phytosanitaires à proximité de zones attenantes aux bâtiments habités ou à usage d'agrément contigües de bâtiments à usage d'habitation (III de l'article L. 253-8 du même code).

Un sous-amendement du rapporteur[1] a également rebaptisé cette servitude : « *servitude de voisinage agricole* ».

IV. La position de la commission – Une disposition sécurisée, qui permettra une contrainte partagée des obligations de non-traitement entre les agriculteurs et les occupants voisins

A. Un soutien de l'objectif

Bien qu'aucune étude globale sur le sujet n'existe, la mise en place de ZNT, actuellement uniquement à la charge des agriculteurs, **réduit** d'autant **la surface agricole exploitable**, créant donc un **manque à gagner** qui peut être particulièrement significatif **pour les exploitations** de petite taille à haute valeur et traditionnellement situées à proximité des noyaux d'habitations, **notamment viticoles**.

Le non-respect des zones de traitement peut induire un engagement de la responsabilité pénale de l'agriculture, les sanctions pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Par ailleurs, les aides européennes peuvent également être réduites en cas de non-conformité.

La commission partage le sentiment que **cette charge ne doit pas reposer prioritairement sur l'agriculteur, lorsque l'activité agricole préexiste** aux constructions entraînant la mise en place de ZNT. Des dispositions similaires au dispositif initial ont d'ailleurs **déjà** été **introduites par la commission des affaires économiques, lors de la dernière session parlementaire, dans le projet de loi d'orientation agricole[2]**, mais censurées par le Conseil constitutionnel au titre de cavaliers législatifs[3]. Elles reprenaient elles-mêmes le contenu de deux propositions de loi déposées au Sénat les années précédentes[4].

---

[1] *Sous-amendement n° 2431.*

[2] *Amendements COM-129 rect. de M. Daniel Laurent et plusieurs de ses collègues, COM-10 rect. de Mme Lassarade, COM-28 rect. bis de M. Loïc Hervé et plusieurs de ses collègues et COM-90 rect. de M. Pla.*

[3] *Décision n° 2025-876 DC du 20 mars 2025.*

[4] *Proposition de loi n° 607 (2021-2022) visant à adapter les zones de non traitement aux réalités territoriales et à y créer des zones végétalisées, de Mme Françoise Férat (UC-Marne), déposée le 7 avril 2022, et proposition de loi n° 125 (2023-2024) visant à protéger les terres agricoles et à créer des zones*

B. … mais un dispositif à sécuriser juridiquement

Ainsi que l'avait relevé le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi, **le dispositif initial de l'article 11 présentait d'importantes fragilités** :

- d'une part **sur le plan constitutionnel**, au regard :
  - du principe d'égalité de traitement devant la loi, compte tenu du fait qu'il ne s'appliquait que dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ;
  - à la protection du droit de propriété, compte tenu de l'absence de garanties suffisamment précises à ses restrictions, causées par le dispositif envisagé ;
  - du principe d'intelligibilité de la loi, compte tenu de la complexité du dispositif envisagé ;
- d'autre part, **quant à sa capacité à maintenir le niveau de protection vis-à-vis des produits phytosanitaires** que permet la réglementation en vigueur, du fait du rapport de compatibilité, et non de conformité, selon lequel les OAP s'appliquent aux autorisations d'urbanisme, et du fait que les restrictions d'accès à des zones déterminées ne relèvent pas de la réglementation de l'urbanisme, et donc *a fortiori* pas des OAP.

Conformément à la suggestion faite par le Conseil d'État, **la réécriture effectuée à l'initiative du Gouvernement à l'Assemblée nationale prévoit l'institution d'une servitude, inscrite au code rural et de la pêche maritime**.

Elle **encadre le dispositif, notamment les atteintes au droit de propriété**, en prévoyant :

- que la servitude ne pourra pas être imposée aux terrains actuellement bâtis ou ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme avant l'entrée en vigueur de la loi ;
- en rétablissant un droit à indemnisation des propriétaires dont les biens seraient grevés de cette servitude, dans les conditions de droit commun en matière de servitudes d'utilité publique ;
- en prévoyant non pas une servitude d'application générale sur l'ensemble du territoire, mais instituée par le préfet, après avis du conseil municipal et consultation de la chambre d'agriculture, au regard des conditions locales.

Par ailleurs, cette rédaction **clarifie que cette servitude ne se substitue pas aux mesures de protection des personnes vis-à-vis des produits phytosanitaires fixées à l'article L. 253-8** du code rural et de la pêche

---

végétalisées intégrant des zones de non-traitement de Mme Anne-Sophie Romagny (UC-Marne) et plusieurs de ses collègues, déposée le 17 novembre 2023.

maritime, induisant ainsi un potentiel amoindrissement du niveau de protection, mais ne constitue qu'un des moyens d'y satisfaire. En d'autres termes, il est admis que la servitude ne pourra dans certains cas, en elle-même, suffire à satisfaire ces obligations, par notamment lorsque la largeur de la bande soumise à servitude, d'une largeur maximale de 10 m, sera inférieure à la distance d'éloignement prévue au titre de la réglementation phytosanitaire (20 m pour les produits les plus dangereux). Le maintien d'une zone de non-traitement complémentaire sera alors nécessaire. L'amendement COM-140 des rapporteurs, adopté par la commission, clarifie ce point au nouvel article L. 152-29 du code rural créé par l'article 11, qui prévoit qu'un décret en Conseil d'État précisera les conditions dans lesquelles l'imposition de la servitude, du fait qu'elle permet de satisfaire en partie aux obligations relatives aux distances d'épandage, permettra de moduler les règles régissant actuellement ces dernières, pour prendre en compte cette satisfaction partielle.

En outre, la jurisprudence du Conseil constitutionnel admet les atteintes au droit de propriété lorsque ces dernières sont justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi[1]. Afin de vérifier que les servitudes instaurées, au niveau local, ne portent pas atteinte au droit de propriété, le Conseil constitutionnel a retenu, dans sa décision n° 2011-182 QPC du 14 octobre 2011, la nécessité d'une consultation préalable du public[2]. **Afin d'affermir la constitutionnalité du dispositif**, la commission a donc, par l'adoption du même amendement COM-140 des rapporteurs, prévu la **réalisation d'une enquête publique préalablement à l'imposition de la servitude**.

La commission a en outre adopté l'amendement **COM-324** de M. Gremillet, qui **exclut de la servitude les infrastructures du réseau électrique**. En effet, ces ouvrages ne sont ni habités, ni fréquentés à titre habituel, et ne sont donc pas concernés par les distances de sécurité par rapport aux zones traitées par des produits phytopharmaceutiques.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

[1] *Cf. par ex. décision n° 2025-1186 QPC du 19 mars 2026.*

[2] *Une disposition relative à l'imposition de servitudes de passage et d'aménagement dans les propriétés privées pour faciliter la lutte contre les incendies de forêt a, du fait que la loi ne prévoyait pas de dispositif de participation du public préalable, été censurée par le Conseil constitutionnel pour atteinte excessive au droit de propriété.*

Article 12

Amélioration de l'exercice du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) en cas de démembrement de propriété

Dans sa version initiale, l'article 12 se contente de rallonger de deux à cinq ans la durée restante d'usufruit en deçà de laquelle les Safer peuvent exercer leur droit de préemption, afin de limiter les stratégies de contournement de ce droit.

L'Assemblée nationale a introduit de nouvelles dispositions qui visent à accroître les prérogatives des Safer (déclarations d'intention d'aliéner séparées pour les biens non contigus, instauration d'un droit de visite des Safer, etc.).

La commission a adopté cinq amendements pour encadrer davantage le dispositif (exemptions de certains terrains de l'obligation de déclarations d'intention d'aliéner séparées) et supprimer certains ajouts de l'Assemblée nationale (doublement de la durée pendant laquelle la Safer peut intervenir sur la préemption de bâtiments à vocation agricole et instauration d'un droit de visite) et corriger une erreur d'imputation.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – Une stratégie bien documentée de contournement des prérogatives des Safer

A. Le droit de préemption des Safer : un outil précieux pour lutter contre la déprise agricole

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural occupent une place centrale dans la régulation du marché foncier agricole. **L'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime** (CRPM) liste leurs quatre missions :

- protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers en vue de favoriser l'installation des exploitations ;
- concourir à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;
- contribuer au développement des territoires ruraux ;
- assurer la transparence du marché foncier rural.

Pour remplir ces missions, les Safer disposent notamment **d'un droit de préemption** sur certaines aliénations de biens agricoles, prévu à l'article L. 143-1 du CRPM. Ce droit constitue l'un des instruments essentiels de leur intervention : il leur permet d'acquérir un bien mis en vente afin de le

rétrocéder, après appel à candidatures, à un attributaire dont le projet répond aux objectifs d'intérêt général définis par le CRPM.

Le droit de préemption des Safer ne peut toutefois être regardé comme un droit général d'acquisition. Il est strictement encadré par la loi. Il ne peut être exercé que dans les hypothèses prévues par les textes, pour les finalités limitativement énumérées à l'article L. 143-2 du CRPM, et sous le contrôle des commissaires du Gouvernement représentant les ministres chargés de l'agriculture et des finances.

Cette intervention peut être tenue en échec lorsque la propriété du bien agricole est démembrée. Le démembrement consiste à dissocier la pleine propriété en deux droits distincts : l'usufruit, qui permet d'user du bien et d'en percevoir les fruits, et la nue-propriété, qui confère le droit d'en disposer sans en avoir la jouissance immédiate. L'usufruit étant temporaire, la pleine propriété se reconstitue à son terme entre les mains du nu-propriétaire.

Avant la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les Safer ne pouvaient préempter que les ventes en pleine propriété. Le propriétaire pouvait céder séparément l'usufruit et la nue-propriété, plutôt que vendre directement le bien en pleine propriété. La finalité économique de l'opération pouvait alors être proche d'une vente ordinaire, mais sa présentation juridique empêchait la Safer d'exercer ses prérogatives.

Désormais, **les Safer ont la possibilité d'exercer, dans certains cas, leur droit de préemption en cas de démembrement du droit de propriété**. Elles peuvent ainsi intervenir :

- en cas de vente de l'usufruit ;
- pour préempter la nue-propriété lorsqu'elles détiennent déjà l'usufruit ou lorsqu'elles sont en mesure de l'acquérir concomitamment ;
- **lorsque la durée de l'usufruit restant à courir ne dépasse pas deux ans**.

L'article 12 du présent projet de loi porte spécifiquement sur ce dernier cas.

B. Des stratégies de contournement du droit de préemption de la Safer *via* l'usufruit temporaire

Le seuil de deux ans permet d'agir dans les situations où la reconstitution de la pleine propriété est imminente, mais il **laisse hors du champ de la préemption les opérations organisées avec une réserve d'usufruit légèrement supérieure**.

Or les données transmises par la Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSafer) montrent **que le marché des biens démembrés connaît une progression significative**. En 2025, ce marché représentait 177 millions d'euros, pour 1 400 ventes et

9 160 hectares. Bien que minoritaires, les ventes de nue-propriété avec réserve temporaire d'usufruit ont triplé en cinq ans, pour atteindre 170 ventes représentant 1 900 hectares.

La durée des réserves d'usufruit révèle le caractère insuffisant du seuil actuel. Seule une part marginale des opérations comporte une réserve d'usufruit inférieure à deux ans. En revanche, **une proportion importante des opérations se situe au-dessus de ce seuil, notamment entre deux et quatre ans**. Les montages concernés sont donc vraisemblablement calibrés pour échapper à l'intervention de la Safer tout en demeurant, en pratique, proches d'une cession de la pleine propriété à terme rapproché.

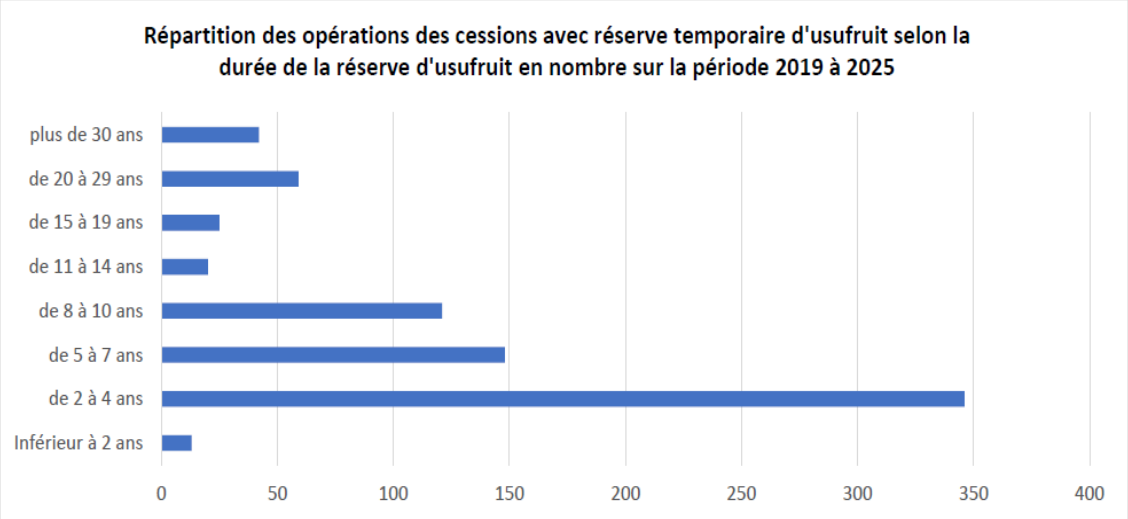

Source : contribution écrite de la Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSafer)

Cette stratégie est d'autant plus difficile à combattre que les Safer ne disposent pas toujours des éléments nécessaires pour démontrer la fraude devant le juge judiciaire.

Ces pratiques permettent ainsi de choisir librement un acquéreur sans exposition réelle au droit de préemption et de maintenir un prix échappant au mécanisme de révision dont disposent les Safer. **Elles fragilisent la politique publique de régulation du foncier agricole et contribuent au mitage des terres agricoles**. Dans un contexte de tension persistante sur le foncier agricole, toute réduction artificielle du champ de leur intervention a des effets concrets sur le renouvellement des générations.

II. Le dispositif envisagé – Un rallongement proportionné de la durée restante d'usufruit en-deçà de laquelle la Safer peut intervenir

Dans sa version initiale, **l'article 12 ne crée pas une nouvelle prérogative au profit des Safer, mais corrige un angle mort du droit existant**. Il répond à un usage désormais documenté du démembrement de propriété comme outil de contournement, en renforçant la capacité d'intervention des

Safer sur les ventes de nues-propriétés assorties d'une réserve temporaire d'usufruit.

L'article 12 modifie ainsi l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime afin de **porter de deux à cinq ans la durée restante d'usufruit en-deçà de laquelle la Safer peut préempter la nue-propriété d'un bien agricole**.

Ce relèvement vise à **rendre moins opérants les montages reposant sur une réserve temporaire d'usufruit de courte ou moyenne durée**. Lorsque l'usufruit est conservé pour trois, quatre ou cinq ans, la cession de la nue-propriété peut conduire, à brève échéance, à la reconstitution de la pleine propriété au profit de l'acquéreur. Le seuil de deux ans laisse ces opérations en dehors du champ d'intervention des Safer, alors même qu'elles peuvent produire des effets économiques comparables à une vente différée de la pleine propriété.

Le choix d'un seuil de cinq ans répond donc à la structure observée du marché. Les démembrements suspectés de contourner le droit de préemption comportent fréquemment une durée d'usufruit temporaire comprise entre trois et sept ans. En retenant cinq ans, le dispositif couvre une partie significative des opérations les plus sensibles, sans assimiler tout démembrement à une vente en pleine propriété.

Une durée de cinq ans permet également de s'assurer du caractère proportionné de la mesure. En effet, le Conseil constitutionnel a admis que l'extension du droit de préemption aux droits démembrés poursuivait un objectif d'intérêt général et qu'elle ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété, compte tenu des garanties prévues par la loi et des limites encadrant l'intervention des Safer[1]. Un délai trop important serait susceptible de remettre en cause le caractère proportionné du dispositif.

La mesure poursuit également un objectif incitatif. En rendant préemptables les ventes de nue-propriété lorsque l'usufruit restant à courir est inférieur ou égal à cinq ans, **le texte peut conduire les propriétaires à renoncer à des démembrements purement tactiques**. Il peut les inciter soit à céder le bien en pleine propriété, permettant alors à la Safer d'apprécier l'opportunité d'une préemption ordinaire, soit à structurer une opération de démembrement présentant une justification patrimoniale ou économique réelle.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale – L'introduction de nouvelles dispositions pour accroître les prérogatives des Safer

Adopté sans modification en commission, l'article 12 du projet de loi a été profondément remanié en séance publique par l'adoption de deux amendements identiques du Gouvernement et de Peio Dufau, largement cosigné par le groupe Socialistes et apparentés. Ce député est l'auteur de **la proposition de loi visant à lutter contre la disparition des terres agricoles**

[1] *Décision n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014.*

et à renforcer la régulation des prix du foncier agricole, adoptée à l'Assemblée nationale le 21 janvier 2025, et qui a inspiré la plupart des modifications apportées à l'article 12 du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.

A. Déclarations d'intentions d'aliéner séparées pour les biens non contigus afin de favoriser l'exercice du droit de préemption partielle des Safer

La version du texte adoptée à l'Assemblée nationale contraint les notaires instrumentaires des projets de vente à réaliser **deux déclarations d'intention d'aliéner séparées pour les biens préemptables et non préemptables lorsque les biens sont situés sur le même terrain, mais non contigus**. Ce mécanisme permettrait ainsi à la Safer de préempter directement les biens à usage ou à vocation agricole.

Cette disposition vise à favoriser l'exercice du droit de préemption partielle des Safer trop rarement mis en œuvre du fait d'un cadre juridique trop restrictif, qui laisse peu de marges de négociation entre les propriétaires et les Safer. En l'état du droit, les Safer sont souvent contraintes de préempter l'ensemble des biens ou de renoncer à la préemption, faute de repreneur ou de capacité à s'aligner sur le prix demandé.

Sa portée est toutefois plus limitée que la disposition qui figurait dans la proposition de loi visant à lutter contre la disparition des terres agricoles et à renforcer la régulation des prix du foncier agricole puisqu'**elle se limite aux biens non contigus**. Cette restriction permet de ne pas faire subir de risque de perte de valeur aux biens non préemptables qui peuvent ainsi conserver leur surface non construite.

B. Allongement de la durée d'intervention des Safer sur la préemption des bâtiments à vocation agricole

En l'état du droit, les Safer peuvent préempter des bâtiments à vocation agricole dès lors que ceux-ci ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années, pour leur rendre un usage agricole.

Poursuivant cette même logique d'améliorer les conditions d'exercice des prérogatives des Safer, **l'Assemblée nationale a rallongé cette durée de cinq à dix ans**.

C. Consolidation de la hiérarchie des droits de préemption entre preneur et Safer

L'Assemblée nationale a par ailleurs **consolidé la hiérarchie des droits de préemption entre preneur et Safer** en explicitant, à l'article L. 143-6 du CRPM, que **le droit de préemption du preneur à bail rural ne peut écarter celui de la Safer que si le preneur exploite régulièrement le bien loué au regard de la réglementation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles**.

Cette précision de bon sens, qui vise à lutter contre la conclusion de baux fictifs, a été inscrite dans le projet de loi pour faire obstacle à un revirement de jurisprudence récent de la Cour de Cassation[1].

D. Création d'un droit de visite au profit des Safer

L'Assemblée nationale a enfin introduit **un droit de visite au profit des Safer, appuyés par les commissaires du Gouvernement**, pour renforcer leur capacité d'appréciation des biens et affiner leur connaissance du marché et leur stratégie d'information. Le propriétaire est libre de ne pas faire droit à la demande de visite.

IV. La position de la commission – Revenir à une version plus équilibrée du texte entre protection du droit de propriété et amélioration de la capacité d'agir des Safer

Soucieuse de **proposer une version équilibrée de l'article 12**, la commission a adopté l'amendement COM-141 qui encadre ou supprime certains apports de l'Assemblée nationale.

A. Restreindre le champ du dispositif visant à améliorer l'exercice du droit de préemption partiel

Cet amendement **exclut certains terrains de l'obligation, pour les notaires instrumentaires des projets de vente, d'effectuer deux déclarations d'intention d'aliéner séparées pour les biens préemptables et non préemptables non contigus situés sur un même terrain**. Il s'agit des terrains :

- sur lesquels sont situés des **monuments historiques classés ou inscrits** ;
- situés sur un **site patrimonial remarquable ou classé ou inscrit** au titre du code de l'environnement ;
- **labellisés « jardin remarquable »** par le ministère de la culture.

Ces exclusions permettent ainsi de **garantir l'intégrité paysagère et fonctionnelle des terrains présentant un intérêt patrimonial ou environnemental particulier**. Elles figuraient d'ailleurs déjà à l'article 1er de la proposition de loi visant à lutter contre la disparition des terres agricoles et à renforcer la régulation des prix du foncier agricole adoptée par l'Assemblée nationale le 11 mars 2025 et qui a inspiré la disposition introduite à l'article 12 du présent projet de loi.

[1] *Cass., 3e civ., 2 avril 2026, n° 15-23.410.*

B. Supprimer deux dispositions qui vont dans le sens d'un élargissement des prérogatives des Safer trop important

La commission a par ailleurs **supprimé les dispositions introduites en séance publique à l'Assemblée nationale qui déséquilibrent l'article** en accroissant considérablement les prérogatives des Safer :

- **le doublement de cinq à dix ans de la durée pendant laquelle la Safer peut intervenir sur la préemption de bâtiments à vocation agricole**, qui apparaît disproportionné au regard de l'objectif poursuivi ;
- **l'instauration d'un droit de visite au profit de la Safer** avant d'exercer son droit de préemption qui modifie fondamentalement ses pouvoirs d'appréciation des biens.

C. Corriger une erreur d'imputation

Enfin, **la commission a adopté quatre amendements identiques COM-418, COM-240 rect., COM-91 rect. *ter* et COM-416 qui corrigent une erreur d'imputation dans le texte de l'Assemblée nationale** qui a écrasé, par mégarde, l'actuel II de l'article L. 141-1-1 du code rural et de la pêche maritime, qui définit la procédure d'annulation d'une cession des biens sur lesquels les Safer sont autorisées à exercer leur droit de préemption.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 13

Droit d'information et d'opposition des Safer à la conclusion de baux emphytéotiques

Cet article vise à créer un droit d'information et d'opposition des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) à la conclusion de certains baux emphytéotiques, afin d'empêcher les stratégies de contournement de ces structures qui œuvrent à la préservation des terres agricoles.

La commission a adopté un amendement COM-142 pour circonscrire l'exercice de ce droit et s'assurer que l'atteinte au droit de propriété est proportionnée à l'objectif poursuivi. Elle a ainsi exclu du champ de l'article les projets d'énergies renouvelables et les projets ayant déjà fait l'objet d'une autorisation administrative.

En outre, afin de limiter la surcharge administrative générée par ces dispositions, la commission a soustrait au droit d'information des Safer les projets déjà exclus du champ de l'exercice de son droit d'opposition. Elle a par ailleurs procédé à plusieurs modifications rédactionnelles.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – L'utilisation des baux emphytéotiques pour contourner le droit de préemption des Safer

A. Un cadre d'intervention limité aux ventes de biens agricoles

En l'état du droit, les Safer disposent **d'un droit de préemption sur les ventes de bien à usage agricole ou à vocation agricole** prévu à l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour remplir leurs missions listées à l'article L. 141-1 du même code.

Elles ne sont en revanche pas compétentes en matière de contrats de mise à disposition conclus entre un propriétaire et un preneur, et n'ont donc pas la possibilité d'intervenir dans le processus de conclusion des baux emphytéotiques.

Le **bail emphytéotique**, encadré par les articles L. 451-1 à L. 451-13 du CRPM, est **un bail de longue durée conclu pour une période comprise entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans**. Il confère au preneur un droit réel immobilier, susceptible d'être cédé, saisi ou hypothéqué en contrepartie du paiement d'une redevance. À la différence d'autres types de baux, le bailleur confie son bien au preneur pour qu'il investisse dans sa mise en valeur.

Le bail emphytéotique peut avoir des usages légitimes en matière agricole puisqu'il permet de répondre à des besoins de long terme, notamment pour des cultures pérennes, des investissements lourds ou des projets nécessitant une sécurité foncière durable.

B. Le contournement du droit de préemption des Safer par le recours au bail emphytéotique

Pour autant, le bail emphytéotique est parfois utilisé comme **instrument de contournement du droit de préemption des Safer** : lorsqu'un propriétaire met en vente une parcelle agricole sur laquelle la Safer envisage d'exercer son droit de préemption, le vendeur peut retirer le bien de la vente et choisir de conclure, avec l'acquéreur initialement pressenti, un bail emphytéotique portant sur le même bien. L'opération est alors exclue du champ du droit de préemption de la Safer puisqu'elle n'est plus considérée juridiquement comme une vente.

Or, dans certains cas, **le bail reproduit économiquement les effets d'une vente**. Le premier loyer, très élevé, se rapproche du prix de cession initialement envisagé, tandis que les loyers suivants sont d'un montant très faible. Le preneur obtient alors une maîtrise du terrain dans des conditions quasiment similaires à une accession à la propriété, pour une durée très longue, sans que le transfert du bien soit soumis au contrôle de la Safer.

Cette situation est particulièrement problématique lorsque le bail porte sur de petites parcelles agricoles situées en périphérie d'agglomération, très recherchées pour d'autres usages qu'un usage agricole (agrément, stockage, habitat léger, etc.). **Elle contribue alors au mitage des espaces agricoles.**

Le phénomène est loin d'être anecdotique : d'après la Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSafer), en 2024, environ 1 000 hectares de surface de terrain agricole ont fait l'objet d'un bail emphytéotique conclu au profit de personnes morales qui n'étaient ni des sociétés à objet agricole, ni des sociétés de développement d'énergie renouvelable.

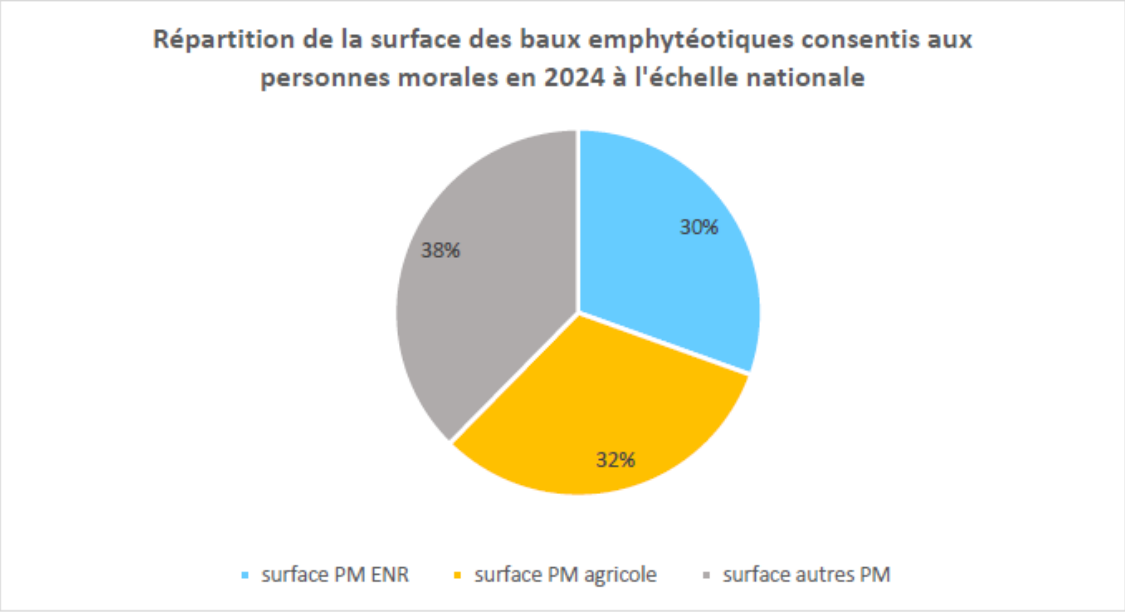

Sources : données MAJIC 2025, FNSAFER 2025

Légende : PM ENR : personnes morales énergéticiennes, PM agricole : personnes morales agricoles, autres PM : autres personnes morales (associations, industriels, sociétés de camping ou de golfe, etc.).

II. Le dispositif envisagé – La création d'un droit d'information et d'opposition des Safer à la conclusion de certains baux emphytéotiques

A. Un droit d'opposition fondé sur une obligation d'information

L'article 13 crée **un nouvel article L. 451-1-1 dans le CRPM** pour prévoir un mécanisme distinct du droit de préemption, qui repose sur **une information préalable obligatoire et sur un droit d'opposition encadré**.

Le dispositif retenu permet à la Safer d'apprécier, avant la signature du bail, si l'opération envisagée est compatible avec les objectifs qui justifient son intervention sur le marché foncier agricole. Si l'opération ne remplit pas ces conditions, la Safer peut s'opposer à la conclusion du bail avec l'accord des commissaires du Gouvernement.

L'article 13 instaure donc **une obligation d'information préalable qui incombe au notaire instrumentaire**. Celui-ci informe la Safer compétente de tout projet de conclusion d'un bail emphytéotique portant sur des biens immobiliers à usage agricole ou sur des terrains nus à vocation agricole.

Cette information doit intervenir **au moins deux mois avant la date envisagée pour la signature du bail** et doit comprendre de nombreux éléments tels que la nature et à la consistance du bien, sa désignation cadastrale, sa localisation, etc. L'obligation d'information est assortie d'une sanction forte puisque le contrat encourt la nullité en cas de défaut de notification.

La Safer peut également demander des informations complémentaires au notaire lorsque les éléments transmis ne suffisent pas à apprécier les conditions du bail, ce qui a pour effet de suspendre le délai d'instruction jusqu'à la production de ces informations.

En complément, **l'article 13 crée un droit d'opposition de la Safer à la conclusion du bail emphytéotique** lorsque l'opération apparaît contraire à l'un des objectifs mentionnés aux 1°, 2°, 5°, 8° ou 9° de l'article L. 143-2 du CRPM (installation, réinstallation, maintien ou consolidation d'exploitations agricoles, lutte contre la spéculation foncière, etc.).

La Safer dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître son intention d'exercer son droit d'opposition.

B. Des garanties et exemptions prévues par le texte initial pour certains baux emphytéotiques

L'exercice de ce droit d'opposition est encadré par **deux garanties** principales :

- la décision de la Safer doit être **motivée** par référence explicite à l'un des objectifs légaux qui fondent son intervention ;
- elle est **subordonnée à l'accord des commissaires du Gouvernement**.

Pour garantir le caractère adapté et proportionné du dispositif, le texte initial prévoit **quatre exclusions** du droit d'opposition :

- **les baux conclus entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré** inclus pour préserver les opérations familiales, qui ne présentent pas un risque de contournement spéculatif élevé ;
- **les baux dans lesquels l'un des cocontractants est une personne morale de droit public, une personne privée chargée d'une mission de service public ou une fondation reconnue d'utilité publique** ayant pour objet l'acquisition de foncier agricole ;
- lorsque l'emprise du bien concerné est affectée à certains projets identifiés (installations agrivoltaïques, projets d'intérêt général au sens du code de l'urbanisme, sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, ou mesures de compensation des atteintes à la biodiversité) pour éviter de bloquer **des projets répondant à des objectifs d'intérêt général** ;
- les biens sont situés dans une **zone d'aménagement différé**, y compris provisoire, ou dans un emplacement réservé puisque, dans ces hypothèses, d'autres outils de maîtrise foncière ou de planification existent déjà.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale – Une extension de la portée du dispositif

A. L'élargissement du champ dispositif

En commission, **l'Assemblée nationale a élargi le champ du dispositif aux cessions de baux emphytéotiques** dans la mesure où une cession de bail peut conduire à des usages des terrains très différents de ceux prévus par le bail d'origine, voire conduire à un changement d'usage du bien.

En séance publique, **les députés ont également retiré de la liste des exemptions au droit d'opposition de la Safer les projets d'installations agrivoltaïques**, considérant que cette exclusion n'était pas cohérente avec l'objectif poursuivi de sécuriser le foncier agricole.

Ils ont par ailleurs **élargi le champ de l'intervention de la Safer en supprimant les conditions de zones et de superficies minimales** mentionnées à l'article L. 143-7 du CRPM pour l'exercice du droit de préemption afin de **renforcer la capacité des Safer à lutter contre la cabanisation et le mitage des terres agricoles** qui s'opèrent majoritairement sur des petites surfaces.

B. Le renforcement des informations transmises à la Safer et l'élargissement des finalités du droit d'opposition

La commission a par ailleurs **renforcé les informations obligatoirement transmises à la Safer** en cas de conclusion d'un bail emphytéotique en y incluant les éventuels transferts du droit réel de propriété à la fin du contrat et l'objet du projets envisagé sur l'immeuble visé par le bail.

Elle a par ailleurs **élargi les finalités du droit d'opposition** en prévoyant que celui-ci peut s'exercer lorsque la Safer estime que le prix des loyers « *est exagéré, notamment en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, et lorsque les conditions de conclusion, de cession ou de transmission du bail emphytéotique sont éloignées des objectifs précités* » afin d'expliciter que ce droit d'opposition permet également de **lutter contre le phénomène de « cabanisation »**.

IV. La position de la commission – Un objectif partagé, mais un dispositif à encadrer

A. Un moyen de lutter contre la cabanisation déjà voté par le Sénat

La commission partage l'objectif de lutter contre la cabanisation en renforçant les obligations de transmission d'informations par les notaires. Le Sénat a d'ailleurs adopté, le 20 janvier 2026, dans cette même logique, l'article 5 *bis* de la proposition de loi visant à conforter l'habitat, l'offre de logements et la construction. Celui-ci prévoit l'obligation de transmettre

certaines informations préalablement à toute conclusion d'un bail emphytéotique à la mairie de la commune où se trouve le bien concerné.

B. La nécessité d'encadrer le dispositif pour s'assurer du caractère proportionné de l'atteinte au droit de propriété et à la liberté contractuelle

La commission a néanmoins adopté un amendement COM-142 pour circonscrire l'exercice de ce droit et s'assurer que l'atteinte au droit de propriété et à la liberté contractuelle soit proportionnée à l'objectif poursuivi. Elle a ainsi exclu du champ de l'article les projets d'énergies renouvelables et les projets ayant déjà fait l'objet d'une autorisation administrative (permis de construire, autorisation environnementale, etc.), afin de ne pas retarder les projets déjà autorisés ou compatibles avec les usages agricoles (méthanisation, éolien, etc.).

En outre, afin de limiter la surcharge administrative générée par ces dispositions, la commission a soustrait au droit d'information des Safer les projets déjà exclus du champ de l'exercice de son droit d'opposition. En pratique, cela signifie que le notaire instrumentaire n'aurait pas à fournir les informations prévues à l'article 13 du projet de loi à la Safer pour les baux emphytéotiques sur lesquels la Safer n'a, de toute façon, pas le droit d'exercer son droit d'opposition.

Elle a par ailleurs procédé à plusieurs modifications rédactionnelles.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

CHAPITRE IV
SIMPLIFIER LES PROCÉDURES POUR LES ÉLEVEURS ET DÉFENDRE LEURS TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP

Article 14
Amélioration et inscription au niveau législatif du dispositif de gestion du loup

Cet article vise à inscrire dans la loi le dispositif de gestion du loup prévu au niveau réglementaire pour le sécuriser et permettre au législateur de l'assouplir, en tirant toutes les conséquences de l'abaissement du niveau de protection du loup dans la Convention de Berne[1] et la directive dite « Habitats »[2].

Sur proposition des rapporteurs, la commission a adopté quatre amendements COM-144, COM-448, COM-143 et COM-145 pour assouplir les principes généraux de la gestion du loup, élargir et sécuriser les moyens de défense des troupeaux.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – Une pression de prédation en constante augmentation malgré les récentes évolutions réglementaires

A. Une pression de prédation qui menace l'avenir du pastoralisme

Comme l'a démontré le rapport d'information de Jean-Marc Boyer, Yves Bleunven et Lucien Stanzione adopté par la commission des affaires économiques sur l'avenir du pastoralisme le 3 juin 2026[3], la pression de prédation est en constante augmentation et menace l'avenir du pastoralisme. Réapparu en France en 1992, **le loup est en pleine expansion territoriale** : il est désormais présent de manière régulière sur 59 800 km² et de manière ponctuelle sur 68 800 km².

---

[1] *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.*

[2] *Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Le loup figure désormais à l'annexe V et non à l'annexe IV de cette directive.*

[3] *Rapport d'information n° 699 (2025-2026), déposé le 3 juin 2026.*

Comparaison de l'aire de présence du loup en France en 2010 et en 2024

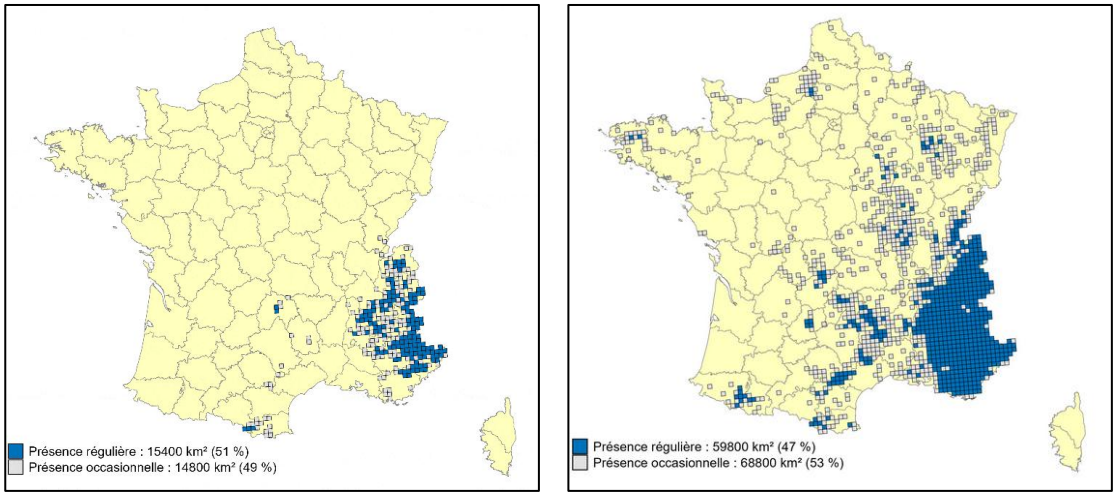

Source : Situation du loup en France, Office français de la biodiversité

La population lupine, tout comme le nombre d'attaques et le nombre de victimes, ne cessent d'augmenter, malgré le financement massif de moyens de protection à hauteur de 42,78 millions d'euros en 2025.

Évolution comparée du nombre de constats et de la population lupine (base 100 en 2010)

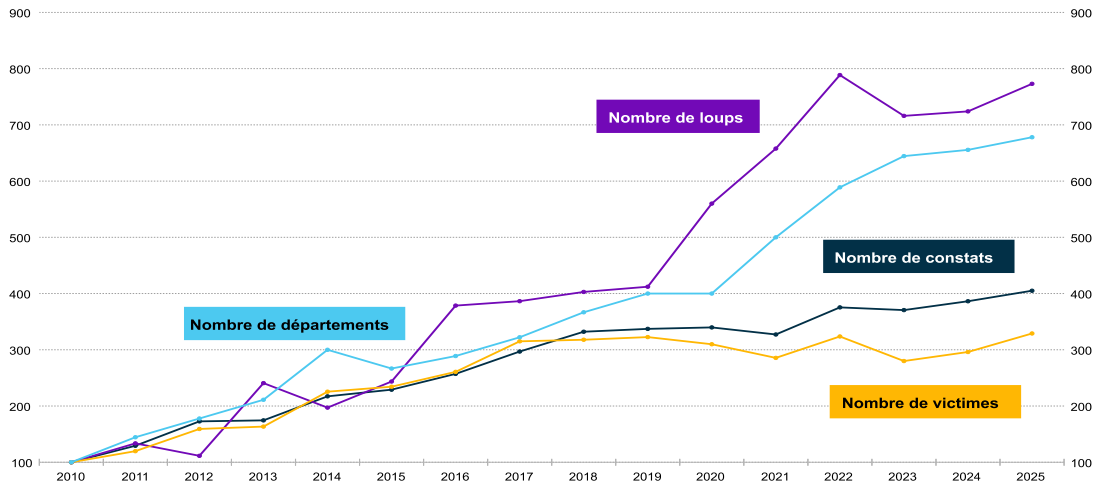

Source : Lettre d'information sur le plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage

En 2025, la population de loups est estimée à **1 082 individus** par l'Office français de la biodiversité (OFB). Les dégâts sont particulièrement préoccupants dans les territoires d'expansion du loup où ils ont explosé (+ 38,4 % d'attaques, + 27,3 % de victimes en un an[1]).

[1] *« Réforme des règles de gestion de la prédation du loup », communiqué de presse du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.*

B. Des évolutions réglementaires récentes qui apparaissent insuffisantes

Du fait de l'amélioration de l'état de conservation de l'espèce et face à la hausse des dégâts causés par le loup aux élevages, une **proposition d'abaissement du niveau de protection de l'espèce** a été votée à l'échelle européenne en 2025 :

- dans **la Convention de Berne** du Conseil de l'Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, le loup a été retiré de l'annexe II pour figurer à l'annexe III qui prévoit un régime de protection simple ;
- dans la **directive dite « Habitats »** de l'Union européenne, le loup ne figure plus à l'annexe IV qui prévoit un régime de protection stricte mais à l'annexe V qui recense les espèces protégées.

Ce changement a ouvert **la possibilité de prélever des loups sans faire la démonstration de l'épuisement des solutions alternatives ni du risque de dommages importants causés aux élevages.**

En revanche, les mesures de gestion de la population lupine doivent demeurer compatibles avec **le maintien de l'espèce dans « un état de conservation favorable »**, conformément à l'article 14 de la directive dite « Habitats », ce qui limite les marges de manœuvre des États membres pour assouplir leur législation encadrant les prélèvements de loups.

Les États membres ont jusqu'au 15 janvier 2027 pour transposer cet abaissement du niveau de protection du loup ou notifier à la Commission leur décision de maintenir le loup dans un statut « *strictement protégé* » dans leur législation nationale. Certains d'entre eux, comme l'Allemagne ou la Finlande, ont d'ores et déjà adapté leur législation en inscrivant, pour l'une, le loup dans la loi fédérale sur la chasse et pour l'autre, le principe d'une gestion à partir du seuil de viabilité de la population.

Tirant les conséquences de cet abaissement du niveau de protection du loup à l'échelle européenne, les ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture ont publié **deux arrêtés le 23 février 2026**[1], complétés par **un décret n° 2026-128 du 24 février 2026**[2], afin d'assouplir les conditions de gestion du loup.

Le loup demeure une espèce protégée. À ce titre, **toute destruction est interdite** et passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende, comme le prévoit l'article L. 415-3 du code de

---

[1] *Arrêté du 23 février 2026 définissant le statut de protection du loup (*canis lupus*) et fixant les conditions et limites de sa destruction et arrêté du 23 février 2026 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.*

[2] *Décret n° 2026-128 du 24 février 2026 modifiant le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx.*

l'environnement, en complément du retrait du permis de chasser et de la confiscation de l'arme utilisée.

Des arrêtés fixent les conditions dans lesquelles **des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées afin de protéger les élevages**. La destruction de loups est ainsi autorisée dans la limite d'un plafond fixé annuellement afin de respecter l'obligation du maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable. Ce plafond est piloté par le préfet coordonnateur du plan national d'actions (PNA) pour le loup et les activités d'élevage qui a le pouvoir de suspendre les tirs létaux en cas de surconsommation de ce plafond ou d'autoriser un relèvement de 2 points de pourcentage de ce plafond en cas de forte pression de prédation.

Les tirs autorisés peuvent être de trois types :

- **les tirs d'effarouchement** non létaux ;
- **les tirs de défense** qui peuvent être mis en œuvre, sous conditions, par les éleveurs et leurs mandataires (dans la plupart des cas, des lieutenants de louveterie) pour défendre leur troupeau face à un loup en situation d'attaque ;
- **les tirs de prélèvement**, plus rares, qui sont autorisés par le préfet de département en cas de dommages exceptionnels et mis en œuvre dans le cadre de battues par l'OFB ou des personnes habilitées ou formées par elle.

Les arrêtés du 23 février 2026 précités ont apporté **des assouplissements** à la réglementation relative à la gestion du loup :

- **le plafond de destruction légale de loups**, qui était fixé à 19 % de la population lupine, **a été relevé de 2 points de pourcentage**, ce qui offre la possibilité d'abattre 35 loups supplémentaires par rapport à 2024 ;
- **le passage d'un régime d'autorisation à un régime de simple déclaration préalable en préfecture pour les tirs de défense dans les cercles 0 à 2**[1] qui présentent la plus forte prédation, pour les troupeaux d'ovins et de caprins. La déclaration est valide pendant deux ans ou cinq ans si l'éleveur déploie des mesures de protection. En l'état du droit, les tirs de défense sont toujours soumis à autorisation préalable, sous conditions, dans les communes qui relèvent du cercle 3 ;
- **la possibilité d'opérer des tirs de défense même en l'absence de mesures de protection en cas de dommages exceptionnels**. Les tirs de prélèvement sont possibles à condition que l'éleveur

[1] *Le cercle 0 correspond aux foyers de prédation (attaques importantes et répétées d'une année sur l'autre), le cercle 1 regroupe les communes où la prédation est avérée, le cercle 2 celles où la prédation est possible dans l'année et le cercle 3 correspond à la zone d'extension possible du loup à moyen terme.*

s'engage à mettre en œuvre des mesures de protection dans un délai de douze mois après le tir ;

- **sur dérogation, la possibilité de réaliser des tirs de prélèvement avant le 1er juillet** (hors période du 15 avril au 15 juin qui correspond à la période de naissance des louveteaux).

II. Le dispositif envisagé – Un dispositif initial peu ambitieux

Alors que les dispositions relatives à la gestion du loup sont, en l'état du droit, de niveau réglementaire, l'article 14 du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles prévoit d'**inscrire ces grands principes dans la partie législative du code de l'environnement** en créant un I *bis* à l'article L. 411-1 relatif à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats. Cet article ne cible aucune espèce en particulier alors que le I *bis* ainsi créé ne porterait que sur le loup.

L'ambition affichée par le Gouvernement est de **sécuriser les dispositions existantes en relevant leur position dans la hiérarchie des normes.** Le modèle français de gestion du loup, qui repose sur un plafond national annuel de destruction légale pourrait ainsi être remis en cause par la juridiction administrative. Des craintes ont ainsi émergé après la décision en référé du Conseil d'État du 12 décembre 2025 qui a suspendu l'exécution d'un arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées autorisant les tirs de défense au motif que la population locale de loups était trop faible.

Sur le fond, dans sa version initiale, **l'article 14 ne modifie qu'à la marge le droit existant**. Il prévoit ainsi d'inscrire, dans la loi, que les mesures de gestion du loup sont précisées par arrêté et consacre **quatre garde-fous** déjà existants :

- **la possibilité**, pour l'autorité administrative, **de suspendre les mesures de gestion du loup** pour garantir le maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce ;
- le principe d'un **plafond annuel** de spécimens pouvant être détruits ;
- la possibilité de demander aux éleveurs de troupeaux de bovins et d'équins de mettre en œuvre des **mesures de réduction de la vulnérabilité** (vêlages en bâtiment ou en parcs renforcés ou à proximité immédiate, présence de bovins à cornes dans le lot, système d'alerte et intervention humaine, etc.) ;
- le calcul du plafond de destruction à l'échelle nationale, de même que le comptage de la population lupine. **L'absence de territorialisation du comptage et des mesures de gestion** est au fondement du système français de gestion du loup. Afin de limiter les dérogations à ce principe, l'article 14 prévoit qu'il n'est possible de tenir compte de la population locale que s'il est démontré que les mesures de gestion ont une incidence sur l'état de conservation de l'espèce.

L'article 14 prévoit par ailleurs de **corriger un effet de bord de la loi n° 25-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture** en abrogeant le IV de l'article 47. Adoptée avant les arrêtés du 23 février 2026 précités qui ont assoupli les modalités de gestion du loup, cette disposition consacrait la non-protégeabilité des troupeaux de bovins, d'équins et d'asins et, ce faisant, avait inscrit dans la loi la procédure d'autorisation de tirs de défense pour ces troupeaux. Par conséquent, les arrêtés précités n'ont pas pu étendre la procédure de déclaration de tirs de défense aux troupeaux de bovins, d'équins et d'asins. **L'abrogation de cette disposition devrait permettre au Gouvernement d'harmoniser, par voie réglementaire, le régime de déclaration pour l'ensemble des troupeaux.**

Pour autant, compte tenu du caractère réglementaire de ces dispositions et considérant que la création d'un régime législatif spécifique au loup nuirait à la cohérence entre le droit interne et le droit de l'Union européenne, le Conseil d'État a proposé, dans son avis sur le projet de loi, de « ***ne pas retenir les dispositions, spécifiques au loup, prévues par le projet de loi, qui ne sont ni nécessaires ni opportunes*****. »**

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

A. Des assouplissements bienvenus qui offrent de nouvelles perspectives aux éleveurs

La commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale a **profondément modifié le texte dans le sens d'un assouplissement des modalités de gestion du loup au bénéfice de la protection des troupeaux**. Elle a ainsi ouvert la possibilité d'une gestion non seulement par un plafond de destruction, mais aussi par **un seuil** correspondant au « *nombre minimal de loups compatible avec un état favorable de conservation* », afin de sortir du débat sur l'estimation de la population lupine qui oppose les éleveurs, l'OFB et les services de l'État.

Elle a également inscrit dans la **loi la possibilité de relever le nombre de loups pouvant être abattus si le plafond est atteint avant la fin de l'année, sous conditions**, comme le prévoit déjà l'arrêté du 23 février 2026 précité, et précisé que **l'estimation de la population lupine devait être réalisée annuellement.**

Dans la même logique de sécurisation juridique du dispositif, elle a inscrit dans la loi **la définition des zones difficilement protégeables (ZDP)** en raison de leurs caractéristiques topographiques et écologiques dont la liste est arrêtée par le préfet de département.

Afin de fiabiliser le dispositif, elle a par ailleurs prévu **la création d'un registre national dématérialisé** visant à regrouper l'ensemble des données relatives aux tirs inscrites dans les registres obligatoires des exploitations, issus des données départementales existantes.

Dans un souci de **plus grande réactivité**, la commission a également :

- **généralisé la possibilité, pour les éleveurs, de réaliser les constats d'attaques par voie électronique** avant transmission aux services de l'État pour instruction. En l'état du droit, les agents de l'OFB et les agents habilités réalisent ces constats. Par dérogation, le préfet peut, sous réserve de l'accord du préfet coordonnateur du PNA sur le loup et les activités d'élevage, autoriser les éleveurs à réaliser des constats portant sur moins de cinq victimes ovines ou caprines ;
- **imposé la remise du récépissé du dossier de déclaration de tir de défense dans un délai de 24 heures**, cette disposition a ensuite été supprimée en séance publique.

En séance publique, les députés ont adopté des dispositions complémentaires telles que :

- **la possibilité, pour le préfet de département, d'autoriser l'intervention des lieutenants de louveterie en cas de dommages exceptionnels**. En l'état du droit, cette décision nécessite l'accord préalable du préfet coordonnateur ;
- **la clarification du cadre juridique des interventions des lieutenants de louveterie** en distinguant « l'arrêté-cadre du préfet » des décisions individuelles, ces dernières n'étant plus soumises à la consultation du public prévue à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. L'amendement prévoit en outre que les interventions réalisées dans ce cadre feront l'objet d'une publication simplifiée par voie électronique pour garantir l'information du public ;
- **l'élargissement de l'utilisation des lunettes de tir à visée utilisant la technologie d'intensification de lumière ou d'infrarouge passif**, aujourd'hui réservée aux agents de l'OFB et aux louvetiers habilités, **aux éleveurs et à leurs mandataires**, sous conditions :
    - d'avoir suivi une formation préalable auprès de l'OFB ;
    - d'avoir préalablement participé à une opération encadrée par des lieutenants de louveterie ;
    - l'autorisation n'est délivrée que pour une durée de trente jours ;
    - elle n'est valide que sur le territoire de la commune et des communes voisines.
- **l'autorisation, pour les éleveurs titulaires d'un permis de chasser et leurs mandataires** et aux seules fins d'amélioration des tirs de défense, **des jumelles utilisant la technologie d'intensification de la lumière ou de détection thermique** (qui ne peuvent être fixées sur une arme), aujourd'hui soumise à autorisation préalable de l'OFB ;
- l'inscription dans la loi de **la possibilité d'effectuer des tirs d'effarouchement et de défense dans les réserves naturelles et parcs**

nationaux - y compris dans les cœurs de parcs nationaux - lorsque l'acte de création y autorise la chasse, après l'adoption d'un amendement du rapporteur poursuivant un objectif similaire en commission.

B. Des dispositifs qui apparaissent peu sécurisés juridiquement

En séance publique, les députés ont adopté des dispositions qui, bien que poursuivant l'objectif louable d'assouplir les contraintes qui pèsent sur les éleveurs dans l'exercice de leur droit de défendre leurs troupeaux, apparaissent **insuffisamment encadrées et donc sources d'insécurité juridique.**

En premier lieu, l'Assemblée nationale a inscrit dans le projet de loi **la notion de présomption de légitimité du tir de défense** en cas d'attaque imminente ou d'intrusion manifeste d'un loup dans un espace pastoral protégé. Dans ce cas de figure, l'éleveur est exempté de déclaration ou d'autorisation préalable dès lors que la réalité de l'attaque ou de la menace caractérisée est constatée *a posteriori* par les agents assermentés.

Par ailleurs, plutôt que d'abroger le IV de l'article 47 de la loi n° 2025-268 précitée pour permettre au Gouvernement d'aligner le régime de protection des bovins et des équins sur celui des ovins et des caprins, les députés ont préféré inscrire directement dans la loi la non-protégeabilité de ces troupeaux, d'une part, et **la possibilité de tirer le loup sans condition dans les territoires colonisés par cette espèce**. Ils ont par ailleurs supprimé la possibilité de demander aux éleveurs de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les troupeaux de bovins et d'équins.

C. Une amélioration des conditions d'exercice des missions confiées aux lieutenants de louveterie

Enfin, la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale a adopté plusieurs dispositions issues de la proposition de loi n° 164 portant création d'un statut pour les lieutenants de louveterie de la députée Sophie Pantel. Ces dispositions améliorent le statut de lieutenant de louveterie créé aux articles L. 427-1 à L. 427-3 du code de l'environnement. Elles prévoient ainsi :

- de mentionner à l'article L. 427-1 **le statut bénévole** des lieutenants de louveterie et **leur nomination** par l'autorité administrative et de préciser **leurs missions** ;
- **une autorisation d'absence d'un lieutenant de louveterie pendant son temps de travail**, qui ne peut être refusée que par un avis motivé de l'employeur ;
- la possibilité de conclure avec l'employeur **une convention définissant les modalités de leur disponibilité** pour l'exercice de ses missions de lieutenant de louveterie ;

- **la possibilité, pour l'association nationale, les associations régionales et départementales des lieutenants de louveterie, d'acquérir et de détenir des armes à feu, des munitions et leurs éléments relevant de la catégorie C** pour les remettre aux lieutenants de louveterie.

IV. La position de la commission – Assouplir encore davantage le dispositif pour alléger la pression de prédation tout en sécurisant les éleveurs dans leur action

En premier lieu, **la commission regrette que le projet de loi ne contienne aucune disposition sur l'ours ou le vautour**, qui avaient été identifiés, avec le loup, comme « *les trois grosses problématiques de prédation dans le monde agricole* » par le ministère de l'agriculture[1].

A. Des modifications substantielles apportées aux grands principes de la gestion de la population lupine

La commission a retenu la plupart des dispositions adoptées à l'Assemblée nationale qui ont permis de **corriger le manque d'ambition du texte initial en assouplissant les modalités de gestion du loup.**

Afin de protéger les éleveurs dans l'exercice de leur droit de défendre leur troupeau et de sécuriser la législation relative au loup, elle a toutefois **supprimé, par deux amendements identiques COM-144 des rapporteurs et COM-448 de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable saisie pour avis, plusieurs dispositions qui soulevaient des difficultés juridiques ou opérationnelles majeures.**

À cet égard, **la présomption de légitimité du tir de défense, bien que louable dans son intention, risquerait de se retourner contre les éleveurs**. Le risque d'une telle disposition serait que les éleveurs soient mis en cause, la réalité de l'attaque ou de la menace caractérisée devant être constatée *a posteriori* par les agents assermentés. Or, les peines encourues pour destruction d'une espèce protégée sont importantes (3 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende). Une telle disposition ne sécuriserait donc pas l'action des éleveurs. En outre, elle entre en contradiction avec le reste du dispositif de gestion du loup puisqu'il apparaît comme difficilement compatible avec la notion de plafond de destruction légale.

De même, elle a **supprimé les alinéas 21 et 22 dont la rédaction apparaît ambigüe**. En indiquant que « *les tirs sont autorisés sans autre condition dans les territoires colonisés par le loup* » pour les troupeaux de bovins et d'équins, ces dispositions aboutiraient à la mise en œuvre d'un régime de tirs létaux et d'effarouchement sans aucun encadrement, à rebours de ce qui se pratique pour les troupeaux d'ovins et de caprins pourtant davantage impactés par la prédation. À l'inverse, le mot « autorisés » pourrait être

[1] https://www.lafranceagricole.fr/crise-agricole/article/893 225/le-gouvernement-detaille-les-contours-de-la-loi-d-urgence-agricole

interprété comme une référence au régime d'autorisation alors que l'ambition initiale du projet de loi, partagée par la commission des affaires économiques du Sénat, est de rendre applicable le régime de déclaration de tir de défense aux troupeaux de bovins et d'équins.

Par conséquent, **la commission a clarifié la rédaction** en conservant la consécration de la non-protégeabilité des troupeaux de bovins, d'équins et d'asins tout en prévoyant explicitement que le régime de déclaration des tirs de défense s'applique pour ces troupeaux.

En adoptant l'amendement **COM-145** des rapporteurs, la commission est également revenue sur **la possibilité, pour l'association nationale et les associations départementales des lieutenants de louveterie, d'acquérir et de détenir des armes à feu, des munitions et leurs éléments relevant de la catégorie C.** Bien que cette dérogation à l'article L. 312-2-1 du code de la sécurité intérieure aille dans le sens d'une amélioration de la gestion des moyens dédiés à la gestion du loup, elle aurait des conséquences juridiques importantes sur le régime de responsabilité des représentants légaux de ces associations qui dépassent le cadre de ce projet de loi.

B. De nouveaux assouplissements pour élargir les moyens de défense des troupeaux

La commission est en revanche allée plus loin que l'Assemblée nationale sur certains paramètres de la gestion du loup pour permettre un assouplissement sécurisé des mesures de défense contre la prédation. Elle a ainsi **étendu le régime de déclaration des tirs de défense à l'ensemble des communes**, les communes relevant du cercle 3 étant, en l'état du droit, soumises à un régime d'autorisation de tirs de défense, plus restrictif. En complément, elle a **réintroduit, par les amendements identiques COM-144 et COM-448 précités, le délai d'un jour ouvré pour la délivrance du récépissé, par l'autorité administrative, de la demande de déclaration de tir.**

Poursuivant ce même objectif d'assouplissement des tirs dérogatoires, elle a adopté l'amendement **COM-143** des rapporteurs qui **élargit les critères sur lesquels se fonde le calcul du plafond de destruction du loup**. Celui-ci serait ainsi calculé à partir de la population lupine, comme actuellement, mais aussi de la pression de la prédation, qui a augmenté plus rapidement cette année (+ 10 % d'attaques, + 15 % de victimes, + 7 % de loups).

En adoptant l'amendement **COM-145** des rapporteurs, la commission a **mentionné explicitement la détection thermique** parmi les technologies utilisées par les lunettes de tir dont l'usage est autorisé pour les éleveurs et leurs mandataires, en complément de la technologie d'intensification de lumière et d'infrarouge passif. Elle a, en parallèle, **assoupli les conditions d'utilisation de ces lunettes** pour rendre cette possibilité plus opérationnelle en :

- précisant que la formation préalable peut être délivrée par l'Office français de la biodiversité (OFB) ou **par un lieutenant de louveterie**

ayant lui-même suivi cette formation, afin de se prémunir du risque d'engorgement des services de l'OFB ;

- **supprimant l'obligation d'avoir préalablement participé à une opération encadrée par un ou plusieurs lieutenants de louveterie**, par cohérence avec la modification précédente ;
- précisant que l'autorisation est délivrée annuellement plutôt que pour une durée de trente jours et que les **lunettes à visée utilisant la technologie d'intensification de lumière ou d'infrarouge passif** peuvent être utilisées **entre le 1er mai et le 30 octobre** afin de couvrir la période des estives ;
- laissant au préfet de département le soin de définir le périmètre géographique pertinent de cette autorisation **en tenant compte des lieux de présence du troupeau concerné.**

Dans la mesure où l'utilisation de ces lunettes est déjà autorisée pour les agents de l'OFB et les lieutenants de louveterie habilités, d'une part, et pour la régulation des sangliers en Alsace et en Moselle par arrêté préfectoral, d'autre part, la commission considère que cette mesure est suffisamment encadrée et justifiée au regard de l'objectif de protection des troupeaux face à la prédation lupine.

Par cohérence, elle a, de même, mentionné explicitement la technologie de **l'infrarouge passif** parmi les technologies utilisées par **les jumelles** dont l'usage est autorisé pour les éleveurs et leurs mandataires.

Dans le même esprit, elle a transformé la possibilité d'autoriser les tirs d'effarouchement et de défense dans les parcs nationaux et les réserves naturelles dont l'acte de création autorise la chasse, qui correspond à l'état du droit, en **une autorisation générale**.

La commission a par ailleurs inscrit, dans **la liste des missions des fédérations départementales des chasseurs** qui figure à l'article L. 421-5 du code de l'environnement, **la mission de participer au recueil des indices de présence du loup** afin de fiabiliser l'estimation de la population lupine, régulièrement mise en cause par les éleveurs.

Elle a par ailleurs apporté des précisions rédactionnelles au texte.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 14 bis *(non modifié)*
Renforcement de l'accompagnement par l'État des missions exercées par les lieutenants de louveterie

Cet article introduit en séance publique à l'Assemblée nationale vise à renforcer l'accompagnement par l'État des missions exercées par les lieutenants de louveterie.

Dans la mesure où les lieutenants de louveterie réalisent la majorité des tirs de défense contre le loup, la commission partage l'objectif de cet article qu'elle a adopté sans modification.

I. La situation actuelle – Les lieutenants de louveterie : un acteur majeur du dispositif de gestion du loup

Le **statut des lieutenants de louveterie** est défini aux articles L. 427-1 à L. 427-3 du code de l'environnement. Ceux-ci sont **nommés par le préfet de département pour procéder à des opérations de régulation et à la destruction d'animaux** qui font l'objet de battues administratives ou qui appartiennent à des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dont la liste est définie par un décret en Conseil d'État. Ils sont également **compétents pour constater les infractions à la police de la chasse** dans leur circonscription.

Les louvetiers jouent donc **un rôle essentiel dans la prévention des dégâts sur les cultures et la régénération forestière** en participant à la régulation des sangliers et des cervidés. Ils remplissent par ailleurs **une fonction essentielle en matière de protection des troupeaux puisqu'ils réalisent la majeure partie des tirs de défense et peuvent participer aux tirs de prélèvement contre le loup**.

Ils exercent leurs missions de service public et d'intérêt général à titre bénévole, le soutien de l'État étant limité à un versement forfaitaire bonifié dans les départements où la présence du loup est attestée. **Ils font pourtant face à un accroissement des sollicitations des services de l'État et à une augmentation des actes d'incivilités à leur rencontre**, notamment en lien avec leur mission de protection des troupeaux face à la prédation du loup, ce qui pose la question du renforcement de l'accompagnement de l'État.

II. Le dispositif envisagé – Un renforcement de l'accompagnement des lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs missions

En séance publique, **les députés ont créé l'article 14 *bis*** en adoptant deux amendements identiques du Gouvernement et de la députée Sophie Pantel, auteure de la proposition de loi n° 164 portant création d'un statut pour les lieutenants de louveterie dont plusieurs dispositions ont été introduites à l'article 14 du projet de loi.

L'article 14 *bis* **crée un article L. 427-2-5 dans le code de l'environnement qui prévoit que l'État organise les conditions d'accompagnement des missions exercées par les lieutenants de louveterie**. Tout en préservant le caractère bénévole de leur engagement, il inscrit dans la loi **la possibilité de leur attribuer des moyens et des dotations de manière territorialisée afin de permettre une meilleure adaptation du soutien matériel aux réalités de terrain**. Il renvoie enfin au pouvoir réglementaire le soin de définir les modalités d'application de ces dispositions.

III. La position de la commission – Une adoption sans modification

Le rapport d'information de Jean-Marc Boyer, Yves Bleunven et Lucien Stanzione adopté par la commission des affaires économiques sur l'avenir du pastoralisme le 3 juin 2026[1] a mis en lumière **la nécessité de sécuriser le statut bénévole des lieutenants de louveterie pour mieux accompagner les conditions d'exercice de leurs missions**. Il préconisait d'ailleurs l'inscription, dans le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, de dispositions relatives aux conditions d'exercice des missions confiées aux lieutenants de louveterie poursuivant cet objectif.

Confirmant sa position sur ce sujet, la commission a donc adopté l'article sans modification.

[1] *Rapport d'information n° 699 (2025-2026), déposé le 3 juin 2026.*

CHAPITRE V
RENFORCER LE SYSTÈME SANITAIRE FRANÇAIS À L'HEURE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Article 15
Habilitation à légiférer par ordonnance pour réformer le système sanitaire français

Cet article vise à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour réformer le système sanitaire français dans plusieurs domaines :

- le financement des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires ;

- la fiabilité et l'efficacité des systèmes d'information en matière de collecte et de gestion des données d'identification et de mouvement des animaux ;

- les missions des piégeurs agréés dans le domaine sanitaire ;

- les missions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés ;

- la réglementation relative aux médicaments vétérinaires et aux aliments médicamenteux.

La commission a adopté deux amendements pour rétablir la durée de l'habilitation à légiférer par ordonnance à 12 mois, d'une part, et modifier le champ du délit d'outrage pour renforcer la protection des vétérinaires, d'autre part.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – L'urgence de renforcer la capacité de résilience d'un système sanitaire soumis à la multiplication des crises

A. Un système sanitaire complexe qui fait intervenir de nombreux acteurs

Le système sanitaire français en matière animale associe **quatre acteurs essentiels :**

- **les éleveurs**, en première ligne de la surveillance sanitaire de leurs troupeaux, notamment au travers des **groupements de défense sanitaire** qui offrent un accompagnement de terrain ;
- **les vétérinaires sanitaires** (habilité par l'autorité administrative pour réaliser des interventions sanitaires prévues par la loi ou la réglementation européenne) **et les vétérinaires mandatés** (qui exécutent des missions de police sanitaire pour le compte et au

nom de l'État). Ils assurent des missions de surveillance, de contrôle et d'intervention au plus près des exploitations ;

- **les services de l'État** au niveau central (direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture) et au niveau déconcentré (directions départementales des territoires) ;
- **les laboratoires d'analyses** qui jouent un rôle fondamental dans la détection des maladies.

De nombreux autres acteurs complètent ce dispositif comme les réseaux d'épidémio-surveillance.

Il repose sur **trois politiques** distinctes mais étroitement liées :

- **la prévention**, qui comprend, par exemple, la politique vaccinale ;
- **la surveillance**, qui permet, par un suivi régulier de l'état de santé des troupeaux, de détecter rapidement une maladie pour l'éradiquer plus efficacement ;
- **la lutte** contre les dangers sanitaires. Le dépeuplement des foyers atteints de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) relève, par exemple, de cette politique.

Ce modèle a longtemps constitué un atout pour l'agriculture française, en permettant la maîtrise de plusieurs maladies majeures et en donnant aux pouvoirs publics une capacité d'intervention rapide en cas de foyer.

Il a été profondément rénové après les États généraux du sanitaire de 2010 qui ont contribué à la promulgation de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et à la publication des ordonnances du 22 juillet 2011. Désormais, la gouvernance sanitaire est structurée autour d'une instance nationale surnommée le « parlement du sanitaire » : **le Comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (Cnopsav)**.

Dépourvu de pouvoir décisionnel, le Cnopsav est néanmoins consulté sur les orientations et les évolutions réglementaires. Il se réunit environ deux fois par an en temps de paix et plus régulièrement en cas de crise sanitaire, comme au moment de la crise de la DNC. Présidé par le ministre chargé de l'agriculture, le Cnopsav réunit environ 25 organisations, des syndicats aux organismes de recherches en passant par l'administration. Il se décline au niveau régional au travers des Cropsav, sous l'égide des préfets de région.

B. Le renforcement de la capacité de résilience de notre système sanitaire : une nécessité pour faire face à la multiplication des crises sanitaires en élevage

Ce modèle, bien que solide, est aujourd'hui soumis à une pression croissante liée à **la multiplication des crises sanitaires animales**. La fièvre catarrhale ovine, l'influenza aviaire hautement pathogène, la maladie hémorragique épizootique, la tuberculose bovine et la dermatose nodulaire

contagieuse ont montré que les risques ne sont plus exceptionnels, mais récurrents. Les élevages sont confrontés à des épisodes plus fréquents, plus diversifiés et parfois plus difficiles à anticiper.

Cette évolution tient à **plusieurs facteurs**, notamment **le changement climatique** qui modifie les conditions de diffusion des maladies vectorielles et étend les zones favorables à certains vecteurs et **l'intensification des échanges** qui accroît les risques d'introduction et de circulation de pathogènes.

Les crises récentes ont mis en évidence **la formidable réactivité de notre système sanitaire, mais aussi ses faiblesses** qui font craindre que nous arrivions aux limites du dispositif. La commission des affaires économiques du Sénat l'a d'ailleurs démontré dans son rapport d'information sur le bilan de la crise de la dermatose nodulaire contagieuse commis en son nom par Mmes Martine Berthet, Annick Jacquemet et MM. Gérard Lahellec et Christian Redon-Sarrazy[1]. **La prévention demeure insuffisamment structurée dans certaines filières et les dispositifs de surveillance peuvent manquer de rapidité ou d'interopérabilité**. La mobilisation des données reste hétérogène, notamment du fait de systèmes d'information obsolètes. Enfin, le financement du sanitaire demeure complexe, avec une répartition parfois peu lisible entre l'État, les filières, les professionnels et les instruments de mutualisation.

Or, **la question du financement est centrale**. Les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relèvent d'une responsabilité partagée, mais les règles actuelles ne permettent pas toujours d'identifier clairement ces responsabilités car elles dépendent du classement de la maladie lié à son niveau de danger[2] et du type de mesures mises en œuvre. L'État prend en charge une partie importante des actions relatives aux maladies réglementées, tandis que les professionnels contribuent par leurs cotisations et par les dispositifs mutualisés (fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental dit « FMSE », organisations professionnelles ou interprofessionnelles, etc.). **Cette architecture, issue d'ajustements successifs, manque toutefois de cohérence globale**.

Les **fonds de mutualisation** constituent un outil utile pour indemniser certaines pertes économiques, mais ils ne répondent pas à l'ensemble des besoins. Il existe deux types de fonds de mutualisation :

- **les fonds des organisations interprofessionnelles** prévus par le règlement dit « OCM »[3] ;

---

[1] *Rapport d'information n° 354 (2025-2026), déposé le 4 février 2026.*

[2] *Ce classement provient du Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 dit « législation sur la santé animale » et de ses règlements délégués.*

[3] *Règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.*

- **les fonds de mutualisation agréés au sens de l'article L. 361-3 du CRPM**. Seul le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) détient cet agrément.

Leur champ d'intervention est encadré. À titre d'exemple, le FMSE, cofinancé à 65 % par l'État, ne peut pas, en l'état du droit, financer des actions de prévention du fait des règles européennes relatives aux aides d'État qui interdisent le financement ce type d'actions. Or, **les crises récentes ont montré que l'investissement en amont est souvent moins coûteux que la gestion d'un foyer déjà installé.**

La traçabilité animale constitue un autre point de fragilité. Elle est indispensable à la surveillance épidémiologique, à la gestion des mouvements d'animaux et à la mise en œuvre des mesures de lutte. Pourtant, les outils actuels restent hétérogènes selon les espèces et les filières. Les données existent, mais elles ne sont pas toujours collectées, centralisées, partagées ou exploitées dans des conditions permettant une réaction suffisamment rapide et coordonnée. La création d'un système plus unifié apparaît donc comme une condition de la modernisation sanitaire.

Dans la filière bovine, par exemple, la traçabilité des bovins repose sur la base de données nationale d'identification (BDNI) et la tenue d'un registre d'élevage. Mais le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) a rappelé, dans son rapport de 2020, que la BDNI, créée en 1998, était frappée « *d'obsolescence technique* »[1]. Le ministère de l'agriculture a donc lancé en 2019 le **projet de refonte dénommé « système informatique national d'enregistrement des mouvements des animaux » (Sinema)**, mais ce chantier de grande ampleur ne devrait pas aboutir avant l'horizon 2028, après une première mise en production en 2027. La commission des affaires économiques a rappelé à plusieurs reprises l'urgence de moderniser ces systèmes d'information, dans son rapport sur la dermatose nodulaire contagieuse précité et à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2025[2].

Les crises ont également révélé la nécessité de mobiliser de nouveaux acteurs tels que les piégeurs agréés qui peuvent contribuer à la prévention, à la surveillance ou à la lutte contre certaines maladies animales, notamment lorsqu'elles impliquent la faune sauvage. Leur intervention suppose toutefois un cadre juridique clair, à la fois pour déterminer leurs missions, organiser leur contrôle par l'autorité administrative et sécuriser leur régime de responsabilité.

Le rôle des vétérinaires sanitaires et mandatés doit, lui aussi, être adapté. Dans un contexte d'augmentation des risques, ils ne peuvent plus être

---

[1] *Évaluation de la base de données nationale d'identification animale, rapport de mission de conseil n° 18 083 du CGAAER.*

[2] *Avis n° 145 (2024-2025), tome I, déposé le 21 novembre 2024, sur les crédits de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ».*

seulement des intervenants ponctuels mobilisés lors des crises. Ils doivent devenir des acteurs de l'anticipation, capables de participer plus fortement à la détection précoce, à la sensibilisation des détenteurs d'animaux et à la remontée d'informations. Cette évolution suppose de clarifier leurs missions, leurs conditions d'intervention et les modalités de leur rémunération.

Face à ces constats, **les Assises du sanitaire animal ont été lancées en janvier 2025** afin de définir une organisation sanitaire adaptée aux risques contemporains. Les travaux portent sur **la gouvernance, le financement, la prévention, la lutte, la surveillance, l'anticipation et la souveraineté** dans les filières animales. Ils traduisent **la nécessité d'une réforme d'ensemble plutôt que d'un ajustement ponctuel.**

Ces travaux, qui devaient durer une année, ont toutefois été suspendus durant la crise de la dermatose nodulaire contagieuse et n'ont toujours pas abouti.

II. Le dispositif envisagé – Une habilitation à légiférer par ordonnance dont le champ est très large pour permettre une réforme globale

Dans sa version initiale, **l'article 15 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de 12 mois, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires au renforcement du système sanitaire agricole face à la multiplication des dangers zoosanitaires, phytosanitaires et relatifs à la sécurité alimentaire des aliments**.

Le recours à l'article 38 de la Constitution est justifié par la nécessité de traiter plusieurs sujets techniques, dont la cohérence dépend des conclusions des Assises du sanitaire animal.

Le champ de l'habilitation est particulièrement large. Il couvre **cinq domaines** principaux :

- **le financement** des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires ;
- **la fiabilité et l'efficacité des systèmes d'information** en matière de collecte et de gestion des données d'identification et de mouvement des animaux ;
- **les missions des piégeurs agréés** dans le domaine sanitaire ;
- **les missions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés** ;
- la réglementation relative aux **médicaments vétérinaires** et aux **aliments médicamenteux**.

L'habilitation comporte également **une clause « balai »** qui autorise le Gouvernement à procéder à des coordinations avec d'autres dispositions législatives pour assurer la cohérence globale du dispositif.

A. L'épineuse question du financement global de notre système sanitaire

Le premier volet porte sur le financement du sanitaire végétal et animal, tandis que les autres volets ne concernent que la santé animale. L'article 15 habilite le Gouvernement à **définir les modalités de financement des mesures de surveillance, de prévention et de lutte par l'État et par les autres personnes intervenant dans leur mise en œuvre**. Ce champ est le plus structurant, car il peut conduire à revoir la répartition des responsabilités financières entre les pouvoirs publics, les organisations professionnelles et interprofessionnelles. Il y associe également les détenteurs d'animaux et de végétaux non professionnels qui peuvent contribuer à la diffusion de maladies.

Il ouvre la voie à de nouvelles possibilités de mutualisation des contributions pour financer la prévention et la gestion des risques sanitaires. En l'état du droit, les fonds de mutualisation portés par des interprofessions ne remplissent pas les conditions pour obtenir l'agrément de l'article L. 361-3 du CRPM et donc prétendre à un cofinancement public *via* le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA). Des évolutions législatives sont donc nécessaires sur ce point.

La question du financement est le principal point d'achoppement des Assises du sanitaire animal puisqu'il s'agit d'un sujet sensible pour les filières. Celles-ci n'étant pas achevées, il est difficile d'anticiper le contenu des ordonnances sur ce point. L'ambition fixée par la ministre de l'agriculture est d'aboutir à **l'institutionnalisation de contrats sanitaires de filières pour définir clairement le partage des responsabilités entre les acteurs du sanitaire dans les trois volets de la politique sanitaire** (prévention, surveillance et lutte).

La réforme du financement du sanitaire est pourtant essentielle pour éviter que les crises soient prises en charge dans l'urgence, au cas par cas, sans doctrine financière stabilisée.

B. Des mesures spécifiques à la santé animale

1. Des systèmes d'information obsolètes, à réformer d'urgence

Le deuxième volet concerne **la traçabilité animale**. L'article 15 du projet de loi prévoit ainsi d'habiliter le Gouvernement à modifier les dispositions du code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour **renforcer l'efficacité, la fiabilité et la sécurité des systèmes d'information relatifs à l'identification et aux mouvements des animaux au travers d'une plateforme unique de collecte de données** qui devrait permettre de mieux centraliser les informations et de faciliter leur utilisation par les acteurs compétents.

Cette réforme répond à un besoin opérationnel majeur, comme précédemment évoqué. En cas de crise, la connaissance rapide des mouvements d'animaux et des exploitations exposées conditionne l'efficacité des mesures de surveillance, de restriction et de lutte. Un système de

traçabilité dispersé ou insuffisamment interopérable retarde la décision publique et augmente le risque de diffusion de la maladie.

Le dispositif prévoit aussi de **préciser les missions des établissements et personnes agréées chargés de la collecte ou du traitement des données**. Il s'agit de garantir que les acteurs qui participent à la traçabilité disposent des droits d'accès et des capacités nécessaires pour accomplir leurs missions, tout en encadrant les conditions d'utilisation des données. Les travaux menés dans le cadre des Assises du sanitaire animal visent notamment à **définir le schéma fonctionnel de cette plateforme unique** afin de préciser les missions et les responsabilités de chacun des acteurs impliqués dans sa gestion.

2. La consécration du rôle des piégeurs dans la prévention et la lutte sanitaires

Le troisième volet porte sur **les piégeurs formés et agréés** par le préfet dans les conditions prévues à l'article R. 4127-16 du code de l'environnement. Ils interviennent principalement dans certaines opérations de chasse et pour lutter contre les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. L'ordonnance qui serait prise sur le fondement de cette habilitation permettrait de **reconnaître leur capacité à concourir, sous le contrôle de l'autorité administrative, aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales réglementées**. Cette évolution vise à mobiliser des compétences déjà présentes sur le terrain, en particulier lorsque la faune sauvage joue un rôle dans la circulation d'un danger sanitaire, comme dans le cas de la peste porcine africaine qui peut être transmise par des sangliers.

L'intérêt de cette mesure est de **mieux intégrer la faune sauvage dans la stratégie sanitaire** puisque certaines maladies ne peuvent être efficacement surveillées ou combattues si l'intervention se limite aux élevages. La mobilisation des piégeurs agréés peut contribuer à la détection de signaux faibles, à la réduction de certains risques de diffusion ou à la mise en œuvre de mesures ciblées, à condition de définir un cadre d'intervention suffisamment précis et encadré.

3. Les vétérinaires en première ligne

Le quatrième volet concerne **l'adaptation du champ et des conditions d'exercice des missions des vétérinaires sanitaires et les vétérinaires mandatés**. L'objectif est de renforcer leur rôle dans l'anticipation et la détection précoce des risques, mais aussi de **clarifier leur place dans l'organisation sanitaire rénovée**.

Cette évolution est essentielle pour **passer d'une logique de réponse à une logique de prévention** puisque les vétérinaires sont au contact direct des élevages et disposent d'une expertise indispensable pour identifier les situations anormales, conseiller les détenteurs d'animaux et contribuer à la remontée d'informations. **Leur rôle de sentinelle sanitaire doit être mieux reconnu, mieux organisé et mieux financé**, comme l'a douloureusement

rappelé l'épisode de la dermatose nodulaire contagieuse en 2025 qui a pu être éradiquée grâce à la mobilisation sans faille des vétérinaires.

L'habilitation pourrait également conduire à **réviser les modalités de rémunération des vétérinaires sanitaires et mandatés**. Cette question est particulièrement sensible, car la mobilisation de ces professionnels suppose un modèle économique soutenable qui permette de **rendre le maillage vétérinaire rural plus efficace et plus attractif, comme le préconise la commission des affaires économiques depuis plusieurs années**[1].

4. Des évolutions à la marge en matière de réglementation des médicaments vétérinaires et d'aliments médicamenteux

Le dernier volet de l'article 15 concerne **les médicaments vétérinaires et les aliments médicamenteux**. L'habilitation permettrait de compléter l'adaptation du droit national au cadre européen, de renforcer les contrôles et les sanctions, d'encadrer la vente à distance, de préciser les règles applicables aux médicaments destinés aux nouveaux animaux de compagnie, de simplifier certaines procédures et d'améliorer la gestion de la disponibilité des médicaments vétérinaires.

Cette habilitation vise principalement à **mettre en cohérence le droit national avec le droit européen** et notamment le « Paquet médicaments vétérinaires »[2], ce qui nécessite une intervention législative. L'actualité récente nous a rappelé que la disponibilité des vaccins est devenue un enjeu de souveraineté sanitaire, car l'absence ou le retard d'accès à un vaccin peut compromettre la stratégie de lutte contre une épizootie.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

A. L'encadrement des conditions d'élaboration des ordonnances

En commission, **les députés ont réduit le délai d'habilitation à légiférer par ordonnance à six mois**, compte tenu de l'urgence de réformer notre système sanitaire avant l'apparition d'une nouvelle crise.

Pour s'assurer que cette réforme recueille l'aval de l'ensemble des acteurs concernés, ils ont par ailleurs **soumis la publication des ordonnances à une concertation préalable avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles représentatives des filières agricoles concernées**. En séance publique, cette concertation a été **étendue aux organisations professionnelles vétérinaires et aux groupements de défense sanitaire** qui jouent eux aussi un rôle essentiel dans la prévention, la surveillance et la lutte sanitaires.

---

[1] *Avis n° 140 (2025-2026), tome I, déposé le 24 novembre 2025, sur les crédits de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ».*

[2] *Le « Paquet médicaments vétérinaires » comprend le Règlement (UE) 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018, le Règlement (UE) 2019/5 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018, le Règlement (CE) n° 1901/2006 et leurs actes délégués et d'exécution.*

B. L'encadrement du champ de l'ordonnance

En commission, les députés ont également précisé le champ de l'habilitation à légiférer par ordonnance pour réformer les systèmes d'information en matière de santé animale en **rendant obligatoire le fait de garantir aux établissements du réseau des chambres d'agriculture et aux organisations interprofessionnelles reconnues l'accès aux données nécessaires à leurs missions**. Ils ont également inscrit le principe de la participation de ces organismes au traitement et à la mise à disposition de ces données.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement gouvernemental pour **préciser les conditions d'accès et de traitement de ces données afin de s'assurer de la conformité du contenu des futures ordonnances au Règlement général sur la protection des données (RGPD)**. Les **données réglementaires**, dont la collecte est réalisée sous la maîtrise de l'État, peuvent ainsi être traitées et utilisées à d'autres fins que la traçabilité animale par les établissements du réseau des chambres d'agriculture, les personnes agréées en application de l'article L. 212-2 du CRPM et les organisations interprofessionnelles reconnues, sous réserve du consentement de l'éleveur. À l'inverse, les **données complémentaires** sont collectées et utilisées directement par ces mêmes personnes en leur qualité de responsables de traitement.

Les commissaires des affaires économiques ont par ailleurs précisé que les modifications apportées à la réglementation relative aux médicaments vétérinaires et aux aliments médicamenteux ont notamment pour finalité d'**améliorer la gestion des vaccins contre les maladies émergentes**.

IV. La position de la commission – Se donner les moyens d'une véritable réforme : rétablir le délai initial de l'habilitation et renforcer la protection des vétérinaires

A. Rétablir le délai d'habilitation à légiférer par ordonnance de 12 mois

En adoptant **l'amendement COM-146 des rapporteurs**, la commission a **rétabli le délai d'habilitation à légiférer par ordonnance de 12 mois**. **Celui-ci avait été réduit à 6 mois à l'Assemblée nationale, ce qui est insuffisant au regard du champ de l'habilitation** qui devrait permettre d'aboutir à une réforme globale du système sanitaire français au travers du financement du système sanitaire, des systèmes d'information en matière de collecte et de gestion des données d'identification et de mouvement des animaux, du statut des piégeurs agréés, des missions confiées aux vétérinaires sanitaires et du cadre juridique encadrant l'utilisation des médicaments vétérinaires.

Cette réforme globale devra en outre **prendre en compte les conclusions des Assises du sanitaire animal qui sont toujours en cours** et **faire l'objet d'une concertation élargie avec les acteurs du sanitaire avant la publication des ordonnances.**

B. Faire entrer les vétérinaires dans le champ des personnes

Dans la mesure où l'habilitation à légiférer par ordonnance porte sur « *les conditions d'exercice des missions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés* », la commission a tenu à **renforcer la protection de ce maillon essentiel de notre système sanitaire**.

Elle a ainsi adopté l'amendement **COM-1 rect. ter d'Annick Jacquemet** qui **reprend la recommandation n° 5 du rapport d'information n° 354 (2025-2026) de la commission sur le bilan de la crise de la dermatose nodulaire contagieuse**. Cet épisode douloureux a révélé la faiblesse du dispositif de protection des vétérinaires, en première ligne de la gestion des crises sanitaires en élevage, face à la hausse des incivilités et des agressions.

Cet amendement **modifie la définition du délit d'outrage à l'article 433-5 du code pénal pour faire en sorte que les vétérinaires et les membres du personnel d'un établissement vétérinaire bénéficient du même niveau de protection** que les autres personnes visées à cet article, notamment les professionnels de santé.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 15 bis *A (supprimé)*

Précision de l'objectif de protection de la santé publique et de la santé des agriculteurs et des salariés du secteur agricole prévu à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime

Cet article prévoit de compléter l'objectif de protection de la santé publique et de la santé des agriculteurs et des salariés du secteur agricole de la politique en faveur de la souveraineté alimentaire prévu au 19° du I de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime.

La commission a supprimé l'article.

I. La situation actuelle – Un système sanitaire axé sur la lutte plus que sur la prévention et la surveillance

La **crise de la dermatose nodulaire contagieuse** (DNC) qui a frappé la France en 2025 a mis en lumière la capacité de réaction de notre système sanitaire animal mais aussi ses failles. Elle a en effet révélé **la nécessité de renforcer notre politique de prévention** et de **lutter contre la prolifération des fausses informations en matière de santé publique**. La commission a dressé ce constat dans son rapport d'information n° 354 (2025-2025) sur la gestion de cette crise sanitaire.

En l'état du droit, **la protection de la santé publique et de la santé des agriculteurs et des salariés du secteur agricole** figure parmi les nombreux **objectifs de la politique en faveur de la souveraineté alimentaire** listés à **l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime**. Cette disposition, programmatique, fait référence à « *la prévention des zoonoses* » et à « *la prévention sanitaire des actifs agricoles* ».

II. Le dispositif envisagé – Des précisions apportées à l'objectif de protection de la santé publique de la politique agricole pour renforcer la prévention

Cet article a été introduit en séance publique à l'Assemblée nationale. Il vise à **inscrire explicitement au 19° du I de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime la poursuite d'une « approche fondée sur les connaissances scientifiques »**, qui apparaît comme **superfétatoire** puisque l'approche « *une seule santé* » reconnue par l'Organisation mondiale de la santé est déjà mentionnée.

En outre, l'article 15 bis A prévoit que la politique de prévention et d'anticipation est « *mise en œuvre en amont des crises sanitaires* », ce qui paraît **redondant.**

III. La position de la commission – Des mesures redondantes qui nuisent à la clarté et à la lisibilité du droit

Par souci de clarté et de lisibilité du droit, la commission a supprimé cet article sans portée normative.

Article 15 bis *(non modifié)*
Lutte contre la diffusion des fausses informations relatives à la gestion des maladies animales réglementées

Tirant les conséquences de la crise de la dermatose nodulaire contagieuse qui a frappé la France en 2025, cet article, introduit en commission à l'Assemblée nationale, vise à compléter l'article L. 221-1-1 du code rural et de la pêche maritime pour confier à l'autorité administrative la mission de lutter contre la diffusion des fausses informations relatives à la gestion des maladies animales réglementées.

Consciente du fait que l'efficacité de la stratégie sanitaire repose, en grande partie, sur son acceptabilité par le plus grand nombre, la commission a adopté l'article sans modification.

I. La situation actuelle – La diffusion massive de fausses informations : un point de faiblesse majeur de notre système sanitaire

A. La multiplication des fausses informations : un problème bien plus vaste qui ne concerne pas uniquement les maladies animales réglementées

L'impact croissant des fausses informations sur l'efficacité de la stratégie sanitaire est bien documenté depuis la crise mondiale de la covid-19. Il s'agit d'**un enjeu majeur pour le système sanitaire tout entier**, pas seulement en matière de santé animale. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a ainsi employé le terme d'« *infodémie* » pour désigner la surabondance d'informations, y compris fausses et trompeuses, lors d'une épidémie, qui contribue à affaiblir la confiance du publique dans les autorités et le protocole sanitaires.

Pour autant, le code de la santé publique comme le code rural et de la pêche maritime ne consacrent pas, en tant que telle, d'obligation générale de lutte contre la diffusion de fausses informations dans le domaine sanitaire.

B. La crise de la dermatose nodulaire contagieuse : un catalyseur

L'article 15 *bis* vise spécifiquement les maladies animales réglementées, car la réforme du système sanitaire animal est l'objet de l'article 15 du projet de loi ; cette disposition présente donc un lien direct avec le projet de loi. Mais cette mesure se justifie également par **l'explosion des fausses informations lors de la crise de la dermatose nodulaire contagieuse**, notamment au dernier trimestre 2025.

La commission des affaires économiques du Sénat a ainsi rappelé dans son rapport d'information sur le bilan de la crise de la dermatose nodulaire contagieuse, commis en son nom par Mmes Martine Berthet, Annick Jacquemet et MM. Gérard Lahellec et Christian Redon-Sarrazy, que **des**

tentatives d'amplifications artificielles de thèmes éloignés de la crise de la DNC, comme l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du Mercosur et **des tentatives d'ingérences étrangères**, avaient été identifiées au plus fort de la crise[1].

Ces fausses informations ont sans doute contribué à rendre explosif le contexte de la gestion de cette crise. Plusieurs centaines de manifestants s'étaient ainsi rassemblés à Pouilley-Français dans le Doubs et à Bordes-sur-Arize dans l'Ariège pour tenter d'empêcher les opérations de dépeuplement de ces deux foyers, occasionnant **des dégâts matériels et des blessés légers**. Au total, d'après la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), le surcoût engendré par les opérations de blocage liées à la DNC entre le 16 et le 23 décembre 2025 s'est élevé à près de **2,65 millions d'euros**.

II. Le dispositif envisagé – Inscrire la lutte contre les fausses informations parmi les finalités des politiques publiques en matière de santé animale

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a créé un article 15 *bis* qui vise à **compléter l'article L. 221-1-1 du code rural et de la pêche maritime** relatif aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les maladies animales réglementées définies à l'article L. 221-1 du même code. Ces maladies regroupent :

- les maladies mentionnées au paragraphe 1 de l'article 5 de la « *Législation sur la santé animale*[2] » (LSA), telles que la DNC, la fièvre aphteuse ou l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- les maladies émergentes définies à l'article 6 de ce même règlement européen ;
- les autres maladies dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture, qui nécessite des mesures nationales d'intérêt collectif.

L'article 15 *bis* confie à l'autorité administrative la mission de lutter contre la diffusion des fausses informations relatives à la gestion de ces maladies.

En séance publique, les députés ont adopté un amendement du Gouvernement qui précise que cette mission s'exerce « *en lien et de manière coordonnée avec les autres acteurs et parties prenantes impliquées* », afin de clarifier la responsabilité partagée de la définition d'une stratégie de communication cohérente.

La réussite de la stratégie sanitaire dépend en effet de la capacité de tous les acteurs à faire front commun, y compris en matière de

[1] *Rapport d'information n° 354 (2025-2026), déposé le 4 février 2026.*
[2] *Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.*

communication, pour enrayer la diffusion virale de certains contenus relayant des fausses informations. Ce rappel apparaît essentiel dans la mesure où quelques vétérinaires ont pris publiquement position contre le dépeuplement total des foyers de DNC en « *exposant une expertise parcellaire […] leurs seules convictions personnelles et militantes* »[1], ce qui a donné lieu au déclenchement de plusieurs procédures disciplinaires par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires.

III. La position de la commission – Un constat partagé, déjà établi par des travaux récents de la commission

La commission des affaires économiques du Sénat considère **que la lutte contre la diffusion des fausses informations est une dimension majeure de la gestion des crises sanitaires**. Dans son rapport d'information sur le bilan de la crise de la DNC, elle a d'ailleurs rappelé que « *la réussite du protocole sanitaire résidait dans une communication claire, rapide et efficace du bien-fondé scientifique de la stratégie par l'État au monde agricole* » et qu'il était « *indispensable de mener une stratégie offensive de lutte contre la désinformation* ».

Cette responsabilité n'incombe pourtant pas seulement à l'État, qui a du mal à faire entendre une position scientifique et documentée dans la cacophonie des fausses informations et des théories du complot qui circulent sur Internet. La commission a ainsi recommandé au Gouvernement d'arrêter une feuille de route précise en matière d'explication de la stratégie sanitaire qui implique de multiplier les actions de communication menées en collaboration avec d'autres acteurs du monde agricole et de la politique sanitaire et, en premier lieu, des experts pour remettre une parole légitime et scientifique au centre du débat. Cette intervention des scientifiques doit se faire de manière précoce pour faire comprendre, dès le début de la crise, le bien-fondé du protocole de gestion de crise et éviter des contestations explosives par la suite.

La commission a donc adopté l'article sans modification.

[1] *Communiqué de presse du Conseil national de l'ordre des vétérinaires du 26 août 2025.*

CHAPITRE VI
RAPPROCHER L'ACTION PUBLIQUE DES ENTREPRISES

Article 16 (supprimé)
Utilisation du registre national des entreprises à des fins de communication par l'administration

Cet article vise à permettre à l'administration d'utiliser le Registre national des entreprises (RNE) à des fins de communication. Les communications concerneraient l'ensemble des entreprises enregistrées au RNE. Elles seraient adressées directement par l'Institut national de la propriété intellectuelle (Inpi), suite à une demande par une autorité administrative. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), est prévu pour préciser les modalités d'application du dispositif.

La commission a adopté l'amendement de suppression COM-148 présenté par les rapporteurs, le dispositif proposé apparaissant peu opérationnel et sans insuffisamment protecteur des données personnelles.

La commission a supprimé l'article.

I. La situation actuelle – Si le registre national des entreprises (RNE) permet de centraliser les informations relatives aux entreprises, son encadrement strict limite son usage par les pouvoirs publics à des fins de communication administrative

A. Le RNE permet de centraliser les informations relatives aux entreprises exerçant sur le territoire français une activité de nature commerciale, artisanale, agricole ou indépendante

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi « Pacte », a institué un registre national des entreprises (RNE). Il **fusionne en une seule base de données les informations du registre du commerce et des sociétés (RCS), du répertoire des métiers (RM) et du registre des actifs agricoles**. Les règles relatives aux RNE sont énoncées aux articles L. 123-36 et suivants et R. 123-239 et suivants du code du commerce.

Il est prévu que doivent s'immatriculer au registre « *les entreprises exerçant sur le territoire français une activité de nature commerciale, artisanale, agricole ou indépendante* » (article L. 123-36 dudit code). Aux termes de l'article R. 411-1 du code de la propriété intellectuelle, **la tenue du RNE est attribuée à l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi)**.

Ce registre a pour objet **le recueil, la conservation et la diffusion des informations concernant les entreprises**. Ces dernières ont notamment l'obligation de fournir des informations qui permettent **d'entrer en**

communication avec elles (adresse, coordonnées téléphoniques et électroniques…). L'article L. 123-52 du code de commerce prévoit qu'un décret en Conseil d'État détermine les « *autorités, administrations, personnes morales et professions* » pour lesquelles l'intégralité des informations fournies au RNE est mise à disposition. Ces dernières sont énoncées à l'article R. 123-318 du même code qui prévoit notamment l'accès par :

- les services centraux du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- les réseaux des chambres d'agriculture.

B. Les crises récentes imposent aux pouvoirs publics de renforcer leurs canaux de communication auprès des entreprises, ce que ne permet pas l'encadrement strict de l'usage du RNE

L'article L. 123-52 du code de commerce prévoit que **l'usage des données par ces entités est strictement limité à l'exercice de leurs missions**. Cet encadrement vise à **répondre aux exigences du règlement général de la protection des données (RGPD)**. En effet, le droit à la vie privée, principe énoncé à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et reconnu comme principe de valeur constitutionnelle, impose la protection des données personnelles. À cet égard, le Conseil d'État consacre **la possibilité pour les personnes morales de s'en prévaloir**[1].

Dans son avis du 10 février 2022 relatif au projet de décret relatif au RNE[2], la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) souligne cet encadrement strict de l'usage des données versées au RNE conformément au RGPD. Elle constate que les autorités ne peuvent utiliser ces données qu'**aux seules fins d'identification et de contact des responsables des entreprises** et que le traitement de celles-ci doit notamment respecter le principe de minimisation des données.

L'étude d'impact met en évidence **l'absence de cadre légal clair**. Il n'est pas « *clairement établi que la communication d'informations administratives aux entreprises puisse être considérée comme relevant* » des missions qui permettent aux autorités d'accéder aux informations du RNE. Cette **absence**

[1] *Conseil d'État, 7 octobre 2022, n° 443 826.*
[2] *Délibération n° 2022-013 du 10 février 2022 portant avis sur un projet de décret relatif au Registre national des entreprises et portant adaptation des autres registres d'entreprises.*

présente donc un risque de contrariété aux règles du RGPD qui imposent notamment que :

- les données personnelles soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 5, § 1, point b) ;
- leur traitement réponde à une condition de licéité comme l'exécution d'une mission d'intérêt public (article 6, § 1, point e) ;
- leur traitement à une autre fin soit compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées (article 6, § 4).

Le cadre juridique actuel apparaît **inadapté aux enjeux de communication des administrations publiques auprès des entreprises dans un contexte de multiplication des crises sanitaires, économiques et environnementales**. La crise récente de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) a rappelé la nécessité de renforcer le cadre juridique de la communication de l'État auprès des exploitations agricoles. C'est le constat que font les sénateurs Martine Berthet, Annick Jacquemet, Gérard Lahellec et Christian Redon-Sarrazy dans leur **rapport d'information relatif à la crise de la DNC**[1]. Ils remarquent que « *la communication gouvernementale et préfectorale sur le bien-fondé de la stratégie sanitaire a parfois pu être insuffisante, ouvrant alors la brèche à une prolifération des fausses informations. Une communication plus rapide et plus massive de la part de l'État aurait sûrement permis d'éviter l'embrasement de la crise* ».

II. Le dispositif envisagé – Permettre à l'administration d'utiliser le registre national des entreprises à des fins de communication

Le dispositif envisagé par le présent article prévoit d'insérer un article L. 123-53-1 au code de commerce. Celui-ci renverrait à un décret en Conseil d'État, pris **après avis de la Cnil**, le soin de préciser les conditions permettant d'utiliser les informations versées au RNE pour procéder à des **communications administratives**.

Le mécanisme envisagé par ce nouvel article prévoit que **les communications seraient adressées directement par le teneur du RNE, l'Inpi**, après demande par une autorité administrative. Il s'agit d'une habilitation générale **ouverte à l'ensemble des entreprises inscrites** au RNE et non limitée aux seules administrations du ministère chargé de l'agriculture. Le dispositif prévoit néanmoins de **limiter les communications** aux seules informations de nature administrative relatives aux droits et obligations applicables aux entreprises ou à des mesures prises pour assurer la prévention ou la gestion d'une crise.

[1] *https://www.senat.fr/notice-rapport/2025/r25-354-notice.html*.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale avait adopté un amendement du rapporteur Julien Dive **permettant à l'autorité administrative de communiquer directement avec les entreprises** en utilisant les données du RNE, sans passer par l'Inpi comme le prévoyait le texte initial.

En séance publique, à l'initiative du Gouvernement, **la rédaction initiale a été rétablie**. Les communications, à la demande d'une autorité administrative, seront réalisées par l'Inpi.

Il est également précisé que les communications qui seront adressées par l'Inpi **ne pourront avoir pour effet de créer des obligations nouvelles** à la charge des entreprises.

Enfin, il est imposé au Gouvernement de rédiger **un rapport annuel public** présentant le nombre, la nature et les finalités des communications effectuées par l'Inpi.

IV. La position de la commission – Un dispositif inopérant et contraire aux exigences de protection des données personnelles

La commission est attentive à ce que les **dispositifs de communication administrative auprès des entreprises soient renforcés**. Dans le contexte susmentionné de multiplication des crises, ce renforcement est impératif. Néanmoins, le dispositif envisagé par **l'article 16 présente des fragilités**.

Les rapporteurs ont pu identifier une première fragilité relative à l'autorité qui aurait vocation à réaliser ces communications administratives. Il n'apparaît pas **pertinent de confier cette mission de communication à l'Inpi, dont ce n'est pas la vocation première**. En période de crise, une communication réalisée par un organisme peu connu des entreprises concernées risque de ne pas avoir l'écho attendu.

Face à cette lacune, le rapporteur Julien Dive avait proposé et fait adopter en commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale un amendement **confiant directement à l'autorité administrative** demandeuse le soin de procéder à la communication. Cependant, cette possibilité n'a pas été retenue en séance publique au regard des **risques qu'elle présente en matière de protection des données personnelles**. En effet, cette extension à un ensemble important d'autorités administratives risque de contrevenir au **principe de minimisation de l'accès et du traitement des données personnelles, tel que prévu par le RGPD.**

Plus généralement, les rapporteurs ont relevé que le dispositif prévu à l'article 16 présente un risque important de contrariété avec le RGPD. Il prévoit **une habilitation générale** ouverte à l'ensemble des entreprises inscrites au RNE et un accès non limité aux seules administrations relevant du

ministère chargé de l'agriculture. Cette disposition soulève dès lors des interrogations quant **à sa nécessité et à sa proportionnalité** au regard des exigences applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

En conséquence, la commission relève que le mécanisme proposé ne s'avère **ni opérationnel pour communiquer efficacement avec les entreprises ni protecteur des données personnelles de leurs dirigeants**. Les rapporteurs ont donc proposé à la commission **l'adoption de l'amendement COM-148, qui supprime cet article**.

La commission a supprimé l'article.

CHAPITRE VII
RÉPONDRE AUX SPÉCIFICITÉS DE L'ACTIVITÉ D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX

Article 17
Habilitation à légiférer par ordonnance pour créer une police environnementale des élevages

Cet article vise à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance dans un délai de douze mois pour créer un régime de police environnementale des élevages qui relève, en l'état du droit, du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'une part, et assurer la transposition de la directive (UE) 2024/1785 dite « IED 2 »[1], d'autre part.

L'article précise que les mesures qui entrent dans le champ de l'ordonnance définissent :

- les principes de classement en nomenclature des activités relevant des différents régimes, les conditions d'élaboration des prescriptions applicables à l'exploitation, au fonctionnement et à la cessation d'activité ;

- les procédures applicables en matière d'évaluation environnementale, d'information et de participation du public ;

- les conditions de coordination et d'articulation de ces régimes avec les règles d'urbanisme et les autres régimes juridiques susceptibles d'être impactés ;

- les autorités compétentes en matière de police administrative et judiciaire et les sanctions administratives et pénales ;

- les modalités de saisine du juge administratif ;

- les dispositions transitoires et de coordination.

La commission a adopté un amendement COM-146 des rapporteurs pour supprimer la restriction du principe de participation du public introduite à l'Assemblée nationale, qui soulève de sérieuses difficultés juridiques et opérationnelles.

Elle a également adopté trois amendements COM-363, COM-366 et COM-368 d'Yves Bleunven qui visent à encadrer le champ de l'habilitation à légiférer par ordonnance pour s'assurer que les textes qui en découleront n'aboutissent pas à la mise en place d'un régime plus restrictif pour les éleveurs.

Elle a adopté l'article ainsi modifié.

---

[1] *Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) relatives aux élevages d'animaux.*

I. La situation actuelle – Une révision des cadres européen et national qui incite à la création d'un régime juridique distinct de celui des ICPE pour les élevages

A. La révision de la directive dite « IED » va dans le sens de la reconnaissance des spécificités des activités d'élevage

En France, les installations d'élevage d'une certaine taille et qui visent certaines espèces (environ 120 000 installations d'élevage) peuvent relever de **plusieurs régimes juridiques** :

- celui de **la directive « IED[1] »**, pour les activités d'élevages de volailles et de porcs ;
- celui de **la directive « EIE[2] »** qui fixe les seuils et procédures d'évaluation environnementale. L'annexe I de cette directive soumet certains élevages intensifs de volailles ou de porcs à une évaluation systématique de leurs incidences sur l'environnement ;
- et **le régime national des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, qui retranscrit, pour partie, ces deux régimes. Il prévoit trois procédures distinctes dont le niveau d'encadrement dépend du risque et des impacts sur l'environnement : la déclaration, l'enregistrement (demande d'autorisation préfectorale simplifiée) et l'autorisation (étude d'impact et enquête publique).

Le cadre juridique de la police environnementale encadrant les activités d'élevage figure au titre Ier du livre V (ICPE, transposition de la directive IED et procédures administratives) et au titre VII du livre Ier (contrôles administratif et pénal) dans le code de l'environnement.

La directive « IED » encadre les émissions polluantes des installations industrielles et agricoles qui présentent un fort impact environnemental. Elle prévoit notamment le respect de valeurs limites d'émissions de polluants et l'application des « meilleures techniques disponibles » (MTD) pour atteindre des niveaux de performance environnementale compatibles avec les objectifs poursuivis par la directive.

Le projet de **révision de la directive IED** résulte de l'évaluation de ses dispositions en 2019 dans le cadre du « Pacte vert pour l'Europe ». Il a abouti à l'adoption, le 24 avril 2024, d'une nouvelle directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil dite **directive « IED 2 »**. Les dispositions de cette directive doivent en principe être transposées avant le 1er juillet 2026 mais certaines dispositions relatives aux activités d'élevage figurent dans l'acte

---

[1] *Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) relatives aux élevages d'animaux.*

[2] *Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement.*

d'exécution qui doit être pris avant le 1er septembre 2026. L'article 3 de la directive « IED 2 » prévoit que **les États membres devront transposer l'acte d'exécution dans un délai de quatre à six ans après son entrée en vigueur**.

Dans le domaine de l'élevage, **l'annexe I *bis* de la directive « IED » révisée a étendu son champ d'application à de nouvelles installations d'élevage** en abaissant le seuil à 350 unités de cheptel (UGB) pour les élevages porcins, 300 UGB pour les élevages de poules pondeuses, 280 UGB pour ceux de volailles de chair et 380 UGB pour les exploitations mixtes (porcs et volailles). D'après les estimations du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, **le nombre d'élevages soumis à la directive « IED 2 » augmentera considérablement, passant d'environ 3 000 à 4 340**[1]. Les nouveaux seuils européens divergent désormais du régime d'autorisation français pour les porcs et les volailles prévu dans la rubrique 3 660 de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. **La transposition de la directive impose donc de modifier le régime de la police environnementale applicable aux activités d'élevage par cohérence.**

La directive « IED 2 » prévoit, en contrepartie, un régime d'exception pour les élevages qui seront désormais soumis à des règles d'exploitation définies dans un acte d'exécution de la Commission européenne qui doit être adopté avant le 1er septembre 2026. Elle introduit **une nouvelle procédure d'enregistrement spéciale** pour les activités agricoles. Les élevages dits « intensifs » au sens de la directive EIE ne sont toutefois pas concernés par cette procédure d'enregistrement.

La procédure d'enregistrement au sens de la directive « IED 2 » diffère de la procédure d'enregistrement française prévue dans le cadre du régime des ICPE. En effet, le régime français de l'enregistrement se fonde sur des prescriptions générales, tandis que la directive « IED 2 » prévoit la prise en compte de l'état du site d'implantation de chaque installation dans le processus de délivrance de l'autorisation. La direction générale de la prévention des risques (DGPR) considère donc que « *si des éléments de procédures (délais d'instruction notamment) tendent à rapprocher les deux régimes, ils sont en l'état non fusionnables* »[2], ce qui plaide pour **une refonte du régime juridique français.**

L'évolution du cadre européen s'inscrit donc dans la logique d'une reconnaissance des spécificités de l'élevage qui va dans le sens de la création d'un régime de police environnementale des élevages distinct du régime des ICPE.

B. La multiplication des dérogations au régime des ICPE témoigne de la volonté du législateur de mieux prendre en compte les spécificités des activités d'élevage

Du fait de cette évolution du cadre européen, l'article 3 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier

[1] *Source : réponse de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) au questionnaire.*
[2] *Source : réponse de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) au questionnaire.*

d'agriculteur, dite **loi « Contraintes » a ouvert la possibilité d'un alignement des seuils de la procédure d'enregistrement pour les élevages porcins et avicoles sur les seuils de la directive EIE** (évaluation des incidences sur l'environnement) **et non plus sur ceux, plus bas, de la directive IED** (directive sur les émissions industrielles).

En conséquence, **toutes les exploitations qui relevaient jusqu'ici du régime d'autorisation, plus contraignant, pourraient être soumises au régime d'enregistrement, à l'exception des élevages dits « intensifs »** au sens de la directive EIE, soumis à évaluation environnementale (énumérés à l'annexe I de la directe EIE) afin de faciliter la création, l'extension ou le regroupement des élevages.

Cette modification est de niveau réglementaire : un décret en Conseil d'État doit modifier les seuils figurant à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Afin de sécuriser le dispositif au plan juridique, le rapporteur de la proposition de loi au Sénat, Pierre Cuypers, avait toutefois amendé le texte pour que cette disposition n'entre en vigueur qu'à compter de l'adoption de l'acte d'exécution qui doit intervenir au plus tard le 1er septembre 2026.

De même, **cet article prévoit la possibilité de relever les seuils en-dessous desquels s'applique par principe la procédure d'enregistrement en les relevant pour les élevages bovins, porcins et avicoles**, sans violer le principe de non-régression environnementale.

Il modifie en outre le régime d'information et de consultation du public dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale en :

- **remplaçant la réunion publique d'ouverture ou de clôture lors de la phase d'examen et de consultation par une permanence** organisée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête pour les demandes d'autorisation environnementale pour les élevages bovins, porcins et avicoles. Cette réunion peut toutefois être maintenue par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sur demande du pétitionnaire ;
- **rendant facultatives les réponses aux observations et aux propositions du public ainsi qu'aux avis mis en ligne**, à l'exception de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale. Celles-ci peuvent être transmises et publiées en une fois, jusqu'à la fin de la consultation du public.

La loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture a également prévu des dispositions spécifiques à l'élevage qui éloignent l'encadrement juridique de cette activité du droit commun des ICPE, telles que :

- **l'allègement des poursuites administratives ou pénales en cas de dépassement du seuil du régime de la déclaration ou de**

l'enregistrement inférieur à 15 %, lorsque l'installation est soumise à l'un de ces régimes administratifs à la suite d'une modification de sa consistance et qu'elle fonctionnait légalement jusqu'alors. Le montant de l'amende administrative ne peut pas excéder la somme de 450 euros, contre 45 000 euros dans le droit commun. En outre, ces faits ne sont pas punissables et ne peuvent pas faire l'objet de sanctions pénales (article 32) ;

- **la possibilité de modifier la nomenclature des activités relevant des différents régimes ICPE pour les chiens de protection** (article 47), **les sous-produits lainiers et la pisciculture** (article 48) sans violer le principe de non-régression environnementale.

En outre, l'article 44 de cette même loi crée **un régime contentieux spécifique en matière agricole** prévu aux articles L. 77-15-1 à 4 du code de justice administrative.

De nombreuses évolutions du cadre juridique européen et français ont donc conduit à adapter le régime de droit commun des ICPE aux spécificités de l'élevage, rendant nécessaire la définition d'un régime *ad hoc* par souci de lisibilité et pour aller dans le sens de la volonté du législateur.

II. Le dispositif envisagé – Le recours à la législation par ordonnance pour créer une police environnementale des élevages

A. Une reprise d'un article d'un projet de loi en cours d'examen au Parlement

Dans sa rédaction initiale, l'article 17 du présent projet de loi **reprend mot pour mot l'article 52 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche** adopté le 18 février 2026 au Sénat. Cet article a été adopté sans modification.

B. Sur le fond, une initiative bienvenue qui vise à clarifier et adapter le cadre juridique de la police environnementale aux spécificités de l'élevage

Prenant acte de récentes évolutions du cadre juridique français et européen, **le Gouvernement envisage de créer une police environnementale des élevages distincte du régime des ICPE par souci de lisibilité et de simplification administrative pour les éleveurs**. Ce régime permettra également de **transposer la réglementation européenne**.

L'ordonnance définirait :

- **les principes de classement en nomenclature des activités relevant des différents régimes ainsi que les conditions d'élaboration des prescriptions applicables à l'exploitation, au fonctionnement et à la cessation d'activité**. Compte tenu des dérogations à la nomenclature des

ICPE pour les activités d'élevage prévues par la loi, d'une part, et de la création d'un nouveau régime d'enregistrement par la directive « IED 2 » distinct du régime d'enregistrement des ICPE, la refonte globale de cette nomenclature apparaît nécessaire pour les installations d'élevage ;

- **les procédures applicables en matière d'évaluation environnementale** et **d'information et de participation du public**, récemment modifiées par le législateur ;
- **les conditions de coordination et d'articulation de ces régimes avec les autres régimes juridiques susceptibles d'être impactés**. La création d'un tel régime nécessite en effet de procéder à de très nombreuses coordinations techniques, notamment en matière de droit de l'urbanisme ou de droit des installations d'accès à l'eau ;
- **les autorités compétentes en matière de police administrative et judiciaire** et **les sanctions administratives et pénales** ;
- **les modalités de saisine du juge administratif**, le législateur ayant d'ores et déjà créé un régime contentieux spécifique en matière agricole.

D'après la réponse au questionnaire de la DGPR, en se distinguant du régime des ICPE, **la future police environnementale des élevages ne se contentera pas de reprendre les mesures dérogatoires déjà prévues en droit mais pourra prévoir de nouvelles mesures de simplification**, telles que :

- **des mesures propres aux élevages, notamment en matière de cessation d'activité**, dans la mesure où les prescriptions prévues par le régime ICPE sont davantage adaptées au niveau d'exigences techniques élevé qui s'impose aux industriels en matière de chimie ou encore d'équipements sous pression ;
- **une rationalisation des rubriques prévues dans le cadre ICPE actuel** par l'harmonisation des unités de compte et la réduction du nombre de seuils, voire de rubriques ;
- **l'adaptation des procédures d'autorisation, notamment en matière de consultation du public**, pour simplifier les procédures administratives applicables aux élevages de plus petite taille.

Compte tenu de ces éléments, **l'ordonnance prévoit donc également de définir les dispositions transitoires et de coordination dans le respect du principe de sécurité juridique**.

Il est à noter que **le Conseil d'État considère que la mise en œuvre d'une police environnementale des élevages distincte du régime des ICPE ne méconnaît pas le principe d'égalité**, à la double condition que les dérogations au régime contentieux de droit commun :

- se fondent sur des critères objectifs, en rapport direct et proportionné avec le but poursuivi ;
- offre des garanties égales aux justiciables.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

A. Une réduction du délai d'habilitation à légiférer par ordonnance

Considérant que cet article a été inséré dans un projet de loi d'urgence, les députés ont **réduit le délai d'habilitation à légiférer par ordonnance de moitié** en commission. Cette modification a été conservée lors de l'examen en séance publique. Ce délai est donc de **six mois** dans la version du texte transmise au Sénat.

B. Deux dispositions visant à encadrer ou à préciser le champ de l'habilitation à légiférer par ordonnance

Les députés ont par ailleurs adopté en commission **deux dispositions visant à encadrer ou à préciser le champ de l'habilitation à légiférer par ordonnance**. La première **restreint, aux personnes pouvant justifier d'un intérêt à agir direct et certain, les procédures d'enquêtes ou de consultation du public**, notamment au regard de leur proximité géographique ou de leur qualité de riverain.

La seconde vise à **garantir que l'ordonnance ne puisse mettre en œuvre un régime plus défavorable aux élevages** que les dispositions de la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 dite « IED 2.0 ».

L'article a été adopté **sans nouvelles modifications en séance publique.**

IV. La position de la commission – Une réduction bienvenue du délai d'habilitation mais des ajustements nécessaires pour sécuriser l'article

A. L'absence de visibilité sur le calendrier d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du projet de loi dit « Ddadue »

Comme l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dit « Ddadue » l'a démontré, **la commission est favorable à l'article 17 dans sa version initiale.** Pour autant, sur le plan de la méthode, **elle regrette que le Gouvernement reprenne cette disposition dans le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles sans même avoir inscrit le projet de loi Ddadue à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale**. Elle rappelle pourtant que **ce texte a été transmis à l'Assemblée nationale le 20 février 2026**.

Elle **a donc conservé la réduction du délai d'habilitation à légiférer par ordonnance à six mois** dans la mesure où la ministre elle-même s'est dite favorable à cette disposition et que plusieurs mois se sont écoulés entre le vote de l'article 52 du projet de loi Ddadue au Sénat et l'examen du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.

B. Une restriction du principe de participation du public qui ne sécurise pas l'article

La commission des affaires économiques du Sénat considère que **la restriction des modalités de participation du public aux seules personnes pouvant justifier d'un intérêt à agir direct et certain soulève de sérieux doutes quant à sa conformité à l'article 7 de la Charte de l'environnement**. Elle paraît par ailleurs **difficile à mettre en œuvre** en pratique car il est impossible de vérifier, par exemple, si les personnes qui participent aux réunions ou aux enquêtes publiques respectent ces conditions.

C. Le renforcement de l'encadrement des finalités des futures ordonnances

En adoptant trois amendements **COM-363, COM-366 et COM-368 d'Yves Bleunven, la commission a souhaité encadrer les finalités des ordonnances qui seront prises sur le fondement de cette habilitation en précisant que celles-ci :**

- **ne doivent pas aboutir à la surtransposition de la directive** relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement **dite « EIE »**[1] qui s'applique également à certaines installations d'élevage ;
- doivent s'inscrire dans **l'objectif de simplification et de sécurisation juridique des procédures applicables aux élevages** ;
- doivent tenir compte des **objectifs listés à l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime.**

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

[1] *Directive (UE) 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.*

CHAPITRE VIII
MIEUX PROTÉGER LES EXPLOITATIONS AGRICOLES CONTRE LES DÉLITS

Article 18
Circonstance aggravante lorsque le vol est commis dans un lieu où s'exerce une activité agricole ou dans lequel sont entreposés des biens affectés à cette activité

Cet article vise à ajouter à la liste des cas dans lesquels s'applique une circonstance aggravante prévue à l'article 311-4 du code pénal les vols commis dans les lieux où s'exerce une activité agricole ou dans lesquels sont entreposés des biens affectés à cette activité.

Les vols commis dans ces lieux seraient ainsi passibles d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende contre trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en l'état du droit.

L'article prévoit par ailleurs de rendre applicable cette disposition à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna où les textes de droit pénal ne sont applicables que sur mention expresse.

La commission a adopté un amendement COM-150 des rapporteurs pour :

- étendre le champ de la circonstance aggravante en cas de vol aux activités aquacoles ;

- étendre le champ de la circonstance aggravante en cas de destruction, dégradation ou détérioration aux biens affectés à des activités de recherche et développement, de production, de transformation, de stockage ou de négoce contribuant à la production agricole afin de couvrir toutes les activités qui contribuent, directement ou indirectement, à notre souveraineté agricole.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – Un arsenal juridique qui mériterait d'être renforcé afin de prendre en compte les spécificités des atteintes à l'agriculture

A. Les articles 311-1 et suivants du code pénal sanctionnent déjà les vols commis au préjudice des exploitations agricoles

1) Sanction du vol à titre principal et peines complémentaires

L'article 311-3 du code pénal prévoit que le vol simple par une personne physique est puni à titre principal de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**. Dans l'hypothèse où le vol porte sur une chose

dont la valeur est inférieure ou égale à 300 euros et qu'il apparaît au moment de la constatation de l'infraction que cette chose a été restituée à la victime ou que celle-ci a été indemnisée, l'article 311-3-1 donne la possibilité d'éteindre l'action publique par le versement d'une amende forfaitaire. Le montant de l'amende, fixé à 300 euros, peut être minoré à 250 euros ou majoré à 600 euros.

En outre, ces sanctions peuvent être assorties de peines complémentaires prévues à l'article 311-14 du code pénal. Ainsi, les personnes physiques coupables d'une infraction de vol s'exposent à :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle sociale ;
- l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- l'interdiction de séjour.

Au titre de l'article 121-2 du code pénal, **les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants, à l'exception de l'État**. Le montant de l'amende est, dans ce cas, multiplié par cinq par rapport aux personnes physiques[1] (article 311-16 du même code) et des sanctions complémentaires peuvent être prononcées (article 131-39 du même code).

2) Le renforcement de la répression du vol en cas de circonstances aggravantes

Le vol peut également être plus sévèrement réprimé par la matérialisation de circonstances aggravantes prévues aux articles 311-4 et suivants du code pénal. **L'article 311-4 prévoit notamment de porter le quantum de l'infraction de vol à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** en présence de l'une des onze circonstances aggravantes qu'il énonce. Ce même article permet de porter le quantum de la peine à :

- sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances aggravantes ;
- six ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

[1] *Le montant maximal de l'amende encourue est donc fixé à 225 000 euros pour un vol simple et à 375 000 euros pour un vol aggravé.*

Les onze circonstances aggravantes en matière de vol énoncées à l'article 311-4 du code pénal

Les circonstances aggravantes de nature personnelle (qualité de l'auteur de l'infraction) :

- lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

- lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

- lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

Les circonstances aggravantes de nature réelle (manière dont l'infraction est commise) :

- lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

- lorsqu'il porte sur du matériel médical ou paramédical ou lorsqu'il est commis dans un établissement de santé ou au préjudice d'un professionnel de santé à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ;

- lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels[1] ;

- lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

- lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;

- lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;

- lorsqu'il est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ;

- lorsqu'il est destiné à alimenter le commerce illégal d'animaux.

Enfin, l'article 311-9 du code pénal prévoit que **le vol en bande organisée est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende**. Deux paliers d'aggravation du vol en bande organisée sont prévus par ce même article :

- lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui, la peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende ;

[1] *Un second palier d'aggravation à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende est prévu en cas de pénétration par ruse, effraction ou escalade (article 311-5, 3° du code pénal).*

- lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé, la peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende.

B. Les caractéristiques criminologiques des vols commis au préjudice des exploitations agricoles, leur volume et leurs dommages incitent à renforcer les sanctions pénales

L'État cherche depuis plusieurs années à renforcer les outils à sa disposition afin d'endiguer **ce phénomène qui n'est pas marginal ou conjoncturel**. À l'échelle nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) a créé en octobre 2019 une « Cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole » (cellule Demeter), destinée à apporter une réponse globale et coordonnée aux atteintes au milieu agricole. Des dispositifs territorialisés sont également mis en place afin d'apporter des réponses à certaines problématiques locales. À titre d'exemple, le groupement de gendarmerie de la Marne expérimente depuis 2022 un dispositif de gendarmerie mobile (« Gend'viti ») afin de veiller au bon déroulement des vendanges.

Néanmoins, le bilan annuel 2025 du Service central de renseignement criminel de la Gendarmerie nationale (SCRCGN) recense « *15 104 faits d'atteintes aux biens en milieu agricole en 2025 sur le territoire national* ». Sur la période 2017-2025, **le volume annuel de faits constatés n'a jamais été inférieur à 13 000, ce qui témoigne de l'ampleur et de la persistance du phénomène**.

Les caractéristiques criminologiques de ces atteintes aux biens des exploitations agricoles leur sont particulièrement préjudiciables. D'une part, **les caractéristiques des exploitations agricoles et des auteurs de ces infractions facilitent ces atteintes** puisque ces exploitations sont difficiles à protéger, notamment en raison de leur taille[1]. Ces vols sont souvent réalisés par des réseaux délictuels utilisant des modes opératoires travaillés. D'autre part, **ces préjudices peuvent être particulièrement dommageables aux exploitations agricoles**. Ainsi, les GPS de véhicules agricoles, représentant 40 % des objets volés[2], peuvent entraîner leur immobilisation totale avec le risque de perte totale des cultures, si le vol intervient au moment de la récolte.

Ce volume élevé d'atteintes doit être mis en parallèle d'un nombre croissant de victimes potentielles. En effet, le recensement agricole de 2020 dénombre 416 054 exploitations agricoles sur le territoire national contre 514 964 au moment du recensement de 2010. Cette diminution de 19,21 % du nombre d'exploitations agricoles se traduit par un risque individuel croissant, pour chaque exploitant, d'être exposé au risque d'atteintes à ses biens.

---

[1] *64.6 hectares en moyenne selon le recensement agricole de 2020.*
[2] *Étude d'impact du projet de loi.*

Le renforcement de la protection pénale des exploitations agricoles apparaît donc proportionné au regard de la spécificité de ces atteintes susceptibles d'affecter directement leur activité économique et leur équilibre financier. **Elle est par ailleurs justifiée par l'atteinte à la souveraineté alimentaire engendrée par ces vols, au-delà du préjudice individuel subi par les victimes**.

II. Le dispositif envisagé – La création pour les atteintes aux exploitations agricoles, d'une circonstance aggravante spécifique, applicable au délit de vol

L'article 18 du projet de loi propose de rétablir un 9° à l'article 311-4 du code pénal afin de **créer une circonstance aggravante spécifique aux vols, au préjudice des exploitations agricoles**. Cette nouvelle circonstance aggravante de nature réelle viserait les vols commis sur « *un lieu dans lequel est exercée une activité agricole ou dans lequel sont entreposés des biens affectés à cette activité* ». Les peines maximales encourues seraient portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

La notion d'activité agricole est définie par renvoi à l'article L. 311-A du code rural et de la pêche maritime. Les infractions de vol seront donc susceptibles de faire l'objet d'une circonstance aggravante si elles sont réalisées au préjudice des activités suivantes :

- les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal ;
- les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants ;
- les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle ;
- les activités de commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

Enfin, le II de l'article modifie l'article 711-1 du code pénal pour rendre applicable cette modification en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, conformément au principe de spécialité législative.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Afin de prévoir un dispositif pénal complet et cohérent, la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a étendu cette nouvelle circonstance aggravante à **l'infraction de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien prévue à l'article 322-3 du code pénal**. Les quantums des peines sont portés à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 €

d'amende pour les destructions et dégradations et 15 000 € d'amende assortis d'un travail d'intérêt général pour les graffitis et inscriptions non autorisés.

Concernant cette même infraction, la circonstance aggravante est retenue **si elle est commise sur tout matériel à usage agricole ou dans un lieu où sont réalisées les activités suivantes** :

- une activité agricole au sens de l'article L. 311-A du CRPM ;
- l'abattage, la découpe et la préparation des viandes et des produits assimilés ;
- la pêche maritime et fluviale et l'aquaculture ;
- la sylviculture ;
- les retenues d'eau et les infrastructures de stockage, de transfert ou de distribution de l'eau utilisées, même partiellement, pour les besoins d'une activité agricole.

En séance publique, les députés ont également étendu la circonstance aggravante aux vols réalisés sur des lieux où est exercée **une activité de pêche maritime** ou d'aquaculture **au sens de l'article L. 911-1 du CRPM**.

IV. La position de la commission – Une aggravation justifiée des sanctions applicables à l'infraction de vol et à l'infraction de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien, qu'il convient d'étendre

La commission soutient le renforcement des sanctions en matière de vol au préjudice des exploitations agricoles. Ces infractions **se maintiennent à un niveau élevé et peuvent avoir des répercussions particulièrement lourdes** sur l'activité économique de ces structures.

À cet égard, les rapporteurs constatent que ce renforcement est conforme au principe de proportionnalité des peines, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel.

Sur leur proposition, la commission a adopté l'amendement COM-150, qui **inclut l'aquaculture** dans le champ de cette aggravation pénale pour vol, par cohérence avec le dispositif prévu au même article concernant l'infraction de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien.

Dans ces conditions, la commission soutient également l'extension de cette nouvelle circonstance aggravante aux infractions de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien. Cette mesure **s'inscrira dans la logique de fermeté affichée face aux atteintes que subissent les agriculteurs**.

Néanmoins, la rédaction initiale **ne permettait pas d'appréhender la totalité des actes malveillants visant le secteur agricole**. C'est pourquoi, par ce même amendement COM-150, les rapporteurs ont proposé **d'étendre le champ d'application de ces sanctions aggravées.**

En effet, les sites dédiés à la recherche et au développement sont de plus en plus ciblés par ces infractions. L'amendement intègre donc, dans le champ des dégradations pénalement aggravées, **les biens utilisés dans le cadre d'activités de recherche et de développement, ainsi que leurs infrastructures**.

Par ailleurs, il inclut explicitement les **biens affectés à des activités de production, de transformation, de stockage ou de négoce**, afin de couvrir l'ensemble des filières qui concourent, directement ou indirectement, à l'activité agricole française.

Enfin, l'amendement COM-150 apporte une **précision rédactionnelle** afin d'améliorer la clarté et la lisibilité de l'article 18.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 18 bis *A (nouveau)*
Non-exigibilité de l'accise sur les alcools sur les produits volés

Cet article, issu de l'amendement COM-428 rect. *bis* de Daniel Laurent, vise à compléter l'article L. 313-37 du code des impositions sur les biens et services pour prévoir que l'accise sur les alcools n'est pas exigible lorsqu'un produit est définitivement perdu à la suite d'un vol dûment constaté et déclaré, sauf circonstances particulières.

Il a donc pour ambition de mettre un terme à une situation injuste subie par les entrepositaires de boissons alcooliques qui se voient imposer une taxe sur un produit qui leur a été dérobé, et qui est dénoncée de longue date par la filière.

Dans la mesure où les articles 18 et 18 *bis* du projet de loi prévoient des dispositions pour mieux protéger les exploitations agricoles contre les atteintes aux biens, et notamment le vol, la commission a adopté l'article ainsi rédigé.

I. La situation actuelle – Une situation injuste qui pénalise les entrepositaires de boissons alcoolisés

Le cadre juridique relatif à l'accise sur les alcools est prévu par **la directive 2008/118/CE du Conseil relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE**. L'article 7 de ce texte précise que **les droits d'accises deviennent exigibles au moment de la mise à la consommation**, entendus comme la mise à la consommation dont « *la sortie, y compris la sortie irrégulière, de produits soumis à accise, d'un régime de suspension de droits* ». En revanche, l'accise n'est pas exigible pour un produit « *considéré comme totalement détruit ou irrémédiablement perdu lorsqu'il est rendu inutilisable* ».

En droit interne, cette directive est transposée dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS). **Le régime d'exigibilité de l'accise sur les alcools est précisé à l'article L. 313-37** qui renvoie aux dispositions du titre IV du livre Ier et de la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code, qui fixent le régime général d'accise (énergies, alcools et tabacs).

Dans la mesure où l'accise n'est pas exigible qu'en cas de vente, **l'article L. 311-12 du CIBS prévoit explicitement que l'intervention d'une irrégularité ne fait pas obstacle à l'exigibilité de l'accise**. **L'accise reste donc exigible en cas de vol, sauf si le produit est rendu inutilisable en tant que produit soumis à accise**, conformément à l'article L. 311-14 du même code. Or, **la Cour de cassation considère que le vol ne rend pas le produit inutilisable mais seulement indisponible pour son détenteur**[1]. Seul le vol

[1] *Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 16 décembre 2020, 18-23.772, Inédit.*

avec destruction prouvée des produits permet donc de se soustraire à l'exigibilité de l'accise sur le produit volé.

II. La position de la commission – Réparer une injustice qui pénalise les entrepositaires de boissons alcoolisées

Cette logique purement juridique apparaît particulièrement injuste pour les entrepositaires doublement pénalisés par le vol de leurs produits, d'une part, et l'obligation de s'acquitter de l'accise sur ces produits qui leur ont été soustraits illégalement, d'autre part.

L'amendement **COM-428 rect. *bis*** de Daniel Laurent, adopté par la commission, vise à **modifier le régime d'exigibilité de l'accise sur les alcools pour mettre un terme à cette situation**. Il prévoit la création d'un article additionnel après l'article 18. Cet article additionnel 18 *bis* A **complète l'article L. 313-37 du CIBS pour prévoir que l'accise sur les alcools n'est pas exigible à la double condition** :

- que le produit soit **définitivement perdu à la suite d'un vol** ;
- que ce vol soit **dûment constaté et déclaré**.

Afin de sécuriser le dispositif, l'article prévoit **des garde-fous supplémentaires**. L'accise sur les alcools demeure ainsi exigible lorsque des éléments probants permettent d'établir l'existence :

- d'une fraude ;
- d'une négligence grave ;
- ou d'un manquement caractérisé aux obligations de surveillance et de sécurisation incombant au redevable.

La commission considère que cet article est **un point de départ intéressant pour ouvrir cette discussion avec le Gouvernement** déjà interpellé par Daniel Laurent sur ce sujet[1] et améliorer, le cas échéant, la rédaction du dispositif dans le cadre de la navette parlementaire pour s'assurer de sa pleine conformité avec le droit de l'Union européenne.

Elle a donc adopté l'article ainsi rédigé.

[1] *Question orale n° 0860S - 17e législature.*

Article 18 bis
Relèvement du quantum de peines en cas d'intrusion au sein d'un local agricole

Cet article vise à relever le quantum de la peine encourue en cas d'intrusion au sein d'un local à usage agricole, en le portant de deux à trois ans d'emprisonnement et de 30 000 à 45 000 euros d'amende.

À l'initiative des rapporteurs, la commission a adopté un amendement visant à sécuriser juridiquement ce dispositif, qu'elle estime par ailleurs bienvenu au regard de la multiplication des intrusions illégales que subissent les exploitations agricoles et qui sont sources de risque sanitaire, notamment en période d'épizooties.

D'une part, la commission a mieux délimité le champ des locaux au sein desquels une intrusion serait passible de sanctions renforcées, en le circonscrivant aux lieux d'abattage, de découpe et de préparation des viandes et des produits assimilés : ce sont dans ces locaux que les intrusions emportent les risques sanitaires les plus importants.

D'autre part, afin de préserver la cohérence de l'échelle répressive en matière d'occupation frauduleuse de locaux, elle a prévu un quantum de sanctions de deux ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – L'introduction irrégulière au sein d'un local, y compris agricole, est une infraction sanctionnée par le code pénal

A. L'intrusion au sein d'un domicile est sanctionnée au titre de l'atteinte à la vie privée qu'elle représente

L'article 226-4 du code pénal réprime ce qu'il est convenu d'appeler dans le langage courant le « squat ». Situé au sein de la section du code pénal relative aux atteintes à la vie privée, il vise moins à garantir le respect du droit de propriété que celui du droit à la vie privée, qui subit nécessairement une atteinte grave en cas d'intrusion dans le domicile.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile, le code pénal distingue l'**introduction** du **maintien** dans le domicile, afin de bien souligner qu'il s'agit d'un délit continu et non d'une infraction instantanée. Dès lors, le code pénal punit l'introduction dans un domicile par le biais de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, ainsi que le maintien faisant suite à cette introduction.

Le quantum de la peine encourue en cas de violation du domicile a été porté d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 15 000 à 45 000 euros d'amende par la loi du 27 juillet 2023[1].

B. L'intrusion au sein d'un local, y compris agricole, est également incriminée sur le fondement de la protection du droit de propriété

L'article 1er de la loi de 2023 précitée a également incriminé l'occupation illicite d'un local sur le fondement de la protection du droit de propriété, garanti par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui qualifie la propriété de « *droit inviolable et sacré* ».

Il a ainsi créé un article 315-1 au sein du code pénal, précisant que l'introduction dans un local à **usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel** à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte, hors les cas où la loi le permet, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Lors de l'examen du texte, la commission des lois du Sénat avait en effet jugé utile d'établir une **gradation** entre la peine prévue pour le squat de domicile, que l'article 1er portait à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, et celle applicable au squat de locaux qui ne constituent pas un domicile. Elle avait donc adopté, à cette fin, l'amendement **COM-49**, présenté par François Patriat et plusieurs de ses collègues, qui fixe, dans cette deuxième hypothèse, la peine encourue à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Ce quantum de peines avait été conservé à l'issue de la commission mixte paritaire.

Saisi de la proposition de loi, le Conseil constitutionnel avait alors rappelé, s'agissant de cette disposition, que le principe d'égalité devant la loi pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par le législateur entre des agissements de nature différente – en l'occurrence, l'atteinte à la vie privée et l'atteinte au droit de propriété[2].

C. Plusieurs initiatives récentes ont visé à renforcer l'arsenal répressif en cas d'intrusion au sein de locaux agricoles

Dans le cadre de l'examen de la proposition de loi « Sécurité globale » en 2021, un amendement de Laurent Duplomb et plusieurs de ses collègues a en effet renforcé les sanctions en cas d'intrusion au sein d'un domicile, en les portant d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, dans l'objectif de réprimer tout particulièrement les intrusions illégales au sein d'exploitations agricoles. Cet amendement n° 67 rect. *bis* avait fait l'objet d'un avis de sagesse de la commission des lois et du Gouvernement, qui soulignaient des difficultés juridiques. La conformité à la Constitution de cette disposition, maintenue en commission mixte paritaire, avait fait l'objet de griefs de plusieurs requérants

[1] *Loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite.*
[2] *Décision n° 2023-853 DC du 26 juillet 2023.*

mais le Conseil constitutionnel ne s'était pas prononcé sur le fond, estimant qu'il s'agissait d'un cavalier législatif[1].

Une proposition de loi a en outre visé à appliquer la procédure d'évacuation forcée des logements aux locaux commerciaux, professionnels et agricoles.

En principe, l'expulsion de l'occupant d'un lieu habité ne peut intervenir, en application de l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution, qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.

Par exception à ces dispositions et au titre de la protection du droit de propriété consacré par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'article 38 de la loi du 5 mars 2007, dite loi « Dalo »[2] prévoit une **procédure administrative dérogatoire d'évacuation forcée** par laquelle la personne dont le domicile – ou, depuis la loi du 27 juillet 2023, le logement - est illégalement occupé peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux si **trois conditions sont réunies** : il doit avoir déposé plainte, apporté la preuve que le logement constitue son domicile ou sa propriété et avoir fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire, par le maire ou par un commissaire de justice. Si la demande est recevable, le préfet met en demeure l'occupant de quitter les lieux et peut, le cas échéant, procéder à l'évacuation forcée du local.

L'article 8 de la proposition de loi « Choc »[3], déposée par la présidente Estrosi Sassone, et adoptée par le Sénat en janvier 2026, vise à permettre l'application de cette **procédure administrative d'évacuation forcée** dans le cas du squat de **locaux qui ne sont pas des logements**, à l'instar **des bureaux, des commerces et des locaux agricoles**. L'objectif est de protéger le droit de propriété de manière générale, comme l'a ouvert la décision du Conseil constitutionnel sur la loi de 2023[4] : au paragraphe 59, il estime qu'en adoptant les dispositifs visant à étendre la procédure mentionnée à l'article 38 de la loi Dalo à tous les locaux à usage d'habitation, « *le législateur a entendu assurer l'évacuation à bref délai de tous les locaux à usage d'habitation illicitement occupés, qu'ils constituent ou non des domiciles. Ce faisant, il a cherché à protéger le droit de propriété*. »

---

[1] *Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés.*

[2] *Loi n° 2007-290 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.*

[3] *Proposition de loi visant à conforter l'habitat, l'offre de logements et la construction, texte n° 171 (2025-2026) de Mme Dominique Estrosi Sassone, M. Matthieu Darnaud et plusieurs de leurs collègues déposé au Sénat le 28 novembre 2025.*

[4] *Décision n° 2023-853 DC du 26 juillet 2023, loi visant à protéger les logements contre l'occupation illicite*

Cette disposition a été reprise à l'article 5 du projet de loi « Ripost »[1], par amendement COM-80 rect. des rapporteures de la commission des lois du Sénat. La commission des lois a en effet considéré que la seule circonstance que des locaux frauduleusement occupés n'aient pas été affectés à un usage résidentiel mais **soient destinés à un usage professionnel**, **commercial ou agricole** ne faisait pas, par elle-même, obstacle à ce que leurs propriétaires bénéficient de la procédure prévue par l'article 38 de la loi Dalo au titre de la protection de leur droit de propriété. Le rapport de la commission des lois rappelle en outre que l'occupation sans titre d'un local à usage commercial, agricole ou professionnel porte une atteinte non seulement au droit de propriété mais également à la **liberté d'entreprendre en entravant l'exercice d'une activité économique.**

II. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Cet article 18 *bis* a été introduit lors de l'examen du projet de loi par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, à l'issue de l'adoption d'un amendement CE1114 du rapporteur portant article additionnel après l'article 18.

Il modifie l'article 315-1 du code pénal afin de préciser qu'en cas d'intrusion au sein d'un local agricole, le quantum de peine est porté à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Les peines resteraient inchangées en cas d'introduction irrégulière dans un local à usage d'habitation, commercial ou professionnel.

L'exposé des motifs justifie l'existence de sanctions plus importantes en cas d'intrusion au sein de locaux agricoles qu'au sein de locaux commerciaux ou professionnels par le fait qu'au-delà de la violation de propriété, l'intrusion au sein d'un local agricole « *peut exposer les animaux à des risques sanitaires majeurs (introduction de pathogènes, rupture des protocoles biosécurité) et engendre un stress préjudiciable aux élevages*. »

III. La position de la commission – Une aggravation justifiée des sanctions en cas d'intrusion dans un local agricole mais qu'il convient de sécuriser

La commission soutient une ligne de fermeté à l'égard des intrusions illicites au sein des locaux agricoles. Ces intrusions, qui se multiplient depuis plusieurs années au sein des exploitations agricoles, constituent non seulement une violation de la propriété privée mais peuvent aussi entraîner des risques sanitaires importants : certaines installations, tout particulièrement les élevages, sont en effet soumises à des normes sanitaires

[1] *Projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, texte n° 472 (2025-2026) de M. Laurent NUNEZ, ministre de l'intérieur, déposé au Sénat le 25 mars 2026.*

strictes, renforcées lorsque des épizooties telles que la grippe aviaire, la peste porcine africaine ou la dermatose nodulaire contagieuse des bovins menacent de se propager sur le territoire national. Les intrusions dans ces installations peuvent donc entraîner des conséquences très dommageables à la fois pour la santé animale et pour l'activité économique.

Pour assurer la mise en œuvre effective de ces sanctions renforcées, les rapporteurs ont souhaité consolider juridiquement le dispositif de l'article 18 *bis*, dans le respect des principes d'égalité, de nécessité et de proportionnalité en matière pénale.

À l'initiative des rapporteurs, la commission a donc adopté un amendement COM-151 visant à sécuriser l'article au regard de la jurisprudence constitutionnelle.

D'abord, l'amendement vise à délimiter plus strictement le champ des locaux concernés. De jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel admet qu'une différence de traitement puisse être instituée entre des situations différentes ou pour des motifs d'intérêt général, à condition qu'elle soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

À cet égard, si les risques sanitaires et de biosécurité invoqués à l'appui de l'introduction de l'article 18 *bis* légitiment l'application de sanctions plus sévères en cas d'intrusion emportant des risques sanitaires pour la population humaine comme animale, il est paru plus proportionné aux rapporteurs de cibler précisément les locaux pour lesquels ces risques sont les plus importants : il s'agit notamment de ceux abritant des **activités d'élevage, d'abattage, de découpe et de préparation des viandes et des produits assimilés**. Or certains d'entre eux, à l'instar des abattoirs, ne sont pas toujours considérés comme des locaux « à usage agricole ».

L'amendement réécrit donc l'article 18 *bis* pour prévoir que l'intrusion au sein de ces derniers locaux soit une circonstance aggravante de l'infraction mentionnée à l'article 315-1 du code pénal, qui vise les introductions illégales dans tous les locaux qui ne sont pas des domiciles, qu'ils soient d'usage agricole, professionnel, commercial ou d'habitation.

Ensuite, l'amendement vise à préserver la cohérence de l'échelle répressive, conformément à la volonté du Sénat lors de l'examen de la loi du 27 juillet 2023 de distinguer clairement le traitement des situations d'atteinte à la vie privée des situations d'atteinte au droit de propriété. En conséquence, il porte le montant de l'amende encourue en cas d'intrusion dans les locaux agricoles présentant des risques sanitaires spécifiques de 30 000 à 45 000 euros, tout en maintenant la peine d'emprisonnement à deux ans, comme le prévoit le droit actuel en cas d'intrusion dans un local, qu'il soit à usage agricole, commercial, professionnel ou d'habitation.

Enfin, l'amendement substitue au terme « intrusion » les termes, déjà mentionnés à l'article 315-1 du code pénal, d'« introduction à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte, hors les cas où la loi le permet » : employer le terme « intrusion » créerait une dissociation terminologique inutile, potentiellement source d'ambiguïté interprétative.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

TITRE IV
RENFORCER LA PLACE DES AGRICULTEURS DANS LA CHAÎNE AGRO-ALIMENTAIRE POUR RENFORCER LEUR REVENU

Article 19
Relations entre les producteurs, les organisations de producteurs (OP), les associations d'organisations de producteurs (AOP) et les premiers acheteurs

Cet article vise à modifier le régime de la contractualisation dite « amont » pour rééquilibrer les relations commerciales entre les producteurs et les premiers acheteurs. Il prévoit ainsi :

- l'instauration d'un délai maximal de quatre mois, pouvant être porté à six mois sous conditions, pour conclure le contrat ou l'accord-cadre à compter de la réception de la proposition par l'acheteur ;

- la saisine obligatoire du médiateur des relations commerciales agricoles (MRCA) en cas de dépassement de ce délai et, le cas échéant, du comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA) ;

- des mécanismes incitatifs pour encourager les interprofessions à publier des indicateurs de référence ;

- une amende administrative d'un montant maximal de 2 % du chiffre d'affaires sanctionnant les stratégies de contournement des organisations de producteurs (OP) et des associations d'organisations de producteurs (AOP) en matière de conclusion de contrats ou d'accords-cadres de vente de produits agricoles.

À l'Assemblée nationale, cet article a été profondément remanié dans le sens d'une rigidification des relations commerciales avec l'adoption de nombreuses dispositions contraignantes telles que l'instauration de « prix planchers » et l'obligation, pour les parties, d'utiliser les indicateurs de référence, sauf exception strictement encadrée.

La commission a adopté plusieurs amendements pour revenir à l'esprit initial du texte et ne conserver que les dispositions les moins problématiques adoptées à l'Assemblée nationale : possibilité d'exonérer de l'obligation de contractualisation les produits fermiers, prise en compte des stocks dans les indicateurs, calendrier de contractualisation raccourci de deux mois et sanction des clauses d'alignement concurrentiel.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – À l'amont, un déficit d'application et des contournements des lois « Égalim »

A. Une contractualisation écrite et des indicateurs qui ne sont pas généralisés

Afin de renforcer la construction du prix des produits alimentaires « en marche avant », à partir du coût des matières premières agricoles, la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs dite « Égalim 2 » a rendu **obligatoire**, depuis le 1er janvier 2023, **la conclusion d'un contrat écrit pour la vente d'un produit agricole entre le producteur et le premier acheteur** qui transforme ou revend le produit (metteur en marché, industriel, négociant, etc.).

Les producteurs peuvent proposer des contrats qui les lient avec les premiers acheteurs. S'ils se réunissent en **organisation de producteurs** (OP), les producteurs peuvent **donner mandat à l'OP pour que celle-ci propose un accord-cadre** fixant les règles générales de la commercialisation des produits. Les OP peuvent se réunir en **associations d'organisations de producteurs** (AOP) qui peuvent également formuler des propositions d'accord-cadre.

L'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) détermine les **sept clauses** que doit contenir, *a minima*, la proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit (quantité, modalités de collecte, durée du contrat, etc.). Parmi ces clauses figurent **le prix et ses modalités de révision automatique**. Celui-ci peut être fixé dans le contrat « *selon une formule librement déterminée par les parties* » mais qui doit inclure notamment un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Le contrat peut également déterminer les « *critères et modalités de détermination du prix, parmi lesquels la pondération* **des indicateurs » de référence**. **Ces indicateurs sont élaborés et publiés par les organisations interprofessionnelles** ou, à défaut, par les instituts techniques agricoles.

Le but de la contractualisation écrite est donc d'**améliorer la rémunération du travail des agriculteurs par une meilleure prise en compte des coûts de production**. Or, comme l'ont rappelé Daniel Gremillet et Anne-Catherine Loisier dans leur rapport d'information sur le suivi des lois Égalim[1], « *de nombreux indicateurs ne sont pas publiés par les interprofessions, parfois faute d'accord entre les acteurs* ». C'est le cas, par exemple, pour les vaches laitières ou les productions céréalières en agriculture biologique.

D'une manière générale, **certains agriculteurs font encore preuve de défiance vis-à-vis de la contractualisation écrite** qui est pourtant **un pilier de la construction du prix des produits alimentaires « en marche avant »**. En effet, si la contractualisation écrite est en principe obligatoire, celle-ci est loin d'être généralisée car **de nombreuses filières en sont exemptées** par un

1 Rapport d'information n° 156 (2024-2025) sur le suivi des lois Égalim fait par M. Daniel Gremillet et Mme Anne-Catherine Loisier au nom de la commission des affaires économiques.

accord interprofessionnel étendu ou par voie réglementaire (article R. 631-6-1 du CRPM). Si la quasi-totalité des filières de productions animales y sont soumises, **la contractualisation écrite est peu utilisée par les filières végétales** telles que les céréales, les fruits et légumes et certains vins. **Ces filières font souvent valoir que leur mode de production et d'approvisionnement est peu compatible avec la contractualisation écrite** (forte volatilité des marchés, météo-dépendance, etc.), comme l'ont rappelé les députés Julien Dive, Mathilde Hignet, Harold Huwart et Richard Ramos dans leur rapport d'information sur l'évaluation de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs[1].

Dans les filières où la contractualisation écrite s'applique, **le taux de contractualisation reste encore faible**, de l'ordre de 25 % en 2023 pour la filière bovine[2], par exemple. À l'inverse, le secteur laitier a su se saisir de la contractualisation écrite obligatoire, pour cette filière, depuis 2011. **Cet outil**, pourtant essentiel dans le rééquilibrage des relations commerciales entre producteurs et premiers acheteurs, **est souvent perçu comme offrant trop peu de souplesse aux parties** et peut s'avérer difficile à mettre en œuvre dans des contextes de tensions entre producteurs et premiers acheteurs ou pour des producteurs isolés qui ont la charge d'établir une proposition de contrat.

B. Des contournements des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs qui nuisent au rééquilibrage des relations commerciales entre producteurs et premiers acheteurs

Comme l'ont rappelé les rapporteurs du rapport d'information précité de l'Assemblée nationale, « *en matière de contrats de vente de produits agricoles,* **l'exercice de sa liberté contractuelle par le producteur n'est pas acquis du fait de l'asymétrie des relations commerciales entre le maillon agricole atomisé et l'acheteur industriel**[3]. » La France hexagonale comptait en effet 349 600 exploitations agricoles[4] contre 22 917 entreprises de l'industrie agroalimentaire en 2023[5].

En complément de la contractualisation écrite obligatoire, **le regroupement des producteurs en organisations de producteurs (OP) et des OP en associations d'organisations de producteurs (AOP) apparaît donc comme un levier fondamental pour renforcer le poids des producteurs dans les négociations commerciales**.

---

[1] *Rapport d'information n° 1014 (XVIIe législature) déposé le 25 février 2025.*
[2] *Rapport d'information n° 156 (2024-2025) sur le suivi des lois Égalim fait par M. Daniel Gremillet et Mme Anne-Catherine Loisier au nom de la commission des affaires économiques.*
[3] *Rapport d'information n° 1014 (XVIIe législature) déposé le 25 février 2025.*
[4] *Enquête sur la structure des exploitations agricoles en 2023, Agreste.*
[5] *Panorama des industries agroalimentaires, chiffres et indicateurs clés, édition 2026, ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire.*

Or, **le recours aux OP et aux AOP demeure encore faible et contrasté selon les filières**. Au 1er janvier 2026, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire dénombre 599 OP et 36 AOP reconnues, principalement concentrées dans les filières de productions animales. Les filières de production de viande et d'œufs concentrent ainsi 41,5 % des OP. À l'inverse, les AOP sont majoritairement concentrées dans le secteur des fruits et légumes (63,8 % des AOP[1]).

Organisations de producteurs (OP) par filières (en nombre et en % du total)

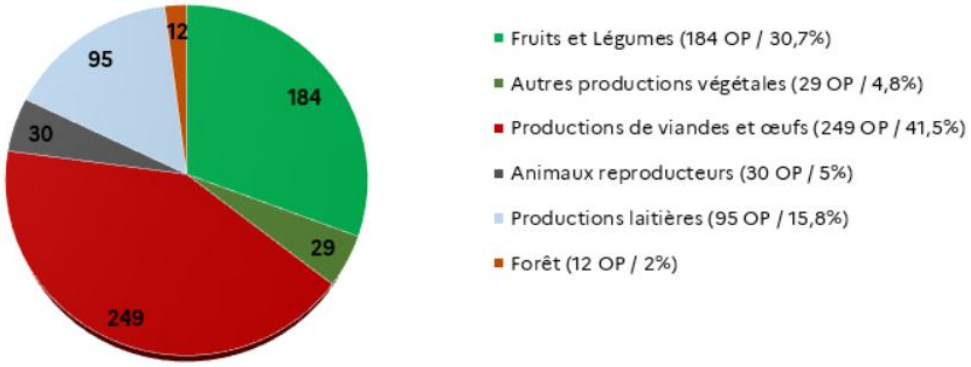

Associations d'organisations de producteurs (AOP) par secteur (en nombre et en % du total)

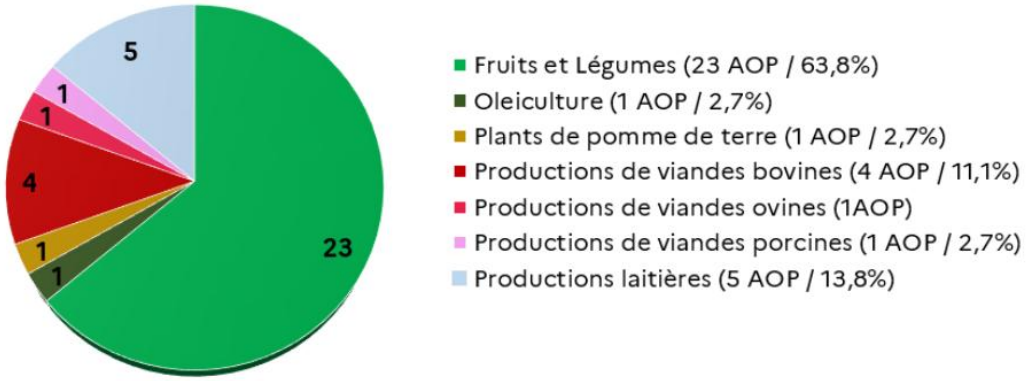

Source : « Organisation économique : les organisations de producteurs », ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire, 19 février 2026.

[1] *« Organisation économique : les organisations de producteurs », ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire, 19 février 2026.*

Le cadre juridique applicable aux OP et aux AOP relève du **Règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles[1] dit « OCM »** et au titre V du livre V du CRPM. Sous certaines conditions, ces structures n'entrent pas dans le champ du droit de la concurrence afin de leur permettre de poursuivre les objectifs de la politique agricole commune (concentration de l'offre, mise sur le marché de la production de leurs membres, etc.).

Cependant, **des stratégies de contournement des OP et des AOP sont mises en œuvre par certains acheteurs**. Elles consistent, notamment, à inciter les producteurs ou les OP à quitter les OP ou les AOP dont ils sont membres pour conclure des contrats directs. **Les interactions directes entre producteurs et premiers acheteurs sont étroitement encadrées par le droit européen** puisque le paragraphe 2 *bis* de l'article 153 du règlement dit « OCM » dispose que « *les statuts d'une organisation de producteurs peuvent prévoir la possibilité que les membres producteurs soient en contact direct avec les acheteurs […] si les éléments essentiels des ventes, tels que le prix, la qualité et le volume, sont négociés et déterminés par l'organisation de producteurs* ».

Pour autant, **l'actualité récente montre que le rôle des organisations de producteurs n'est pas toujours respecté par les premiers acheteurs**. Le préfet de la région Normandie a ainsi prononcé une amende d'un montant total de 3,935 millions d'euros à l'encontre de la société Savencia Ressources Laitières pour non-respect de ses obligations envers ses fournisseurs découlant des lois Égalim, en application des articles L. 631-25 et L. 631-26 du CRPM. La société avait en effet omis de motiver le refus de la proposition d'accord-cadre émise par une AOP et n'avait pas transmis les éléments de factures à une OP. Cette sanction a été rendue publique le 13 avril 2026.

II. Le dispositif envisagé – Améliorer l'efficacité des négociations commerciales, sécuriser la formation du prix et rééquilibrer le rapport de force entre producteurs et premiers acheteurs

L'article 19 du présent projet de loi poursuit un **triple objectif** :

- **rendre les négociations commerciales plus efficaces** en fixant un délai pour conclure le contrat ou l'accord-cadre et des modalités de saisine du médiateur des relations commerciales agricoles (MRCA) et du comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA) ;
- **sécuriser la formation du prix** en incitant les interprofessions à publier les indicateurs de référence et en obligeant les parties à justifier leur choix de ne pas s'y référer ;

[1] Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

- **rééquilibrer le rapport de force** entre producteurs et premiers acheteurs en sanctionnant les contournements des OP et des AOP.

A. Un encadrement renforcé des négociations commerciales et un renforcement du recours à la médiation pour les rendre plus efficaces

Sans aller jusqu'à fixer une « date-butoir amont » pour les négociations commerciales, comme cela est prévu pour l'aval, **l'article 19 du présent projet de loi instaure un délai maximal de quatre mois pour conclure le contrat ou l'accord-cadre** à compter de la réception de la proposition par l'acheteur. Ce délai peut être rallongé jusqu'à six mois par accord interprofessionnel étendu.

Dans ce même souci de rationalisation des négociations commerciales amont, cet article prévoit également la **saisine obligatoire du médiateur des relations commerciales agricoles** (MRCA) et, le cas échéant, **du comité de règlement des différends commerciaux agricoles** (CRDCA), en cas de dépassement de ce délai. Le contrat ou l'accord-cadre écrit doit être conclu, le cas échéant, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la décision du CRDA. Il s'agit donc de **créer une modalité supplémentaire de saisine de ces instances**, complémentaire à celles déjà prévues aux articles L. 631-27 et L. 631-28 du CRPM. Au total, après l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, **les négociations pourraient s'étendre jusqu'à 8 mois à compter de la date de réception de la proposition de contrat par l'acheteur**.

L'article 19 du présent projet de loi précise toutefois, comme l'a suggéré le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi, que ces saisines sont conditionnées à la volonté des deux parties de nouer ou de poursuivre des relations commerciales et que **les parties demeurent libres de ne pas conclure de contrat ou d'accord-cadre.**

B. Un mécanisme incitatif pour encourager la publication des indicateurs de référence par les interprofessions et leur utilisation par les parties

L'article 19 du présent projet de loi **incite également les parties à se référer aux indicateurs de référence** en prévoyant que :

- **les contrats et accords-cadres se réfèrent par défaut à ces indicateurs de référence, sauf mention contraire explicite** ;
- **les parties doivent justifier de leur choix de se référer à d'autres indicateurs** relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts.

Par cohérence, l'article prévoit que le délai de quatre mois imposé aux interprofessions pour publier les indicateurs de référence démarre à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la reconnaissance des interprofessions et non plus de la promulgation de la loi dite « Égalim 2 ».

Ces dispositions ont vocation à **encourager la publication, par les interprofessions, des indicateurs de référence et leur utilisation par les parties sans entraver la liberté de négociation des clauses du contrat** consacrée à l'article 168 du règlement dit « OCM » qui dispose que « *les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent* ».

C. Une amende administrative pour sanctionner les contournements des OP et des AOP

Enfin, l'article 19 du présent projet de loi prévoit **d'étendre le champ de l'amende administrative prévue à l'article L. 631-25 du CRPM** qui sanctionne plusieurs manquements en matière de conclusion de contrats ou d'accords-cadres de vente de produits agricoles (absence de clauses obligatoires mentionnées à l'article L. 631-24 du CRPM, non-respect des stipulations d'un accord-cadre, non-transmission, par l'acheteur, du refus de la proposition de contrat, etc.). Le montant de cette amende ne peut être supérieur à **2 % du chiffre d'affaires hors taxes** du dernier exercice clos[1].

Le projet de loi prévoit **d'ajouter à la liste des manquements susceptibles d'entraîner le prononcé de cette amende les stratégies de contournement des OP et des AOP**. Le tableau ci-dessous récapitule la liste de ces manquements :

	Auteur		
	Acheteur	Producteur ou OP	Toutes les parties
Manquement	La négociation directe avec un producteur sans avoir préalablement conclu un accord-cadre avec l'OP ou l'AOP à laquelle le producteur ou l'OP a donné mandat	La négociation directe avec un acheteur après avoir donné mandat à une OP ou à une AOP	Le fait de poursuivre la négociation au-delà du délai de 4 mois (étendu à 6 mois sous conditions) sans avoir saisi le MRCA ni, le cas échéant, le CRDCA
	La négociation directe avec une OP qui a donné mandat à une AOP		Toute autre pratique de contournement de ces OP ou AOP

[1] *Dans le cas des OP et des AOP assurant la commercialisation des produits sans transfert de propriété, le montant de cette amende ne peut être supérieur à 2 % du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des producteurs dont elles commercialisent les produits.*

	Le refus de négocier de bonne foi avec une OP ou une AOP		
	Inciter le producteur ou l'OP à quitter l'OP ou l'AOP dont il ou elle est membre		

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État a confirmé que ces sanctions administratives contribuaient à préserver l'ordre public économique en protégeant les OP et les AOP contre les pratiques déloyales. Il a toutefois recommandé de préciser que **ces sanctions ne s'appliquent que dans le cas où l'acheteur a connaissance du mandat donné par le producteur ou l'OP et agit en toute connaissance de cause**. Ces mentions figurent bien dans la version déposée à l'Assemblée nationale du projet de loi.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale – Une dénaturation des ambitions initiales de l'article

A. Une remise en cause profonde des principes de la contractualisation

En commission, les députés ont imposé un délai de six mois comprenant les phases de médiation pour conclure le contrat ou l'accord-cadre. En séance publique, **l'Assemblée nationale a adopté un calendrier plus équilibré** qui conserve les délais prévus par le texte initial pour chaque étape, à l'exception du délai de conclusion du contrat ou de l'accord-cadre après la décision du CRDCA réduit à deux mois (contre quatre mois dans le texte initial).

Par ailleurs, en séance publique, l'Assemblée nationale a profondément limité la portée de la contractualisation en inversant la règle fixée par la loi dite « Égalim 2 » selon laquelle la contractualisation écrite est obligatoire, sauf dérogation. Dans sa version transmise au Sénat, **le texte limite la contractualisation aux seules filières volontaires désignées par décret**.

En commission, les députés ont par ailleurs adopté une disposition prévoyant que les seuils de chiffres d'affaires pour l'exonération de l'obligation de conclure un contrat écrit **tiennent compte des spécificités des produits transformés et commercialisés directement par les producteurs**, c'est-à-dire les produits vendus à la ferme.

Ils ont par ailleurs **réduit la durée minimale des contrats**, qui s'élève à trois ans en l'état du droit, à un an et modifié les conditions dans lesquelles cette durée peut être augmentée. Celle-ci devra être fixée par décret en Conseil d'État pour chaque filière.

Enfin, les commissaires des affaires économiques ont **supprimé la condition du maintien de la volonté des parties de nouer ou de poursuivre les relations commerciales pour entrer dans la phase de médiation** et **élargi les missions du CRDCA** en l'autorisant à formuler toute recommandation au Gouvernement sur l'évolution et l'application de la réglementation relative aux relations contractuelles en agriculture.

B. De nombreuses dispositions qui rigidifient et complexifient des relations commerciales

Les députés ont par ailleurs adopté **de très nombreuses dispositions relatives aux critères et aux modalités de détermination du prix** qui figure dans le contrat ou l'accord-cadre conclu entre le producteur et le premier acheteur. **En introduisant des mécanismes contraignants et en multipliant les critères à prendre en compte dans la contractualisation, ces dispositions ont dénaturé l'ambition initiale du texte d'encourager le recours à la contractualisation**.

Les députés ont ainsi instauré en commission et renforcé en séance publique des **« prix planchers »** au quinzième alinéa du III de l'article L. 631-24 du CRPM relatif aux indicateurs, en prévoyant que « *le prix ainsi déterminé ou révisé ne doit pas être inférieur aux coûts de production retenus* », mais aussi au 1° du III du même article en remplaçant la référence à la « *formule librement déterminée par les parties* » par un prix « *qui ne peut être inférieur à un prix plancher* », sans autre précision.

En outre, **la commission a introduit une obligation, pour les parties, d'utiliser les indicateurs de référence** dans les contrats et les accords-cadres, alors que le texte, dans sa version initiale, prévoyait plutôt de renforcer l'incitation à y recourir. Cette disposition apparaît difficilement compatible avec une autre disposition adoptée en commission visant à sanctionner le fait, pour les parties, de ne pas suffisamment expliciter les raisons de leur choix de se référer à ces indicateurs. En séance publique, cette obligation a été légèrement atténuée en prévoyant une dérogation en cas d' « *impossibilité objectivement justifiée* ». **Le texte adopté à l'Assemblée nationale est toutefois beaucoup plus contraignant que l'état du droit et que le texte initial**.

En commission comme en séance publique, les députés ont par ailleurs **introduit de nombreuses dispositions qui complexifient ou rigidifient les relations commerciales par l'ajout de nouvelles données à prendre en compte dans :**

- **les formules de détermination ou de révision de prix** (mention explicite des indicateurs, des coefficients, des pondérations, etc.) ;
- **les indicateurs de référence** et qui sont, pour certaines d'entre elles, superfétatoires (stocks, charges de main-d'œuvre salariée et rémunération du travail non salarié, montant en valeur absolue des coûts de production, valorisation des produits agricoles ou alimentaires commercialisés sur les marchés à l'exportation, indicateurs spécifiques aux productions biologiques produits par les interprofessions, etc.) ;

- **les clauses** qui figurent dans les contrats et les accords-cadres (efforts consentis par le producteur en matière de durabilité, de bien-être animal ou de pratiques environnementales, formalisation du principe de sanctuarisation de la matière première agricole, etc.).

Le texte adopté à l'Assemblée nationale prévoit par ailleurs **des obligations d'information supplémentaires qui pèsent sur les acheteurs**. Elle impose ainsi la transmission annuelle à l'organisation de producteurs concerné des informations détaillées sur leur « mix débouchés » et leur « mix produits », qui correspondent à la répartition de la matière première des industriels entre les différents produits qu'ils fabriquent et vendent, avec recours à un tiers indépendant pour objectiver ces données en cas de contestation. Cette disposition entre en contradiction avec l'article 19 bis B également adopté en séance publique et qui prévoit un dispositif plus contraignant (cf. *infra*).

C. Un régime de sanction disproportionné

L'Assemblée nationale a par ailleurs complété et durci le régime des sanctions administratives en cas de manquements aux obligations de contractualisation dans le secteur agricole. Elle a ainsi complété la liste des pratiques sanctionnées en y ajoutant :

- en séance publique, **les « clauses d'exclusivité de fait »** sans les expliciter. D'après l'objet de l'amendement n° 1685, il s'agirait de sanctionner le fait, pour les acheteurs, d'imposer des « clauses d'exclusivité déguisées » liées, par exemple, au rythme de collecte et qui auraient pour effet d'enfermer les producteurs dans une relation d'exclusivité de fait ;
- par un amendement du Gouvernement en séance publique, **les clauses d'alignement concurrentiel** qui ont pour objet ou pour effet une renégociation ou une modification automatique du prix afin de l'aligner sur le prix le plus favorable ;
- en commission, le fait, pour l'une des parties, de **ne pas mentionner ou expliciter son choix de recourir à d'autres indicateurs** que les indicateurs de référence (cf. supra) ;
- en commission, des **précisions sur les stratégies de contournement des OP et des AOP** en sanctionnant non seulement la négociation ou la conclusion d'un contrat de vente sans avoir préalablement conclu un accord-cadre avec l'OP ou l'AOP concernée mais aussi la négociation « *de tout élément relatif à la commercialisation, au prix ou à l'une de ses composantes ou de toute stipulation relevant de l'accord-cadre ou du contrat* ».

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a par ailleurs **relevé le montant de l'amende administrative en cas de manquement aux obligations de contractualisation** de 2 % à 5 % au

maximum du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos[1] et **introduit une amende « plancher » de 2 %**.

Les commissaires ont également **supprimé le fait que l'acheteur devait avoir connaissance du mandat donné** par le producteur ou l'OP à une OP ou à une AOP pour être sanctionné et **imposé à l'acheteur de vérifier, avant toute négociation, l'existence d'un tel mandat**.

IV. La position de la commission – Revenir à la version initiale du texte en retenant les apports les moins problématiques de l'Assemblée nationale

A. Supprimer les dispositions qui remettent en cause les grands principes de la contractualisation pour rester fidèle à l'esprit de la loi « Égalim 2 »

La commission des affaires économiques du Sénat souhaite **revenir à l'ambition initiale** de l'article 19 du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté alimentaire : **rééquilibrer sans rigidifier les relations commerciales « amont ».**

Cet objectif a été largement remis en cause par les dispositions adoptées à l'Assemblée nationale qui ont abouti à rendre la contractualisation plus difficile à mettre en œuvre, à rebours de l'esprit de la loi « Égalim 2 ».

Par conséquent, sur proposition des rapporteurs, **la commission a supprimé l'alinéa 11 qui circonscrit la contractualisation aux filières volontaires désignées par décret pour revenir au principe d'une application par défaut, sauf dérogation**.

Suivant cette même logique, **elle a supprimé les alinéas 20 et 23 à 25 qui prévoient que les durées minimales de contrat sont fixées par voie réglementaire en fonction des filières et ne peuvent être inférieures à un an et modifient les conditions dans lesquelles ces durées peuvent être augmentées**. Il s'agit d'une remise en cause importante des grands principes de la contractualisation dans la mesure où, en l'état du droit, l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime fixe une durée minimale de trois ans.

La commission a conservé **deux apports de l'Assemblée nationale** :

- **la réduction de 4 à 2 mois du délai maximal d'adoption du contrat ou de l'accord-cadre après la décision de la CRDCA**, qui semble un délai raisonnable dans la mesure où les parties auront déjà eu jusqu'à 9 voire 11 mois[2] de négociations ;

---

[1] *Dans le cas des OP et des AOP assurant la commercialisation des produits sans transfert de propriété, le montant de cette amende ne peut être supérieur à 2 % du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des producteurs dont elles commercialisent les produits.*

[2] *En cas d'accord interprofessionnel étendu rallongeant le délai initial de 4 à 6 mois.*

Calendrier de conclusion des contrats et accords-cadres

Étape	Texte initial	Texte adopté par la commission
Négociation	4 mois (à 6 mois sous conditions)	4 mois (à 6 mois sous conditions)
Délai de saisine du médiateur	15 jours	15 jours
Médiation	1 à 2 mois	1 à 2 mois
Délai de saisine du CRDCA	15 jours	15 jours
Procédure devant le CRDCA	1 à 2 mois	1 à 2 mois
Délai pour conclure le contrat après que le CRDCA a rendu sa décision	4 mois	**2 mois**
Total	Jusqu'à 13 (ou 15) mois	Jusqu'à 11 (ou 13) mois

- **la prise en compte des spécificités des produits transformés et commercialisés directement par le producteur** dans l'appréciation des exonérations de l'obligation de conclure un contrat écrit, afin de ne pas faire peser un trop grand formalisme sur les ventes à la ferme.

Elle a par ailleurs **enrichi une disposition introduite en commission à l'Assemblée nationale** qui **confie au CRDCA la possibilité de formuler des recommandations au Gouvernement sur l'évolution et l'application de la réglementation relative aux relations contractuelles en agriculture**. Afin de fluidifier les relations commerciales, il ajoute, sur le modèle de ce qui est déjà prévu à l'article L. 631-27 du code rural et de la pêche maritime pour le Médiateur des relations commerciales agricoles (MRCA), **la possibilité, pour le CRDCA, d'émettre un avis sur toute question transversale relative aux relations contractuelles, à la demande d'une organisation interprofessionnelle ou d'une organisation professionnelle ou syndicale ou du MRCA.**

B. Ne pas complexifier ni rigidifier les relations commerciales et éviter de tomber dans un système de prix administrés

Dans le même esprit, sur proposition des rapporteurs, **la commission a supprimé toutes les dispositions relatives aux critères et aux modalités de détermination du prix qui figure dans le contrat ou l'accord-cadre conclu entre le producteur et le premier acheteur qui ont pour effet d'alourdir ou de rigidifier les négociations commerciales** et qui, pour certaines d'entre elles, sont contradictoires. **La commission souhaite ainsi que la discussion en séance publique puisse se faire sur un texte resserré et cohérent**.

En premier lieu, elle a **supprimé les dispositions qui soulèvent de sérieux doutes au regard de leur conformité au règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles dit « OCM » et**

au principe de liberté contractuelle comme **l'instauration des « prix planchers »** et **l'obligation, pour les parties, de se référer aux indicateurs de référence sans impossibilité objectivement justifiée**, qui apparaît trop restrictive. Sur le plan politique, la commission considère par ailleurs que **l'adoption de telles dispositions ferait basculer la France dans un régime de « prix administrés » qui n'améliorerait ni le revenu des agriculteurs ni la compétitivité de la Ferme France**.

Par ailleurs, elle a **supprimé toutes les dispositions visant à ajouter de nouvelles données à prendre en compte dans les formules de détermination ou de révision de prix, les indicateurs de référence et les clauses** qui figurent dans les contrats et accords-cadres, **à l'exception de la prise en compte des stocks** dans les indicateurs qui est une donnée précise et pertinente pour certaines filières comme la filière des vins et spiritueux. Les autres critères apparaissent **trop détaillés, trop imprécis ou trop contraignants** et aboutissent à réduire à peau de chagrin le principe de libre fixation du prix par les parties, consacré à l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime.

La commission a en outre **supprimé les démarches administratives qui feraient peser une charge supplémentaire sur les parties** comme l'obligation, pour l'acheteur, de transmettre annuellement à l'organisation de producteurs concernée des informations détaillées sur son « mix débouchés » et son « mix produits ».

C. Revenir à un régime de sanctions cohérent et proportionné

Dans le même esprit, **la commission a supprimé, sur proposition des rapporteurs, certaines modifications apportées à l'Assemblée nationale concernant les sanctions en cas de manquements aux obligations de contractualisation dans le secteur agricole**, qui ont dénaturé l'ambition initiale du texte d'encourager le recours à la contractualisation.

Elle est ainsi **revenue sur le relèvement disproportionné du montant de l'amende administrative en cas de manquement aux obligations de contractualisation** passé à l'Assemblée nationale de 2 % à 5 % au maximum du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. Outre son caractère disproportionné, cette disposition est également problématique dans la mesure où elle instaure une sanction « plancher » de 2 %. Or, ce type de sanctions est strictement encadré par le Conseil constitutionnel dans la mesure où, par son caractère automatique, il porte atteinte aux principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines issus de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

En outre, **la commission a supprimé la référence aux « clauses d'exclusivité de fait » qui apparaissent particulièrement difficiles à identifier**. Ce concept, imprécis, serait source d'insécurité juridique alors que le droit existant prévoit déjà de sanctionner les pratiques abusives ou déséquilibrées dans les relations commerciales.

En revanche, **la commission a conservé la sanction des clauses dites « d'alignement concurrentiel » et la reconnaissance du caractère réputé non écrit de ces clauses** qui permet aux opérateurs de s'en prévaloir devant la juridiction civile ou commerciale. La définition de ces clauses apparaît en effet suffisamment précise pour permettre de sanctionner efficacement les renégociations automatiques du prix fondées sur l'évolution de l'environnement concurrentiel et donc de mieux protéger les opérateurs économiques.

La commission a par ailleurs adopté un amendement des rapporteurs qui précise, comme le prévoyait le texte initial et conformément à l'avis du Conseil d'État, que **les sanctions ne s'appliquent que lorsque l'acheteur a connaissance du mandat donné par le producteur ou l'organisation de producteurs (OP) et agit en toute connaissance de cause**.

En parallèle, afin de ne pas faire peser de charge administrative disproportionnée sur l'acheteur, la commission a **supprimé l'obligation qui pèse sur lui de vérifier, avant toute négociation, si le producteur ou l'OP a confié un mandat à une OP ou à une association d'organisations de producteurs (AOP)**.

Elle a également **supprimé les dispositions qui, en cherchant à préciser à outrance les stratégies de contournement des OP et des AOP, nuisent à la lisibilité du régime de sanctions et apparaissent superflues** dans la mesure où l'article 19 prévoit déjà de sanctionner « *toute autre pratique tendant à contourner* » ces structures.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 19 bis *A (supprimé)*

Introduction d'une clause relative au partage de la valeur créée à l'export dans le contrat ou l'accord-cadre conclu entre le producteur et le premier acheteur

Cet article crée, à l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, une nouvelle clause relative au partage de la valeur créée à l'export dans les contrats et accords-cadres conclus entre les producteurs et les premiers acheteurs.

Il prévoit par ailleurs que cette clause précise les modalités de redistribution aux producteurs sur le fondement des indicateurs de prix sur les marchés à l'exportation.

La commission a supprimé l'article.

I. La situation actuelle – Un débat récurrent sur le partage équitable de la valeur créée à l'export entre producteurs et industriels

Le partage de la valeur créée à l'export est **un sujet de tension entre les producteurs et les industriels dans certaines filières**, notamment **la filière laitière**. La balance commerciale des produits laitiers français s'élevait ainsi à 3,2 milliards d'euros en 2024, la France étant le 1er exportateur européen de lactosérum et le 2e exportateur de poudres infantiles, de poudre de lait écrémé et de beurre.

Les producteurs dénoncent **un partage inéquitable de la valeur créé sur ces marchés export** lié à **un manque de transparence** du fait de l'absence de publication, par l'interprofession, de certains indicateurs relatifs aux marchés du beurre-poudre ou aux produits de grande consommation à l'export. L'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit en effet que « *les organisations interprofessionnelles élaborent et publient des indicateurs, qui servent d'indicateurs de référence* ».

Néanmoins, certaines organisations interprofessionnelles sont dans l'impossibilité de produire ces indicateurs, faute d'accord sur la méthodologie ou du fait de difficultés opérationnelles. Dans le secteur viticole, par exemple, les écarts entre les bassins de production sont trop significatifs pour définir un indicateur national pertinent.

II. Le dispositif envisagé – Introduire une nouvelle clause dans le contrat ou l'accord-cadre prévoyant des modalités de redistribution aux producteurs pour améliorer le partage de la valeur créée à l'export

Cet article a été introduit en séance publique à l'Assemblée nationale, contre l'avis de la commission des affaires économiques et du Gouvernement.

Son ambition est de **renforcer la capacité des producteurs à capter une partie de la valeur créée à l'export à partir de la matière première agricole**.

Il modifie l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime pour **introduire une clause relative au partage de la valeur créée à l'export** dans les contrats et les accords-cadres conclus entre le producteur et le premier acheteur lorsque les produits agricoles ou alimentaires sont destinés à être commercialisés hors du territoire national.

Il précise par ailleurs que cette clause doit prévoir des « **modalités de redistribution aux producteurs**, *fondées sur les indicateurs de prix ou de valorisation des produits commercialisés sur les marchés à l'exportation* ».

III. La position de la commission – Des mesures superflues ou de nature à rigidifier les relations commerciales

L'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit déjà que les clauses de détermination et de révision des prix prennent en compte des indicateurs « *relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges* ». **Les prix sur les marchés à l'exportation constituent donc déjà un élément de construction du prix**. En conséquence, la première phrase de l'article 19 bis A n'apporterait pas de garanties supplémentaires pour les producteurs.

Quant à la seconde qui prévoit des modalités de redistribution aux producteurs, elle **empiète sur la liberté contractuelle** et contribuerait à **rigidifier encore davantage les relations commerciales**. Elle serait également susceptible de soulever des **difficultés opérationnelles** liées à la détermination du montant et des modalités de redistribution aux producteurs en l'absence de publication d'indicateurs de référence par les interprofessions.

La commission a adopté trois amendements COM-155, COM-211 rect. et COM-375 rect. *bis* de suppression de l'article.

Article 19 bis *B (supprimé)*

Obligation de transmission de données de volume livré et de qualité à l'OP ou à l'AOP et certification annuelle du « mix produits »

Cet article contraint l'acheteur à transmettre chaque mois à l'organisation de producteurs (OP) ou à l'association d'organisations de producteurs (AOP) à qui le producteur ou l'organisation de producteurs a donné mandat les données relatives au volume et à la qualité des produits livrés par chacun des membres de l'OP ou de l'AOP.

Il prévoit une transmission directe de ces données par les laboratoires interprofessionnels lorsque ceux-ci les produisent ou les collectent.

En complément, cet article impose à l'acheteur la transmission annuelle d'un certificat attestant du « mix produits ».

La commission a supprimé l'article.

I. La situation actuelle – Une asymétrie d'information entre les OP, les AOP et les acheteurs

En l'état du droit, **la contractualisation permet déjà au producteur, à l'OP ou à l'AOP d'accéder à certaines informations**. L'**article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime** prévoit en effet que la proposition de contrat ou d'accord-cadre conclu entre un producteur, une OP ou une AOP et un premier acheteur comporte une clause relative au prix « *selon une formule librement déterminée par les parties* » ou aux indicateurs de référence auxquels les parties choisissent de se référer pour déterminer le prix. Il prévoit également une clause relative à la quantité totale, à l'origine et à la qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés.

Les OP et les AOP dénoncent cependant **l'asymétrie d'information persistante avec les industriels** et, plus particulièrement, **le manque de transparence dans leur « mix produits »** utilisé dans certaines formules de détermination ou de révision du prix. Le « mix produits » correspond à la répartition de la matière première des industriels entre les différents produits qu'ils fabriquent et vendent. Il s'agit d'une donnée essentielle dans **la filière laitière** puisque les industriels transforment le lait collecté en de nombreux produits (yaourts, fromage, beurre, lait infantile, etc.) qui n'ont pas la même valeur, les mêmes coûts ni les mêmes débouchés. Le « mix produits » permet ainsi d'estimer la valeur issue du lait à partir de l'ensemble des produits fabriqués et commercialisés.

II. Le dispositif envisagé – Imposer de nouvelles contraintes à l'acheteur pour améliorer l'information des OP et des AOP

Cet article a été introduit en séance publique à l'Assemblée nationale, contre l'avis de la commission des affaires économiques et du Gouvernement.

Il fait peser de **nouvelles obligations d'information sur les acheteurs**. Dans la rédaction de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime qui résulterait de l'adoption de cet article du projet de loi, les acheteurs devraient ainsi **transmettre, chaque mois, aux OP et aux AOP ayant reçu mandat des producteurs ou des OP qui le livrent, les données relatives au volume et à la qualité des produits livrés**. En ce qui concerne les données relatives à la qualité, celles-ci doivent être transmises « *dans des conditions identiques à celles dans lesquelles ces données sont mises à la disposition de l'acheteur* ».

L'article prévoit en outre que **ces obligations pèsent sur les laboratoires interprofessionnels, à leurs frais**, lorsque ces laboratoires produisent ou collectent ces données.

Enfin, il crée un article L. 631-24-5 du code rural et de la pêche maritime qui **impose à l'acheteur de fournir chaque année à ces mêmes OP et AOP un certificat attestant de la répartition des produits livrés par les membres de chaque organisation entre les différents débouchés, catégories de valorisation ou mix produits**. Cette **certification** doit être produite par **un tiers indépendant, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.**

III. La position de la commission – Une surcharge administrative qui risque d'alourdir les négociations commerciales

Si l'objectif de réduire l'asymétrie d'informations entre acheteurs et producteurs est louable, la commission considère que **cet article impose une surcharge administrative disproportionnée aux acheteurs et aux laboratoires interprofessionnels.** La fréquence mensuelle retenue pour la communication des données est trop élevée.

En outre, la certification de la totalité des débouchés, des catégories de valorisation ou mix produits pourrait conduire à divulguer des données très fines et sensibles sur la stratégie commerciale de l'acheteur (dépendance à certains marchés, ingrédients, commodités, etc.) et serait susceptible de **porter atteinte au secret des affaires.**

La commission a supprimé l'article.

Article 19 bis *C (supprimé)*
Durcissement du régime de sanctions en cas de manquements aux obligations de contractualisation dans le secteur agricole

Cet article durcit le régime de sanctions en cas de manquements aux obligations de contractualisation dans le secteur agricole en :

- précisant les critères de proportionnalité qui permettent d'évaluer la gravité des faits constatés et de déterminer le montant de l'amende ;

- rendant automatique la sanction en cas de récidive et d'aller jusqu'au triplement du montant de l'amende dans ce cas ;

- renforçant le régime de publicité de ces sanctions.

La commission a supprimé l'article.

I. La situation actuelle – Un régime de sanctions déjà très complet

L'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit déjà un régime de sanctions en cas de manquements aux obligations de contractualisation dans le secteur agricole. Il liste **six types de manquements** (absence de certaines clauses obligatoires, méconnaissance des stipulations d'un accord-cadre, etc.) qui font, pour certains, l'objet de sous-catégories.

Dans sa rédaction issue du texte adopté à l'Assemblée nationale, l'article 19 du projet de loi prévoit d'ailleurs de **compléter cette liste** par cinq nouveaux types de manquements pour sanctionner les stratégies de contournement des organisations de producteurs (OP) et des associations d'organisations de producteurs (AOP), dont certains ont été conservés par la commission.

Ces manquements sont sanctionnés d'**une amende administrative dont le montant maximal s'élève à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes** du dernier exercice clos[1]. Ce montant est déterminé en fonction de la gravité des faits constatés.

En outre, **la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) peut rendre publique toute ou partie de sa décision** « *dans un format et pour une durée proportionnés à la sanction infligée* ». En cas de récidive, la publicité de la décision est obligatoire.

[1] *Ou, dans le cas des organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs assurant la commercialisation des produits sans transfert de propriété, à 2 % du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des producteurs dont elles commercialisent les produits.*

II. Le dispositif envisagé – Une aggravation des sanctions et un durcissement du régime de publicité des sanctions

Cet article a été introduit en séance publique à l'Assemblée nationale, contre l'avis de la commission des affaires économiques et du Gouvernement.

Il prévoit de **modifier l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime** en :

- **précisant les critères de proportionnalité** des sanctions (durée des manquements, caractère intentionnel ou répété, préjudice causé aux producteurs ou aux OP, etc.) ;
- **rendant automatique la sanction** en cas de **récidive** ;
- **augmentant le montant de l'amende** en cas de **récidive**. Il serait alors **triplé** alors qu'il ne peut être que doublé en l'état du droit ;
- **précisant le régime de publicité** de la décision de la DGCCRF (diffusion sur son site internet et, le cas échéant, celui de l'auteur du manquement) ;
- prévoyant que **la durée de publicité de cette décision ne peut être inférieure à six mois**, alors qu'elle est aujourd'hui laissée à la libre appréciation de la DGCCRF.

III. La position de la commission – Une surcharge administrative qui risque d'alourdir les négociations commerciales

La commission partage l'objectif d'**un rééquilibrage des relations commerciales entre producteurs et premiers acheteurs** afin de renforcer le revenu des agriculteurs.

Pour autant, **elle considère qu'un renforcement disproportionné du régime des sanctions administratives ne contribuerait pas à apaiser et à fluidifier les relations commerciales**. Elle a ainsi supprimé l'augmentation du montant de l'amende administrative à un plafond de 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos[1] prévue à l'article 19 du présent projet de loi dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

Le régime juridique des sanctions en cas de manquements aux obligations de contractualisation dans le secteur agricole apparaît suffisamment extensif et dissuasif, d'autant qu'il est utilement complété par les apports de l'article 19 du présent projet de loi dans sa version votée par la commission.

---

[1] *Ou, dans le cas des organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs assurant la commercialisation des produits sans transfert de propriété, à 2 % du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des producteurs dont elles commercialisent les produits.*

L'enjeu est plutôt de permettre à la DGCCRF de réaliser ces contrôles pour permettre l'application effective de ces sanctions et de lui laisser une marge d'appréciation pour s'assurer que ces sanctions soient mises en œuvre de manière adaptée et proportionnée.

Par un amendement COM-157 **des rapporteurs, la commission a supprimé l'article.**

Article 19 bis

Encadrement des négociations commerciales et du contenu des clauses de révision des conventions uniques régies par le code de commerce

Cet article comporte plusieurs dispositions concernant les négociations commerciales. Il a été introduit en commission à l'Assemblée nationale et regroupe plusieurs amendements portant articles additionnels après l'article 19 et qui consistent, dans le code de commerce, à :

- préciser le contenu de la clause de révision automatique des conventions commerciales conclues pour une durée de deux ou trois ans ;

- prévoir une sanction administrative pour les distributeurs se livrant, pendant les négociations commerciales, à des diminutions significatives du niveau de commande aux industriels sans leur fournir de justifications ;

- ouvrir droit à la réparation du préjudice subi par le fournisseur du fait de la diminution significative des volumes de commandes du distributeur pendant la négociation commerciale ;

- renforcer la transparence et la loyauté des négociations commerciales, en étendant aux demandes de déflation ou de baisse tarifaire l'exigence de justification, par les distributeurs, de leurs demandes de négociation portant sur les mentions qui figurent dans les conditions générales de vente ;

- rendre sanctionnable, au titre des pratiques commerciales déloyales, la multiplication des procédures de mise en concurrence ou d'appels d'offres qui visent à fragiliser la position des fournisseurs.

L'Assemblée nationale a maintenu en séance publique la 2e, la 3e et la 5e disposition, mais a profondément modifié la 1re et la 4e mesure, et ce à l'initiative du Gouvernement, de sorte que l'article consiste désormais également à :

- insérer un IV *bis* à l'article L. 441-1-1 du code de commerce (qui remplace la 1re mesure) afin d'offrir la possibilité d'inclure dans les conditions générales de vente du fournisseur une formule de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût de la matière première agricole, à la hausse ou à la baisse, entrant dans la composition du produit alimentaire vendu ;

- modifier le IV de l'article du L. 443-8 du même code pour prévoir que le contrat qui fait suite aux conditions générales de vente incluant une formule de révision automatique doit lui-aussi comporter cette formule de révision automatique du prix du produit en fonction de la variation du coût de la matière première agricole, à la hausse ou à la baisse. Si le fournisseur active cette clause, il doit le justifier et, dans ce cadre, apporter au distributeur la démonstration du lien entre l'évolution des coûts agricoles et celle du prix par la transmission de « données économiques objectivées ».

Ce dispositif est intéressant, car il répond au fait que, malgré leur caractère obligatoire, ces clauses sont souvent inopérantes, négociées tardivement et dans des conditions qui limitent leur efficacité, ce qui nuit à la bonne répercussion des variations de coûts dans la chaîne de valeur et fragilise la logique de construction du prix en marche avant. Cependant, il présente l'inconvénient de faire peser sur les industriels la responsabilité de la transmission de données économiques démontrant le lien entre la variation du coût des matières premières agricoles concernées et son impact sur le barème de ses prix. Les rapporteurs ont préféré inverser la charge de la preuve en donnant au distributeur la possibilité de s'opposer à l'évolution de prix en transmettant au fournisseur des données économiques objectives démontrant que le lien opéré par le fournisseur entre la variation du coût des matières premières agricoles concernées et son impact sur le barème de ses prix unitaires serait manifestement erroné. Un tel mécanisme permet en effet d'alléger le travail des industriels et tout particulièrement des PME fournisseurs de la grande distribution.

La commission a également entendu introduire dans l'article un calendrier réduit à deux mois pour les négociations commerciales conduites par les PME (selon un seuil de chiffre d'affaires inférieur à 350 millions d'euros) avec leurs clients, ce qui se rapproche de la recommandation n° 16 du rapport de la commission d'enquête du Sénat sur les marges des industriels et de la grande distribution qui visait, lui, le 15 janvier. En effet, il s'agit de soumettre ces PME à un délai plus court, les négociations devant s'achever le 31 janvier au plus tard. Trois mois de négociations représentent un temps beaucoup trop long pour des entreprises qui ne disposent pas des moyens humains et matériels pour assumer une telle charge.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – Le cadre des négociations commerciales et les clauses de révision automatique

A. Des négociations commerciales particulièrement encadrées, notamment depuis les lois Égalim

L'article 1102 du code civil établit le principe de liberté contractuelle : il prévoit, en effet, que « *chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi* ». Au terme d'une certaine hésitation, le Conseil constitutionnel a reconnu, dans une décision rendue le 19 décembre 2000[1], la **valeur constitutionnelle du principe de liberté contractuelle** : « *la liberté contractuelle découle de l'article 4 de la Constitution* ». Toute réglementation aux conditions d'accès à un contrat doit répondre à un motif d'intérêt général ou de protection de l'ordre public et être proportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

1 Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000.

Le législateur a entendu s'impliquer de façon croissante dans **l'encadrement des relations commerciales**, en particulier concernant le déroulement des négociations annuelles. Les modalités de la relation commerciale entre un fournisseur et un distributeur font ainsi l'objet d'une négociation annuelle, à l'issue de laquelle ils concluent une convention écrite fixant les obligations réciproques qui leur incombent. Si la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a posé le principe de la libre négociabilité des conditions générales de vente (CGV), qui devaient désormais constituer le « *socle unique de la négociation commerciale* » (formule consacrée depuis 2008 à l'article L. 441-1 du code de commerce), la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, couramment appelée **loi Égalim 1** et issue des États généraux de l'alimentation lancés en 2017, a notamment cherché à améliorer le revenu des agriculteurs en rééquilibrant les rapports de force entre producteurs, industriels et distributeurs :

- par le **relèvement du seuil de revente à perte de 10** % (SRP+ 10[1]) pour les produits alimentaires, afin d'éviter que les distributeurs ne compriment excessivement leurs marges au détriment des producteurs ;

- par **l'encadrement des promotions** (limitation à 34 % en valeur et 25 % en volume) pour mettre fin à la guerre des prix *via* les promotions, ces dernières étant souvent mises en œuvre dans le cadre de stratégies de baisse des prix excessive ;

- par la **construction des prix à partir des coûts de production** et des prix de marché *via* des **indicateurs de référence** élaborés par les interprofessions[2].

Cependant, son efficacité a été contestée puisque les revenus agricoles n'ont pas augmenté comme prévu et les distributeurs ont souvent répercuté les hausses sur les prix de vente aux consommateurs, plutôt que sur les prix d'achat aux industriels ou aux producteurs. La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite **Égalim 2**, a été adoptée pour répondre à ce défi en sanctuarisant les coûts de production dans les négociations commerciales *via :*

- la **non-négociabilité de la part du prix correspondant aux matières premières agricoles** (MPA) dans les contrats entre industriels et distributeurs, ce dispositif correspondant à la règle plus souvent communément appelée la « **sanctuarisation de la MPA** » ;

---

[1] *Cette mesure, initialement expérimentale, fut prolongée à plusieurs reprises, dont en 2025 pour la dernière fois.*

[2] *Il s'agissait déjà – dès 2018 – d'une logique de construction du prix des produits alimentaires « en marche avant », à partir des coûts de production des agriculteurs, qui doivent être répercutés tout au long de la chaîne agro-alimentaire, de l'amont agricole à l'aval, de la production jusqu'à la transformation et la commercialisation de ces produits.*

- la **généralisation des contrats écrits** ;

- la **révision automatique des prix en fonction des indicateurs de référence**, ce principe devant figurer dans les contrats et pouvant, le cas échéant, se retrouver dans les CGV, sans que rien n'y oblige toutefois ;

- la création d'un comité de règlement des différends commerciaux agricoles pour arbitrer les litiges et l'obligation de transparence sur l'origine des produits agricoles et alimentaires.

Cette loi Égalim 2 a également encadré la relation aval pour sanctuariser la MPA, avec **un choix offert entre trois options de présentation de l'évolution de la MPA dans un produit**.

Cette loi Égalim 2 s'est voulue plus contraignante que la loi Égalim 1 en accentuant la logique de prix « en marche avant » (de l'amont vers l'aval) plutôt que des ajustements *a posteriori*. Malheureusement mise en œuvre dans un contexte inflationniste, avec des distributeurs réticents à répercuter les hausses de prix et contournant ces deux premières lois Égalim par leurs centrales d'achat basées à l'étranger, cette loi n'a pas non plus suffi à rebattre les cartes du partage de la valeur.

B. Les clauses de révision automatique des contrats commerciaux

Les clauses de révision automatique du prix en fonction du coût de la MPA doivent donc être présentes dans les contrats portant sur des produits agricoles et alimentaires depuis la loi Égalim 2. Il convient tout d'abord de rappeler qu'aux termes de l'article L. 443-8 du code de commerce, cette **clause permet la révision automatique du prix prévu au contrat**, en fonction de la variation du coût des matières premières agricoles, **à la hausse ou à la baisse**.

Les parties au contrat déterminent **librement**, selon la durée du cycle de production, la formule de révision et les indicateurs utilisés.

Cette clause doit permettre **une exécution équitable du contrat sans que les parties aient à se mettre d'accord à chaque modification des tarifs**. Si l'insertion d'une telle clause dans les conventions constitue en théorie une obligation légale, sa **mise en œuvre effective est souvent problématique**.

Les données économiques justifiant les variations peuvent, en effet, ne pas être accessibles, être insuffisamment actualisées ou publiées de façon insuffisamment régulière. Ainsi, au sein des filières, les **organisations interprofessionnelles n'actualisent pas régulièrement les indicateurs de référence** indispensables relatifs aux coûts de production de la MPA, pire, ces indicateurs **ne sont même pas publiés systématiquement** par toutes les interprofessions. Cette absence - ou cette obsolescence - des indicateurs de référence réduisent le caractère opérationnel de la clause de révision automatique des prix en fonction du coût de la MPA, rendant **complexe ou impossible l'ajustement effectif des prix**, même lorsque la clause est correctement rédigée au sein du contrat.

C. Les pratiques abusives de la grande distribution

Les relations commerciales entre les distributeurs et leurs fournisseurs sont marquées par une forte **asymétrie**, en particulier concernant les PME industrielles.

Ce pouvoir de la grande distribution se décline dans de nombreuses **pratiques abusives**, qui se manifestent notamment dans le déroulement des négociations annuelles. Les modalités de ces relations peuvent en effet conduire à l'exploitation abusive de la situation de dépendance économique dans laquelle leurs fournisseurs se trouvent à leur égard, comme l'exemple des **diminutions significatives des niveaux de commande et des déréférencements abusifs** en témoigne.

Si l'abus de dépendance économique est bien prévu à l'article L. 420-2 du code de commerce, cette notion ne permet pas d'englober des pratiques telles que ce type de déréférencements. Aucune disposition ne permet donc de lutter contre les pratiques de déréférencement ou de réduction brutale des commandes, ou contre les simples menaces de recours à ces pratiques, notamment pendant les négociations commerciales annuelles. Sans une disposition en ce sens, il reste difficile de s'orienter vers un rééquilibrage des relations commerciales.

III. Les diverses dispositions introduites par l'Assemblée nationale

A. Les modifications au stade de la commission

En commission, l'Assemblée nationale a fait le choix de **regrouper au sein du présent article plusieurs amendements portant articles additionnels après l'article 19**. Ces cinq amendements procédaient à des ajouts ou à des modifications dans le code de commerce. Ils consistaient plus précisément à :

- modifier le IV de l'article L. 441-3 du code afin de préciser la portée de la **clause de révision automatique** pour les conventions commerciales conclues pour une durée de deux ou trois ans**,** cette révision des prix devant prendre en compte l'évolution du coût des matières premières agricoles et des facteurs de production ;

- créer un nouvel article L. 441-3-2 visant à prévoir une **sanction administrative** pour les distributeurs se livrant – pendant les négociations commerciales - à des **diminutions significatives de leurs niveaux de commande** auprès des industriels sans leur fournir de justifications ;

- insérer au sein de l'article L. 442-1 du même code un alinéa ouvrant **droit à la réparation du préjudice subi** par le fournisseur du fait de la diminution significative des volumes de commandes du distributeur pendant la négociation commerciale, sans lui fournir de justifications ;

- modifier les articles L. 441-4 et L. 443-8 afin de renforcer la transparence et la loyauté des négociations commerciales, **en étendant aux demandes de déflation ou de baisse tarifaire l'exigence de justification, par les distributeurs, de leurs demandes de négociation portant sur les mentions qui figurent dans les conditions générales de vente** ;

- insérer au sein de l'article L. 442-1 un alinéa visant à **rendre sanctionnable, au titre des pratiques commerciales déloyales, la multiplication des procédures de mise en concurrence ou d'appels d'offres qui visent à fragiliser la position des fournisseurs**.

B. Les modifications au stade de la séance publique

L'Assemblée nationale a ensuite, en séance publique, à la fois maintenu la 2e, la 3e et la 5e disposition, mais a **profondément modifié la 1re et la 4e mesure**, et ce à l'initiative du Gouvernement, de sorte que l'article consiste désormais également à :

- insérer un IV *bis* à l'article L. 441-1-1 du code de commerce (qui remplace la 1re mesure) afin d'offrir **la possibilité d'inclure dans les conditions générales de vente du fournisseur une formule de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût de la matière première agricole, à la hausse ou à la baisse, entrant dans la composition du produit alimentaire vendu** ;

- modifier le IV de l'article du L. 443-8 du même code pour prévoir que **le contrat qui fait suite aux conditions générales de vente incluant une formule de révision automatique doit lui-aussi comporter cette formule de révision automatique du prix du produit en fonction de la variation du coût de la matière première agricole, à la hausse ou à la baisse**. Si le fournisseur active cette clause, il doit le justifier et, dans ce cadre, apporter au distributeur la démonstration du lien entre l'évolution des coûts agricoles et celle du prix par la transmission de « *données économiques objectivées* ».

Par ailleurs, deux amendements ont été adoptés en vue d'appliquer « en miroir » aux fournisseurs la même règle qu'aux distributeurs quant à l'interdiction de baisse soudaine des commandes, en prévoyant pour les fournisseurs une interdiction de baisse soudaine des livraisons, ainsi que de supprimer l'obligation pour le distributeur de devoir justifier ses demandes de baisse de tarif proposé par le fournisseur dans ses CGV.

À l'exception de ces deux amendements, l'article 19 *bis* du présent projet de loi s'inscrit donc incontestablement dans la lignée de l'esprit des lois Égalim, toutes ces mesures devraient en effet contribuer – surtout après l'adoption de la proposition d'amélioration des dispositifs portée par le Gouvernement dans le cadre de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale – à améliorer la **prise en compte de l'évolution du coût des matières premières agricoles et des facteurs de production**, à **sécuriser les relations commerciales** entre les distributeurs et leurs fournisseurs notamment lors des négociations commerciales et, au final, à **rééquilibrer le rapport de force** entre

les acteurs, trop favorable à la grande distribution et fragilisant tant l'amont que les entreprises de la transformation, notamment les PME industrielles.

IV. La position de la commission – Diverses dispositions intéressantes qu'il reste toutefois possible d'améliorer

Les rapporteurs estiment que toutes **ces mesures sont intéressantes**, qu'il s'agisse de lutter contre la **multiplication des procédures de mise en concurrence ou d'appels d'offres** visant à fragiliser la position des fournisseurs ou de lutter contre les **pratiques de déréférencement ou de réduction brutale des commandes**, ou contre les simples menaces de recours à ces pratiques, notamment pendant les négociations commerciales annuelles.

S'agissant des précisions apportées au régime des **clauses de révision automatique des contrats commerciaux**, ils se félicitent du dispositif proposé par le Gouvernement. Il devrait en effet contribuer à répondre au fait que, malgré leur caractère obligatoire, ces clauses sont souvent inopérantes, négociées tardivement et dans des conditions qui limitent leur efficacité, ce qui nuit à la bonne répercussion des variations de coûts dans la chaîne de valeur et fragilise la logique de construction du prix en marche avant.

Cependant, les rapporteurs jugent que la mesure proposée présente **l'inconvénient de faire peser sur les industriels la responsabilité de la transmission de données économiques** démontrant le lien entre la variation du coût des matières premières agricoles concernées et son impact sur le barème de ses prix, ils ont préféré **inverser la charge de la preuve** en donnant au distributeur la possibilité de s'opposer à l'évolution de prix en transmettant au fournisseur des données économiques objectives démontrant que le lien opéré par le fournisseur entre la variation du coût des matières premières agricoles concernées et son impact sur le barème de ses prix unitaires serait manifestement erroné. Un tel mécanisme permet en effet d'**alléger le travail des industriels et tout particulièrement des PME fournisseurs de la grande distribution**.

La commission a également entendu introduire dans l'article un **calendrier réduit à deux mois pour les négociations commerciales conduites par les PME** (selon un seuil de chiffre d'affaires inférieur à 350 millions d'euros) avec leurs clients, ce qui se rapproche de la recommandation n° 16 du rapport de la commission d'enquête du Sénat sur les marges des industriels et de la grande distribution qui visait, lui, le 15 janvier. En effet, il s'agit de soumettre ces PME à un délai plus court, les négociations devant s'achever le 31 janvier au plus tard. Trois mois de négociations représentent un **temps beaucoup trop long pour des entreprises qui ne disposent pas des moyens humains et matériels pour assumer une telle charge**.

Enfin, la commission a étendu **au-delà de la phase de négociation commerciale le régime de responsabilité civile applicable en cas de diminution significative du niveau de commande ou de livraison**. Le fait de limiter l'interdiction de ces pratiques à la seule période des négociations commerciales n'est pas souhaitable car ces méthodes sont employées toute l'année, notamment par les distributeurs qui recourent aux déréférencements pour contraindre les industriels à accepter des baisses de prix.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 19 ter *(supprimé)*
Renforcement de la transparence des allégations relatives à la rémunération des agriculteurs dans les communications commerciales portant sur les denrées alimentaires

Cet article vise le renforcement de la transparence des allégations relatives à la rémunération des agriculteurs dans les communications commerciales portant sur les denrées alimentaires.

La commission a estimé que les outils juridiques en vigueur permettent déjà de contrôler les allégations figurant sur les produits alimentaires, y compris lorsqu'elles sont liées à la rémunération du producteur agricole ; ainsi qu'en raison d'un risque de contradiction avec la mise en place par la loi Égalim 2 d'un dispositif expérimental d'affichage destiné à apporter au consommateur une information relative aux conditions de rémunération des producteurs de produits agricoles, le « rémunérascore ». Elle a jugé pertinent d'attendre de pouvoir tirer les conséquences de cette expérimentation avant de légiférer à ce sujet. Elle s'interroge de plus sur les difficultés posées par l'article d'un point de vue juridique. Il introduit, en effet, la notion subjective d'une « juste rémunération » et cherche à imposer un modèle unique de valorisation de cette « juste rémunération », ce qui pourrait s'avérer problématique au regard du droit européen.

La commission a supprimé l'article.

I. La situation actuelle – Un contrôle des allégations contenues dans les communications commerciales et le dispositif rémunérascore

L'administration procède à un **contrôle des allégations contenues dans les communication**s. Par exemple, dans le cas où la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mènerait un contrôle permettant de **vérifier le bien-fondé de ces allégations, notamment lorsqu'elles sont liées à la rémunération du producteur agricole**, y compris avec le montant revenant au producteur agricole affiché sur le produit, l'entreprise qui fait valoir l'allégation doit être en mesure d'apporter aux enquêteurs tous éléments justifiant le bien-fondé de cette allégation. Elle doit ainsi notamment disposer des contrats faisant apparaître la rémunération versée à ses producteurs, la prise en compte des indicateurs de coûts de production proposés par ceux-ci, notamment par comparaison avec la proposition initiale de contrat de ce producteur, comme l'a précisé la DGCCRF dans ses réponses aux questions des rapporteurs.

Par ailleurs, l'article 10 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite loi Égalim 2, a prévu un **dispositif expérimental d'affichage, destiné à apporter au consommateur**

une information relative aux conditions de rémunération des producteurs de produits agricoles, le « rémunérascore ». Cet affichage a vocation à s'effectuer « *par voie de marquage ou d'étiquetage ou par tout autre procédé approprié, y compris par voie électronique* » et doit « *notamment faire ressortir, de façon facilement compréhensible pour les consommateurs, l'impact en termes de rémunération des producteurs des prix auxquels sont achetés leurs produits* ». Cette expérimentation menée par le Gouvernement en lien avec les opérateurs économiques volontaires pour analyser différents modes d'affichage relatifs à la rémunération du producteur agricole, est prévue pour une durée maximale de cinq ans et vise à évaluer différentes méthodologies et modalités d'affichage. Elle porte sur plusieurs filières : le décret du 29 juin 2023[1] inclut ainsi les filières dont les produits, y compris ceux issus de l'agriculture biologique, sont vendus aux consommateurs sous la forme de viande bovine, ovine, caprine, porcine, les fruits et légumes frais, le lait de consommation et les produits laitiers (yaourts, laits fermentés, crème conditionnée, beurre et fromage) au lait de vache, de chèvre ou de brebis, et les œufs. Il a donc été décidé de limiter l'expérimentation à des filières dont la traçabilité est aisée, tout en étant soumise à des enjeux de répartition de la valeur entre maillons avec un déséquilibre potentiel en défaveur des producteurs, concrètement les produits agricoles ou issus de la première transformation. Dans un second temps, l'expérimentation pourrait être étendue à des produits plus complexes, à l'issue de cette première phase.

L'expérimentation « rémunérascore »

Cette expérimentation a été construite autour de deux cycles de sélection et d'évaluation : un premier cycle, qui prévoit un appel à manifestation d'intérêt et permet à des porteurs de projets de présenter leur initiative en vue de bénéficier d'une analyse de leur dispositif ; un deuxième cycle, permet aux porteurs de projets, à l'aide d'un autre appel à manifestation d'intérêt, de suivre les impacts de leur dispositif. Ces deux cycles sont distincts et indépendants l'un de l'autre. Ainsi, la participation à l'un ne conditionne pas la participation à l'autre. La participation aux deux cycles est cependant fortement encouragée, afin de bénéficier d'une analyse complète du dispositif. À l'issue de ces deux cycles, un rapport dressant le bilan de l'expérimentation sera remis au Parlement par le Gouvernement.

Au total, à ce stade, 12 projets ont pu être retenus pour participer au premier cycle (le dépôt des candidatures s'est effectué en 2025). Ils présentent des garanties fiables quant aux conditions de rémunération des agriculteurs (dont la référence au revenu avec des objectifs de rémunération) et à l'affichage de l'allégation - qui doit être compréhensible par les consommateurs et les orienter vers de tels achats. Il s'agit des projets « Affichage de la rémunération des producteurs » de la SAS Pour de Bon ; « Garantir la juste rémunération des producteurs par la mobilisation et l'information directe des consommateurs » de la SAS C'est qui le Patron ? ! ; « Label FNAB » de l'association de la Fédération nationale d'agriculture biologique ; « JUSTE, une

[1] *Décret n° 2023-540 du 29 juin 2023 fixant la liste des productions mentionnées à l'article 10 de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs.*

marque rémunératrice » de la SAS JUSTE ; « AgriEthique, 1er label de commerce équitable sur les filières françaises » de la SAS Agri-Éthique ; « Commerce équitable » de l'association Commerce équitable France ; « Lait commerce équitable Max Havelaar Origine France » de l'association Max Havelaar France ; « Ethic'score » de l'association d'organisation de producteurs Grand Ouest (AOP Grand Ouest)–Poplait ; « Rémunérascore » de la SNC Lidl ; « Affichage Rémunération » de la SCA Sodiaal Union ; « Du producteur au consommateur : un collectif engagé pour une transparence équitable » de l'association En Vérité ; et « La banane labellisée Fairtrade/Max Havelaar » de l'association Max Havelaar France.

II. Le dispositif introduit par l'Assemblée nationale – Renforcer la transparence sur les allégations relatives à la rémunération des agriculteurs dans les communications commerciales portant sur les denrées alimentaires

L'article a été introduit par les députés en commission par voie d'amendement et profondément modifié en séance publique.

En effet, l'amendement adopté **en commission** visait à insérer un nouvel alinéa dans l'article L. 121-2 du code de la consommation afin de considérer comme trompeuse, l'allégation infondée de juste rémunération des agriculteurs, en particulier par rapport aux indicateurs de référence.

Cependant, en **séance publique**, l'article créant une nouvelle pratique commerciale trompeuse a été **remplacé par une disposition qui encadre la possibilité de recourir à des allégations relatives à la juste rémunération des agriculteurs**, avec un modèle précis de valorisation de la juste rémunération contenant le type d'informations devant être mises à disposition du consommateur.

III. La position de la commission – Un article satisfait par le droit existant risquant d'être inopportun

Pour **trois raisons principales**, il est proposé de supprimer cet article.

D'abord, **l'article est en grande partie satisfait** puisque les outils juridiques en vigueur permettent déjà de contrôler **des pratiques trompeuses** telles que des allégations figurant sur les produits alimentaires et de vérifier qu'elles sont correctement justifiées : la DGCCRF mène déjà, avec le droit existant, des contrôles permettant de vérifier le bien-fondé de telles allégations, y compris lorsqu'elles sont liées à la rémunération du producteur agricole, et de sanctionner des mentions mensongères. La lutte contre d'éventuelles fausses allégations ne sera pas facilitée par le présent article.

Ensuite, il ne faudrait **pas entrer en contradiction avec l'expérimentation « rémunérascore »**, actuellement menée par le Gouvernement en lien avec les opérateurs économiques volontaires pour analyser différents modes d'affichage relatifs à la rémunération du producteur agricole et ce que celle-ci doit couvrir. Il est pertinent - avant de légiférer à ce

sujet ou même de lancer de nouvelles initiatives voisines - de suivre le déploiement de cette expérimentation puis d'attendre de pouvoir en tirer des conséquences, à la lumière des évaluations de l'expérimentation.

Enfin, l'article pose des **difficultés d'un point de vue juridique**. Il introduit, en effet, la notion d'une « juste rémunération », or il est très difficile de déterminer ce qui relève d'une telle définition subjective. De plus, il cherche à imposer un modèle unique de valorisation de cette « juste rémunération », ce qui pourrait s'avérer **problématique au regard du droit européen**. Il peut être rappelé que le droit européen encadre de manière stricte la liste des pratiques commerciales trompeuses et que les États membres n'ont pas une marge discrétionnaire pour ajouter ou soustraire de nouvelles catégories à cette liste : la rédaction issue du vote de la commission posait à l'évidence un problème au regard du droit de l'Union européenne, mais concernant la rédaction issue de la séance publique - si elle pose un problème moins évident - elle n'est pas pour autant totalement exempte d'un risque d'inconventionnalité. Elle créerait de plus un avantage injustifié au profit des structures portant ce modèle précis de valorisation de cette « juste rémunération », à l'image de la démarche initiée par l'entreprise « C'est qui le Patron ? ! ».

La commission a supprimé l'article.

Article 19 quater *(nouveau)*
Reconduction de l'expérimentation prévue à l'article 9 de la loi n° 2023- 221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en commission à l'initiative du président Stéphane Travert et des rapporteurs, puis supprimé en séance, prévoyait la prolongation pour deux ans, soit jusqu'en avril 2028, du dispositif expérimental prévu par l'article 9 de la loi du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs dite loi Égalim 3 ou loi Descrozaille. Cette expérimentation consiste à permettre au fournisseur, en l'absence d'accord avec le distributeur à la date butoir du 31 mars, soit de mettre fin à toute relation commerciale avec le distributeur, sans que ce dernier puisse invoquer la rupture brutale de la relation commerciale, soit de demander l'application d'un préavis tenant notamment compte des conditions économiques du marché et, en l'absence d'accord sur ce préavis, lui permettant de mettre fin à toute relation commerciale avec le distributeur, sans que ce dernier puisse invoquer la rupture brutale de la relation commerciale.

La commission a jugé pertinent de rétablir l'article, cette expérimentation correspondant, par ailleurs, à la recommandation n° 8 du rapport de la commission d'enquête sur les marges des industriels et de la grande distribution rendu en mai 2026, tout en apportant des précisions sur son champ : seuls les produits alimentaires ou les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie doivent pouvoir faire l'objet de l'expérimentation. Si l'article L. 443-8 du code de commerce semblait assez clair de ce point de vue, des fédérations professionnelles ont fait remonter aux rapporteurs des cas d'utilisation du dispositif en dehors des filières alimentaires.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – L'expérimentation prévue par l'article 9 de la loi Descrozaille

L'article 9 de la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs - dite loi Égalim 3 ou loi Descrozaille – a prévu une **expérimentation d'une durée de trois ans**.

Cette expérimentation bénéficie aux industriels puisqu'elle les sécurise juridiquement face à l'absence de définition dans le code de commerce des conséquences de l'absence d'accord au 1er mars, et du risque de se voir invoquer la rupture brutale de la relation commerciale en cas d'arrêt de livraison à l'issue des 3 mois de négociations. Plus précisément, elle

consiste, en effet, à permettre au fournisseur, en l'absence d'accord avec le distributeur à la date butoir du 31 mars, soit de **mettre fin à toute relation commerciale avec le distributeur, sans que ce dernier puisse invoquer la rupture brutale de la relation commerciale**, soit de demander **l'application d'un préavis** tenant notamment compte des conditions économiques du marché et, en l'absence d'accord sur ce préavis, lui permettre de mettre fin à toute relation commerciale avec le distributeur, sans que ce dernier puisse invoquer la rupture brutale de la relation commerciale.

Ce dispositif arrive à échéance dans quelques mois, or il est apprécié des industriels. Le fait de le reconduire était déjà envisagé. En 2025, les députés Stéphane Travert et Anne-Sophie Ronceret, ont déposé une proposition de loi en ce sens[1]. Avec son article unique, elle visait la poursuite de l'expérimentation jusqu'en mars 2028. Ce texte n'a pu être inscrit à l'ordre du jour, le Gouvernement étant peu favorable à cette mesure.

II. Le dispositif introduit puis supprimé par l'Assemblée nationale – Reconduire pour deux ans l'expérimentation prévue à l'article 9 de la loi Descrozaille

En commission, les députés ont adopté à l'initiative du président Stéphane Travert et des rapporteurs, le présent article **prévoyant la prolongation pour deux ans**, soit jusqu'en avril 2028, du dispositif expérimental prévu par l'article 9 de la loi Descrozaille.

L'Assemblée nationale a ensuite, en séance publique, **supprimé l'article**.

III. La position de la commission – Une reconduction souhaitable de l'expérimentation

La reconduction jusqu'en avril 2028 de l'expérimentation donnant la possibilité au fournisseur de rompre le contrat sans préavis peut contribuer à rééquilibrer les relations commerciales en renforçant la position des industriels face à la distribution. Certes, l'expérimentation est asymétrique, car elle profite aux industriels et non aux distributeurs, elle est de surcroît plus adaptée aux grands acteurs disposant déjà d'un certain pouvoir de négociation ce qui limite son utilité pour les PME et, enfin, une évaluation de ce dispositif fait encore défaut, ce qui ne permet pas de mesurer clairement ses effets réels. En outre, il faut observer que la disposition n'a jamais été utilisée en tant que telle, elle fait plutôt figure de moyen de pression des fournisseurs à l'égard de leurs clients distributeurs.

---

[1] *Cf. la proposition de loi du 16 septembre 2025 visant à renforcer l'équilibre des relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs par la prolongation d'un dispositif permettant une meilleure régulation des conditions de négociation, n° 1809 : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b1809_proposition-loi#*

Les rapporteurs sont néanmoins **favorables à ce dispositif** surtout que le calendrier retenu est le même que celui prévu par la loi du 14 avril 2025 visant à renforcer la stabilité économique et la compétitivité du secteur agroalimentaire pour les expérimentations du relèvement du seuil de revente à perte (« SRP+ 10 ») et d'encadrement des promotions. Selon eux, cette expérimentation est utile, car elle donne plus de pouvoir aux industriels et les sécurise en cas d'absence d'accord au 1er mars puisqu'elle prévient en particulier du risque de se voir invoquer la rupture brutale de la relation commerciale en cas d'arrêt de livraison à l'issue des trois mois de négociations.

Ils rappellent également que la recommandation n° 8 du rapport de la **commission d'enquête** sur les marges des industriels et de la grande distribution rendu en mai 2026 préconisait la reconduction de l'expérimentation.

En outre, ils ont souhaité apporter des **précisions sur son champ** : seuls les produits alimentaires ou les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie doivent pouvoir faire l'objet de l'expérimentation. Si l'article L. 443-8 du code de commerce semblait assez clair de ce point de vue, des fédérations professionnelles ont fait remonter aux rapporteurs des cas d'utilisation du dispositif en dehors des filières alimentaires.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 20

Inscription dans la loi d'une durée minimale d'adhésion à une organisation de producteurs (OP) ou d'une association d'organisations de producteurs (AOP) de cinq ans dans le secteur du lait

Cet article vise à inscrire dans la loi une durée minimale d'adhésion à une organisation de producteurs (OP) ou d'une association d'organisations de producteurs (AOP) de cinq ans dans le secteur du lait.

Considérant que cette exception est trop imprécise juridiquement et pourrait limiter la portée de cet article, la commission a adopté un amendement COM-161 des rapporteurs pour supprimer la possibilité de déroger à cette durée minimale en cas de changement de mode de production introduite à l'Assemblée nationale.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – Des structures centrales dans le cadre des négociations commerciales agricoles qui ont vu leur pouvoir de négociation remis en cause, particulièrement dans le secteur du lait et des produits laitiers

A. Le régime juridique des OP et AOP a vocation à renforcer le pouvoir économique et de négociation des producteurs vis-à-vis de l'aval de la chaîne du secteur agroalimentaire, notamment dans le secteur du lait et des produits laitiers

Le régime juridique des OP et AOP relève du droit de l'Union européenne et plus précisément, du **règlement (UE) n° 1308/2013 établissant l'Organisation commune des marchés (OCM) et de son article 149 pour le secteur du lait et des produits laitiers**. La déclinaison en droit national de ce cadre européen se retrouve au titre V des livres V des parties législative et réglementaire du code rural et de la pêche maritime (CRPM). À cet effet, sont énoncées les règles relatives aux :

- secteurs et produits agricoles pouvant faire l'objet d'une reconnaissance en OP et AOP (règlement (UE) n° 1308/2013 – annexe I) ;
- conditions d'attribution, de suspension et de retrait de la reconnaissance d'une OP ou d'une AOP ;
- statuts des OP et AOP ;
- les activités et objectifs des OP et AOP.

Ces structures peuvent être constituées sous la forme de sociétés ou d'associations de type « loi 1901 ». Le règlement OCM prévoit notamment que ces organisations doivent justifier d'une activité économique suffisante (nombre minimal de membres et niveau de production commercialisable) et des moyens humains et techniques pour assurer l'exécution correcte de leurs activités.

Le cadre normatif européen et national **consacre leur rôle en matière de négociations commerciales agricoles** afin de rééquilibrer le rapport de force entre les acheteurs en amont du secteur agroalimentaire et les producteurs, atomisés. D'une part, les règles européennes de la concurrence « *ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles* » que dans la mesure où il n'est pas fait obstacle à la poursuite des objectifs de la politique agricole commune[1]. L'article 152 (1 *bis*.) de l'OCM prévoit notamment que les OP et AOP[2], par dérogation à l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatif à l'interdiction des ententes, peuvent « *négocier des contrats concernant l'offre de produits agricoles, au nom de ses membres, pour tout ou partie de leur production totale* ». D'autre part, le législateur national a conforté leur rôle de négociateur commercial dans le cadre des lois Égalim. La contractualisation écrite obligatoire pour les produits agricoles telle que prévue à l'article L. 631-24 du CRPM repose principalement sur les OP et AOP plutôt que sur les producteurs à titre individuel.

Les secteurs visés par le règlement OCM, décliné nationalement par le CRPM, peuvent faire l'objet de dispositions particulières. **Concernant les OP et AOP du secteur du lait et des produits laitiers, le CRPM prévoit des dispositions spécifiques énoncées aux articles D. 551-31 à D. 551-40**. L'article D. 551-34 prévoit une règle d'apport, imposant aux membres d'une OP ou d'une AOP chargée d'une mission d'organisation de la mise en marché, de commercialisation ou de négociation d'apporter à l'entité la totalité de la production pour les produits concernés par l'adhésion du producteur (à l'exception du lait cru destiné à la transformation à la ferme). **À l'inverse des autres secteurs reconnus, le règlement OCM n'impose pas que les statuts d'une organisation de producteur reconnue pour la catégorie du lait et des produits laitiers prévoient une période minimale d'adhésion** (paragraphe 3 de l'article 153). Pour les autres secteurs, cette durée ne peut être inférieure à un an.

Néanmoins, la lecture combinée de l'article 161 et de l'article 156 du règlement OCM permet de justifier la mise en œuvre d'une disposition similaire pour le secteur du lait et des produits laitiers puisque ces dispositions invitent les États membres à reconnaître, sur demande, une entité dans le secteur du lait et des produits laitiers qui offre « *des garanties suffisantes quant à la réalisation correcte de son action (…) du point de vue de la durée* ». Les autorités françaises ont donc prévu des exigences analogues pour les OP et AOP reconnues dans le secteur du lait. À cet effet, la partie réglementaire du CRPM prévoit que :

- les statuts d'une OP ou d'une AOP comportent des règles relatives à la période minimale d'adhésion de nouveaux membres qui ne peut être inférieure à un an (article D. 551-32) ;

---

[1] *Article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

[2] *Cette dérogation est également ouverte aux AOP dans la mesure où l'article 156 de l'OCM prévoit que ces structures peuvent exercer toutes les activités ou fonctions des organisations de producteurs.*

- la durée minimale d'adhésion est portée à cinq ans renouvelables pour les membres d'OP et d'AOP qui exercent une mission de négociation des contrats concernant l'offre de lait cru au nom de ses membres (article D. 551-34).

Cette durée minimale d'adhésion de cinq ans est construite par parallélisme avec **la durée minimale des contrats et accords-cadres de vente de lait cru qui est également de cinq ans** (article R. 631-10 du CRPM), afin de permettre à l'OP ou à l'AOP de disposer d'une stabilité suffisante pour rééquilibrer son pouvoir de négociation.

B. Une structuration remise en cause par des pratiques de contournement mises en œuvre par certains acheteurs et par une décision récente du Conseil d'État

La structuration de la production sous la forme d'OP ou d'AOP est essentielle pour les exploitations agricoles **au regard des caractéristiques structurelles du secteur agroalimentaire et du pouvoir de marché respectif des différents agents économiques de ce secteur**, les producteurs étant atomisés et les acheteurs plus concentrés, ce qui leur confère structurellement un pouvoir de négociation plus important. À titre d'exemple, dans le secteur du lait et des produits laitiers, la production de lait de vache est caractéristique de l'atomicité des producteurs et de la concentration des acheteurs. En 2020, 56 050 élevages laitiers étaient recensés en France hexagonale[1]. À l'inverse, les dix principaux groupes laitiers assurent 80 % de la collecte et de la transformation, dont 50 % pour les trois premiers collecteurs[2]. **La structuration en OP ou AOP a vocation à réduire cette asymétrie, au bénéfice des producteurs**. Au 1er janvier 2026, 96 OP et cinq AOP sont reconnues dans le secteur du lait par le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. En revanche, aucune OP ou AOP n'est reconnue pour la catégorie des produits laitiers.

Néanmoins, cette structuration de l'offre sous forme d'OP ou d'AOP rencontre des limites, particulièrement dans la filière du lait. C'est le constat que dresse le rapport d'information n° 1014 sur l'évaluation de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, présenté par les députés Julien Dive, Mathilde Hignet, Harold Huwart et Richard Ramos. D'une part, il met en évidence un **manque de moyens humains et techniques des OP et AOP** pour assurer leur rôle dans la négociation et la contractualisation. Ainsi, si certaines filières sont historiquement très structurées, comme celle du lait, « *il n'est pas rare de constater que ce sont les laiteries qui proposent leurs contrats aux producteurs alors que la loi prévoit que c'est à l'OP (ou à l'AOP) qu'il revient de formuler la proposition de contrat ou d'accord-cadre* ». D'autre part, certains acheteurs mettent en œuvre **des stratégies de contournement des OP et AOP**. Elles visent à inciter les

[1] *Agreste, les Dossiers n° 4, Novembre 2023.*

[2] *Panorama des industries agroalimentaires du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, Panorama des industries agroalimentaires, 2024.*

producteurs à quitter leur structure d'association « *pour conclure un contrat directement avec eux, notamment lorsque la négociation avec l'OP ou l'AOP est difficile* ». C'est ce qu'a mis en évidence un contentieux récent ayant opposé la société Savencia Ressources Laitières à l'AOP Sunlait[1].

L'existence d'une période minimale d'adhésion des membres à une OP ou une AOP a vocation à les prémunir de ces pratiques de contournement. Cependant, **une décision récente du Conseil d'État[2] est venue remettre en cause la période minimale d'adhésion de cinq ans, spécifique au secteur du lait fixée au niveau réglementaire**. Les OP et AOP de ce secteur sont principalement constituées sous la forme d'associations de type « loi 1901 ». Or le Conseil d'État, faisant droit aux conclusions des sociétés Savencia Ressources Laitières et Savencia, a jugé que le pouvoir réglementaire n'était pas compétent pour imposer une telle obligation aux adhérents de structures constituées sous la forme d'associations de ce type. Il a rappelé à cet égard que cette obligation imposée par le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article D. 551-34 du CRPM dérogeait à :

- l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association indiquant que tout membre d'une association « *peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire* » ;
- l'article 34 de la Constitution réservant à la loi le rôle de fixer les règles concernant « *les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* »[3].

Le Conseil d'État considère ainsi qu'il revient au législateur de prévoir une durée minimale d'adhésion à une OP ou à une AOP dans ce secteur.

II. Le dispositif envisagé – Un rétablissement circonscrit, au niveau législatif, de l'obligation d'une période minimale d'adhésion de cinq ans à une OP ou une AOP dans le secteur du lait

Cet article du projet de loi propose de créer un article L. 551-4 au code rural et de la pêche maritime. **Il rétablit au niveau législatif l'obligation figurant dans la partie réglementaire du CRPM d'une période minimale d'adhésion de cinq ans renouvelables pour les producteurs adhérents d'une OP et pour les OP adhérentes d'une AOP** dans le secteur du lait, à l'exception de celles reconnues pour la catégorie des produits laitiers. Cette catégorie est exclue dans la mesure où les OP et les AOP concernées n'exercent pas d'activités de négociations collectives. L'article proposé est indifférent à la

[1] *Cour d'appel de Caen : RG n° 23/02 426.*
[2] *Conseil d'État, décision n° 494 853 du 24 juin 2025.*
[3] *À cet égard, il convient de rappeler que la liberté d'association figure au nombre de ces libertés publiques garanties, comme l'énonce le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971.*

forme juridique de l'entité. Cette obligation aurait donc vocation à s'appliquer aux OP et AOP constituées sous forme de sociétés ou d'association loi 1901.

Néanmoins, **cette obligation élevée à l'échelle législative serait plus circonscrite que celle prévue actuellement par l'article D. 551-34 du CRPM**. Le I de l'article restreint cette obligation de période minimale d'adhésion à une OP ou une AOP à celles qui négocient au nom de ses membres, pour tout ou partie de leur production conjointe, des contrats de livraison, qu'il y ait ou non transfert de la propriété du lait. L'article D. 551-34 du CRPM prévoyait une obligation plus large, s'imposant aux membres d'OP ou AOP exerçant une des missions suivantes :

- la planification de la production ;
- l'optimisation des coûts de production ;
- la mise en marché ou la négociation des contrats concernant l'offre de produits agricoles de ses membres, pour tout ou partie de leur production totale.

En outre, le principe de l'apport total, qui figure au deuxième alinéa du I de l'article D. 551-34 et selon lequel les membres apportent la totalité du volume qu'ils produisent (hors lait cru destiné à la transformation à la ferme) à l'OP ou à l'AOP à laquelle ils appartiennent, ne figurerait pas dans ce nouvel article L. 551-4 du CRPM. Dans la mesure où l'étude d'impact du projet de loi précise qu'il « *conviendra de procéder à l'abrogation de l'article D. 551-34 du CRPM* », cette règle deviendra donc une possibilité susceptible de figurer dans les statuts des OP et des AOP.

Afin de garantir le caractère proportionné de la mesure, le troisième alinéa de l'article prévoit cependant une réserve afin de permettre à un membre d'une OP ou d'une AOP de mettre fin à son adhésion avant l'échéance de la période de cinq ans. Cette exception est ouverte **en cas de manquement grave de la structure dans l'exercice des missions qui lui sont confiées**.

Enfin, le II de l'article prévoit une modulation dans le temps de l'application de cette durée minimale d'adhésion. Elle sera directement applicable aux nouvelles adhésions réalisées après l'entrée en vigueur de la loi. En revanche, les adhésions actives au moment de l'entrée en vigueur ne se verront imposer cette obligation qu'à partir du 1er janvier 2027 avec une information préalable au plus tard le 1er décembre 2026. Dans ce second cas, l'application différée a vocation à offrir aux adhérents d'une OP ou d'une AOP un délai de réflexion suffisant pour choisir de poursuivre leur adhésion ou de la résilier au profit d'une autre structure de producteurs.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a **introduit deux nouveaux cas permettant à un membre d'une OP ou d'une AOP de mettre fin à son adhésion** avant l'échéance de la période de cinq ans :

- **en cas d'un commun accord** entre le membre et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs, afin d'introduire de la souplesse dans l'application de cette règle dès lors que les parties souhaitent mettre un terme à leur collaboration ;
- **en cas de changement de mode de production**. D'après l'exposé sommaire de l'amendement ayant introduit cette disposition, celle-ci doit s'entendre comme les situations de « *conversion vers un autre modèle d'agriculture* » comme la conversion vers l'agriculture biologique ou le retour à l'agriculture conventionnelle.

IV. La position de la commission – Un dispositif nécessaire pour conforter la place des OP et des AOP dans le cadre des négociations commerciales agricoles

La commission constate que cet article prend acte d'une décision du Conseil d'État ayant abrogé l'obligation d'une période minimale d'adhésion de cinq ans pour les producteurs adhérents d'une OP et pour les OP adhérentes d'une AOP.

Elle accueille favorablement l'inscription de cette obligation dans la partie législative du CRPM. Cette mesure permettra aux OP et aux AOP **d'inscrire leur activité et leur stratégie commerciale dans le temps long**, ce qui contribuera à **conforter leur position dans le cadre des négociations commerciales agricoles**.

Les rapporteurs ont souligné que ce dispositif était proportionné, dans la mesure où **il offre des garanties permettant aux adhérents de mettre fin à leur engagement de manière anticipée**. À ce titre, ils jugent légitime et opportun de permettre aux membres de quitter leur structure collective en cas de manquement grave de celle-ci dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, ou d'un commun accord avec elle.

Les rapporteurs ont toutefois souhaité alerter la commission sur **le risque que présente la possibilité de quitter prématurément sa structure collective en cas de changement de mode de production**.

En effet, **aucune garantie n'est apportée quant à ce qui pourrait être qualifié de « *changement de mode de production* »**. L'exposé des motifs de l'amendement ayant introduit cette disposition se contente de mentionner « *la conversion vers un autre modèle d'agriculture* », en citant l'exemple de la conversion vers l'agriculture biologique.

Il n'est pas précisé, par exemple, si cela renvoie à une modification des **signes d'identification de la qualité et de l'origine** (agriculture biologique, label rouge ou appellation d'origine…) ou à **des mentions valorisantes** (produit de montagne, produit de la ferme et haute valeur environnementale).

Faute de définition précise, ce critère **pourrait ouvrir une brèche importante dans le principe même de la durée minimale d'adhésion** et limiter la portée de cet article, qui vise pourtant à permettre aux OP et aux AOP de se structurer et de bénéficier de la visibilité nécessaire pour mener leurs actions.

En conséquence, sur proposition des rapporteurs, la commission a adopté l'amendement COM-161, qui supprime la possibilité pour un membre d'une OP ou d'une AOP de la quitter de manière anticipée en cas de changement de mode de production.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 21
Expérimentation de l'utilisation obligatoire d'une clause de « tunnel de prix »

Cet article prolonge l'expérimentation de la clause de « tunnel de prix » mise en place par l'article 2 de la loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite loi Égalim 2. Il modifie également l'obligation de stipuler une telle clause afin de prévoir que, dans la clause dont peuvent convenir les parties à un contrat de vente de produits agricoles, la borne minimale ne peut être inférieure aux indicateurs de référence relatifs aux coûts de production.

L'Assemblée nationale ayant supprimé l'article en séance, la commission a jugé pertinent de le rétablir tout en apportant des précisions sur les conditions de déclenchement et de déroulement de l'expérimentation. Le rôle joué par les interprofessions est ainsi clarifié. Elles seront parties prenantes du lancement comme du renouvellement du mécanisme : un décret lancerait en effet l'expérimentation de la clause de tunnel de prix, après avis conforme de l'interprofession compétente. En l'absence d'avis conforme dans un délai de six mois, ce décret pourrait être pris. Ensuite, l'interprofession pourra aussi, après cinq ans, lors du renouvellement de l'expérimentation, s'opposer à sa reconduction.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

I. La situation actuelle – Une expérimentation de la clause de « tunnel de prix » rendue possible par la loi Égalim 2

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite loi Égalim 2, il est **possible d'expérimenter**, pour un ou plusieurs produits et pour une période de cinq ans au maximum, au sein des contrats écrits de vente de produits agricoles, **la mise en place de bornes minimales et maximales entre lesquelles le prix de vente peut librement fluctuer**. Ce sont ces bornes qui forment ce que l'on appelle un « tunnel de prix ».

Après la promulgation de la loi Égalim 2, un **décret**[1] a été pris pour préciser les conditions d'application de cet article et procéder à une expérimentation pour la seule viande bovine. Ainsi, ce décret indique que « *le prix payé en application des critères et modalités de détermination ou de révision du prix est compris entre une borne minimale et une borne maximale, ces valeurs extrêmes étant fixes* ».

[1] *Cf° le décret n° 2021-1415 du 29 octobre 2021.*

Il convient de noter que ces bornes sont librement fixées par les parties au contrat, que l'interprofession peut élaborer un modèle type de clause contractuelle pour adapter cette clause de tunnel de prix et que le ministre de l'agriculture et de l'alimentation peut la rendre obligatoire par arrêté.

L'expérimentation en cours, propre à la filière bovine, est entrée en vigueur en 2022 et devrait durer jusqu'à la fin de l'année 2026. Elle doit permettre de tester concrètement les effets du dispositif sur la structuration des prix et les relations contractuelles.

À ce stade, et bien qu'aucun bilan de cette expérimentation n'ait encore pu être dressé, cette filière souhaite avoir la capacité de pouvoir prolonger ce dispositif. Le Gouvernement a fait savoir qu'il se prononcerait à cet égard en fonction du vote du présent projet de loi, en particulier de l'issue réservée au présent article.

II. Le dispositif envisagé – Prolonger l'expérimentation et prévoir que la borne minimale ne peut être inférieure aux indicateurs de référence relatifs aux coûts de production

L'article issu du projet de loi initial prévoyait la **reconduction de l'expérimentation** permettant la mise en place de bornes minimales et maximales entre lesquelles le prix de vente peut librement fluctuer, appelée « tunnel de prix ». Une telle possibilité de procéder à une prolongation de l'expérimentation est attendue dans la filière bovine. De même que d'autres filières ont fait part de leur souhait de pouvoir, le cas échéant, disposer de la capacité de mettre en œuvre de nouvelles expérimentations de tels tunnels de prix, en y associant les organisations interprofessionnelles concernées.

En vue de permettre un renforcement de la protection des revenus des agriculteurs, l'article du projet de loi initial apportait également des **précisions quant au mode de fixation des bornes minimales** ou plancher du tunnel de prix. Ce dernier mobiliserait les **indicateurs de référence relatifs aux coûts de production** et à l'évolution de ces coûts, établis par les interprofessions ou, à défaut, par les instituts techniques agricoles. Si les bornes basses et hautes restent définies par les parties, le recours à l'indicateur de référence interprofessionnel permettrait de donner une base plus objective à la fixation de la borne basse.

L'article précisait aussi que la clause de tunnel de prix peut être stipulée non seulement par les parties à un contrat de vente de produits agricoles, mais aussi par les parties à un **accord-cadre**[1]. En outre, il prévoyait,

[1] *Un accord-cadre est un instrument juridique plus large que le simple contrat de vente, il permet de fixer préalablement aux contrats les stipulations contractuelles qui leur seront applicables. Les commandes fondées sur un accord-cadre, qui seront chacune un nouveau contrat, ne nécessitent donc pas la conclusion de nouveaux accords entre les parties par exemple* via *de nouvelles négociations.*

dans son dernier alinéa, la remise d'un **rapport d'évaluation** au Parlement avant le 31 décembre 2031.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

En **commission**, les députés ont adopté la prise en compte obligatoire des indicateurs de coûts de production dans le tunnel de prix ; le contenu des indicateurs de coûts de production alternatifs à l'indicateur de référence pour la fixation de la borne basse ; une clause de revoyure à compter du 1er janvier 2032, afin de permettre une évaluation intermédiaire de l'expérimentation avant son éventuel renouvellement ; et le fait que la date de début de l'expérimentation fait l'objet d'un accord interprofessionnel étendu.

L'Assemblée nationale a, ensuite, **supprimé l'article en séance publique**. Certains députés ont pu estimer qu'en enfermant la construction du prix dans des bornes rigides, ce dispositif pouvait créer une déconnexion artificielle avec la réalité des mécanismes d'offre et de demande, empêchant la libre formation des prix par le marché. Le tunnel de prix risquerait à cet égard de réduire la compétitivité à l'export des filières concernées, de pénaliser les producteurs les plus performants, d'entraver l'innovation et de brider les stratégies de montée en gamme des filières. Il faut souligner que cette suppression est intervenue au regard de l'adoption de prix planchers à l'article 19, vidant en partie de son sens l'article 21, les deux articles ne paraissant plus compatibles.

IV. La position de la commission – La poursuite d'une expérimentation à rétablir et à préciser

L'Assemblée nationale ayant modifié l'article en commission avant de le supprimer en séance, la commission juge pertinent de **rétablir l'article tout en apportant des précisions sur les conditions de déclenchement et le déroulement de l'expérimentation** ainsi que sur le rôle joué par les interprofessions.

Les rapporteurs jugent utile de **pouvoir poursuivre l'expérimentation** de la clause de « tunnel de prix » mise en place par la loi Égalim 2 : une telle clause aura des effets sur les prix de vente des produits et donc sur la répartition de la valeur entre l'amont et l'aval. Pour les producteurs, elle permet de sécuriser leur rémunération en limitant les situations de prix décorrélés des coûts de production. Et pour l'aval, il s'agit de mieux prendre en compte ces coûts dans la formation des prix, afin de mieux anticiper le déroulement de la relation contractuelle, ce qui est particulièrement utile dans le cadre de relations commerciales pluriannuelles.

Ils estiment, de plus, pertinent d'**étendre l'expérimentation**, au-delà de la seule filière bovine, qui présente des caractéristiques très spécifiques, comme la volatilité des coûts de production et des cycles longs. Ils pensent, en

particulier à la filière viticole, confrontée à des difficultés structurelles croissantes, pour partie comparables à celles connues par la filière bovine en termes de pression sur les prix à la production. Ces caractéristiques justifieraient l'extension de l'expérimentation mais en veillant à associer les acteurs et sans fragiliser le dynamisme des filières.

Dans son rapport, l'Assemblée nationale estimait d'ailleurs à cet égard que « *le rôle des organisations interprofessionnelles mérite certainement d'être clarifié dans la rédaction de l'article, même si l'étude d'impact et l'exposé des motifs du projet de loi sont clairs sur l'intention du Gouvernement* **».**

La commission a donc souhaité **préciser le rôle joué par les interprofessions** dans le déclenchement comme dans le déroulement de l'expérimentation, **sans aller jusqu'à leur donner néanmoins un pouvoir de blocage** : ainsi, un décret lancera l'expérimentation de la clause de tunnel de prix, après **avis conforme de l'interprofession**, mais, en l'absence d'avis conforme de cette dernière dans un délai de six mois, le décret pourra être pris, ce qui donnera au Gouvernement la possibilité d'enclencher le dispositif au terme d'un délai raisonnable. De plus, l'organisation interprofessionnelle concernée pourra, après cinq ans - lors du renouvellement de l'expérimentation -, **s'opposer à sa reconduction**.

En outre, dans la mesure où le tunnel de prix reste un mécanisme dont les effets précis sur l'équilibre des négociations commerciales et sur la formation des prix restent incertains et, à ce stade, pas évalués, la commission a réintroduit la **remise, d'ici la fin de l'année 2031, d'un rapport d'évaluation** au Parlement, ce qui permettra d'en apprécier l'efficacité, les limites éventuelles et les conditions optimales de mise en œuvre, y compris à travers l'analyse de l'impact du recours aux indicateurs de référence pour définir la borne basse.

La commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 22 (non modifié)
Revalorisation des parts sociales d'épargne des sociétés coopératives agricoles

Cet article vise à modifier le régime juridique du capital social des sociétés coopératives agricoles pour rendre plus attractives les parts sociales d'épargne (PSE) détenues par les associés coopérateurs et augmenter ainsi les fonds propres de ces structures.

Une disposition poursuivant la même finalité avait été adoptée par le Sénat lors de l'examen de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture. Elle avait toutefois été déclarée irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution par le Conseil constitutionnel.

La commission a donc adopté l'article sans modification.

I. La situation actuelle – Les freins à la constitution de fonds propres auxquels se heurtent les sociétés coopératives agricoles

A. Une attribution de parts sociales d'épargne aux associés coopérateurs étroitement encadrée et des intérêts versés plafonnés

Les sociétés coopératives agricoles bénéficient d'un régime juridique spécifique énoncé dans la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et le titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

La composition du capital social des sociétés coopératives agricoles est divisée en différents types de parts sociales que l'article R. 523-1 du CRPM définit ainsi :

- les parts sociales détenues par les associés-coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité, dites parts sociales d'activité (PSA) ;
- les parts sociales détenues par les associés non coopérateurs (PSANC), sous réserve que les statuts autorisent leur admission ;
- les parts sociales d'épargne (PSE), attribuées exclusivement aux associés coopérateurs, proportionnellement à leur activité avec la coopérative ou l'union ;
- les parts sociales à avantages particuliers (PSAP), émises par les sociétés qui ont levé l'option statutaire correspondante, destinées aux associés coopérateurs et aux associés non coopérateurs.

Les parts sociales d'épargne sont un type de fraction du capital social récent institué par l'article 58 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006

d'orientation agricole. **Ces parts sociales présentent une double vocation** : la constitution d'une épargne différée pour les associés coopérateurs et le renforcement des fonds propres de la coopérative. **Leur attribution diffère du modèle classique de souscription à des parts sociales par les associés-coopérateurs**.

L'article L. 524-2-1 du CRPM énonce les règles relatives à la délibération de l'assemblée générale sur la proposition d'affectation du résultat par le conseil d'administration ou le directoire de la société coopérative agricole. **L'attribution de PSE relève de cette décision d'affectation**. Dans l'ordre successif d'affectation du résultat, il est établi en **cinquième position** la possibilité de transformer une fraction des excédents annuels en « *parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative ou l'union* ». Cette attribution est néanmoins conditionnée à un montant égal à **au moins 10 % des excédents disponibles** à l'issue des délibérations sur les ordres d'affectation précédents.

Les catégories de parts sociales font l'objet de modalités de rémunération différentes. L'article 14 de la loi n° 47-1775 susmentionnée prévoit par défaut que les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt, dont le taux est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO), majoré de deux points. Cet encadrement s'applique aux PSA et aux PSE. Les PSAP et les PSANC bénéficient d'un régime dérogatoire permettant un plafond de rémunération à un taux égal au TMO augmenté de quatre points.

B. Les capacités d'investissement limitées des sociétés coopératives agricoles

En 2024, le chiffre d'affaires des coopératives agricoles françaises s'établit à 116 milliards d'euros[1] correspondant à **la moitié du chiffre d'affaires de l'agroalimentaire français**[2]. Le rapport d'information sur le secteur coopératif agricole de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale de 2022[3] a toutefois mis en lumière les difficultés rencontrées par ces structures pour renforcer leurs fonds propres pour leur permettre d'adapter leur outil de production aux enjeux de la souveraineté alimentaire et de la transition écologique.

Trois contraintes propres aux sociétés coopératives agricoles viennent limiter leur capacité d'investissement. Le modèle économique des coopératives, conjuguant services aux agriculteurs et activités commerciales,

---

[1] *HCCA, Observatoire économique et financier, 10e édition, 2025.*

[2] *La Coopération agricole, rapport d'activité 2025.*

[3] *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le secteur coopératif dans le domaine agricole, n° 5040, déposé le mercredi 16 février 2022.*

conduit à une profitabilité faible[1]. Les fonds propres des coopératives agricoles reposent uniquement sur les parts sociales des adhérents et sur les réserves constituées à partir des excédents annuels. De surcroît, la constitution de fonds propres doit être conjuguée au second objectif de la répartition du résultat : la rétribution des agriculteurs coopérateurs pour la fourniture de leur production agricole.

En conséquence, les sociétés coopératives agricoles rencontrent des **difficultés à réaliser des investissements par leurs propres moyens**. Cela se traduit par une **dépendance accrue aux financements externes**, ce que met en évidence le ratio d'endettement (dettes financières / fonds propres) qui s'établit pour les coopératives agricoles à 61,19 % en 2024[2]. Or, comme le souligne le HCCA, dans un contexte de taux d'intérêt élevés, cette configuration appelle à « *renforcer la capacité d'autofinancement et poursuivre le désendettement, dans un environnement où le coût du capital restera un facteur déterminant de résilience* ».

II. Le dispositif envisagé – Inciter les coopératives agricoles à utiliser leurs excédents annuels pour constituer des parts sociales d'épargne afin d'accroître leurs fonds propres

L'article 22 propose de **modifier le régime juridique des parts sociales d'épargne** afin d'inciter les coopératives à l'attribution du résultat sous cette forme et ainsi permettre d'accroître les fonds propres de ces dernières. Les PSE permettent également aux associés coopérateurs de se constituer une épargne différée dans la mesure où les profits distribués peuvent être réinvestis dans le capital de la société coopérative.

Il modifie ainsi l'article L. 523-4-1 du CRPM qui institue les PSE afin d'aligner la rémunération des PSE sur celle des PSAP et des PSANC, soit un plafond de rémunération à un taux égal au TMO **augmenté de quatre points**. Il s'agit ainsi de déroger à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération qui limite cette augmentation à deux points.

En complément de cette incitation, l'article 22 vise à faciliter la création de PSE en modifiant l'article L. 524-2-1 du même code relatif au régime d'affectation du résultat des sociétés coopératives agricoles. **La condition imposant qu'au moins 10 % des excédents disponibles** à l'issue des délibérations sur les ordres d'affectation précédents soient affectés à l'attribution de PSE **serait supprimée**. Cette contrainte peut en effet dissuader l'assemblée de distribuer des ristournes sous forme d'attribution de parts sociales.

---

[1] *Les données de l'Observatoire économique et financier du HCCA soulignent cette fragilité financière qui se traduit en 2024 par un ratio résultat net / chiffre d'affaires des coopératives agricoles s'établissant à 0,88 %, en recul par rapport à 2023 (0,97 %).*

[2] *À l'inverse, il s'établit à 37 % pour les sociétés non coopératives - chiffres Agreste – étude Primeur décembre 2025.*

Enfin l'article propose différentes modifications rédactionnelles au sein du CRPM **afin de clarifier la définition et l'identification des différentes parts sociales des sociétés coopératives agricoles**.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale – Une adoption sans modification

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

IV. La position de la commission – Une adoption sans modification

Cet article, qui poursuit l'objectif de renforcer l'attractivité du modèle coopératif, reprend une disposition adoptée par le Sénat dans la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture en y ajoutant des précisions rédactionnelles bienvenues (référence aux parts sociales d'activités aux articles L. 521-3 et L. 522-4 du CRPM et aux parts sociales d'épargne à l'article L. 524-2-1 du même code).

La commission a donc adopté cet article sans modification.

TITRE V
LUTTER CONTRE LES RECOURS ABUSIFS

Article 23
Versement de dommages et intérêts en cas de recours abusif contre une autorisation environnementale

Cet article vise à permettre aux porteurs de projets en matière environnementale de demander au juge administratif de leur allouer des dommages et intérêts s'ils subissent un recours abusif qui leur est préjudiciable.

La commission soutient ce dispositif qui sécurise les projets portés par les exploitants agricoles. Il permet à ces derniers d'être indemnisés du préjudice que génère l'usage abusif du droit au recours à l'encontre des investissements qu'ils réalisent dans leur appareil productif.

La commission a adopté l'article sans modification.

I. La situation actuelle – Le juge administratif dispose dans certains cas de la faculté de sanctionner l'usage abusif du droit à un recours juridictionnel

A. Le juge administratif peut infliger à un requérant une amende pour recours abusif

La possibilité pour le juge administratif de sanctionner l'auteur d'une requête jugée abusive **n'est pas récente**. L'article 48 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956[1] a introduit la possibilité pour le juge administratif de sanctionner d'une amende l'auteur d'un recours qu'il estime abusif. Cette faculté est désormais codifiée à l'article R. 741-12 du code de justice administrative. En l'état du droit en vigueur, il lui est possible d'infliger **une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros**.

Le Conseil d'État s'est attaché à préciser les éléments fondant la **nature abusive d'une requête**. Il retient un faisceau de critères relatifs à « *l'objet du recours ; l'existence ou l'absence de récidive (requérant d'habitude) ; le sérieux, ou l'absence de sérieux des moyens développés* » [2]. Ainsi, il sanctionne régulièrement les requérants qui **méconnaissent l'autorité de la chose jugée**. À titre d'exemple, il considère qu'un tribunal administratif n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce « *en jugeant, pour infliger une amende pour recours abusif à la société […], que ses demandes présentaient à juger un litige*

[1] *Loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.*

[2] *Victor Haïm,* « Frais de justice – sanction d 'une procédure contentieuse abusive », *Répertoire de contentieux administratif, Octobre 2019.*

qui avait été tranché à de nombreuses reprises par la juridiction administrative et revêtaient ainsi, en l'absence d'éléments nouveaux, un caractère abusif »[1].

Il a également précisé les conditions dans lesquelles le juge administratif peut faire usage de ce pouvoir. Dans une décision du 9 novembre 2007, il juge que ce pouvoir conféré au juge administratif « *n'est pas soumis à l'exigence d'une motivation spéciale ; que la qualification juridique à laquelle il se livre pour estimer qu'une requête présente un caractère abusif peut être utilement discutée devant le juge de cassation ; que le montant de l'amende relève, en revanche, de son pouvoir souverain d'appréciation* »[2].

B. En raison des préjudices que l'exercice abusif du droit au recours peut générer, le législateur a progressivement élargi les conditions de recevabilité des demandes reconventionnelles de dommages et intérêts

Le Conseil d'État admet de longue date, **dans le cadre du recours de plein contentieux**, qu'une demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour recours abusif soit portée devant le juge administratif[3].

À l'inverse, dans une jurisprudence constante relative au contentieux de l'excès de pouvoir, le Conseil d'État n'admet pas que, sauf exception prévue par le législateur, le défendeur puisse formuler des conclusions reconventionnelles tendant à ce que l'auteur du recours soit condamné à payer des dommages et intérêts pour citation abusive[4]. Ce refus tient à **la nature objective du recours pour excès de pouvoir**, qui est le procès fait à un acte et non un litige opposant des parties.

Le législateur s'attache depuis quelques années à ouvrir le champ des demandes reconventionnelles en dommages et intérêts au contentieux de l'excès de pouvoir en raison des préjudices qui peuvent naître de la contestation répétée des actes administratifs. Dans sa note du 16 octobre 2025 relative à la simplification des régimes contentieux applicables à certaines décisions en matière en environnementale, le Conseil d'État souligne que « *l'exercice abusif du droit au recours, au-delà des difficultés qu'il crée pour les juridictions, est susceptible d'occasionner des préjudices plus ou moins importants pour les porteurs de projet* ».

Dans un premier temps, la demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour recours abusif a été **introduite en droit de l'urbanisme** par l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme. Codifiée à l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme, cette ouverture vise le contentieux du permis de construire, de démolir ou d'aménager. Dans un second temps, cette possibilité a été **étendue aux autorisations environnementales** par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023

---

[1] *Conseil d'État, 6 janvier 2017, n° 387 674.*
[2] *Conseil d'État, 9 novembre 2007, n° 293 987.*
[3] *Conseil d'État, 24 octobre 1952, Sieur Combaz, n° 12 029.*
[4] *Conseil d'État, 24 novembre 1967, Noble, n° 66 271.*

relative à l'industrie verte et codifiée à l'article L. 181-17 du code de l'environnement[1]. Dans les deux hypothèses, **le juge administratif ne peut accueillir favorablement cette demande qu'à deux conditions**. Le recours formé contre le permis ou une autorisation environnementale doit traduire un comportement abusif de la part du requérant et ce comportement doit causer un préjudice au bénéficiaire de l'acte.

II. Le dispositif envisagé – L'extension du champ des demandes reconventionnelles en dommages et intérêts dans le cadre du contentieux de certains projets en matière environnementale

L'article 23 propose de créer un chapitre XVI au titre VII du livre VII du code de justice administrative, intitulé « Le contentieux de certains projets en matière environnementale ». Il prévoit d'y insérer un unique article L. 77-16-1 étendant le dispositif prévu aux articles L. 600-7 du code de l'urbanisme et L. 181-17 du code de l'environnement aux matières suivantes : l'**énergie décarbonée, les infrastructures de transport, l'agriculture, l'industrie, l'urbanisme et l'aménagement**.

Dans ces matières, serait concerné le contentieux des « *actes de l'autorité administrative qui conditionnent, même pour partie, la construction, la réalisation, la mise en service, l'exploitation, la modification ou l'extension de projets* ». La rédaction proposée permettra au bénéficiaire d'un acte édicté dans ces matières de demander au juge administratif, **y compris dans le cadre du contentieux de l'excès de pouvoir**, de condamner l'auteur du recours à lui allouer des dommages et intérêts si la nature préjudiciable de la citation est reconnue.

Un décret pris en Conseil d'État s'attachera à préciser les projets dont le contentieux, en fonction de seuils et critères définis par ledit décret, pourra bénéficier de ce dispositif.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a complété cet article afin de **préciser la notion de comportement abusif**, tel qu'interprétée par la jurisprudence administrative. Il s'entend comme comportement démontrant l'intention de nuire ou du détournement manifeste des voies de droit, caractérisé par des éléments précis et concordants.

Elle a également introduit des **garanties dans le but de préserver le droit au recours juridictionnel**. À ce titre, elle précise que dans le cadre d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts :

- le seul rejet du recours au fond ne suffit pas à caractériser un comportement abusif ;

[1] *En application de cet article, les autorisations environnementales sont soumises à un contentieux de pleine juridiction et non de l'excès de pouvoir.*

- aucune condamnation ne peut être prononcée lorsque le recours a soulevé un moyen sérieux ou révélé une illégalité, même non retenue par le juge.

IV. La position de la commission – Une extension bienvenue des demandes reconventionnelles en dommages et intérêt dont le juge administratif devra se saisir

L'exercice abusif du droit au recours est susceptible d'occasionner des préjudices importants pour les porteurs de projets agricoles qui en sont victimes. En conséquence, la commission accueille favorablement cet article, qui étend **la possibilité de sanctionner les recours abusifs et offre aux agriculteurs la possibilité d'être dédommagés** des procédures dont ils font l'objet.

Les personnes entendues par les rapporteurs leur ont rappelé que **le régime juridique des sanctions des recours abusifs était strictement encadré** par le Conseil constitutionnel et le juge administratif. Le cadre constitutionnel entourant le droit au recours impose qu'il ne soit pas porté « *d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* »[1]. À cet égard, le juge administratif est soucieux de maintenir **un équilibre entre respect du droit au recours et sanction des recours abusifs**.

Nonobstant ces marges de manœuvre limitées, les rapporteurs ont souhaité souligner que le dispositif prévu à cet **article apporte une solution que n'offre pas le droit en vigueur**. D'une part, il permet de **sécuriser les projets d'investissement des agriculteurs** en leur ouvrant la possibilité d'être dédommagés par le juge administratif du préjudice financier qui pourrait naître d'un tel recours. D'autre part, en portant la charge de la **réparation du dommage sur l'auteur du recours**, il permet de sanctionner des comportements qui traduisent un usage abusif de ce droit.

Dès lors, les rapporteurs ont proposé de ne pas modifier la rédaction de cet article, telle qu'issue de son adoption à l'Assemblée nationale.

La commission a adopté l'article sans modification.

[1] *Conseil constitutionnel, Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.*

Article 25 (supprimé)

Rapport sur les missions de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires

Cet article prévoit la remise d'un rapport évaluant l'opportunité de modifier le périmètre et les missions de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (OFPM).

Si le champ de travail, les prérogatives et les moyens de ce dernier posent – il est vrai – question, comme l'a souligné au demeurant la commission d'enquête sénatoriale sur les marges, la commission n'a pas jugé utile d'exiger du Gouvernement qu'il conduise ce travail. Il est sans doute pertinent d'élargir à terme les missions de l'OFPM et de débattre de l'ampleur de cette réforme, pour autant le rapport demandé n'apparaît pas utile.

La commission a supprimé l'article.

I. La situation actuelle – Le rôle limité de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires

Placé sous la double tutelle des ministres en charge de l'alimentation et de la consommation, **l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (OFPM)** a été **créé en 2010** en raison des difficultés identifiées pour l'aval (le maillon agricole) à obtenir un juste retour au sein de la chaîne de valeur créée par les filières agroalimentaires. Il a conduit de nombreuses études et rendu de nombreux rapports depuis sa création. Son rapport annuel est ainsi transmis au Parlement chaque année au mois de juin.

Il utilise de nombreuses sources de données, statistiques publiques émanant de l'Insee, du Service de la statistique et de la prospective (SSP) ou de FranceAgriMer, mais aussi données fournies par les professionnels[1], afin de décomposer le prix de 33 produits de grande consommation (PGC) en marges brutes de trois maillons (production, industrie, distribution), et ce pour dix filières (porc, bovin, ovin, volaille de chair, lait de vache conventionnel et biologique, lait de chèvre, blé tendre – farine-pain, blé dur-pâtes, fruits et légumes conventionnels et biologiques, pommes de terre, pêche et aquaculture). Son **champ est donc restreint**.

Par ailleurs, ses résultats correspondent le plus souvent à l'année n-2 par rapport à la date de publication des rapports. Outre cette question des **délais d'obtention** des données comptables et économiques, il souffre aussi de **difficultés d'accès** à ces données. En sus de la faiblesse de ses **moyens**

[1] *Il peut s'agir de données collectées par les instituts techniques agricoles et des acteurs privés comme le Crédit agricole, des organisations professionnelles, des coopératives, des entreprises des filières, des panélistes de type WorldPanel by Numerator (anciennement Kantar), etc. Il peut aussi s'agir d'enquêtes spécifiques conduites par ou pour l'OFPM.*

humains - deux à trois équivalents temps plein (ETP) –, ses capacités d'obtention de données sont en effet limitées puisqu'il reste dépendant de la bonne volonté des filières et des entreprises. Concernant ses prérogatives, l'OFPM n'exerce aucune mission de contrôle, qui relève en général de la DGCCRF et/ou de l'Autorité de la concurrence, ni d'intermédiation entre entreprises, qui est surtout du ressort du médiateur des relations commerciales.

Si un bilan de son action après 15 ans pouvait être dressé, il serait certainement nuancé, comme le montre les travaux de la commission d'enquête sénatoriales sur les marges : il s'agit d'un **outil indispensable pour produire une information partagée, transparente et pérenne** sur la formation des prix et des marges de la production agricole, de l'industrie et de la distribution, en réunissant à cette fin toutes les parties prenantes - avec aussi les consommateurs -, toutefois son champ et ses prérogatives restent donc limités comme il vient d'être vu.

II. Le dispositif introduit par l'Assemblée nationale – La remise d'un rapport sur l'évolution des missions de l'OFPM par rapport à l'amont agricole

L'article a été introduit par l'Assemblée nationale en commission par voie d'amendement. Les députés ont ainsi voté la remise par le Gouvernement d'un **rapport évaluant l'opportunité de modifier le périmètre et les missions de l'OFPM**.

Il s'agirait, selon la rédaction actuelle de l'article, d'examiner l'intérêt d'une **analyse renforcée de l'amont de la production agricole** et de son impact sur la formation des prix et des marges de la chaîne d'approvisionnement (avec, par exemple, l'agrofourniture, la commercialisation des produits alimentaires, la pêche et l'aquaculture ainsi que l'agriculture biologique).

III. La position de la commission – Une réflexion sur les missions de l'OFPM est souhaitable sans besoin d'exiger la remise d'un rapport du Gouvernement sur les modalités de son analyse de l'amont

Si les rapporteurs conviennent que **le rôle et les missions de l'OFPM gagneraient à être amplifiés à terme** et qu'une réflexion de fond sur ses missions serait légitime, ils ne jugent **pas pertinent d'exiger la remise d'un rapport** du Gouvernement. Un plus grand rôle de l'OFPM est à soumettre au débat, mais la remise d'un rapport – surtout centré sur le seul amont – n'y aidera pas.

Pour mémoire, la commission d'enquête sénatoriale sur les marges a proposé d'aller beaucoup plus loin dans l'élargissement du rôle de l'Observatoire avec un « *suivi systématique des marges brutes et nettes par secteur,*

de l'amont jusqu'à l'aval de la chaîne de valeur (…), d'autres volets liés aux prix tels qu'ils se forment sous l'effet des lois Égalim, comme le suivi de la part de MPA et de MPI dans les prix, le SRP+ 10 dont le ruissellement reste introuvable, l'encadrement des promotions, les marges arrière, les pénalités logistiques, les négociations commerciales et le rôle joué par les centrales en leur sein ou, encore, la place des MDD et de la MPA dans leur construction ».

La commission a supprimé l'article.

Article 27 (supprimé)

Rapport évaluant l'opportunité et les modalités de l'instauration d'une taxe sur la publicité comparative

Cet article prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport évaluant l'opportunité et les modalités de l'instauration d'une taxe sur la publicité comparative et étudiant l'opportunité de l'affectation de son produit au financement des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux.

La commission n'a pas jugé utile d'exiger du Gouvernement qu'il conduise ce travail, même si elle estime légitime de s'interroger sur la place grandissante occupée par la publicité comparative dans notre économie et dans notre société.

La commission a supprimé l'article.

I. La situation actuelle – Une forme de publicité reconnue en droit interne puis en droit européen et qui occupe une place grandissante

Longtemps interdite en France, la publicité comparative a été **autorisée en France par la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992** renforçant la protection des consommateurs. Après avoir été initialement admise par la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 22 juillet 1986), pour les seuls produits identiques vendus dans les mêmes conditions par des commerçants différents, cette forme de publicité est devenue possible pour les biens ou services de même nature.

Il convient de souligner également la **reconnaissance de cette forme de publicité par le droit de l'Union européenne**, avec le rôle essentiel joué en la matière par la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997 modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative. L'ordonnance du 23 août 2001 portant transposition de directives communautaires et adaptation au droit communautaire en matière de droit de la consommation a ensuite encore élargi son champ. En effet, la publicité comparative est alors devenue possible pour des biens ou services répondant au même besoin ou ayant le même objectif et la communication préalable de la publicité comparative au concurrent comparé a été supprimée. Ce régime a ensuite été précisé par la directive 2006/114/CE du 12 décembre 2006, transposée en droit interne par la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Depuis un peu moins de 30 ans, la publicité fait donc l'objet de **règles harmonisées au niveau européen**, tout particulièrement concernant la publicité trompeuse. Si la publicité comparative est donc possible selon le droit de l'Union européenne, ce dernier interdit toute pratique commerciale

qui induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur et qui affecte les comportements économiques des consommateurs. Ces deux conditions sont nécessaires et des informations fausses ne suffisent donc pas à caractériser la publicité trompeuse, comme en témoigne encore un arrêt récent de la Cour de cassation du 22 mars 2023 (Cass. com., n° 21-22.925).

D'autres dispositions viennent encadrer les pratiques de publicité comparative : ainsi le fait que cette dernière ne doit pas être « *trompeuse ou de nature à induire en erreur* » (article L. 122-1 du code de la consommation) implique aussi qu'elle doit respecter les conditions d'une **publicité loyale**, à savoir des sources vérifiées, ne pas dénigrer les concurrents, ne pas entraîner une confusion, ne pas reproduire ou imiter une marque et ne pas parasiter le concurrent.

Il peut être observé qu'un **encadrement spécifique de la publicité comparative demeure**, afin d'en limiter le recours par les entreprises et l'exposition consécutive des consommateurs : elle reste, en effet, interdite sur certains supports, tels que « *des emballages, des factures, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts au public* » aux termes de l'article L. 122-4 du code de la consommation).

Parmi l'éventail des pratiques publicitaires, il convient d'observer que **la publicité comparative s'est surtout fortement développée depuis un peu moins de 20 ans**. Dans la grande distribution française, elle s'est ainsi diffusée à partir de 2008 seulement. Dans la même période, les distributeurs sont, de plus, devenus les **premiers annonceurs du pays**, loin devant les autres filières, comme le luxe ou le secteur automobile.

Les dépenses de publicité des grands distributeurs ne cessent de croître, elles ont ainsi augmenté de 3 % entre 2024 et 2025, pour atteindre **3,3 milliards d'euros** selon l'institut Kantar Media, leader mondial en matière de données, de sondages et d'études. À titre d'illustration, en 2025 **quatre des cinq premiers annonceurs au niveau national sont des distributeurs**, avec le groupe Leclerc en tête, alors qu'il y a 25 ans, les trois premiers annonceurs étaient L'Oréal, France Télécom et le groupe PSA.

II. Le dispositif introduit par l'Assemblée nationale – La remise d'un rapport sur l'instauration d'une taxe sur la publicité comparative

L'article a été introduit par l'Assemblée nationale en commission par voie d'amendement. Les députés ont ainsi voté la remise par le Gouvernement d'un **rapport évaluant l'opportunité et les modalités de l'instauration d'une taxe sur la publicité comparative**.

Il est également demandé d'étudier, dans ce rapport, l'opportunité de l'affectation du produit de la taxe au financement des **mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux**.

III. La position de la commission – Un rapport à l'utilité discutable

Un rapport évaluant l'opportunité et les modalités de l'instauration d'une taxe sur la publicité comparative pourrait, peut-être, contribuer à **sensibiliser à l'essor de ce type de pratiques publicitaires** et à l'intérêt de son encadrement juridique et fiscal, mais une telle démarche ne correspond pas à ce qui est habituellement attendu de ce type de rapport du Gouvernement, qui doit d'abord avoir pour objet l'information du Parlement afin de pouvoir légiférer de manière éclairée.

La commission n'a donc **pas jugé utile d'exiger du Gouvernement qu'il conduise ce travail**, même si elle estime **légitime de s'interroger sur la place grandissante occupée par la publicité comparative** dans notre économie et dans notre société.

La commission a supprimé l'article.

TRAVAUX EN COMMISSION

Audition de Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

(Mardi 9 juin 2026)

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. – Madame la ministre, monsieur le président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, mes chers collègues, nous sommes ravis d'accueillir aujourd'hui Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire pour évoquer les dispositions du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, qui a été annoncé lors du dernier Salon international de l'agriculture.

Notre commission examinera ce texte dès mercredi 17 juin prochain, en vue de la discussion en séance publique qui débutera le lundi 29 juin et qui devrait se poursuivre tout au long de cette semaine. Je salue, à ce titre, les rapporteurs de notre commission, Laurent Duplomb, Franck Menonville et Pierre Cuypers, ainsi que Bernard Pillefer, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, qui ont conduit de nombreuses auditions en commun. Madame la ministre, je ne doute pas que nos collègues auront de nombreuses questions à vous poser. Je sais, par expérience, combien vous êtes attachée à y répondre précisément.

Le champ de ce texte est vaste. Alors que l'ambition initiale du Gouvernement était de se concentrer sur trois volets essentiels pour l'agriculture – l'eau, la prédation et les moyens de production –, le texte déposé contient de nombreuses dispositions supplémentaires, sur le foncier agricole et les relations commerciales notamment. Je ne parle même pas des nombreux ajouts de l'Assemblée nationale, qui ne sont pas toujours bienvenus, renforcent les contraintes pour les agriculteurs et sont parfois très difficiles à mettre en œuvre ; ils portent à 45 le nombre d'articles de ce texte. Je pense notamment au titre IV, consacré au renforcement de la place des agriculteurs dans la chaîne économique pour améliorer leur revenu, qui a été – nous pouvons le dire – dénaturé.

Madame la ministre, nous avons donc besoin d'y voir plus clair. Nos agriculteurs voient les contraintes s'accumuler et attendent plus que jamais des solutions concrètes. La gestion de l'eau est un bon exemple. Mais la gestion du loup et plus largement celle de la prédation – de l'ours ou du vautour par exemple – en est un autre. À cet égard, je salue une nouvelle fois le rapport courageux de nos rapporteurs Jean-Marc Boyer, Yves Bleunven et Lucien

Stanzione, intitulé *Le pastoralisme : un modèle d'élevage d'avenir*, que nous avons adopté la semaine dernière. Ces derniers ont appelé à des mesures fortes, posant même la question du maintien de la protection du loup au niveau européen, alors qu'il est désormais présent dans près de 70 départements métropolitains.

Ainsi, nous espérons que ce texte sera l'occasion d'apporter des réponses aux attentes fortes du secteur, alors qu'il y a urgence à ce que la France retrouve sa souveraineté alimentaire.

M. Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. – Madame la ministre, madame la présidente, mes chers collègues, je ne serai pas long, car il est important, madame la ministre, de vous entendre et de permettre un échange avec les membres de nos deux commissions. Je me réjouis d'ailleurs de cette audition commune.

Comme pour le projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture en 2024, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a décidé de se saisir pour avis du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, notamment de ses articles 5 à 8 portant sur l'eau, 9 et 10 portant sur les mécanismes de compensation collective agricole et écologique et 14 portant sur le statut du loup. Ces parties du texte ont été complétées par quelques articles additionnels introduits par l'Assemblée nationale, auxquels notre commission s'est intéressée également.

Je me réjouis du travail en bonne entente de notre rapporteur pour avis, Bernard Pillefer, avec les trois rapporteurs de la commission des affaires économiques : Laurent Duplomb, Franck Menonville et Pierre Cuypers.

Madame la ministre, nous comptons sur vous pour nous éclairer sur le contenu de ce texte, qui vise à apporter des réponses fortes au secteur agricole, mais aussi sur les modifications qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale, dont nous connaissons tous ici la capacité d'imagination et la créativité.

Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. – Madame la présidente, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale, à une large majorité, du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles a constitué une étape importante de l'examen de ce texte. Elle a confirmé une conviction largement partagée au-delà des sensibilités politiques : face aux défis que rencontre notre agriculture, le *statu quo* n'est plus possible. Les débats ont été nourris, parfois vifs, mais ils ont permis de préserver l'essentiel de l'ambition du Gouvernement, enrichissant le texte au travers de plus de 200 amendements parlementaires. Il appartient désormais au Sénat de poursuivre ce travail et d'apporter sa contribution.

Ce texte répond à une attente forte du monde agricole. Permettez-moi, en préambule, de revenir sur l'esprit dans lequel il a été conçu. Depuis plusieurs années, nous avons fixé à notre agriculture et à nos agriculteurs de grandes ambitions : mener à bien les grandes transitions, renforcer notre compétitivité, renouveler les générations, reconquérir notre souveraineté alimentaire. Ces objectifs sont essentiels et demeurent pleinement d'actualité. Toutefois, les mobilisations du début d'année ont mis en avant une évidence incontournable : aucune stratégie, si louable soit-elle dans ses objectifs, ne peut réussir lorsque le quotidien devient lui-même un obstacle.

Les agriculteurs ont demandé non pas de nouveaux grands principes – je m'en suis bien gardée –, mais des solutions concrètes à des difficultés concrètes. Ils ont demandé à ce que l'on colle au plus près à la réalité de leur métier, à ce qu'on débloque ce qui freine leurs projets, retarde leurs investissements, fragilise leurs revenus ou décourage leurs ambitions. C'est la raison pour laquelle, à l'issue d'un vaste cycle de concertation conduit dans les territoires, nous avons voulu élaborer une loi qui parte du terrain et qui revienne au terrain : une loi du quotidien.

Cette démarche repose sur une conviction profonde : l'agriculture française a besoin de réconciliation. Réconciliation entre l'action publique et ceux qui produisent ; réconciliation entre les objectifs collectifs que nous nous fixons et les moyens que nous donnons à ceux qui doivent les atteindre ; réconciliation, enfin, entre l'exigence climatique et environnementale et la nécessité de maintenir sur notre sol un appareil de production robuste à même de garantir notre souveraineté alimentaire.

Le texte s'articule autour de trois orientations complémentaires : libérer la production, protéger face aux nouvelles menaces et construire des perspectives et des débouchés désirables.

Libérer la production, d'abord. Nous savons que notre agriculture dispose encore d'atouts considérables. Le problème réside non pas dans l'absence d'énergie ou d'initiative, mais trop souvent dans notre incapacité collective à transformer cette énergie en réalisations concrètes. C'est cette réalité que nous avons voulu regarder en face, car la souveraineté alimentaire ne se décrète pas davantage qu'elle se proclame. Elle dépend de notre capacité à maintenir des productions sur notre territoire, à investir, à moderniser les exploitations et à préparer l'avenir.

Lorsqu'un projet d'élevage met des années à aboutir, lorsqu'un projet de stockage d'eau se heurte à des blocages sans fin, lorsqu'un agriculteur renonce finalement à investir, ce n'est pas seulement une difficulté individuelle ; c'est une capacité de production qui disparaît, parfois durablement.

Les dispositions relatives à l'eau traduisent cette volonté de retrouver un équilibre. Dans un contexte de changement climatique, l'accès à la ressource devient une condition de plus en plus déterminante de la pérennité

des exploitations. Nous avons donc souhaité simplifier certaines procédures, accélérer certains projets lorsqu'ils reposent sur une concertation locale solide et redonner davantage sa capacité d'action au territoire. Il s'agit non pas de remettre en cause les exigences environnementales, mais de faire en sorte qu'elles soient correctement articulées avec l'adaptation de notre agriculture aux réalités climatiques. C'est le sens des articles 5 et 6. Toujours dans cet esprit, j'ai d'ailleurs proposé aux articles 7 et 7 *bis* plusieurs mesures de simplification sur un sujet qui a fait l'objet de travaux sénatoriaux, celui des implantations de stockage en zone humide.

La même philosophie guide les dispositions relatives à l'élevage. Depuis plusieurs années, nous assistons à une érosion progressive de certaines productions animales, alors même qu'elles jouent un rôle essentiel dans l'équilibre économique et écologique de nombreux territoires et dans notre souveraineté alimentaire. Nous ne pouvons pas appeler à la reconquête de notre production tout en maintenant des procédures qui découragent les investissements. Là encore, il s'agit moins de réduire les exigences que de retrouver de la proportionnalité et du bon sens. L'article 17 devrait donc permettre au Gouvernement de légiférer par ordonnances afin de créer un régime juridique propre aux élevages, plus simple, plus lisible et dans lequel les seuils d'autorisation seront rehaussés.

Le deuxième objectif du texte est de mieux protéger les agriculteurs face aux risques sanitaires, face aux vols et aux dégradations ou encore face à la prédation du loup, qui fait des ravages : des troupeaux attaqués, des animaux tués, des exploitants découragés. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : en 2025, près de 4 000 attaques ont été recensées, faisant plus de 12 300 victimes. C'est insupportable et vous connaissez mon engagement sur ce sujet. Il faut aussi protéger nos agriculteurs face à l'artificialisation des terres agricoles. Je le dis très clairement, la maîtrise du foncier agricole est un enjeu stratégique, car elle conditionne notre capacité à produire. Elle est indissociable de notre souveraineté agricole. C'est pourquoi nous proposons des mesures pour lutter contre le fait que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) deviennent aveugles et pour faire en sorte que les mesures de compensation écologique préservent les terres agricoles.

Il faut enfin protéger nos agriculteurs face à une concurrence déloyale que beaucoup d'entre nous considèrent, à juste titre, comme de moins en moins acceptable. Nous ne pouvons pas continuer à demander à nos producteurs de respecter des normes parmi les plus exigeantes au monde, tout en tolérant que des produits importés ne respectent pas ces mêmes standards. C'est une question de cohérence, de justice économique et, au fond, de crédibilité de notre action publique.

Sur ce point, j'appelle votre attention sur l'une des principales fragilités apparues au cours des débats à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement avait proposé un dispositif permettant de lutter contre l'importation de produits traités avec des substances interdites à l'échelle

européenne. Cette rédaction, qui faisait l'objet de l'article 2, visait précisément à mettre fin à un double standard que les agriculteurs ne comprennent plus. Les modifications adoptées ont profondément affaibli cette ambition, en substituant à la logique européenne une référence aux seules interdictions françaises. L'intention affichée était de renforcer le dispositif ; en pratique, elle le rend tout bonnement inopérant. Je forme donc le vœu que le Sénat nous permette de retrouver l'objectif initial : un mécanisme ambitieux, juridiquement solide et réellement applicable.

Si la rédaction de l'article 2 était de nouveau rendue opérante au regard du droit, elle serait rendue opérationnelle sur le terrain avec la brigade de contrôle que je vous propose de créer à l'article 3 : une brigade de plusieurs dizaines d'agents qui réaliseraient des contrôles nombreux et dissuasifs.

Je formule le même souhait concernant certaines dispositions relatives à la restauration collective au sein de l'article 4. L'objectif de renforcer la place de nos productions dans les cantines est naturellement partagé, mais nous devons veiller à ce que les instruments retenus soient compatibles avec le droit qui s'impose à nous. Notre responsabilité collective est d'adopter des mesures qui produisent des résultats concrets pour les agriculteurs et non des dispositions dont la fragilité juridique finirait par compromettre l'application. Or l'amendement adopté, qui précise que tout produit servi en cantine publique doit venir de France, et non plus d'Europe, fragilisera grandement tous les marchés publics. Pour un effet d'affichage, nous risquons de faire trois pas en arrière.

Le troisième objectif du texte consiste à construire : construire des débouchés, construire de la valeur, construire du revenu.

La souveraineté alimentaire ne se mesure pas seulement à notre capacité à produire, mais aussi à notre capacité à assurer la viabilité économique de ceux qui produisent. C'est tout le sens des mesures destinées à mieux structurer les filières, à renforcer les organisations de producteurs et à rééquilibrer les rapports de force au sein de la chaîne alimentaire.

Là encore, l'Assemblée nationale a largement conforté cette ambition. Je pense notamment aux contrats d'avenir, prévus à l'article 1er, qui constituent à mes yeux l'une des innovations les plus importantes du texte et un véhicule efficace pour répondre aux objectifs fixés par les conférences de la souveraineté alimentaire. Pour la première fois, les objectifs de reconquête de production définis collectivement par les filières trouveront une traduction concrète sur le terrain. Nous passons ainsi d'une logique d'intention à une logique d'action, en donnant aux territoires les moyens de contribuer directement aux objectifs que la nation s'est fixés.

Quant à la construction d'un prix plus rémunérateur pour nos agriculteurs, qui fait l'objet des articles 19 à 21, plusieurs évolutions intervenues au cours des débats interrogent la cohérence d'ensemble du dispositif.

L'article 19 comporte désormais des prix planchers, des attestations et des certifications dans tous les sens, ainsi que des sanctions disproportionnées. Bref, cet ensemble de mesures manifestement contraires au droit et économiquement dangereuses s'éloigne de l'intention du Gouvernement, qui était de mieux structurer les filières tout en sécurisant économiquement chaque acteur. Je sais pouvoir compter sur le Sénat pour examiner ces questions avec le pragmatisme qui le caractérise et pour préserver l'équilibre général du texte.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous m'avez interrogée sur la lecture que je faisais de l'examen de ce texte par l'Assemblée nationale. Nous sommes d'abord arrivés au bout du texte, qui, malgré les 2 000 amendements déposés, a fait l'objet d'un vote. Cela vous paraît de première évidence, mais cela ne l'est pas à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a joué le jeu : il a inscrit ce texte à l'ordre du jour pendant près de deux semaines, ce qui témoigne de sa volonté de voir aboutir ce texte concret, qui vient du terrain et qui est conçu pour le terrain.

Il y a bien sûr eu des débats. L'agriculture est l'un des sujets les plus débattus dans notre société, un sujet qui laisse s'exprimer les antagonismes, les positions radicales et parfois les idéologies. C'est ainsi. Et pourtant, nous sommes arrivés au bout du texte dont vous allez désormais vous emparer. Nous considérons que nous avons préservé l'essentiel de l'architecture et de l'ambition de ce projet de loi. Son examen a confirmé que la reconquête de notre souveraineté alimentaire constituait un objectif largement partagé. Personne ici, pas plus qu'à l'Assemblée nationale, ne souhaite remettre entre des mains extérieures à notre pays le sort de notre alimentation. Les moyens d'y arriver peuvent être discutés, mais la question de la souveraineté alimentaire n'est plus débattue en soi. Cela étant, cette lecture a fait apparaître quelques fragilités, souvent d'ailleurs pour de pures questions d'affichage : les articles 2, 4, 19 et 21 méritent d'être repris.

Au fond, ce texte poursuit une ambition simple. Il ne prétend pas résoudre à lui seul toutes les difficultés de l'agriculture française. J'observe d'ailleurs que ce cinquième texte de loi agricole depuis que je suis à la tête de ce ministère n'est peut-être pas le dernier. Il s'agit probablement du dernier texte du Gouvernement, mais il y aura peut-être d'autres véhicules législatifs. C'est vous dire à quel point, sans cesse sur le métier nous remettrons l'ouvrage.

Ce texte ne prétend pas davantage trancher tous les débats, nombreux et intéressants, qui traversent notre société. Il lève néanmoins concrètement des obstacles qui empêchent aujourd'hui nos agriculteurs de produire, d'investir, de transmettre et de vivre de leur travail. Élevage, loup, accès à l'eau, vols, foncier, revenus, concurrence déloyale, modèle sanitaire, cantines publiques : voilà du concret, des mesures qui touchent au quotidien de nos agriculteurs. Dans un monde où l'alimentation redevient un enjeu de puissance, où les tensions géopolitiques, climatiques et économiques

rappellent chaque jour davantage la valeur stratégique de notre agriculture, cette ambition me paraît plus que jamais nécessaire.

C'est avec cet esprit de responsabilité, de confiance et d'exigence que j'aborde les travaux qui s'ouvrent désormais devant votre assemblée. Je suis prête à répondre à l'ensemble de vos questions.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Madame la ministre, alors que votre ambition initiale était de traiter le sujet de la prédation dans son ensemble l'article 14 ne vise que le loup alors que notre collègue Jean-Jacques Michau, sénateur de l'Ariège, a tenu la semaine dernière des propos très forts sur les dégâts considérables que cause l'ours et notre collègue Marie-Lise Housseau, sénatrice du Tarn, a également souligné combien le vautour était un sujet d'inquiétude. Pourquoi avoir fait le choix d'un périmètre aussi restreint ?

Les dispositions de l'article 14 ont été considérablement musclées à l'Assemblée nationale, avec la possibilité de gérer des tirs dérogatoires à partir d'un seuil et non d'un plafond de la population lupine, l'élargissement de l'utilisation des lunettes thermiques aux éleveurs sous conditions ou encore la possibilité, pour le préfet de département, de faire intervenir les louvetiers en cas de dommages exceptionnels sans attendre l'avis du préfet coordinateur du plan Loup. Ces évolutions sont salutaires, car la situation est tout simplement insupportable pour nos éleveurs. Voyez les chiffres : les attaques ont crû de 10 % et les victimes de 15 % en un an.

Dans ce contexte, êtes-vous prête à nous accompagner pour aller encore plus loin dans la protection des troupeaux, tout en sécurisant les éleveurs, comme le préconisent nos rapporteurs de la mission d'information sur l'avenir du pastoralisme ? Je salue d'ailleurs la création, par un amendement du Gouvernement, d'un article consacré aux moyens des lieutenants de louveterie qui, à titre bénévole, réalisent la majorité des tirs. Madame la ministre, quels moyens concrets entendez-vous leur donner ?

Par ailleurs, je vous annonce mon intention, en tant que rapporteur, de réintégrer dans ce projet de loi l'article 2 de la loi du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, dite loi Duplomb. Cet article, qui a été rejeté par le Conseil constitutionnel, est fondamental. Nous ferons une proposition qui sera plus encadrée, plus précise et, je l'espère, mieux comprise.

Vous avez dit qu'il s'agissait d'une loi d'urgence. Qui dit urgence dit qu'il faut y intégrer de la manière la plus précise et la plus rapide les réponses aux maux dont l'agriculture souffre depuis des années. Les engagements qui ont été pris ne sont pas tenus ; ils le seront, grâce à vous, dans la loi que nous allons voter. L'urgence, c'est d'éviter la fermeture d'usines et la suppression de certains débouchés ; c'est de trouver des solutions qui sont inexistantes et pour lesquelles nous devons œuvrer ; c'est proposer des financements, c'est donner la possibilité et la liberté d'utiliser les produits qui étaient visés à l'article 2 de la loi Duplomb.

Vous évoquez des mesures concrètes. Il s'agit d'éviter de fragiliser les revenus et, bien au contraire, de les développer et de les encourager. Il faut tout faire, grâce à cette loi, pour immédiatement les remettre d'aplomb et sur le bon chemin.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Madame la ministre, je suis très heureux de vous entendre sur ce projet de loi très attendu par nos agriculteurs et qui nous occupe depuis plusieurs semaines déjà. Son titre IV, relatif aux relations commerciales, a fait l'objet de vifs débats et de modifications majeures à l'Assemblée nationale.

L'article 19 vise à renforcer la contractualisation amont, à inciter à l'utilisation des indicateurs de référence et à sanctionner les contournements des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs pour rééquilibrer les relations au profit des producteurs, qui sont, pour certains, très atomisés.

À l'issue des débats à l'Assemblée nationale, l'article a presque doublé de volume. Il a été profondément modifié, jusqu'à être dénaturé, et des dispositions qui nous paraissent problématiques, voire contradictoires, ont été adoptées. Je veux bien sûr parler de l'instauration d'un prix plancher, qui part d'une intention louable, mais entraînerait des effets pervers évidents, ou encore de la liste à la Prévert des critères, quasiment inapplicables, qui doivent être pris en compte dans les indicateurs servant à déterminer les prix.

Madame la ministre, les prix administrés n'existent pas, mais nous pouvons créer les conditions d'accords gagnant-gagnant qui s'inscrivent dans le temps. Quel regard portez-vous sur les modifications apportées par l'Assemblée nationale et qu'attendez-vous, à cet égard, des débats au Sénat ?

Au sujet de l'article 12 *bis*, que pensez-vous de la proposition de réduire de deux mois la négociation commerciale pour les petites et moyennes entreprises (PME) ? Cela reviendrait à maintenir la date du 1er février pour les PME et du 1er mars pour toutes les autres entreprises. Il s'agit d'une demande soutenue par les PME ainsi que par le ministère des PME, et la distribution n'y pas opposée. C'est assez rare pour être souligné.

Sur l'article 19 *quater*, quelle est votre appréciation quant à la poursuite de l'expérimentation de l'article 9 de la loi du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, dite loi Descrozaille ? Pour ma part, je souhaite réintroduire cet article.

Enfin, concernant l'article 21, j'envisage de proposer de rétablir les dispositions initiales du texte et de poursuivre l'expérimentation relative aux tunnels de prix, afin de permettre à de nouvelles filières d'y accéder. Quelle est votre position sur le fait de conditionner le déclenchement du dispositif à un avis conforme préalable des interprofessions ?

M. Bernard Pillefer, rapporteur pour avis. – Madame la ministre, je formulerai deux questions qui ressortent nettement, à ce stade de mes échanges, notamment avec les associations d'élus locaux.

Ma première question concerne l'article 8, qui traite de la gestion quantitative de l'eau et de la protection des points de prélèvement d'eau potable prioritaires. Dans un objectif de clarification des responsabilités de l'État, cet article transfère par défaut la responsabilité d'intervention des premier et deuxième niveaux aux collectivités. Selon les chiffres communiqués par l'Association des maires de France, 9 000 communes, 1 500 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et 10 200 services d'eau potable, soit plus de 20 000 entités publiques locales, seraient concernés. Je note qu'une compensation financière est prévue par le texte et que, selon la philosophie globale du nouveau dispositif, la majorité de ces collectivités pourraient prétendre à une exonération de leur nouvelle responsabilité.

Face à ce défi stratégique et de plus en plus colossal que représente la protection de l'eau potable, pouvez-vous indiquer plus précisément la manière dont le Gouvernement entend accompagner les collectivités territoriales sur le plan financier, mais également sur les plans technique, méthodologique, administratif et opérationnel ?

Ma deuxième question porte plus généralement sur l'ensemble du volet du texte relatif à l'eau, qu'il s'agisse de sa gestion quantitative comme de sa gestion qualitative. Vous disiez que nous n'en étions peut-être pas au dernier texte ; je suis de cet avis. La dernière grande loi sur l'eau remonte à 2006. Bien entendu, l'objet du projet de loi que nous examinons n'est pas d'englober tous les enjeux de la gestion de l'eau, mais seulement d'apporter à court terme des solutions rapides au monde agricole, j'en conviens parfaitement. Je souhaiterais toutefois vous relayer la question de mes interlocuteurs dans les associations d'élus locaux, laquelle pourrait également s'adresser à votre collègue Monique Barbut, ministre de la transition écologique : à quand une vraie loi sur l'eau ? Comment concevez-vous la place du monde agricole au sein de cette réflexion à conduire à moyen et long terme ?

Mme Annie Genevard, ministre. – Monsieur le sénateur Cuypers, vous me demandez pourquoi viser le loup et lui seul. Vous avez évoqué l'ours. Nous pourrions également mentionner le cormoran, qui sévit dans les pisciculturesle choucas des tours ou encore le lynx : de nombreuses productions souffrent de la prédation d'espèces protégées.

S'agissant d'une loi d'urgence, nous nous concentrons sur quelques sujets ; elle n'a pas la prétention de tout embrasser. Or il se trouve que le loup vient de connaître une modification de son classement. D'espèce strictement protégée, il est devenu une espèce protégée. Cela emporte des modifications en droit français, qui plaident en faveur d'une singularité du loup. J'ajoute que les effets de la prédation du loup sont aujourd'hui considérables. Comme l'a

dit la présidente Estrosi Sassone, presque tout le territoire national est désormais concerné, y compris l'ouest de la France.

Le loup est donc devenu un problème national. Quelques chiffres, tirés de l'une de mes dernières visites de terrain sur ce sujet, résument l'effet de la prédation du loup. En Haute-Marne, en 2023, on ne comptait qu'un seul loup. En 2024, un couple s'est formé. En 2025, sept petits sont nés, dont six ont survécu. En 2023, on ne déplorait aucune prédation. En 2025, il y a eu 850 victimes, et pas une seule installation de jeune en élevage ovin dans ce département.

Si la gestion du loup s'effectue par arrêté ministériel, avec une responsabilité partagée entre le ministère de l'agriculture et celui de la transition écologique, nous avons souhaité rappeler dans la loi que le loup est une espèce protégée et que sa gestion est nationale. J'entends certains me dire qu'il y a plus de loups à tel ou tel endroit, d'autres évoquer les fronts de colonisation ou les territoires historiques. Si nous commençons à adopter sur cette question une approche territoriale, alors nous allons mettre les territoires en compétition les uns avec les autres. Cela deviendrait ingérable.

Dans ce texte de loi, nous rappelons que la gestion du loup dépend aussi du niveau de prédation. Le 24 décembre 2025, un représentant des agriculteurs me téléphone : « Madame la ministre, nous sommes au bord du drame, les prédations sont trop nombreuses. » J'appelle la préfète coordinatrice du plan loup : « Madame la préfète, il faut intervenir sur ce territoire. C'est le désespoir. » Elle me répond : « Je n'ai pas d'agent. » Et pour cause, nous étions le 24 décembre… Au prix d'importants efforts, la brigade mobile d'intervention a pu intervenir. Elle est restée sur place quinze jours sans tirer un seul loup. Ils sont revenus et, le dernier jour de leur présence, ils y sont enfin parvenus. En zone bocagère, c'est très compliqué. C'est vous dire à quel point la situation dans certains territoires est devenue douloureuse. Voilà qui plaide en faveur d'un traitement prioritaire du loup.

Le projet de loi comporte par ailleurs une mesure intéressante, introduite au travers d'un amendement de la députée de la Savoie Émilie Bonnivard. Actuellement, nous raisonnons par plafond – avec ma collègue Monique Barbut, nous l'avons d'ailleurs rehaussé –, mais pas par plancher. La loi fixe comme principe du plancher non pas un chiffre – ce serait aller au-devant de grandes difficultés –, mais l'état de conservation de l'espèce. En effet, la réglementation européenne fixe le principe d'un bon état de conservation de l'espèce. Nous verrons plus tard à quoi correspond ce bon état de conservation.

Enfin, le texte confirme une mesure très importante : la « non-protégeabilité des bovins », pour les mettre à égalité de traitement avec les ovins et les caprins.

En ce qui concerne l'ours, le Gouvernement vient de prendre un arrêté qui facilite les tirs d'effarouchement et mon ministère vient de financer de

nouveau l'envoi de cabanes pour protéger les bergers, qui eux-mêmes protègent les élevages.

La question de l'acétamipride est pertinente et je ne veux pas me dérober. Elle a été examinée dans le cadre de la proposition de loi, devenue loi du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, portée par les trois rapporteurs de la commission des affaires économiques ici présents. La disposition visant à réautoriser l'usage de l'acétamipride avait été adoptée, avant d'être censurée par le Conseil constitutionnel non pas sur le fond, mais sur ses modalités d'usage. Le Sénat a soumis une deuxième version au Conseil d'État, qui y a apporté un certain nombre de correctifs. Il appartient désormais au Sénat de décider du sort de cette disposition. Si chacun connaît ma position sur la question des surtranspositions, le Gouvernement considère que la réintégration de la question de l'acétamipride dans ce véhicule législatif n'est pas souhaitable : en effet, elle donnerait lieu à des débats susceptibles de compromettre l'adoption d'un texte auquel le Gouvernement est attaché.

Une proposition de loi sur le sujet n'a pas encore été examinée par votre assemblée et le sera peut-être, sauf si vous décidez de réintroduire la disposition en question dans le présent projet de loi. Il appartiendra aux uns et aux autres de juger de la pertinence d'utiliser tel ou tel véhicule législatif.

Concernant l'article 19, je rappelle qu'il interdit le contournement des organisations de producteurs, qui doivent être protégées et renforcées. L'article prévoit une durée maximale de quatre mois de négociation entre l'agriculteur et l'acheteur pour éviter des négociations interminables qui dégradent le débat. Par ailleurs, il précise que les indicateurs de coût de production établis par les interprofessions doivent servir de référence, sauf si les deux parties décident d'un autre indicateur. Nous sommes dans un pays de liberté, où les contrats se discutent. Je ne suis donc pas favorable au prix plancher, qui rigidifie et administre un prix. Il faut laisser une liberté de contractualisation.

Dans le cadre de l'article 21, il faudra sérieusement discuter de la question du déclenchement de l'expérimentation. La proposition qui consiste, d'une part, à rigidifier la borne basse par un prix plancher et la borne haute par un prix administré de sortie, et, d'autre part, à laisser le ministre décider de la construction du prix en cas de désaccord entre les interprofessions, est à mon sens une mauvaise idée. Nous ne sommes pas dans un pays où l'économie est administrée par l'État. Elle l'est déjà bien assez ! Par ailleurs, il faut toujours considérer qu'une loi survit à son ministre. Par conséquent, ce qui peut paraître une bonne idée à certains peut se révéler une très mauvaise idée demain, et réciproquement.

Monsieur le sénateur Bernard Pillefer, vous m'interrogez sur les articles relatifs à l'eau. Nous avons une philosophie : le quantitatif d'une part, le qualitatif d'autre part. Pourquoi trois articles traitent-ils du quantitatif ?

Nous y reviendrons, mais en France, on irrigue très peu : 7 % des terres seulement sont irriguées. Or nous allons être touchés – nous le sommes déjà – par le réchauffement climatique, qui compromet la production agricole dans de très nombreux territoires. Je rappelle qu'en Espagne, pays que nous ne prenons pas en modèle pour autant, on irrigue 50 % des terres. Le modèle français, c'est du stockage quand l'eau est abondante pour les temps où elle manquera. C'est d'ailleurs une disposition adoptée dans la loi Duplomb-Menonville : dans les zones de stress hydrique, l'eau est d'intérêt général majeur. En effet, sans eau, il n'y a pas de production.

Cela étant, le stockage doit être intelligent. Il ne se réduit pas aux « mégabassines », que je préfère appeler « réserves de substitution », puisque c'est le terme que l'administration utilise. En effet, dès que l'on parle de mégabassines et de mégapoulaillers, on ferme le débat : circulez, il n'y a plus rien à voir, les idéologies s'affrontent et l'on ne peut plus discuter. Discutons donc de la pertinence de stocker raisonnablement de l'eau. Discutons-en entre gens de bonne volonté, dans l'intérêt de nos agriculteurs. Il y a donc la question de la quantité. Il faut faciliter les choses. Aujourd'hui, vous avez des recours dans tous les sens, qui empêchent et bloquent y compris des projets raisonnables. Il n'est pas sain d'avoir de telles situations de blocage.

Et puis vous avez l'aspect qualitatif. Le Premier ministre a été très clair : on libère de la capacité de stockage, mais nous sommes exigeants sur la qualité. Voilà l'équilibre préconisé par le Gouvernement. Certains captages sont prioritaires et le niveau de dégradation des aires de captage implique que nous agissions. Ce sera à la main du préfet, selon des préconisations que le préfet, garant de l'intérêt général, sera à même d'arbitrer avec les différentes parties, collectivités locales et acteurs économiques. Je rappelle tout de même, mesdames, messieurs les sénateurs, que les agriculteurs ne sont pas les seuls à avoir un impact sur l'environnement. Chacun de nous, dans sa façon de vivre, a un impact sur l'environnement. Il en va de même de l'industrie. À quand une grande loi sur l'eau ? À quand une grande loi sur le foncier ? Petits pas ou grande réforme ? Je vous laisse juges.

M. Jean-Marc Boyer. – Madame la ministre, comme cela a été dit, nous avons conduit avec mes collègues Yves Bleunven et Lucien Stanzione une mission sur l'avenir du pastoralisme, dans le cadre de laquelle nous avons auditionné plus de cent personnes. Outre les problèmes liés au foncier ou à l'eau, nous avons formulé plusieurs recommandations concernant la prédation et la présence du loup.

Il y a quelques années, cinq départements étaient concernés par la présence du loup ; ils sont soixante-cinq aujourd'hui. Le constat est celui d'une croissance de la population de loups, mais surtout des prédations. Nos propositions visent non pas à exterminer le loup, mais à le réguler raisonnablement, en conservant, comme vous l'avez dit, un seuil de préservation. J'ai bien compris que vous ne vouliez pas parler de seuil, mais

le muséum national d'histoire naturelle donne de son côté un seuil de 500 loups reproducteurs.

Je passerai rapidement sur les différentes mesures que nous vous avons proposées : prise en charge de 20 % du reste à payer pour les éleveurs au titre des mesures de protection, assouplissement des règles d'utilisation des tirs avec les lunettes à visée thermique ; sécurisation du statut des lieutenants de louveterie ; renforcement du rôle des fédérations de chasseurs dans le comptage des loups – il y a en effet une incertitude totale sur le nombre de loups présents sur le territoire français, entre les chiffres de l'Office français de la biodiversité (OFB) et ce que peuvent nous dire les éleveurs – ou encore, point important, redéfinition du statut du berger.

La proposition la plus forte que nous avons formulée est le déclassement du loup d'espèce protégée en espèce non protégée. Je sais que cela provoque certaines réticences. En effet, contrairement à il y a encore quelques années, le loup n'est plus une espèce menacée. Plus que la préservation du loup, c'est aussi le bien-être des éleveurs qui nous importe. Vous l'avez dit, madame la ministre, la prédation du loup a un impact psychologique très important sur les éleveurs, avec des situations d'angoisse et d'insécurité permanente. Nous devons donc aller plus loin dans les démarches qui sont entreprises en matière de protection du loup. Je sais très bien que la directive européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive Habitats, ainsi que la convention de Berne régissent le classement des espèces protégées.

Dans ce contexte, quelles démarches, quelles pressions la ministre de l'agriculture française peut-elle exercer, avec ses collègues des autres pays européens, sur la législation européenne pour aboutir à cette proposition de déclassement du loup d'espèce protégée à espèce non protégée ? Je précise que la commission des affaires économiques a approuvé à l'unanimité, moins une abstention, les conclusions de notre rapport.

M. Saïd Omar Oili. – Le Gouvernement a arrêté son choix du site de construction du nouvel aéroport de Mayotte sur le site de Bouyouni-M'Tsangamouji, un choix entériné par la promulgation de la loi du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte. Le futur aéroport devrait sortir de terre à l'horizon 2036. Dans une récente interview accordée aux médias mahorais, Mme la ministre des outre-mer a annoncé que le comité technique local s'organisait pour traiter des enjeux fonciers, agricoles et écologiques liés au projet.

Ces enjeux ne sont pas négligeables dans la mesure où le site constitue le grenier agricole de Mayotte. Pour les agriculteurs mahorais, l'accès au foncier est d'ores et déjà très difficile, alors même que le projet de construction de l'aéroport prévoit de s'étendre sur 300 hectares de foncier agricole, sur une île qui ne fait que 374 kilomètres carrés. Le chercheur océanographe Bernard

Thomassin, spécialiste de Mayotte, alerte notamment sur la menace qui pèse sur trois nappes phréatiques situées sous le site. La bétonisation du sol entraînera la suppression de ce qui est scientifiquement qualifié de « très bel impluvium », alors que le territoire et ses cultures souffrent déjà d'une pénurie chronique d'eau.

Madame la ministre, comment le Gouvernement entend-il soutenir le développement de la filière agricole mahoraise, qui est inscrite parmi les principaux objectifs de la loi de programmation pour la refondation de Mayotte et qui risque d'être mis à mal par cette nouvelle infrastructure ?

M. Daniel Gremillet. – L'encre du précédent texte de loi d'orientation est à peine sèche et seulement un tiers de ses mesures d'application ont été prises que nous examinons déjà un nouveau texte de loi d'urgence agricole. Une telle succession de textes à un rythme aussi rapide peut interroger.

Dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, la question de la compensation doit être remise à plat. Aujourd'hui, si vous avez une zone humide sur votre territoire, vous devez compenser x fois ; si une zone forestière est urbanisée, vous devez compenser x fois ; à chaque événement, nous devons compenser x fois. Pourtant, la terre n'est pas extensible ; il s'agit toujours de la même terre agricole. Il y a donc un enjeu absolument majeur autour de l'appréciation de la compensation. Aurons-nous le courage de mettre à plat le sujet de la compensation, qui parfois malmène nos territoires, notre agriculture et nos forêts ?

Madame la ministre, j'aimerais également vous entendre sur les crises sanitaires. Depuis que vous êtes en poste, vous avez dû gérer de multiples crises. Celles-ci ont certes toujours existé dans l'histoire de l'agriculture. Elles surviennent, selon les décennies, à des rythmes plus ou moins importants, mais nous constatons une certaine accélération. Or nous avons perdu la lisibilité de l'action de l'Union européenne et de l'État, une lisibilité pourtant essentielle en matière de sécurité et de crises sanitaires. Combien de fois ces crises sont-elles gérées et complétées par des mesures prises par les collectivités, alors que ce n'est pas là leur mission ? C'est le rôle de l'Europe et de l'État, au travers de sa politique sanitaire. Vous avez le courage d'aborder ce sujet et je vous en félicite, car c'est nécessaire. Là encore, peut-être faut-il aller au bout des choses et que chacun assume ses responsabilités.

Concernant l'article 19 et la mise en marché, plus nous allons bricoler, moins nous allons nous y retrouver. On manque, en France, de lisibilité par rapport à ce qui se passe dans les autres pays de l'Union européenne, qui sont soumis aux mêmes règles de marché, mais pas forcément aux mêmes règles de production. Il est donc essentiel d'avancer grâce à ce texte. Dans un produit alimentaire, il y a certes de la matière première agricole (MPA) et de la matière première industrielle (MPI), mais ayons le courage de dire que la négociation doit se faire globalement. On ne négocie pas la MPA puis la MPI ; on négocie

un prix final, qui est acheté par le distributeur et qui sera ensuite payé par le consommateur, qu'il ne faut pas oublier.

Sur le dossier des relations commerciales, je partage votre point de vue et suis très dubitatif sur le tunnel de prix. Il y a aujourd'hui un véritable sujet autour des relations commerciales. Aurons-nous le courage de revenir sur la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dite LME ?

Ma dernière question reboucle sur mon introduction : considérez-vous que ce texte va armer l'agriculture française et les entreprises agroalimentaires françaises face à la nouvelle politique européenne, qui comporte une forte dose de renationalisation ? Nous voyons bien, en effet, la fragilité dans laquelle nous nous trouvons par rapport aux autres pays européens en matière agricole. Cette loi est-elle le point final de l'armement de l'agriculture française, dans la nouvelle perspective qui se dessine pour les années futures ?

Mme Annie Genevard, ministre. – Monsieur le sénateur Boyer, on parle beaucoup de ce chiffre de 500 reproducteurs, mais cela n'inclut évidemment pas les femelles ou les louveteaux. J'ai rencontré une représentante du muséum national d'histoire naturelle à ce sujet ; je n'avais pas les idées beaucoup plus claires après cette réunion et elle ne m'a pas donné un nombre précis de loups qu'il fallait pour une bonne conservation de l'espèce… D'ailleurs, vous aurez des estimations très différentes selon les organismes que vous consultez. Voilà pourquoi j'ai donné un avis favorable à l'Assemblée nationale et c'est l'un des rares sujets avec lesquels je n'étais pas en phase avec ma collègue de la transition écologique. J'ai considéré que l'introduction dans la loi d'un seuil bas ouvrait la voie à la notion de plancher.

L'utilisation de lunettes thermiques a été approuvée par l'Assemblée nationale contre l'avis du ministre délégué à la transition écologique qui a considéré que cela pouvait constituer un danger pour la population. Il revient au Sénat de décider s'il entend conserver cette mesure ou non.

Par ailleurs, je suis d'accord avec vous pour dire que les chasseurs, qui participent déjà au comptage, ont une expertise et une fine connaissance du terrain.

S'agissant du déclassement du loup, j'ai commencé à travailler sur ce sujet en tant que parlementaire, lorsque j'étais présidente de l'Association nationale des élus de la montagne (Anem). À cette époque, il paraissait impossible de réussir à déclasser le loup. Je me souviens que, lors d'une réunion à Bruxelles, on m'avait dit : « Le loup doit demeurer une espèce strictement protégée. » Il y a eu tellement de problèmes, partout en Europe, que nous avons fini par y arriver. En faire aujourd'hui une espèce chassable dépend de l'Union européenne, pas du Parlement français.

Se protéger du loup est très difficile et coûte cher, vous l'avez dit, et je préférerais utiliser autrement ces 40 millions d'euros. J'ai vu des dispositifs,

pensés par les éleveurs, qui étaient ingénieux et pourtant déjoués par l'extraordinaire intelligence de cet animal.

Monsieur Saïd Omar Oili, je me suis rendue à Mayotte et la question du projet d'aéroport a été évoquée. J'ai entendu les craintes des agriculteurs mahorais, qui vont perdre de la terre agricole, alors que l'approvisionnement local est une question essentielle, mais aussi leur souhait de désenclavement. Le débat est particulièrement difficile.

En préparant ce projet de loi, j'ai eu à cœur de protéger la terre agricole. À ce sujet, je vous ai déjà dit que nous devions lutter contre certains processus permettant de contourner les Safer.

Cela concerne aussi la question des compensations, soulevée par Daniel Gremillet. Nous vivons aujourd'hui une totale injustice. En cas de création d'un lotissement ou d'une zone d'activités par exemple, on compense la perte de terre agricole, en prenant ailleurs sur de la terre agricole : c'est une double peine ! De surcroît, il n'y a pas de compensation financière, puisque la compensation collective n'est pas obligatoire : dans le projet de loi, nous la rendons obligatoire. Un porteur de projet devra réaliser une étude d'impact agricole et compenser financièrement par la compensation collective. De plus, nous introduisons une mesure de compensation sur des terres non agricoles – anciennes carrières, terres délaissées ou peu fertiles... Cela suppose d'aller chercher la compensation plus loin.

Par ailleurs, lorsqu'un projet d'aménagement est réalisé sur des terres agricoles, nous ferons peser les zones de non-traitement (ZNT) sur le parcellaire de l'aménageur.

On me dit parfois qu'il faut une grande loi foncière et une grande loi sur l'eau. Certes, mais en attendant, je préfère prendre d'ores et déjà les dispositions qui sont nécessaires. Ce qui est pris n'est plus à prendre !

Le projet de loi s'appliquera à Mayotte, des îles où le parcellaire est très important et les terres fertiles. Il est vrai que la question foncière y est particulièrement complexe. Je suis consciente de vous donner une réponse imparfaite et je vous prie de m'en excuser, monsieur le sénateur.

Monsieur le sénateur Gremillet, je vous trouve bien sévère sur l'application des lois. Si vous voulez que nous allions plus vite, il ne faut pas que le Parlement impose autant de consultations ! Parfois, nous recevons 30 000 contributions… Il faut pouvoir les dépouiller, les analyser et les synthétiser. Par ailleurs, mettre d'accord les professionnels que nous devons consulter – et il est important de le faire – relève parfois d'un parcours du combattant…

Sur le fond, il faut d'abord noter qu'une partie des lois est d'application directe. Pour celle qui ne l'est pas, les taux de mise en œuvre sont élevés : nous serons à 92 % à la fin juin pour la loi d'orientation agricole

et à 71 % pour la loi dite Duplomb-Menonville. Nous ne sommes donc pas si mauvais que cela.

En ce qui concerne l'article 15 du projet de loi, l'objectif de l'ordonnance est de clarifier les responsabilités de l'État et des professionnels en matière de sécurité sanitaire en agriculture – surveillance, prévention, gouvernance, financement, etc. Il s'agit aussi de préparer la lutte de demain.

De ce point de vue, les deux dernières années ont été rudes. Je veux rappeler que la France a une doctrine sanitaire solide établie depuis soixante-dix ans, qui nous vaut le respect des pays étrangers. Si nous avons pu reprendre les exportations, c'est justement parce que nos partenaires ont confiance en nous. Nous avions donc deux enjeux : conserver cette confiance et préserver le cheptel bovin. Si nous avions dû mettre la France sous cloche, nous aurions tous pleuré. Nous avons abattu 3 500 bêtes sur un cheptel de 16,5 millions : 0,02 %. Qu'on ne me dise pas que notre stratégie n'a pas fonctionné !

M. Jean-Claude Tissot. – L'intitulé du projet de loi évoque « l'urgence », mais les urgences du monde agricole ont-elles été correctement identifiées ?

Quelques dispositions présentes dans le texte nous permettront d'avoir des débats essentiels. Je pense au rééquilibrage des relations commerciales, même si je regrette, une fois encore, que vous ne proposiez pas d'aller plus loin et d'avancer concrètement sur la question du revenu, la véritable urgence du monde agricole.

Pour le reste, je crains que le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain ne trouve guère d'éléments de satisfaction et, comme à l'accoutumée, nous nous opposerons frontalement à tous les reculs environnementaux et sociétaux.

Madame la ministre, mes chers collègues de la majorité sénatoriale, nous défendrons un modèle agricole différent de celui que vous nous vendez collectivement comme le seul possible depuis maintenant de nombreuses années. J'étais hier soir dans mon département aux côtés de paysans en bio qui font de leur collectif une force : pas de produits phytosanitaires, pas d'accaparement des ressources, des circuits courts, simplement la volonté de faire bien et différemment.

Or ce que vous nous proposez depuis plusieurs mois, madame la ministre, est une dérégulation déguisée en simplification, au détriment d'une large partie des paysans et, surtout, de l'environnement.

S'agissant de l'eau, vous aviez annoncé vouloir apaiser pour en finir avec la « guerre de l'eau » – je vous cite. Or, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, l'article 5 tend à mettre en place diverses mesures de facilitation dans le but de créer des bassines ou mégabassines – désolé que ces noms ne vous conviennent pas –, notamment des consultations publiques

rendues facultatives et la possibilité pour le préfet de reprendre les choses en main *via* des dérogations. On a le sentiment d'un passage en force en faveur des agriculteurs irrigants. Estimez-vous vraiment que vous allez apaiser la situation avec ce type de mesures, madame la ministre ?

Par ailleurs, la gouvernance de la ressource en eau est malmenée : possibilité pour le préfet de déroger aux règles du Sage, augmentation du poids des acteurs économiques dans les commissions locales de l'eau au détriment des collectivités, instauration par le préfet de projets de territoire pour la gestion de l'eau, etc. Que répondez-vous, lorsqu'on vous dit que ce projet de loi remet totalement en cause la démocratie locale de l'eau ?

S'agissant du tunnel de prix, l'article 21, qui prévoyait de généraliser cette expérimentation, me paraissait intéressant. Les députés du bloc central l'ont supprimé ; vous avez dit vouloir trouver une solution. Qu'en est-il ?

J'en viens à un sujet un peu urticant, vous l'avez dit vous-même : les produits phytosanitaires. J'ai bien compris l'attitude que vous alliez adopter si jamais certains collègues essayaient de réintroduire un article autorisant l'utilisation de l'acétamipride. Ma question est très simple : quel avis allez-vous donner ? Votre avis nous éclairera sur votre volonté.

Enfin, je n'ai pas bien compris ce que vous avez dit à propos des Safer. Pouvez-vous nous en dire un peu plus ?

M. Guillaume Chevrollier. – Dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est précisé que le monde agricole exprime le besoin vital d'un renforcement de la lutte contre la concurrence déloyale.

Madame la ministre, mercredi dernier, je vous ai interrogée en séance publique non pas sur le loup, l'ours, le cormoran ou le corbeau, mais sur la mouche géomyze qui attaque les semis de maïs dans mon département. L'année dernière, nos agriculteurs ont été privés de certains moyens de protection, pourtant autorisés chez nos voisins européens, qui peuvent par conséquent produire dans des conditions plus favorables. Au-delà des pertes majeures pour nos fourrages, il s'agit donc aussi d'une question de compétitivité et de distorsion de concurrence. C'est inacceptable et cela porte atteinte, à terme, à notre souveraineté alimentaire.

Comme vous me l'avez rappelé la semaine dernière, une dérogation annuelle existe. Votre réponse n'a toutefois pas donné satisfaction aux agriculteurs de mon territoire, puisque les conditions d'application sont extrêmement restrictives et inadaptées à l'urgence. Nos agriculteurs attendent une activation rapide et effective de ces dispositifs et, surtout, le déblocage du Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) pour soutenir les exploitations touchées. Vous évoquiez la nécessité d'avoir des mesures concrètes pour nos agriculteurs : nous y sommes !

Par ailleurs, selon un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), la France ne retient que 4,7 % du flux annuel d'eau, alors que l'Espagne en est à près de 50 %. Il ne s'agit pas de faire des comparaisons simplistes, mais je voudrais vous interroger sur votre stratégie de gestion de l'eau. Depuis une quinzaine d'années, les politiques de l'eau ont privilégié la restauration des continuités écologiques et des milieux aquatiques. Cette orientation s'est notamment traduite, dans certains territoires, par la suppression ou la transformation de petites retenues d'eau anciennes – ouvrages de type moulin ou étangs –, tandis que les conditions de création de nouvelles capacités de stockage sont souvent complexes.

Face au changement climatique, aux tensions hydriques récurrentes et à fortes difficultés pour le monde agricole, la question de l'équilibre entre la restauration écologique et la sécurisation des usages apparaît centrale. Votre projet de loi comporte plusieurs articles relatifs à ces enjeux. Pouvez-vous nous indiquer si le ministère de la transition écologique a pris des engagements pour faire évoluer sa doctrine actuelle afin de mieux reconnaître et soutenir les capacités de stockage de l'eau ?

Mme Pauline Martin. – Madame la ministre, ce texte est le cinquième texte agricole depuis votre arrivée. Permettez-moi d'exprimer mon inquiétude, comme mon collègue Daniel Gremillet. Les agriculteurs crient leur détresse depuis bien des années, avec les mêmes griefs et les mêmes propositions. Sommes-nous encore en capacité d'être efficaces avec ce texte ?

Le message sur l'acétamipride a été reçu : la balle est dans notre camp. Les betteraves et les noisettes vous en remercieront – je l'espère !

Enfin, en ce qui concerne la restauration collective, comme pour l'eau, l'Association des maires de France alerte sur les charges et obligations nouvelles que ce texte fait peser ou risque de faire peser sur les collectivités. Quelles garanties pouvez-vous apporter aux maires en la matière ?

Mme Annie Genevard, ministre. – Monsieur le sénateur Tissot, soyons clairs : il n'y a pas de recul environnemental dans ce texte, qui n'est pas une loi d'accaparement de l'eau ! L'eau permet de nourrir toute la France.

Nous avons tous été élus locaux et participé à des réunions publiques. Nous savons bien que ce n'est pas là qu'on peut examiner les dossiers de manière paisible. En revanche, la procédure classique du commissaire-enquêteur a fait ses preuves : chacun peut exprimer son avis, qui est recueilli et pris en compte. Cette procédure vient se substituer à la réunion publique. Le commissaire enquêteur est mieux à même de recueillir l'expression publique que la procédure de la réunion publique durant laquelle – vous l'avez vécu, monsieur le sénateur – deux personnes crient très fort et cent se taisent… J'estime donc que la concertation du public sous forme de réunion n'est pas la meilleure procédure.

Je voudrais par ailleurs rappeler que le préfet est le représentant de l'État et le garant de l'intérêt général – ce n'est pas n'importe qui sur le territoire. Lorsqu'il estimera qu'un projet est d'intérêt général dans une région où il y a un problème d'accès à l'eau, il pourra décider une dérogation au Sage pour autant que le projet ait été inscrit à un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), une démarche qui inclut elle-même une concertation publique. La démocratie de l'eau continuera donc d'exister.

Le Gouvernement souhaite améliorer la place des agriculteurs par voie réglementaire, sans toucher à la loi. Aujourd'hui, il y a, de mémoire, trois agriculteurs sur soixante-dix personnes ; ils veulent une meilleure représentation et cela me semble légitime.

À rebours d'un recul environnemental, c'est la première fois qu'on évoque la qualité de l'eau dans une loi. Il n'y a donc pas de recul environnemental, je tiens à le dire de la façon la plus ferme.

J'en viens à l'agriculture biologique. C'est une grande politique de mon ministère et je la soutiens. De nombreuses aides sont écoconditionnées et, si les aides au maintien à l'agriculture biologique (MAB) ont été supprimées – c'était avant mon arrivée au ministère –, d'autres aides existent bel et bien. Dans le budget 2026, l'agriculture biologique bénéficie de 800 millions d'euros d'aides. Vous dites que les agriculteurs en bio ont la volonté de bien faire, mais tout le monde est dans ce cas !

Parmi les aides, j'ai donné droit à la légitime demande de nombreux parlementaires de maintenir les mesures agroenvironnementales et climatiques (Maec) : 40 millions d'euros. Ce sont bien des aides écoconditionnées et je souhaite qu'une part soit obligatoirement consacrée à l'agriculture biologique.

S'agissant des Safer, certains dispositifs, comme le démembrement ou les baux emphytéotiques, permettent de les contourner pour qu'elles ne puissent pas examiner certaines cessions de terre. Si nous voulons que les jeunes s'installent, nous devons faire cesser ces pratiques. Voilà ce que je voulais dire dans mon propos introductif.

M. Jean-Claude Tissot. – Et sur l'acétamipride ?

Mme Annie Genevard, ministre. – Si la réintroduction de l'acétamipride est proposée, le Gouvernement devra en discuter en interministériel. Vous connaîtrez notre position en temps voulu, monsieur le sénateur.

Monsieur le sénateur Chevrollier, j'ai répondu, la semaine dernière, à votre question d'actualité au Gouvernement au sujet de la mouche géomyze qui est très présente en Mayenne. Je comprends que cela vous inquiète. Une dérogation a été délivrée et les agriculteurs peuvent utiliser le cyantraniliprole.

Il existe aussi des leviers agronomiques, mais il est vrai qu'ils ne sont pas suffisants. Le Parsada (plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait européen des substances actives et le développement de techniques alternatives pour la protection des cultures) offre des perspectives intéressantes et prometteuses en termes d'alternatives, par exemple le piégeage et la confusion sexuelle des ravageurs.

Quant à l'indemnisation, elle est difficile par la mobilisation du MSE, car ce n'est pas une maladie réglementée.

Je peux comprendre que cette réponse ne soit pas complètement satisfaisante pour vous, monsieur le sénateur Chevrollier, mais cela montre bien les difficultés liées à deux positionnements différents : d'un côté, M. le sénateur Tissot parle de recul environnemental, si on donne droit à des produits phytosanitaires ; de l'autre, vous parlez d'une impasse pour les agriculteurs. Et dans ce débat, n'oublions pas l'Union européenne ! Nous essayons de trouver les bonnes articulations, qui respectent à la fois la santé humaine, l'environnement et les revenus des agriculteurs. Monsieur le sénateur Tissot, vous êtes attentif au revenu des agriculteurs, mais le revenu, c'est d'abord la capacité de produire.

S'agissant des retenues d'eau, j'ai fait adopter, dans ce projet de loi, l'article 7 *bis* qui permettra de débloquer les projets de retenues de moins d'un hectare dans les zones humides. De plus, nous permettrons au préfet de déroger au Sage pour des stockages issus d'un PTGE, je l'ai dit.

Madame la sénatrice Martin, j'ai répondu à Daniel Gremillet sur l'état d'application des lois. Vous m'interrogez finalement pour savoir si cette loi sera efficace définitivement. Elle sera efficace, car elle reprend des mesures demandées par les agriculteurs. Je ne crois évidemment pas que ce sera définitif… Le monde agricole est en pleine évolution et différentes études, notamment celle consacrée à la résilience, sont porteuses d'espoir, en traçant des perspectives d'avenir.

Enfin, s'agissant des charges pour les collectivités locales, l'article 8 du texte pose le principe d'une compensation financière, dont les modalités devront être débattues lors de l'examen des projets de loi de finances. Dans le cadre des travaux du groupe national captage, nous publierons un guide qui aidera les collectivités.

Mme Audrey Bélim. – Madame la ministre, vous entendez défendre la souveraineté agricole, mais cette ambition concerne-t-elle pleinement les outre-mer ?

À La Réunion, les importations agricoles ont progressé de 61 % entre 2017 et 2022. Les producteurs nous alertent : ils ne peuvent rivaliser avec des concurrents qui disposent, eux, de semences adaptées aux climats tropicaux, alors que le catalogue officiel français reste largement conçu pour les réalités hexagonales. Le CGAER a lui-même souligné le manque de variétés tropicales ou subtropicales inscrites au catalogue national. Comment

comptez-vous remédier à cette situation qui obère directement la souveraineté alimentaire sur le territoire réunionnais ?

Pouvez-vous nous confirmer votre volonté de déployer en 2026 l'augmentation des crédits du régime spécifique d'approvisionnement (RSA), votée à l'unanimité par le Parlement, afin d'offrir de la visibilité aux filières, ainsi que votre attachement au maintien du programme européen Poséi (programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité) comme dispositif spécifique aux outre-mer ?

Enfin, quelles sont les raisons pour lesquelles la filière des plantes aromatiques et médicinales, notamment le vétiver réunionnais, reste soumise à des plafonds d'aide à l'hectare que ne connaissent pas les autres filières végétales de diversification ?

La souveraineté agricole ne peut pas être à géométrie variable ; elle doit également se construire dans nos outre-mer.

M. Daniel Salmon. – Je voudrais d'abord revenir sur la question de l'eau, mais sur l'aspect qualitatif. En Ille-et-Vilaine, un processus démocratique mené pendant trois ans a été interrompu en décembre dernier par des agriculteurs issus du syndicat majoritaire. Or, dans notre département, seulement 3 % des eaux de surface sont de bonne qualité. Que faut-il penser, madame la ministre, de ce coup de force ? Une minorité peut-elle ainsi imposer ses vues sur l'eau, qui est notre bien commun ?

Le projet de loi vient renforcer les pouvoirs du préfet au moyen de dérogations. Cela n'entre-t-il pas en conflit avec cette démocratie de l'eau qui est pourtant la procédure la plus pertinente, comme nous l'avons vu en Bretagne ?

S'agissant du foncier, quelques points sont plutôt opportuns – il faut savoir le dire –, mais on regarde encore les choses par le petit bout de la lorgnette… Vous nous aviez promis, au moment de la loi d'orientation agricole, une grande loi sur le foncier. Pouvez-vous nous dire si elle verra le jour ?

Dernier point, ne sommes-nous pas en train d'aller vers une financiarisation de la compensation ? Quel est le sens pour la faune et la flore lorsqu'on compense très loin du lieu du projet en question ? La compensation avait pour sens, me semble-t-il, de permettre de sauvegarder la faune et la flore dans un espace donné. Si vous compensez à plusieurs dizaines de kilomètres, voire plus loin, cela ne fonctionnera pas.

M. Gérard Lahellec. – Madame la ministre, je prends donc la liberté de livrer un modeste point de vue qui appellera sûrement quelques corrections.

J'aimerais éviter d'exacerber un clivage entre, d'un côté, l'agriculture de production et, de l'autre, l'environnement. Je considère que plus on exacerbe ce clivage, moins on parle d'agriculture. Le contexte particulier dans

lequel a été décidée cette loi spéciale tient d'abord à une réalité sociale : le mouvement des paysans dont la revendication centrale était le revenu – une question essentielle à mes yeux.

Nous devons mettre en avant la question fondamentale du retour de la valeur ajoutée à la ferme. Nous avons eu beaucoup de débats et de rapports à ce sujet et personne ne conteste le fait que la valeur ajoutée ne revient pas suffisamment à la ferme. Vous avez sûrement quelques idées sur le sujet, madame la ministre. Pour ma part, je considère que la mère des lois en matière économique demeure la loi de modernisation de l'économie, la LME. Je ne sais pas si c'est le moment de la remettre en cause – n'ayons pas cette prétention – , mais nous sommes clairement confrontés à cette question centrale.

J'en viens à la question de l'eau, une autre question centrale. Je viens d'un département qui a réalisé trois barrages – nous les appelons ainsi, pas « bassines ». S'il s'agissait de les réaliser aujourd'hui, peut-être serions-nous confrontés à des situations un peu plus complexes. Nous n'avons pas à regretter de l'avoir fait, parce que nous savons que, si nous ne l'avions pas fait, la pénurie d'eau toucherait tout le monde. Autrement dit, la question de l'eau se pose autant pour l'agriculture et les activités de l'agroalimentaire que pour la population dans son ensemble. C'est la raison pour laquelle je forme le vœu qu'aborder cette question par le prisme de l'agriculture ne devienne pas un nouveau sujet de clivage, clivage que je veux absolument éviter.

Un dernier point pour dire que les allers-retours constants sur la question des produits phytosanitaires génèrent d'abord de la confusion, ce qui n'est pas sain et exacerbe l'incompréhension entre la société et le monde agricole.

Mme Annie Genevard, ministre. – Madame la sénatrice Bélim, je comprends votre demande concernant des semences adaptées ; nous devons aussi veiller à ne pas importer de semences qui contiendraient des maladies. Votre demande est légitime, mais faisons attention à la sécurité sanitaire. Je ne suis pas en capacité de vous en dire davantage à cet instant ; aussi, je vous propose de vous adresser une réponse écrite plus circonstanciée.

S'agissant du RSA, le Sénat avait effectivement voté une augmentation…

M. Laurent Duplomb. – Non, nous avions voté la même enveloppe que l'année précédente !

Mme Annie Genevard, ministre. – Oui, mais c'était une augmentation par rapport à ce qui était prévu dans la proposition du Gouvernement.

Nous devons en tout cas faire en sorte que les outre-mer produisent davantage que ce qui est nécessaire à la consommation domestique.

Mme Audrey Bélim. – Nous n'avons donc pas d'autre choix que d'importer des intrants.

Mme Annie Genevard, ministre. – La Réunion est probablement le territoire qui va le plus loin possible dans l'autosuffisance, malgré les conséquences malheureuses du dérèglement climatique.

Concernant le Poséi, je me bats avec mes collègues espagnol et portugais pour l'inscrire explicitement dans le règlement PAC ou dans un règlement spécifique. Ce programme ne doit ni revenir dans la part nationale ni être invisibilisé comme il l'est dans le projet de la Commission européenne.

Enfin, l'aide aux filières aromatiques, en particulier le vétiver, avait toujours été plafonnée à la surface. Dans le cadre du Poséi 2026, il a été décidé de la transformer en une aide à la tonne. L'objectif de cette modification est de simplifier la gestion de l'aide, de la rendre plus lisible et de bien la distinguer de l'aide à la transformation. Nous sommes très attentifs aux performances de cette filière et à ses évolutions. Je vous ferai, là aussi, une réponse écrite plus circonstanciée.

Monsieur le sénateur Salmon, je voudrais tout d'abord vous dire que le moratoire a permis de reprendre le dialogue dans des conditions apaisées. Si le dialogue avait été apaisé, nous n'aurions pas eu besoin de prendre cette décision. Plusieurs préfets de région m'avaient dit que les choses étaient bloquées. Dans votre région, une réunion de la commission locale de l'eau devrait avoir lieu fin juin et un vote pourrait intervenir à la rentrée. Cela a été rendu possible, je le redis, grâce au moratoire décidé par le Premier ministre.

S'agissant de la compensation, il est bien écrit dans le texte qu'elle devra être mise en œuvre dans le respect du principe d'équivalence écologique. Il n'y a pas de crainte à avoir et nous serons attentifs à cette question.

Monsieur le sénateur Lahellec, s'agissant de la grande loi foncière, je m'y intéresse depuis fort longtemps, en fait depuis la loi d'avenir pour l'agriculture de M. Le Foll. Le président de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a décidé de désigner deux députés pour réaliser une mission à ce sujet. Il me semble que cette question est tellement complexe et confronte tant d'intérêts contradictoires qu'elle devra être tranchée au moment de l'élection présidentielle. La mission parlementaire en cours permettra d'alimenter la réflexion des candidats. Pour autant, je n'ai pas voulu attendre cette grande loi foncière pour introduire certaines mesures.

Il est vrai, monsieur le sénateur Lahellec, que la LME a donné le coup d'envoi de la guerre des prix, qui peuvent être baissés en fonction des marges arrière obtenues par les distributeurs. Si nous devons rouvrir le débat sur la LME, allons-y ! Il ne doit pas y avoir de tabou. C'est là aussi une question qui relève du débat des élections présidentielles.

M. Olivier Jacquin. – Madame la ministre, vous ne me connaissez qu'à peine. Pourtant, je suis agriculteur et je siège ici depuis 2017. Philippe Tabarot me connaît nettement mieux, car j'interviens beaucoup sur les sujets liés aux transports. Quand je suis entré en politique, j'ai voulu m'intéresser à

l'intérêt général et m'écarter des possibles conflits d'intérêts. J'ai toujours considéré qu'un parlementaire ne devait pas être un syndicaliste.

Toutefois, la semaine dernière, j'ai définitivement signé la cession de ma ferme à un jeune agriculteur de 25 ans. Vous allez donc peut-être m'entendre maintenant : je ne me sens plus contraint par le conflit d'intérêts. Ma question est donc celle de Lilian Samson, un jeune épatant de 25 ans qui vient de se mettre sur le dos des emprunts pour un bon bout de temps, tandis que je lui faisais un crédit-vendeur. Quand il a su que nous aurions cette audition, il m'a demandé de vous interroger : « Vais-je enfin avoir des perspectives d'avenir, de vraies aides au maintien et au revenu ? »

Nous sommes en agriculture biologique. J'ai la chance d'avoir une très belle ferme de 150 hectares d'un seul tenant, en Lorraine, sur des sols argilo-calcaires superficiels. Nous n'avons pas de loups, nous n'irriguons pas, mais nous ne voyons pas beaucoup de mesures en faveur de l'agriculture biologique, notamment en termes de revenus.

Il y a une dizaine d'années, lorsque je suis passé au bio, je vivais bien. Cela a duré les cinq premières années grâce à l'aide à la conversion, puis c'est devenu assez compliqué. Depuis 2023, la situation est très difficile. Les revenus sont à peu près nuls. Avec les Maec et le crédit d'impôt, nous sommes à peine à plus de 200 euros l'hectare. C'est une perspective totalement insuffisante !

Qu'allez-vous dire à Lilian, qui est courageux et passionné ? Pourquoi ne rétablissez-vous pas une véritable aide au maintien, alors qu'un agriculteur comme lui a un très faible impact sur l'environnement ? Il y a de nombreux débats sur les PFAS, les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées, mais cela ne le concerne pas, il n'utilise pas d'engrais phosphatés avec du cadmium. Alors, pourquoi n'est-il pas mieux aidé ? Il ne comprend vraiment pas.

Je suis quelqu'un d'optimiste, alors je vais vous laisser avec cette phrase du philosophe Hölderlin : « Là où croît le péril, croît aussi ce qui sauve. » Je serai avec vous pour trouver de vraies solutions.

M. Daniel Laurent. – Mes collègues ont beaucoup parlé de l'eau ; pour ma part, je vais vous parler de vin et de spiritueux. Vous savez que le vin est de l'eau emplie de soleil…

Lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, plusieurs propositions concrètes ont été formulées : simplification de la lutte contre les friches viticoles et les vignes abandonnées ; application effective du principe européen de reconnaissance mutuelle des autorisations de mise sur le marché afin d'éviter des distorsions de concurrence ; sécurisation juridique du recours aux prestataires de services agricoles. Or nombre de ces dispositions ont été déclarées irrecevables au motif qu'elles constituaient des cavaliers législatifs. Nous les porterons naturellement au Sénat. Même s'il est à craindre qu'elles

ne connaissent le même sort, il n'en demeure pas moins que ces sujets, madame la ministre, sont très prégnants – vous le savez bien.

La filière viticole attend particulièrement le mécanisme du tunnel de prix. Je souhaite que le Sénat revienne sur ce sujet afin de proposer un dispositif mieux adapté aux réalités économiques de cette filière, caractérisée par des marchés, des stocks et des cycles de commercialisation très spécifiques, ainsi que par une certaine liberté des interprofessions.

Je ne peux conclure, madame la ministre, sans évoquer la situation toujours extrêmement préoccupante des filières de l'armagnac et du cognac, dont j'ai rencontré dernièrement les représentants. Les mesures antidumping imposées par la Chine ont provoqué un effondrement brutal des exportations historiques, ce qui a eu des conséquences majeures pour nos territoires. La filière a engagé des efforts importants sur ses propres ressources. Elle paye le prix de décisions européennes, mais l'ampleur de la crise nécessite désormais un accompagnement européen complémentaire. Le commissaire européen, Christophe Hansen, a pris des engagements – je crois que c'était en votre présence, madame la ministre – pour aider la filière, mais ils ne se concrétisent pas.

Quelles initiatives le Gouvernement entend-il prendre auprès de la Commission européenne pour obtenir un soutien effectif et mobiliser rapidement les instruments européens de gestion de crise, alors que plane au-dessus de la filière le risque d'une nouvelle enquête antidumping chinoise ? Cette nouvelle enquête concernerait les vins et ses résultats pourraient être catastrophiques pour toutes les régions viticoles.

M. Jean Bacci. – Si nous voulons la souveraineté alimentaire, il faut des agriculteurs qui produisent. Or le nombre d'agriculteurs français diminue d'année en année, alors que l'Italie et l'Espagne n'ont pas ce problème. Les droits de mutation sont souvent la raison pour laquelle les jeunes ne reprennent pas les exploitations familiales. Ces belles exploitations sont alors achetées par des groupes financiers qui défiscalisent et ne recherchent pas nécessairement la productivité.

Par ailleurs, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est certainement celle qui consomme le plus d'ovins. Nous avons de nombreux éleveurs – je dirais plutôt des « naisseurs » – qui vendent leurs agneaux dès qu'ils sont sevrés. Ceux-ci sont alors engraissés en Italie et en Espagne, puis nous les rachetons pour les abattre à Sisteron, afin de satisfaire la consommation locale. Où est le circuit court là-dedans ?

Enfin, permettez-moi de revenir sur le loup, que je connais bien, puisque je vis dans les bois et que je partage son lieu de vie. Le loup que nous avons chez nous n'a rien à voir avec celui de Yellowstone, qui ne verra peut-être jamais l'homme de sa vie. Le loup de chez nous nous surveille pour nous éviter ; il nous voit à tout moment, même si nous ne le voyons pas. Avec ce que vous nous avez expliqué sur la façon dont il se reproduit et sur

l'augmentation des populations, nous allons vers une catastrophe si nous ne changeons pas de paradigme. Je vous le dis : d'ici à une dizaine d'années, nous aurons des problèmes et nous n'oserons plus aller nous promener en forêt. Je me permets de vous rappeler qu'il y a quelques années, au nord du Canada, il y avait tellement de loups que les exploitants forestiers ne pouvaient plus travailler en forêt et qu'ils les abattaient avec des hélicoptères et des tireurs d'élite. N'en arrivons pas là !

M. Jean-Claude Anglars. – Madame la ministre, je voudrais faire écho à vos propos sur la nécessité de remettre l'ouvrage sur le métier. Vous me permettrez donc de le faire, en évoquant l'exclusion des bâtiments agricoles des surfaces artificialisées.

Si j'aborde ce point, c'est qu'à la suite du renouvellement électoral, ce sujet est devenu central dans nos zones d'élevage. En effet, nous savons qu'en 2031, les surfaces des bâtiments agricoles qui seront construits seront comptabilisées dans l'artificialisation. Le dilemme des maires sera alors de choisir entre une bergerie, une étable et trois maisons.

Estimez-vous qu'avec votre texte, nous pouvons rouvrir ce sujet ? Pour mémoire, le Parlement avait adopté une mesure à ce sujet dans la loi Climat et résilience de 2020, mais elle a été censurée par le Conseil constitutionnel en tant que cavalier législatif.

Mme Annie Genevard, ministre. – Monsieur le sénateur Jacquin, je vous remercie d'avoir transmis votre exploitation à un jeune, c'est fondamental pour l'avenir.

En 2023, la consommation de produits biologiques s'est effondrée, vous le savez, en raison de la crise du covid, de l'inflation, etc. Dans le reliquat des aides à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) de 2023-2024, nous avons augmenté la part de l'écorégime dédié au bio. Nous avoisinons les 100 euros l'hectare cette année ; ce montant sera de 110 euros en 2027.

M. Olivier Jacquin. – Je vous confirme que c'est insuffisant !

Mme Annie Genevard, ministre. – Le bio a été le seul secteur pour lequel nous avons conservé un crédit d'impôt et cela n'a pu se faire qu'à l'arrache, si vous me permettez l'expression. Nous avons maintenu un budget de communication, alors que c'était devenu interdit dans l'ensemble des ministères, et nous avons augmenté de 10 % la subvention de base de l'Agence Bio. J'ai fait tout ce que je pouvais dans le cadre budgétaire contraint que nous connaissons.

Le dispositif « Contrat d'avenir », qui vise à donner corps aux conférences de la souveraineté alimentaire, est destiné à contractualiser entre un porteur de projet, un transformateur, une collectivité locale et l'État. Il soutiendra aussi le secteur du bio.

De même, si nous facilitons le recours de la restauration collective publique aux productions locales, c'est aussi pour soutenir le bio.

J'ai également tenu à ce que nous maintenions l'architecture du dispositif Égalim : 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % de bio, dans la restauration collective. Pourtant, certains me demandaient de faire évoluer les choses, au motif que c'était compliqué. J'ai dit non, parce que ce secteur est un débouché essentiel.

J'ajoute que, sur ce sujet, l'État est un très mauvais élève. J'ai d'ailleurs réuni, avec David Amiel, tous les secrétaires généraux de ministères pour leur dire qu'ils devaient se conformer à la loi et télédéclarer la cantine de leurs ministères. C'est un débouché pour le bio.

Monsieur le sénateur Bacci, le pacte Dutreil a justement été conçu pour faciliter les transmissions familiales. C'est particulièrement important en viticulture, monsieur le sénateur Laurent.

J'apprends qu'au Canada, on a tiré le loup depuis un hélicoptère. Je savais qu'aux États-Unis, on tirait le sanglier ainsi, mais j'ignorais que cela arrivait également pour le loup.

À un moment donné se posera la question des grands choix. Voulons-nous conserver le pastoralisme ? Pour ma part, je considère que le pastoralisme est une chance et un atout extraordinaire et je ne souhaite pas un système où les bêtes sont en permanence à l'étable, comme cela existe dans certains pays proches de nous. Nous voulons l'agneau de Sisteron dans les alpages ! Je comprends donc l'alerte que vous nous adressez, comme celle du sénateur Boyer, mais il vous faut aussi activer les instances européennes. Vous portez ce combat avec beaucoup de constance – continuez !

L'exclusion des bâtiments agricoles des zones artificialisées est un obstacle à la reprise d'élevages. Il faut aussi veiller à ce que chaque génération d'éleveur ne construise pas son habitat, qu'elle refuserait de transmettre en même temps que la ferme. Autrement, on aboutit à hameau ! Il faut donc arbitrer dans les règles de la transmission.

Monsieur le sénateur Laurent, il appartiendra au Sénat – il est souverain pour apprécier les irrecevabilités – de savoir si les mesures que vous appelez de vos vœux en ce qui concerne le tunnel de prix seront recevables ou non. En viticulture, cette question est loin de faire l'unanimité. Un conseil spécialisé se réunit justement à FranceAgriMer à ce sujet, je ne sais pas quelle sera sa conclusion. Je suis impatiente de la connaître.

Sur la filière armagnac-cognac, le commissaire Hansen a reçu à ma demande l'interprofession, mais il n'a pas pris formellement d'engagement. J'ai simplement ouvert le dispositif d'arrachage à la filière cognac, qui le demandait. Par ailleurs, à la suite d'échanges entre mon ministère et Bercy, les producteurs de cognac vont pouvoir procéder à la modification de leur cahier des charges pour augmenter le rendement individuel à l'hectare. Nous essayons donc de trouver des solutions du mieux que nous pouvons, mais jamais la géopolitique n'a pesé aussi lourdement sur nos filières.

M. Daniel Laurent. – Merci de plaider pour une aide européenne !

Mme Annie Genevard, ministre. – Bien sûr. Et je l'ai fait plusieurs fois, monsieur le sénateur.

Mme Anne-Catherine Loisier. – Madame la ministre, avec ce projet de loi, vous voulez apporter des solutions du quotidien. Dans ce cadre, je crois que nous devons avancer sur les conflits de normes, un sujet qui préoccupe beaucoup nos agriculteurs. Je pense par exemple aux obligations légales de débroussaillement, où il y a, d'un côté, les questions de sécurité et de prévention des incendies, de l'autre, les contraintes posées par la directive sur les espèces protégées.

Par ailleurs, nous nous évertuons depuis huit ans, au travers des lois Égalim, à tenter de construire un prix dit « en marche avant », c'est-à-dire à partir des coûts de production de nos agriculteurs. Or ces lois se heurtent systématiquement à la LME qui se situe dans une dynamique inverse, puisqu'elle donne tout pouvoir de négociation du prix aux distributeurs. Il faudra donc, à un moment, que nous tirions les leçons de cette situation. Nous avons des lois qui ne vont pas dans le même sens, qui se bride l'une l'autre finalement. Les débats à l'Assemblée nationale ont permis d'évoluer un peu. Êtes-vous prête, madame la ministre, à bouger sur la question des négociations commerciales, par exemple pour mieux encadrer les activités des centrales de services, voire pour revenir sur la définition de l'abus de dépendance économique ?

M. Guislain Cambier. – Je serai optimiste : la succession des lois témoigne aussi du fait que l'agriculture est un véritable sujet national – c'est tant mieux. J'aurai deux questions.

Tout d'abord, dans mon département, le Nord, de nombreux élus locaux m'interpellent sur l'extension du rôle des Safer, en particulier en ce qui concerne le droit de préemption. Pourriez-vous m'éclairer sur la manière dont cette mesure, qui laisserait les communes de côté, permettrait de mieux maîtriser le foncier rural ?

Ensuite, s'agissant de la compensation, quel est votre avis sur le modèle britannique en la matière ?

M. Marc Séné. – Les lois Égalim ont posé un principe essentiel : reconstruire le prix agricole à partir des coûts de production afin de garantir une meilleure rémunération des agriculteurs et rééquilibrer les relations commerciales. Ce cap était nécessaire et a permis des avancées réelles, notamment en matière de contractualisation, de transparence et de prise en compte dans les négociations des indicateurs économiques.

Néanmoins, force est de constater que ces outils, s'ils ont permis des améliorations, n'ont pas suffi à transformer structurellement la situation économique des agriculteurs. En 2026, la réalité du terrain demeure particulièrement préoccupante. Selon les années, près d'un agriculteur sur

cinq dégage un revenu nul ou négatif. Cette fragilité est encore plus marquée dans certaines filières, en particulier l'élevage bovin viande, où le revenu annuel reste fréquemment inférieur à 15 000 euros.

Avec votre projet de loi, vous faites le choix de prolonger cette logique, en cherchant à mieux sécuriser la construction du prix et à conforter la place du producteur dans la chaîne de valeur. Pour autant, ce texte, comme les lois Égalim avant lui, reste fondamentalement centré sur les équilibres internes au marché français. C'est justement là que se situe la limite majeure du dispositif, car notre marché s'inscrit dans un cadre commercial ouvert, marqué par des négociations internationales comme l'accord avec les pays du Mercosur, qui concernent directement certaines de nos filières les plus fragiles.

Dans ces conditions, comment les outils issus d'Égalim, même renforcés par ce projet de loi, pourraient-ils suffire à garantir durablement le revenu agricole, alors même qu'ils laissent intacte cette distorsion de concurrence majeure ? Surtout, madame la ministre, quelles réponses concrètes pouvez-vous apporter pour traiter cette contradiction qui fragilise durablement notre souveraineté alimentaire ?

M. Yves Bleunven. – Ma première question porte sur les engrais. Nous subissons de nombreux facteurs perturbateurs : les guerres, les crises énergétiques, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, des difficultés d'exportation de nos céréales, etc. Dans ce contexte, n'est-il pas temps d'imaginer, pour les engrais, un grand plan national doté d'une véritable stratégie ? Notre filière végétale se trouve dans une situation catastrophique et nous ne voyons pas bien comment nous pourrons en sortir.

Ma seconde question porte sur les bâtiments d'élevage, un sujet que vous portez, madame la ministre – d'ailleurs, un chapitre y est consacré dans ce projet de loi. Mais il est souvent question des bâtiments neufs. On ne parle pas du tout de la rénovation du parc existant. Or Dieu sait que le parc existant a absolument besoin d'un grand plan de rénovation. Envisagez-vous un tel plan ? Dans les filières avicoles, pour la volaille de chair ou l'œuf, les bâtiments neufs sont destinés à suivre l'augmentation de la consommation. Cependant, si nous ne renouvelons pas le parc existant, nous allons tout droit à la catastrophe.

M. Lucien Stanzione. – Je faisais partie de la mission d'information sur le pastoralisme avec Jean-Marc Boyer et Yves Bleunven. S'agissant du loup, je ne vais pas revenir sur cette histoire de chiffres, mais nous devons trouver un cadre qui permette de réguler à terme la population lupine et l'ensemble des prédateurs.

Nous avons rencontré des éleveurs de bovins dans le Puy-de-Dôme, des éleveurs d'ovins dans le Vaucluse, ainsi que les élus de ces territoires ; nous avons entendu leur grande lassitude et leur désespoir. Ils vous écoutent en ce moment même, madame la ministre : que leur dites-vous concrètement ?

Mme Annie Genevard, ministre. – Je vais vous donner de premières réponses mais nous aurons le temps d'approfondir ces sujets en séance publique.

On parle beaucoup de la déforestation, mais je rappelle qu'elle n'a pas lieu en France, où la forêt progresse : + 90 000 hectares en 2025. Oui, nous connaissons des difficultés – qualité, attaques de ravageurs, nématode du pin, etc. –, mais la forêt progresse dans notre pays. Je ne vois donc pas pourquoi nous devrions imposer le règlement sur la déforestation à nos éleveurs. Certes, il faut aussi prendre en compte la forêt ultramarine, qui modifie un peu la perspective. Cependant, le règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE) pose énormément de problèmes aux éleveurs européens, parce qu'ils doivent faire la démonstration que l'élevage ne résulte pas de la déforestation. Or notre pays ne déforeste pas ; la forêt progresse. Voilà pourquoi la date d'application a été décalée et que ce règlement est, d'une certaine façon, suspendu.

S'agissant de la distribution, oui, il faut encadrer les centrales de services. Nous en avions parlé, madame la sénatrice Loisier, dans le cadre de la commission d'enquête que vous présidiez. Bruxelles combat les pratiques commerciales déloyales – c'est la directive dite PCD. Certaines pratiques commerciales ne sont pas loyales, elles méritent d'être combattues.

Monsieur le sénateur Cambier, concernant l'extension du rôle des Safer, mesurons bien, mesdames, messieurs les sénateurs, à quel point ce dispositif est profondément original en Europe. Pourquoi le foncier est-il relativement mieux protégé et moins cher en France qu'ailleurs ? C'est parce que nous avons eu les Safer. C'est donc un outil précieux. Je ne dis pas qu'il est infaillible. Je sais que, quelquefois, il y a des affrontements avec les élus locaux, mais c'est un outil qu'il nous faut préserver, parce qu'il est profondément utile. Je ne connais pas le modèle britannique, mais je promets de me renseigner, monsieur le sénateur.

Vous m'avez aussi interrogé sur la garantie du revenu agricole. Une meilleure structuration des filières en organisations de producteurs contribue à la protection du revenu. Le prix assis sur les coûts de production et les indicateurs de coûts de production ont aussi pour vocation de protéger le revenu des agriculteurs.

En outre, la distorsion de concurrence naît aussi d'une distorsion de compétitivité. Nos règles sont différentes ; la taille de nos exploitations est en moyenne plus petite ; la part du social pèse plus lourd sur le revenu dans notre pays. C'est notre modèle. Nous faisons avec, mais nous sommes en concurrence avec des pays moins-disants.

Monsieur le sénateur Bleunven, vous m'interrogez sur la question des engrais et sur la situation des filières végétales. Ce sont, pour moi, des sujets de grande préoccupation. Concernant les engrais, il y a différentes temporalités de réponses. Dans l'immédiat, il faut aider les producteurs à

acquérir des engrais à moindre coût, l'aide de l'Europe est la bienvenue : 200 millions – j'espère qu'il y aura 300 millions de plus. Nous réfléchissons à ouvrir un guichet « engrais ». Il faut aussi que nous progressions en matière de souveraineté, c'est-à-dire que nous produisions des engrais sur notre territoire.

Il y a aussi des réponses agronomiques : assolements, cultures à bas intrants, etc.

M. Daniel Salmon. – On progresse !

Mme Annie Genevard, ministre. – Vous voyez, monsieur le sénateur Salmon, que je ne suis pas une horrible opposante aux mesures agro-environnementales...

M. Jean-Claude Tissot. – C'est la base de l'agriculture !

Mme Annie Genevard, ministre. – Nous devons donc déployer un panel de solutions.

La rénovation du parc existant est évidemment très utile, mais elle n'est pas évoquée dans le dispositif qui est prévu. Toutefois, dans l'étude « Résilience » dont je vous ai parlé, il est question de la modernisation de l'outil de production. La rénovation des bâtiments relève, vous le savez, de la compétence des régions depuis 2023. Elles ont demandé ce transfert de compétences, elles doivent donc l'exercer.

Monsieur le sénateur Stanzione, j'ai à cœur de défendre le pastoralisme et je dis aux éleveurs qui nous écoutent que je partage à 100 % leur combat. Je travaille sur cette question depuis vingt ans. Le jour où le loup a vu sa protection modifiée a été une grande victoire. Cette décision ne va pas contre le loup, puisque, s'il a été déclassé, c'est parce qu'il est désormais dans un bon état de conservation. Veillons à ce que les éleveurs le soient aussi !

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. – Le président Longeot, l'ensemble des membres de nos deux commissions et moi-même vous remercions beaucoup, madame la ministre, pour la qualité de vos réponses. Rendez-vous maintenant en séance publique !

Ce point de l'ordre du jour a fait l'objet d'une captation vidéo qui est disponible en ligne sur le site du Sénat.

La réunion est close à 18 h 45.

Audition de MM. Stéphane Galais, porte-parole, Nicolas Fortin, secrétaire national de la Confédération paysanne ; Damien Brunelle, Stanislas Motte, membres de la direction de la Coordination rurale ; et Maxime Buizard-Blondeau, vice-président des Jeunes Agriculteurs

(Mercredi 10 juin 2026)

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente. – Nous avons souhaité aujourd'hui auditionner tous les syndicats représentant les agriculteurs afin d'assurer l'information de tous les membres de la commission des affaires économiques dans la perspective de l'examen du projet de loi d'urgence agricole, qui a été adopté le 2 juin par l'Assemblée nationale et que nous examinerons ici même en commission le 17 juin prochain, puis toute la semaine du 29 juin en séance publique.

Je précise que la commission des affaires économiques a été saisie au fond de l'entièreté du texte et que la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a été saisie pour avis d'un certain nombre d'articles qui sont plus directement en lien avec son champ de compétences. J'accueille donc avec plaisir le rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, Bernard Pillefer, présent aujourd'hui parmi nous.

Nous entendons ce matin M. Stéphane Galais, porte-parole de la Confédération paysanne ; MM. Bertrand Venteau et Stanislas Motte, respectivement président et membre de la direction de la Coordination rurale, et M. Maxime Buizard-Blondeau, vice-président des Jeunes agriculteurs.

Le champ du projet de loi s'est nettement élargi par rapport aux annonces initiales du Gouvernement. Il traite désormais non seulement des moyens de production, de la gestion de l'eau, de la prédation, des relations commerciales, du foncier agricole ou encore des recours abusifs. Les modifications apportées au texte à l'Assemblée nationale soulèvent par ailleurs des interrogations nouvelles quant à leurs conséquences sur le secteur. Dans ce contexte, il est important de recueillir votre analyse afin que le Sénat puisse pleinement prendre en compte les attentes du monde agricole.

Je vous cède donc la parole afin que vous puissiez nous présenter brièvement votre analyse et vos propositions sur les principales dispositions du projet de loi. Ensuite, les membres de la commission vous poseront leurs questions.

M. Maxime Buizard-Blondeau, vice-président des Jeunes agriculteurs. – Merci, mesdames, messieurs les sénateurs, de prendre le temps de nous écouter et de permettre cet échange.

Aujourd'hui, l'agriculture est menacée en raison d'abord des distorsions de concurrence extrêmement importantes au sein du marché commun. Nos agriculteurs constatent jour après jour que du marché commun

et de la politique agricole commune, il ne subsiste que le nom, que les conditions de production en France ne sont pas les mêmes qu'en Allemagne, en Italie, en Hongrie ou en Espagne. Cette forte distorsion de concurrence ne cesse de s'accentuer, malgré les incantations répétées des décideurs publics et des responsables agricoles.

L'agriculture est ensuite menacée par une lenteur d'adaptation de notre outil productif à deux défis extrêmement importants. Le premier est l'impact du changement climatique, qui est réel et concerne l'ensemble de notre société – pas seulement l'agriculture –, et qui menace de manière très concrète notre capacité à produire. Le second est l'évolution de la consommation de nos concitoyens.

Les Français ne consomment plus la même chose qu'hier et ne consommeront pas la même chose demain. Nous mangeons moins de viande rouge, nous buvons moins de vin, mais nous consommons plus de légumes et de viande blanche. Les lieux et les modes de consommation changent aussi extrêmement rapidement : nous mangeons beaucoup plus en dehors du foyer, beaucoup plus de plats à emporter, beaucoup moins souvent à table. Le type d'aliments et de denrées agricoles dont nous avons besoin varie donc fortement.

Dans ce contexte compliqué, il nous faut opérer des transitions, mais elles sont limitées dans le contexte économique particulièrement morose que connaissent les secteurs agricoles et agro-alimentaires. Nous subissons de plein fouet le contrecoup du Covid et de la guerre en Ukraine. Les coûts de production ont explosé, tandis que les prix mondiaux sont restés désespérément bas.

Le projet de loi d'urgence agricole arrive à temps dans ce contexte de transition imposée, de crise des revenus et de crise économique du monde agricole. Nous espérons donc que le texte sera examiné rapidement et adopté avant la suspension estivale et la campagne des élections sénatoriales en septembre.

Je concentrerai mon propos sur trois volets prioritaires du texte. La première priorité, ce sont les plans et contrats d'avenir. Les Jeunes agriculteurs ont fait le constat que les Premiers ministres successifs ont apporté des réponses techniques – des plans d'arrachage, des plans de prise en charge des cotisations, des prêts à court terme, des prêts à long terme, des prêts de refinancement – aux grandes mobilisations de l'hiver 2023-2024. Or le défi est de fixer un cap.

Pour nous, Jeunes agriculteurs, le cap est clair : il s'agit de produire plus, mieux et surtout partout sur le territoire. Or, compte tenu des distorsions de concurrence et des difficultés d'adaptation de notre appareil productif, la production est menacée. Nous constatons, année après année, que notre production en volume et en valeur ne cesse de baisser, menaçant sérieusement notre souveraineté agricole et alimentaire.

Pour retrouver un niveau de production qui corresponde aux besoins de la société et de notre économie, les Jeunes agriculteurs appellent à la création de plans et de contrats d'avenir. Il s'agit simplement d'adapter notre outil de production, de collecte, de transformation et de distribution à la capacité pédoclimatique, qui évolue rapidement, et aux modifications de la consommation des Français.

À l'issue des conférences de la souveraineté alimentaire, nous aurons défini des objectifs de production par filière et par gamme. Pour atteindre nos objectifs, il faut laisser l'initiative privée être le moteur de la recréation de la production agricole. Concrètement, il s'agit, à l'échelon territorial, de permettre à des groupements d'agriculteurs, à des collecteurs ou à des transformateurs d'engager des plans de relance, filière par filière, pour produire plus.

Le Premier ministre a annoncé, à la suite des mobilisations de l'hiver dernier, que ces plans et contrats d'avenir seraient inscrits dans le projet de loi d'urgence agricole. La version du texte issue de l'Assemblée nationale nous convient. Il s'agit de répondre aux objectifs des conférences de la souveraineté alimentaire et, État et régions main dans la main, d'accompagner les projets portés par les acteurs privés.

Nous formulons deux demandes concernant l'article 1er du texte.

Premièrement, nous demandons que les plans et contrats d'avenir soient financés. Deux outils de financement sont possibles, en premier lieu les outils de la politique agricole commune (PAC). Nous essayons ainsi de convaincre le Gouvernement, dans le cadre de la programmation actuelle, de flécher une partie des reliquats de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) vers le financement de ces plans. Par ailleurs, nous souhaitons, dans le cadre de la prochaine programmation, moins d'aides au maintien, moins d'aides dédiées à des objectifs qui ne sont pas liés à la production agricole et alimentaire, et plus d'aides à l'investissement dans nos exploitations. Il s'agit à la fois de répondre aux défis alimentaires et de nous adapter au défi climatique.

En second lieu, les Jeunes agriculteurs proposent un levier de financement national, le contexte budgétaire de la PAC et nos finances publiques détériorées ne permettant pas de dégager des marges de manœuvre importantes pour financer de nouveaux outils. Nous proposons donc d'instaurer une nouvelle contribution sur les repas servis hors foyer en restauration, que ce soit en restauration rapide ou collective. Le montant de cette contribution serait forfaitaire et non pas proportionnel au prix du repas servi.

Seraient exemptés de cette contribution l'ensemble des points de vente respectant la logique de la loi Égalim de 2017, c'est-à-dire ceux qui s'approvisionneraient en achetant 50 % de produits sous signe d'identification de l'origine et de la qualité (SIQO) et 20 % de produits issus de l'agriculture

biologique, contrairement à ceux qui achèteraient les produits les moins chers ou des produits d'importation. Ces derniers contribueraient ainsi au financement de nos outils productifs agricoles, afin de les rendre plus compétitifs et de nous permettre de reconquérir nos parts de marché.

Deuxièmement, le financement, c'est bien, mais il ne fait pas tout. Les plans et contrats d'avenir participant à la reconquête de la souveraineté alimentaire, ils doivent pouvoir bénéficier d'un certain nombre d'exemptions ou d'allégements réglementaires. S'il nous semble compliqué de faire évoluer la réglementation de l'ensemble des filières agricoles pour l'ensemble des agriculteurs, il nous paraît en revanche possible de déroger à un certain nombre de réglementations pour ces plans et ces contrats, qui répondent à un enjeu de souveraineté.

J'aborderai à présent un deuxième sujet, la gestion quantitative de l'eau. Conséquence du changement climatique, le maintien de la production sur l'ensemble du territoire demandera plus d'eau demain. La pluviométrie sera répartie différemment, à la fois sur le territoire et dans le temps. Il nous faut donc revoir la gouvernance de l'eau.

Les Jeunes agriculteurs demandent que les comités de bassin et les commissions locales de l'eau soient présidés par le représentant de l'État, par le préfet coordinateur de bassin pour les comités de bassin et par les préfets de département ou les sous-préfets pour les commissions locales de l'eau. L'eau est en effet un enjeu de production essentiel pour l'agriculture ; quant à l'agriculture, elle est un enjeu de souveraineté. Il appartient donc à l'État de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la reconquête de notre souveraineté agricole.

Par ailleurs, nous soutenons la création d'un collège agricole au sein des comités de bassin et des commissions locales de l'eau (CLE). Si l'agriculture est en effet la première consommatrice d'eau, elle est aussi la première source de pollution de l'eau. Assumons-le et occupons une place importante au sein des comités de bassin.

Les usagers économiques regroupent aujourd'hui un panel d'acteurs extrêmement différents, dont les intérêts sont parfois divergents. Nous souhaitons évidemment le maintien d'un collège des acteurs économiques, mais, parallèlement, la création d'un collège des acteurs agricoles.

Dernier point sur l'eau : il ne nous semble pas nécessaire d'institutionnaliser les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Le pilotage de l'eau comprenant déjà plusieurs strates, cette institutionnalisation rendrait plus complexe l'élaboration des projets. Il serait plus intéressant que le préfet puisse accorder des dérogations plutôt que de les conditionner à l'existence d'un PTGE.

J'évoquerai à présent la prédation, sujet extrêmement sensible. Alors qu'elle ne concernait qu'une petite partie des agriculteurs et des territoires français il y a quinze ans, elle touche aujourd'hui l'immense majorité de la

métropole. L'ensemble des éleveurs français ont donc des attentes extrêmement fortes sur ce sujet et suivront avec attention les débats qui auront lieu dans cette noble maison.

Nos demandes sont simples et partagées à l'échelle du Conseil de l'agriculture française pour le loup (CAF Loup). Nous souhaitons d'abord un comptage fiable et pertinent, reconnu par tous. C'est loin d'être le cas aujourd'hui et c'est le premier point d'achoppement entre une partie des représentants de l'État et le monde agricole. Nous souhaitons ensuite une présomption d'irresponsabilité des éleveurs en cas d'attaque du loup. Nous voulons que les éleveurs soient dédouanés de tout acte qu'ils pourraient commettre si leurs troupeaux sont attaqués. C'est important, notamment dans le cadre des procédures d'indemnisation.

Évidemment, la question de la lunette thermique est pour nous un point extrêmement important. Vous le savez, la vente des lunettes thermiques n'est pas conditionnée aujourd'hui, seul leur usage est encadré. Il nous semble important que cet outil puisse être mis à disposition des éleveurs afin de leur permettre de préserver leurs cheptels.

Je reviens sur nos attentes concernant la restauration collective. Nous souhaitons que l'ensemble des labels et des marques qui respectent la marche en avant du prix et la sanctuarisation du prix de revient des matières premières agricoles puissent entrer dans le champ de la loi Égalim, à l'instar des produits sous Siqo. Il ne nous a pas été possible d'aboutir à l'Assemblée nationale sur ce sujet, qui fait débat. Cet outil de sécurisation du revenu des agriculteurs permettrait également aux collectivités territoriales et à l'État de respecter plus facilement l'objectif de proposer en restauration collective au moins 50 % de produits Égalim-compatibles, dont au moins 20 % de produits bio.

Plusieurs articles du texte concernant les zones de non-traitement (ZNT), la compensation collective agricole, le rôle des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) font plutôt consensus chez l'ensemble des organisations agricoles. Ne les détricotons pas ! Gardons l'esprit initial du texte.

Pour conclure, je dirai un dernier mot sur les produits phytosanitaires. Les Jeunes agriculteurs sont favorables à la suppression de toute sur-norme et de toute distorsion de concurrence française s'agissant des homologations des produits phytosanitaires. L'interdiction en France des néonicotinoïdes, de l'acétamipride en particulier, n'est pas pertinente de ce point de vue. Nous souhaitons donc supprimer cette interdiction d'usage.

Nous soutenons la réintroduction de l'acétamipride en France, mais nous pensons que le projet de loi d'urgence agricole, qui comporte déjà de nombreux sujets de nature à susciter des débats sociaux et sociétaux importants, n'est pas un vecteur adapté pour le faire. Nous le disons et le répétons, nous souhaitons que la proposition de loi prévoyant la

réintroduction de l'acétamipride soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et qu'elle soit adoptée, mais en parallèle de ce projet de loi d'urgence.

M. Stéphane Gallais, porte-parole de la Confédération paysanne. – Vous le savez, notre syndicat agricole défend l'agriculture paysanne comme projet de société. L'agriculture doit répondre à des enjeux fondamentaux, comme la souveraineté alimentaire, telle qu'elle est définie par la *Via Campesina* : c'est le droit des populations de choisir leur alimentation et leur agriculture, le droit à une alimentation de qualité qui préserve la santé et l'environnement. Pour nous, c'est une boussole majeure. Le rôle du paysan, son métier, est de fournir une alimentation sans nuire à l'intérêt général.

Or, selon nous, la proposition de loi d'urgence agricole est contraire à ces objectifs. Elle organise des conflits d'usage et des conflits d'intérêts entre les agriculteurs et les citoyens. Nous le voyons concernant l'eau : nous étions 500 à Rennes il y a quelques jours à manifester et à crier que nous ne voulons pas que les captages d'eau soient pollués par des pesticides, parce que cela a des effets directs sur les paysans et les citoyens. J'y reviendrai, mais en tant qu'élus des territoires, vous avez une responsabilité à l'égard des citoyens à cet égard, s'agissant en particulier de la qualité de l'eau.

Ce projet de loi d'urgence ne résout pas les problèmes qui sont à l'origine des colères agricoles. Les agriculteurs se sont mobilisés – nous étions nombreux dans les campagnes – pour des raisons sanitaires et parce qu'ils sont inquiets pour leur avenir. Ils craignent de ne pas pouvoir rester des paysans demain, dans le cadre d'un modèle transmissible, c'est-à-dire d'une exploitation à taille humaine, parfois familiale, qu'ils puissent transmettre aux futures générations. L'anxiété que nous avons ressentie dans les campagnes, c'est celle de jeunes, y compris de lycéens : ils se demandent s'ils ne vont pas pâtir demain d'une financiarisation accrue de la production agricole.

Telles sont les raisons pour lesquelles les agriculteurs se sont mobilisés et c'est à ces inquiétudes que le projet de loi d'urgence agricole était censé répondre. Force est de constater que ce n'est absolument pas le cas. Ce texte n'apporte pas de solutions aux problèmes urgents, pas plus qu'il ne résout les difficultés sanitaires ou ne permet la résilience des filières. La crise de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) l'a révélé : nos filières sont fragiles du fait de leur dépendance aux exportations.

Ce projet de loi permet-il d'apporter une solution à l'hétérogénéité des revenus ? Je n'en ai pas l'impression. J'y reviendrai lorsque nous évoquerons les tunnels de prix et les prix planchers, qui, s'ils sont intéressants, ne sont pas assez contraignants pour être efficaces et pertinents dans les cours de ferme.

Ce texte permet-il de réduire notre dépendance aux intrants ? Alors que nous connaissons une crise énergétique sans précédent, nous n'en tirons

absolument pas les conséquences, alors que cela nous permettrait de mettre fin à notre dépendance aux intrants, laquelle est corrélée à la dépendance au soja.

Ce projet de loi apporte-t-il des réponses structurelles nous permettant de nous adapter au changement climatique ? Vous me direz que oui, grâce aux dispositions sur le stockage de l'eau, mais cette solution n'est certainement pas durable. Nous voyons dans les territoires les difficultés, y compris économiques, que pose le stockage de l'eau en termes d'accès à l'eau, de répartition et de priorisation des usages.

Ce texte répond-il aux besoins de répartition de la valeur ? Malgré les conclusions de la commission d'enquête sur les marges des industriels et de la grande distribution, le projet de loi d'urgence agricole ne permet pas de lutter contre la prédation de la grande distribution. Les travaux de cette commission doivent provoquer un électrochoc et donner lieu à des mesures bien plus contraignantes que celles de la loi Égalim, imposer une répartition de la valeur, permettre aux paysans d'avoir un revenu et éviter qu'ils ne disparaissent les uns après les autres.

Ce texte permet-il de réguler les marchés et les volumes ? Je ne le pense pas. Les prix sont une chose, mais ils ne bénéficient qu'aux plus gros apporteurs, c'est-à-dire aux plus gros producteurs. Or, si nous voulons des paysans dans les campagnes pour maintenir notre souveraineté alimentaire, il faut planifier la gestion et la répartition des volumes.

Permettez-moi de faire une parenthèse sur la crise laitière. La France ne fait pas de proposition pour réduire de manière volontaire les volumes de façon à réguler les prix. La filière du comté fait depuis longtemps un tel effort, ce qui a permis de préserver la valeur ajoutée dans les fermes.

Pour éviter que l'on ne passe de crise en crise et que l'État ne soit obligé d'intervenir pour socialiser les pertes – c'est ce qu'il se passe en ce moment –, le Gouvernement aurait pu apporter des réponses beaucoup plus volontaristes sur le maintien des paysans dans les campagnes et sur leur revenu. Ce projet de loi est selon nous insuffisant, alors que le productivisme mis en œuvre depuis cinquante ans fait disparaître les paysans. Je vous rappelle que le nombre de paysans a diminué de 10 % depuis trois ans. Dans les années 1980, on comptait 450 000 éleveurs laitiers, soit un nombre plus élevé que celui des paysans aujourd'hui.

Voyez où le productivisme a conduit nos paysans ! On assiste à la disparition de notre agriculture, de nos particularités, de la spécificité française, c'est-à-dire d'une alimentation de qualité, très liée au territoire, et que nous exportons, par un alignement vers le bas.

Nous vous le disons avec gravité : nous espérons que le Sénat saura se saisir de ces sujets, œuvrer dans l'intérêt général et pour la souveraineté alimentaire, travailler au renouvellement des générations, ce qui est une urgence absolue. On peut dire et faire ce que l'on veut, mais le maintien du niveau de production et d'une alimentation de qualité, ainsi que

l'amélioration de notre balance commerciale, ne seront possibles qu'avec des êtres humains. Nous voulons pouvoir compter un million de paysans dans les territoires. Cet objectif doit aussi être celui du Gouvernement et de l'ensemble des parlementaires.

La préservation des ressources doit aussi être une boussole. On ne pourra pas maintenir une agriculture qui soit contraire aux intérêts des citoyens et qui provoque des conflits d'usage. Or c'est vers cela que nous allons avec ce texte, s'agissant en particulier de l'eau.

Je l'ai dit, l'agriculture doit être un projet de société, mais le projet de loi d'urgence agricole ne permet pas de mettre en œuvre un tel projet. De l'aveu même de la ministre et du Président, avec qui j'ai pu discuter, il existe une alimentation à deux vitesses : une alimentation à bas coût pour les plus pauvres et une alimentation de meilleure qualité pour les plus riches. Ce n'est pas un projet de société. C'est très grave, de la part du Gouvernement, d'acter cette différence et d'avancer vers une scission de la société en matière d'alimentation.

Je dirai à présent un mot sur la prédation. Les dispositions proposées nous paraissent très populistes, car les tirs de défense par les éleveurs, nous le savons, ne fonctionnent pas, ou mal. Pour être efficaces, ces tirs doivent être réalisés par des gens formés, comme des louvetiers. Donner ce pouvoir aux paysans, c'est bien, cela satisfait les revendications. Pour ma part, si je travaille cinquante heures par semaine, je ne veux pas en plus devoir acquérir des connaissances pour assumer la gestion et la régulation du loup. Nous demandons des tirs très ciblés, effectués par des louvetiers.

Nous manquons par ailleurs cruellement de recherche sur le comportement du loup. D'autres pays ont abordé cette question de cette manière, mais il existe en France un refus d'avancer de manière scientifique sur ce sujet.

L'urgence pour nous, c'est de protéger les troupeaux et de donner aux paysans les moyens de le faire. C'est sur ce point que nous devons nous concentrer.

Un mot sur les produits phytosanitaires : lever toutes les restrictions d'utilisation de ces produits nous paraît contraire au sens de l'histoire. C'est contraire aux intérêts des paysans, qui, je le rappelle, sont les premiers affectés par la toxicité de ces produits, comme en témoignent de nombreuses associations de victimes.

Des solutions existent pour remplacer les produits phytosanitaires, *via* l'agroécologie et l'agriculture biologique. La sortie des produits phytosanitaires implique une rénovation du système économique et une modification des orientations des politiques publiques agricoles, en particulier de la PAC.

M. Bertrand Venteau, président de la Coordination rurale. – En préambule, je tiens à dire que je ne comprends pas que tous les syndicats ne soient pas auditionnés ensemble. La FNSEA est certes le premier syndicat agricole de France, mais son traitement différencié me pose problème.

Nous sommes heureux d'être ici avec vous, qui êtes en lien avec les territoires, heureux aussi, malgré tout, que les mouvements menés depuis deux ans, en particulier par la Coordination rurale, aient débouché sur le projet de loi d'urgence agricole et permettent de lever les entraves qui pèsent sur le monde agricole. La loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur et le projet de loi visant à atténuer la surréglementation relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de Laurent Duplomb sont pour nous des moyens de lever ces entraves.

Retrouver des moyens de production sera un long et dur combat. La Coordination rurale a véritablement l'espoir que le vote du texte au Sénat permette de débloquer des choses pour les paysans. Le texte initial, qui reposait sur trois piliers, était une bonne chose, car il ciblait les principales entraves à l'agriculture.

Les contrats d'avenir en revanche n'ont rien à faire dans le texte, de même que les dispositions relatives au foncier. Les contrats d'avenir ne sont pas des mesures structurelles ; il s'agit une fois de plus d'opérations ponctuelles. Or il faut des mesures structurelles.

Il faut changer le modèle agricole européen et revenir à un modèle garantissant des prix, un revenu, à un système d'intervention et de régulation des productions sensibles au moyen de quotas, comme nous l'avons connu par le passé. Sans cela, il n'est pas possible d'assurer un revenu. Néanmoins, il ne faut pas se leurrer : pour retrouver de la compétitivité et du revenu à moyen terme, les lois Duplomb et le projet de loi d'urgence agricole sont nécessaires.

Nous attendons beaucoup sur la prédation, laquelle ne se limite pas au loup. Les vautours causent aussi d'énormes dommages. Il faut également parler de l'ours, du lynx, des castors et de nombreuses autres espèces. Je sais que le Sénat sera proactif sur ce sujet. Il faut donner aux agriculteurs les moyens de se défendre eux-mêmes, à condition évidemment qu'ils soient titulaires d'un permis de chasse, car les louvetiers ne pourront pas tout faire. C'est non pas en installant des filets que l'on sauvera les brebis, mais en régulant le loup.

Même si nous ne sommes pas toujours d'accord avec les Jeunes agriculteurs, en particulier sur l'Ukraine, nous partageons certaines de leurs positions sur l'eau. Il faut lever les verrous, revoir les mécanismes de compensation écologique et avoir une approche des zones humides qui colle au terrain. Qu'est-ce qu'une zone humide ? Un plan d'eau n'est-il pas une zone humide par définition ?

De nombreux jeunes ou moins jeunes agriculteurs de mon département sont bloqués pour des raisons administratives, en raison des contraintes liées aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) et aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage). Ils ne peuvent pas créer de réserve pour abreuver leur troupeau ou développer de l'arboriculture, en l'occurrence des pommes d'altitude. Il a fallu deux ans à un arboriculteur pour créer une réserve. Ce sont deux ans de production perdus, deux ans durant lesquels les pommes sont venues d'ailleurs. En effet, lorsqu'un fruit ou un légume n'est pas produit en France, il est massivement importé. Or ces productions ne respectent pas les normes qui nous sont imposées en France.

Les moyens de contrôle prévus dans le projet de loi vont dans le bon sens. Des brigades de contrôle ont déjà été mises en place, mais il a fallu du temps avant qu'elles soient opérationnelles. En outre, elles ne peuvent pas grand-chose face à nos concurrents qui font preuve de malice et savent acheter la paix sociale. C'est un fait.

C'est très courageux de vous attaquer aux lois qui ont détruit l'agriculture au cours des trente ou quarante dernières années, lesquelles ont majoritairement été portées par la gauche de l'Assemblée nationale. C'est un fait ! Nous avons un gros travail à accomplir pour retrouver des moyens de production en France.

M. Stanislas Motte, membre de la direction de la Coordination rurale. – J'ajouterai quelques éléments sur la prédation. Comme l'a dit mon collègue, d'autres animaux que le loup provoquent des dégâts considérables dans les élevages. C'est par exemple le cas du vautour dans tout le quart sud-ouest de la France. Selon les chiffres officiels, on ne compterait que trente attaques de vautours sur des animaux vivants. Ce nombre est totalement déconnecté du terrain. Il faut également prendre en compte, cela a été dit, l'ours, le lynx et le castor dans le projet de loi, car ces espèces posent réellement problème.

M. Yannick Jadot. – Je commencerai par rappeler que c'est la gauche qui a ouvert le pluralisme syndical dans notre pays, en 1998. Cet enjeu de démocratie dans le monde agricole me semble toujours aussi important.

Quand on parle du revenu des agriculteurs, question à laquelle le projet de loi ne s'attaque pas réellement, on évoque beaucoup l'industrie, l'agroalimentaire, la grande distribution, mais l'on perd de vue la question de la répartition des aides. Certains agriculteurs en touchent peu ou pas du tout, d'autres beaucoup. Quel est votre avis sur cette question ?

Les produits phytosanitaires posent des problèmes de santé, de protection de l'environnement, de productivité et de rendement. En ce moment, ce sont les engrais qui posent problème, en raison de leur coût et de notre dépendance à la Russie. Selon vos organisations, ne serait-il pas temps

de mettre en œuvre un véritable plan sur les engrais, indépendamment des solutions que défendent les écologistes, à savoir l'agroécologie ?

Vous savez que nous nous battons beaucoup sur les clauses miroirs. Or je n'entends pas toujours les syndicats agricoles combattre les exportations de pesticides totalement interdits sur notre territoire vers des pays dont nous importons ensuite les produits. N'y a-t-il pas là un problème de cohérence ?

M. Jean-Claude Tissot. – Que pensez-vous de la simplification des procédures applicables à la construction des bassines, du renforcement du rôle des préfets ? Comment, selon vous, convient-il de gérer les conflits d'usage ? Êtes-vous favorables à la modification de la composition des commissions locales de l'eau, qui vise à diminuer la présence des collectivités, au profit des acteurs économiques, pour ne pas dire des agriculteurs directement ? Cela ressemble à s'y méprendre à une diminution de la démocratie locale de l'eau !

Quel est votre avis sur le tunnel de prix et sur les prix planchers ? Quelle est leur efficience d'après vous ?

Que pensez-vous de la création à l'article 17 de la police de l'eau ? Une fois encore, simplification semble rimer avec dérégulation...

Enfin, la réintroduction de l'acétamipride est-elle une priorité pour le monde agricole ? Ne craignez-vous pas que l'opinion publique ne soit scandalisée par un tel recul ? Le bon sens paysan est un mythe selon moi. Les paysans sont au cœur de la société et, à ce titre, ils doivent aussi tenir compte des attentes sociétales.

Mme Marie-Lise Housseau. – Mes questions porteront également sur l'eau.

Monsieur Buizard-Blondeau, vous dites que les Jeunes agriculteurs ne veulent pas que les PTGE soient inscrits dans la loi. Cependant, ne considérez-vous pas que cet outil, qui est très utilisé, devrait être mieux encadré ? Ne faut-il pas fixer un délai maximum d'aboutissement, poser des règles plus claires en matière de gouvernance et de prise de décision ?

Par ailleurs, toujours sur l'eau, le projet de loi ne comporte pas de volet prospectif et ne prévoit rien en matière de développement de la ressource. Qu'en pensez-vous ?

M. Stéphane Gallais. – La Confédération paysanne défend évidemment une meilleure répartition des aides depuis longtemps. Il est vrai que cette question n'est pas au cœur du projet de loi d'urgence agricole, mais le texte, je l'ai dit, n'apporte pas de solution aux problèmes agricoles urgents. Oui, il faut répartir les aides ; oui, il faut les plafonner ; oui, il faut de la dégressivité. La Commission européenne entend d'ailleurs ce discours ; j'aimerais que la France le porte aussi.

Il n'est pas normal qu'il y ait des distorsions entre les paysans. Beaucoup de nos collègues ne touchent quasiment pas d'aides de la PAC.

Nous demandons donc un soutien spécifique pour les petites fermes, pour qu'elles puissent elles aussi bénéficier de la PAC. Je pense notamment aux maraîchers, mais également aux petites fermes d'élevage, qui ne touchent quasiment pas d'aides de la PAC. Lorsque l'on parle de compétitivité, il faut tout mettre dans la balance, y compris les externalités négatives.

Beaucoup disent qu'il faut être compétitif, mais ils touchent, dans les modèles intensifs de production, beaucoup d'aides à l'investissement, beaucoup d'aides de la PAC, voire, parfois, des aides directes quand les filières sont en crise. Au lieu de laisser l'État intervenir à chaque crise, mieux vaudrait anticiper et prévoir une répartition des aides.

Les engrais sont un enjeu fondamental. Nous nous sommes exprimés sur cette question : oui, il faut sortir de notre dépendance. On ne peut pas parler de souveraineté alimentaire si l'on est dépendant des filières d'engrais, du gaz ou de la filière de soja. Il faut mener des réflexions sur les rotations des cultures, sur les modèles de production, sur la polyculture-élevage. Plus on spécialise les productions, plus on les rend dépendantes. Malheureusement, le projet de loi ne prévoit rien sur ces sujets.

La solution envisagée par le Gouvernement – l'achat et le stockage public d'engrais – il y a encore quinze jours ne nous permettra pas de mettre fin à cette dépendance. En outre, cette solution est non pas une réponse pour les paysans, mais une mesure de soutien à la filière des engrais. Or nous en avons assez que les réponses du Gouvernement visent uniquement à soutenir ceux qui vivent de la prédation du travail des paysans, c'est-à-dire tout l'aval et une partie de l'amont. Personnellement, je n'ai pas envie de faire vivre les marchands d'engrais ou de matériel ! Mon travail de syndicaliste est de défendre l'intérêt des paysans et l'intérêt général.

Oui, il faut sortir des pesticides ; non, il n'est pas normal d'exporter des pesticides interdits chez nous. La Confédération paysanne a mené des actions très fortes sur ce sujet, dernièrement encore, au risque d'ailleurs de se retrouver régulièrement en garde à vue. Nous continuerons ce combat. Nous souhaitons une alimentation de qualité pour tous, y compris pour nos voisins.

Concernant l'eau, nous nous opposons aux mégabassines parce qu'elles constituent une prédation de l'eau. La priorité est de préserver les ressources. C'est pourquoi nous regrettons fortement le recul sur les zones humides, qui sont en fait un moyen de stockage dans le sol. De même, nous déplorons le recul des haies, qui permettent également de maintenir de l'eau dans les sols. Cette situation est très liée à la course à la méthanisation.

Par ailleurs, il faut prioriser les usages. Un amendement tendant à prévoir que l'eau ne pouvait pas être utilisée pour des productions destinées à la méthanisation a été rejeté à l'Assemblée nationale. Il s'agissait pourtant d'une mesure de bon sens. Nous nous dirigeons vers un accaparement de l'eau qui nous semble catastrophique. L'eau doit en priorité servir à satisfaire les besoins des populations, des élevages et à l'irrigation.

Comme on devrait partager les aides publiques, on devrait permettre à tous les paysans, en priorité ceux qui produisent des aliments nécessaires, par exemple des légumes, d'accéder *a minima* à l'irrigation ou au stockage.

Vous avez une grande responsabilité sur cette question. Les propositions de mes collègues de démanteler la gestion démocratique de l'eau nous paraissent très problématiques. On ne peut pas imaginer de conflit d'usage et d'intérêts entre les paysans et les citoyens. Pour moi, l'agriculture, c'est habiter le même territoire que nos concitoyens. Je n'ai pas envie d'être en guerre avec mes voisins. Ce ne serait ni viable ni durable.

Enfin, on nous parle de simplification des règles administratives, mais cela ne vaut que pour un seul modèle et que pour une minorité d'agri-managers. On ne s'intéresse pas aux agriculteurs qui, comme moi, font face à des difficultés administratives pour créer et maintenir un laboratoire fromager. On simplifie pour le modèle productiviste et ses bâtiments d'élevage XXL, qui, à notre avis, vont entraîner la disparition d'une grande partie des élevages à taille humaine ou, du moins, des élevages transmissibles. C'est inacceptable. Ce n'est pas dans ce sens que doit aller l'agriculture.

M. Maxime Buizard-Blondeau. – Les aides ne sont pas l'objet du texte, même si c'est un sujet important. Nous sommes les premiers à nous interroger sur leur utilisation. Beaucoup de moyens sont mobilisés, sans que les objectifs d'amélioration de la compétitivité et de réalisation des transitions soient atteints. Par conséquent, nous devons nous demander comment faire mieux avec la masse d'argent public que les collectivités, l'État et l'Europe mobilisent pour l'agriculture, pour avoir une agriculture plus performante dans tous ses volets.

Il n'appartient pas aux États membres de l'Union européenne, encore moins aux politiques, de décider des molécules que l'on a le droit d'utiliser ou non. Il revient aux responsables politiques européens de définir le cadre dans lequel ces molécules sont autorisées ou interdites, et ce de manière uniforme dans l'ensemble du marché commun, sinon cela crée une distorsion de concurrence, bizarrement toujours au détriment de la France.

Sur le tunnel de prix, nous regrettons ce qu'il s'est passé à l'Assemblée nationale. Nous souhaitons que le débat sur cette question puisse être rouvert au Sénat. Il convient sans doute de procéder à des ajustements par rapport au texte initial.

Sur l'eau, les débats ont été très animés à l'Assemblée nationale, je ne doute pas qu'ils le seront ici aussi. Il faut avoir conscience que juger l'agriculture aujourd'hui en la comparant à celle du passé n'a pas de sens. Avant de mettre en œuvre des mesures coercitives afin de restreindre l'usage de certains produits phytosanitaires ou de certains engrais, il faut estimer leurs effets à l'échelle d'une exploitation et d'un territoire, ainsi que sur les acteurs économiques autres que les agriculteurs. Il faut trouver un équilibre

entre les contraintes sur la production, leurs effets en termes de volume et nos enjeux de souveraineté alimentaire.

Le principe « pas d'interdiction sans solution » doit être valable à l'échelle d'une molécule, mais aussi à l'échelle d'une filière.

Les zones soumises à des contraintes, à savoir celles qui se situent entre 50 et 150 kilomètres autour du bassin parisien, où les cultures industrielles et légumières sont les plus nombreuses, sont celles où nous rencontrons le plus de difficultés. En effet, restreindre l'usage de certaines molécules phytosanitaires impose de s'interroger sur les zones de production de telles cultures à l'avenir, s'il devient techniquement impossible de les cultiver dans les bassins historiques.

Pour ce qui concerne la gouvernance de l'eau, à nos yeux, celle-ci ne fonctionne pas. C'est pourquoi nous proposons la reprise en main par les préfets du pilotage des commissions locales de l'eau et des comités de bassin, ainsi qu'une révision de la composition des différents collèges. Combien de manifestations du monde agricole faudra-t-il contre les projets de schéma d'aménagement et de gestion des eaux ? Par exemple, le Sage Vilaine ne fonctionne pas – vous pouvez en discuter avec les sénateurs de Bretagne et des Pays de la Loire. Le dialogue n'y existe pas.

Prononcer le mot Sage et mentionner un territoire suscitent immédiatement des invectives… C'est la preuve que le dialogue ne fonctionne pas. Il s'agit non pas d'empêcher les collectivités d'avoir leur mot à dire, mais d'accorder une voix plus importante, qui restera toutefois minoritaire, aux acteurs et principaux consommateurs que nous sommes. L'eau étant une composante de la souveraineté agricole, c'est à l'État d'organiser les débats afin que l'ensemble des parties soient écoutées.

En matière de prospective et de développement de la ressource en eau, plusieurs points sont importants pour les Jeunes agriculteurs.

Tout d'abord, la révision ou la suppression des débits objectifs d'étiage (DOE), à savoir les seuils de crise et, par conséquent, d'interdiction de prélèvement, définis voilà quarante ou cinquante ans. Or, pour une part importante d'entre eux, ces seuils ne peuvent être atteints en raison du changement climatique, même en l'absence de prélèvement. Nous demandons donc soit leur révision à l'aune de la pluviométrie actuelle, soit leur suppression pure et simple pour revoir les seuils d'interdiction de prélèvement en surface.

Ensuite, nous avons rédigé un amendement visant à charger le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) d'étudier l'expérimentation et l'éventuelle généralisation de la recharge active des nappes phréatiques. Des projets intéressants existent d'ores et déjà afin notamment de pérenniser la ressource en eau potable de nos concitoyens. Cependant, le cadre légal est contraignant et la question des moyens publics à y consacrer n'est pas abordée. Toutefois, pour les zones qui ont la chance de disposer de nappes

phréatiques, c'est un outil pertinent. La meilleure réserve est celle qui existe naturellement et qui peut être augmentée par l'optimisation de la recharge hivernale.

Nous considérons qu'il faudra demain plus d'eau pour produire autant qu'aujourd'hui. Par conséquent, la question des réserves ne peut pas être uniquement envisagée comme une substitution au prélèvement, car il faudra se doter de ressources nouvelles dans certains territoires. C'est pourquoi nous nous battons en faveur d'un cadre légal permettant la constitution de telles réserves et d'un financement non limité aux réserves de substitution, et cela d'autant plus que les agences de l'eau imposent souvent de réduire le volume disponible dans la réserve au regard de celui qui était historiquement prélevé dans le milieu.

Enfin, selon moi, les projets de territoire pour la gestion de l'eau témoignent du fonctionnement désormais impossible de notre démocratie locale de l'eau. Créer un nouvel outil s'ajoutant aux commissions locales de l'eau pour déroger aux Sage et développer des projets de réserves prouve que ces commissions ne fonctionnent pas. Le système est toujours plus contraignant et nous faisons preuve de beaucoup d'imagination pour créer des dérogations pour les préfets ou les élus locaux.

À partir de quel niveau de décrochage en matière de production agricole et alimentaire cessera-t-on de recourir à des dérogations pour remettre en cause la règle elle-même ? Par conséquent, je suis toujours défavorable à l'institutionnalisation des PTGE, puisque ces derniers deviendront trop compliqués dans quelques années. Il faudra alors soit accorder au préfet le pouvoir d'y déroger, soit créer un nouveau dispositif pour déroger aux PTGE, qui sont déjà la troisième strate de documents de gestion de l'eau.

M. Bertrand Venteau. – Pour ce qui concerne la répartition des aides de la PAC, tout d'abord, une baisse de 22 % du budget est à craindre pour la France. S'y ajoute la fusion des premier et deuxième piliers de cette politique, dont nous ne connaissons pas l'état d'avancement, sujet discret, peu abordé par Régions de France d'ailleurs, et qui est très inquiétant. Il est difficile de répartir des moyens qui n'existent pas. Or, si le budget baisse, j'ignore comment répartir la misère. Le véritable sujet, c'est le budget. Aussi battons-nous pour en avoir un digne de ce nom.

Ensuite, la politique agricole commune sera-t-elle maintenue dans sa forme actuelle ? La France doit jouer un rôle moteur pour revenir à une PAC qui protège l'Europe et les paysans, qui encourage la production et qui permette d'avoir des prix d'intervention en cas de surproduction ? Sans cela, nous serons vulnérables face aux puissances mondiales qui nous entourent. Soyons honnêtes, ces dernières ne se soucient guère de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Sur les produits phytosanitaires, il semble essentiel d'autoriser de nouveau et très rapidement l'acétamipride, notamment. Cette autorisation devrait figurer dans le projet de loi d'urgence. En effet, les producteurs de noisettes, entre autres, subissent une catastrophe depuis trois ans parce qu'ils n'arrivent pas à produire. Ils risquent la liquidation. Les structures, relevant du négoce privé ou coopératif, qui transforment et vendent leur production, vont ensuite s'effondrer.

À propos du tunnel de prix, analysons ce qu'il s'est passé. Ce dispositif, promu notamment par l'association Interbev et une partie des syndicats, était un moyen de tendre vers une contractualisation obligatoire, mais les éleveurs n'ont pas voulu s'en emparer. Un bilan des lois Égalim devra également être dressé. Défendues depuis longtemps, elles auraient dû produire des résultats. Peut-être devrions-nous cesser d'en parler ?

Pour ce qui concerne les négociations commerciales, prenons l'exemple de la filière de la fraise, qui était parvenue à s'accorder sur le prix. Les producteurs, les transformateurs, les acteurs de la mise en marché en ont-ils été malheureux ? Apparemment, non. Par conséquent, lorsque des filières souhaitent s'entendre et que le producteur est satisfait, pourquoi la loi empêcherait-elle un tel accord ? C'est une aberration.

En outre, en matière de prix planchers ou de tunnels de prix, raisonner uniquement au niveau franco-français posera un problème au regard du marché unique européen. Nous voulons tous que nos producteurs disposent d'un revenu et chacun a des propositions en la matière, mais gardons à l'esprit ce qu'il est possible de faire. Ayons un discours de vérité. Or, actuellement, l'accès à certains moyens de production, l'interdiction de produits phytosanitaires, le non-accès à l'eau, ainsi que le niveau de charges sociales et fiscales créent des distorsions de concurrence. Ainsi, en Irlande, le taux de charges sociales et fiscales s'élève à 17 %, il n'en va pas de même en France. Les Irlandais sont moins contraints s'agissant du stockage de l'eau.

Au sujet de la gouvernance de l'eau, les choses évoluent dans le bon sens. Il s'agit non pas de déposséder les élus locaux d'un droit, mais de redonner du pouvoir aux acteurs de l'eau, à savoir les utilisateurs et les propriétaires du foncier que sont les agriculteurs et les industriels. En effet, à l'exception de ceux qui sont bien informés, les élus locaux siégeant dans les commissions locales de l'eau sont souvent débordés et votent en suivant les conseils du directeur général des services ou d'un assistant. Ils n'ont pas forcément le temps de lire un rapport de plusieurs centaines de pages sur le sujet. Nous devons sortir de ce débat très politisé. Depuis longtemps, nous préconisons une approche par territoire. Les chambres départementales d'agriculture, et non pas les chambres régionales d'agriculture, qui ont une approche très différente, doivent être missionnées pour estimer les besoins en eau de l'agriculture – et peut-être pas uniquement ceux de l'agriculture – par département, d'ici à 2050. Elles doivent devenir un acteur majeur.

Pour ce qui concerne les PTGE, je souscris aux propos du vice-président des Jeunes agriculteurs : arrêtons de créer de nouveaux outils et allons à l'essentiel. La Coordination rurale souhaitait d'ailleurs que le PTGE ne soit pas considéré comme la porte d'entrée des projets territoriaux, car cela bloquerait un grand nombre d'entre eux. C'est un outil à la disposition des collectivités territoriales en matière d'investissement ou de gestion de l'eau, particulièrement pour l'eau potable, mais il faut simplifier pour avancer.

M. Stéphane Galais. – Certains ici sont très favorables au retour de l'acétamipride, en particulier dans la filière de la betterave, qui connaît des difficultés depuis 2017 en raison des effets de la dérégulation.

Auparavant, la filière bénéficiait de prix d'intervention et d'un contrôle des volumes, ce qui fonctionnait plutôt correctement. Les difficultés sont apparues après 2018 ; elles ne sont donc pas particulièrement liées à l'interdiction de l'acétamipride. En outre, cette année, sans recourir à ce produit, la filière a connu un niveau relativement record de production. S'orienter vers la libération des outils de production pour gagner en compétitivité et en capacité d'exportation, en allant jusqu'à s'attaquer aux droits sociaux des salariés, des paysans et des travailleurs de la terre, sans vouloir réguler les marchés ni garantir un prix, me paraît complètement utopique, voire déraisonnable. Cela nous conduirait dans le mur et entraînerait la disparition des paysans.

Nous soutenons le tunnel de prix depuis longtemps, à condition qu'il soit mis en regard du droit de la concurrence européenne. Pour cela, il faut un prix plancher qui couvre les coûts de production et y intégrer une gestion dynamique des volumes. Il s'agit non pas seulement de fixer un prix minimum et un prix maximum dans le cadre de discussions interprofessionnelles où les rapports de force sont déséquilibrés, mais de se doter d'un dispositif mis en œuvre et arbitré par l'État. C'est un minimum pour garantir le revenu. En effet, instaurer des outils comme ceux qui sont prévus dans la loi Égalim avec un rapport de force défavorable aux paysans, cela ne fonctionne pas. Disposer de prix planchers est indispensable pour couvrir nos coûts de production, mais aussi pour garantir notre rémunération et notre couverture sociale.

M. Daniel Salmon. – J'espère que vous êtes venus également pour écouter les responsables politiques et qu'il est encore possible de s'adresser aux agriculteurs, qui gèrent tout de même la moitié de la surface de la France. Ils ont certes des droits, mais également des devoirs, me semble-t-il.

Pour ce qui concerne les producteurs laitiers, les collecteurs de lait demandent davantage de concentration. Samedi dernier, j'ai rencontré Biolait, qui assure la collecte dans les zones de faible densité de producteurs. Cela a un coût qu'ils doivent assumer. Selon vous, comment pourrait-on rémunérer la collecte dans une perspective d'aménagement du territoire afin de préserver cette activité et d'éviter une surconcentration ou une hyperspécialisation ? En

effet, des entreprises comme Lactalis concentrent leur activité dans les régions à forte densité d'éleveurs et n'assurent plus la collecte ailleurs.

En ce qui concerne les zones de non-traitement qui seront mises en place, des largeurs différentes sont prévues selon les cultures concernées, comment les aménageurs vont-ils procéder ?

Mme Pauline Martin. – Monsieur Buizard-Blondeau, en ce qui concerne les allégements réglementaires que vous abordiez précédemment, les maires s'inquiètent de l'apparition de nouvelles obligations et charges de gestion administrative, aussi bien dans le domaine du foncier que de la gestion de l'eau. Quel est votre avis sur le sujet ?

M. Henri Cabanel. – Hier, lors de son audition, la ministre de l'agriculture a évoqué les questions de la production, de l'investissement et de la transmission, qui supposent tout de même une certaine lisibilité.

On lui a fait observer que le projet de loi d'urgence agricole était le cinquième texte agricole depuis son arrivée au ministère il y a dix-huit mois. Peut-on œuvrer à davantage de lisibilité au travers d'un tel nombre de textes, alors que notre agriculture dépend de la PAC, dont la future version est en cours de définition ?

Un texte sur l'agriculture peut-il ne pas aborder la question du foncier, ce qui semble pourtant nécessaire, puisqu'il n'y a pas d'agriculture sans foncier, ainsi que ne pas tenir compte du revenu, ou seulement à la marge, ni du partage de la valeur ?

Enfin, n'aurait-il pas fallu un projet de loi spécifique afin de traiter le sujet de l'eau dans sa globalité, en abordant la question de l'eau potable et des usages de l'eau par l'industrie et l'agriculture ?

L'eau est un enjeu majeur, puisque les ressources manqueront à terme. Ne pas traiter le sujet globalement, c'est ouvrir la porte à des conflits d'usage certains.

M. Stéphane Galais. – Nous avons alerté la ministre à plusieurs reprises sur la collecte du lait. L'action de Biolait, qui a pallié un déficit de collecte et qui a récemment assuré la collecte de lait auprès d'une organisation de producteurs en grande difficulté abandonnée par l'État, relève du service public. Nous avons besoin d'un maillage territorial d'abattoirs, mais aussi d'élevages.

Par conséquent, il faut accompagner les paysans afin qu'ils se réapproprient le plus possible leurs outils de production et de transformation. Pour cela, il faut mettre en place des organisations de producteurs afin de permettre aux paysans de devenir gestionnaires de leur collecte, mais aussi obtenir un soutien de l'État au travers d'une planification ou de tout autre dispositif, afin d'accompagner ce qui est un véritable service public. Ce dernier ne doit pas dépendre de la bonne volonté d'opérateurs, qui ont bien

du mérite, alors qu'ils ont de grandes difficultés à maintenir leur équilibre économique. À nos yeux, c'est une défaillance de l'État.

Oui, ce texte est le cinquième en dix-huit mois. La loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture n'a pas apporté de solutions aux problèmes du secteur. Oui, on multiplie les textes ; mais en les tordant, les réponses proposées seront toujours inappropriées, et cela continuera. Comme vous l'avez indiqué, il faut une loi foncière pour traiter de la répartition du foncier et de l'accessibilité au foncier des paysans, notamment pour les nouvelles générations. Oui, il faut une loi sur le revenu, très forte. C'était tout l'enjeu de la LOA, mais celle-ci est passée à côté du sujet. Alors on multiplie les textes, en cédant aux coups de boutoir de ceux qui souhaitent un modèle de plus en plus productiviste – ils sont présents ici également –, lequel n'a conduit qu'à la disparition des paysans.

Encore une fois, je vous alerte sur la gouvernance de l'eau. J'entends mes collègues soutenir que les paysans doivent constituer l'architecture de cette gouvernance. Tout d'abord, ils parlent en leur nom et non pas au nom de l'ensemble de la profession. Nous estimons faire également partie des agriculteurs, mais nous ne soutenons pas cette idée. À nos yeux, la gouvernance doit être partagée avec les citoyens et les collectivités territoriales – ce sont les remontées de nos élus –, car nous ne voulons pas de conflits d'usage dans les territoires. Je viens de Saint-Malo, où le tourisme est important. Nous devons en tenir compte et, par conséquent, trouver un équilibre. Ensuite, je précise qu'une grande part de l'agriculture ne nécessite pas de stockage d'eau. L'Espagne est montrée en exemple, mais je vous invite à vous rendre à Almeria : de tels paysages agricoles ne font pas envie.

M. Maxime Buizard-Blondeau. – Au sujet de la collecte du lait, je relève du secteur de la laiterie de Saint-Denis-de-l'Hôtel, dont le président est Emmanuel Vasseneix. C'est un acteur privé, et non pas une coopérative, qui pourtant, comme d'autres acteurs, collecte le lait auprès de producteurs dépourvus de collecteurs ou mis à la porte par leur coopérative ou leur négociant. Pour la collecte du lait, il faut disposer d'une densité d'élevage suffisante sur l'ensemble du territoire national – on pourrait tenir les mêmes propos s'agissant des œufs, des volailles ou encore de l'ensemble des filières d'élevage.

Dans les zones intermédiaires, comme celle du président Venteau, dans le sud de l'Indre, dans le Cher, depuis les Ardennes et jusqu'en Occitanie, il est nécessaire de renforcer l'élevage. C'est une nécessité à la fois agronomique et économique pour ne plus dépendre que des céréales. En effet, nous sommes de moins en moins compétitifs et nous ne tirerons plus de revenus suffisants de terres à faible potentiel.

Par conséquent – et c'est l'un des objectifs des plans et des contrats d'avenir agricole –, c'est dans ces territoires qu'il faut implanter les élevages

d'engraissement dont nous avons besoin pour moins dépendre des exportations, ainsi que les 500 poulaillers et les élevages laitiers nécessaires. Cela suppose un cadre légal et une volonté partagée par le monde agricole – nous manquons parfois de volontarisme pour faire de l'aménagement du territoire et de la planification au sens vertueux du terme – et par les collectivités.

Madame Martin, de mon point de vue, le texte n'engendre pas tant de charges pour les collectivités. En effet, les ZNT sont à la charge des aménageurs, qui ne sont pas souvent des collectivités, même si celles-ci prévoient leur aménagement. Pour ce qui relève de la qualité de l'eau, un équilibre peut être trouvé. Actuellement, la dépollution des eaux grâce à des dispositifs extrêmement difficiles à mettre en place représente le principal coût. Il faut trouver un bon équilibre s'agissant de l'usage de produits phytosanitaires et du délai plus ou moins rapide pour atteindre les objectifs de bonne qualité de l'eau.

La charge des représentants des collectivités locales est une charge morale. Nos maires et nos parlementaires doivent soutenir l'agriculture. Au-delà des lois et des aides éventuellement adoptées, les élus locaux et les parlementaires doivent considérer l'agriculture comme relevant du développement économique, de la création d'emplois et de la reconquête de notre souveraineté. Lorsqu'ils ont un projet de construction de bâtiments de volailles, d'engraissement de jeunes broutards ou de création d'une réserve d'eau, les agriculteurs ont besoin des maires, des parlementaires et de l'État à leurs côtés. C'est le cas lorsqu'un artisan ou un industriel veut s'implanter dans un territoire, cela doit l'être aussi systématiquement pour les porteurs de projets agricoles. Un tel soutien aura bien plus de valeur que n'importe quelle aide ou disposition adoptée lors de l'examen de ce texte.

Pour conclure, sur la question du foncier soulevée par mon collègue, le projet de loi, dans sa version issue de l'Assemblée nationale, est équilibré. Il renforce le pouvoir des Safer, traite de manière intéressante la compensation collective, la compensation écologique et son dézonage, et intègre plusieurs mesures de la proposition de loi du député Peio Dufau. À mon sens, il ne faut pas bouleverser l'équilibre de ce volet du texte, même s'il est possible de l'améliorer à la marge. Mais, de grâce, le sujet du foncier étant au moins aussi sensible que celui de l'eau, ne touchons pas au statut du fermage ni à des sujets complexes qui méritent du temps.

M. Bertrand Venteau. – La collecte du lait biologique est un sujet, mais j'ignore s'il est prioritaire dans le projet de loi d'urgence. En zone de faible collecte, comme dans le Sud-Ouest, une solution existe en dehors de l'intervention de l'État : les collecteurs, coopératifs ou privés, s'entendent pour organiser une tournée commune. Si les acteurs se parlent, cela peut être une solution, même si le lait biologique est traité un peu différemment.

Toutefois, le véritable sujet est la « déproduction ». Le manque de revenus, le poids des contraintes, les accusations de « tuer la planète » ou d'« empoisonner les gens » en produisant du lait, de la viande ou des pommes, sont autant de facteurs qui découragent les paysans de produire et les font « déproduire ». Or le défaut de production entraîne des manques en matière de collecte et peut conduire à l'effondrement de l'outil agroalimentaire.

À propos des ZNT, tout ce qui peut favoriser la simplification va dans le bon sens. Quelques chambres d'agriculture n'ont jamais voulu signer de charte avec les préfets. J'observe que ces territoires sont un peu moins ennuyés que les autres.

Pour ce qui concerne l'eau et les règles appliquées aux zones de captage, il serait intéressant de vérifier si la recherche de résidus de matières actives ou de pollutions s'effectue dans les mêmes conditions en France et dans les autres pays européens. Nous avons l'impression que les règles appliquées et l'approche diffèrent.

Doit-on renforcer le rôle des Safer ? J'ai l'impression qu'elles ont rempli leur mission de régulation et de maîtrise du prix du foncier en France. Dès lors, pourquoi leur donner des moyens supplémentaires ?

Toutefois, il est impossible d'aborder la question du foncier sans analyser les effets de la mise en place du schéma des structures agricoles depuis bientôt près de trois décennies, et les mettre en regard de l'action des Safer. Ces dernières ont-elles rempli leurs missions relatives à la fois à l'aménagement et à la restructuration des exploitations agricoles, ainsi qu'aux installations ? Dans les trois quarts des cas, elles ont failli. Les Safer sont amenées, au travers des financements environnementaux qui leur sont confiés, à s'écarter de leur vocation première, à savoir aménager le foncier rural et forestier. Ces missions leur échappent, notamment au profit de fonds régionaux ou en raison d'accords passés avec les conservatoires des espaces naturels ou du littoral. Je crains même que certaines collectivités ne veuillent s'approprier la gestion du foncier agricole. C'est un réel sujet d'inquiétude. Sur ce point, il faut peut-être préserver et renforcer le rôle des Safer.

Pour ce qui concerne la compensation agricole, qui est actuellement traitée différemment de la compensation environnementale, elle a tout son rôle et doit être maintenue en l'état. À l'issue des travaux de l'Assemblée nationale, il semble qu'on la détricote quelque peu. C'est un point de vigilance.

Mme Antoinette Guhl. – La commission d'enquête sur les marges des industriels et de la grande distribution, dont j'étais la rapporteure et Anne-Catherine Loisier la présidente, a achevé ses travaux et présenté son rapport il y a deux semaines. Cette commission d'enquête conclut clairement que vous êtes les grands perdants de cette chaîne alimentaire, puisque 8 % seulement de la valeur ajoutée vous revient, contre 12 % à 14 % pour les transformateurs et les industriels. Moins d'un quart de la valeur ajoutée de

l'alimentation revient à celles et ceux qui fabriquent, qui produisent ou qui transforment l'alimentation. Surtout, cette part diminue, puisque vous avez perdu 4 % en dix ans. Cette évolution vous défavorise d'année en année.

Nombre de nos recommandations portent sur la transparence. Nous recommandons ainsi d'afficher dans les supermarchés la part du prix des produits peu transformés qui est donnée au producteur, afin que les consommateurs en aient connaissance. Y êtes-vous favorables ?

M. Serge Mérillou. – Nous avons parlé de la prévention. L'ours et les loups sont la face émergée de l'iceberg. À côté de cela, il y a la prédation exercée dans toute la France par les sangliers et les cervidés, qui causent des dégâts considérables, et dont la régulation est à la seule charge des chasseurs, tout comme l'indemnisation des dégâts. Nous arrivons au bout de l'équilibre entre chasseurs et agriculteurs. Il n'y a rien dans le projet de loi sur ce sujet.

Les animaux sauvages sont aussi vecteurs de maladies, en particulier les blaireaux. Il s'agit non pas de tous les éradiquer, mais de voir s'il est possible d'agir, grâce à des techniques nouvelles, notamment la vaccination. Cette méthode fonctionne en Irlande, elle est expérimentée en France, mais le projet de loi ne prévoit rien sur ce point.

Je défends ces propositions dans le cadre d'une proposition de loi sur la santé animale qui sera, je l'espère, bientôt débattue.

M. Daniel Gremillet. – Ce projet de loi va-t-il armer l'agriculture française et ses entreprises pour faire face à la réforme de la PAC ?

M. Stéphane Galais. – J'ai suivi avec assiduité les travaux de la commission d'enquête, même si je n'ai pas pu y participer. Certes, ses conclusions n'ont pas été une révélation, car nous connaissions le contexte de prédation dans lequel nous nous situons. Néanmoins, elles doivent servir d'électrochoc pour agir.

Il faut interdire les plateformes européennes et trouver des outils de répartition de la valeur, renforcer la transparence du prix et promouvoir l'étiquetage auprès du public, mais nous ne voulons pas laisser aux seuls citoyens la charge d'équilibrer la répartition de la valeur. Cet arbitrage doit être rendu par l'État et par les pouvoirs publics.

Je signale, comme vous l'avez fait lors de votre commission d'enquête, un fait scandaleux : la péréquation des marges conduit à surmarger sur les produits de première nécessité, sains et biologiques, et à sous-marger, voire à ne pas faire de marges du tout, sur les produits de type Nutella, etc., dont nous connaissons les externalités négatives très délétères sur la santé. Il faut imposer à l'État de pallier ce problème de répartition et de péréquation des marges, qui est scandaleux. En tout cas, nous avons suivi les travaux de la commission d'enquête avec grand intérêt et nous incitons la classe politique à prendre acte de ses recommandations.

Vous évoquez la prédation des sangliers. Nous y sommes très attentifs, car elle touche non seulement les producteurs de céréales, mais aussi les éleveurs, les sangliers abîmant fortement les prairies. Il ne faut pas laisser la régulation aux seuls chasseurs. Nous soutenons l'idée que les paysans doivent participer à la gouvernance de la régulation, car il existe aussi des conflits d'intérêts entre les chasseurs et les paysans. Il faut le dire : les chasseurs préservent un intérêt particulier, celui de la chasse de loisir, qui va à l'encontre de la régulation. Il faut donc se donner des outils de régulation.

La prolifération des sangliers est aussi la conséquence du développement de l'agriculture industrielle, qui a fait disparaître le petit gibier, les haies, etc. Par conséquent, si nous ne réfléchissons pas à l'aménagement des territoires et à l'aménagement concret de nos habitats, on verra encore surgir des déséquilibres avec la faune sauvage.

M. Bertrand Venteau. – Comment pallier le problème d'indemnisation des dégâts ? Les zones de non-chasse sont de plus en plus nombreuses. Je ne suis pas le roi des taxes, mais il faudrait créer une taxe sur les zones urbaines et les zones de non-chasse qui permettent la prolifération des sangliers, des cervidés et d'un grand nombre d'espèces, car les chasseurs ne pourront pas assumer seuls les dégâts, et les agriculteurs en seront victimes.

Il faut libérer l'action des agriculteurs, notamment en les incitant à passer le permis de chasse. Je trouve regrettable que, dans l'enseignement agricole, le cursus n'offre pas aux élèves la possibilité, voire l'obligation, de passer le permis de chasse, comme pour le permis de conduire. Cela pourrait créer des vocations de chasseurs ; on a dégoûté les jeunes de devenir chasseurs comme on les a dégoûtés de devenir paysans. Le problème est le même. Il faut laisser aux agriculteurs la liberté de réguler. Le cadre légal doit évoluer. À partir du moment où ils détiennent le permis de chasse, que ce soit pour le tir de nuit ou autre, ils doivent pouvoir agir sur les terrains qu'ils exploitent, en faire-valoir direct ou indirect. C'est un sujet important.

Que se passera-t-il sinon, *in fine* ? Il n'y aura plus de chasseurs, qui ne seront plus solvables, les paysans seront dégoûtés, et l'on mettra en place des brigades, comme en Suisse. Celles-ci n'ont pas fonctionné, car elles étaient financées par de l'argent public ; il a fallu rétablir le permis de chasse et développer la chasse par des chasseurs, en les formant avec des agriculteurs. Éclaircissons donc les choses.

Le blaireau pose problème. Actuellement, nous abattons des cheptels au nom du principe de précaution, pour lutter contre la tuberculose. Depuis trente ou quarante ans, en Dordogne, on abat des vaches qui sont saines, tandis que les blaireaux pullulent. Aura-t-on un jour réellement la volonté de réguler le blaireau ? C'est non pas par la vaccination que l'on y parviendra, mais en déterrant les blaireaux dans les terriers, en mettant en œuvre des pratiques de chasse. Nos paysans, dans les territoires touchés par la

tuberculose, n'en peuvent plus de faire abattre des animaux sains pendant que l'on conserve le blaireau et que des victoires au tribunal administratif, après attaque des arrêtés des préfets, empêchent le déterrage et la vénerie sous terre de façon régulière. Il est insupportable pour les paysans de faire abattre leurs animaux et leurs vaches, alors que, dans le même temps, le blaireau pullule.

M. Maxime Buizard-Blondeau. – Je suis extrêmement dubitatif sur l'affichage des prix des matières premières non transformées, car on ne consomme plus comme on consommait il y a trente ans. De fait, cet affichage concernera un très faible volume de denrées agricoles. Hormis le fait de se faire plaisir et de communiquer sur le sujet, ce n'est pas cela qui permettra aux consommateurs d'être plus vigilants sur la part de marge réservée aux producteurs dans le produit qu'ils achètent.

Pour ce qui concerne les dégâts du gibier, le pouvoir donné au Gouvernement de légiférer par ordonnances pour mettre en œuvre les conclusions des Assises du sanitaire animal est important. Les Jeunes agriculteurs y tiennent particulièrement. Le sujet de l'indemnisation des dégâts de gibier, de mon point de vue, n'est pas du tout mûr pour être introduit dans le texte. Une réflexion plus large est nécessaire.

En revanche, je partage l'idée de mes collègues selon laquelle il faut réguler les populations de prédateurs et de ravageurs. C'est non pas la suppression des haies qui a causé la prolifération des sangliers, mais la réduction du nombre de chasseurs et la stigmatisation de certaines pratiques de chasse. Nous devrons organiser un débat – mais je crains que le temps manque d'ici à la fin de la législature – et assumer une politique publique de gestion des prédateurs et des ravageurs.

Ce texte est-il utile face à la prochaine PAC ? Oui, il y participe. Je rêve que nous abordions la prochaine PAC en étant extrêmement mobilisés et vigilants sur les moyens financiers, mais aussi extrêmement conquérants et ambitieux pour l'agriculture française. Au lieu de cela, nous sommes comme un petit blaireau apeuré dans un coin de son terrier qui voit le chasseur arriver. Nous ne savons plus si nous sommes compétitifs, si nous sommes concurrentiels et par conséquent nous cherchons en permanence à nous protéger au lieu d'être offensifs.

Ce texte, parce qu'il lève un certain nombre de freins et qu'il nous donne des moyens de produire, nous permet de reconquérir un peu de volonté d'affirmer la puissance agricole française. C'est un texte utile, même s'il reste insuffisant.

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente. – Je vous remercie de nous avoir consacré du temps et de nous avoir apporté vos éclairages et présenté vos propositions. Les débats ont été riches et animés, ils se poursuivront en séance publique.

Ce point de l'ordre du jour a fait l'objet d'une captation vidéo qui est disponible en ligne sur le site du Sénat.

Audition de M. Arnaud Rousseau, président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

(Mercredi 10 juin 2026)

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente. – Nous sommes heureux d'accueillir M. Arnaud Rousseau, le président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), afin de poursuivre nos échanges sur les dispositions du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.

Vous avez déjà été entendu par les rapporteurs dans le cadre de leurs travaux préparatoires. Nous vous donnons désormais l'opportunité d'être entendu par l'ensemble des membres de notre commission. Cet échange est également l'occasion de recueillir votre avis sur les nombreuses modifications adoptées à l'Assemblée nationale, dont certaines ont largement modifié le sens du texte.

Je vous cède donc la parole afin que vous puissiez nous présenter de manière synthétique votre analyse et vos propositions sur les principales dispositions du projet de loi.

M. Arnaud Rousseau, président de la FNSEA. – Je vous remercie de votre invitation. La FNSEA avait réclamé ce projet de loi durant les manifestations qui se sont déroulées depuis plusieurs hivers, et notamment l'hiver dernier.

Après un échange avec le Premier ministre et au regard des deux dernières lois agricoles et du contexte agricole, il nous paraissait essentiel de construire cette loi d'urgence qui porte bien son nom. L'urgence est évidemment d'apporter des réponses très concrètes aux agriculteurs, soit parce qu'elles n'ont pas été apportées dans les textes précédents, soit parce que des décisions, notamment du Conseil d'État, ont remis en cause des promesses réglementaires qui nous avaient été faites.

L'accord de l'époque avec le Premier ministre prévoyait une loi plutôt ramassée qui soit adoptée avant l'été, car nombre d'entre vous seront en campagne électorale au mois de septembre, d'où l'urgence. Nous nous étions mis d'accord avec le Premier ministre sur trois sujets : l'eau, la prédation et les moyens de production, ce dernier sujet emportant nombre des problèmes rencontrés par les agriculteurs que vous connaissez bien dans vos départements.

À ce projet de loi porté par le Gouvernement ont été adjoints un certain nombre d'articles supplémentaires. Je songe au contrat d'avenir souhaité par les Jeunes Agriculteurs, à quelques articles sur le foncier, à un certain nombre de sujets souhaités par les élus, et puis à quelques articles rajoutés, notamment concernant les prix. Ces articles ne figuraient pas dans la

demande initiale de la FNSEA. Lorsque Mme la ministre nous les a présentés, il nous a semblé qu'ils pouvaient compléter utilement le dispositif.

Nous nous sommes évidemment battus pour avoir ces créneaux parlementaires. Le texte a été adopté à l'Assemblée nationale, après des débats devant la commission du développement durable et celle des affaires économiques.

Nous avons souhaité que ce texte soit compréhensible pour les agriculteurs et qu'au terme des débats parlementaires et, nous l'espérons, de l'adoption du texte, il puisse rapidement trouver ses décrets d'application. Certains sujets à la fois de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations et de la loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur attendent encore des décrets. Il est important que votre travail conduise à des décisions qui s'appliquent réellement sur le terrain. Certains s'interrogeaient sur l'utilité d'un troisième texte, alors que les deux premiers n'ont pas donné la pleine puissance de leur contenu. Pour nous, il fallait aller plus loin.

Nous avons évidemment une ambition forte sur ce texte, que ce soit sur les sujets de l'eau, de la prédation, ou de l'encadrement des prix et du marché. Je vous dirai sans détour ce que nous en pensons. Il nous paraissait important d'évoquer ces sujets, car l'ambition sortie de l'Assemblée nationale nécessite d'être renforcée. Telle est ma demande : que ce texte puisse être complété sur un certain nombre de points.

Vous connaissez le contexte agricole. Évidemment, le conflit au Moyen-Orient a renchéri le prix des énergies, avec un impact sur le prix du gazole non routier (GNR). Les engrais sont un sujet critique dans nombre d'exploitations agricoles, puisque leur prix a augmenté de 30 %.

Les affres du climat continuent à frapper durement : après des précipitations importantes voire des inondations, certains départements du sud de la France convoquent désormais des comités sécheresse. Après l'épisode de chaleur il y a une quinzaine de jours, des épisodes de grêle récurrents frappent un certain nombre de départements. L'eau et son stockage sont des sujets centraux.

In fine, c'est la question du revenu des agriculteurs et du renouvellement des générations qui nous intéresse.

J'évoquerai quelques dispositions du texte.

L'article 2 prévoit désormais, après son examen par l'Assemblée nationale, un encadrement strict, au niveau français, des produits phytos interdits. Sur le papier, c'est une bonne idée, et nous l'avons réclamée. Toutefois, l'échelle française n'est pas la bonne : le sujet est avant tout européen. Il faut donc revenir sur ce point.

Nous disons la même chose depuis plusieurs mois, que ce soit dans le cadre des négociations avec le Mercosur, l'Australie ou l'Ukraine : les règles

européennes doivent s'appliquer partout. L'agriculture française doit disposer des mêmes règles que nos homologues européens, et ces règles européennes s'appliquer aux importations, qui doivent être contrôlées. Évitons de voir arriver en Europe des produits qui ne respectent ni nos standards ni nos règlements. Il est important que cet article soit adopté pour imposer le standard européen aussi sur les produits importés.

Le sujet de l'eau est central. Actuellement, le débat politique est extrêmement clivant. Pour nous, le sujet n'est ni la privatisation de l'eau, ni un sujet sectoriel. Nous sommes évidemment dans une approche multi-usage. Nous sommes conscients, car nous le vivons sur nos propres exploitations, que les fenaisons, les moissons et les vendanges sont désormais avancées de quinze jours à trois semaines par rapport à il y a vingt ans. L'eau est une question centrale qui traverse la question agricole. Pas d'agriculture sans eau, et le stockage de l'eau nous paraît incontournable.

Évidemment, on peut débattre des conditions du stockage, du multi-usage. Les réserves de substitution de Poitou-Charentes, qui défraient la chronique, ne sont pas le modèle réplicable partout, mais elles sont, nous semble-t-il, les bons modèles aux endroits où elles sont développées. Finalement, il n'y a pas de privatisation. Une molécule d'eau, dans une tomate, n'est ni plus ni moins que de l'eau qui a été utilisée à des fins de production végétale, pour être ensuite restituée ; il n'y a donc pas de perte de molécules d'eau.

Nous sommes prêts, évidemment, à discuter des conditions de stockage. Si vous regardez les niveaux de précipitation dans notre pays, il y a de l'eau à stocker, elle ne manque pas. Regardez ce qui s'est passé encore cet hiver. Nous sommes donc très favorables au stockage de l'eau – même si l'on peut en discuter pour d'autres applications que l'agriculture – qui nous semble absolument incontournable. Les États plus au sud – l'Espagne, l'Italie, le Portugal, mais aussi les pays du Maghreb –, confrontés depuis longtemps à ces sujets, nous ont devancés, sans parler de la désalinisation, qui est un autre sujet.

Sur les sujets de qualité, que je ne veux pas non plus éluder, nous sommes conscients qu'à certains endroits, ils nécessitent des adaptations du monde agricole. En revanche, il n'est pas question que cela aboutisse soit à ne plus produire, soit à perdre des territoires. Nous sommes donc prêts à discuter de ces sujets. Il faut aussi améliorer la gouvernance de l'eau.

Nous regrettons que seule la prédation lupine soit abordée dans le texte, car les agriculteurs sont aussi sujets à la prédation de l'ours – j'étais moi-même en Ariège il y a quelques jours –, du vautour, des cormorans ou des rats taupiers. La liste est assez longue... Nous avons besoin de protéger nos productions, loin des caricatures disant qu'il faudrait tuer tout le règne animal pour que les producteurs puissent travailler ; ce n'est évidemment pas le sujet de la prédation.

J'évoquerai aussi le sujet des moyens de production, et notamment des produits phytosanitaires. Un article du texte prévoit la reconnaissance

mutuelle des produits. J'ai conscience qu'il n'est pas simple d'écrire l'article. Toutefois, les molécules qui font l'objet d'études par des agences sanitaires nationales et de recommandations auprès de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) doivent pouvoir bénéficier de reconnaissances mutuelles si, par exemple, l'agence sanitaire allemande ou italienne fait des préconisations. Une fois que l'EFSA aura homologué le produit, nous devons avoir des reconnaissances mutuelles.

Au-delà des polémiques, c'est un sujet essentiel pour nombre de productions, et d'abord pour les productions avec de petits volumes, dites improprement les « productions orphelines ». Un certain nombre de productions se retrouvent aussi dans des impasses. L'utilisation du cuivre en agriculture biologique préoccupe les producteurs. Pour ne pas tourner autour du pot, puisque la question de l'acétamipride flotte dans l'air, il nous paraît important que ce produit puisse faire l'objet d'une homologation en France. Au-delà des polémiques, c'est toujours la même logique qui prévaut : ce produit est autorisé partout en Europe, jusqu'en 2033, après avoir été homologué par l'EFSA. Au nom de quoi serait-il interdit aux producteurs français ? Je suis moi-même agriculteur en Seine-et-Marne, producteur de betteraves sucrières. J'ai eu 10 % de pertes l'année dernière dues à la jaunisse de la betterave ; je lutte cette année contre les pucerons ; j'ai traité cinq fois. C'est un contresens agronomique !

Nous ne sommes ni sourds ni aveugles. Une pétition a animé le débat public l'été dernier. Le Conseil constitutionnel a pris une décision que je ne commente pas. Pour autant, nous n'avons rien réglé en matière de santé publique : les noisettes importées sont traitées avec cette matière active. Nous avons donc imposé une contrainte supplémentaire aux agriculteurs français sans rien régler du sujet de santé publique. J'entends que de nouvelles études ou de nouveaux sujets viendraient éclairer la science. Je ne suis, pour ma part, pas compétent en toxicologie, mais je n'ai aucun problème à entendre que l'EFSA soit saisie de nouvelles données scientifiques qui pourraient l'amener à interdire cette matière active. Si tel devait être le cas, elle serait interdite partout en Europe. En tout cas, au moment où nous nous parlons, seule la France ne dispose pas de ce moyen de production.

Je ne veux pas focaliser sur l'acétamipride. Pour nous, le sujet est plus large et concerne la reconnaissance mutuelle. Ce qui vaut en Europe vaut en France, et ce qui est interdit en Europe ne doit pas rentrer en France. C'est facile à comprendre.

Dernier sujet, abordé aux articles 19 et 21, les prix. Nous ne sommes pas favorables, à la FNSEA, au prix plancher. Il n'y a donc pas d'ambiguïté. Dans une économie ouverte, les prix planchers ne sont pas pertinents. Je serai précis : nous les avons nous-mêmes expérimentés en 2014 à la FNSEA avec le porc. Nous avions fixé, à l'époque, le prix plancher à 1,40 euro le kilo. Cela a duré deux mois ; ce fut une catastrophe économique et a coûté des millions d'euros. Forts de cette expérience, nous ne sommes pas favorables aux prix

planchers. Je vais prendre deux exemples. Si vous définissez des prix planchers en France et que le prix est inférieur en Allemagne ou en Italie, les acheteurs iront évidemment se fournir en Allemagne et en Italie. Si le prix dans ces pays, ce qui était un plancher deviendra un plafond ; les producteurs paieront les pots cassés.

À la FNSEA, nous avons été à l'initiative des sujets Égalim, auxquels vous avez, dans cette assemblée, contribué à de nombreuses reprises. Nous voulons valoriser les prix des producteurs et construire un prix « en marche avant », pour que les producteurs puissent couvrir leurs coûts de production et vivre de leur métier. Il y aurait de nombreuses choses à dire sur la chaîne de valeur. J'en profite pour remercier Mme Guhl et Mme Loisier de leur rapport qui a déclenché de vives réactions auprès d'un certain nombre d'acteurs de la chaîne. Nous, producteurs, avons des entreprises. Certes, nos fermes sont des TPE, mais nous ne pouvons pas durablement conserver notre exploitation si nous ne couvrons pas nos coûts de production. Ce n'est pas très compliqué à comprendre. Ce que nous voulons, c'est construire en marche avant. Il faut réécrire l'article 19 en conservant certaines données intéressantes sur la production et la contractualisation.

L'article 21, proposé par le Gouvernement, sur le tunnel de prix, doit être complété. Tel qu'il est ainsi rédigé, nous craignons qu'il conduise les interprofessions qui se saisiraient de ces sujets à deux écueils. Le premier est le désengagement de l'État. Certes, les interprofessions ont un rôle, mais cela ne doit pas se traduire par le désengagement de l'État. Le deuxième est que le mode de fonctionnement d'une interprofession repose sur l'unanimité des familles. Or, comme dans toute famille, il n'y a pas toujours unanimité. Nous avons besoin d'un mécanisme de responsabilité qui évite tout blocage. Il faut donc passer par les interprofessions, mais, dans l'hypothèse où il y aurait, après une période de discussion suffisamment importante, un blocage, nous devons nous retourner vers la puissance publique pour que le ministre ou la ministre de l'agriculture arbitre. Arbitrer est le rôle du politique.

Nous refusons un article qui ne prendrait pas ses responsabilités et qui mènerait, *in fine*, à une absence de modification de la situation. Nous nous retrouverions alors dans un tunnel de prix et nous dirions aux interprofessions de s'en saisir, ce qu'elles feraient, sans qu'aucune décision soit prise dans un certain nombre de cas. Or un texte de loi qui n'aboutirait à aucune évolution constituerait un signe peu enviable. J'entends que cela puisse susciter le débat, mais je vous éclaire sur notre position.

Tout cela n'est pas une vue de l'esprit. Au sein de l'interprofession laitière, cela fait un an et demi que les acteurs essaient de discuter autour d'un indicateur beurre-poudre, qui est un indicateur des prix plutôt pour l'export, et sur lequel les familles n'arrivent pas à tomber d'accord. Je veux bien recommencer, mais pouvons-nous réussir dans les prochains mois ce qui a échoué pendant un an et demi ? À un moment donné, il faut arbitrer.

La possibilité d'un arbitrage aidera aussi les différentes familles à se responsabiliser. Dans l'économie actuelle, l'important est que l'État donne le cadre et qu'ensuite, les acteurs se responsabilisent. Quand cela n'est pas possible, il y a des rapports parlementaires comme le vôtre qui éclairent le législateur sur les modifications à apporter. Sur ce point précis, nous ne partageons pas la vision de Mme la ministre qui refuse de s'occuper du dossier. Le rôle d'un gouvernement est de conduire les affaires du pays et en cas de blocage, il doit essayer d'apporter une réponse. Telle est notre demande.

M. Jean-Marc Boyer. – La prédation est l'un des sujets importants de cette loi d'urgence agricole. Avec mes collègues Yves Bleunven et Lucien Stanzione, nous avons rédigé un rapport sur l'avenir du pastoralisme qui nous a été confié par la présidente de la commission. Un des premiers constats est qu'aujourd'hui le loup n'est plus une espèce menacée. Après avoir auditionné plus de cent personnes, notre conclusion est que le loup met aujourd'hui en péril l'avenir du pastoralisme.

Une des propositions de ce rapport consiste à déclasser le loup d'espèce protégée à espèce non protégée. Je sais que cette décision appartient au niveau européen – directive Habitats, convention de Berne, etc. Ce rapport a été adopté à l'unanimité moins une abstention.

Quelle est votre position, et la position de votre syndicat, sur cette proposition de déclassement du loup d'espèce protégée à espèce non protégée ?

M. Bernard Buis. – Je voudrais également revenir sur l'article 14 et le statut du loup. L'article 14 tire les conséquences de l'évolution du statut du loup au niveau européen en instituant un régime juridique spécifique destiné à faciliter la défense des troupeaux. Lors de l'examen à l'Assemblée nationale, les députés sont allés encore plus loin en votant le fait que le tir de défense est présumé légitime lorsqu'il est effectué par un éleveur ou ses préposés en situation d'attaque imminente ou d'intrusion manifeste d'un spécimen de loup dans un espace pastoral protégé, et en supprimant l'obligation de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité pour effectuer des tirs visant des loups pour les élevages bovins et équins.

Quel regard portez-vous sur ces mesures ? Certains syndicats évoquent également la prédation du lynx, de l'ours ou encore du castor. Qu'en est-il ? Faut-il faire des propositions sur cette problématique dans le texte en discussion ?

Mme Anne-Catherine Loisier. – Vous avez évoqué les enjeux de la rémunération à venir de notre amont, puisque, avec la loi Égalim, nous tentons désespérément de sanctuariser la matière première agricole. Cependant, ces lois s'entrechoquent avec la loi de modernisation de l'économie (LME) qui donne tout le pouvoir de négociation du prix aux distributeurs.

Avez-vous des préconisations pour renforcer le pouvoir de négociation, le pouvoir de marché de l'amont, sur les prix ? Nous allons parler un peu des organisations de producteurs et de la contractualisation.

Dans le même esprit, manque-t-il des éléments pour renforcer les débouchés de la ferme France ? Je songe bien sûr à tout ce qui concerne la restauration publique, la restauration privée et les cantines.

M. Arnaud Rousseau. – Nous n'avons pas encore abordé le sujet du passage d'espèce protégée à espèce non protégée à la FNSEA, car nous voulions attendre de voir l'application du passage du statut d'espèce strictement protégée à celui d'espèce protégée. Globalement, nous y sommes favorables.

Tout d'abord, nous ne sommes pas d'accord sur les comptages. Quelques départements sont allés plus loin. Le président du conseil départemental de la Haute-Savoie a investi des moyens départementaux à cette fin : il y a un décalage. Cependant, je ne veux pas me cantonner à une polémique sur ce sujet. Notre priorité est le maintien du pastoralisme et de l'élevage dans les territoires.

Nous ne sommes pas favorables, à la FNSEA, à une éradication totale du loup. Il nous semble important que l'on puisse maintenir l'espèce, et c'est ainsi que le prévoient les textes européens. À l'échelle européenne, examiner le maintien de l'espèce ne nous pose pas de problème. Nous avions même demandé que l'on puisse estimer ce que représentait le chiffre de 500 loups. Concernant le maintien de la population lupine, il y a un débat pour savoir s'il s'agit de 500 reproducteurs ou de 500 loups. Nous sommes donc sortis de ce débat. Ce qui importe, c'est de limiter la prédation au strict minimum.

Nous sommes favorables à un prélèvement plus important de loups. Le passage du statut d'espèce protégée à espèce non protégée ne nous gênerait pas, pour peu qu'il n'y ait pas d'impact sur la pérennité de l'espèce – ce qui nous mettrait en contradiction avec le cadre européen. Sur le terrain, désormais, certains éleveurs de montagne ne vont plus dans certaines estives en raison du niveau de prédation.

Je voudrais redonner les chiffres : le nombre d'animaux prédatés l'année dernière est en hausse systématique depuis dix ans. Il ne cesse d'augmenter. Le coût pour les finances publiques est de l'ordre de 70 millions d'euros pour 1 000 loups.

M. Jean-Claude Tissot. – Hier, Mme la ministre nous a cité le chiffre de 40 millions d'euros.

M. Arnaud Rousseau. – Mme la ministre ne prend en compte que ce qui relève de son budget, au sein de la politique agricole commune (PAC) : le volet préventif. Il y a aussi les indemnisations pour les brebis prédatées. Je prends le problème dans sa globalité. Je suis sûre que Mme la ministre serait d'accord avec moi.

Que ce soit 40 millions ou 70 millions d'euros, ce sujet doit être examiné de près compte tenu du contexte budgétaire de la nation.

Nous sommes satisfaits des évolutions survenues à l'Assemblée nationale, ce qui me permet de répondre à M. le sénateur Buis sur l'utilisation de la lunette thermique, après une formation, et sur la non-protégeabilité des bovins. Tout cela est de nature à donner des signes aux éleveurs que c'est possible.

S'il n'y a plus de pastoralisme dans certains milieux, notamment en montagne, nous aurons de l'embroussaillement et, à terme, des incendies. Nous avons besoin de maintenir cette activité qui garde les milieux ouverts, cette activité ancestrale se pratiquant dans le respect de l'environnement.

Le loup est aussi en zone de plaine : plus aucun département n'échappe au loup. Ne nous limitions pas simplement au pastoralisme. Nous avons besoin de donner aux éleveurs les moyens de protéger leurs troupeaux. Nous disposons de mesures pour les troupeaux ovins, mais vous ne pouvez pas parquer vos bovins tous les soirs derrière des grillages. Par conséquent, tout ce qui est de nature à faciliter les choses va dans le bon sens.

Il faut rendre plus robuste la légitimité du tir. Certes, on abordera rapidement des sujets juridiques : s'agissait-il d'un tir de légitime défense ou non ? Pour le bien de l'éleveur et pour éviter des procédures sempiternelles, vous devez éclairer le cadre d'engagement pour qu'il n'y ait pas de zone d'ombre.

Nous sommes favorables à ce que l'on étende la réflexion. Il ne faut pas se contenter d'isoler la prédation lupine. En effet, nombre de nos collègues subissent d'autres prédations. On me parle beaucoup du vautour en ce moment. L'ours est cantonné au massif pyrénéen, à quelques départements, mais les éleveurs dans ces endroits ont l'impression d'être oubliés, abandonnés. Pour le vautour, ce n'est plus tenable : les attaques de vautours sur de jeunes veaux se comptent par dizaines. Là encore, n'opposons pas le maintien des espèces à leur régulation. Si nous ne régulons pas maintenant, vous devrez le faire plus tard. Soit nous agissons au moment où il est encore temps d'agir, soit nous serons débordés, comme nous le sommes parfois dans certains départements sur des populations de sangliers et autres qui ne sont, par ailleurs, pas catégorisés de la même manière.

Madame Loisier, nous sommes très favorables à la remise en cause de la LME. Depuis le début, cette loi est l'éléphant au milieu de la pièce. Chaque fois que nous l'évoquons, cela provoque des levées de boucliers. Je le redis : nous ne sommes pas pour une économie administrée, il n'y a pas d'ambiguïté. En revanche, il nous paraît absolument essentiel que l'on puisse renforcer un certain nombre de pouvoirs. Nous sommes favorables à ce que la négociation entre les organisations de producteurs et les industriels ait lieu avant que les industriels n'envoient les conditions générales de vente (CGV) aux acheteurs finaux, à la grande distribution. On parle beaucoup de la grande distribution,

mais elle ne représente que 45 % des volumes qui nous concernent, contre 55 % pour la restauration hors foyer. Et il faut reconnaître que la grande distribution joue plutôt le jeu sur les origines.

Nous sommes favorables à ce que l'on puisse avoir une négociation en marche avant, donc d'abord la négociation entre les producteurs et les industriels, puis ensuite l'envoi des CGV, ce qui permettra de bien isoler ce qu'est la matière première agricole.

Nous avons besoin aussi que les contrôles puissent s'exercer. Actuellement, il n'y a pas suffisamment de contrôles. L'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires est un observatoire intéressant, mais il intervient toujours *a posteriori*, avec un an et demi de retard. Par conséquent, le problème n'est pas traité en temps réel. Par ailleurs, le sujet des centrales d'achat européennes nous paraît également devoir être éclairci. Je ne suis pas le représentant des grandes multinationales. Je dis simplement qu'actuellement, du lait français ne peut pas être négocié en dehors de France : ce n'est pas du tout souhaitable. Nous avons besoin de trouver une forme d'équilibre dans cette relation.

L'inflation alimentaire est un sujet central mais très peu abordé. Depuis le conflit en Ukraine, l'inflation alimentaire atteint environ 1,2 % en France, alors qu'elle est de 2,2 % dans les autres pays européens. Il y a des augmentations de charges, du coût de l'emploi, des énergies – engrais et GNR. Les agriculteurs, comme les industriels, connaissent des hausses de charges mécaniques. Or, quand d'un côté vous avez des hausses de charges et que de l'autre vous n'avez pas la capacité de répercuter les hausses de prix, et qu'on vous explique, comme une doctrine économique historique, qu'il n'y a pas d'inflation alimentaire – parce qu'il n'est pas question, dans notre pays, d'avoir une inflation alimentaire –, sans ignorer les difficultés de pouvoir d'achat d'un certain nombre de nos compatriotes, cette équation n'est pas résolue.

M. Jean-Claude Tissot. – Je constate que la FNSEA est globalement satisfaite du projet de loi. Sur le foncier, comment accueillez-vous ses articles 12 et 13, lesquels prévoient, entre autres, le renforcement du droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) en cas de démembrement ?

Sur l'eau, je souhaite, comme vous, une politique ambitieuse. Cependant, selon vous, cela suppose-t-il nécessairement l'affaiblissement de la démocratie locale de l'eau, le renforcement du rôle du préfet et la réduction du poids des collectivités, au profit des acteurs économiques, au sein des commissions locales de l'eau ?

Dans le projet de loi, les tunnels de prix ont été écartés au profit de prix planchers. Pourquoi êtes-vous défavorable à une telle proposition ?

Enfin, les produits phytos pourraient être réautorisés à l'issue de l'examen du texte par le Sénat. Ne redoutez-vous pas que le public, désormais

sensibilisé, s'en scandalise ? Pour ma part, je considère que le bon sens paysan est un mythe. Tenez-vous bien compte des attentes sociétales ?

Enfin, je relève que cette année, alors qu'il n'était plus possible de recourir à l'acétamipride pour les betteraves, les rendements sont meilleurs que lorsqu'il était autorisé.

M. Yannick Jadot. – Le sujet des revenus, légitime, n'est pas épuisé par le projet de loi.

Je souhaite évoquer la question de la répartition des 13 milliards d'euros d'argent public destinés à nos 370 000 agriculteurs, soit 35 000 euros pour chacun d'entre eux. Alors que la PAC est en cours de négociation, n'y a-t-il pas un problème de répartition au sein des agriculteurs, dont certains ne touchent presque rien, et d'autres beaucoup ?

Ensuite, le coût des engrais azotés se renchérit, notre dépendance à la Russie est dommageable et les engrais phosphatés et le cadmium sont à l'origine d'un scandale. Ne pourriez-vous pas prendre une initiative pour réduire notre dépendance aux engrais ?

Enfin, vous avez remis en cause le principe de précaution, qui figure dans notre Constitution depuis la présidence de Jacques Chirac, lequel n'était pas connu comme étant un ennemi des agriculteurs – ou de votre organisation, d'ailleurs. Vous mettez en avant un principe d'innovation, mais ne voyez-vous pas que le principe de précaution est, précisément, un principe d'innovation ?

M. Yves Bleunven. – La crise des engrais est structurelle et nécessite un plan d'urgence, car nos filières végétales sont en danger. Depuis trois ans, nos dernières usines dans ce secteur ont fermé ; notre dépendance à l'azote, au phosphore et à la potasse ne va que se renforcer, au détriment de nos exportations.

Ainsi, nous avons perdu des marchés historiques pour les céréales dans les pays du Maghreb, alors que nous pourrions conclure avec ces derniers un partenariat durable pour nous approvisionner en amendements et en engrais, dont ils sont producteurs, en échange desdites céréales. Nous manquons de stratégie sur ce sujet. Qu'en pensez-vous ?

Enfin, face au manque d'engrais minéral, la solution est l'engrais organique. Il faut donc défendre la filière animale. Or, si le projet de loi d'urgence traite des constructions neuves – nous n'avons jamais autant parlé de la création de poulaillers –, il n'est pas fait mention de l'entretien et du renouvellement du parc bâtimentaire agricole. Certes, le neuf est indispensable pour répondre à la hausse de la consommation, mais ne pas remettre à niveau le parc existant est une erreur catastrophique, alors que nous pourrions procéder à des améliorations bénéfiques pour l'environnement, le bien-être animal, les conditions de travail et la productivité, donc la compétitivité, sans consommer d'espace, alors que, en 2031, les bâtiments

agricoles seront inclus dans le « zéro artificialisation nette » (ZAN). À quand un grand plan de rénovation, indispensable à notre souveraineté alimentaire ?

M. Arnaud Rousseau. – Certes, monsieur le sénateur Tissot, nous avons demandé ce texte, mais nous n'en sommes pas pleinement satisfaits en l'état. Nous souhaitons que les sénateurs aillent plus loin et vous ferons parvenir des amendements en ce sens, tout en reconnaissant certaines avancées actées par l'Assemblée nationale. En outre, j'ai rappelé les divergences que nous avions avec Mme la ministre de l'agriculture.

Sur le foncier, nous sommes favorables à la proposition de loi du député Dufau visant à lutter contre la disparition des terres agricoles et à renforcer la régulation des prix du foncier agricole. En effet, elle permet de lutter contre le démembrement des biens. Nous sommes en discussion avec les Safer, car il faut protéger le foncier agricole.

Sur la démocratie locale de l'eau, pour ma part, étant maire d'une commune, je suis favorable au fait que les élus locaux jouent pleinement leur rôle. En revanche, entre acteurs économiques et usagers, nous considérons que le fonctionnement actuel est déséquilibré.

Nous nous opposons aux prix planchers, mais nous sommes favorables à un tunnel de prix construit en marche avant, c'est-à-dire à partir des coûts de production, en tenant compte d'indicateurs interprofessionnels. C'est à l'interprofession d'en discuter, mais, en cas de blocage, l'État doit reprendre la main.

Nous ne sommes pas sourds à ce que dit la société sur les phytos, d'où la notion de reconnaissance mutuelle. Mais notre rôle est d'éclairer les gens sur la réalité de leur alimentation. Par exemple, les noisettes françaises ne représentent que 12 % de notre consommation et les pâtes à tartiner que nous achetons n'en contiennent souvent pas.

Certains dénoncent l'agriculture intensive. Or, quand on ne produit pas de noisettes en France, les producteurs disparaissent, mais la punaise diabolique et le balanin demeurent, les noisettes de l'étranger arrivent, et cela ne règle pas les problèmes de santé publique. Parmi les deux millions de signataires de la pétition contre la loi Duplomb, certains s'interrogent légitimement – j'en rencontre dans mon village. Nous avons un devoir de pédagogie et d'explication de la réalité des faits.

Nous ne pourrons pas, demain, avoir d'agriculture sans phytos, qu'ils soient naturels ou chimiques. Nous avons besoin, de manière complémentaire, de l'agronomie, des biostimulants, de nouvelles techniques de sélection génomique, lesquelles sont en discussion à Bruxelles. Notre appareil agricole périclite, dans la Loire comme ailleurs, et nous importons de plus en plus, souvent de pays où les conditions de production sont moins-disantes. Voilà pourquoi nous acceptons ce débat avec la société, en évitant les caricatures nous dépeignant en partisans du cancer contre la responsabilité.

Monsieur le sénateur Jadot, je vous rejoins : le revenu est insuffisamment pris en compte.

Sur la répartition des aides, tous les grands pays de la planète subventionnent leur agriculture, ou plutôt leur alimentation. En France, les aides sont de l'ordre de 130 euros par an et par Français. Je considère que ce n'est pas excessif.

M. Yannick Jadot. – Je suis pour l'aide ! Le sujet est celui de la répartition.

M. Arnaud Rousseau. – Sur ce point, je vous remercie de ne pas être tombé dans la dénonciation facile de l'idée selon laquelle 80 % des aides vont à 20 % des agriculteurs, ce qui est vrai en Europe, mais pas en France.

Nous considérons que la PAC doit rester centrée sur la production, même si je n'oublie pas les volets sociétal et environnemental. En outre, nous ne voulons pas d'une renationalisation. Son enveloppe globale atteindrait 400 milliards d'euros, mais la part française diminuerait de 13 %, soit 1 milliard d'euros. Le Président de la République, dans le cadre de la discussion budgétaire, s'est engagé au maintien d'un niveau équivalent. Je souhaite qu'il s'y tienne, mais nous sommes inquiets. Enfin, il n'y aura plus de piliers distincts et tout sera fondu avec, notamment, les politiques de cohésion, ce qui sera un choc.

Quant à la répartition, il faut tenir compte de l'aide de base – le futur soutien dégressif au revenu basé sur les surfaces, ou *degressive area-based income support* (*DABIS*) –, des aides couplées, territorialisées ou aux jeunes agriculteurs et des politiques des régions. Tout sera rediscuté. Pour notre part, nous insistons sur l'importance d'axer les dispositifs sur la production.

Comme vous, je fais le constat de notre dépendance aux engrais. Cependant, nous agissons de manière prospective. Ainsi, un grand acteur industriel européen a annoncé la fermeture d'une usine d'ammonitrate en Seine-et-Marne. Une centrale nucléaire étant située à moins de quarante kilomètres de là, nous posons la question de la production, sur place, d'azote décarboné.

Dans l'agroalimentaire, le scope 3 des émissions de gaz à effet de serre, c'est-à-dire les émissions indirectes, dépend à 85 % de nos exploitations agricoles. Nous sommes donc favorables à une réflexion de l'État, en concertation avec le Premier ministre et les ministres de l'agriculture et de l'industrie. Ce dernier nous a proposé de nous réunir pour déterminer la faisabilité et le niveau d'investissement nécessaire.

Sur le cadmium, la FNSEA s'est peu exprimée. Selon nous, la santé publique prime, alors qu'en France, nous atteignons une proportion de quatre-vingt-dix milligrammes par kilogramme d'engrais minéraux phosphatés, contre soixante en Europe. Nous sommes donc très favorables à l'idée de rejoindre le taux de nos voisins européens.

Sur la proposition de loi du député Biteau visant à réduire les risques sanitaires liés aux contaminations au cadmium dans l'alimentation, il faut une trajectoire européenne, et non française, et le coût doit être abordable. Il existe aujourd'hui deux grands producteurs de phosphates : la Russie, qui nous est fermée pour des raisons géopolitiques, et le Maroc. Or il y a quelques jours, le président du groupe OCP – anciennement l'Office chérifien des phosphates – m'a indiqué qu'il pouvait réduire cette quantité à vingt milligrammes par kilogramme, pour un surcoût de 3 ou 4 euros par tonne, mineur par rapport au prix actuel de 700 euros par tonne de TSP Super 45.

Cependant, comme je l'ai expliqué à votre collègue Biteau, je refuse que l'on dise, une fois de plus, que l'agriculture est responsable de la pollution. Pour notre part, nous sommes partisans de la santé publique et d'un alignement sur un standard européen, sans ajouter une contrainte supplémentaire à l'agriculture française. Si, demain, tout le monde doit descendre à vingt milligrammes sans surcoût majeur, cela nous convient.

Selon nous, le principe de précaution est devenu un principe d'inaction. Pour notre part, nous voulons le remplacer par un principe d'innovation prenant en compte la balance bénéfice-risque. Je note avec intérêt que des candidats à la présidentielle posent la question d'une réforme constitutionnelle. Cela vaut la peine d'en débattre, sans présumer du résultat des élections.

Nous sommes favorables au plan d'urgence sur les engrais esquissé par Mme la ministre, monsieur le sénateur Bleunven. Au-delà du prix, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), qui est une bonne idée en soi, empêche l'agriculteur de répercuter ses hausses de charges et impose de trouver une alternative. Le Gouvernement français, après avoir écarté la suspension, a évoqué une compensation. Pour notre part, nous demandons toutes les semaines à Mme la ministre ce qu'elle envisage, et dans quels délais. Il nous faut de la visibilité. Sans cela, le risque est que les agriculteurs ne passent pas commande aujourd'hui et que, l'hiver prochain, il soit impossible de tous les approvisionner. Il est question, au niveau européen, d'une aide d'urgence de 100 millions d'euros ; cela ne fait pas du tout la maille.

Demain, l'énergie nucléaire nous permettra de remplacer le gaz fossile et, avec l'électrolyse, de créer des engrais décarbonés, mais il faut investir massivement. Nous pouvons avancer avec nos partenaires, comme le groupe OCP, sur les phosphates.

Tout comme vous, nous nous réjouissons des articles du texte relatifs au bâti, alors que ce qui se passe pour les poulaillers est invraisemblable. Importer des œufs d'Ukraine pondus par des poules dans des cages que nous leur avions nous-mêmes vendues est douloureux, ce que le sénateur breton que vous êtes ne sait que trop bien…

Pour ma part, je suis prêt à signer des deux mains un grand plan de rénovation des bâtiments. Nous avons travaillé avec des énergéticiens pour

poser des panneaux photovoltaïques sur les toits, notamment en bac acier. Il est important de donner des perspectives et de les tenir.

Je précise ce dernier point au regard de ce qui s'est passé pour la haie, sujet dont nous avons déjà discuté ensemble, monsieur le sénateur Salmon. Or le pacte en faveur de la haie, présenté par le ministre Fesneau et doté initialement de 115 millions d'euros, a quasiment disparu. C'est une déception. Si le fil directeur n'est que la contrainte, sans accompagnement, nous ne pourrons pas réussir dans ce domaine.

M. Daniel Salmon. – Tout comme vous, je constate que ce fonds a été vidé.

Vous préconisez une intervention de l'État en cas de blocage dans la négociation sur les prix. Lors de l'audition précédente, avec les représentants d'autres syndicats agricoles, nous avons évoqué la mise à mal d'outils de régulation par des politiques libérales. Faudrait-il réinstaurer certaines mesures, comme les quotas, ou se contenter de l'action de la main invisible ?

Par ailleurs, on parle beaucoup des répercussions de la prédation sur les éleveurs, mais bien peu de l'accord de libre-échange avec l'Australie, qui autorise l'importation de 20 000 tonnes d'ovins, lesquelles s'ajoutent aux quotas de la Nouvelle-Zélande, du Canada, de l'Inde et du Mercosur. Quelles en sont les conséquences pour la filière ovine ?

Alors que l'adaptation n'est abordée que sous le prisme du stockage de l'eau, l'on n'aborde jamais l'atténuation, alors que des hausses de 1,5 et de quatre degrés n'ont rien à voir. Par conséquent, quelle trajectoire envisagez-vous pour réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture, qui constituent environ 20 % du total ?

Je relève que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Vilaine a été voté à l'unanimité, organisations agricoles comprises. Voilà un processus démocratique qui a été mené à son terme.

Enfin, sur les pâtes à tartiner, outre les noisettes, l'huile de palme n'est pas non plus produite en France…

M. Daniel Gremillet. – Ne faudrait-il pas remettre à plat la compensation foncière, alors que la terre française n'est pas extensible ?

Ensuite, sur les articles 19 et 21 du projet de loi, quand on négocie un prix, il faut tenir compte de la matière première agricole (MPA), certes, mais aussi de la matière première industrielle (MPI). Or la LME est déplorable et, en l'état, nous perdrons des parts de marché pour les produits où la concurrence européenne est la plus agressive.

Enfin, le texte de loi est-il de nature à adapter l'agriculture française à la nouvelle architecture de la PAC ?

M. Henri Cabanel. – L'âge moyen des agriculteurs est très élevé et, chaque jour, vingt-sept fermes disparaissent. Depuis dix-huit mois, ont été

présentés cinq textes sur l'agriculture. Ne pensez-vous pas que le syndicat majoritaire, que vous représentez, et les parlementaires doivent faire le constat d'un échec partagé ? Quelle peut être notre agriculture de demain, alors qu'il n'y a pas de France sans agriculture ?

Avons-nous bien réfléchi aux stratégies de filière ? Dans la viticulture, depuis 2022, nous avons mis en œuvre plusieurs campagnes d'arrachage et de distillation. Avec Daniel Laurent et Sebastien Pla, nous avons rédigé un rapport d'information sur la filière viticole pour envisager une stratégie nationale. En effet, beaucoup d'argent a été dépensé, sans résultat. Ne vaut-il donc pas mieux élaborer des stratégies par filière plutôt que des lois successives qui n'embrassent pas l'agriculture dans sa globalité ?

M. Arnaud Rousseau. – Vous avez mentionné la main invisible, monsieur le sénateur Salmon. Pour notre part, nous sommes favorables à une régulation corrélée au marché. Nous désapprouvons les prix plancher, mais nous ne considérons pas non plus que le tout marché fonctionne. D'ailleurs, les crises des quinze dernières années, y compris financières, ont toutes conduit à des demandes de régulation. Nous l'appelons de nos vœux pour l'agriculture.

Cela étant, de quelle régulation parlons-nous ? Selon nous, les discussions doivent se tenir au niveau des interprofessions, qui regroupent les familles ; cependant, un désaccord entre elles ne saurait aboutir à l'immobilisme. Ainsi, si le dialogue n'est plus possible, un médiateur, la puissance publique, doit rendre des arbitrages. Cependant, si l'article 21 du projet de loi reste en l'état, avec la seule interprofession, il ne se passera rien – or Mme la ministre a dit, hier, en commission, ne pas vouloir s'engager. Au demeurant, l'arbitrage ne doit pas nécessairement se faire au profit des producteurs.

Dans le domaine alimentaire, nos adversaires s'arment puissamment. Par conséquent, nous n'en sommes plus au débat des libéraux contre les autres. Pour notre part, nous sommes favorables au développement des filières. Celle dont je suis issu a développé des outils aboutissant à des prix supérieurs, avec une valeur garantie. Voilà l'exemple d'une vision politique.

Sur les traités de libre-échange, nous sommes contre l'entrée en Europe de produits ne respectant pas nos standards, comme la flavomycine dans la volaille ou l'œstradiol dans la viande bovine. Or les institutions européennes découvrent tous les jours des denrées qui n'ont pas été fabriquées à nos conditions. Ainsi, outre la réciprocité et les clauses miroirs, se pose la question des contrôles : quand le commissaire européen Várhelyi promet d'augmenter de 50 % les contrôles, qui ne concernent que 1 % des importations, cela laisse planer un doute sur leur efficacité.

Nous n'avons pas de stratégie globale. Sur les ovins, comme je l'ai dit au ministre Forissier, chargé du commerce extérieur, Bruxelles doit se doter d'une vision sur les importations, car il est vrai que nous avons besoin de

certains produits. Certains réclament qu'il n'y ait plus d'accord, plus de commerce. Cela peut se faire avec des accords. L'important, c'est la réciprocité et l'équilibre.

Nous devons répondre à ces questions : quels sont nos besoins ? Que produisons-nous ? Que devons-nous importer ? Cependant, à Bruxelles, il n'y a pas de logique de *single pocket*, si bien que le cumul des volumes concédés à l'Inde, à l'Australie et à d'autres n'est plus supportable.

Aujourd'hui, un éleveur ovin peut vendre de l'agneau à un prix rémunérateur, mais nous mettons toute la filière en danger en important pour moins cher, sans parler du bilan carbone.

Nous devons définir nos points forts et nos besoins et protéger nos marchés, comme le font les États-Unis. Or nous n'avons pas de vision stratégique, que ce soit au niveau européen ou français. La FNSEA réclame depuis quatre ans un discours du Président de la République pour présenter une vision à dix ans de l'agriculture. Celui-ci n'a parlé que des souverainetés. Ce besoin urgent d'une vision vaut également pour la PAC et les filières. Voilà pourquoi la FNSEA, dans son rapport, a émis des propositions dans tous les domaines, y compris constitutionnel, monsieur le sénateur Jadot.

Les 19 % des émissions françaises de gaz à effet de serre liées à l'agriculture sont principalement dus à l'élevage et aux engrais azotés. Pour ces derniers, j'ai exprimé la vision stratégique de la FNSEA, selon laquelle l'Europe aura toujours besoin d'engrais et devrait en produire de manière décarbonée, avec un accompagnement public pour combler le décalage initial de prix.

Sur l'élevage, des travaux menés, entre autres, par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae) visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment entériques. Nous n'atteindrons jamais le zéro, mais si nous nous contentons, en France, de fermetures d'usines et de taxes, sans alternative, les objectifs de la planification écologique – 13 millions de tonnes d'équivalent CO_2 en 2030 – ne seront jamais atteints. Or on n'escalade pas l'Himalaya en tongs. Nous, nous avons une vision. J'ai parlé avec plusieurs membres du Gouvernement. Nous sommes prêts à travailler, mais il nous faut une perspective.

Sur l'huile de palme, vous savez ce que nous en pensons. L'Europe en importe bien moins, du moins pour ses biocarburants, et il existe des alternatives. Je ne suis pas sûr que ce soit le sujet du moment en France, alors que nous avons bien avancé en quatre ans.

M. Daniel Salmon. – Sur la pâte à tartiner, on parle souvent de souveraineté sur les noisettes et peu du reste.

M. Arnaud Rousseau. – Nous avons proposé de développer des huiles françaises.

Monsieur le sénateur Gremillet, la compensation foncière s'apparente souvent à une double peine. Nous ne sommes pas hostiles au développement économique, mais on nous prend des terres pour construire du logement et des industries, avant de nous expliquer que nous aurons la compensation. En particulier, dans le Dunkerquois, contraint par la mer du Nord et la frontière belge, les *gigafactories* doivent être compensées environnementalement sur des terres agricoles. L'article concerné, dans le projet de loi, est intéressant, mais il faut aller plus loin. La compensation ne peut se faire toujours au détriment de l'agriculture, alors qu'il existe, par exemple, des friches.

Sur la MPA et la MPI, je comprends votre propos, mais nous représentons les agriculteurs français qui ne récupéraient que ce qui restait après que tout le reste avait été négocié. Avec Égalim, nous avons inversé la tendance, même si je reconnais la complexité, pour l'industriel, d'une MPI coincée entre la MPA et la négociation. J'ai dit à l'Association nationale des industries alimentaires (Ania) que, s'ils devaient, demain, défendre un texte semblable pour leur secteur, cela ne nous poserait pas problème, car nous avons besoin d'une vision globale. Toujours est-il qu'il fallait faire ce travail pour l'agriculture, qui se poursuit. La remise en cause de la LME est une possibilité. Cependant, si nous voulons aussi prendre en compte la MPI, il faudra, à terme, poser la question de l'inflation alimentaire.

M. Daniel Gremillet. – Nous nous désarmons globalement.

M. Arnaud Rousseau. – Je n'oppose pas l'agriculture, l'industrie et la grande distribution ; nous avons besoin de tous. Cependant, pour que chacun puisse couvrir ses coûts et prendre une marge, il faut aller jusqu'au bout sur le prix de l'alimentation, ce que nous ne faisons pas aujourd'hui. Aujourd'hui, c'est l'industrie qui souffre, mais les producteurs ne sont pas tirés d'affaire pour autant.

Quant à l'architecture de la PAC, qui ne sera finalisée qu'à la mi 2027 au plus tôt, le projet de loi n'en traite pas.

Monsieur le sénateur Cabanel, vous parlez d'un échec collectif. Cependant, en trois ans, se sont succédé six gouvernements et cinq Premiers ministres. Il est difficile de construire des politiques publiques durables dans de telles conditions.

Nous sommes très favorables à des stratégies de filière. La viticulture, absente d'Égalim, s'est montrée courageuse, alors qu'il convient d'examiner certains sujets, notamment sur les prix intérieurs.

D'ailleurs, hier, le conseil spécialisé de FranceAgriMer a été l'occasion d'une attaque en règle des exportateurs à l'encontre du président de la Commission spécialisée et de la FNSEA, ce que je ne peux pas laisser passer. Nous devons exporter notre vin, certes, mais aussi sécuriser le marché intérieur. Dans ce contexte, la vente en magasin de bouteilles de vin à 1,99 euro n'est pas tenable. Les aides contre l'épisode de gel de 2021 et les campagnes successives de distillation illustrent les efforts de l'État.

Je souligne aussi le travail de la filière sur les nouveaux marchés et la désalcoolisation. Une importante restructuration des coopératives devra être engagée, même s'il y aura forcément de la casse, car la déconsommation, qui atteint 39 % sur dix ans pour le vin rouge, reste un problème majeur.

M. Henri Cabanel. – D'où le fait que je parle de stratégies de long terme.

M. Arnaud Rousseau. – Il faut agir sur toute la gamme – avec ou sans indication géographique (IG), appellation d'origine contrôlée (AOC), etc. –, à l'intérieur comme à l'export, et éviter les prises de parole intempestives et la recherche de boucs émissaires à la crise viticole. Jérôme Despey, notre premier vice-président, est focalisé sur ces sujets et issu du même département que vous, monsieur le sénateur ; je sais que vous échangez régulièrement.

Certains producteurs sont dans une situation dramatique, dans la viticulture comme dans l'agriculture des zones intermédiaires. Nous devrons prendre des mesures draconiennes.

L'enjeu de ce projet de loi, c'est de ne pas rester impuissants pendant l'année qui précède l'élection présidentielle. Cette dernière marquera peut-être un changement de logiciel et une vision ; toujours est-il que nous interrogerons les candidats sur la production, la souveraineté, la vie des territoires, le renouvellement des générations, etc.

Nous vous ferons parvenir des amendements en vous laissant à votre travail de parlementaires, et nous espérons que la commission mixte paritaire (CMP) puisse se tenir avant l'été.

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente. – Nous vous remercions. L'examen du texte en séance commencera le 29 juin, et nous sommes mobilisés pour la tenue d'une CMP d'ici à la mi-juillet, la lecture des conclusions de celle-ci étant inscrite à l'ordre du jour du 21 juillet.

Cette audition a fait l'objet d'une captation vidéo qui est disponible en ligne sur le site du Sénat.

Examen du rapport et du texte de la commission
(Mercredi 17 juin 2026)

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente. – Avant que nos trois rapporteurs, ainsi que Bernard Pillefer, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, ne nous présentent leur travail et que nous examinions les quelque 440 amendements déposés sur le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, je voudrais apporter des précisions quant à l'application de la réglementation en matière de conflit d'intérêts, à la suite des questions qui ont pu être soulevées et compte tenu de l'attention que certains médias ont portée à ce sujet.

En application du guide déontologique des sénateurs et de la jurisprudence du Comité de déontologie, il n'y a conflit d'intérêts que si « *un intérêt personnel interfère directement dans l'exercice du mandat* », ce qui implique notamment que celui-ci soit spécifique au parlementaire ou « *commun à un groupe de taille réduite* ». Cela s'apprécie au regard d'un faisceau d'indices prenant notamment en compte, en matière agricole, la taille de l'exploitation du sénateur, le nombre d'exploitations concernées et le périmètre du texte.

Ainsi, sauf dans des situations très particulières, rien ne s'oppose à ce qu'un sénateur, également agriculteur, soit rapporteur ou porte des amendements sur un texte agricole et fasse bénéficier notre commission et notre assemblée de son expertise et de sa connaissance du terrain. Il en est de même pour un médecin à la commission des affaires sociales, un avocat à la commission des lois ou un enseignant à la commission de la culture.

Néanmoins, « *lorsqu'un sénateur estime, lors de travaux du Sénat, qu'il détient un intérêt ayant un lien avec ces travaux sans toutefois le placer dans une situation de conflit d'intérêts, il peut faire une déclaration orale de cet intérêt qui est mentionnée au compte rendu* », en application de l'article 91 *quater* du Règlement du Sénat. C'est par exemple ce que notre collègue Pierre Cuypers, suivant la recommandation du Comité de déontologie, avait déjà fait à l'occasion de l'examen de la loi dite Contraintes dont il était le rapporteur – et je l'en remercie.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Je remercie mes collègues rapporteurs, Pierre Cuypers et Franck Menonville, ainsi que Bernard Pillefer, rapporteur pour avis au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, pour le travail accompli en commun. J'ai d'ailleurs participé hier à la réunion de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable consacrée à l'examen du rapport pour avis, afin de souligner tout l'intérêt du travail mené à quatre voix sur ce texte. Bernard Pillefer a été associé à l'ensemble de nos travaux et de nos arbitrages, y compris sur les articles dont sa commission n'était pas saisie.

Cette méthode nous a conduits à déposer plusieurs amendements cosignés par nous quatre, qui traduisent la vision commune que nous avons retenue ; j'ai d'ailleurs parlé d'une vision objective du texte.

Avant d'entrer dans le fond du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, je tiens à apporter quelques précisions en matière de déontologie à la suite de l'article publié hier dans *Le Monde* sous le titre *Ils sont agriculteurs et parlementaires : sont-ils représentatifs de la profession ?*

Je voudrais, en préambule, revenir sur la partie de cet article qui me concerne. Cet article ne vise qu'à jeter l'opprobre, à intimider ou, plus grave encore, à tenter de nous bâillonner en me faisant passer pour ce que je ne suis pas.

En cumulant toutes les aides que j'aurais perçues durant dix ans, de l'ordre de 120 000 euros par an, la journaliste du *Monde* fait beaucoup d'erreurs et d'approximations mensongères. Elle cumule en effet des aides de plusieurs natures : des aides de la politique agricole commune (PAC) à l'hectare et dépendant de la surface exploitée, de l'ordre de 50 000 euros par an ; des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), liés à l'altitude de mon exploitation, de l'ordre de 25 000 à 30 000 euros par an ; et des aides à l'investissement de l'ordre de 40 000 euros par an sur dix ans. Ce que cette journaliste oublie de dire, c'est que ces aides à l'investissement représentent 35 % du montant investi, soit 400 000 euros sur un total de 1,2 million d'euros investis. La différence – c'est-à-dire les 800 000 euros restants –, je la finance par des emprunts que je rembourse tous les jours en me levant le matin !

Concernant les autres aides, celle de la PAC et les ICHN, soit un montant de 80 000 euros par an, la journaliste oublie une chose cruciale : elles sont versées pour les quatre exploitants de mon groupement agricole d'exploitation en commun (Gaec) et deux des associés sont des jeunes installés depuis moins de dix ans !

Si l'honnêteté intellectuelle avait guidé sa plume, elle aurait donc dû les diviser par quatre, soit 20 000 euros par an pour ma seule part. Et oui, nous ne cultivons que 200 hectares à quatre, soit 50 hectares chacun, bien en dessous de la moyenne de 69 hectares par exploitant en France en 2020 qu'elle cite elle-même.

Ce que cet article nous dit finalement de juste se trouve dans cette phrase, qui aurait dû limiter l'ardeur militante de la journaliste du *Monde* : « *De grandes entreprises agricoles arrivent à concilier compétitivité et durabilité* », relève Geneviève Nguyen. L'experte insiste sur l'importance de « *sortir de l'opposition récurrente et stérile entre modèles et clichés – la grande entreprise agricole peu vertueuse et la petite vertueuse* », car la « *réalité française est plus complexe* ».

Je tiens à remettre cette phrase dans son contexte et répondre à cette journaliste du *Monde* que ce genre d'article ne m'intimide nullement, ne me perturbe pas et, surtout, finit de me convaincre que le combat que je mène est juste !

Ces précisions étant apportées, j'en viens à la présentation de mon rapport.

Ce projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles est sans doute l'un des derniers véhicules législatifs à notre disposition avant la prochaine élection présidentielle. Nous l'examinons un an après la promulgation de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (Losarga) que Franck Menonville et moi-même avions rapportée et de la loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur rapportée par Pierre Cuypers.

Alors qu'il nous avait été annoncé que le texte serait conçu autour d'un triptyque « eau, prédation et moyens de production », force est de constater que le texte déposé à l'Assemblée nationale est difficilement lisible. Il traite bien de l'eau mais, en ce qui concerne la prédation, il est réduit à la seule question du loup, excluant *de facto* les dégâts causés par l'ours et le vautour, pour ne citer qu'eux. La question des moyens de production a disparu, remplacée par un volet sur la concurrence déloyale aux ambitions très modestes, des dispositions relatives au foncier dont la portée est également limitée, quelques dispositions bienvenues sur les recours abusifs et les atteintes aux biens agricoles et un titre dédié au rééquilibrage des relations commerciales. Le Gouvernement y fait également figurer trois habilitations à légiférer par ordonnance, dont l'une est la reprise, mot pour mot, de l'article 52 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (Ddadue) adopté au Sénat pas plus tard qu'en février dernier !

Pour tenter d'y voir plus clair, mes chers collègues, je vous propose que nous fassions une rapide présentation des articles du projet de loi issus des travaux de l'Assemblée nationale. Bernard Pillefer complétera cette présentation.

L'article 3 vise à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance, dans un délai de douze mois, pour créer une brigade de contrôle des denrées alimentaires importées. Il est également prévu d'adapter les pouvoirs d'enquête et de contrôle de l'ensemble des inspecteurs chargés de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que de la santé et de la protection des végétaux. Enfin, cette ordonnance comportera également des dispositions relatives à l'adaptation des mesures de police administrative et des sanctions administratives et pénales prévues dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM), afin de tirer les conséquences de la mise en place de la police sanitaire unique.

En ce qui concerne l'article 4, qui tend à aménager le régime applicable à la restauration collective, il consiste d'abord à élargir la liste des produits éligibles au seuil des 50 % de produits durables et de qualité, à interdire ensuite l'approvisionnement hors de l'Union européenne dans la restauration collective publique, enfin à renforcer l'information sur l'origine des produits, notamment en obligeant à une plus grande transparence les grandes entreprises de la restauration et du commerce. Dans la mesure où l'Assemblée nationale a adopté 36 amendements en commission et 39 amendements en séance publique, nous vous proposerons un recentrage des mesures envisagées – elles sont souvent excessivement contraignantes et difficiles à mettre en œuvre. Il s'agirait par exemple de supprimer l'obligation de ne proposer que des produits français dans la restauration collective publique, l'extension aux cantines privées de la règle d'un approvisionnement de produits nationaux ou issus de l'Union européenne, l'objectif de 100 % de viande française dans la restauration collective publique d'ici à 2028, la mise en place d'un prix plancher supérieur aux coûts de production, le critère relatif à la rémunération équitable, l'obligation de prendre en compte la localisation de la production ou de la première transformation, ou encore le recours aux circuits courts et locaux avec une part majoritaire de produits venant de moins de 150 kilomètres.

J'en viens ensuite au volet eau du projet de loi, qui a pris de l'ampleur à la suite de son examen à l'Assemblée nationale. Celui-ci comporte deux axes : les articles 5 à 7 portent sur la gestion quantitative de la ressource en eau, tandis que l'article 8 concerne la gestion qualitative de l'eau.

Avant d'aborder ces articles, je vais vous présenter un article stratégique, que nous souhaitons insérer avant l'article 5. Il s'agirait de définir les grandes orientations stratégiques de la gestion de l'eau, parmi lesquelles figureraient l'objectif de doublement des capacités de stockage d'eau à l'horizon 2035, la multiplication par dix d'ici à 2030 des volumes d'eaux usées traitées réutilisées par rapport à 2020, par trente d'ici à 2040 et par cinquante d'ici à 2050 et, pour finir, la reconnaissance d'un principe de non-régression agricole dans la gestion de la ressource.

L'article 5 comprend une série de mesures relatives à la gestion quantitative de l'eau.

D'abord, il permet la tenue d'une permanence, à la place de deux réunions publiques, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale applicable aux projets d'ouvrages de stockage d'eau définis dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Nous soutenons cette mesure de simplification et proposons de l'élargir à l'ensemble des projets d'ouvrages de stockage d'eau soumis à autorisation environnementale.

Ensuite, l'article 5 donne une base légale aux PTGE, en prévoyant leur approbation par le préfet. Nous proposons d'encadrer cette reconnaissance

des PTGE, d'une part, en rappelant leur caractère facultatif, et, d'autre part, en prévoyant qu'un décret en Conseil d'État précise les modalités et le calendrier de leur élaboration, ainsi que la composition de l'instance chargée de leur pilotage.

Ce même article prévoit également la détermination des volumes prélevables par le préfet et confie aux organismes uniques de gestion collective (OUGC) l'élaboration d'une stratégie concertée d'irrigation. Nous proposons sur ces points plusieurs ajustements visant à mieux prendre en compte les besoins actuels et futurs des irrigants, ainsi que la suppression de l'obligation de transparence imposée aux OUGC. Par ailleurs, cet article prévoit que, en cas de défaillance d'un OUGC, le préfet disposerait d'un pouvoir de substitution. Nous proposons qu'il soit alors chargé d'identifier les solutions de curage, d'extension ou de création d'ouvrages de stockage d'eau susceptibles de sécuriser l'accès à l'eau des irrigants.

Enfin, l'article 5 permet au préfet de délivrer une autorisation temporaire de prélèvement lorsqu'une autorisation a été annulée par le juge. Nous y sommes favorables.

L'article 5 *bis* A, qui a été inséré en séance publique à l'Assemblée nationale, prévoit que les études de gestion quantitative de l'eau intègrent l'anticipation des besoins de stockage d'eau. Nous proposons de préciser qu'elles devront également identifier les possibilités de curage, d'extension et de création d'ouvrages de stockage d'eau permettant de répondre aux besoins identifiés.

L'article 5 *bis* B prévoit, quant à lui, de rendre public le rapport annuel des commissions locales de l'eau et de préciser que les PTGE prennent notamment en compte l'objectif de souveraineté alimentaire. Nous soutenons ces dispositions issues des travaux de l'Assemblée nationale.

L'article 5 *quater* A modifie la composition des commissions locales de l'eau (CLE), en abaissant la part des élus locaux au profit des représentants des usagers et de l'État. Nous proposons de rétablir la place des élus locaux, à laquelle le Sénat est particulièrement attaché, tout en renforçant la représentation des agriculteurs au sein du collège des usagers. Nous proposons également, avec notre collège Bernard Pillefer, de créer au sein des CLE une commission technique chargée d'instruire les questions relatives aux usages agricoles de l'eau.

L'article 5 *quinquies*, adopté de manière transpartisane en commission à l'Assemblée nationale, reconnaît la spécificité de l'aspersion antigel en la distinguant de l'irrigation et en l'exonérant de l'obligation de comptage volumétrique permanent. Il s'agit d'une mesure de bon sens, à laquelle nous sommes très favorables.

L'article 5 *sexies* prévoit que les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) comportent des orientations stratégiques relatives à l'efficience des usages de l'eau. Cette disposition s'inscrit dans la continuité de l'article stratégique que nous proposons d'insérer avant l'article 5.

L'article 6 vise à permettre la réalisation de projets d'ouvrages de stockage d'eau aujourd'hui bloqués en raison d'une incompatibilité avec certaines dispositions des Sage. Cet article prévoit, d'une part, une révision automatique des Sage afin de tenir compte des volumes prélevables et des projets de stockage d'eau définis dans le cadre d'un PTGE. D'autre part, lorsque cette révision n'est pas encore intervenue, il permet au préfet d'accorder une dérogation afin d'autoriser les projets de stockage d'eau définis dans un PTGE. Nous vous proposons d'aller plus loin afin de lever les contraintes qui pèsent sur les projets de stockage d'eau de faible ampleur. À cette fin, nous souhaitons étendre le pouvoir de dérogation du préfet aux projets soumis à déclaration et empêcher les Sage de soumettre ces projets à des contraintes supplémentaires allant au-delà des exigences prévues par la loi ou le règlement.

L'article 6 *bis* A prévoit que les réductions substantielles des volumes prélevables ne puissent être opposables aux irrigants tant que les ouvrages de stockage d'eau permettant de compenser cette réduction n'ont pas été réalisés. Cet article traduit un principe que nous défendons régulièrement : pas d'interdiction sans solution.

L'article 6 *ter* complète l'article 1er de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite Montagne, afin d'intégrer dans ses objectifs généraux une politique de stockage de l'eau.

Ensuite, l'article 7 prévoit d'adapter les exigences applicables aux zones humides selon l'état des fonctionnalités de celles-ci. Il est en effet légitime d'alléger les contraintes dans le cas des zones humides aujourd'hui asséchées et ne pouvant plus être restaurées.

Un article 7 *bis* a été inséré par amendement du Gouvernement en séance publique à l'Assemblée nationale. Il prévoit que le principe de non-régression environnementale ne s'applique pas à la création de plans d'eau de moins d'un hectare en zones humides. Il s'agit par cet article de permettre le rétablissement d'un arrêté du 3 juillet 2024, récemment annulé par le Conseil d'État, qui avait assoupli les conditions applicables à la création de plans d'eau de moins d'un hectare en zones humides. Il s'agit d'une mesure importante, car les prescriptions applicables dans ces zones rendent aujourd'hui très difficile, voire impossible, la réalisation de projets de stockage d'eau.

L'article 7 *ter* prévoit la réalisation à l'échelle locale d'inventaires et de cartographies des zones humides. Or de nombreux inventaires existent déjà, ce qui nous conduit à proposer la suppression de cet article.

Enfin, j'en viens à la gestion qualitative de l'eau prévue à l'article 8. Cet article vise à concentrer les efforts sur les captages les plus pollués et à clarifier les responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales.

À cette fin, les captages sont répartis en trois catégories. Les captages « exonérés » correspondent aux points de prélèvement dont la qualité de l'eau

est jugée satisfaisante et pour lesquels les collectivités responsables seront exonérées d'une obligation de contribution. La majorité des collectivités relèverait de cette catégorie. Les captages « non exonérés » seront soumis à une obligation de contribution, notamment financière, et les collectivités concernées devront élaborer un plan d'action. Enfin, une catégorie de captages « prioritaires » est créée pour les points de prélèvement les plus dégradés. Pour ces captages, le préfet devra élaborer un programme d'action encadrant les installations et activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

Après avoir été supprimé en commission, cet article a été rétabli et complété en séance publique à l'Assemblée nationale. Il a notamment été prévu d'exclure de la catégorie des captages prioritaires les captages exclusivement pollués par des substances désormais interdites. Nous proposons d'introduire un seuil de tolérance afin d'exclure également les captages pour lesquels la présence de substances encore autorisées est marginale. Par ailleurs, plusieurs mesures préventives et favorisant une transition vers des pratiques plus respectueuses ont été introduites. Nous y sommes défavorables, car elles risquent de créer de nouvelles contraintes pour les agriculteurs. Enfin, plusieurs mesures concernant l'action des collectivités en matière de protection de la ressource en eau ont été ajoutées. Les collectivités pourront notamment mettre en place une cellule d'animation et un comité de pilotage dédiés à la protection des captages. Nous souhaitons compléter ce dispositif en prévoyant que les collectivités, dont les responsabilités et les charges s'accroissent, puissent bénéficier d'un accompagnement technique et méthodologique de l'État.

L'article 15 habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour réformer notre système sanitaire. Le champ de l'habilitation est très vaste : il s'étend des modalités de financement aux systèmes d'information, en passant par les missions des vétérinaires sanitaires et des piégeurs agréés, et jusqu'aux médicaments vétérinaires. La récente crise de la dermatose nodulaire contagieuse des bovins (DNC) a toutefois montré l'urgence de réformer notre système sanitaire pour le rendre plus résilient. C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous proposerons d'adopter cet article en rétablissant le délai d'habilitation à douze mois pour laisser au Gouvernement le temps d'intégrer les conclusions des Assises du sanitaire animal, qui n'ont pas encore abouti, et de consulter tous les acteurs du sanitaire avant la publication des ordonnances.

Dans sa version initiale, l'article 17 constitue, comme je vous l'ai dit, la reprise exacte de l'article 52 du projet de loi Ddadue que nous avons adopté voilà quelques mois. Il s'agit d'une habilitation à légiférer par ordonnance pour créer une police environnementale des élevages. Par cohérence avec notre position, nous vous proposerons de supprimer les apports de l'Assemblée nationale qui nous paraissent de nature à fragiliser le dispositif au niveau juridique.

Les articles 18 et 18 *bis* concernent les atteintes aux biens agricoles. L'article 18 porte plus spécifiquement sur les délits de vol et de destruction et dégradation. Il prévoit de créer une circonstance aggravante lorsque ces délits visent des biens agricoles. La liste des biens visés en cas de destruction ou de dégradation a été élargie à l'Assemblée nationale : nous vous proposerons un amendement pour l'élargir à nouveau, cette fois-ci aux biens affectés à la recherche et au développement, à la transformation, au stockage et, plus largement, à la production agricole afin de viser toutes les atteintes à la souveraineté agricole et alimentaire.

De même, l'article 18 *bis*, introduit à l'Assemblée nationale, prévoit une circonstance aggravante en cas d'intrusion dans les bâtiments agricoles. Afin de sécuriser le dispositif et de s'assurer de son caractère proportionné, nous vous proposerons un amendement visant à réduire la peine d'emprisonnement proposée pour conserver la gradation avec l'intrusion au domicile et à restreindre le champ aux locaux qui présentent un risque d'atteinte à la sécurité sanitaire.

L'article 23 vise à étendre la possibilité de demander au juge administratif des dommages et intérêts en cas de recours abusif contre une autorisation environnementale. Il permet ainsi aux agriculteurs d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de tels recours. L'Assemblée nationale a modifié cet article afin d'apporter des garanties quant à l'exercice du droit au recours juridictionnel. La rédaction adoptée nous paraissant équilibrée, nous proposons de n'y apporter aucune modification supplémentaire.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Ce qui paraît aujourd'hui dans la presse n'est pas nouveau. Je partage pleinement la réaction de Laurent Duplomb ainsi que celle de l'ensemble des sénateurs qui peuvent être mis en cause dans la responsabilité qui est la leur, alors même que celle-ci n'est pas incompatible avec leur activité professionnelle. La réalité que nous vivons aujourd'hui est incompréhensible et tout à fait anormale.

En préambule, j'aimerais moi aussi rappeler, comme je l'ai déjà fait lors de l'examen de la proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur dont j'étais rapporteur, que je suis moi-même agriculteur, notamment producteur de betteraves et donc utilisateur, jusqu'à leur interdiction, de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes.

Ce rappel étant fait, j'aimerais entamer mon propos par l'article 2 du projet de loi.

Dans sa version initiale, cet article prévoyait la possibilité pour le ministre de l'agriculture de suspendre ou d'interdire l'introduction, l'importation ou la mise sur le marché en France pour les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux contenant des résidus de substances actives phytopharmaceutiques ou médicaments vétérinaires interdits au sein de l'Union européenne. Une nouvelle rédaction a été adoptée à l'Assemblée

nationale, qui prévoit l'interdiction d'importation de denrées alimentaires contenant des substances interdites en France. Si elle vise un objectif partagé au Sénat, qui est celui de lutter contre la concurrence déloyale, cette rédaction n'est toutefois pas conforme au droit de l'Union européenne. Nous proposons ainsi de rétablir l'article 2 dans sa version initiale.

L'article 2 *bis* prévoit d'instaurer des sanctions pécuniaires en cas de méconnaissance des mesures de sauvegarde nationales applicables aux denrées alimentaires importées. Cette mesure apparaît toutefois redondante avec les dispositions de l'article 3 du projet de loi, qui prévoit déjà d'adapter et de renforcer les sanctions applicables aux denrées alimentaires importées non conformes. Nous proposons donc de supprimer cet article.

L'article 2 *ter*, ajouté en séance publique à l'Assemblée nationale, prévoit de suspendre pour un an les importations de bœuf issues du Brésil. L'objectif est louable : nous protéger d'importations préjudiciables. Cependant, cette interdiction n'est pas conforme au cadre juridique européen, ce qui empêchera son application. J'attire également votre attention, mes chers collègues, sur le fait que la Commission européenne a elle-même reconnu les risques sanitaires associés aux importations de viande bovine brésilienne et a engagé une procédure susceptible de conduire à leur suspension si le Brésil ne se conforme pas aux normes européennes d'ici au 3 septembre prochain. Pour toutes ces raisons, nous vous proposons de supprimer cet article.

Nous proposons ensuite d'introduire un article additionnel après l'article 2 *ter* visant à aménager des dérogations encadrées à l'interdiction générale d'usage des produits phytopharmaceutiques contenant des substances de la famille des néonicotinoïdes. Il s'inscrit en complément direct de l'article 2 de ce projet de loi. En effet, s'il est possible de protéger l'agriculture française d'une concurrence déloyale en interdisant ou en suspendant l'importation de produits traités avec des substances interdites dans l'Union européenne, il n'est pas possible de le faire pour les substances interdites en France mais autorisées dans l'Union européenne. La seule solution pour certaines filières en danger est alors une dérogation sous conditions strictes. Nous entendons à ce titre prendre en compte les observations formulées par le juge constitutionnel dans sa décision du 7 août 2025 relative à l'article 2 de la loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteurs, en reprenant les dispositions de la proposition de loi visant à atténuer la surréglementation relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, dans sa version rectifiée à la suite de l'avis du Conseil d'État du 26 mars 2026. Je détaillerai plus tard les dispositions proposées.

J'en viens désormais à la première partie du volet foncier, qui porte sur les mécanismes de compensation. L'article 9 traite plus spécifiquement de la compensation collective agricole et vise à créer un mécanisme contraignant pour rendre ce dispositif pleinement effectif. Nous défendons la plupart des mesures de cet article, mais nous vous proposerons un amendement pour

rétablir le montant de l'amende administrative à 30 000 euros, celui-ci ayant été porté à 75 000 euros à l'Assemblée nationale, ce qui paraît disproportionné.

Nous vous proposerons par ailleurs la suppression de l'article 9 *bis* qui, à quelques exceptions près auxquelles nous sommes opposés – nous aurons l'occasion d'y revenir –, se borne à inscrire dans la loi des dispositions sur l'étude préalable agricole qui figurent déjà dans la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime.

Nous vous soumettrons également un amendement portant article additionnel après l'article 9 pour réintroduire l'exclusion des bâtiments agricoles du zéro artificialisation nette (ZAN), mesure que nous avons par deux fois votée au Sénat et qui nous paraît pleinement participer à l'objectif de préservation des terres agricoles porté par ce projet de loi.

L'article 10 vise à apporter des assouplissements aux critères de sélection des terrains sur lesquels se pratique la compensation écologique, pour éviter aux agriculteurs de subir une « double peine » : celle de voir les terres agricoles consommées pour des projets d'aménagements, d'une part, et mobilisées pour des mesures de compensation écologique au titre de ces mêmes projets, d'autre part. Cet article est de bon sens : nous vous proposerons un amendement visant à supprimer les apports de l'Assemblée nationale qui en minorent la portée.

L'article 11 institue une servitude de voisinage agricole afin de ne plus faire peser uniquement sur les agriculteurs la charge de respecter les distances de sécurité entre les zones traitées avec des produits phytopharmaceutiques. C'est une mesure qui a déjà été votée par le Sénat lors de l'examen du projet de loi d'orientation agricole. La rédaction initiale présentait des difficultés juridiques, mais l'article a été intégralement réécrit à l'Assemblée nationale, en commission, puis en séance publique, et le texte qui est proposé à l'examen de la commission est désormais équilibré : la servitude sera instituée par le préfet, au vu des circonstances locales, et elle ne s'appliquera que pour l'avenir, sur les terrains non encore bâtis. Nous vous proposerons simplement de remplacer l'enquête parcellaire actuellement prévue par une enquête publique, afin d'affermir la constitutionnalité du dispositif.

Le dernier volet du projet de loi qui m'incombe est celui qui porte sur la prédation. Le Conseil d'État n'avait jugé « ni nécessaires ni opportunes » les dispositions initiales de l'article 14 qui consistaient principalement à inscrire dans la loi des mesures relevant du domaine réglementaire. Ce manque d'ambition initiale a été compensé par l'adoption de nombreuses mesures à l'Assemblée nationale qui ont considérablement modifié l'équilibre de cet article en faveur des éleveurs.

Pour autant, certaines dispositions, qui répondent à l'objectif louable de permettre aux éleveurs de se défendre, ne sont pas suffisamment encadrées

juridiquement et pourraient se retourner contre eux. Pour cette raison, je vous proposerai trois amendements qui visent à remplacer ces dispositions par des dispositifs plus sécurisés qui permettent des assouplissements majeurs du dispositif de gestion du loup, notamment en matière d'utilisation des lunettes à visée thermique par les éleveurs. Nous avons eu l'occasion d'aborder ce sujet voilà deux semaines à l'occasion de l'examen du rapport d'information sur l'avenir du pastoralisme de nos collègues Jean-Marc Boyer, Yves Bleunven et Lucien Stanzione : l'heure n'est plus aux mesures cosmétiques. La détresse des éleveurs nous oblige à prendre des mesures fortes pour lutter efficacement contre la prédation du loup.

J'ajoute que je regrette que le Gouvernement ait limité le projet de loi à la seule question du loup. Ce choix contraint la commission à déclarer irrecevables les nombreux amendements, pourtant légitimes, qui portent sur d'autres prédateurs, comme l'ours, le lynx, le cormoran, ou encore le vautour.

Je vous proposerai, par ailleurs, d'adopter sans modifications l'article 14 *bis*, introduit par le Gouvernement, qui ouvre la possibilité d'un meilleur accompagnement de l'État dans l'exercice des missions exercées par les lieutenants de louveterie à titre bénévole.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Permettez-moi tout d'abord de rappeler à mon tour, dans un souci de transparence et de respect de notre Règlement, que je suis également cogérant, comme l'a si bien rappelé *Le Monde*, de deux exploitations agricoles. Le journal a toutefois omis de préciser que nous étions deux associés, deux salariés et un apprenti. Je voulais apporter cette précision.

Je commencerai par vous parler de l'article 1er du présent projet de loi. Il prévoit la labellisation de projets d'avenir agricole par un comité de pilotage régional, coprésidé par le président du conseil régional et le préfet de région, en y associant la chambre régionale d'agriculture. Un objectif clair a été fixé à ces projets : la mise en œuvre et la territorialisation des conférences de la souveraineté alimentaire. Pourtant, les nombreux ajouts adoptés à l'Assemblée nationale ont considérablement élargi leur champ d'action, au risque de nuire à leur lisibilité et à leur efficacité et, surtout, d'en diluer la portée. Nous proposons donc de revenir à une rédaction plus sobre et plus proche de la version initiale de l'article, afin d'inscrire clairement les projets d'avenir dans l'objectif de souveraineté alimentaire. À cette fin, nous souhaitons également préciser que ces projets ciblent notamment les filières pour lesquelles un déficit structurel a été identifié.

La seconde partie du volet foncier porte sur l'extension des prérogatives des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) en vue de lutter contre la déprise agricole.

Dans sa version initiale, l'article 12 avait pour seul objet d'allonger de deux à cinq ans la durée restante d'usufruit en deçà de laquelle la Safer peut exercer son droit de préemption, afin de limiter les stratégies de

contournement. Toutefois, l'Assemblée nationale a introduit plusieurs autres dispositions qui visent à élargir considérablement les conditions d'exercice des pouvoirs de la Safer, comme l'obligation, pour les notaires, de rédiger des déclarations d'intention d'aliéner séparées pour les biens non contigus afin de favoriser l'exercice du droit de préemption partiel. Nous vous proposerons un amendement pour supprimer les dispositions qui nous paraissent aller trop loin dans l'extension de ces prérogatives, au détriment du droit de propriété.

Suivant cette même logique, l'article 13 crée un droit d'information et d'opposition de la Safer à la conclusion et à la cession de baux emphytéotiques qui sont parfois utilisés pour détourner l'exercice de son droit de préemption. Cette question a souvent été évoquée dans le cadre des phénomènes de cabanisation.

Nous vous proposerons, toujours dans ce même souci d'équilibre, un amendement visant à mieux encadrer l'exercice de ce droit pour ne pas créer de surcharge administrative ni d'atteinte disproportionnée au droit de propriété.

L'article 16 autorise l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi) à adresser des communications administratives aux entreprises inscrites au registre national des entreprises (RNE). La crise de la DNC a mis en évidence les difficultés rencontrées par les pouvoirs publics pour diffuser rapidement certaines informations auprès des agriculteurs. Si l'objectif d'améliorer cette communication est légitime, le dispositif proposé ne nous paraît ni adapté pour y répondre efficacement ni suffisamment protecteur des données personnelles des exploitants. C'est pourquoi nous vous proposons de supprimer cet article.

J'en viens, enfin, au dernier volet du projet de loi, consacré à l'amélioration du revenu des agriculteurs, notamment *via* le rééquilibrage des relations commerciales.

L'article 19 porte sur la contractualisation dite « amont » entre les producteurs et les premiers acheteurs. Dans sa version initiale, il encadrait le calendrier de négociation des contrats et accords-cadres, prévoyait des mécanismes incitatifs pour encourager les interprofessions à publier les indicateurs de référence et sanctionnait d'une amende administrative les stratégies de contournement des organisations de producteurs (OP) et des associations d'organisations de producteurs (AOP).

L'Assemblée nationale l'a complètement dénaturé. Les députés ont imposé des prix planchers et l'utilisation d'indicateurs de référence, faisant basculer la France dans un régime de prix administrés dont nous ne voulons pas. Ces mesures soulèvent par ailleurs des difficultés juridiques de niveau constitutionnel, mais aussi au regard du droit européen. L'Assemblée nationale a également ajouté de nombreuses dispositions qui complexifient et rigidifient les relations commerciales et créent des surcharges administratives

insupportables. Certaines dispositions entrent même en contraction les unes avec les autres…

Pour tenter d'y voir plus clair, nous vous proposerons trois amendements qui visent à revenir au texte initial en ne conservant que les ajouts les moins problématiques de l'Assemblée nationale, afin de repartir d'une base plus cohérente en vue du débat en séance publique.

Suivant cette même logique, nous proposerons des amendements de suppression des articles 19 *bis* A, 19 *bis* B et 19 *bis* C, introduits à l'Assemblée nationale et qui contribuent également à dénaturer l'ambition initiale du projet de loi. L'article 19 *bis* A impose ainsi des modalités de redistribution aux producteurs en fonction des résultats à l'export qui ne sont pas réalistes. L'article 19 *bis* B fait peser une charge démesurée sur les acheteurs et les laboratoires professionnels en imposant la transmission mensuelle de certaines informations et la certification annuelle des mix produits et débouchés. L'article 19 *bis* C durcit de manière disproportionnée le régime de sanctions administratives en cas de manquements aux obligations liées à la contractualisation.

L'article 19 *bis*, introduit en commission à l'Assemblée nationale, a pour objet de rendre sanctionnable la multiplication des procédures de mise en concurrence visant à fragiliser la position des fournisseurs, de réduire les déréférencements pratiqués par les distributeurs, en instaurant des sanctions administratives et un droit à la réparation du préjudice subi par le fournisseur, et de préciser la place dans les conditions générales de vente et dans les contrats de la formule de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût de la matière première agricole. Si le fournisseur active cette clause, il devra le justifier et, dans ce cadre, apporter au distributeur la démonstration du lien entre l'évolution des coûts agricoles et celle du prix par la transmission de « données économiques objectivées ».

Ce dispositif est intéressant, car il remédie au fait que, malgré leur caractère obligatoire, ces clauses sont souvent inopérantes, négociées tardivement et dans des conditions qui limitent leur efficacité et leur portée, ce qui nuit à la bonne répercussion des variations de coûts dans la chaîne de valeur et fragilise la logique de construction du prix en marche avant. Cependant, il présente l'inconvénient de faire peser sur les industriels la responsabilité de la transmission de données économiques démontrant le lien entre la variation du coût des matières premières agricoles concernées et son impact sur le barème de ses prix.

Nous vous proposerons donc d'inverser la charge de la preuve. Un tel mécanisme permet d'alléger le travail des industriels et tout particulièrement des PME fournisseurs de la grande distribution. Nous avons tenu à privilégier une approche différenciée, au bénéfice de nos PME. Nous voulons également mettre en place un calendrier réduit à deux mois pour les négociations commerciales conduites par les PME, ce qui se rapproche de la

recommandation n° 16 du rapport de la commission d'enquête du Sénat portant sur les marges des industriels et de la grande distribution, conduite par Antoinette Guhl et Anne-Catherine Loisier. Trois mois de négociations représentent un temps beaucoup trop long pour des entreprises qui ne disposent pas des moyens humains et matériels pour assumer une telle charge.

Je poursuis avec l'article 19 *ter*, relatif à la transparence des allégations relatives à la rémunération des agriculteurs dans les communications commerciales portant sur les denrées alimentaires. Nous voulons le supprimer pour trois raisons. D'abord, les outils en vigueur permettent déjà de contrôler les allégations figurant sur les produits alimentaires, y compris lorsqu'elles sont liées à la rémunération du producteur agricole. Ensuite, cet article contredit, selon nous, la mise en place du dispositif expérimental rémunérascore ; il faut attendre de tirer les conséquences de cette expérimentation avant de légiférer à ce sujet. Enfin, l'article cherche à imposer un modèle unique de valorisation de la juste rémunération des agriculteurs, ce qui est problématique d'un point de vue juridique.

À l'inverse, nous proposons de rétablir l'article 19 *quater*, introduit par l'Assemblée nationale en commission à l'initiative du président Stéphane Travert et des rapporteurs, puis supprimé en séance. Il s'agit de la prolongation pour deux ans du dispositif expérimental prévu par l'article 9 de la loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, dite loi Descrozaille. Nous proposons simplement d'apporter des précisions sur son champ. Cette expérimentation consiste à permettre au fournisseur, en l'absence d'accord avec le distributeur à la date butoir du 31 mars, soit de mettre fin à toute relation commerciale avec le distributeur, sans que ce dernier puisse invoquer la rupture brutale de la relation commerciale, soit de demander l'application d'un préavis tenant notamment compte des conditions économiques du marché et, en l'absence d'accord sur ce préavis, de mettre fin à toute relation commerciale avec le distributeur, sans que ce dernier puisse invoquer la rupture brutale de la relation commerciale. La poursuite de cette expérimentation correspondait à la recommandation n° 8 du rapport de la commission d'enquête portant sur les marges des industriels et de la grande distribution.

L'article 20 vise à inscrire dans la loi une durée minimale d'adhésion à une OP ou à une AOP de cinq ans dans le secteur du lait. Nous vous proposerons un amendement pour supprimer la possibilité de quitter de manière prématurée l'OP ou l'AOP en cas de changement de mode de production, introduite à l'Assemblée nationale et qui nous paraît trop vague et donc de nature à limiter la portée de cet article 20, qui vise à offrir de la visibilité et de la stabilité à ces structures.

L'article 21 prolonge l'expérimentation de la clause de tunnel de prix mise en place par la loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (Égalim 2). L'Assemblée nationale a supprimé cet article en

séance, mais nous jugeons pertinent de le rétablir, tout en apportant des précisions sur les conditions de déclenchement et de déroulement de l'expérimentation. Le rôle joué par les interprofessions est ainsi clarifié. Elles seront parties prenantes du lancement comme du renouvellement du mécanisme : un décret lancerait en effet l'expérimentation de la clause de tunnel de prix, après avis conforme de l'interprofession compétente. En l'absence d'avis conforme dans un délai de six mois, ce décret pourrait être pris. Nous devons encore en débattre. L'interprofession pourra aussi, après cinq ans, lors du renouvellement de l'expérimentation, s'opposer à sa reconduction.

L'article 22 vise à revaloriser des parts sociales d'épargne des sociétés coopératives agricoles afin de permettre à ces dernières d'augmenter leurs fonds propres. Cette disposition avait déjà été votée par le Sénat lors de l'examen de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture de 2025, et censurée par le Conseil constitutionnel comme cavalier législatif. Nous vous proposons donc, par cohérence, de l'adopter sans modification.

M. Bernard Pillefer, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. – Merci pour votre accueil. Comme je l'ai souligné hier devant la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, je me réjouis de la qualité de la collaboration et des échanges avec les trois rapporteurs de votre commission, Pierre Cuypers, Laurent Duplomb et Franck Menonville. J'ai été convié à la totalité de leurs auditions, et associé à leurs échanges. Je veux les remercier très sincèrement pour le dialogue constructif qui s'est instauré entre nous et pour leur qualité d'écoute. Résultat : les six amendements que la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a adoptés hier sont identiques à des amendements déposés par vos rapporteurs.

Sur ce texte, qui propose des solutions rapides et concrètes aux difficultés rencontrées par le monde agricole, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a examiné le volet « eau », à savoir les articles 5 à 8, le volet « compensation », correspondant aux articles 9 et 10, et le volet « prédation », traité par l'article 14. Je ne reviendrai pas sur la totalité de mon rapport, mais je souhaite évoquer quelques points importants.

Pour ce qui concerne l'eau, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a salué les dispositions du texte qui fluidifient les procédures dans le monde agricole, tout en restant dans l'attente d'une grande loi sur l'eau. Elle a par ailleurs été attentive à l'association des élus locaux et à leur accompagnement. J'ai donc proposé de rétablir la place prépondérante des collectivités territoriales au sein des commissions locales de l'eau, tout en assurant aux acteurs la place qu'ils méritent pour répondre aux enjeux agricoles. Je proposerai, en matière de reconquête de la qualité de

l'eau, d'assurer aux collectivités territoriales le soutien technique et méthodologique des services de l'État.

Pour ce qui concerne la présence du loup, la commission se félicite du nouveau statut législatif de l'espèce, qui assure un équilibre entre la préservation de la biodiversité et les activités agropastorales, dans la lignée de l'arrêté du 23 février 2026, qu'il est essentiel de sécuriser. Je présenterai un amendement visant à introduire une durée maximale d'un jour pour la remise du récépissé aux éleveurs effectuant une demande de tir de défense, la réactivité administrative étant une forte attente. Cet amendement tendra aussi à supprimer les dispositions risquées pour les éleveurs portant sur la présomption de légitimité du tir de défense. Celle-ci pourrait en réalité se retourner contre les éleveurs, et il fallait y être très vigilant.

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente. – En application du vade-mecum sur l'application des irrecevabilités au titre de l'article 45 de la Constitution, adopté par la Conférence des présidents, je vous propose de considérer que sont susceptibles de présenter un lien, même indirect, avec le texte déposé, les dispositions relatives aux projets d'avenir agricoles visant à mettre en œuvre les conclusions des conférences de la souveraineté alimentaire ; aux conditions d'introduction, d'importation ou de mise sur le marché en France des denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et des produits phytopharmaceutiques, au regard des exigences sanitaires, phytosanitaires et environnementales applicables dans l'Union européenne ; à l'organisation des services, à la compétence des agents habilités à conduire des inspections et des contrôles et à rechercher et à constater des infractions et des manquements, ainsi qu'aux mesures de police administrative et aux sanctions administratives et pénales en matière de sécurité sanitaire des aliments, de santé et bien-être des animaux ainsi que de santé et de protection des végétaux ; à la liste des produits éligibles au seuil des 50 % de produits durables et de qualité dans la restauration collective, à l'origine des approvisionnements dans la restauration collective, à l'information sur les produits achetés par les grandes entreprises de la restauration et du commerce ; aux mesures permettant de sécuriser et de développer le stockage de l'eau ; à la gestion quantitative de la ressource de l'eau et aux instances qui en ont la charge ; à la réglementation applicable aux zones humides ; à la gestion qualitative de la ressource en eau ; au mécanisme de la compensation collective agricole et à l'étude préalable agricole ; à la mise en œuvre des mesures de compensation écologique ; à l'institution d'une servitude de voisinage agricole visant à contribuer à la satisfaction des règles de distance minimales entre les zones d'épandage de produits phytopharmaceutiques et certaines catégories de constructions ; aux prérogatives des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) et aux outils juridiques pour préserver les terres agricoles ; aux mesures de gestion pour défendre les troupeaux contre la prédation du loup et aux conditions d'exercice des missions des lieutenants de louveterie ; au système de prévention et de lutte dans le domaine de la santé animale et au financement des mesures de

surveillance, de prévention et de lutte en matière de santé des végétaux ; aux modalités de communication à tout ou partie des entreprises immatriculées au registre national des entreprises ; à la mise en service, au fonctionnement, à l'exploitation, au contrôle et à la cessation d'activité des élevages d'animaux ; aux atteintes aux biens liés à une activité agricole ; aux contrats de vente de produits agricoles entre le producteur et le premier acheteur ; au rôle et aux règles de fonctionnement des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs ; à l'expérimentation de la clause de tunnel de prix mise en place par l'article 2 de la loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs ; aux règles relatives aux parts sociales des associés coopérateurs ; à la condamnation des recours abusifs contre les autorisations environnementales.

Il en est ainsi décidé.

M. Gérard Lahellec. – Merci, sincèrement, à nos collègues rapporteurs. Nous ne contesterons ni votre légitimité ni votre intégrité. Comme vous avez fait référence à un récent article de presse, je veux le dire clairement. D'ailleurs, cet article renforce quelque peu mon embarras, car il risque de nous éloigner du sujet même que nous avons à traiter, à savoir le développement durable de notre agriculture.

Permettez-moi également de revenir aux origines de ce texte d'initiative gouvernementale, qui était la colère paysanne. Cette colère paysanne avait pour fondement la rémunération du travail paysan. Rappelons que 43 % des agriculteurs gagnent moins de 1 450 euros nets par mois. Le Gouvernement semble avoir perdu cela de vue, car le texte ne donne aucune lisibilité sur la manière dont on pourrait arriver à des prix plus rémunérateurs. Je sais la disposition introduite par l'Assemblée nationale et je connais les limites, pour ne pas dire les risques, que comporte le prix plancher – qui pourrait d'ailleurs devenir un prix plafond, ce qui aurait un effet contraire à celui recherché.

Il n'est fait aucune référence non plus à la question centrale, me semble-t-il, du retour de la valeur ajoutée à la ferme. Le rapport adopté récemment ici, au Sénat, pointe précisément le fait que la valeur ajoutée va partout sauf à la ferme, où elle est pourtant produite. Je critique donc ce projet de loi en soulignant ce qu'il ne comporte pas.

Il aborde un certain nombre de sujets. Faute de traiter la question des prix rémunérateurs, on essaie d'inventer des solutions pour que les agriculteurs puissent se débrouiller eux-mêmes. Face à la prédation, on trouve des dispositifs pour lutter contre le loup… Cela a été dit, je n'y reviens pas. Il en va de même pour l'eau. On adapte, on amende, on met en cause les Sage, on les rétablit… C'est la même chose pour la question des bâtiments et celle de la productivité. Au fond, on renvoie à l'exploitant, au paysan lui-même, la responsabilité de se débrouiller. Nous ne nourrissons donc pas une grande ambition pour remettre en cause un système qui fragilise notre agriculture.

S'agissant des propositions qui ont été faites, nous soutiendrons résolument tout ce qui tend à conforter la philosophie des lois Égalim, qui n'existent que dans certaines limites, qui ne s'appliquent pas de la même manière dans toutes les filières et qui n'ont pas la même efficacité. Nous soutiendrons également des infléchissements en matière de foncier. Nous aurons sûrement des débats sur le sujet – je songe à l'article 12. Certaines dispositions mériteraient d'être travaillées pour favoriser le renforcement du foncier à des destinations agricoles.

Enfin, je suis nuancé quant à votre approche indulgente des importations abusives. Je ne parlerai pas de mansuétude, mais c'est une approche tout de même très indulgente. Je sais que ce sujet n'est pas simple à traiter, mais il ne faut pas que nous en rabattions. Nous avons mené, y compris ici, des combats intéressants, et il ne s'agirait pas d'en rabattre davantage. Nous n'avons pas déposé d'amendements, ce qui ne veut pas dire que nous n'en préparons pas pour les débats à venir…

M. Daniel Salmon. – Merci aux rapporteurs pour leur présentation. Bien entendu, nous ne partageons pas beaucoup de leurs constats ni de leurs propositions. Je vais prendre quelques instants pour vous donner notre lecture globale de ce texte.

Encore une loi d'urgence et, sans aucune surprise, l'on puise toujours dans le même tonneau. Face à la mobilisation du monde agricole, le Gouvernement et – on peut le dire – la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) nous proposent un projet de loi qui s'inscrit dans la logique résolument productiviste des précédents textes sur la question. C'est un projet de loi axé sur la compétitivité. Le but, en fin de compte, est de produire à un prix égal ou inférieur à celui de nos concurrents, plutôt que de s'interroger sur le revenu, comme l'a dit Gérard Lahellec.

Avec ce texte, que vous renforcez, cette logique est poussée toujours plus loin : une marche forcée vers des élevages plus grands, des exploitations plus grandes, des règles environnementales réduites comme peau de chagrin. Avec ce texte comme avec les précédents, les choix sont clairs : c'est la fin de l'agriculture à la française. C'est une agro-industrie, telle qu'elle se dessine déjà très visiblement dans nos campagnes et dans nos paysages. Les ennemis sont tout trouvés : ce sont les loups, les ours, les lynx, les herbes folles, bref, tout ce qui est encore un tant soit peu sauvage et libre dans notre pays.

Heureusement, quelques problématiques plus structurelles sont soulevées, comme le revenu ou le foncier. Elles sont toutefois soulevées à la marge, à l'instar du revenu. De plus, les marges de manœuvre vont être réduites par les propositions que vous faites, messieurs les rapporteurs.

Le texte engage une dérégulation et une refonte des politiques nationales et locales de gestion de l'eau, un refus de tout objectif de sobriété et d'évolution des pratiques agricoles sur les périmètres de captage, l'affaiblissement des procédures et des instances démocratiques locales

comme le Sage Vilaine, le développement du stockage à marche forcée. En fait, on coche toutes les cases de la maladaptation face aux défis climatiques, au bénéfice d'une poignée d'irrigants et au détriment du reste de la population. Une telle réforme de la politique de l'eau – gouvernance, captage, zones humides – n'a pas sa place dans une loi agricole et devrait être intégrée à une loi sur l'eau dans toutes ses composantes et ses usages.

Sur ce volet, les amendements des rapporteurs ne laissent aucune place au compromis. Tout d'abord, l'article 5 élargit les dérogations à la consultation du public. Il supprime la transparence des conditions de partage entre agriculteurs et irrigants. L'article 6 vise à soumettre encore plus la gestion quantitative de l'eau aux intérêts agricoles en instaurant un principe de non-régression agricole et en renforçant les contraintes pesant sur les Sage. L'article 8 renforce la non-prise en compte des pollutions historiques dans la détermination des points de captage prioritaires.

Dans ce texte, les agriculteurs sont des surcitoyens, qui définissent les volumes prélevables et les ouvrages de stockage par rapport à leurs besoins actuels et futurs, en faisant fi du changement climatique et des autres usagers, sans garantie que les milieux naturels pourront leur fournir toute cette eau.

Sur le revenu, nous souhaitons maintenir les quelques rares avancées obtenues à l'Assemblée nationale. Je songe aux prix rémunérateurs garantis et au renforcement des indicateurs des coûts de production, sur lesquels les rapporteurs souhaitent revenir, et qui constituent pourtant un début de réponse à la question du revenu. Les organisations de producteurs au sein des filières doivent pouvoir fixer un prix rémunérateur, qui ne puisse aller en deçà des coûts de production. Notons-le, la réintroduction des tunnels de prix à l'article 21 est bienvenue, mais cela reste marginal par rapport à la philosophie globale du texte, qui ne veut pas entacher la compétitivité-prix. Les propositions des rapporteurs ne permettent en rien de répondre au déséquilibre structurel qui caractérise les relations commerciales entre les agriculteurs, d'un côté, et les industriels de la grande distribution, de l'autre, comme l'a bien montré le rapport de notre collègue Antoinette Guhl, dans le cadre de la commission d'enquête portant sur les marges des industriels et de la grande distribution, présidée par notre collègue Anne-Catherine Loisier.

Le volet « foncier » a été amélioré à l'Assemblée nationale. Celle-ci a renforcé le contrôle des transmissions par les Safer et apporté des réponses au phénomène de consommation masquée des terres agricoles, en expansion sur le territoire français. Nous nous opposons donc fortement aux amendements des rapporteurs qui visent à remettre en cause les prérogatives des Safer et leurs droits de préemption.

Sur la prédation, ce texte a une approche comptable de l'espèce. L'article en question est sans portée juridique et relève plus de la communication politique populiste que de la recherche de solutions pour le pastoralisme. Le Conseil d'État lui-même suggère de ne pas la conserver, car

son contenu ne relève pas de la loi. L'autorisation de l'utilisation des lunettes de tir à visée nocturne ou thermique par les chasseurs et les éleveurs dans le cadre des tirs de défense nous paraît – et je l'avais déjà souligné – particulièrement dangereuse.

L'article 17 prévoit le recours à une ordonnance pour réformer le cadre juridique applicable aux élevages intensifs. Là encore, le lobby de l'agro-industrie a été entendu pour favoriser l'agrandissement des élevages. Cette orientation délétère va accélérer l'intensification, la spécialisation des régions et la disparition des fermes à la française.

Vous voulez réintroduire l'acétamipride et le flupyradifurone, au mépris de l'intérêt des paysans et des attentes de la société. Ces attentes, le Parlement ne peut pourtant pas les ignorer ! Nous dénonçons cette surenchère pro-pesticides. Les Français ne veulent pas sacrifier leur santé et celle de leurs enfants pour sauver telle ou telle filière.

Nous avons donc déposé un certain nombre d'amendements : d'abord, pour supprimer les reculs et les dispositifs les plus régressifs, en particulier les articles qui prévoient des recours aux ordonnances pour des sujets majeurs et ceux concernant les mégabassines, les régressions sur les captages, ou encore l'article 14, sur la prédation ; ensuite, pour tenter d'apporter un certain nombre de garde-fous pour le revenu paysan, la santé de nos concitoyens et la préservation de nos ressources en eau. Protéger l'eau, ce n'est pas empêcher l'agriculture, c'est garantir l'avenir des fermes, la santé des habitants et la démocratie locale.

M. Jean-Claude Tissot. – Je n'ai pas été nommé dans l'article du journal *Le Monde* – je suis à la retraite –, mais je souhaite formuler quelques remarques. Il y a plusieurs lectures possibles, mais cet article peut être gênant et perturber nos débats. Il ne faudrait pas que cela cristallise une vision unique de l'agriculture. Nous pouvons regretter que l'article puisse même être pervers, si j'ose employer ce terme. En effet, on pourrait imaginer qu'une grande exploitation est une mauvaise exploitation sur le plan environnemental et en termes de captation d'aides, alors qu'une exploitation moyenne ou petite peut être très nocive s'il s'agit d'un modèle très productiviste.

Un point me gêne également, pour être très franc et sincère envers mes collègues : on ne parle pas de l'UTH, l'unité de travailleur humain. Si l'on divise la surface ou le montant des aides par le nombre d'UTH, on se rend compte que la situation n'est peut-être pas aussi catastrophique que cela. Je voulais le dire par honnêteté intellectuelle, avant d'exprimer tout le bien que je pense de ce texte.

Ce projet de loi se veut une énième réponse à la crise agricole. Je déplore cette vision politique que vous portez, chers collègues, qui se matérialise par des réponses ponctuelles à des situations de crise au jour le

jour plutôt que par une véritable volonté d'imposer les réformes structurelles de long terme dont l'agriculture française a bien besoin.

Dans la version initiale proposée par le Gouvernement, je tiens à saluer les rares dispositions que j'accueille favorablement : la tentative de rééquilibrage des négociations commerciales, l'instauration d'un tunnel de prix et le renforcement des prérogatives des Safer. En séance, nous tenterons d'obtenir des rédactions cohérentes sur ces sujets qui, à mon sens, doivent faire consensus.

Sur le reste des dispositions, et plus encore une fois que cette commission aura adopté, j'imagine, les amendements des rapporteurs, je ne peux que constater l'éloignement des positions défendues par mon groupe. Le volet « eau » est, à mon sens, le plus sensible. L'esprit général qui entoure ce texte est, à notre sens, dangereux. C'est une dérégulation qui est à l'œuvre, avec un détricotage environnemental. Nous avons des points de vue très divergents et je me permets de pointer, de manière non exhaustive bien sûr, la suppression de l'obligation des réunions publiques pour les projets de stockage. La concertation vous dérange-t-elle ? Je pense aussi à la possibilité de maintenir une autorisation de prélèvement interdite par la justice… Dans quel monde vit-on ? La recentralisation d'une multitude de pouvoirs dans les mains du préfet signifie que la pression des agriculteurs irrigants ne s'exercera plus que sur un seul acteur. L'affaiblissement du poids des collectivités territoriales dans les CLE profite aux acteurs économiques… Je m'arrête là pour l'eau, même s'il y aurait encore beaucoup à dire. Nous en débattrons en séance.

Sur le volet environnemental, la gestion des zones humides et des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité est profondément problématique. Une fois de plus, l'on affaiblit des règles environnementales sous couvert de simplification. Je déplore bien évidemment, et sans aucune concession, le choix des rapporteurs de réintroduire deux produits interdits.

S'agissant des relations commerciales, j'espère que nous pourrons avoir un débat sain. La commission d'enquête sur la question a récemment pointé les abus de certains acteurs. Il est temps d'avancer, et ce projet de loi en est peut-être l'occasion. Concernant la prédation, nous en avons débattu il y a quelques semaines. Je suis quasiment d'accord avec tout ce que vous dites, à quelques exceptions près.

En guise de conclusion, je ne peux que regretter que ce texte, une fois encore, manque sa cible, que Gérard Lahellec a soulignée : la question du revenu agricole et de l'adaptation de notre agriculture au changement climatique. Le Gouvernement et la majorité sénatoriale s'entêtent pourtant à faire des normes environnementales et administratives la cause de tous les maux de l'agriculture française. Nous verrons bien comment évoluera le débat, mais notre groupe ne votera certainement pas ce texte.

M. Henri Cabanel. **–** Je vous remercie pour le travail que vous avez accompli en tant que rapporteur, et je tiens d'abord à condamner les attaques dont vous avez fait l'objet.

Je déplore que l'on nous soumette une fois de plus un projet de loi agricole. Je déplore que l'on ne puisse pas prendre suffisamment de hauteur pour envisager une vraie politique agricole, pour définir quelle politique agricole nous voulons dans ce pays, quelle souveraineté nous voulons à travers l'Europe. Au vu des négociations qui se déroulent dans le cadre de la nouvelle PAC, on peut craindre de sérieuses difficultés en termes de souveraineté. Je regrette le manque de hauteur de vue, notamment sur le foncier et le revenu.

Il ne faut pas mettre en avant des chiffres de revenus mensuels, parce que cela ne donne pas une bonne image. On a évoqué quelque 1 400 euros nets mensuels, mais il faut voir le taux horaire : à 70 heures par semaine, cela fait 5,25 euros de l'heure. Voilà qui montre les difficultés que rencontrent une bonne partie de nos agriculteurs en matière de revenu. C'est pour cela, d'ailleurs, que le nombre d'agriculteurs fond comme neige au soleil. C'est aussi pour cette raison que chaque jour, 27 d'entre eux mettent fin aux activités de leur ferme – chaque jour ! On peut donc se faire plaisir en répondant à la force syndicale et en faisant des projets de loi au coup par coup, mais c'est un mauvais service que l'on rend à nos agriculteurs et à notre agriculture.

Je déplore que nous n'ayons pas à examiner un projet de loi consacré exclusivement à l'eau. Entre l'agriculture, l'industrie et l'adduction d'eau potable (AEP), ce sujet mérite un projet de loi à lui tout seul. Nous allons être rapidement confrontés à des conflits d'usages. Vous vous êtes rendu compte qu'à Paris, il fait très chaud. Je vous invite, si vous avez le temps ce week-end, à venir chez moi, dans l'Hérault, en tout cas dans l'arc méditerranéen. Il y fait encore plus chaud. Je suis un modeste agriculteur, amoureux de mon métier : quand je me mets au soleil et que je vois la température qu'il fait, je me demande comment les plantes peuvent résister à une telle chaleur. Nous allons parler de l'eau, mais à la marge, uniquement pour le stockage.

Je reste convaincu et persuadé que le problème est fondamentalement lié à la structuration du sol, dont nous ne voulons pas parler. À mon sens, c'est pourtant très important, car si nous voulons une irrigation efficiente, il faut des sols restructurés, ce que nous n'avons pas aujourd'hui. Nous allons donc mettre de l'eau ; 8 % des agriculteurs pourront en bénéficier. Quel est le but ? Jusqu'où voulons-nous aller ? Chez moi, 12 % du vignoble est irrigué. Comment allons-nous faire pour irriguer davantage, sans prendre en compte la restructuration du sol, ce qui me paraît une énormité et une faute fondamentale ? Nous aurons le débat dans l'hémicycle.

M. Bernard Buis. **–** Je souhaite apporter, à mon tour, tout mon soutien à nos rapporteurs, qui ont accompli un travail considérable sur ce projet de loi, et pour marquer mon soutien face aux attaques dont ils ont été victimes.

Depuis de nombreuses années, nous votons une loi agricole quasiment chaque année. Malheureusement, nous reprenons chaque fois des éléments qui ont déjà été évoqués. Le constat que nous pouvons tous faire est que les lois précédentes ne sont pas appliquées, tout simplement parce que les décrets d'application ou les textes qui devraient être publiés ne le sont jamais. Nous pédalons donc dans la choucroute, comme on dit chez moi, et nous courons toujours après de nouvelles idées, mais nous reprenons systématiquement les mêmes, qui ne sont pas mises en œuvre. Nous perdons beaucoup de temps à légiférer alors que, derrière, rien ne se concrétise, ce qui exaspère un peu tout le monde. J'espère donc que, pour une fois, cette loi d'urgence en sera une véritable et qu'elle sera appliquée une fois votée. Notre groupe, bien évidemment, soutiendra dans sa majorité les propositions qui ont été faites.

Mme Marie-Lise Housseau. **–** Merci aux rapporteurs. Le projet de loi a bien progressé et comporte des volets particulièrement intéressants dans tous les domaines.

L'eau est un sujet qui me préoccupe particulièrement. J'ai déjà eu l'occasion de le dire : l'agence de l'eau Adour-Garonne prévoit qu'en 2050, il manquera un litre sur deux. Il est nécessaire d'afficher la nécessité de créer des ressources supplémentaires. Vous donnez un objectif de doublement des volumes ; il est important de l'afficher, même s'il n'est pas évident que nous arrivions à l'atteindre. Il y a encore des possibilités, tout en économisant l'eau, car nous sommes bien conscients qu'il faut faire les deux, économiser et créer de nouvelles ressources, comme le font nos voisins espagnols, parce que c'est vital. J'étais dans mon département il y a quelques jours : on a déjà l'impression que tout est jaune et écrasé sous la chaleur. Nous n'arriverons pas à préserver une agriculture digne de ce nom si nous n'avons pas d'eau.

Il est sans doute mieux de ne pas inscrire dans la loi le projet de territoire pour la gestion de l'eau. C'est un outil facultatif, mais qui a de l'intérêt, et il faut lui donner les moyens d'exister. Les organismes uniques de gestion collective sont un excellent outil. Je regrette que vous en supprimiez la transparence. Nous travaillons avec le reste de la société, à qui nous demandons des efforts. Puisque nous allons demander une augmentation de la ressource – ce qui n'est pas toujours souhaité par une partie de la société –, il faut pouvoir rendre des comptes. Le fait de revenir sur la transparence affaiblit la portée de l'amendement, car nous devons pouvoir dire ce que nous faisons et pourquoi nous le faisons.

Mme Anne-Catherine Loisier. **–** Je salue le travail de nos collègues sur un sujet dont nous parlons régulièrement. Nos agriculteurs expriment des attentes fortes en matière de simplification ; ils veulent des réponses sur des sujets d'actualité comme l'eau et la prédation.

Je salue aussi le travail de l'Assemblée nationale, qui a permis d'ouvrir le débat aux négociations commerciales. Malheureusement, nous nous rendons compte que le pouvoir de domination du marché qu'ont les industriels et les distributeurs a pour conséquence que, bien que nous puissions faire beaucoup d'efforts en amont, au moment de la vente du produit, il existe un certain nombre de dispositifs de marges arrière qui empêchent l'agriculteur d'obtenir le revenu escompté. J'espère donc que nous pourrons élargir un peu le périmètre du texte – vous allez nous préciser cela, madame la présidente – pour faire passer un certain nombre de mesures.

Enfin, je veux redire tout mon soutien à nos collègues. Ce qui est particulièrement désagréable aujourd'hui dans l'évolution du débat politique, c'est la multiplication des attaques *ad hominem*. On peut ne pas être d'accord sur le fond, mais il faut éviter d'attaquer les personnes. Gardons un peu de dignité dans nos débats.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Je voudrais, pour répondre à toutes les remarques qui ont été formulées, rappeler un élément fondamental. Dans notre pays, tout le monde demande que l'agriculture suive un modèle familial, pas un modèle de grosses exploitations – nous verrons par la suite ce que signifient « gros » et « petit » –, pas un modèle de capitalisation, pas un modèle d'exploitation – je vous renvoie au vocabulaire désormais employé, entre mégabassines, fermes industrielles, élevages intensifs…

Nous sommes le seul pays au monde à réussir quelque chose d'extraordinaire : chaque exploitation française est restée une exploitation familiale, où la très grande partie, pour ne pas dire la totalité du capital, est le capital familial. La réussite de ce modèle est malheureusement liée à une réalité : pour réaliser un euro de chiffre d'affaires, chacune des exploitations agricoles françaises a investi, génération après génération, sept euros. Sept euros d'investissement pour faire un euro de chiffre d'affaires ! Cela explique qu'aucun investisseur ne vienne frapper à la porte de mon exploitation pour me demander de racheter une part du capital en pensant gagner de l'argent. En effet, quand on investit sept euros pour réaliser un euro de chiffre d'affaires, il n'y a pas un *business plan* au monde qui tienne.

La prouesse de ce système devrait être mise en avant, elle devrait être portée aux nues. La réalité de ces sept euros n'existe que parce qu'à la fin de ma carrière professionnelle, je ne prendrai pas la totalité du capital que j'aurai investi sur mon exploitation. Je la donnerai à mon fils, à mon neveu et à la génération suivante, comme mes beaux-parents l'ont fait au moment où je me suis installé. Telle est la réalité du modèle agricole français.

Cela explique que nous ayons de petites retraites, parce que nous cotisons peu ; tout cet investissement à titre privé diminue la rémunération, diminue la protection qu'offre la retraite ; mais il permet aux exploitations de se transmettre. Car, oui, les agriculteurs sont un peu malades : ils sont d'accord pour dire que le fruit du travail de toute leur vie, ils ne vont pas le

faire fructifier au moment du départ à la retraite comme beaucoup d'autres professions et qu'au contraire, ils en cèdent de façon gratuite une très grosse partie à celui qui leur succède. Comment peut-on continuer de critiquer ce modèle ?

Que cherchons-nous d'autre ? Aujourd'hui, nous sommes en concurrence avec des modèles qui sont aux frontières de notre pays et n'ont pas du tout les mêmes fonctionnements. Nous sommes confrontés à une concurrence venue de l'autre côté de l'océan ou d'ailleurs, qui repose sur des modèles complètement différents. On dit que mon exploitation, par exemple, est une ferme-usine parce que j'aurais 140 vaches…

M. Jean-Claude Tissot. – Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Mais il faut savoir que 140 vaches pour quatre associés, cela fait 35 vaches chacun. Or cela n'a rien à voir avec les *feed-lots* avec lesquels nous sommes en concurrence sur la viande bovine, au Canada ou au Brésil, et qui comptent de 10 000 à 30 000 bêtes, ou des exploitations laitières chinoises qui sont en train de se monter, avec 50 000 vaches. Telle est la réalité.

Faisons un état des lieux, et je le rappellerai dans l'hémicycle. Certes, cela ne fait pas plaisir, y compris à moi, de constater que l'Europe, en vingt ans, est passée d'une situation déficitaire à un excédent commercial de 50 milliards d'euros et que la France, dans le même temps, a connu exactement l'inverse, puisqu'elle est passée au plus fort d'un excédent de 12 milliards d'euros à un déficit qui s'élève aujourd'hui à 350 millions d'euros.

Comment peut-on avoir à ce point des peaux de banane devant les yeux ? Si tous les autres pays progressent, pourquoi la France régresse-t-elle ? Quelles sont les causes de notre régression ? Nous avons essayé à travers des rapports, avec, entre autres, Serge Mérillou, avec Pierre Louault, père de Vincent Louault, de démontrer que ce déclin de l'agriculture française était expliqué à 70 % par notre manque de productivité. On peut bien refuser de parler du mot « productivité » parce qu'on inventerait un vocabulaire qui effacerait le vocabulaire français. Mais la réalité, c'est celle-ci : quand on n'est plus compétitif, quand on n'est plus productif, on perd des parts de marché. Et c'est la situation que nous connaissons dans notre pays.

Je voudrais maintenant revenir sur l'eau, parce que c'est l'exemple typique de la réalité où l'on fait mentir les chiffres. Je rappelle, comme je l'ai fait hier devant la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, qu'en France, il tombe 500 milliards de mètres cubes d'eau par an ; mais 60 % sont évapotranspirés, ce qui signifie qu'il reste 200 milliards de mètres cubes d'eau liquide par an. Vous allez me dire que ce ne sont que des chiffres et que l'on peine à se représenter ce qu'ils signifient et comment les comparer.

Si l'on divise par le nombre d'habitants, en France, chacun dispose d'un potentiel de 3 078 mètres cubes d'eau par an, contre 393 mètres cubes

d'eau par habitant en Espagne, contre 1 321 en Allemagne et 1 068 en Belgique. Nous sommes le pays béni des dieux ! Il n'y a pas un pays en Europe qui, par habitant, reçoive autant d'eau chaque année. Telle est la réalité.

Abordons à présent le stockage, puisque les grands méchants seraient ceux qui accapareraient l'eau en la stockant. La réalité est que le stockage en France représente 153 mètres cubes par habitant. En Espagne, ce sont 1 161 mètres cubes par habitant, soit dix fois plus. Vous allez me dire que le pourcentage important est celui que l'on prélève sur la ressource renouvelable totale, puisqu'on nous dit que c'est cette ressource qu'il faut préserver. L'eau agricole représente 3 milliards de mètres cubes, sur les 200 milliards dont nous disposons. Je ne mentionne pas le fait que, lorsque je mets 100 litres d'eau sur une culture de maïs, 90 litres sont évapotranspirés par la plante. L'accaparement de l'eau pour le maïs, qui serait un très gros consommateur d'eau, quand on le rapporte au tonnage et au potentiel végétal, ne représente donc que 10 % : sur 100 litres, ce sont 10 litres, puisque 90 litres sont évapotranspirés, remontent dans l'atmosphère et retomberont ailleurs. Bref, la France prélève 12,5 % de ses ressources renouvelables totales, contre 16 % en Allemagne, 22 % en Belgique, 28 %, en Espagne, ce qui peut se comprendre, le pays étant en partie semi-désertique, ce qui n'est pas le cas de la France. La Tunisie, elle, prélève 103 % : les Tunisiens vont plus loin que d'utiliser l'eau qui leur tombe sur la tête.

Dernier élément, quand on nous parle d'efficience, d'éviter de gaspiller l'eau, commençons par regarder ce que les Français font. Nous irriguons 1,4 million d'hectares, soit 5 % de la surface agricole. En France, la surface irriguée stagne, alors que partout en Europe, elle s'étend, de près de 20 %. L'Espagne a ajouté 700 000 hectares entre 2015 et 2021. Nous, nous avons presque tendance à régresser. Le Portugal et la Hongrie ont ajouté 100 000 hectares.

Vous allez peut-être me dire que les Français consomment beaucoup d'eau. La consommation d'eau par hectare, en France, est de 1 700 mètres cubes par hectare et par an. En Espagne et en Italie, c'est 4 800 mètres cubes par hectare et par an, soit trois fois plus que les exploitants français. Non seulement nous n'accaparons pas l'eau, mais en plus, nous la préservons comme un bien précieux. Car 1 700 mètres cubes, ce n'est pas 4 800 ! La moyenne pour tous les États membres européens qui irriguent est de 4 000 mètres cubes par hectare.

En France, la part de la surface du vignoble irriguée est de 4 %. En Espagne, ce chiffre est de 22 % ; en Italie, de 26 %. Dans le monde, dans tous les autres pays qui produisent du vin, 90 % de la surface est irriguée, par exemple en Californie ou ailleurs.

Puisqu'on invente un nouveau vocabulaire, « mégabassine » pour « retenue de substitution », on devrait se poser la question de savoir pourquoi

on parle de « substitution » et pourquoi le terme « retenue » a été transformé en « mégabassine ». Je pourrais vous parler d'un nouveau vocabulaire, celui qui correspondrait à l'« eau virtuelle ».

Quand, en France, on se refuse à produire des fruits, des légumes, avec toutes les contraintes possibles et inimaginables pour que les producteurs voient leurs cultures totalement décimées par la punaise diabolique, par le puceron cendré, par tous les ravageurs qui viennent diminuer les rendements, nous importons l'équivalent d'environ 6 milliards d'euros de fruits ou de légumes. Vous serez tous d'accord avec moi : un fruit ou un légume en provenance d'Espagne ou du Maroc contient entre 90 % et 99 % d'eau. Quand vous acceptez d'acheter pour 6 milliards d'euros de fruits et légumes à l'Espagne, au Maroc, vous acceptez d'importer de l'eau virtuelle pour environ 2 milliards de mètres cubes. Certes, on ne la prend pas à des Français qui en ont 3 000 mètres cubes par an, mais on la prend à des Marocains qui arrivent à peine à en avoir suffisamment pour boire. Telle est la réalité de la situation française !

Demander aujourd'hui de doubler les volumes stockés correspond à peu près à élaborer un projet stratégique pour la France à l'horizon 2035, visant à stocker un milliard de mètres cubes. Dans l'Aude, si nous ne le faisons pas, nous connaîtrons de plus en plus d'incendies comme ceux de l'année dernière. Un milliard de mètres cubes stockés en plus, cela nous fera simplement passer de 12,5 % de l'utilisation de la ressource annuelle renouvelable à 16,5 %. Cela veut dire que nous ne serons même pas au niveau des Allemands, alors que nous sommes le pays qui est le plus inondé. Telle est la réalité de la France.

J'ai parlé du vocabulaire, j'ai parlé de la productivité, j'ai parlé de l'état des lieux. Ce texte, il est vrai, n'est pas l'alpha et l'oméga de toute chose. La réalité est que nous faisons à chaque fois de si petits pas que, lorsqu'on a une distance relativement longue à parcourir entre un point A et un point B, nous n'essayons pas d'y aller directement et de trouver les solutions. On met la poussière sous le tapis, on évite de regarder la réalité en face. Aujourd'hui, les normes en France représentent 4 % du PIB, contre 0,17 % en Allemagne. Alors qu'en France, leur coût s'élève à 120 milliards d'euros, il ne serait que de 5 milliards d'euros si nous avions les mêmes normes que les Allemands. Voit-on tous les jours des manifestations d'Allemands, d'Italiens ou d'Espagnols pour demander les mêmes normes que les Français, au motif qu'ils se sentiraient moins bien protégés que nous ? C'est à ces données qu'il faut que nous réfléchissions, c'est sur ce point qu'il faut que nous légiférions, et c'est pour cela que nous allons essayer, dans ce texte, d'apporter ces éléments de réponse.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

M. Franck Menonville, rapporteur. – L'amendement COM-108 rectifié vise à revenir à l'esprit initial du projet de loi, en ciblant de nouveau cet article, programmatique, sur le sujet crucial, la souveraineté alimentaire. Il s'agit de territorialiser les conférences de la souveraineté alimentaire, initiées par Annie Genevard, pour s'attaquer à ce qu'a évoqué Laurent Duplomb il y a quelques instants : notre déficit structurel dans un certain nombre de filières. Il faut territorialiser le plan d'action et identifier les investissements pour assurer notre souveraineté alimentaire.

Vous m'avez sensibilisé, madame la présidente, à l'articulation avec les projets alimentaires territoriaux. Nous en avons tenu compte, c'est important. Cette réécriture fera tomber un grand nombre des amendements présentés. Nous en débattrons en séance. L'une des qualités du Sénat est aussi de rédiger les articles de manière directe et efficace.

L'amendement COM-108 rectifié est adopté. En conséquence, les amendements COM-250*,* COM-253, COM-254, COM-255, COM-256, COM-257, COM-74 rectifié, COM-217, COM-258, COM-259, COM-274, COM-275, COM-276, COM-75 rectifié, COM-223, COM-218, COM-73 rectifié, COM-251, COM-219, COM-220 et COM-252 *deviennent sans objet.*

M. Franck Menonville, rapporteur. – Je demande le retrait de l'amendement COM-5 rectifié *ter*. À défaut, j'émettrai un avis défavorable. Cet amendement risque de ne pas être jugé suffisamment proportionné pour justifier une dérogation au principe d'interdiction de la destruction des espèces animales menacées dans l'habitat.

L'amendement COM-5 rectifié ter n'est pas adopté.

L'article 1er est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Après l'article 1er

Les amendements COM-59 *et* COM-177 *sont déclarés irrecevables en application de l'article 45 de la Constitution.*

Article 2

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – La rédaction de l'article issue de l'Assemblée nationale propose un dispositif qui n'est pas conforme au droit de l'Union européenne. Je vous propose d'adopter les amendements identiques COM-109 et COM-229, qui rétablissent la rédaction initiale de cet article. Ils feraient tomber les amendements COM-93 rectifié et COM-242 .

Les amendements identiques COM-109 et COM-229 sont adoptés. En conséquence, les amendements identiques COM-93 rectifié ter et COM-242 n'ont plus d'objet.

L'article 2 est ainsi rédigé.

Après l'article 2

Les amendements COM-7 rectifié ter *et COM-39 rectifié* ter *sont déclarés irrecevables en application de l'article 45 de la Constitution.*

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – L'amendement COM-247 rectifié prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur la redevance pour pollution diffuse, dans un délai de deux mois. Il est toutefois peu probable que ce rapport soit remis dans les délais. Nous pourrons, dans tous les cas, débattre à l'automne de cette redevance qui, bien sûr, pèse sur les agriculteurs. Avis défavorable, donc.

L'amendement COM-247 rectifié est retiré.

Article 2 bis *(nouveau)*

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Mon amendement COM-110 tend à supprimer cet article, qui prévoit des sanctions pécuniaires en cas de méconnaissance des mesures de sauvegarde nationales applicables aux denrées alimentaires importées.

J'attire votre attention sur le fait que l'article 3 du projet de loi prévoit d'ores et déjà d'adapter et de renforcer les sanctions applicables aux denrées alimentaires importées non conformes. La priorité est donc d'abord de faire aboutir ce travail, qui contribuera à renforcer le respect des normes applicables.

L'amendement COM-110 est adopté.

L'article 2 bis *est supprimé.*

Article 2 ter *(nouveau)*

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Mon amendement COM-111, comme l'amendement COM-230 qui lui est identique, vise à supprimer cet article. L'interdiction des importations de viande bovine issue du Brésil qu'il prévoit est contraire au cadre juridique européen en la matière. J'attire également votre attention sur le fait que l'objectif visé par cet article pourrait être prochainement atteint à l'échelle européenne.

Les amendements identiques COM-111 et COM-230 sont adoptés.

L'article 2 ter est supprimé.

Après l'article 2 **ter** *(nouveau)*

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Mon amendement COM-112 rectifié tend à introduire un article additionnel visant à aménager des dérogations encadrées à l'interdiction générale d'usage des produits phytopharmaceutiques contenant des substances de la famille des néonicotinoïdes.

Comme je l'ai rappelé dans mon propos liminaire, il s'inscrit en complément direct de l'article 2 de ce projet de loi. En effet, s'il est possible de protéger l'agriculture française d'une concurrence déloyale en interdisant ou en suspendant l'importation de produits traités avec des substances interdites dans l'Union européenne, il n'est pas possible de le faire pour les substances interdites en France, mais autorisées dans l'Union européenne. La seule solution pour cette filière en danger est alors une dérogation sous conditions strictes.

Cet amendement reprend les dispositions de la proposition de loi visant à atténuer la surréglementation relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pénalisante au regard de la concurrence européenne afin d'éviter la disparition de certaines filières agricoles. Celle-ci intègre bien sûr les recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2026. Elle répond ainsi aux trois points de blocage soulevés par le Conseil constitutionnel à travers un encadrement strict : la limite dans le temps des dérogations, le ciblage des filières concernées et la limitation des risques de dispersion.

Le présent amendement prévoit un I qui instaure une dérogation d'un an, renouvelable deux fois, pour l'utilisation du flupyradifurone en enrobage de semences de betteraves sucrières. Cette filière demeure confrontée à des épidémies qui affectent gravement les rendements. Je vous invite à être à l'écoute de l'invasion de pucerons sur l'ensemble du territoire français, dont on ne connaît pas encore les conséquences.

Le II vise à répondre à des situations d'extrême urgence résultant d'une impasse technique liée à l'indisponibilité nouvelle d'un produit phytopharmaceutique. Le III concerne la cerise, la pomme et la noisette, trois cultures pérennes, identifiées dans un rapport de l'Institut national de la recherche agronomique (Inra) d'octobre 2025 comme étant en situation d'impasse technique ou sur le point de l'être.

Enfin, l'ensemble du dispositif est limité à une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, au terme de laquelle les dérogations deviendraient bien sûr caduques.

L'amendement COM-112 rectifié est adopté et devient article additionnel.

Article 3

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-278, qui vise à supprimer cet article, lequel reprend une ordonnance.

L'amendement COM-278 n'est pas adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Même avis sur l'amendement COM-221.

L'amendement COM-221 n'est pas adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Même avis sur l'amendement COM-279, qui vise à ajouter des éléments au texte de l'ordonnance.

L'amendement COM-279 n'est pas adopté.

L'article 3 est adopté sans modification.

Article 4

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Nous aurons beaucoup de débats en séance sur cet article. Il constitue une forme de nettoyage et de recentrage des différentes propositions qui avaient été faites à l'Assemblée nationale et qui se caractérisent toutes par des contraintes supplémentaires pour les collectivités territoriales ou pour ceux qui assurent la restauration collective publique. Au bout du compte, tous les maîtres d'œuvre de ces sujets nous disent qu'ils vont passer plus de temps à remplir des papiers qu'à remplir les réfrigérateurs. Il me semble donc nécessaire de revoir cette situation, et tel est l'objet de l'amendement COM-107.

L'amendement COM-107 est adopté. En conséquence, les amendements COM-260, COM-190 rectifié, COM-262 rectifié, COM-263, COM-264, COM-222, COM-83 rectifié, COM-45 rectifié ter, COM-84 rectifié, COM-265 , COM-266, COM-231, COM-44 rectifié ter, COM-192 rectifié, *COM-272, COM-43 rectifié ter deviennent sans objet.*

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Je demande le retrait de l'amendement COM-60 rectifié *ter*.

L'amendement COM-60 est retiré.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Sur l'amendement COM-42 rectifié *ter*, je m'en remets à la sagesse de la commission.

M. Vincent Louault. – Il s'agit d'un amendement très pragmatique. Son objet est de fixer par décret la liste des produits qui, en raison de leur absence, ne sont pas soumis à la nouvelle règle d'approvisionnement en produits originaires de l'Union européenne dans la restauration collective.

Des produits comme l'ananas, la banane, le kiwi, les agrumes ou l'avocat représenteraient une liste trop restrictive. La restauration collective,

qui concerne toutes nos collectivités territoriales, nous demande un peu d'assouplissement, car le texte rédigé à l'Assemblée nationale manque de pragmatisme. Merci pour cet avis de sagesse, monsieur le rapporteur.

L'amendement COM-42 rectifié ter est adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-267 concerne la présence d'indicateurs supplémentaires dans le bilan statistique annuel sur la part des 50 % de produits durables et de qualité en restauration collective. Avis favorable.

L'amendement COM-267 est adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Je demande le retrait des amendements COM-76 rectifié, des amendements identiques COM-268 et COM-261, de l'amendement COM-31 rectifié *ter*, des amendements identiques COM-273, COM-30 rectifié *ter* et COM-101. À défaut, mon avis sera défavorable.

L'amendement COM-76 rectifié, les amendements identiquesCOM-268 et COM-261, l'amendement COM-31 rectifié ter, les amendements identiques COM-273, COM-30 rectifié ter et COM-101 ne sont pas adoptés.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Je m'en remets à la sagesse de la commission sur les amendements COM-271 et COM-64 rectifié.

Les amendements COM-271 et COM-64 rectifié sont adoptés.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Je demande le retrait de l'amendement COM-270, très proche des précédents.

L'amendement COM-270 est retiré.

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Après l'article 4

L'amendement COM-72 est déclaré irrecevable en application de l'article 45 de la Constitution.

Les amendements identiques COM-189 rectifié bis et COM-269 rectifié bis ne sont pas adoptés.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Je serai favorable à l'amendement COM-241, sous réserve que son auteur accepte de le rectifier afin d'en restreindre le dispositif de transparence aux seuls produits vendus sous marques de distributeurs (MDD).

L'amendement COM-241, ainsi modifié, est adopté.

L'amendement COM-183 rectifié n'est pas adopté.

Article 4 bis *(nouveau) (supprimé)*

L'article 4 bis *demeure supprimé.*

Article 4 ter *(nouveau) (supprimé)*

L'article 4 ter *demeure supprimé.*

Avant l'article 5

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-113 reprend la stratégie de stockage d'eau à l'horizon 2035 que j'ai exposée précédemment.

L'amendement COM-113 est adopté et devient article additionnel.

Les amendements identiques COM-296 et COM-65 rectifié ne sont pas adoptés.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-87 rectifié *ter* vise à reconnaître l'accès à l'eau comme facteur essentiel de la production agricole. J'y suis très favorable.

L'amendement COM-87 rectifié ter est adopté et devient article additionnel.

Article 5

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-280 tend à supprimer le présent article, j'y suis défavorable.

L'amendement COM-280 n'est pas adopté, non plus que l'amendement COM-282.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-114 vise, d'une part, à supprimer la mention des retenues collinaires et, d'autre part, à étendre les modalités de consultation du public à l'ensemble des projets d'ouvrage de stockage d'eau soumis à autorisation environnementale. L'amendement COM-284 vise lui aussi à supprimer la mention des retenues collinaires. J'y suis donc favorable.

L'amendement COM-114 est adopté. En conséquence, l'amendement COM-284 est satisfait et devient sans objet.

L'amendement COM-283 n'est pas adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Les amendements identiques COM-115 et COM-285 visent à revenir sur l'instauration d'un délai maximal de six mois pour le jugement, en première instance, des recours formés contre les projets d'ouvrages de stockage d'eau.

Les amendements identiques COM-115 et COM-285 sont adoptés.

L'amendement COM-17 rectifié quater est retiré.

L'amendement rédactionnel COM-119 est adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-116 vise à mieux prendre en compte les besoins des irrigants actuels et futurs dans la gestion quantitative de l'eau.

L'amendement COM-116 est adopté. En conséquence, les amendements COM-281, COM-287 et COM-98 deviennent sans objet.

L'amendement COM-286 n'est pas adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-99 étant satisfait par l'adoption de l'amendement COM-116, j'y suis défavorable.

L'amendement COM-99 est retiré.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-85 rectifié *ter* vise à supprimer le pouvoir de substitution reconnu au préfet. Or, en l'absence d'entente, la saisine du préfet est le seul moyen de continuer d'irriguer. L'avis est donc défavorable.

L'amendement COM-85 rectifié ter n'est pas adopté.

L'amendement COM-288 n'est pas adopté, non plus que l'amendement COM-293.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-118 vise à mieux prendre en compte les besoins actuels et à venir en irrigation.

L'amendement COM-118 est adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Les amendements identiques COM-292 rectifié *bis* et COM-104 rectifié *ter* étant satisfaits par l'amendement que nous venons de voter, j'en demande le retrait.

Les amendements identiques COM-292 rectifié bis et COM-104 rectifié ter sont retirés.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-117 vise à préciser les modalités d'élaboration des projets de territoire pour la gestion de l'eau.

L'amendement COM-117 est adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-290 vise à associer les commissions locales de l'eau à l'élaboration et au pilotage des PTGE. J'y suis défavorable.

L'amendement COM-290 n'est pas adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-224 vise à améliorer la prise en compte des usages complémentaires que certains ouvrages de stockage d'eau peuvent offrir dans les territoires ruraux, en particulier pour la défense extérieure contre l'incendie et la sécurité civile. J'émets un avis de sagesse.

L'amendement COM-224 est adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-225 vise à améliorer l'organisation de la phase de démarrage des PTGE, avec un encadrement précis de la durée de chacune des étapes. J'y suis favorable.

L'amendement COM-225 est adopté.

L'amendement COM-294 n'est pas adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'avis est défavorable sur les amendements COM-77, COM-289 et COM-291, et il est favorable sur l'amendement COM-86 rectifié *ter*.

Les amendements identiques COM-70 rectifié et COM-295 *visent à confier la présidence du comité de bassin au préfet coordonnateur de bassin, ce qui ne me paraît pas être la bonne solution. Je demande donc le retrait de ces amendements identiques.*

L'amendement COM-77, les amendements identiques COM-70 rectifié et COM-295 sont retirés. L'amendement COM-289 n'est pas adopté, non plus que l'amendement COM-291. L'amendement COM-86 rectifié ter est adopté.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Après l'article 5

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-41 rectifié *ter* tend à modifier les dispositions relatives à la réutilisation des eaux usées traitées (Reut). Nous estimons que le dispositif proposé ne correspond pas à ce qui a été voté par l'Assemblée nationale. Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrais un avis défavorable.

L'amendement COM-41 rectifié ter est retiré.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-23 rectifié *ter* tend à préciser que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) doivent prendre en considération le potentiel piscicole et aquacole. Sur cet amendement, je m'en remets à la sagesse de notre commission.

L'amendement COM-23 rectifié ter est adopté et devient article additionnel.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-302 vise à généraliser les CLE et les Sage sur l'ensemble du territoire national. C'est exactement l'inverse de ce que nous souhaitons faire. L'avis est donc défavorable.

L'amendement COM-302 n'est pas adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-169 vise à permettre qu'au sein des plans de prévention des risques d'inondation, des exceptions encadrées puissent être consenties aux ouvrages, aménagements et

installations hydrauliques collectifs nécessaires à l'irrigation agricole. J'y suis défavorable.

L'amendement COM-169 n'est pas adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-67 rectifié vise à remplacer, dans les documents de répartition de la ressource en eau, le débit d'objectif d'étiage (DOE) par un seuil de vigilance. L'avis est défavorable.

L'amendement COM-67 rectifié est retiré, de même que les amendements COM-307, COM-306 et *COM-66 rectifié.*

Article 5* bis *A (nouveau)

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-120 vise à préciser que les études de gestion quantitative de l'eau identifient les possibilités de curage, d'extension et de création d'ouvrages de stockage d'eau.

M. Franck Montaugé. – Je vous remercie de cette proposition que je soutiens de longue date, monsieur le rapporteur. Il conviendrait de plus que nous lancions un appel au Gouvernement, car, entre un projet de curage et un projet de création *ex nihilo* de zones de retenue d'eau, il n'y a pas photo, si je puis dire. Or le Gouvernement n'a jamais produit de rapport clair et détaillé sur les conditions technico-économiques de réalisation de ces projets. Il y a là un véritable manque.

Des expériences de terrain ont été menées, y compris dans le département dont je suis élu, mais elles n'ont pas, à ma connaissance, abouti à des conclusions ou à des constats permettant éventuellement de généraliser la démarche ou, au contraire, de conclure qu'elle n'est pas possible.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Tout à fait, mon cher collègue. La réalité est simple : aujourd'hui, la plupart des dossiers, pour ne pas dire la quasi-totalité, sont soumis à déclaration, car il s'agit de retenues de taille petite ou moyenne.

Si nous voulons développer le stockage, nous devons commencer par retrouver les capacités de stockage initiales des retenues existantes. Sur ce point, nous rencontrons de grandes difficultés, car l'Office français de la biodiversité (OFB) et l'administration ne sont pas enclins à autoriser le curage des retenues. L'acceptabilité sociale de tels projets serait pourtant bien supérieure à celle de constructions nouvelles.

Aujourd'hui, un tiers des projets sont bloqués faute de subventions suffisantes, parce que les conditions d'implantation sont devenues si restrictives que le coût de construction d'un mètre cube carré de retenue est passé de 5 à 10 euros. Il nous faut donc revenir à des conditions d'implantation et, partant, à des coûts plus raisonnables.

M. Franck Montaugé. – Le comblement des retenues se traduisant par l'apparition de zones de biodiversité aquatique naturelles, leur curage est en effet soumis à des procédures longues et complexes, quand bien même il ne s'agit pas d'ouvrages nouveaux.

Il serait donc opportun que le Gouvernement lève les difficultés qui entravent ce type de projet. Nous récupérerions de grandes capacités de stockage, et le besoin de création de retenues nouvelles s'en trouverait amoindri d'autant.

L'amendement COM-120 est adopté.

L'article 5 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5 bis *B (nouveau)*

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-121 vise à supprimer les alinéas 4 et 5 du présent article.

L'amendement COM-121 est adopté.

L'article 5 bis B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5 bis *(nouveau) (supprimé)*

L'article 5 bis *demeure supprimé*.

Article 5 ter *(nouveau) (supprimé)*

L'article 5 ter *demeure supprimé*.

Après l'article 5 ter *(nouveau) (supprimé)*

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Une erreur s'est glissée dans le dispositif des amendements identiques COM-105 rectifié *ter* et COM-303 rectifié *bis*. Sous réserve de la correction de cette erreur, je serai favorable à ces amendements identiques. Je suis en revanche défavorable à l'amendement COM-297 et aux amendements identiques COM-357 et COM-195 rectifié *bis*.

M. Vincent Louault. – Je donne mon accord à la rectification.

Mme Sylvianne Noël. – Moi aussi.

Les amendements identiques COM-105 rectifié ter et COM-303 rectifié bis, ainsi modifiés, sont adoptés avec modification et deviennent article additionnel.

L'amendement COM-297 n'est pas adopté, non plus que les amendements identiques COM-357 et COM-195 rectifié bis.

Article 5* quater *A (nouveau)

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Avis défavorable aux amendements identiques COM-300, COM-298, COM-78 et COM-308 rectifié visant à supprimer l'article.

M. Jean-Claude Tissot. – Pourquoi nous proposez-vous de réduire la représentation des élus locaux au sein des CLE ? Nous sommes tout de même la chambre des territoires !

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Nous souhaitons justement relever la représentation des élus locaux au sein des CLE. Mais nous ne pourrons pas le faire si nous supprimons cet article, mon cher collègue.

L'Assemblée nationale a voté la modification de la composition de ces commissions, qui comprennent trois collèges : les collectivités ou les élus locaux, les usagers de l'eau et l'État, qui constituaient initialement respectivement 50 %, 25 % et 25 % des membres de ces commissions.

L'Assemblée nationale a modifié cette répartition en portant à un tiers la représentation de chacun des collèges. Nous vous proposerons de relever la part des élus locaux de 33 % à 45 %, celle des usagers de l'eau de 33 % à 35 %, en précisant que la moitié des postes reviennent aux organisations professionnelles agricoles, et de baisser celle de l'État de 33 % à 20 %.

M. Jean-Claude Tissot. – Il reste que la place des collectivités baisse tout de même par rapport à la composition actuelle des CLE, puisqu'elle passe de 50 % à 45 %.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Nous examinons le texte après l'Assemblée nationale, qui a baissé à 33 % la représentation des collectivités. Par les amendements identiques suivants, nous vous proposerons de relever celle-ci à 45 %.

Les amendements identiques COM-300, COM-298, COM-78 et COM-308 rectifié ne sont pas adoptés.

Les amendements identiques COM-122 et COM-449 sont adoptés. En conséquence, les amendements identiques COM-194 rectifié bis *et COM-305, les amendements identiques COM-193 rectifié et COM-304 deviennent sans objet.*

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-89 rectifié *ter* vise à modifier la composition des organes de travail des CLE. Au regard des amendements qui viennent d'être adoptés, j'en demande le retrait. À défaut, l'avis sera défavorable.

M. Vincent Louault. – Au sein de nombreuses CLE, le travail réalisé par les comités ou groupes de travail est considéré comme celui de la CLE elle-même. Il s'agit donc de préciser que ces travaux constituent non pas des décisions de la CLE, mais de simples observations.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Cela relève du domaine réglementaire, mon cher collègue.

L'amendement COM-89 rectifié ter n'est pas adopté.

L'article 5 quater A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5* quater *(nouveau) (supprimé)

Les amendements identiques COM-299 et COM-301 ne sont pas adoptés.

L'article 5 quater *demeure supprimé.*

Article 5* quinquies *(nouveau)

L'article 5 quinquies *est adopté sans modification.*

Après l'article 5* quinquies *(nouveau)

Les amendements identiques COM-309 et COM-68 rectifié sont retirés.

Article 5* sexies *(nouveau)

L'article 5 sexies *est adopté sans modification.*

Article 6

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Les amendements identiques COM-334, COM-348, COM-353 et COM-88 rectifié *ter* visent à supprimer le présent article. J'y suis donc défavorable.

Les amendements identiques COM-353 et COM-88 rectifié ter sont retirés. Les amendements identiques COM-334 et COM-348 ne sont pas adoptés.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-336 vise à réaffirmer la primauté des Sdage et des Sage. J'y suis donc défavorable.

M. Jean-Claude Tissot. – Pourquoi les Sage et les Sdage sont-ils si urticants ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Permettez-moi de citer un exemple précis. Un agriculteur qui voudrait agrandir une retenue collinaire prise sur un bassin versant n'en est pas empêché par la loi dès lors que le projet se situe en dessous du seuil de déclaration ou du seuil d'autorisation. Si l'agrandissement dépasse une certaine proportion du miroir d'eau, le Sage

peut toutefois lui interdire, par exemple, de récupérer l'eau du 31 mars au 1er novembre, alors même que l'agriculteur dispose du fossé d'amenée à sa retenue qui lui apporte de l'eau du 1er janvier au 31 décembre. C'est un manque à gagner tout à fait urticant, mon cher collègue. Telle est la réalité de ce que nous vivons.

L'amendement COM-336 n'est pas adopté, non plus que l'amendement COM-226.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-124 rectifié vise à inscrire dans la loi que, pour toutes les constructions soumises à déclaration, c'est-à-dire jusqu'à 3 hectares, les règles du Sage ne pourront pas être plus contraignantes que la loi ou que le règlement. Quelque 95 % des projets seront concernés.

L'amendement COM-124 rectifié est adopté.

L'amendement COM-170 *n'est pas adopté.*

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-335 vise à supprimer le pouvoir de délégation du préfet. Nous estimons que ce dispositif est nécessaire dans un certain nombre de situations. L'avis est donc défavorable.

L'amendement COM-335 n'est pas adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-123 vise à étendre le pouvoir de dérogation du préfet aux projets d'ouvrages de stockage d'eau à vocation agricole et soumis à déclaration. Dans ce cas, le pouvoir du préfet s'exercera en dehors d'un PTGE.

L'amendement COM-123 est adopté. En conséquence, les amendements COM-337, COM-345, COM-340, COM-339 et COM-338 deviennent sans objet.

L'article 6 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Après l'article 6

L'amendement COM-16 rectifié ter *est retiré, de même que l'amendement COM-20 rectifié* ter.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-351 rectifié *bis* vise à instaurer la prise en compte, par les Sage, de l'évaluation des impacts socio-économiques sur l'agriculture des dispositions qu'ils prennent.

L'amendement COM-351 rectifié bis est adopté et devient article additionnel.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Les amendements COM-21 rectifié *ter* et COM-22 rectifié *ter* sont satisfaits par l'amendement que nous venons de voter. J'en demande donc le retrait.

Les amendements COM-21 rectifié ter et COM-22 rectifié ter sont retirés.

Les amendements identiques COM-346 et COM-350 ne sont pas adoptés.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-4 rectifié *ter* vise à permettre au préfet de réviser le Sage. Je ne suis pas contre, mais cela me paraît difficile. L'avis est donc défavorable.

L'amendement COM-4 rectifié ter *n'est pas adopté.*

L'amendement COM-13 rectifié ter *est retiré.*

Les amendements COM-24 rectifié ter *et COM-25 rectifié* ter *sont déclarés irrecevables en application de l'article 45 de la Constitution.*

Article 6 bis *A (nouveau)*

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Je suis défavorable aux amendements identiques de suppression COM-341 et COM-349.

Les amendements identiques COM-341 et COM-349 ne sont pas adoptés.

L'article 6 bis *A est adopté sans modification.*

Après l'article 6 bis *A (nouveau)*

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-19 rectifié *ter* est satisfait, puisque nous avons inscrit le principe de non-régression agricole. J'en demande donc le retrait. À défaut, l'avis sera défavorable.

L'amendement COM-19 rectifié ter est retiré.

Article 6 bis *(nouveau) (supprimé)*

L'article 6 bis *demeure supprimé.*

Article 6* ter *(nouveau)

L'amendement COM-347 n'est pas adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-204 rectifié vise à inclure l'artisanat parmi les usages de l'eau en montagne. J'y suis favorable.

L'amendement COM-204 rectifié est adopté. En conséquence, les amendements COM-342 et COM-343 deviennent sans objet.

L'amendement COM-344 n'est pas adopté.

L'article 6 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Après l'article 6* ter *(nouveau)

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-352 rectifié vise à rendre obligatoire la réalisation d'une analyse des sols par chaque exploitant agricole. Cette disposition me paraît intéressante, même si je suis dubitatif sur ses effets. J'émets donc un avis de sagesse.

L'amendement COM-352 rectifié est adopté et devient article additionnel.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Les amendements identiques COM-90 rectifié *ter* et COM-18 rectifié *ter* sont satisfaits. J'en demande donc le retrait.

Les amendements identiques COM-354 et COM-71 rectifié *bis* visent à placer les agences de l'eau sous une tutelle conjointe du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture. J'y suis favorable.

Les amendements identiques COM-355 et COM-51 rectifié *bis* visent à placer les agences de l'eau sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin. Ces amendements identiques étant satisfaits, j'en demande le retrait.

Les amendements COM-215 et COM-34 rectifié *quater* visent à supprimer l'indexation de la redevance pour pollutions diffuses. J'y suis favorable.

L'amendement COM-90 rectifié ter est retiré. L'amendement COM-18 rectifié ter n'est pas adopté.

Les amendements identiques COM-354 et COM-71 rectifié ter sont adoptés et deviennent article additionnel. Les amendements identiques COM-355 et COM-51 rectifié bis sont retirés.

L'amendement COM-34 rectifié est rendu identique à l'amendement COM-215. Ces amendements sont adoptés et deviennent article additionnel.

Les amendements identiques COM-216 et COM-33 rectifié quater sont déclarés irrecevables en application de l'article 45 de la Constitution.

Article 7

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Je suis défavorable aux amendements identiques de suppression COM-312, COM-311 et COM-316.

Les amendements identiques COM-312, COM-311 et COM-316 ne sont pas adoptés.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-125 vise à supprimer la mention de l'objectif général de restauration des zones humides dégradées.

L'amendement COM-125 est adopté. L'amendement COM-315 n'est pas adopté.

L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7* bis *(nouveau)

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Je suis défavorable aux amendements identiques de suppression COM-314 et COM-313.

Les amendements identiques COM-314 et COM-313 ne sont pas adoptés.

L'article 7 bis est adopté sans modification.

Après l'article 7* bis *(nouveau)

Les amendements COM-12 rectifié ter, *COM-10 rectifié* ter *et COM-11 rectifié* ter *sont déclarés irrecevables en application de l'article 45 de la Constitution.*

Article 7* ter *(nouveau)

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Le présent article prévoit la réalisation d'une énième étude sur les zones humides. Par l'amendement COM-126, je vous propose donc de le supprimer.

L'amendement COM-126 est adopté.

L'article 7 ter *est supprimé.*

Après l'article 7* ter *(nouveau)

L'amendement COM-14 rectifié ter *est déclaré irrecevable en application de l'article 45 de la Constitution.*

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Les amendements identiques COM-127 et COM-9 rectifié *ter* visent à modifier la définition des zones humides afin de revenir à la définition qui prévalait avant 2019, en remplaçant le mot « ou » par le mot « et ».

Les amendements identiques COM-127 et COM-9 rectifié ter sont adoptés et deviennent article additionnel.

L'amendement COM-15 rectifié ter n'est pas adopté.

Article 8

Les amendements identiques COM-79 rectifié et COM-408 ne sont pas adoptés, non plus que l'amendement COM-402.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-128 vise à modifier les obligations imposées aux personnes publiques responsables de la production d'eau, ainsi que les critères de définition des points de prélèvements prioritaires.

L'amendement COM-128 est adopté. En conséquence, l'amendement COM-394 devient sans objet.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-393 vise à supprimer les captages exonérés. Sur les 35 000 à 36 000 points de captage que compte notre pays, plus de 28 000 seraient exonérés, car la qualité de leur eau est convenable, voire bonne. Au regard des incidences d'une telle disposition, j'émets un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement COM-393 n'est pas adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Par les amendements identiques COM-133 et COM-450, il est proposé que les personnes responsables de la production d'eau puissent bénéficier d'un accompagnement technique et méthodologique de l'État.

Les amendements identiques COM-133 et COM-450 sont adoptés.

L'amendement rédactionnel COM-131 est adopté.

L'amendement COM-409 n'est pas adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-129 vise à préciser les critères d'identification des points de prélèvement prioritaires en ce qui concerne les molécules interdites et les molécules autorisées.

L'amendement COM-129 est adopté. En conséquence, les amendements identiques COM-397 et COM-405 deviennent sans objet.

L'amendement COM-399 n'est pas adopté, non plus que l'amendement COM-227 rectifié.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-130 vise à préciser le contenu des programmes d'action concernant les captages prioritaires afin d'améliorer la prise en compte de leurs incidences économiques sur les activités concernées.

L'amendement COM-130 est adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Les amendements identiques COM-132 et COM-451 visent à rétablir la compétence du préfet pour arrêter les programmes d'action concernant les captages prioritaires.

Les amendements identiques COM-134 et COM-452 visent à introduire un mécanisme d'évaluation périodique de l'efficacité des programmes d'actions mis en œuvre dans les captages prioritaires.

Ils visent également à permettre, lorsqu'un point de captage prioritaire repasse en dessous des seuils qui le rendent prioritaire, de le classer à un niveau moindre, de façon à mettre en avant le travail accompli sur le terrain pour mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les pollutions.

Les amendements identiques COM-132 et COM-451 sont adoptés, de même que les amendements identiques COM-134 et COM-452.

L'amendement COM-401 n'est pas adopté.

L'article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Après l'article 8

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-395.

L'amendement COM-395 n'est pas adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-50 vise à autoriser la suspension temporaire de la redevance pour pollutions diffuses en cas de circonstances exceptionnelles. Avis favorable.

L'amendement COM-50 est adopté et devient article additionnel.

Article 8* bis *A (nouveau)

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Les amendements identiques COM-356 rectifié et COM-52 rectifié *ter* prévoient d'exonérer de redevance les volumes issus des projets de réutilisation des eaux usées traitées. Dans le cas contraire, on se retrouverait avec des agriculteurs qui, au regard du prix payé, n'auraient aucun intérêt à utiliser ces eaux usées. Avis favorable.

Les amendements identiques COM-356 rectifié et COM-52 rectifié ter sont adoptés.

L'article 8 bis A est ainsi rédigé.

Article 8* bis *(nouveau) (supprimé)

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Avis défavorable aux amendements identiques COM-396 et COM-403, ainsi qu'à l'amendement COM-398.

Les amendements identiques COM-396 et COM-403 ne sont pas adoptés, non plus que l'amendement COM-398.

L'article 8 bis demeure supprimé.

Article 8* ter *(nouveau) (supprimé)

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-404.

L'amendement COM-404 n'est pas adopté.

L'article 8 ter demeure supprimé.

Article 9

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – L'amendement COM-317 tend à laisser au préfet la responsabilité de décider la mise en œuvre des mesures et sanctions. Avis défavorable.

L'amendement COM-317 n'est pas adopté.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – L'amendement COM-136 vise à fixer une amende de 30 000 euros, et non plus de 75 000 euros.

L'amendement COM-136 est adopté.

L'article 9 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Après l'article 9

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Les amendements identiques COM-137 et *COM-198* prévoient d'exclure les bâtiments agricoles du décompte des terrains artificialisés.

Les amendements identiques COM-137 et COM-198 sont adoptés et deviennent article additionnel.

L'amendement COM-320 est déclaré irrecevable en application de l'article 45 de la Constitution.

Article 9 bis *(nouveau)*

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Les amendements identiques COM-138 et COM-447 visent à supprimer l'article qui se contente de reprendre la rédaction de la partie législative du code rural et de la pêche maritime. Avis favorable.

Les amendements identiques COM-138 et COM-447 sont adoptés.

L'article 9 bis est supprimé.

Article 10

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-410 qui supprime l'article.

L'amendement COM-410 n'est pas adopté.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – L'amendement COM-139 supprime la référence au principe de cohérence fonctionnelle avec le milieu impacté et de continuité hydrologique et écologique, qui ajoute des contraintes supplémentaires et rigidifie les critères de sélection des terres agricoles où peuvent s'exercer des mesures de compensation.

Ces principes limitent la portée de l'article 10 du projet de loi. L'amendement COM-94 rectifié *ter*, qui a le même objectif, est satisfait.

L'amendement COM-139 est adopté. En conséquence, l'amendement COM-94 rectifié ter *devient sans objet.*

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-411.

L'amendement COM-411 n'est pas adopté.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Je préconise un avis de sagesse sur l'amendement COM-414.

L'amendement COM-414 est adopté.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Avis défavorable aux amendements COM-413 et COM-412.

Les amendements COM-413 et COM-412 ne sont pas adoptés.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Je demande le retrait de l'amendement COM-415 rectifié *bis*.

L'amendement COM-415 rectifié bis est retiré.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Demande de retrait pour l'amendement COM-95 rectifié *ter*.

L'amendement COM-95 rectifié ter est retiré.

L'article 10 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 11

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Avis défavorable aux amendements identiques COM-80 et COM-323 qui suppriment la servitude de voisinage agricole.

Les amendements identiques COM-80 et COM-323 ne sont pas adoptés.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-321.

L'amendement COM-321 n'est pas adopté.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement COM-324, et défavorable aux amendements COM-180, COM-206 et COM-325 rectifié.

Les amendements COM-180, COM-206 et COM-325 ne sont pas adoptés.

L'amendement COM-324 est adopté.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – L'amendement COM-140 prévoit qu'une enquête publique soit organisée avant l'institution de la servitude. Il s'agit de garantir la constitutionnalité du dispositif en s'assurant de la proportionnalité de l'atteinte au droit de propriété. Cet amendement clarifie la rédaction de l'alinéa 15.

L'amendement COM-140 est adopté.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-181.

L'amendement COM-181 n'est pas adopté.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Je demande le retrait de l'amendement COM-322 et, à défaut, j'y serai défavorable. Celui-ci concerne le dispositif de servitude de voisinage agricole.

L'amendement COM-322 n'est pas adopté.

L'article 11 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Après l'article 11

Les amendements COM-35 rectifié quater, *COM-167 et COM-168 sont déclarés irrecevables en application de l'article 45 de la Constitution.*

Article 12

M. Franck Menonville, rapporteur. – L'article 12 traite de l'élargissement du droit de préemption des Safer, notamment concernant l'usufruit. Avis défavorable à l'amendement COM-81 qui propose de supprimer l'article.

L'amendement COM-81 n'est pas adopté.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Concernant les Safer, nous maintenons toutes les dispositions prévues dans le texte initial, ainsi que certaines adoptées à l'Assemblée nationale ; nous en retirons d'autres, que je vais vous présenter.

Avec l'amendement COM-141, nous souhaitons revenir à une solution plus équilibrée entre la protection du droit de propriété et l'accroissement des prérogatives des Safer pour lutter contre la déprise agricole.

Nous n'avons pas eu le temps d'expertiser encore le sous-amendement COM-453. Je demande le retrait, sachant qu'il pourra être à nouveau déposé en séance.

M. Vincent Louault. – Je souhaite le maintenir. Preuve sera faite que nous faisons un pas en direction des députés ; il s'agit aussi de répondre à la forte inquiétude d'une partie d'entre eux.

Le sous-amendement COM-453 n'est pas adopté. L'amendement COM-141 est adopté.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Avis favorable aux amendements identiques COM-418, COM-240, COM-91 rectifié *ter* et COM-416 qui visent à corriger une mauvaise référence.

Les amendements identiques COM-418, COM 240, COM-91 rectifié ter *et COM-416 sont adoptés.*

L'article 12 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Après l'article 12

M. Franck Menonville, rapporteur. – Je demande le retrait de l'amendement COM-417 et, à défaut, y serai défavorable.

L'amendement COM-417 n'est pas adopté.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Les amendements identiques COM-54 rectifié et COM-421 visent à empêcher le transfert à l'autorité administrative du pouvoir d'attribution des biens sans maître en cas de candidature d'une personne publique. Demande de retrait.

Les amendements identiques COM-54 rectifié et COM-421 sont retirés.

M. Franck Menonville, rapporteur. – L'amendement COM-2 rectifié *quater* crée un groupement foncier agricole d'installation ou un

fonds de portage réservé aux Safer, afin d'attirer les capitaux pour acquérir des biens immobiliers agricoles. Le sujet est important et louable. À ce stade, je ne peux pas donner un avis favorable. Le texte mérite une autre dimension, avec notamment des implications financières.

M. Vincent Louault. – Je comprends, monsieur le rapporteur. Mais nous aurions ainsi eu l'occasion d'envoyer un message aux jeunes agriculteurs. Les porteurs de capitaux refusent ce fonds de portage aux Safer depuis plus de dix ans. En adoptant cet amendement, la ministre aurait été obligée de s'exprimer sur le sujet dans l'hémicycle, et cela nous aurait permis d'avoir un débat en séance.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Je n'y suis pas favorable pour différentes raisons. Le fonds de portage est une option intéressante, mais, dans la configuration actuelle, cela n'entre pas dans les missions des Safer.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Cet article avait été introduit par le Gouvernement dans la loi d'orientation agricole (LOA) ; il avait été retiré à l'Assemblée nationale, et nous avions refusé de le réintroduire au Sénat. Si nous voulons rester dans notre logique, il convient de ne pas l'adopter en commission et de rouvrir le débat en séance.

M. Vincent Louault. – Aujourd'hui, ces fonds de portage bénéficient de fonds en provenance du Luxembourg, de Bahreïn et d'autres zones exotiques qui, à terme, conduiront à une privatisation de nos terres. *A contrario*, je pense à un mouvement citoyen comme Terre de Liens, qui a le mérite de réaliser certaines choses dont les Safer sont incapables.

L'amendement COM-2 rectifié quater *n'est pas adopté.*

Les amendements COM-420 rectifié et COM-419 rectifié sont déclarés irrecevables en application de l'article 45 de la Constitution.

Article 12 bis (nouveau) (supprimé)

L'article 12 bis demeure supprimé.

Article 13

M. Franck Menonville, rapporteur. – L'amendement COM-142 maintient les dispositions initiales du projet de loi. Il prévoit que les baux emphytéotiques exclus du droit d'opposition des Safer soient également soustraits au droit d'information de celles-ci. L'important est que les Safer puissent intervenir là où elles doivent le faire, sans surcharger administrativement les vendeurs et les notaires.

Ce champ d'exclusion s'élargit aux projets d'énergies renouvelables et à l'agrivoltaïsme. Le bail emphytéotique est ce qui lie un développeur en matière d'énergie renouvelable et un propriétaire ou un exploitant.

Cet article 13 a pour objectif de lutter contre le contournement des Safer, ainsi que nous l'avons déjà fait dans différents textes de loi, notamment celui concernant la « cabanisation ».

L'amendement COM-142 est adopté.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-238 qui restreint le droit d'information.

L'amendement COM-238 n'est pas adopté.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Je demande le retrait de l'amendement COM-239 et, à défaut, j'y serai défavorable.

L'amendement COM-239 n'est pas adopté.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-326.

L'amendement COM-326 n'est pas adopté.

L'article 13 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Après l'article 13

Les amendements identiques COM-328 rectifié et COM-208, les amendements COM-176, COM-184, les amendements identiques COM-327 rectifié et COM-202, les amendements identiques COM-8 rectifié ter *et COM-179, et les amendements identiques COM-209 et COM-329 rectifié sont déclarés irrecevables en application de l'article 45 de la Constitution.*

Article 14

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-440 qui tend à supprimer l'article.

L'amendement COM-440 n'est pas adopté.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Les amendements identiques COM-144 et COM-448 concernent la sécurisation juridique du dispositif de gestion du loup.

L'amendement COM-429 vise à réintroduire le délai de délivrance du récépissé dans une rédaction légèrement différente. Je propose aux auteurs de cet amendement de le rectifier, de manière à le rendre identique aux deux précédents. Dans le cas contraire, j'émettrai un avis défavorable.

Enfin, j'émets formellement un avis favorable sur l'amendement COM-434 car il sera satisfait par les amendements des rapporteurs.

Les amendements identiques COM-144 et COM-448 sont adoptés. L'amendement COM-434 est satisfait et devient sans objet.

L'amendement COM-429 n'est pas adopté.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – L'amendement COM-143 prévoit l'extension du régime de déclaration des tirs de défense et des modalités de calcul du plafond de destruction des loups sur la base des estimations.

L'amendement COM-143 est adopté.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – L'amendement COM-145 vise à élargir le panel des outils juridiques et techniques pour fiabiliser l'estimation de la population lupine et améliorer la mise en œuvre des tirs de défense.

L'amendement COM-145 est adopté. En conséquence, les amendements identiques COM-106 *rectifié ter et* COM-437 *rectifié bis, et les amendements COM-441 et COM-442 deviennent sans objet.*

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – L'amendement COM-55 rectifié *bis* donne la possibilité aux éleveurs et à leurs mandataires de réaliser des tirs létaux préventifs et sans condition pendant une durée de huit jours après une attaque. Demande de retrait, afin d'avoir le débat en séance.

L'amendement COM-55 rectifié bis est retiré.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement rédactionnel COM-430.

L'amendement COM-430 n'est pas adopté.

L'amendement COM-436 rectifié est déclaré irrecevable en application de l'article 45 de la Constitution.

L'article 14 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Après l'article 14

L'amendement COM-439 rectifié, les amendements identiques COM-47 rectifié bis *et COM-62 rectifié* ter*, les amendements COM-433 et COM-201 rectifié* bis *sont déclarés irrecevables en application de l'article 45 de la Constitution.*

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Je demande le retrait de l'amendement COM-431.

L'amendement COM-431 est retiré.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Demande de retrait également pour l'amendement COM-56 rectifié.

L'amendement COM-56 rectifié est retiré.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-58 rectifié.

L'amendement COM-58 rectifié n'est pas adopté.

Article 14 bis *(nouveau)*

L'article 14 bis est adopté sans modification.

Après l'article 14* bis *(nouveau)

L'amendement COM-165 rectifié est déclaré irrecevable en application de l'article 45 de la Constitution.

Article 15

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-330 qui supprime l'article.

L'amendement COM-330 n'est pas adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-146 prévoit de rétablir le délai de douze mois pour l'habilitation, afin de permettre la conclusion des assises sanitaires et de poursuivre la concertation avec l'ensemble des parties.

L'amendement COM-146 est adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Demande de retrait pour l'amendement COM-332 rectifié *bis*.

L'amendement COM-332 rectifié bis est retiré.

Les amendements COM-228 et COM-36 rectifié ter *sont déclarés irrecevables en application de l'article 45 de la Constitution.*

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-1 rectifié *ter* tend à modifier la définition du délit d'outrage pour mieux protéger les vétérinaires. Avis favorable.

L'amendement COM-1 rectifié ter est adopté.

L'article 15 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 15* bis *A (nouveau)

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-147 vise à supprimer l'article.

L'amendement COM-147 est adopté.

L'article 15 bis A est supprimé.

Article 15* bis *(nouveau)

L'article 15 bis est adopté sans modification.

Article 16

M. Franck Menonville, rapporteur. – L'amendement COM-148 tend à supprimer l'article.

L'amendement COM-148 est adopté.

L'article 16 est supprimé.

Article 17

M. Franck Menonville, rapporteur. – Avis défavorable aux amendements identiques COM-358 et COM-359 qui suppriment l'article.

Les amendements identiques COM-358 et COM-359 ne sont pas adoptés.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-149 vise à supprimer les apports de l'Assemblée nationale. Il s'agit de nous en tenir aux dispositions que nous avons votées à l'article 52 du Ddadue.

L'amendement COM-149 est adopté. En conséquence, les amendements COM-361 et COM-364 deviennent sans objet.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-362, mais avis favorable à l'amendement COM-363 qui mentionne la directive du Parlement européen et du Conseil.

L'amendement COM-362 n'est pas adopté. L'amendement COM-363 est adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Je demande le retrait de l'amendement COM-49 rectifié et, à défaut, j'y serai défavorable.

L'amendement COM-49 rectifié n'est pas adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement COM-366.

L'amendement COM-366 est adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement COM-368.

L'amendement COM-368 est adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-360.

L'amendement COM-360 n'est pas adopté.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Je demande le retrait des amendements identiques COM-46 rectifié *bis* et COM-61 rectifié *ter*, et, à défaut, j'y serai défavorable.

L'amendement COM-46 rectifié bis est retiré.

L'amendement COM-61 rectifié ter n'est pas adopté.

L'article 17 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Après l'article 17

Les amendements identiques COM-48 rectifié ter *et COM-63 rectifié* ter *et l'amendement COM-178 sont déclarés irrecevables en application de l'article 38 de la Constitution.*

Les amendements COM-365, COM-367, COM-369 et COM-171 sont déclarés irrecevables en application de l'article 45 de la Constitution.

Article 18

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-150 vise à étendre le champ des dégradations pénalement aggravées aux biens et infrastructures de recherche, de développement, de transformation, de stockage et de négoce contribuant à la production agricole.

L'amendement COM-150 est adopté. En conséquence, les amendements COM-444 et COM-96 rectifié ter *deviennent sans objet.*

L'article 18 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Après l'article 18

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-428 rectifié *bis* prévoit la non-exigibilité de l'accise sur les alcools lorsqu'un produit est définitivement perdu à la suite d'un vol. Je préconise un avis de sagesse.

L'amendement COM-428 rectifié bis est adopté et devient article additionnel.

Article 18 bis *(nouveau)*

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-151 a pour objet de proportionner la peine afin d'éviter la censure du Conseil constitutionnel. La dernière fois, nous étions parvenus à voter le texte et à le faire adopter en commission mixte paritaire (CMP), mais le Conseil constitutionnel l'avait censuré avant sa promulgation.

L'amendement COM-151 est adopté. En conséquence, l'amendement COM-97 rectifié *ter* devient sans objet.

L'article 18 bis est ainsi rédigé.

Après l'article 18 bis *(nouveau)*

Les amendements COM-425 rectifié bis, COM-426 rectifié, COM-427 rectifié bis, *et les amendements identiques COM-424 rectifié et COM-210 sont déclarés irrecevables en application de l'article 45 de la Constitution.*

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-426 rectifié.

L'amendement COM-426 rectifié n'est pas adopté.

Article 19

M. Franck Menonville, rapporteur. – L'amendement COM-152 a pour objet de supprimer deux dispositions qui figurent dans le texte transmis et fragilisent le recours à la contractualisation.

La première disposition concerne la remise en cause du principe selon lequel la contractualisation s'applique sauf dérogation. L'Assemblée nationale a circonscrit ce dispositif aux filières volontaires, ce qui va à l'encontre de la loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (Égalim 2).

La seconde disposition a trait à la réforme de la durée minimale du contrat, portée à un an et fixée par voie réglementaire pour chaque filière. En l'état du droit, cette durée est de trois ans.

L'amendement COM-152 est adopté. En conséquence, les amendements identiques COM-212 et COM-374 rectifié et l'amendement COM-370 deviennent sans objet.

M. Franck Menonville, rapporteur. – L'amendement COM-153 revient sur des modifications de l'esprit initial de la loi adoptée par l'Assemblée nationale, notamment la suppression de l'instauration du prix plancher et l'obligation pour les parties de se référer aux indicateurs de référence, sauf impossibilité objective justifiée.

Ces deux mesures soulèvent de sérieux doutes quant à leur conformité, au regard des réglementations européennes et de celles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

L'amendement COM-153 est adopté. En conséquence, les amendements COM-172 rectifié, l'amendement COM-185 deviennent sans objet. Les amendements identiques COM-203, COM-371 et COM-373 rectifié bis, *et l'amendement COM-372 sont satisfaits et deviennent sans objet.*

M. Franck Menonville, rapporteur. – L'amendement COM-154 revient sur le relèvement disproportionné du montant de l'amende administrative en cas de manquement à l'obligation de contractualisation, passé de 2 % à 5 % du chiffre d'affaires à l'Assemblée nationale. Il supprime également l'instauration d'une sanction en cas d'absence de justification du choix des parties de se référer à d'autres indicateurs que ceux de référence.

L'amendement COM-154 est adopté.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Je demande le retrait de l'amendement COM-173 rectifié et, à défaut, j'y serai défavorable.

L'amendement COM-173 rectifié n'est pas adopté.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Demande de retrait pour l'amendement COM-32 rectifié *ter*.

M. Vincent Louault. – Il est précisé que, si les interprofessions n'arrivent pas à se mettre d'accord, il revient aux instituts techniques d'établir les critères. À mon sens, ce n'est pas leur rôle.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Certains instituts techniques, en effet, ne sont pas en mesure de fixer ces critères. C'est la raison pour laquelle nous rendons cela possible, et non obligatoire. Seuls les instituts techniques qui en ont la capacité sont concernés.

M. Daniel Gremillet. – Je vais dans le même sens que le rapporteur. Aujourd'hui, tous les instituts n'ont pas la capacité de définir des critères.

M. Vincent Louault. – L'alinéa 57 précise que, à défaut de publication des indicateurs par une organisation interprofessionnelle dans un délai de quatre mois, les instituts techniques les élaborent et les publient dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande en ce sens formulée par l'une des organisations de producteurs.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – La suppression concerne-t-elle également les instituts qui fonctionnent ?

M. Vincent Louault. – L'amendement supprime le fait que ces instituts donnent des indicateurs.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Ce n'est pas rédigé ainsi.

M. Vincent Louault. – Je retire mon amendement.

L'amendement COM-32 rectifié ter est retiré.

L'article 19 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 19 bis *A (nouveau)*

M. Franck Menonville, rapporteur. – Avis favorable aux amendements identiques COM-155, COM-211 et COM-375 rectifié qui suppriment l'article.

Les amendements identiques COM-155, COM-211 et COM-375 rectifié sont adoptés.

L'article 19 bis A est supprimé.

Article 19 bis *B (nouveau)*

M. Franck Menonville, rapporteur. – L'amendement COM-156 tend à supprimer l'article.

L'amendement COM-156 est adopté.

L'article 19 bis B est supprimé.

Article 19 bis *C (nouveau)*

M. Franck Menonville, rapporteur. – L'amendement COM-157 tend également à supprimer l'article.

L'amendement COM-157 est adopté.

L'article 19 bis C est supprimé.

Article 19 bis *(nouveau)*

M. Franck Menonville, rapporteur. – L'amendement COM-158 propose de réduire à deux mois le calendrier des négociations pour les PME. L'ensemble des négociations commerciales se terminant le 1er mars, nous visons un calendrier plus court pour les PME, qui les verront s'achever avant le 1er février.

Par ailleurs, cet amendement tend à simplifier la vie des industriels, notamment des PME. Dans les conditions générales de vente, nous introduisons des clauses de révision automatique. Dans la rédaction actuelle de l'article, les fournisseurs devaient justifier leurs demandes de hausse et de baisse de prix ; désormais, c'est à la distribution d'apporter la démonstration que celles-ci sont infondées.

Concernant le sous-amendement COM-446, il s'agit d'un problème de seuil. Je demande le retrait de l'amendement COM-196.

Le sous-amendement COM-446 est retiré.

L'amendement COM-158 est adopté. En conséquence, l'amendement COM-196 devient sans objet.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Demande de retrait pour l'amendement COM-378.

L'amendement COM-378 est retiré.

L'amendement COM-38 rectifié ter *est déclaré irrecevable en application de l'article 45 de la Constitution.*

M. Franck Menonville, rapporteur. – L'amendement COM-100 vise à supprimer la mesure de lutte contre les pratiques de déréférencement du distributeur introduite par l'article. Je demande le retrait de cet amendement. Il convient de contrôler ces déréférencements souvent pratiqués de manière abusive. Nous étendons ces contrôles à l'année entière, et non durant la seule période de négociation.

L'amendement COM-100 est retiré.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-376.

L'amendement COM-376 n'est pas adopté.

L'amendement COM-383 est déclaré irrecevable en application de l'article 45 de la Constitution.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-28 rectifié *ter*.

L'amendement COM-28 rectifié ter n'est pas adopté.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Avis favorable aux amendements identiques COM-233 et COM-188 qui procèdent à une extension, au-delà de la période des négociations commerciales, du dispositif de responsabilité civile applicable en cas de diminution significative du niveau des commandes ou des livraisons.

Les amendements identiques COM-233 et COM-188 sont adoptés.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-29 rectifié *ter* qui supprime l'alinéa 25.

L'amendement COM-29 rectifié ter n'est pas adopté.

L'article 19 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Après l'article 19 bis *(nouveau)*

L'amendement COM-382 est déclaré irrecevable en application de l'article 45 de la Constitution.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Je demande le retrait de l'amendement COM-92 rectifié *ter* et, à défaut, j'y serai défavorable.

M. Vincent Louault. – Je maintiens l'amendement.

L'amendement COM-92 rectifié ter n'est pas adopté.

Les amendements identiques COM-26 rectifié ter *et COM-235, l'amendement COM-197, les amendements identiques COM-187 et COM-232, les amendements COM-200, COM-37 rectifié* quater *et COM-236 sont déclarés irrecevables en application de l'article 45 de la Constitution.*

Article 19 ter *(nouveau)*

M. Franck Menonville, rapporteur. – L'amendement COM-159 vise à supprimer l'article.

L'amendement COM-159 est adopté. En conséquence, les amendements identiques COM-174 rectifié et COM-186 deviennent sans objet.

L'article 19 ter est supprimé.

Après l'article 19 ter *(nouveau)*

L'amendement COM-380 est déclaré irrecevable en application de l'article 45 de la Constitution.

Article 19 quater *(nouveau) (supprimé)*

M. Franck Menonville, rapporteur. – L'amendement COM-160 vise à rétablir l'article qui concerne la poursuite de l'expérimentation prévue par l'article 9 de la loi Descrozaille. Celle-ci permet, en cas de désaccord entre un fournisseur et la distribution, de suspendre la relation commerciale sans pénalité pour le fournisseur. Notre rédaction précise le champ de l'expérimentation puisque seuls les produits alimentaires seraient concernés.

Concernant le sous-amendement COM-445, une nouvelle rédaction paraît utile. Je suis favorable à l'idée de faire référence aux produits de grande consommation (PGC), mais dans ce cas, uniquement à ceux ayant un caractère alimentaire. Il s'agirait de préciser le périmètre.

Mme Anne-Catherine Loisier. – Dans la loi initiale, le périmètre n'était pas précisé. Nous sommes en train de restreindre le dispositif ; peut-être l'ai-je trop étendu dans ce sous-amendement, je vais vérifier cela.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Je suis favorable à l'inclusion de tous les biens à dimension alimentaire. Nous allons repréciser ce point, car, lors de nos auditions, le domaine de l'automobile a même été évoqué comme ayant voulu mobiliser ce dispositif.

Mme Anne-Catherine Loisier. – Je retire mon sous-amendement.

Le sous-amendement COM-445 est retiré.

L'amendement COM-160 est adopté. En conséquence, les amendements COM-377 et COM-381 rectifié deviennent sans objet.

L'article 19 quater *est ainsi rédigé.*

Après l'article 19 quater *(nouveau) (supprimé)*

M. Franck Menonville, rapporteur. – Je demande le retrait de l'amendement COM-234 et, à défaut, j'y serai défavorable.

L'amendement COM-234 n'est pas adopté.

Article 20

M. Franck Menonville, rapporteur. – L'amendement COM-161 vise à supprimer la possibilité pour un membre d'une association d'organisations de producteurs ou d'une organisation de producteurs de mettre fin à son adhésion avant l'échéance de la période de cinq ans en cas de changement de mode de production. Aucune garantie n'est apportée quant à ce qui pourrait être qualifié de changement de mode de production.

L'amendement COM-161 est adopté.

L'article 20 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Après l'article 20

M. Franck Menonville, rapporteur. – Je demande le retrait de l'amendement COM-175 rectifié et, à défaut, j'y serai défavorable.

L'amendement COM-175 rectifié n'est pas adopté.

Article 21 (supprimé)

M. Franck Menonville, rapporteur. – Nous voulons rétablir l'article supprimé en séance à l'Assemblée nationale. L'objectif est de permettre l'extension du mécanisme de « tunnel de prix », mis en place dans la filière viande, à de nouvelles filières qui le désireraient, sur avis conforme des interprofessions.

Un sujet est encore en débat : la situation du décret ministériel. En cas de désaccord, une période de six mois serait laissée aux interprofessions pour émettre un avis. Si celui-ci est favorable, on met en place le « tunnel de prix » ; s'il est défavorable, on abandonne le mécanisme. Au bout de ces six mois, le Gouvernement aurait la possibilité de reprendre la main sur le sujet.

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, Mme Genevard, ne veut pas qu'il en soit ainsi. J'essaie de trouver une voie de passage. Aucun accord n'est possible sans une adhésion des interprofessions. Mais, sans un élément déclencheur, on aura des blocages et le *statu quo* risque de l'emporter dans un certain nombre de filières. C'est la raison pour laquelle, à l'issue de cette période de six mois, nous permettons au Gouvernement d'agir par décret.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Les interprofessions n'ont pas eu la volonté ni le courage de réformer leur mode de prise de décision. Elles ont fait le choix d'intégrer certains acteurs, comme les distributeurs, aux intérêts divergents des autres membres. En agissant ainsi, elles ont poussé les responsables politiques à faire le travail à leur place. Et aujourd'hui, elles demandent aux ministres de leur imposer ce qu'elles n'ont pas envie de faire.

La situation est inextricable. Cette disposition des « tunnels de prix », a été introduite par le Gouvernement dès la version initiale du projet de loi. S'il ne voulait pas s'engager sur le sujet, il ne fallait pas l'écrire.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Nous sommes tous d'accord sur la nécessité de prolonger l'expérimentation du « tunnel de prix » et de se soumettre à l'avis conforme de l'interprofession. Il s'agit de savoir si l'on décide de s'en tenir là ou si l'on donne la possibilité au Gouvernement d'agir en cas de blocage, après un délai de quelques mois ou d'un an.

M. Henri Cabanel. – Dans la filière vin, il y a les viticulteurs et le négoce. À partir du moment où le négoce ne veut pas, rien ne se fera. La situation sera bloquée.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Dans le cas où la situation est bloquée, le Gouvernement prend un décret et laisse à l'interprofession la possibilité de rendre un avis conforme sous six mois. Après ce délai, le ministre peut imposer le « tunnel de prix » pendant cinq ans, renouvelable.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Il y a toujours un décret. Quand le « tunnel de prix » dans la filière viande a été mis en place, c'est à la suite d'un décret initié et demandé par l'interprofession.

M. Jean-Claude Tissot. – En cas de désaccord avec l'interprofession, on ferait donc marche arrière.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Pour être plus clair, l'amendement COM-162 vise, premièrement, à permettre la poursuite de l'expérimentation du tunnel de prix ; deuxièmement, à l'étendre à de nouvelles filières ; troisièmement, à la soumettre à l'avis conforme des interprofessions. Le quatrième point, plus délicat, vise à remédier à certaines situations de blocage du fait d'un acteur minoritaire. Un délai de six mois leur est laissé pour se mettre d'accord. À l'issue de ce délai, en l'absence d'avis conforme, la ministre pourrait lancer l'expérimentation par décret.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Certaines interprofessions sont favorables au dispositif, d'autres non ; il faut leur laisser cette liberté. Ainsi, des filières comme la viticulture doivent pouvoir choisir d'y recourir ou non.

Si l'on est persuadé que le dispositif n'est pas pertinent pour la filière laitière, on peut très bien l'ouvrir aux filières volontaires, tout en excluant celle-ci. La première expérimentation avait d'ailleurs été cantonnée à la viande bovine. Le problème se situe principalement dans la filière laitière ; si l'on règle cette question, on aura réglé l'essentiel des difficultés.

Mme Anne-Catherine Loisier. – Ce sont eux qui l'avaient demandé.

M. Daniel Gremillet. – Nous avons tout intérêt à responsabiliser les membres des interprofessions, quelles qu'elles soient.

M. Jean-Claude Tissot. – Mais leurs intérêts sont divergents.

M. Daniel Gremillet. – N'oublions pas qu'au départ, les interprofessions ne comprenaient pas l'ensemble des acteurs de la filière, notamment la grande distribution. On a voulu les élargir ; il faut l'assumer. Ce n'est tout de même pas au ministre, quelle que soit sa sensibilité politique, de faire le travail à la place d'acteurs qui ne sont pas capables de se mettre d'accord.

Nous aurons malgré tout ce débat dans l'hémicycle. À titre personnel, je trouve que le tunnel de prix est une usine à gaz. Nous n'avons pas intérêt à donner des signes de faiblesse aux interprofessions ; sinon, il n'y aura plus jamais d'accord, et ce sera le ministre qui décidera.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Le point qui fait débat est la possibilité, pour le Gouvernement, de prendre un décret à l'issue d'un délai

de six mois. Si l'on retire ce délai et la possibilité de décret, tout en conservant l'avis conforme de l'interprofession, il faut être clair : dans certaines interprofessions, rien ne bougera.

Mme Anne-Catherine Loisier. – On n'y arrivera jamais.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Dans certaines interprofessions, un distributeur peut bloquer un accord.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Dans la filière des fruits et légumes, le tunnel de prix ne pose aucun problème : la question de l'unanimité a été réglée au sein de l'interprofession grâce à l'instauration d'une minorité de blocage.

Mme Anne-Catherine Loisier. – Cette question s'était déjà posée lors des précédents débats sur les dispositifs Égalim concernant la filière des fruits et légumes.

M. Henri Cabanel. – On pourrait prévoir que, si l'interprofession ne parvient pas à s'entendre, la ministre puisse prendre un décret, sans que cela constitue une obligation. Cela inciterait les interprofessions à trouver un accord en amont.

M. Franck Menonville, rapporteur. – C'est ce que propose l'amendement en proposant un délai de six mois.

M. Vincent Louault. – Les professionnels et les syndicats sont favorables au tunnel de prix, car cela leur permet d'acheter la paix au sein de l'interprofession. Comme l'a indiqué Daniel Gremillet, personne ne veut prendre ses responsabilités.

Prévoir l'intervention de la ministre en l'absence d'accord reviendrait à envoyer le message qu'il n'est pas nécessaire de conclure un accord au sein de l'interprofession. Les parlementaires devraient ensuite assurer le service après-vente des décisions prises par le ministre.

M. Franck Menonville, rapporteur. – Je vous propose de voter cet amendement. Nous essaierons de trouver une solution d'ici à la séance. Nous y travaillons déjà depuis plusieurs semaines.

L'amendement COM-162 est adopté. En conséquence, l'amendement COM-384, les amendements identiques COM-385 rectifié, COM-386 rectifié, COM-213 et COM-214, et l'amendement COM-423 rectifié bis *deviennent sans objet.*

L'article 21 est ainsi rédigé.

Article 22

L'article 22 est adopté sans modification.

Après l'article 22

Les amendements COM-422 rectifié et COM-182 sont déclarés irrecevables en application de l'article 45 de la Constitution.

Article 22 **bis** *(nouveau) (supprimé)*

L'article 22 bis demeure supprimé.

Article 23

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – Les amendements identiques COM-387 et COM-388 visent à supprimer l'article 23. Or nous voudrions l'adopter conforme à l'Assemblée nationale. Avis défavorable.

Les amendements identiques COM-387 et COM-388 ne sont pas adoptés, non plus que les amendements COM-389 et COM-391.

L'article 23 est adopté sans modification.

Après l'article 23

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-390 rectifié *bis* soulève des difficultés juridiques de mise en œuvre. Il est en partie satisfait, car la cristallisation du droit existe déjà dans certaines situations, notamment lorsque la décision administrative contestée était favorable.

En revanche, lorsqu'une décision est annulée et qu'une nouvelle demande doit être déposée, il n'est pas possible de conserver les règles applicables à la date de la demande initiale. Si la loi a changé entre-temps, le demandeur doit se conformer aux nouvelles dispositions. L'idée peut paraître intéressante, mais il est impossible d'écrire un tel dispositif en l'état. Demande de retrait.

L'amendement COM-390 rectifié bis est retiré.

Article 24 (nouveau) (supprimé)

L'article 24 demeure supprimé.

Article 25 (nouveau)

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-163 vise à supprimer l'article 25, qui concerne une demande de rapport.

L'amendement COM-163 est adopté.

L'article 25 est supprimé.

Article 26 (nouveau) (supprimé)

L'article 26 demeure supprimé.

Article 27 (nouveau)

M. Laurent Duplomb, rapporteur. – L'amendement COM-164 vise à supprimer l'article 27, qui concerne également une demande de rapport.

L'amendement COM-164 est adopté.

L'article 27 est supprimé.

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Les sorts de la commission sont repris dans le tableau ci-dessous :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
TITRE Ier : BÂTIR DES PROJETS DE TERRITOIRE POUR RECONQUÉRIR NOTRE SOUVERAINETÉ FRANÇAISE			
Article 1er			
M. MENONVILLE, rapporteur	108 rect.	Assurer que les projets d'avenir agricole concourent à l'objectif de souveraineté alimentaire et ciblent les déficits structurels identifiés dans certaines filières	**Adopté**
M. SALMON	250	Elargir la liste des acteurs associés à la sélection et au déploiement des projets d'avenir agricole	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	253	Faire contribuer les projets d'avenir agricole à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	254	Préciser que la consultation des organisations syndicales agricoles dans le cadre de la sélection des projets d'avenir agricole doit se faire dans le respect de la pluralité syndicale	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	255	Associer les représentants des usagers de l'eau et des collectivités territoriales concernées aux comités de pilotage régionaux des projets d'avenir agricole	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	256	Associer les organismes nationaux à vocation agricole et rurale aux comités de pilotage régionaux des projets d'avenir agricole	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	257	Intégrer l'approche « one health » dans les critères de reconnaissance et d'évaluation des projets d'avenir agricole	**Satisfait ou sans objet**
M. CAMBIER	74 rect.	Garantir l'articulation des projets d'avenir agricole avec différents documents stratégiques locaux	**Satisfait ou sans objet**
M. DAUBET	217 rect.	S'appuyer sur un diagnostic territorial ou propre aux filières concernées pour la reconnaissance des projets d'avenir agricole	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	258	Favoriser l'installation économiquement viable d'exploitations agricoles en agriculture biologique à travers les projets d'avenir agricole	**Satisfait ou sans objet**

M. TISSOT	259	Préciser que les projets d'avenir agricole concourent à la reconnaissance et à la valorisation des externalités positives de l'agriculture, notamment en matière de services environnementaux	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	274	Donner la priorité aux projets promouvant des systèmes de production agroécologique lors de la reconnaissance des projets d'avenir agricole	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	275	Assurer la cohérence des projets d'avenir agricole avec les orientations de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC)	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	276	Assurer la cohérence des projets d'avenir agricole avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)	**Satisfait ou sans objet**
M. CAMBIER	75 rect.	Associer les représentants des communes et groupements concernés à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi des projets d'avenir agricole	**Satisfait ou sans objet**
M. DAUBET	223 rect.	Les projets d'avenir agricole identifient les débouchés de la restauration collective publique pour les filières d'élevage	**Satisfait ou sans objet**
M. DAUBET	218 rect.	Formaliser la mise en œuvre des projets d'avenir agricole par une convention d'exécution conclue entre les parties prenantes	**Satisfait ou sans objet**
M. CAMBIER	73 rect.	Prévoir une priorité dans l'accompagnement pour les projets alimentaires territoriaux au même titre que les projets d'avenir agricole	**Satisfait ou sans objet**
M. SALMON	251	Donner la priorité aux projets alimentaires territoriaux par rapport aux projets d'avenir agricole	**Satisfait ou sans objet**
M. DAUBET	219 rect.	Préciser les critères permettant d'apprécier la priorité dont bénéficient les projets d'avenir agricole dans l'accompagnement par l'État et les collectivités territoriale	**Satisfait ou sans objet**
M. DAUBET	220 rect.	Permettre aux projets d'avenir agricole d'accompagner des initiatives qui contribuent directement à la souveraineté alimentaire et au maintien des filières dans les territoires	**Satisfait ou sans objet**
M. SALMON	252	Supprimer l'intégration des technologies expérimentales (projets « agritech ») dans les projets d'avenir agricole	**Satisfait ou sans objet**
M. Vincent LOUAULT	5 rect. *ter*	Reconnaissance des projets d'avenir agricole comme présumés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur	**Rejeté**
Article(s) additionnel(s) après Article 1er			
M. MARGUERITTE	59	Faciliter l'évolution et la modernisation des exploitations agricoles situées à proximité du rivage	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Mme HOUSSEAU	177	Instauration d'une exigence de qualification minimale pour l'exercice de prestations de travaux agricoles	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**

TITRE II : MOBILISER L'ÉTAT POUR PROTÉGER LES AGRICULTEURS DES CONCURRENCES DÉLOYALES			
Article 2			
M. CUYPERS, rapporteur	109	Interdiction d'importation des denrées alimentaires contenant des substances actives interdites au sein de l'Union européenne	**Adopté**
M. CABANEL	229 rect.	Interdiction d'importation des denrées alimentaires contenant des substances actives interdites au sein de l'Union européenne	**Adopté**
M. Vincent LOUAULT	93 rect. *ter*	Rétablir l'article dans sa version adoptée en commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale	**Rejeté**
M. TISSOT	242	Rétablir l'article dans sa version adoptée en commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale	**Rejeté**
Article(s) additionnel(s) après Article 2			
M. Vincent LOUAULT	7 rect. *ter*	Ouverture de l'activité de conseil à tous les producteurs	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. Vincent LOUAULT	39 rect. *ter*	Définition de l'activité de conseil	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Mme NOËL	247 rect.	Remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur le dispositif de redevance pour pollution diffuse	**Retiré**
Article 2 *bis* (nouveau)			
M. CUYPERS, rapporteur	110	Suppression de l'article	**Adopté**
Article 2 *ter* (nouveau)			
M. CUYPERS, rapporteur	111	Suppression de l'article	**Adopté**
M. CABANEL	230 rect.	Suppression de l'article	**Adopté**
Article(s) additionnel(s) après Article 2 *ter* (nouveau)			
M. CUYPERS, rapporteur	112 rect.	Aménagement de dérogations encadrées à l'interdiction générale d'usage des produits phytopharmaceutiques contenant des substances de la famille des néonicotinoïdes.	**Adopté**
Article 3			
M. SALMON	278	Suppression de l'article	**Rejeté**
M. DAUBET	221 rect.	Préciser les éléments sur lesquels doivent porter les contrôles réalisés sur les denrées alimentaires et les conditions de ces contrôles	**Rejeté**
M. TISSOT	279	Association des syndicats à l'élaboration de l'ordonnance visant à mettre en place une brigade nationale de contrôle des denrées alimentaires	**Rejeté**

Article 4			
M. DUPLOMB, rapporteur	107	Recentrage des mesures envisagées par l'article	**Adopté**
M. SALMON	260	Réintroduction d'une date pour le respect de la part obligatoire de produits durables et de qualité dans la restauration collective et fixation d'une part obligatoire de 40 % de produits sous SIQO au sein de ces produits	**Satisfait ou sans objet**
Mme BILLON	190 rect. *bis*	Fixation d'une part obligatoire de 40 % de produits sous SIQO au sein des produits durables et de qualité	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	262 rect.	Obligation d'au moins 10 % de produits issus du commerce équitable dans les achats alimentaires des collectivités territoriales et des services de l'État	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	263	Fin de l'éligibilité des produits certifiés HVE 2 aux 50 % de produits durables et de qualité en restauration collective	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	264	Conservation d'ici 2029 de l'éligibilité des produits certifiés CE 2 aux 50 % de produits durables et de qualité en restauration collective	**Satisfait ou sans objet**
M. DAUBET	222 rect.	Objectifs à prendre en compte par les gestionnaires de la restauration collective publique	**Satisfait ou sans objet**
M. FARGEOT	83 rect.	Objectifs à prendre en compte par les gestionnaires de la restauration collective publique	**Satisfait ou sans objet**
M. Vincent LOUAULT	45 rect. *ter*	Suppression de plusieurs mesures contraignantes dans la restauration collective publique dont l'allotissement par catégorie de produits ou le critère de rémunération équitable des producteurs	**Satisfait ou sans objet**
M. FARGEOT	84 rect.	Suppression de plusieurs mesures contraignantes dans la restauration collective publique dont l'allotissement par catégorie de produits ou le critère de rémunération équitable des producteurs	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	265	Développer l'acquisition de produits dans le cadre des PAT	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	266	Prioriser dans les procédures de commande publique l'acquisition de produits issus des PAT	**Satisfait ou sans objet**
M. CABANEL	231 rect.	Revenir à l'obligation d'approvisionnement en produits originaires de l'Union européenne dans la restauration collective publique	**Satisfait ou sans objet**
M. Vincent LOUAULT	44 rect. *ter*	Revenir à l'obligation d'approvisionnement en produits originaires de l'Union européenne dans la restauration collective publique	**Satisfait ou sans objet**
Mme NOËL	192 rect.	Obligation d'approvisionnement en produits issus de l'Union européenne et non de l'Espace économique européen	**Satisfait ou sans objet**
M. BUIS	272	Obligation d'approvisionnement en produits issus de l'Union européenne et non de l'Espace économique européen	**Satisfait ou sans objet**
M. Vincent LOUAULT	43 rect. *ter*	Suppression de la publication par les gestionnaires de la restauration collective des informations issues de leur télédéclaration selon un format harmonisé	**Satisfait ou sans objet**

M. CADEC	60 rect. *ter*	Permettre l'éligibilité des produits de la pisciculture à la part obligatoire de produits durables et de qualité dans la restauration collective	**Retiré**
M. Vincent LOUAULT	42 rect. *ter*	Fixation par décret de la liste des produits qui, en raison de leur absence ou de leur production insuffisante dans l'Union européenne, ne sont pas soumis à la nouvelle règle d'approvisionnement en produits originaires de l'Union européenne	**Adopté**
M. TISSOT	267	Présence d'indicateurs supplémentaires dans le bilan statistique annuel sur la part de 50 % de produits durables et de qualité en restauration collective	**Adopté**
M. CAMBIER	76 rect.	Suppression de la transmission des informations exigées des grands groupes de la restauration et du commerce des informations en matière de produits durables de qualité	**Rejeté**
M. TISSOT	268	Calendrier de mise en place de la nouvelle obligation de transparence relatif à la part d'achat par les grands groupes de produits durables et qualité et de la nouvelle obligation d'information sur l'origine des ingrédients primaires des produits vendus sous marque de distributeur	**Rejeté**
Mme GUHL	261	Calendrier de mise en place de la nouvelle obligation de transparence relatif à la part d'achat par les grands groupes de produits durables et qualité et de la nouvelle obligation d'information sur l'origine des ingrédients primaires des produits vendus sous marque de distributeur	**Rejeté**
M. Vincent LOUAULT	31 rect. *ter*	Renforcement des informations exigées des grands groupes de la restauration et du commerce en ce qui concerne la responsabilisation des consommateurs aux fins de la transition écologique	**Rejeté**
M. KLINGER	273	Extension de l'obligation de transparence sur l'origine des ingrédients primaires à l'ensemble des produits alimentaires commercialisés par les distributeurs et les entreprises de transformation agroalimentaire	**Rejeté**
M. Vincent LOUAULT	30 rect. *ter*	Extension de l'obligation de transparence sur l'origine des ingrédients primaires à l'ensemble des produits alimentaires commercialisés par les distributeurs et les entreprises de transformation agroalimentaire	**Rejeté**
M. BUIS	101	Extension de l'obligation de transparence sur l'origine des ingrédients primaires à l'ensemble des produits alimentaires commercialisés par les distributeurs et les entreprises de transformation agroalimentaire	**Rejeté**
M. BUIS	271	Nouveaux critères d'éligibilité aux 50 % de produits durables et de qualité en restauration collective	**Retiré**
M. BUIS	270	Nouveaux critères d'éligibilité aux 50 % de produits durables et de qualité en restauration collective	**Adopté**
Mme NOËL	64 rect. *bis*	Nouveaux critères d'éligibilité aux 50 % de produits durables et de qualité en restauration collective	**Adopté**

M. CABANEL	241 rect.	Expérimentation de la transparence sur l'origine des produits agricoles des produits alimentaires composant les denrées alimentaires vendues par les distributeurs	**Adopté avec modification**
Article(s) additionnel(s) après Article 4			
Mme ROMAGNY	72 rect.	Possibilité d'élargir le Nutri-score aux fruits et légumes	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Mme BILLON	189 rect. *bis*	Limitation de l'utilisation du terme « label » aux seuls produits bénéficiant d'un Label Rouge	**Rejeté**
Mme JACQUEMET	269 rect. *bis*	Limitation de l'utilisation du terme « label » aux seuls produits bénéficiant d'un Label Rouge	**Rejeté**
Mme ROMAGNY	183 rect.	Obligation sur les emballages de fruits et légumes frais ou secs de faire mention du pays d'origine, en caractères de taille équivalente à celle du prix	**Rejeté**
TITRE III : SIMPLIFIER LES NORMES APPLICABLES À L'AGRICULTURE ET PROTÉGER LE POTENTIEL PRODUCTIF DANS LE CADRE D'UNE UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES NATURELLES			
Chapitre I^er^ : Développer et sécuriser le stockage de l'eau pour les agriculteurs et l'ensemble des usagers			
Article(s) additionnel(s) avant Article 5			
M. DUPLOMB, rapporteur	113	Définition des objectifs stratégiques relatifs à la gestion quantitative de l'eau	**Adopté**
M. BUIS	296	Inscrire dans les principes fondamentaux du code rural et la pêche maritime une orientation claire en faveur de la sécurisation de l'accès à l'eau pour l'agriculture	**Rejeté**
Mme NOËL	65 rect. *bis*	Inscrire dans les principes fondamentaux du code rural et la pêche maritime une orientation claire en faveur de la sécurisation de l'accès à l'eau pour l'agriculture	**Rejeté**
M. Vincent LOUAULT	87 rect. *ter*	Reconnaître l'accès à l'eau comme facteur essentiel de la production agricole	**Adopté**
Article 5			
M. DANTEC	280	Suppression de l'article	**Rejeté**
M. TISSOT	282	Suppression des dispositions relatives à la modification des modalités de consultation du public dans le cadre des projets d'ouvrages de stockage d'eau	**Rejeté**
M. DUPLOMB, rapporteur	114	Extension des modalités de consultation du public à l'ensemble des projets d'ouvrage de stockage d'eau soumis à autorisation environnementale	**Adopté**
M. TISSOT	284	Supprimer la mention spécifique des retenues collinaires dans l'allègement des modalités de consultation du public	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	283	Limiter le champ de la dispense de réunion publique aux seuls projets d'ouvrage destinés aux exploitations agricoles dont la production est exclusivement destinée à l'alimentation humaine	**Rejeté**

M. DUPLOMB, rapporteur	115	Suppression de l'instauration d'un délai maximal de six mois pour le jugement, en première instance, des recours formés contre les projets d'ouvrages de stockage d'eau	**Adopté**
M. TISSOT	285	Suppression de l'instauration d'un délai maximal de six mois pour le jugement, en première instance, des recours formés contre les projets d'ouvrages de stockage d'eau	**Adopté**
M. Vincent LOUAULT	17 rect. *quater*	Affirmer que l'eau est une ressource économique pour l'agriculture	**Retiré**
M. DUPLOMB, rapporteur	119	Amendement rédactionnel	**Adopté**
M. DUPLOMB, rapporteur	116	Mieux prendre en compte les besoins des irrigants actuels et futurs dans la gestion quantitative de l'eau	**Adopté**
M. DANTEC	281	Instaurer un objectif d'efficacité et de sobriété à l'hectare dans l'usage de l'eau	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	287	Instaurer un objectif d'efficacité et de sobriété à l'hectare dans l'usage de l'eau	**Satisfait ou sans objet**
M. BUIS	98	Définition de la notion d'efficience	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	286	Renforcer la concertation dans l'élaboration de la stratégie d'irrigation mise en œuvre par l'OUGC	**Rejeté**
M. BUIS	99	Assurer une pérennité d'accès à la ressource en eau par le plan annuel de répartition du volume d'eau	**Retiré**
M. Vincent LOUAULT	85 rect. *ter*	Suppression du pouvoir de substitution du préfet	**Rejeté**
M. TISSOT	288	Suppression de la définition des PTGE et de leur approbation par le préfet	**Rejeté**
M. SÉNÉ	293 rect.	Consultation de la ou les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau par l'autorité administrative avant d'arrêter les volumes prélevables et de leur répartition	**Rejeté**
M. DUPLOMB, rapporteur	118	Mieux prendre en compte les besoins actuels et à venir en irrigation	**Adopté**
Mme NOËL	292 rect. *bis*	Veiller, pour l'usage agricole, à ce que la détermination des volumes prélevables couvre les besoins des irrigants actuels et futurs	**Retiré**
M. Vincent LOUAULT	104 rect. *ter*	Veiller, pour l'usage agricole, à ce que la détermination des volumes prélevables couvre les besoins des irrigants actuels et futurs	**Retiré**
M. DUPLOMB, rapporteur	117	Modalités d'élaboration des projets de territoire de gestion de l'eau (PTGE)	**Adopté**
M. TISSOT	290	Associer la commission locale de l'eau (CLE) à l'élaboration et au pilotage des PTGE	**Rejeté**
M. DAUBET	224 rect.	Mieux prendre en compte les usages complémentaires que certains ouvrages de stockage d'eau peuvent offrir dans les territoires ruraux, en particulier pour la défense extérieure contre l'incendie et la sécurité civile	**Adopté**
M. DAUBET	225 rect.	Mieux organiser la phase de démarrage des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)	**Adopté**

M. SÉNÉ	294 rect.	Assurer l'articulation des volumes prélevables arrêtés par le préfet avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	**Rejeté**
M. CAMBIER	77	Supprimer l'autorisation provisoire de prélèvement délivrée par le préfet	**Retiré**
M. TISSOT	289	Supprimer l'autorisation provisoire de prélèvement délivrée par le préfet	**Rejeté**
M. Vincent LOUAULT	86 rect. *ter*	Faire passer de deux à cinq ans l'autorisation provisoire de prélèvement délivrée par le préfet	**Adopté**
M. TISSOT	291	Prise en compte de l'atteinte de l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans le cadre de l'autorisation provisoire de prélèvement délivrée par le préfet	**Rejeté**
Mme NOËL	70 rect.	Confier la présidence du comité de bassin au préfet coordonnateur de bassin	**Retiré**
M. BUIS	295	Confier la présidence du comité de bassin au préfet coordonnateur de bassin	**Retiré**
Article(s) additionnel(s) après Article 5			
M. Vincent LOUAULT	41 rect. *ter*	Objectifs relatifs à la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT)	**Retiré**
M. Vincent LOUAULT	23 rect. *ter*	Préciser que les Sdage doivent prendre en considération le potentiel piscicole et aquacole	**Adopté**
M. GILLÉ	302	Généraliser les CLE et les Sage sur l'ensemble du territoire national	**Rejeté**
Mme JOSENDE	169	Permettre aux plans de prévention des risques d'inondation de prévoir des exceptions encadrées pour les ouvrages, aménagements et installations hydrauliques collectifs nécessaires à l'irrigation agricole.	**Rejeté**
Mme NOËL	67 rect.	Remplacer le débit d'objectif d'étiage (DOE) par un seuil de vigilance dans les documents de répartition de la ressource en eau	**Retiré**
M. BUIS	307	Remplacer le débit d'objectif d'étiage (DOE) par un seuil de vigilance dans les documents de répartition de la ressource en eau	**Retiré**
M. BUIS	306	Révision des débits objectifs d'étiage (DOE) pour mieux les adapter au changement climatique et à la pluviométrie actuelle et à venir	**Retiré**
Mme NOËL	66 rect.	Révision des débits objectifs d'étiage (DOE) pour mieux les adapter au changement climatique et à la pluviométrie actuelle et à venir	**Retiré**
Article 5 *bis* A (nouveau)			
M. DUPLOMB, rapporteur	120	Préciser que les études de gestion quantitative de l'eau identifient les possibilités de curage, d'extension et de création d'ouvrages de stockage d'eau	**Adopté**
Article 5 *bis* B (nouveau)			
M. DUPLOMB, rapporteur	121	Suppression des alinéas 4 et 5	**Adopté**

Article 5 *bis* (nouveau)(Supprimé)			
Article(s) additionnel(s) après Article 5 *ter* (nouveau)(Supprimé)			
M. Vincent LOUAULT	105 rect. *ter*	Modification de la composition des comités de bassin	**Adopté avec modification**
Mme NOËL	303 rect. *bis*	Modification de la composition des comités de bassin	**Adopté avec modification**
M. DANTEC	297	Modification de la composition des comités de bassin	**Rejeté**
M. BUIS	357	Modification de la composition des comités de bassin	**Rejeté**
Mme NOËL	195 rect. *bis*	Modification de la composition des comités de bassin	**Rejeté**
Article 5 *quater* A (nouveau)			
M. TISSOT	300	Suppression de l'article	**Rejeté**
M. DANTEC	298	Suppression de l'article	**Rejeté**
M. CAMBIER	78	Suppression de l'article	**Rejeté**
M. SÉNÉ	308 rect.	Suppression de l'article	**Rejeté**
M. DUPLOMB, rapporteur	122	Modification de la composition et de l'organisation des commissions locales de l'eau (CLE)	**Adopté**
M. PILLEFER	449	Modification de la composition et de l'organisation des commissions locales de l'eau (CLE)	**Adopté**
Mme NOËL	194 rect. *bis*	Présidence de la commission locale de l'eau par le préfet	**Satisfait ou sans objet**
M. BUIS	305	Présidence de la commission locale de l'eau par le préfet	**Satisfait ou sans objet**
Mme NOËL	193 rect.	Désignation des membres au sein de la commission locale de l'eau	**Satisfait ou sans objet**
M. BUIS	304	Désignation des membres au sein de la commission locale de l'eau	**Satisfait ou sans objet**
M. Vincent LOUAULT	89 rect. *ter*	Composition des organes de travail des commissions locales de l'eau	**Retiré**
Article 5 *quater* (nouveau)(Supprimé)			
M. DANTEC	299	Garantir la présence d'au moins un représentant de l'agriculture biologique dans le conseil d'administration des agences de l'eau	**Rejeté**
M. TISSOT	301	Garantir la présence d'au moins un représentant de l'agriculture biologique dans le conseil d'administration des agences de l'eau	**Rejeté**
Article(s) additionnel(s) après Article 5 *quinquies* (nouveau)			
M. BUIS	309	Permettre la recharge active des nappes phréatiques	**Retiré**
Mme NOËL	68 rect.	Permettre la recharge active des nappes phréatiques	**Retiré**

Article 5 *sexies* (nouveau)			
Article 6			
M. TISSOT	334	Suppression de l'article	**Rejeté**
M. DANTEC	348	Suppression de l'article	**Rejeté**
M. SÉNÉ	353 rect.	Suppression de l'article	**Rejeté**
M. Vincent LOUAULT	88 rect. *ter*	Suppression de l'article	**Retiré**
M. TISSOT	336	Réaffirmer la primauté des Sdage et des Sage	**Rejeté**
M. DAUBET	226 rect.	Extension de la mise en cohérence des Sage à la pérennisation, l'adaptation ou la mobilisation d'ouvrages de stockage déjà existants	**Rejeté**
M. DUPLOMB, rapporteur	124 rect.	Mieux encadrer les possibilités offertes aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de fixer des prescriptions applicables aux projets d'ouvrages de stockage d'eau destinés aux activités agricoles.	**Adopté**
Mme JOSENDE	170	Révision des Sage pour tenir compte des projets d'ouvrages de stockage d'eau présumés d'intérêt général majeur	**Rejeté**
M. TISSOT	335	Supprimer le pouvoir de dérogation du préfet	**Rejeté**
M. DUPLOMB, rapporteur	123	Simplification et extension du pouvoir de dérogation du préfet aux règles du Sage	**Adopté**
M. TISSOT	337	Délai minimum de deux ans pour la révision du Sage	**Satisfait ou sans objet**
M. GILLÉ	345	Encadrer le pouvoir de dérogation du préfet	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	340	Substituer au mécanisme de dérogation préfectorale un dispositif de convocation de la Commission locale de l'eau en vue de la révision du Sage	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	339	Supprimer le caractère « simple » de l'avis du comité de bassin	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	338	Subordonner le pouvoir de dérogation du préfet à un avis conforme du comité de bassin	**Satisfait ou sans objet**
Article(s) additionnel(s) après Article 6			
M. Vincent LOUAULT	16 rect. *ter*	Soumettre les mesures de compensation des Sdage et des Sage au respect du principe de non-régression agricole	**Retiré**
M. Vincent LOUAULT	20 rect. *ter*	Encadrer les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau	**Retiré**
Mme NOËL	351 rect. *bis*	Prise en compte d'une évaluation des impacts socio-économiques sur l'agriculture par les Sage	**Adopté**
M. Vincent LOUAULT	21 rect. *ter*	Prise en compte par les Sage des impacts attendus sur l'économie agricole	**Retiré**
M. Vincent LOUAULT	22 rect. *ter*	Chiffrage des impacts économiques et sociaux par les Sage	**Retiré**

M. GILLÉ	346	Généraliser le dispositif de comptage avec télérelève et remontée quotidienne pour les prélèvements	**Rejeté**
M. DANTEC	350	Généraliser le dispositif de comptage avec télérelève et remontée quotidienne pour les prélèvements	**Rejeté**
M. Vincent LOUAULT	4 rect. *ter*	Révision du Sage par le préfet	**Rejeté**
M. Vincent LOUAULT	13 rect. *ter*	Composition des organes de travail des comités de bassin	**Retiré**
Mme SOLLOGOUB	24 rect. *ter*	Réglementation applicable aux étangs piscicoles	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. Vincent LOUAULT	25 rect. *ter*	Effacements d'étangs piscicoles ou aquacoles	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Article 6 *bis* A (nouveau)			
M. TISSOT	341	Suppression de l'article	**Rejeté**
M. DANTEC	349	Suppression de l'article	**Rejeté**
Article(s) additionnel(s) après Article 6 *bis* A (nouveau)			
M. Vincent LOUAULT	19 rect. *ter*	Conditionner les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau au respect du principe de non régression du potentiel agricole	**Retiré**
Article 6 *bis* (nouveau)(Supprimé)			
Article 6 *ter* (nouveau)			
M. TISSOT	347	Supprimer l'alinéa 3	**Rejeté**
Mme Maryse CARRÈRE	204 rect.	Ajout de la mention de l'artisanat parmi les usages de l'eau en montagne	**Adopté**
M. TISSOT	342	Supprimer la mention de l'industrie, de la production d'électricité et des loisirs de neige parmi les usages de l'eau en montagne.	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	343	Supprimer la mention des loisirs de neige parmi les usages de l'eau en montagne	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	344	Consultation des CLE dans le cadre de l'élaboration de la politique d'usage et de stockage partagé de la ressource en eau en montagne	**Rejeté**
Article(s) additionnel(s) après Article 6 *ter* (nouveau)			
M. CABANEL	352 rect.	Obligation de réalisation d'une analyse des sols par chaque exploitant agricole	**Adopté**
M. Vincent LOUAULT	90 rect. *ter*	Soumettre la délivrance des autorisations pluriannuelles de prélèvement d'eau au respect du principe de non-régression du potentiel agricole	**Retiré**
M. Vincent LOUAULT	18 rect. *ter*	Soumettre la délivrance des autorisations pluriannuelles de prélèvement d'eau au respect du principe de non-régression du potentiel agricole	**Rejeté**
Mme NOËL	71 rect. *ter*	Placer les agences de l'eau sous une tutelle conjointe du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture	**Adopté**

M. BUIS	354	Placer les agences de l'eau sous une tutelle conjointe du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture	**Adopté**
M. BUIS	355	Placer les agences de l'eau sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin	**Retiré**
Mme NOËL	51 rect. *bis*	Placer les agences de l'eau sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin	**Retiré**
Mme Nathalie DELATTRE	215 rect.	Supprimer l'indexation de la redevance pour pollutions diffuses	**Adopté**
M. Vincent LOUAULT	34 rect. *quater*	Supprimer l'indexation de la redevance pour pollutions diffuses	**Adopté**
Mme Nathalie DELATTRE	216 rect.	Modalités de versement de la redevance pour pollutions diffuses par les entreprises de négoce	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. Vincent LOUAULT	33 rect. *quater*	Modalités de versement de la redevance pour pollutions diffuses par les entreprises de négoce	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Mme GRUNY	50 rect. *bis*	Suspension temporaire de la redevance pour pollutions diffuses en cas de circonstances exceptionnelles	**Adopté**
Article 7			
M. TISSOT	312	Suppression de l'article 7	**Rejeté**
M. DANTEC	311	Suppression de l'article 7	**Rejeté**
M. GROSVALET	316 rect.	Suppression de l'article 7	**Rejeté**
M. DUPLOMB, rapporteur	125	Supprimer la mention de l'objectif général de restauration des zones humides dégradées	**Adopté**
M. Michaël WEBER	315	Méthodologie d'évaluation des fonctionnalités des zones humides	**Rejeté**
Article 7 *bis* (nouveau)			
M. TISSOT	314	Suppression de l'article	**Rejeté**
M. DANTEC	313	Suppression de l'article	**Rejeté**
Article(s) additionnel(s) après Article 7 *bis* (nouveau)			
M. Vincent LOUAULT	12 rect. *ter*	Exclure les étangs piscicoles de la police de l'eau	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. Vincent LOUAULT	10 rect. *ter*	Définition des cours d'eau	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. Vincent LOUAULT	11 rect. *ter*	Définition des cours d'eau	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Article 7 *ter* (nouveau)			
M. DUPLOMB, rapporteur	126	Suppression de l'article	**Adopté**

Article(s) additionnel(s) après Article 7 *ter* (nouveau)			
M. Vincent LOUAULT	14 rect. *ter*	Réglementation applicable aux cours d'eau	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. DUPLOMB, rapporteur	127	Définition des zones humides à partir de critères cumulatifs	**Adopté**
M. Vincent LOUAULT	9 rect. *ter*	Définition des zones humides à partir de critères cumulatifs	**Adopté**
M. Vincent LOUAULT	15 rect. *ter*	Prise en compte des spécificités des projets agricoles dans le cadre de la réglementation applicable aux Iota	**Rejeté**
Chapitre II : Concentrer efficacement l'effort de préservation de la qualité de l'eau sur les captages prioritaires			
Article 8			
M. CAMBIER	79 rect.	Clarifier les responsabilités entre les personnes publiques responsables de la production d'eau et le préfet	**Rejeté**
M. SÉNÉ	408 rect.	Clarifier les responsabilités entre les personnes publiques responsables de la production d'eau et le préfet	**Rejeté**
M. DANTEC	402	Maintenir la notion de captage sensible et interdire, à l'horizon 2030, l'usage de pesticides de synthèse et d'engrais minéraux azotés en leur sein	**Rejeté**
M. DUPLOMB, rapporteur	128	Obligations imposées aux personnes publiques responsables de la production d'eau et critères de définition des points de prélèvements prioritaires	**Adopté**
M. TISSOT	394	Raccourcir le délai de transmission du plan d'action par les collectivités au préfet	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	393	Supprimer les captages exonérés	**Rejeté**
M. DUPLOMB, rapporteur	133	Accompagnement technique et méthodologique des collectivités	**Adopté**
M. PILLEFER	450	Accompagnement technique et méthodologique des collectivités	**Adopté**
M. DUPLOMB, rapporteur	131	Amendement rédactionnel	**Adopté**
M. SÉNÉ	409 rect.	Maintenir les périmètres de protection éloignée, même lorsqu'une aire d'alimentation des captages a été délimitée.	**Rejeté**
M. DUPLOMB, rapporteur	129	Précision des critères d'identification des points de prélèvement prioritaires.	**Adopté**
M. TISSOT	397	Suppression de la possibilité d'exclure des captages prioritaires les points de prélèvement pollués exclusivement par des substances interdites	**Satisfait ou sans objet**
M. DANTEC	405	Suppression de la possibilité d'exclure des captages prioritaires les points de prélèvement pollués exclusivement par des substances interdites	**Satisfait ou sans objet**
M. GILLÉ	399	Avis des comités de bassin dans le cadre de la détermination des points de prélèvements prioritaires par le préfet	**Rejeté**

M. DAUBET	227 rect.	Accompagnement des exploitants agricoles dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes d'action	**Rejeté**
M. DUPLOMB, rapporteur	130	Prise en compte des incidences économiques dans le cadre des programmes d'action	**Adopté**
M. DUPLOMB, rapporteur	132	Compétence du préfet pour arrêter les programmes d'action	**Adopté**
M. PILLEFER	451	Compétence du préfet pour arrêter les programmes d'action	**Adopté**
M. DUPLOMB, rapporteur	134	Mécanisme d'évaluation périodique de l'efficacité des programmes d'action	**Adopté**
M. PILLEFER	452	Mécanisme d'évaluation périodique de l'efficacité des programmes d'action	**Adopté**
M. TISSOT	401	Rétablir la notion de points de prélèvement sensibles	**Rejeté**
Article(s) additionnel(s) après Article 8			
Mme BLATRIX CONTAT	395	Définition d'un périmètre d'application d'un dispositif de prohibition des usages et du stockage de produits phytopharmaceutiques	**Rejeté**
Article 8 *bis* A (nouveau)			
M. BUIS	356 rect.	Exonérer de redevance les volumes issus de la réutilisation des eaux usées traitées (REUT)	**Adopté**
Mme NOËL	52 rect. *quater*	Exonérer de redevance les volumes issus de la réutilisation des eaux usées traitées (REUT)	**Adopté**
Article 8 *bis* (nouveau)(Supprimé)			
M. TISSOT	396	Inscrire dans le code de l'environnement un objectif de réduction de moitié, d'ici à 2036, du nombre de captages prioritaires	**Rejeté**
M. DANTEC	403	Inscrire dans le code de l'environnement un objectif de réduction de moitié, d'ici à 2036, du nombre de captages prioritaires	**Rejeté**
M. TISSOT	398	Inscrire dans le code de l'environnement un objectif de réduction de moitié, d'ici à 2036, du nombre de captages prioritaires	**Rejeté**
Article 8 *ter* (nouveau)(Supprimé)			
M. DANTEC	404	Instauration d'une redevance sur la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des engrais phosphatés les plus toxiques	**Rejeté**
Chapitre III : Préserver les terres agricoles			
Article 9			
M. TISSOT	317	Sanctions administratives automatiques	**Rejeté**
M. CUYPERS, rapporteur	136	Abaissement du montant de l'amende administrative pour non-respect des mesures de compensation agricole	**Adopté**
Article(s) additionnel(s) après Article 9			
M. CUYPERS, rapporteur	137	Exclusion des bâtiments agricoles du décompte des terrains artificialisés	**Adopté**

M. ANGLARS	198 rect.	Exclusion des bâtiments agricoles du décompte des terrains artificialisés	**Adopté**
M. PLA	320	Autorisation d'implantation de bâtiments de transformation agricole en zone de montagne	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Article 9 *bis* (nouveau)			
M. CUYPERS, rapporteur	138	Suppression de l'article	**Adopté**
M. PILLEFER	447	Suppression de l'article	**Adopté**
Article 10			
M. TISSOT	410	Suppression de l'article	**Rejeté**
M. CUYPERS, rapporteur	139	Suppression de la référence aux principes de cohérence fonctionnelle et de continuité hydrologique et écologique	**Adopté**
M. Vincent LOUAULT	94 rect. *ter*	Suppression de la référence au principe de continuité hydrologique et écologique	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	411	Limitation du périmètre géographique de la compensation écologique en zone humide	**Rejeté**
M. BUIS	414	Suppression de l'accord préalable de l'autorité compétente en matière d'urbanisme	**Adopté**
M. DANTEC	413	Suppression de la priorisation des mesures de compensation écologique sur les terrains incultes ou à faible potentiel agronomique	**Rejeté**
M. TISSOT	412	Suppression de la priorisation des terrains présentant un faible potentiel agronomique dans la mise en œuvre de la compensation écologique	**Rejeté**
Mme NOËL	415 rect. *bis*	Obligation de maintenir une activité agricole en cas de compensation mise en œuvre sur des terres agricoles	**Retiré**
M. Vincent LOUAULT	95 rect. *ter*	Avis simple de la CDPENAF sur les mesures de compensation écologique sur des terrains incultes ou à faible potentiel agronomique	**Retiré**
Article 11			
M. CAMBIER	80	Suppression de la servitude de voisinage agricole	**Rejeté**
M. GONTARD	323	Suppression de la servitude de voisinage agricole	**Rejeté**
M. TISSOT	321	Cumul de la servitude avec les zones de non traitement	**Rejeté**
Mme ROMAGNY	180 rect.	Servitude obligatoire, exception pour les infrastructures électriques et suppression de la possibilité d'indemnisation	**Rejeté**
Mme Nathalie DELATTRE	206 rect.	Servitude obligatoire, élargissement à 20 m et suppression de la possibilité d'indemnisation	**Rejeté**
M. Daniel LAURENT	325 rect.	Servitude obligatoire et suppression de la possibilité d'indemnisation	**Rejeté**
M. GREMILLET	324	Exception pour les infrastructures électriques	**Adopté**
M. CUYPERS, rapporteur	140	Enquête publique préalable	**Adopté**

Mme ROMAGNY	181 rect.	Obligation de découpage parcellaire en cas d'imposition de la servitude	**Rejeté**
M. TISSOT	322	Rapport sur la servitude de voisinage agricole	**Rejeté**
Article(s) additionnel(s) après Article 11			
M. Vincent LOUAULT	35 rect. *quater*	Adaptation des règles d'urbanisme pour les constructions et installations nécessaires à l'activité des collecteurs agréés	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Mme JOSENDE	167	Autorisations d'implantation des bâtiments de transformation agricole en zone littorale	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Mme JOSENDE	168	Plans de prévention des risques d'inondation	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Article 12			
M. CAMBIER	81	Suppression de l'article	**Rejeté**
M. MENONVILLE, rapporteur	141	Encadrement des prérogatives des Safer	**Adopté**
M. Vincent LOUAULT	453	Suppression des terrains situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement du champ des exemptions	**Rejeté**
M. GILLÉ	418	Correction d'une erreur d'imputation	**Adopté**
M. CABANEL	240 rect.	Correction d'une erreur d'imputation	**Adopté**
M. Vincent LOUAULT	91 rect. *ter*	Correction d'une erreur d'imputation	**Adopté**
M. SALMON	416	Correction d'une erreur d'imputation	**Adopté**
Article(s) additionnel(s) après Article 12			
M. TISSOT	417	Liste exhaustive des informations transmises par le notaire à la Safer	**Rejeté**
Mme NOËL	54 rect.	Faire obstacle au transfert à l'autorité administrative du pouvoir d'attribution des biens des Safer en cas de candidature d'une personne publique	**Retiré**
M. BUIS	421	Faire obstacle au transfert à l'autorité administrative du pouvoir d'attribution des biens des Safer en cas de candidature d'une personne publique	**Retiré**
M. Vincent LOUAULT	2 rect. *quater*	Création de groupements fonciers agricoles d'installation	**Rejeté**
M. Daniel LAURENT	420 rect.	Possibilité d'octroyer une licence de quatrième catégorie spécifique pour la vente de boissons alcoolisées	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. Daniel LAURENT	419 rect.	Suppression de l'interdiction, pour les marchands ambulants, de vendre au détail des boissons de 4e et 5ème groupes	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Article 13			
M. MENONVILLE, rapporteur	142	Encadrement du droit d'opposition de la Safer à la conclusion de baux emphytéotiques	**Adopté**

Mme Nathalie DELATTRE	238	Exclusion des cessions de baux emphytéotiques du droit d'information et d'opposition des Safer	**Rejeté**
Mme Nathalie DELATTRE	239 rect.	Exclusion des cessions de baux emphytéotiques entre sociétés appartenant à un même groupe du droit d'information et d'opposition des Safer	**Rejeté**
M. Michaël WEBER	326	Exemption des baux emphytéotiques conclus par les conservatoires d'espaces naturels agréés du droit d'opposition des Safer	**Rejeté**
Article(s) additionnel(s) après Article 13			
M. Daniel LAURENT	328 rect. *bis*	Renforcement du régime de contrôle et de sanctions applicable à la gestion des vignes non cultivées	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Mme Nathalie DELATTRE	208 rect.	Renforcement du régime de contrôle et de sanctions applicable à la gestion des vignes non cultivées	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. BLEUNVEN	176	Facilitation du recours aux matières d'intérêt agronomique issues de la transformation de boues de station d'épuration	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. BLEUNVEN	184	Exclusion des engrais issus de l'économie circulaire des interdictions prévues pour les engrais de synthèse	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. Daniel LAURENT	327 rect.	Modification du régime de détention et d'utilisation des alambics	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. SÉNÉ	202 rect.	Modification du régime de détention et d'utilisation des alambics	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. Vincent LOUAULT	8 rect. *ter*	Clarification des obligations légales de débroussaillement	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Mme HOUSSEAU	179	Clarification des obligations légales de débroussaillement	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Mme Nathalie DELATTRE	209 rect.	Renforcement des pouvoirs de police du maire pour prévenir les risques liés aux vignes non cultivées	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. Daniel LAURENT	329 rect. *bis*	Renforcement des pouvoirs de police du maire pour prévenir les risques liés aux vignes non cultivées	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Chapitre IV : Simplifier les procédures pour les éleveurs et défendre leurs troupeaux contre la prédation par le loup			
Article 14			
M. GONTARD	440	Suppression de l'article	**Rejeté**
M. CUYPERS, rapporteur	144	Sécurisation juridique du dispositif de gestion du loup	**Adopté**
M. PILLEFER	448	Sécurisation juridique du dispositif de gestion du loup	**Adopté**
M. TISSOT	429	Délai maximal d'un jour ouvré pour la délivrance du récépissé de déclaration de tir de défense	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	434	Suppression du principe de présomption de légitimité du tir de défense	**Satisfait ou sans objet**

M. CUYPERS, rapporteur	143	Extension du régime de déclaration des tirs de défense et des modalités de calcul du plafond de destruction des loups	**Adopté**
M. CUYPERS, rapporteur	145	Élargissement des possibilités de recueil des indices de présence du loup et assouplissement des mesures de gestion du loup	**Adopté**
M. Vincent LOUAULT	106 rect. *ter*	Mention de la détection thermique parmi les technologies qui peuvent être utilisées par les éleveurs et leurs mandataires dans le cadre des tirs de défense contre le loup	**Satisfait ou sans objet**
Mme NOËL	437 rect. *bis*	Mention de la détection thermique parmi les technologies qui peuvent être utilisées par les éleveurs et leurs mandataires dans le cadre des tirs de défense contre le loup	**Satisfait ou sans objet**
M. GONTARD	441	Suppression de la possibilité d'utiliser, pour les éleveurs et leurs mandataires, des jumelles utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique	**Satisfait ou sans objet**
M. GONTARD	442	Suppression de la possibilité d'autoriser les tirs d'effarouchement et de défense dans certains parcs nationaux et réserves naturelles	**Satisfait ou sans objet**
Mme NOËL	55 rect. *bis*	Possibilité, pour les éleveurs, de réaliser des tirs létaux préventifs	**Retiré**
M. TISSOT	430	Amendement rédactionnel	**Rejeté**
Mme NOËL	436 rect.	Suppression des placettes et des aires de nourrissage pour lutter contre la prédation des vautours	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Article(s) additionnel(s) après Article 14			
Mme NOËL	439 rect.	Suppression des placettes et des aires de nourrissage et régulation de la population de vautours	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. Vincent LOUAULT	47 rect. *bis*	Demande de rapport au Parlement sur l'évolution de la population de cormorans	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. CADEC	62 rect. *ter*	Demande de rapport au Parlement sur l'évolution de la population de cormorans	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. MICHAU	433	Création d'une instance départementale de gouvernance et de suivi de la présence de l'ours brun	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. MICHAU	431	Mesures d'effarouchement des espèces protégées qui causent des dommages aux troupeaux domestiques	**Retiré**
M. Vincent LOUAULT	201 rect. *bis*	Assouplissement des conditions d'effarouchement de l'ours	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Mme NOËL	56 rect.	Autorisation de l'utilisation des lunettes à visée thermique par les éleveurs et leurs mandataires pour les tirs de défense contre le loup	**Retiré**
Mme NOËL	58 rect.	Création d'un régime légal de gestion du loup	**Retiré**
Article(s) additionnel(s) après Article 14 *bis* (nouveau)			
Mme MULLER-BRONN	165 rect.	Modification du régime de détention et d'utilisation des alambics	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**

Chapitre V : Renforcer le système sanitaire français à l'heure du changement climatique			
Article 15			
M. SALMON	330	Suppression de l'article	**Rejeté**
M. DUPLOMB, rapporteur	146	Rétablissement du délai d'habilitation à légiférer par ordonnance à 12 mois	**Adopté**
Mme NOËL	332 rect. *bis*	Encadrement des modalités de financement du système sanitaire	**Retiré**
M. DAUBET	228 rect.	Élargissement du champ de l'habilitation à légiférer par ordonnance à l'harmonisation des procédures applicables en matière de gestion des crises sanitaires animales	**Irrecevable**
M. Vincent LOUAULT	36 rect. *ter*	Élargissement du champ de l'habilitation à légiférer par ordonnance à la sécurité sanitaire des aliments	**Irrecevable**
Mme JACQUEMET	1 rect. *ter*	Modification de la définition du délit d'outrage pour mieux protéger les vétérinaires	**Adopté**
Article 15 *bis* A (nouveau)			
M. DUPLOMB, rapporteur	147	Suppression de l'article	**Adopté**
Chapitre VI : Rapprocher l'action publique des entreprises			
Article 16			
M. MENONVILLE, rapporteur	148	Suppression de l'article	**Adopté**
Chapitre VII : Répondre aux spécificités de l'activité d'élevage d'animaux			
Article 17			
M. SALMON	358	Suppression de l'article	**Rejeté**
M. TISSOT	359	Suppression de l'article	**Rejeté**
M. DUPLOMB, rapporteur	149	Suppression des dispositions visant à encadrer le champ de l'habilitation à légiférer par ordonnance	**Adopté**
M. TISSOT	361	Suppression des procédures applicables en matière d'évaluation environnementale, d'information et de participation du public du champ de l'habilitation à légiférer par ordonnance	**Satisfait ou sans objet**
M. BLEUNVEN	364	Encadrement des conditions de participation du public et de l'exercice du droit au recours	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	362	Suppression de l'interdiction de surtransposition de la directive dite « IED 2.0 »	**Rejeté**
M. BLEUNVEN	363	Interdiction de surtransposition de la directive dite « EIE »	**Adopté**
M. BAZIN	49 rect.	Restriction du champ de l'habilitation à légiférer par ordonnance au régime juridique régissant les élevages d'animaux domestiques de rente	**Rejeté**
M. BLEUNVEN	366	Objectif de simplification et de sécurisation juridique des procédures applicables aux élevages	**Adopté**

M. BLEUNVEN	368	Mention des objectifs listés à l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime	**Adopté**
M. TISSOT	360	Suppression des principes de classement dans une nomenclature des activités relevant des différents régimes et des conditions d'élaboration des prescriptions applicables à l'exploitation, au fonctionnement et à la cessation de ces activités du champ de l'habilitation à légiférer par ordonnance	**Rejeté**
M. Vincent LOUAULT	46 rect. *bis*	Demande de rapport au Parlement sur l'impact de la nouvelle police environnementale des élevages sur les exploitations piscicoles	**Retiré**
M. CADEC	61 rect. *ter*	Demande de rapport au Parlement sur l'impact de la nouvelle police environnementale des élevages sur les exploitations piscicoles	**Rejeté**
Article(s) additionnel(s) après Article 17			
M. Vincent LOUAULT	48 rect. *ter*	Habilitation à légiférer par ordonnance pour prendre les mesures nécessaires à l'adaptation du régime de l'aquaculture	**Irrecevable**
M. CADEC	63 rect. *ter*	Habilitation à légiférer par ordonnance pour prendre les mesures nécessaires à l'adaptation du régime de l'aquaculture	**Irrecevable**
Mme HOUSSEAU	178	Habilitation à légiférer par ordonnance sur les règles d'urbanisme applicables aux entreprises de travaux agricoles et à leurs équipements	**Irrecevable**
M. PLA	365	Soutien aux abattoirs de proximité	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. PLA	367	Renforcement du maillage territorial et soutien aux infrastructures de transformation des produits agricoles de proximité dans les zones de montagne	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. PLA	369	Définition des abattoirs paysans	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Mme JOSENDE	171	Faciliter le recours au pâturage caprin pour lutter contre le risque incendie	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Chapitre VIII : Mieux protéger les exploitations agricoles contre les délits			
Article 18			
M. DUPLOMB, rapporteur	150	Extension du champ des dégradations pénalement aggravées aux biens et infrastructures de recherche et développement, de transformation, de stockage et négoce contribuant à la production agricole	**Adopté**
M. TISSOT	444	Suppression des lieux où sont réalisées des activités d'abattage, de découpe et de préparation des viandes et des produits assimilés, de pêche maritime et fluviale, d'aquaculture ou sylvicole du champ de la circonstance aggravante en cas de dégradation et de destruction de biens	**Satisfait ou sans objet**
M. Vincent LOUAULT	96 rect. *ter*	Extension du champ des dégradations pénalement aggravées aux biens et infrastructures de recherche et développement, de transformation, de stockage et négoce contribuant à la production agricole	**Satisfait ou sans objet**

Article(s) additionnel(s) après Article 18			
M. Daniel LAURENT	428 rect. *bis*	Non exigibilité de l'accise sur les alcools lorsqu'un produit est définitivement perdu à la suite d'un vol	**Adopté**
Article 18 *bis* (nouveau)			
M. DUPLOMB, rapporteur	151	Consolidation juridique du dispositif de l'article 18 *bis*	**Adopté**
M. Vincent LOUAULT	97 rect. *ter*	Élargissement des sanctions renforcées en cas d'intrusion aux locaux abritant des activités de recherche et développement, de production, de transformation, de stockage ou de négoce	**Satisfait ou sans objet**
Article(s) additionnel(s) après Article 18 *bis* (nouveau)			
Mme NOËL	425 rect. *bis*	Diffamation et injure commises à l'encontre des agriculteurs	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. SAUTAREL	426 rect.	Relèvement des sanctions en cas d'occupation illégale d'un terrain à vocation agricole ou affecté à une activité agricole	**Rejeté**
Mme NOËL	427 rect. *bis*	Aggravation des sanctions pénales en cas de violences sur des agriculteurs	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. Daniel LAURENT	424 rect. *bis*	Définition de la prestation de services agricoles	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Mme Nathalie DELATTRE	210 rect.	Définition de la prestation de services agricoles	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
TITRE IV : RENFORCER LA PLACE DES AGRICULTEURS DANS LA CHAÎNE ÉCONOMIQUE POUR AMÉLIORER LEUR REVENU			
Article 19			
M. MENONVILLE, rapporteur	152	Suppression des dispositions qui remettent en cause les grands principes de la contractualisation	**Adopté**
Mme Nathalie DELATTRE	212 rect.	Prise en compte des spécificités des productions vitivinicoles dans la fixation de la durée minimale des contrats	**Satisfait ou sans objet**
M. Daniel LAURENT	374 rect.	Prise en compte des spécificités des productions vitivinicoles dans la fixation de la durée minimale des contrats	**Satisfait ou sans objet**
M. TISSOT	370	Association de l'Institut technique de l'agriculture et de l'alimentation biologiques (Itab) à la construction des indicateurs spécifiques à la filière agriculture biologique	**Satisfait ou sans objet**
M. MENONVILLE, rapporteur	153	Suppression des dispositions qui complexifient ou rigidifient les relations commerciales entre les producteurs et les premiers acheteurs	**Adopté**
Mme GOSSELIN	172 rect.	Précision des conditions dans lesquelles sont pris en compte les efforts consentis par le producteur en matière de durabilité, de bien-être animal ou de pratiques environnementales en application de la réglementation	**Satisfait ou sans objet**

M. BLEUNVEN	185	Précision des conditions dans lesquelles sont pris en compte les efforts consentis par le producteur en matière de durabilité, de bien-être animal ou de pratiques environnementales en application de la réglementation	**Satisfait ou sans objet**
M. CABANEL	203 rect.	Suppression des prix planchers	**Satisfait ou sans objet**
M. BLEUNVEN	371 rect.	Suppression des prix planchers	**Satisfait ou sans objet**
M. Daniel LAURENT	373 rect. *ter*	Suppression des prix planchers	**Satisfait ou sans objet**
M. BLEUNVEN	372 rect.	Suppression de l'obligation de fixer un prix supérieur aux coûts de production	**Satisfait ou sans objet**
M. MENONVILLE, rapporteur	154	Suppression de certaines dispositions concernant les sanctions en cas de manquements aux obligations de contractualisation et extension des missions du CRDCA	**Adopté**
Mme GOSSELIN	173 rect.	Délai maximum de contractualisation fixé à 6 mois	**Rejeté**
M. Vincent LOUAULT	32 rect. *ter*	Suppression du rôle des instituts techniques dans l'élaboration des indicateurs de référence	**Retiré**
Article 19 *bis* A (nouveau)			
M. MENONVILLE, rapporteur	155	Suppression de l'article	**Adopté**
Mme Nathalie DELATTRE	211 rect.	Suppression de l'article	**Adopté**
M. Daniel LAURENT	375 rect. *bis*	Suppression de l'article	**Adopté**
Article 19 *bis* B (nouveau)			
M. MENONVILLE, rapporteur	156	Suppression de l'article	**Adopté**
Article 19 *bis* C (nouveau)			
M. MENONVILLE, rapporteur	157	Suppression de l'article	**Adopté**
Article 19 *bis* (nouveau)			
M. MENONVILLE, rapporteur	158	Calendrier réduit à deux mois pour les négociations commerciales conduites par les PME et mise en œuvre de la formule de révision automatique des prix	**Adopté**
Mme LOISIER	446	Seuil de chiffre d'affaires pour les PME éligibles au calendrier de deux mois pour les négociations commerciales	**Retiré**
M. BLEUNVEN	196	Simplification de la clause de révision automatique des prix	**Satisfait ou sans objet**
Mme GUHL	378	Calendrier réduit à deux mois pour les négociations commerciales conduites par les PME	**Retiré**

M. Vincent LOUAULT	38 rect. *ter*	Obligation de négociation commerciale en France pour la vente de produits élaborés exclusivement à partir de matières premières agricoles d'origine française	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. BUIS	100	Suppression de la mesure de lutte contre les pratiques de déréférencement des distributeurs	**Retiré**
M. KLINGER	376	Réciprocité entre distributeurs et fournisseurs du dispositif d'encadrement des réductions significatives de commandes ou de livraisons	**Rejeté**
Mme GUHL	383	Financement des promotions en magasin à partir du prix de cession et non du prix de vente au consommateur	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. Vincent LOUAULT	28 rect. *ter*	Procédures abusives pratiquées par les distributeurs en matière de mise en concurrence ou à des appels d'offres répétés	**Rejeté**
Mme Nathalie DELATTRE	233 rect.	Extension du dispositif de responsabilité civile applicable en cas de diminution significative du niveau des commandes ou des livraisons	**Adopté**
M. BLEUNVEN	188	Extension du dispositif de responsabilité civile applicable en cas de diminution significative du niveau des commandes ou des livraisons	**Adopté**
M. Vincent LOUAULT	29 rect. *ter*	Obligations nouvelles pesant sur les distributeurs après réception des conditions générales de vente (CGV)	**Rejeté**
Article(s) additionnel(s) après Article 19 *bis* (nouveau)			
M. KLINGER	382	Suppression de l'option 3 de transparence tarifaire sur la matière première agricole	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. Vincent LOUAULT	92 rect. *ter*	Calendrier réduit à deux mois pour les négociations commerciales conduites par les PME	**Rejeté**
M. Vincent LOUAULT	26 rect. *ter*	Transparence des flux financiers liés aux services internationaux facturés dans le cadre des relations entre fournisseurs et distributeurs	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Mme Nathalie DELATTRE	235 rect.	Transparence des flux financiers liés aux services internationaux facturés dans le cadre des relations entre fournisseurs et distributeurs	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. BLEUNVEN	197	Transparence des flux financiers liés aux services internationaux facturés dans le cadre des relations entre fournisseurs et distributeurs	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. BLEUNVEN	187	Encadrement des prestations assurées par les centrales de services de droit étranger	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Mme Nathalie DELATTRE	232 rect.	Encadrement des prestations assurées par les centrales de services de droit étranger	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. BLEUNVEN	200	Exclusion du champ des négociations conduites par les centrales d'achat de droit étranger des produits fabriqués ou commercialisés en France et intégrant au moins 80 % de matières premières agricoles françaises	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
M. Vincent LOUAULT	37 rect. *quater*	Régime des pénalités logistiques applicables aux fournisseurs de produits laitiers au lait cru	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Mme Nathalie DELATTRE	236 rect.	Définition de l'abus de dépendance économique	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**

Article 19 *ter* (nouveau)			
M. MENONVILLE, rapporteur	159	Suppression de l'article	**Adopté**
Mme GOSSELIN	174 rect.	Création par les interprofessions de signes collectifs identifiant l'origine française des matières premières afin d'améliorer l'information du consommateur	**Satisfait ou sans objet**
M. BLEUNVEN	186	Création par les interprofessions de signes collectifs identifiant l'origine française des matières premières afin d'améliorer l'information du consommateur	**Satisfait ou sans objet**
Article(s) additionnel(s) après Article 19 *ter* (nouveau)			
Mme GUHL	380	Affichage obligatoire sur les produits non transformés de la part du prix de vente qui revient aux producteurs	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Article 19 *quater* (nouveau)(Supprimé)			
M. MENONVILLE, rapporteur	160	Rétablissement de l'article	**Adopté**
Mme LOISIER	445	Possibilités pour les produits de grande consommation d'intégrer l'expérimentation prévue par l'article	**Retiré**
Mme GUHL	377	Rétablissement de l'article et fin du caractère expérimental du dispositif	**Satisfait ou sans objet**
M. Daniel LAURENT	381 rect.	Rétablissement de l'article	**Satisfait ou sans objet**
Article(s) additionnel(s) après Article 19 *quater* (nouveau)(Supprimé)			
Mme Nathalie DELATTRE	234 rect.	Prolongation de l'expérimentation prévue par l'article 9 de la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023	**Rejeté**
Article 20			
M. MENONVILLE, rapporteur	161	Suppression de la possibilité, pour un membre d'une OP ou d'une AOP du secteur laitier, de mettre fin à son adhésion avant l'échéance de la période de cinq ans en cas de changement de mode de production.	**Adopté**
Article(s) additionnel(s) après Article 20			
Mme GOSSELIN	175 rect.	Conditions d'apport de la production de lait de vache de chaque producteur adhérent à son organisation de producteurs	**Rejeté**
Article 21 (Supprimé)			
M. MENONVILLE, rapporteur	162	Rétablissement de l'article	**Adopté**
M. TISSOT	384	Rétablissement de l'article	**Satisfait ou sans objet**
M. Daniel LAURENT	385 rect.	Rétablissement de l'article	**Satisfait ou sans objet**

M. Daniel LAURENT	386 rect. *bis*	Rétablissement de l'article	**Satisfait ou sans objet**
Mme Nathalie DELATTRE	213 rect.	Rétablissement de l'article	**Satisfait ou sans objet**
Mme Nathalie DELATTRE	214 rect.	Rétablissement de l'article	**Satisfait ou sans objet**
Mme NOËL	423 rect. *bis*	Rétablissement de l'article	**Satisfait ou sans objet**
Article(s) additionnel(s) après Article 22			
M. Daniel LAURENT	422 rect. *bis*	Valorisation des sous-produits de la vinification	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
Mme ROMAGNY	182 rect.	Autorisation des syndicats agricoles à rédiger les actes de cession de parts sociales ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière	**Irrecevable art. 45, al. 1 C (cavalier)**
TITRE V : LUTTER CONTRE LES RECOURS ABUSIFS			
Article 23			
M. SALMON	387	Suppression de l'article	**Rejeté**
M. TISSOT	388	Suppression de l'article	**Rejeté**
M. TISSOT	389	Exclusion des projets présentant des incidences significatives sur l'environnement du champ de cet article	**Rejeté**
M. TISSOT	391	Ajout d'une précision quant à la nature abusive du comportement du requérant	**Rejeté**
Article(s) additionnel(s) après Article 23			
Mme NOËL	390 rect. *bis*	Cristallisation du droit dans le cadre du contentieux des déclarations et des demandes environnementales	**Retiré**
Article 25 (nouveau)			
M. MENONVILLE, rapporteur	163	Suppression de l'article	**Adopté**
Article 27 (nouveau)			
M. MENONVILLE, rapporteur	164	Suppression de l'article	**Adopté**

RÈGLES RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DE LA CONSTITUTION ET DE L'ARTICLE 44 *BIS* DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

Si le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, depuis la révision du 23 juillet 2008, dispose que « *tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* », le Conseil constitutionnel estime que cette mention a eu pour effet de consolider, dans la Constitution, sa jurisprudence antérieure, reposant en particulier sur « *la nécessité pour un amendement de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie* »[1].

De jurisprudence constante et en dépit de la mention du texte « transmis » dans la Constitution, le Conseil constitutionnel apprécie ainsi l'existence du lien par rapport au contenu précis des dispositions du texte initial, déposé sur le bureau de la première assemblée saisie[2]. Pour les lois ordinaires, le seul critère d'analyse est le lien matériel entre le texte initial et l'amendement, la modification de l'intitulé au cours de la navette restant sans effet sur la présence de « cavaliers » dans le texte[3]. Pour les lois organiques, le Conseil constitutionnel ajoute un second critère : il considère comme un « cavalier » toute disposition organique prise sur un fondement constitutionnel différent de celui sur lequel a été pris le texte initial[4].

En application des articles 17 *bis* et 44 *bis* du Règlement du Sénat, il revient à la commission saisie au fond de se prononcer sur les irrecevabilités résultant de l'article 45 de la Constitution, étant précisé que le Conseil constitutionnel les soulève d'office lorsqu'il est saisi d'un texte de loi avant sa promulgation.

---

[1] Cf. *commentaire de la décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010 – Loi portant réforme des retraites.*

[2] Cf. *par exemple les décisions n° 2015-719 DC du 13 août 2015 – Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne et n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016 – Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.*

[3] *Décision n° 2007-546 DC du 25 janvier 2007 – Loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique.*

[4] *Décision n° 2020-802 DC du 30 juillet 2020 – Loi organique portant report de l'élection de six sénateurs représentant les Français établis hors de France et des élections partielles pour les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France.*

En application du vadémécum sur l'application des irrecevabilités au titre de l'article 45 de la Constitution, adopté par la Conférence des Présidents, la commission des affaires économiques a arrêté, lors de sa réunion du mercredi 17 juin 2026, le périmètre indicatif du projet de loi n° 689 (2025-2026) d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.

Sont susceptibles de présenter un lien, même indirect, avec le texte déposé, les dispositions relatives :

- aux projets d'avenir agricole visant à mettre en œuvre les conclusions des conférences de la souveraineté alimentaire ;
- aux conditions d'introduction, d'importation ou de mise sur le marché en France des denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et des produits phytopharmaceutiques, au regard des exigences sanitaires, phytosanitaires et environnementales applicables dans l'Union européenne ;
- à l'organisation des services, à la compétence des agents habilités à conduire des inspections et des contrôles et à rechercher et à constater des infractions et des manquements, ainsi qu'aux mesures de police administrative et aux sanctions administratives et pénales en matière de sécurité sanitaire des aliments, de santé et bien-être des animaux ainsi que de santé et de protection des végétaux ;
- à la liste des produits éligibles au seuil des 50 % de produits durables et de qualité dans la restauration collective, à l'origine des approvisionnements dans la restauration collective, à l'information sur les produits achetés par les grandes entreprises de la restauration et du commerce ;
- aux mesures permettant de sécuriser et de développer le stockage de l'eau ;
- à la gestion quantitative de la ressource de l'eau et aux instances qui en ont la charge ;
- à la réglementation applicable aux zones humides ;
- à la gestion qualitative de la ressource en eau ;
- au mécanisme de la compensation collective agricole et à l'étude préalable agricole ;
- à la mise en œuvre des mesures de compensation écologique ;
- à l'institution d'une servitude de voisinage agricole visant à contribuer à la satisfaction des règles de distance minimales entre les zones d'épandage de produits phytopharmaceutiques et certaines catégories de constructions ;
- aux prérogatives des Safer et aux outils juridiques pour préserver les terres agricoles ;

- aux mesures de gestion pour défendre les troupeaux contre la prédation du loup et aux conditions d'exercice des missions des lieutenants de louveterie ;
- au système de prévention et de lutte dans le domaine de la santé animale et au financement des mesures de surveillance, de prévention et de lutte en matière de santé des végétaux ;
- aux modalités de communication à tout ou partie des entreprises immatriculées au registre national des entreprises ;
- à la mise en service, au fonctionnement, à l'exploitation, au contrôle et à la cessation d'activité des élevages d'animaux ;
- aux atteintes aux biens liés à une activité agricole ;
- aux contrats de vente de produits agricoles entre le producteur et le premier acheteur ;
- au rôle et aux règles de fonctionnement des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs ;
- à l'expérimentation de la clause de « tunnel de prix » mise en place par l'article 2 de la loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs ;
- aux règles relatives aux parts sociales des associés coopérateurs ;
- à la condamnation des recours abusifs contre les autorisations environnementales.

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Lundi 18 mai 2026

- *Comité national de l'eau :* **M. Régis TAISNE**, chef du département « cycle de l'eau » à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR).

- *Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) :* **MM. Christophe POINSSOT**, directeur général délégué, et **Alain DUPUY**, directeur de programme.

- *Agences de l'eau :*

  - *Agence de l'eau Seine-Normandie :* **Mme Sandrine ROCARD**, directrice générale ;
  - *Agence de l'eau Loire-Bretagne :* **M. Loïc OBLED**, directeur général ;
  - *Agence de l'eau Rhin-Meuse :* **M. Christophe LEBLANC**, directeur général adjoint.

- *Union nationale des associations de piégeurs agréés de France (Unapaf) :* **MM. Dominique ESTELA**, vice-président, et **Philippe KRAUTH**, secrétaire.

- *Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) :* **MM. Christophe CHAMBON**, président, **Jean-Noël RIBÉRY**, directeur, et **Mme Marie JOUSSE**, directrice adjointe.

- *Commissariat général au développement durable (CGDD) :* **MM. Brice HUET**, commissaire général au développement durable, et **Fabrice CYTERMANN**, sous-directeur des politiques publiques durables.

Mardi 19 mai 2026

- **M. Christophe CHASSANDE**, délégué interministériel à l'eau en agriculture.

- *Audition conjointe du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche :*

  - *Direction générale de la prévention des risques (DGPR) :* **MM. Philippe BODENEZ**, chef de service santé environnement économie circulaire, et **Bruno GOMEZ**, chef du bureau des biotechnologies et de l'agriculture ;
  - *Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) :* **MM. François WEBER**, adjoint au sous-directeur aux écosystèmes aquatiques et aux usages de la ressource de l'eau (Eaure), **Laurent TELLECHEA**, adjoint au sous-directeur aux écosystèmes

aquatiques et aux usages de la ressource de l'eau (Eaure), et **Mme Caroline LAVALLÉE**, cheffe de bureau de la police de l'eau et de la nature et de l'appui aux services déconcentrés.

- *Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) :* **Mme Véronique MENEZ**, adjointe à la directrice, et **M. Martin GRAU**, chef du bureau de la chasse, de la faune et de la flore sauvage.

- *Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) :* **Mme Élodie LEMATTE**, cheffe du service compétitivité et performance environnementale, **MM. Arnaud DUNAND**, sous-directeur de la performance environnementale et valorisation des territoires, **Nicolas CHEREL**, sous-directeur des filières agroalimentaires, **Pierre REBEYROL**, adjoint au sous-directeur compétitivité, et **Jonathan SAULNIER**, adjoint au sous-directeur Filières agroalimentaires.

- *Audition conjointe du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire :*

- *Direction générale de l'alimentation (DGAL) :* **Mme Anne GIREL-ZAJDENWEBER**, cheffe de services des actions sanitaires, **MM. Loïc AGNÈS**, chef du service du pilotage de la performance sanitaire et de l'international, **Nicolas PONÇON**, adjoint au sous-directeur de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque, **Olivier PRUNAUX**, adjoint sous-directeur du service de la santé publique vétérinaire, **Mmes Claire POSTIC**, adjointe à la sous-directrice de la sécurité sanitaire des aliments, **Camille HOSTIOU**, chargée de mission, **Sophie PALIN**, sous-directrice de l'accompagnement des transtions alimentaires et agroécologiques, **M. Erwan DE GAVELLE**, chef du bureau de la politique de l'alimentation, **Mme Karen BUCHER**, sous-directrice du service de la santé et du bien-être animal, et **M. Jean-Bernard DERECLENNE**, adjoint à la sous-directrice du service de la santé et du bien-être animal.
- *Direction des affaires juridiques (DAJ) :* **M. Guillaume DE LA TAILLE LOLAINVILLE**, directeur.

Mercredi 20 mai 2026

- *Coordination rurale :* **MM. Bernard VENTEAU**, président, et **François WALRAET**, secrétaire général.

- *La Coopération agricole :* **MM. Dominique CHARGÉ**, président, et **Thibault BUSSONNIÈRE**, directeur adjoint en charge des affaires publiques.

- *Confédération paysanne :* **MM. Stéphane GALAIS**, porte-parole national, et **Nicolas FORTIN**, secrétaire national.

- *Régions de France :* **Mme Béatrice MOREAU**, vice-présidente de la région Grand Est.

Jeudi 21 mai 2026

- *Fédération nationale des industries laitières (Fnil) :* **MM. François-Xavier HUARD**, président directeur général.

- Audition conjointe d'industriels :

- *Association nationale des industries alimentaires (Ania) :* **M. Jean-François LOISEAU**, président, **Mme Victoria VILMER**, directrice des affaires publiques, et **M. Pierre-Marie DÉCORET**, directeur de l'économie.
- *Institut de liaison des entreprises de consommation (Ilec)* : **MM. Daniel DIOT**, secrétaire général, et **Tom ALVES DE PINHO**, responsable des affaires publiques.
- *Fédération des entreprises et entrepreneurs de France (Feef) :* **M. Léonard PRUNIER**, président.

- Audition conjointe des filières vin et alcool :

- *Maison des Vins & Spiritueux :* **M. Laurent DELAUNAY**, vice-président, et **Mme Dorothée TANCRÉ-GALLAND**, directrice générale.
- *Pernod Ricard :* **Mme Cécile ROGNONI**, responsable des affaires publiques, **MM. Alexandre IMBERT**, responsable des affaires publiques AOC, et **Alessandro ROBERTO**, chargé des affaires publiques.

Vendredi 22 mai 2026

- *Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSafer) :* **M. Thierry BUSSY**, président, **Mme Muriel GOZAL**, directrice générale, **MM. Michaël RIVIER**, directeur juridique, et **Nicolas AGRESTI**, directeur du service études veille et prospective.

- Audition conjointe de notaires :

- *Association française du droit rural (AFDR) :* **Maîtres Caroline VARLET-ANGOVE**, avocat au Barreau de Paris, et **Olivia FESCHOTTE-DESBOIS**, avocat aux conseils.
- *Fédération nationale de la propriété privée rurale (FNPPR) :* **M. Bruno KELLER**, président.
- *Conseil supérieur du notariat (CSN) :* **MM. François DEVOS**, directeur des affaires juridiques, **Fabien TERRAS** et **Guillaume LORISSON**, notaires associés.

- **M. Jean-Paul CÉLET**, préfet, référent pour le plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Mardi 26 mai 2026

- Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature :

- *Cabinet de Mme Monique BARBUT, ministre :* **Mme Garance RIPART**, conseillère parlementaire, **MM. Pacôme DUPONT GUIANVARCH**, conseiller air, eau et santé, et **Dorian FONTANILLES**, chef de cabinet adjoint ;
- *Cabinet de M. Mathieu LEFÈVRE, ministre délégué chargé de la transition écologique :* **Mme Ludivine MOLES**, conseillère parlementaire, et **M. Alexis SOIRON**, conseiller chasse, espèces sauvages en captivité, biomasse, filières économiques du bois.

- *Irrigants de France :* **M. Éric FRETILLERE**, président, et **Mme Sabine BATTEGAY**, responsable environnement et production ; **MM. Franck LABORDE**, président, et **Guillaume LE HOAN**, directeur des affaires publiques et de la communication de l'*Association générale des producteurs de maïs (AGPM).*

- *Sodiaal :* **M. Jean-Michel JAVELLE**, président, **M. Simon BENADIBA**, responsable affaires publiques et **Mme Morgane VAUTEY**, stagiaire affaires publiques.

- *Chambres d'agriculture France :* **M. Sébastien WINDSOR**, président, **Mmes Myriam DECOEUR**, directrice communication et affaires publiques et **Alix DAVID**, chargée d'affaires publiques.

- *Phytéis :* **Mme Emmanuelle PABOLLETA**, directrice générale, **M. Philippe MICHEL**, secrétaire général, et **Mme Eléonore LEPRETTRE**, directrice des affaires publiques et de la communication.

- *Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) :* **M. Yann AMBACH**, chef du bureau en charge de la politique tarifaire et commerciale et chef par intérim du bureau en charge des prohibitions et restrictions aux échanges.

Mercredi 27 mai 2026

- Audition conjointe de vétérinaires :

- *Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL) :* **M. David QUINT**, président, et **Mme Anne DAUMAS**, directrice.

- *Conseil national de l'ordre des vétérinaires (Cnov) :* **M. Jacques GUÉRIN**, président, et **Mme Anne LABOULAIS**, directrice de la communication.
- *Société nationale des groupements techniques vétérinaires (SNGTV) :* **Mme Stéphanie PHILIZOT**, présidente.

- *Cabinet de M. Serge PAPIN, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat :* **MM. Jean-Baptiste BERNARD**, directeur de cabinet adjoint, **Thibault DE VILLENEUVE**, conseiller consommation du ministre, et **Mme Fanny MICHAUD**, conseillère parlementaire.

- *Fédération nationale bovine :* **MM. Patrick BÉNÉZIT**, président, et **Pierre LEVÊQUE**, responsable des affaires publiques.

- Audition conjointe :

- *Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) :* **MM. Éric THIROUIN**, trésorier, **Franck LABORDE**, membre du bureau, **Patrick BÉNÉZIT**, 2e vice-président, **Jean-Louis CHANDELLIER**, directeur général adjoint, **Mmes Nelly LE CORRE GABENS**, chef de service Environnement, et **Romane SAGNIER**, responsable des affaires publiques.
- *Jeunes agriculteurs :* **MM. Julien ROUGER**, vice-président, et **Alexandre TOULIS**, membre du conseil d'administration.

- *Culture viande :* **M. Yves FANTOU**, président, **Mmes Hélène COURADES**, directrice générale, et **Louise DANIEL**, responsable affaires publiques.

- *Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL) :* **MM. Yohann BARBE**, président, **Benjamin GUILLAUMÉ**, directeur, et **Benoit GAVELLE**, chargée des organisations de production (OP).

- *Fédération du commerce et de la distribution (FCD) :* **Mmes Judith JIGUET**, déléguée générale, **Sabina LINDSTEDT**, directrice des affaires publiques, **MM. Guillaume GARDILLOU**, délégué général de l'association familiale des Mulliez, **Gatien DALLE**, coordinateur stratégique, et **Mme Julie FRAISSE**, responsable affaires publiques.

Jeudi 28 mai 2026

- *Office français de la biodiversité :* **MM. Olivier THIBAULT**, directeur général, et **Pierre-Édouard GUILLAIN**, directeur général délégué à la police, connaissance, expertise.

Mardi 2 juin 2026

- *Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire :* **M. Laurent BETEILLE**, directeur adjoint de cabinet, **Mme Clémence BOURELY**, conseillère Alimentation, santé, eau et

environnement **M. Aurélien DE LA NOUE**, conseiller Industries agro-alimentaires, économie, relations commerciales, innovation, énergie, outremer et foncier, **Mme Virginie BERNOIS**, conseillère Filières végétales et souveraineté en matière agricole et alimentaire, et **M. Gaëtan SANTOS**, conseiller en charge du Parlement et des élus locaux.

- *Confédération des grossistes de France (CGF) :* **MM. Pierre PERROY**, directeur Économie, **Éric JUTTIN**, directeur Marchés publics du groupe Pomona, et **Mme Kristelle HOURQUES**, directrice des affaires publiques.

- *Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) :* **M. Thomas PILLOT**, chef du service de la Protection des consommateurs et de la régulation des marchés, **Mmes Odile CLUZEL**, sous-directrice Produits et marchés agroalimentaires, **Léa LE GALLIARD**, sous-directrice Droit de la concurrence, droit de la consommation et affaires juridiques, **Virginie PARIZOT**, cheffe de bureau Produits d'origine animale et intrants, et **M. Laurent JACQUIER**, chef du bureau Commerce et relations commerciales.

LISTE DES CONTRIBUTIONS ÉCRITES

- Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF)

- Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (Interbev)

- Association nationale des producteurs de noisettes (ANPN)

- Association nationale pommes poires (ANPP)

- Interprofession volaille de chair (Anvol)

- Appellation d'origine protégée Cerises de France (AOP Cerises)

- Confédération générale des planteurs de betteraves (CGPB)

- Confédération nationale de l'élevage (CNE)

- Commission nationale informatique et libertés (Cnil)

- Comité national pour la promotion de l'œuf (CNPO)

- Comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA)

- Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG)

- Direction des affaires civiles et du sceau (DACS)

- Direction des affaires juridiques du ministère chargé de la transition écologique (DAJ MTE)

- Direction générale des entreprises (DGE)

- Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

- Direction générale de la santé (DGS)

- Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP)

- Fédération nationale porcine (FNP)

- Groupement de défense sanitaire France (GDS France)

- Interprofession nationale porcine (Inaporc)

- Institut national de la propriété intellectuelle (Inpi)

- Institut national de recherches pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae)

- Intercommunalités de France

- Interprofession des fruits et légumes (Interfel)

- Médiateur des relations commerciales agricoles (MRCA)

- Union nationale des aménageurs (Unam)

LA LOI EN CONSTRUCTION

Pour naviguer dans les rédactions successives du texte, visualiser les apports de chaque assemblée, comprendre les impacts sur le droit en vigueur, le tableau synoptique de la loi en construction est disponible sur le site du Sénat à l'adresse suivante :

https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl25-689.html